Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa soixante-quatrième session

Volume I

Résolutions

15 septembre – 24 décembre 2009

Assemblée générale
Documents officiels • Soixante-quatrième session
Supplément n° 49

Nations Unies • New York, 2010

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 15 septembre au 24 décembre 2009, ainsi que les informations qu'elle a demandées au paragraphe 3 de la section C de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période paraîtront dans le volume II. Les résolutions et décisions adoptées ultérieurement au cours de la soixante-quatrième session paraîtront dans le volume III.

ISSN 0252-7006

Table des matières

Section *Page*

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 1

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission 119

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) 191

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission 253

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission 357

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission 531

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission 587

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 623

II. Répertoire des résolutions 635

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
64/1.	Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud	3
64/4.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	4
64/5.	Coupe du monde 2010 organisée par la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud	5
64/6.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique	6
64/7.	Commission internationale contre l'impunité au Guatemala	7
64/8.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	8
64/9.	Rapport de la Cour pénale internationale	9
64/10.	Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza	11
64/11.	La situation en Afghanistan	13
64/12.	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies	22
64/13.	Journée internationale Nelson Mandela	24
64/14.	L'Alliance des civilisations	25
64/15.	Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	26
64/16.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	27
64/17.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat	29
64/18.	Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat	30
64/19.	Règlement pacifique de la question de Palestine	31
64/20.	Jérusalem	35
64/21.	Le Golan syrien	36
64/71.	Les océans et le droit de la mer	37
64/72.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes	59
64/74.	Assistance humanitaire, secours d'urgence et relèvement pour El Salvador à la suite des effets dévastateurs de l'ouragan Ida	75
64/75.	Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies	76
64/76.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies	78
64/77.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	81
64/78.	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	86

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
64/79.	2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique	89
64/80.	Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010	93
64/81.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix	96
64/108.	Santé mondiale et politique étrangère	98
64/109.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	100
64/125.	Assistance au peuple palestinien	103
64/126.	Pouvoirs des représentants à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale	106
64/183.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération	106
64/184.	Organisation de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale	107
64/194.	Modalités d'organisation du quatrième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement	112
64/222.	Document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud	112
64/226.	Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles	116
64/235.	Institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme	118

RÉSOLUTION 64/1

Adoptée à la 15e séance plénière, le 6 octobre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Kenya, Mexique, Qatar, Sainte-Lucie, Suriname, Thaïlande

64/1. Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[1],

Rappelant sa résolution 62/209 du 19 décembre 2007, dans laquelle elle a décidé de convoquer, au plus tard au premier semestre de 2009, une conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires, et sa résolution 63/233 du 19 décembre 2008,

Prenant note avec satisfaction du rapport que le Président du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud a présenté en application de sa résolution 63/233[2],

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant la coopération Sud-Sud,

Prenant note de l'importance croissante que revêt la coopération Sud-Sud, et consciente du rôle accru que joue l'Organisation des Nations Unies en appui aux activités de coopération économique entre pays en développement,

Soulignant que la coopération Sud-Sud, qui est un élément important de la coopération internationale pour le développement, offre de réelles possibilités aux pays en développement qui s'efforcent, individuellement et collectivement, de parvenir à une croissance économique soutenue et au développement durable,

Soulignant également que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud, mais devrait plutôt la compléter,

Rappelant les résolutions des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud et les textes issus des grandes conférences et sommets des Nations Unies concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment la Déclaration de Doha sur le financement du développement[3], et prenant acte du Programme d'action de La Havane, adopté lors du premier Sommet du Sud[4], du Cadre de Marrakech pour la mise en œuvre de la coopération Sud-Sud[5] et du Plan d'action de Doha adopté lors du deuxième Sommet du Sud[6],

Accueillant avec reconnaissance l'offre généreuse du Gouvernement kényan d'accueillir la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

1. *Décide* que la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud :

a) Aura lieu à Nairobi du 1er au 3 décembre 2009 ;

b) Se tiendra au plus haut niveau possible ;

c) Aura pour thème général la promotion de la coopération Sud-Sud au service du développement ;

d) Consistera en des séances plénières et des tables rondes multipartites sur les thèmes subsidiaires suivants :

i) Le renforcement du rôle du système des Nations Unies dans l'appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire ;

ii) La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire au service du développement : complémentarités, spécificités, difficultés et possibilités ;

e) Adoptera un document final arrêté au niveau intergouvernemental ;

f) Donnera lieu à des documents de synthèse établis par le Président ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport d'ensemble, dans la ligne du thème principal de la Conférence, dans lequel il examinera les tendances d'évolution de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, passera en revue les progrès accomplis par la communauté internationale, en particulier le système des Nations Unies, pour ce qui est d'appuyer et de promouvoir cette coopération, de trouver des possibilités nouvelles, et de recenser les difficultés et les obstacles et les mesures permettant de les surmonter ;

3. *Réaffirme* le rôle que joue le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud au sein du Programme des Nations Unies pour le développement, entité distincte servant de centre de coordination du système des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et lui demande de continuer de fournir l'appui fonctionnel et technique nécessaire aux préparatifs de la Conférence ;

4. *Engage* les États Membres et leurs partenaires, y compris les organisations non gouvernementales, à envisager d'établir pour la Conférence, à titre volontaire, des rapports sur

---

[1] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

[2] A/63/741, annexe.

[3] Résolution 63/239, annexe.

[4] A/55/74, annexe II.

[5] A/58/683, annexe II.

[6] A/60/111, annexe II.

la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, compte tenu des thèmes de la Conférence et des textes issus des réunions régionales, sous-régionales et sectorielles tenues sous l'égide des Nations Unies avant la Conférence ;

5. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'organiser rapidement des consultations informelles, ouvertes, sans exclusive et transparentes avec tous les États Membres, de façon à permettre des débats suffisants, l'objectif étant d'établir un projet de document final avant la tenue de la Conférence, d'ici fin novembre 2009 ;

6. *Invite* les organismes du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les commissions régionales et les fonds et programmes, à apporter leur contribution aux préparatifs de la Conférence et à celle-ci ;

7. *Invite* les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et les entités du secteur privé à participer à la Conférence, conformément aux règles et procédures de l'Assemblée générale ;

8. *Invite* les organisations intergouvernementales et les entités qui ont le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à participer à la Conférence ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'aide nécessaire aux préparatifs de la Conférence ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre en coopération avec le Gouvernement kényan les dispositions nécessaires pour l'organisation de la Conférence et le prie en outre d'établir une note sur les questions d'organisation que pose la Conférence ;

11. *Engage* tous les États Membres et les autres parties prenantes qui sont à même de le faire à envisager d'aider à financer la participation des pays en développement, en particulier celle des pays les moins avancés, notamment en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, afin d'assurer la plus large participation possible ;

12. *Décide* de reporter la seizième session du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud, qui devait se tenir du 2 au 5 juin 2009, à une date de janvier 2010 pouvant convenir pour une réunion d'une journée.

RÉSOLUTION 64/4

Adoptée à la 21e séance plénière, le 19 octobre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.2 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

64/4. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/4 du 31 octobre 2007, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », et rappelant également la décision qu'elle avait prise antérieurement d'examiner cette question tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* (« trêve olympique ») afin que soit observée, pendant les Jeux olympiques, une trêve propice à la création d'un environnement pacifique, qui garantisse que les athlètes et les autres personnes concernées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et qui, partant, mobilise la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,

Tenant compte de ce qu'un appel a été lancé dans la Déclaration du Millénaire[7] pour que la trêve olympique soit observée maintenant et à l'avenir et qu'un soutien soit apporté à l'action menée par le Comité international olympique pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes grâce au sport et à l'idéal olympique,

Considérant la précieuse contribution que l'appel lancé par le Comité international olympique en faveur d'une trêve olympique pourrait apporter à la promotion des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

[7] Voir résolution 55/2.

Considérant également le rôle de plus en plus important que joue le sport dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, et réaffirmant les engagements pris à cet égard par les chefs d'État et de gouvernement réunis à New York en 2005 à l'occasion du Sommet mondial organisé sous son égide,

Rappelant sa résolution 63/135 du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a constaté l'utilité du sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix et s'est félicitée de la création du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Considérant que l'ambition du mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse grâce au sport, pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui est fondé sur la compréhension mutuelle, l'amitié, la solidarité et la sportivité,

Se félicitant des activités menées conjointement par le Comité international olympique, le Comité international paralympique et le système des Nations Unies dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé et la prévention du VIH/sida, l'éducation des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Rappelant les articles de diverses conventions internationales relatifs aux loisirs, aux activités récréatives et sportives et au jeu, notamment l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[8] qui reconnaît à celles-ci le droit de participer, sur un pied d'égalité avec les autres, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports,

Notant que les XXI^e^ Jeux olympiques d'hiver et les X^e^ Jeux paralympiques d'hiver auront lieu respectivement du 12 au 28 février et du 12 au 21 mars 2010 à Vancouver (Canada), l'idée étant que le sport soit une source d'inspiration qui contribue à la promotion de la paix, de l'ouverture, de la participation des autochtones, de la responsabilité sociale et environnementale et de la transmission de réelles richesses aux générations futures,

Notant également que les premiers Jeux olympiques de la jeunesse auront lieu à Singapour du 14 au 26 août 2010, le but étant d'encourager les jeunes du monde entier à adhérer aux valeurs olympiques, à les incarner et à les exprimer en vivant une expérience associant sport, éducation et culture,

Notant avec satisfaction que le drapeau des Nations Unies flotte sur les sites où se déroulent les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques,

1. *Demande instamment* aux États Membres d'observer la trêve olympique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tant individuellement que collectivement, pendant les XXI^e^ Jeux olympiques d'hiver et les X^e^ Jeux paralympiques d'hiver ;

2. *Se félicite* que le Comité international olympique et le Comité international paralympique aient décidé de mobiliser les organismes sportifs internationaux, les comités nationaux olympiques et les comités nationaux paralympiques des États Membres afin qu'ils prennent des mesures concrètes, aux échelons local, national, régional et mondial, pour promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la trêve olympique, et invite lesdits organismes et comités nationaux à faire circuler l'information et faire connaître leurs pratiques optimales, selon qu'il conviendra ;

3. *Demande* à tous les États Membres de s'associer à l'action menée par le Comité international olympique et le Comité international paralympique pour faire du sport un outil de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant la période des Jeux olympiques et au-delà ;

4. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir l'observation de la trêve olympique de la part des États Membres, d'appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement humain par le sport et de coopérer aux fins de la réalisation de ces objectifs avec le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les milieux du sport en général ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les Jeux de la XXX^e^ olympiade et les XIV^e^ Jeux paralympiques, qui auront lieu à Londres en 2012.

RÉSOLUTION 64/5

Adoptée à la 21^e^ séance plénière, le 19 octobre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.3 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

[8] Résolution 61/106, annexe I.

du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

64/5. Coupe du monde 2010 organisée par la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/135 du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a constaté l'utilité du sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix et s'est félicitée de la création du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Consciente de ce que le sport peut apporter à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et notant que le sport peut, comme il est dit dans le document final du Sommet mondial de 2005[9], favoriser la paix et le développement et contribuer à créer une atmosphère de tolérance et de compréhension,

Sachant qu'il est bon d'avoir recours aux grandes manifestations sportives pour promouvoir les initiatives portant sur le thème du sport au service du développement et de la paix et leur permettre d'exister,

Sachant également le rôle que joue le sport en Afrique en tant qu'instrument de promotion de l'unité, de la solidarité, de la paix et de la réconciliation et comme outil promotionnel pour les campagnes préventives contre les fléaux, tels que le VIH/sida, qui frappent la jeunesse du continent,

Se félicitant que l'Afrique du Sud ait accepté d'accueillir la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association en 2010, date historique où la Coupe se déroulera pour la première fois sur le continent africain en hommage à ce que celui-ci a contribué à la promotion du sport dans le monde, et rappelant que les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont manifesté leur adhésion et leur appui aux efforts destinés à assurer le succès de cette manifestation,

Notant avec satisfaction le rôle joué par l'Union africaine qui, en proclamant 2007 Année internationale du football africain et en créant le programme de participation aux bienfaits de la Coupe du monde, a contribué à lancer le mouvement de la candidature de l'Afrique du Sud à l'organisation de la Coupe du monde 2010 en mobilisant tous les pays du continent afin qu'ils exploitent l'attrait considérable du football en le mettant au service d'une large gamme d'activités de développement et de paix,

1. *Insiste* sur le rôle que joue le sport dans la promotion de la paix, de la solidarité, de la cohésion sociale et du développement socioéconomique ;

2. *Note* que le football, qui a des adeptes dans le monde entier, peut avoir un effet fédérateur et jouer un rôle positif dans la promotion du développement et de la paix ;

3. *Se félicite* de la dimension exceptionnelle et historique que revêtira la Coupe du monde 2010 de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud du fait que ce sera la première fois que cette grande manifestation sportive aura lieu sur le continent africain ;

4. *Se félicite également* des préparatifs qu'effectue l'Afrique du Sud pour accueillir la Coupe du monde 2010, et assure le pays qu'elle continuera de lui apporter son soutien, autant qu'il conviendra, pour assurer le succès de la manifestation ;

5. *Encourage* tous les États Membres à soutenir le sport et son utilisation comme moyen de promouvoir la paix et le développement, notamment en contribuant sans cesse à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et au dialogue entre les civilisations ;

6. *Appuie fermement* le lancement de la campagne Coupe du monde 2010 de l'association 1GOAL, qui vise à faire mieux prendre conscience au public mondial de l'importance de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'enseignement primaire universel et la parité des sexes dans l'enseignement d'ici à 2015 ;

7. *Engage* les autorités compétentes à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que la Coupe du monde 2010 laisse en Afrique des traces durables en matière de paix et de développement ;

8. *Invite* tous les États Membres à apporter leur appui, autant qu'il conviendra, à la Coupe du monde qui sera accueillie par l'Afrique du Sud en juin 2010, notamment en encourageant les populations à y assister.

RÉSOLUTION 64/6

Adoptée à la 27e séance plénière, le 28 octobre 2009, à la suite d'un vote enregistré de 187 voix contre 3, avec 2 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/64/L.4, ayant pour auteur Cuba

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce,

[9] Voir résolution 60/1.

Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos

Se sont abstenus : Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de)

64/6. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres, les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant les déclarations faites par les chefs d'État et de gouvernement, lors des sommets ibéro-américains, quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale par un État à un autre État de mesures économiques et commerciales qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent d'adopter et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi adoptée le 12 mars 1996 sous le nom de « Loi Helms-Burton », dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Prenant note des déclarations et résolutions de diverses organisations et instances intergouvernementales et de différents gouvernements qui montrent que la communauté internationale et l'opinion publique sont opposées à l'adoption et à l'application de mesures du type susmentionné,

Rappelant ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994, 50/10 du 2 novembre 1995, 51/17 du 12 novembre 1996, 52/10 du 5 novembre 1997, 53/4 du 14 octobre 1998, 54/21 du 9 novembre 1999, 55/20 du 9 novembre 2000, 56/9 du 27 novembre 2001, 57/11 du 12 novembre 2002, 58/7 du 4 novembre 2003, 59/11 du 28 octobre 2004, 60/12 du 8 novembre 2005, 61/11 du 8 novembre 2006, 62/3 du 30 octobre 2007 et 63/7 du 29 octobre 2008,

Préoccupée par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4, 54/21, 55/20, 56/9, 57/11, 58/7, 59/11, 60/12, 61/11, 62/3 et 63/7, de nouvelles mesures du même type visant à durcir et élargir le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba continuent d'être adoptées et appliquées, et préoccupée également par les conséquences qui en résultent pour la population cubaine et pour les Cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/7[10] ;

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, conformément aux obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation ;

3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire, conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet le plus tôt possible ;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa soixante-cinquième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».

RÉSOLUTION 64/7

Adoptée à la 28e séance plénière, le 28 octobre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.6 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala,

[10] A/64/97.

Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay

64/7. Commission internationale contre l'impunité au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la situation en Amérique centrale, en particulier la résolution 63/19 du 10 novembre 2008 concernant les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala,

Ayant à l'esprit l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État guatémaltèque sur la création d'une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, signé le 12 décembre 2006, approuvé par le Congrès guatémaltèque le 1er août 2007 et entré en vigueur le 4 septembre 2007 pour une période initiale de deux ans,

Notant que, conformément à l'article 14 de l'Accord, le mandat de la Commission a été prorogé pour une période de deux années supplémentaires, à compter du 4 septembre 2009, par un échange de lettres, en date des 20 mars et 15 avril 2009, entre le Gouvernement guatémaltèque et le Secrétaire général, et approuvé par le Congrès guatémaltèque le 16 juillet 2009,

Consciente que la Commission a pu mener ses activités grâce aux contributions volontaires des États Membres et d'autres donateurs de la communauté internationale, et envisage de continuer à agir de la sorte,

Notant que le Gouvernement guatémaltèque a attribué des enveloppes budgétaires supplémentaires aux institutions nationales à l'appui de l'action qu'elles mènent aux côtés de la Commission,

Convaincue qu'en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies l'Organisation favorise le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que les États Membres s'engagent à agir en coopération avec elle en vue d'atteindre cet objectif,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation et les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala[11], qui décrit les importants progrès réalisés ainsi que les graves difficultés opérationnelles résultant du statut actuel de la Commission en tant qu'organe ne relevant pas de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Gouvernement guatémaltèque, de prendre les mesures requises pour remédier à ces difficultés opérationnelles et de renforcer le rôle joué par l'Organisation dans la fourniture à la Commission d'une assistance effective et efficace aux termes de l'accord fondateur signé le 12 décembre 2006 ;

3. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque de continuer à fournir tout l'appui nécessaire afin de consolider les acquis et de surmonter les obstacles mentionnés dans le rapport du Secrétaire général ;

4. *Prie également* le Gouvernement guatémaltèque d'intensifier ses efforts en vue de renforcer les institutions sur lesquelles reposent l'état de droit et la défense des droits de l'homme, et le félicite de sa détermination à lutter contre l'impunité ;

5. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux autres donateurs qui ont soutenu la Commission grâce à leurs contributions volontaires, financières et en nature, et les engage à lui conserver leur soutien ;

6. *Prie* le Secrétaire général de la tenir périodiquement informée des travaux de la Commission et de l'application de la présente résolution.

[11] A/64/370.

RÉSOLUTION 64/8

Adoptée à la 34e séance plénière, le 2 novembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.7 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay

64/8. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 2008[12],

[12] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel 2008* [GC(53)/7] ; transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/64/257).

Prenant note de la déclaration dans laquelle le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[13] a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits nouveaux ayant marqué l'activité de l'Agence en 2009,

Consciente de l'importance de l'action que mène l'Agence,

Consciente également des liens de coopération qui existent entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, ainsi que de l'Accord qui régit ces liens, que la Conférence générale de l'Agence a approuvé le 23 octobre 1957 et qu'elle a elle-même approuvé dans l'annexe de sa résolution 1145 (XII) du 14 novembre 1957,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique[12] ;

2. *Prend note* des résolutions GC(53)/RES/3 approuvant la nomination de M. Yukiya Amano en tant que prochain Directeur général, GC(53)/RES/4 rendant hommage à M. Mohamed ElBaradei, GC(53)/RES/10 sur les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, GC(53)/RES/11 sur la sécurité nucléaire, y compris les mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, GC(53)/RES/12 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(53)/RES/13 sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, comprenant les résolutions GC(53)/RES/13 A sur les applications nucléaires non énergétiques et GC(53)/RES/13 B sur les applications nucléaires énergétiques, GC(53)/RES/14 sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de l'efficience du système des garanties et l'application du modèle de protocole additionnel, GC(53)/RES/15 sur la mise en œuvre de l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, GC(53)/RES/16 sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, GC(53)/RES/17 sur la capacité nucléaire israélienne et GC(53)/RES/18 sur le personnel, comprenant les résolutions GC(53)/RES/18 A sur la composition de l'effectif du secrétariat de l'Agence et GC(53)/RES/18 B sur les femmes au secrétariat, ainsi que des décisions GC(53)/DEC/11 sur l'amendement de l'article XIV A du Statut, GC(53)/DEC/12 sur l'amendement de l'article VI du Statut et GC(53)/DEC/13 sur l'interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction, adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-troisième session ordinaire, tenue du 14 au 18 septembre 2009[14] ;

3. *Rend hommage* à M. ElBaradei, qui a exercé avec une haute compétence les fonctions de Directeur général de l'Agence pendant douze ans, au cours desquels, en 2005, l'Agence et son Directeur général se sont vu décerner conjointement le prix Nobel de la paix, et adresse ses meilleurs vœux à M. Amano, qui lui succède à ce poste ;

4. *Réaffirme* qu'elle appuie fermement l'Agence et le rôle irremplaçable qu'elle joue en encourageant et en aidant la mise au point et l'application pratique des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, ainsi que ce qu'elle apporte dans le domaine du transfert de technologies aux pays en développement et dans celui de la sûreté, de la vérification et de la sécurité nucléaires ;

5. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir les activités de l'Agence ;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats qu'elle a consacrés aux activités de l'Agence à sa soixante-quatrième session.

[13] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Séances plénières*, 33e séance (A/64/PV.33), et rectificatif.

[14] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-troisième session ordinaire, 14-18 septembre 2009* [GC(53)/RES/DEC(2009)].

RÉSOLUTION 64/9

Adoptée à la 34e séance plénière, le 2 novembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.9 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

64/9. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/21 du 11 novembre 2008 et toutes ses résolutions antérieures sur le sujet,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[15] réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, no 38544.

Réaffirmant l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

Soulignant que la justice, surtout la justice transitionnelle en période de conflit ou d'après conflit, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

Convaincue qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou s'en relevant tirent les leçons des exactions commises contre les civils touchés par le conflit et pour que de tels actes ne se reproduisent pas,

Notant avec satisfaction que la Cour pénale internationale a considérablement avancé dans ses analyses, enquêtes et procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome et par le Conseil de sécurité, conformément audit Statut,

Rappelant que, pour que la Cour pénale internationale puisse s'acquitter de ses fonctions, il demeure indispensable qu'elle bénéficie de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, d'une coopération et d'une aide effectives et complètes pour tous les aspects de son mandat,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et diligent à la Cour pénale internationale, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »)[16],

Considérant l'Accord qu'elle a approuvé par sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, notamment le paragraphe 3 de celle-ci qui concerne le remboursement intégral des dépenses occasionnées à l'Organisation des Nations Unies par l'application de l'Accord[17], lequel offre un cadre à la coopération future entre la Cour pénale internationale et l'Organisation qui, pour celle-ci, pourrait consister, entre autres choses, à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, et encourageant la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour pénale internationale,

Appréciant le rôle dévolu à la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et d'instaurer une paix durable conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Remerciant la Cour pénale internationale de l'aide qu'elle a apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Cour pénale internationale pour 2008/09[18] ;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale[15] au cours de l'année écoulée, et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier le Statut ou d'y adhérer sans tarder ;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale[19], et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à l'Accord ;

4. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de seconder la Cour pénale internationale dans sa mission, et rappelle aux États parties de fournir leur assistance technique à cette fin ;

5. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour pénale internationale, et engage les États à faire de même à l'avenir, comme ils en ont l'obligation, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et témoins et d'exécution effective des peines ;

6. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome ;

7. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour pénale internationale ;

8. *Rappelle* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome un État qui n'est pas partie au Statut peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard de certains crimes visés au paragraphe 2 dudit article ;

9. *Invite* tous les États parties à prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour pénale internationale lorsque des questions connexes sont à l'examen à l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Souligne* l'importance de l'application intégrale de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale[16], qui offre aux deux organisations un cadre de collaboration étroite et de consultation sur les questions d'intérêt commun, comme le prévoient ses dispositions et celles de la Charte des Nations Unies, d'une part,

---

[16] Ibid., vol. 2283, n° 1272.

[17] Art. 10 et 13 de l'Accord.

[18] Voir A/64/356.

[19] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

ainsi que celles du Statut de Rome, de l'autre, et de la présentation par le Secrétaire général, à sa soixante-cinquième session, d'informations sur les dépenses engagées et les remboursements reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance qu'elle fournit à la Cour pénale internationale ;

11. *Exprime sa satisfaction* devant le travail du bureau de liaison de la Cour pénale internationale au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et invite le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec lui ;

12. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, ainsi que de leurs familles, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà reçues par le Fonds ;

13. *Constate* que le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, qui était ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité, a accompli sa tâche et a rédigé des propositions aux fins de l'élaboration d'une clause relative au crime d'agression, comme l'envisage l'article 123 du Statut de Rome ;

14. *Note* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa septième session, de tenir sa huitième session à La Haye, tout en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut elle se réunit au siège de la Cour pénale internationale ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies[20], attend avec intérêt la huitième session, qui doit se tenir du 18 au 26 novembre 2009, et demande au Secrétaire général de fournir les services et installations nécessaires à cette fin, conformément à l'Accord et à la résolution 58/318 ;

15. *Note* que le Secrétaire général convoque la Conférence d'examen, qui commencera le 31 mai 2010 à Kampala et qui offrira peut-être l'occasion de débattre non seulement des questions touchant la définition éventuelle du crime d'agression, mais également d'autres points signalés par les États, parties ou non au Statut de Rome ;

16. *Encourage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, en particulier à la Conférence d'examen, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà reçues par le Fonds ;

17. *Invite* la Cour pénale internationale à lui présenter pour examen à sa soixante-cinquième session, conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2009/10.

[20] Voir résolution ICC-ASP/7/Res.3 de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

RÉSOLUTION 64/10

Adoptée à la 39e séance plénière, le 5 novembre 2009, à la suite d'un vote enregistré de 114 voix contre 18, avec 44 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/64/L.11 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Italie, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Ukraine

Se sont abstenus : Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Suède, Swaziland, Tonga, Uruguay

64/10. Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des

personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[21], qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[22] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[23], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[23] et la Convention relative aux droits de l'enfant[24],

Rappelant en outre ses résolutions sur la question, notamment sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009, adoptée lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 1860 (2009) du 8 janvier 2009,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution S-12/1 du 16 octobre 2009,

Remerciant la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza d'avoir établi un rapport complet sous la direction du juge Richard Goldstone[25],

Affirmant qu'il incombe à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Profondément préoccupée par les informations relatives aux sérieuses violations des droits de l'homme et aux graves infractions au droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires israéliennes lancées dans la bande de Gaza le 27 décembre 2008, notamment celles qui figurent dans les conclusions de la Mission d'établissement des faits et de la Commission d'enquête établie par le Secrétaire général[26],

Condamnant toutes les attaques visant des civils et des installations ou institutions civiles, notamment les locaux de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme doivent être comptables de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa douzième session extraordinaire, tenue les 15 et 16 octobre 2009[27] ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Conseil de sécurité le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza[25] ;

3. *Demande* au Gouvernement israélien de prendre dans les trois mois toutes les mesures nécessaires en vue de procéder à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite ;

4. *Demande instamment*, conformément aux recommandations de la Mission d'établissement des faits, que la partie palestinienne procède dans les trois mois à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite ;

5. *Recommande* que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[21], fasse au plus tôt le nécessaire afin de convoquer à nouveau une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de trois mois un rapport sur l'application de la présente résolution afin de déterminer les nouvelles mesures qui doivent être prises, le cas échéant, par les organes et organismes des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité ;

7. *Décide* de rester saisie de la question.

---

[21] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[22] Résolution 217 A (III).

[23] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[24] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[25] A/HRC/12/48.

[26] A/63/855-S/2009/250.

[27] A/64/53/Add.1.

RÉSOLUTION 64/11

Adoptée à la 40e séance plénière, le 9 novembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.8 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Viet Nam, Yémen

64/11. La situation en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/18 du 10 novembre 2008 et toutes ses résolutions sur la question,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et toutes les déclarations de son Président sur la question, en particulier les résolutions 1659 (2006) du 15 février 2006, 1817 (2008) du 11 juin 2008, 1868 (2009) du 23 mars 2009 et 1890 (2009) du 8 octobre 2009, ainsi que les déclarations du Président du Conseil en date des 11 juillet 2008[28] et 15 juillet 2009[29],

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant le patrimoine multiculturel, multiethnique et historique du pays,

Se félicitant des premières élections organisées en Afghanistan entièrement sous la responsabilité des autorités afghanes avec l'appui de la communauté internationale, saluant le courage du peuple afghan pour sa participation active au processus électoral et aux élections malgré les menaces contre la sécurité et les incidents qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes armés illégaux ainsi que de ceux qui se livrent au trafic de drogue, se félicitant de l'action menée par les institutions compétentes pour lutter contre les irrégularités constatées par les organes électoraux en Afghanistan et assurer un processus crédible et légitime, conformément à la loi électorale afghane et dans le cadre de la Constitution afghane, exhortant tous les acteurs politiques à respecter l'état de droit et à continuer d'assumer la responsabilité de la stabilité et de l'unité de l'Afghanistan, et soulignant la nécessité pour le nouveau Gouvernement afghan de renouer des liens de confiance avec ses citoyens grâce à l'obtention de résultats concrets et visibles,

Réaffirmant qu'elle demeure attachée à la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan du 31 janvier 2006[30], qui offre un cadre à l'action menée en partenariat par le Gouvernement afghan et la communauté internationale, ainsi que de la Déclaration de la Conférence internationale de soutien à l'Afghanistan, tenue à Paris le 12 juin 2008, et rappelant à cet égard l'esprit et les dispositions de l'Accord de Bonn du 5 décembre 2001[31] et de la Déclaration de Berlin du 1er avril 2004 et de ses annexes,

Constatant une fois de plus que les problèmes qui se posent en Afghanistan sont étroitement liés, réaffirmant que des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, des droits de l'homme, de l'état de droit et du développement, ainsi que dans le domaine transversal de la lutte contre les stupéfiants, se renforcent mutuellement, et se félicitant des efforts que continuent de déployer le Gouvernement afghan et la communauté internationale pour régler ces problèmes de façon cohérente,

Réaffirmant qu'il faut faire face d'urgence aux défis que rencontre l'Afghanistan, en particulier la recrudescence des violentes activités criminelles et terroristes auxquelles se livrent les Taliban, Al-Qaida, des groupes armés illégaux et ceux qui participent au trafic de drogue, surtout dans le sud et l'est du pays, le développement des institutions gouvernementales afghanes, y compris à l'échelon infranational, le renforcement de l'état de droit et de la démocratie, la lutte contre la corruption, l'accélération de la réforme du secteur de la justice, la promotion de la réconciliation nationale, sans préjudice de l'application des mesures introduites par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et d'autres résolutions pertinentes, un processus de justice transitionnelle conduit par les Afghans eux-mêmes, le retour volontaire, sûr, organisé et digne des personnes déplacées et des réfugiés afghans, la promotion et la protection des droits de l'homme et le développement économique et social,

Condamnant avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de dévelop-

---

[28] S/PRST/2008/26 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2007-31 juillet 2008*.

[29] S/PRST/2009/21 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2008-31 juillet 2009*.

[30] S/2006/90, annexe.

[31] Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (voir S/2001/1154).

pement de l'Afghanistan, et condamnant en outre l'emploi de civils comme boucliers humains par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels,

Profondément préoccupée par la récente recrudescence de la violence en Afghanistan, en particulier dans le sud et l'est du pays, et consciente de l'aggravation des menaces créées par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels, ainsi que des obstacles auxquels se heurte l'action menée pour y faire face,

Se déclarant gravement préoccupée par le grand nombre de victimes civiles, prenant note des récentes déclarations faites sur la question par les autorités afghanes et de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, rappelant que la grande majorité des pertes civiles en Afghanistan sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels, et demandant que soient respectés le droit international humanitaire et des droits de l'homme et que toute mesure utile soit prise pour assurer la protection des civils,

Saluant les efforts supplémentaires faits par la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autres forces internationales pour assurer la protection de la population civile et demandant à celles-ci de continuer à les renforcer, notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures, et, en cas de pertes civiles, en procédant à des analyses après action et à des enquêtes avec le Gouvernement afghan lorsque ce dernier le juge bon,

Notant qu'il importe que le Gouvernement afghan soit ouvert à tous et reflète la diversité ethnique du pays et que les femmes y participent pleinement et sur un pied d'égalité,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies, en toute impartialité, dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan, exprime sa reconnaissance et son ferme soutien au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour tous les efforts qu'ils font dans ce sens et se félicite du rôle de premier plan que joue la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan dans la coordination de l'action internationale civile, compte tenu du principe du renforcement de l'appropriation et de la conduite des opérations par l'Afghanistan ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général[32] et des recommandations qui y figurent ;

3. *Réaffirme* que le Pacte pour l'Afghanistan, y compris ses annexes[30], demeure la base convenue du travail aussi bien de l'Afghanistan que de la communauté internationale, souligne qu'un dialogue intensif avec le Gouvernement afghan est nécessaire pour renouveler le Pacte en 2010, conformément à la prise en main et à la responsabilité accrues du Gouvernement, et salue à nouveau la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan ;

4. *Se félicite*, à cet égard, de l'appui exprimé par le Secrétaire général à la convocation, en coopération avec le nouveau Gouvernement afghan, d'une conférence internationale sur l'Afghanistan ;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par l'état de la sécurité en Afghanistan, souligne qu'il faut continuer à faire face à la menace qui pèse sur la sécurité et la stabilité du pays du fait de la recrudescence des actes de violence et de terrorisme auxquels se livrent les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels, notamment ceux qui participent au trafic de drogue, et condamne avec force tous les actes de violence et d'intimidation commis en Afghanistan, en particulier dans le sud et l'est du pays, notamment les attentats-suicides ;

6. *Déplore profondément*, à cet égard, les pertes en vies humaines et les dommages corporels qui en résultent pour la population civile afghane ainsi que pour les civils d'autres nationalités, notamment le personnel des organismes d'aide afghans et internationaux et tous les autres travailleurs humanitaires ainsi que le corps diplomatique et le personnel des forces nationales de sécurité afghanes, de la Force internationale d'assistance à la sécurité et de la coalition de l'opération Liberté immuable, et rend hommage à tous ceux qui ont perdu la vie ;

7. *Souligne* qu'il faut que le Gouvernement afghan et la communauté internationale continuent de collaborer étroitement face aux défis que représentent les attentats terroristes perpétrés par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels qui menacent le processus démocratique comme la reconstruction et le développement économique de l'Afghanistan, réitère à cet égard son appel en faveur de la pleine application des mesures introduites par le Conseil de sécurité dans ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1267 (1999), et engage tous les États Membres à priver ces groupes de tout sanctuaire ou d'appui financier, matériel et politique ;

8. *Constate avec inquiétude* que les conditions qui prévalent en matière de sécurité conduisent des organisations à interrompre ou limiter leurs opérations humanitaires et leurs activités de développement dans certaines régions d'Afghanistan ;

9. *Souligne* qu'il importe d'assurer une sécurité suffisante, se félicite de la présence de la Force internationale d'assistance à la sécurité dans tout le pays et demande aux États Membres, agissant en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et la Mission, de continuer à fournir à la Force du personnel, du matériel et d'autres ressources ainsi qu'à développer les équipes de reconstruction provinciales ;

10. *Note*, dans le contexte de l'approche globale, la complémentarité des objectifs de la Mission et de la Force internationale d'assistance à la sécurité ;

[32] A/62/722-S/2008/159, S/2008/434, A/63/372-S/2008/617, A/63/751-S/2009/135, A/63/892-S/2009/323 et A/64/364-S/2009/475.

11. *Note également* qu'il appartient au Gouvernement afghan d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre dans tout le pays avec le soutien de la Force internationale d'assistance à la sécurité et de la coalition de l'opération Liberté immuable et prend note des progrès réalisés à cet égard sur le plan institutionnel comme du fait que la Force et la coalition continuent de coordonner leurs efforts ;

12. *Souligne* qu'il importe que l'autorité du gouvernement central, notamment la présence des forces de sécurité afghanes, soit étendue à toutes les provinces du pays ;

13. *Demande* au Gouvernement afghan de continuer, avec l'aide de la communauté internationale, notamment par l'intermédiaire de la Force internationale d'assistance à la sécurité et de la coalition de l'opération Liberté immuable, chacune agissant conformément aux responsabilités qui lui ont été confiées, à s'efforcer de faire front à la menace qui pèse sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan ;

14. *Salue* les efforts déployés par les forces nationales de sécurité afghanes, la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Liberté immuable pour améliorer la sécurité en Afghanistan ;

15. *Se réjouit* de la poursuite du renforcement de l'Armée et de la Police nationales afghanes, apprécie l'appui fourni par la communauté internationale, demande que cette dernière et les Afghans redoublent d'efforts pour moderniser et consolider ces deux institutions et les ministères correspondants, en prêtant une attention particulière à la Police nationale afghane, exprime sa gratitude pour l'aide fournie par les partenaires internationaux, prend note de la poursuite du déploiement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, de l'assistance apportée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, notamment au moyen de la création de sa mission de formation en Afghanistan et de la participation envisagée de la Force de gendarmerie européenne à la mission, ainsi que d'autres programmes bilatéraux de formation, encourage, le cas échéant, la poursuite de la coordination, et se félicite des programmes de développement axés sur des districts comme des programmes de réforme à l'intérieur des districts ;

16. *Constate*, dans ce contexte, que l'Armée et la Police nationales afghanes ont besoin, pour renforcer leurs moyens d'action et gagner en professionnalisme, d'un appui supplémentaire, notamment sous forme d'un renforcement des activités de formation et de mentorat, de la modernisation de leur matériel et de leur infrastructure et du maintien de l'aide à la rémunération des effectifs ;

17. *Demande instamment* aux autorités afghanes, agissant avec l'appui de la communauté internationale, de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de déplacement de tout le personnel des Nations Unies et des organismes d'aide au développement et d'aide humanitaire, pour lui permettre d'accéder librement et en toute sécurité à toutes les populations en difficulté et pour protéger les biens de l'Organisation des Nations Unies et de ces organismes ;

18. *Demande de même instamment* aux autorités afghanes de tout mettre en œuvre, conformément à sa résolution 60/123 du 15 décembre 2005, pour que les auteurs d'attentats soient traduits en justice ;

19. *Souligne* qu'il importe de veiller à l'exécution intégrale du programme de démantèlement des groupes armés illégaux partout dans le pays, sous direction afghane, tout en assurant la coordination et la cohérence avec les autres activités pertinentes, dont celles qui concernent la réforme du secteur de la sécurité, le développement communautaire, la lutte contre les stupéfiants, le développement au niveau des districts et les initiatives sous direction afghane pour éviter que des entités ou particuliers ne participent illégalement au processus politique, notamment au cours des prochaines élections, conformément aux lois et règlements adoptés en Afghanistan, et demande qu'un appui suffisant soit fourni au Ministère de l'intérieur pour qu'il puisse, dans une plus large mesure, jouer le rôle de premier plan qui lui revient dans l'exécution du programme de démantèlement des groupes armés illégaux ;

20. *Se félicite* que le Gouvernement afghan ait pris le ferme engagement de démanteler les groupes armés illégaux et d'œuvrer activement aux niveaux national, provincial et local à concrétiser cet engagement, rappelle à ce propos l'importance de tous les efforts visant à créer suffisamment de sources de revenus légales et demande à la communauté internationale de continuer à les appuyer ;

21. *Demeure profondément préoccupée* par le problème que posent les millions de mines terrestres antipersonnel et les munitions non explosées, qui représentent un grave danger pour la population et un obstacle majeur à la reprise des activités économiques et aux efforts de redressement et de reconstruction ;

22. *Se félicite* des progrès accomplis grâce au Programme de lutte antimines pour l'Afghanistan, soutient le Gouvernement afghan dans les efforts qu'il fait pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[33], pour coopérer pleinement avec le Programme de lutte antimines que coordonne l'Organisation des Nations Unies et pour procéder à la destruction de tous les stocks connus ou nouveaux de mines terrestres antipersonnel, et reconnaît que la communauté internationale doit fournir un appui constant dans ce domaine ;

23. *Souligne* que la coopération régionale constitue un moyen efficace de promouvoir la sécurité et le développement en Afghanistan, appelle, à ce propos, de ses vœux une amélioration des relations et une coopération plus étroite entre l'Afghanistan et ses voisins et se félicite, dans ce contexte, de la

[33] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

troisième Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, qui s'est tenue à Islamabad les 13 et 14 mai 2009, ainsi que des efforts consentis par les organisations régionales ;

24. *S'engage* à continuer d'aider le Gouvernement et le peuple afghans, une fois menée à bien la transition politique, à rebâtir leur pays, renforcer les fondements de la démocratie constitutionnelle et reprendre la place qui leur revient dans le concert des nations ;

25. *Rappelle* que la Constitution afghane garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Afghans, en tant qu'avancée politique importante, et souligne qu'il faut appliquer pleinement les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme, conformément aux obligations qu'impose le droit international applicable, y compris celles qui garantissent aux femmes et aux enfants le plein exercice de leurs droits fondamentaux ;

26. *Demande* que soient pleinement respectés les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux obligations qu'imposent la Constitution afghane et le droit international ;

27. *Salue et encourage* les efforts faits par le Gouvernement afghan dans ce domaine et se déclare préoccupée par les actes de violence et de terrorisme des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels qui nuisent à l'exercice des droits de l'homme et entament la capacité du Gouvernement de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Afghans ;

28. *Rappelle* les résolutions 1674 (2006) et 1738 (2006) du Conseil de sécurité, en date des 28 avril et 23 décembre 2006, ainsi que la déclaration faite le 14 janvier 2009 par le Président du Conseil[34], relatives à la protection des civils en période de conflit armé, se déclare préoccupée par le nombre élevé de victimes dans la population civile, notamment parmi les femmes et les enfants, note que les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels sont responsables de la grande majorité de ces pertes civiles, réitère son appel pour que tout soit fait pour assurer la protection des civils et demande à cet égard la prise de mesures appropriées supplémentaires pour que soient pleinement respectés le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

29. *Comprend* l'importance de la tenue d'élections libres, honnêtes, crédibles, sûres et ouvertes à tous en tant que moyen essentiel de consolider la démocratie au bénéfice de tous les Afghans, comme l'indique le Pacte pour l'Afghanistan, souligne la responsabilité des autorités afghanes à cet égard et la nécessité de mener les préparatifs en temps voulu et de façon méthodique pour les prochaines élections, demande à la communauté internationale de continuer à apporter un appui financier et technique, rappelle le rôle de premier plan que joue la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan dans la coordination de ces efforts, encourage les partenaires internationaux, y compris l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à envoyer, à la demande du Gouvernement afghan, des missions d'observation électorale et des équipes de soutien, et demande à la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement à assurer la sécurité des élections ;

30. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement afghan dans le cadre de la réforme du secteur de la justice, souligne qu'il faut accélérer les progrès accomplis dans la mise en place d'un système judiciaire juste, transparent et efficace, qui sont autant d'avancées importantes sur la voie de la consolidation de l'autorité du Gouvernement, du renforcement de la sécurité et de l'instauration de l'état de droit dans tout le pays, et prie instamment la communauté internationale de continuer à soutenir de manière coordonnée les efforts du Gouvernement dans ces domaines ;

31. *Prie instamment* tous les organes compétents d'appliquer sans tarder le Programme national pour la justice et souligne qu'il importe d'améliorer la sécurité ainsi que les droits du peuple afghan et les services auxquels il doit avoir accès dans le domaine juridique ;

32. *Reconnaît* les progrès accomplis par le Gouvernement afghan et la communauté internationale sur le plan de l'affectation de ressources adéquates à la reconstruction et à la réforme des établissements pénitentiaires afin que la légalité et les droits de l'homme y soient mieux respectés et que les détenus soient moins exposés aux risques de dégradation de leur santé physique et mentale ;

33. *Souligne* qu'il importe de garantir l'accès de tous les organismes concernés à toutes les prisons en Afghanistan et lance un appel en faveur du respect intégral du droit international applicable, notamment du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, s'il y a lieu, s'agissant en particulier des mineurs placés en détention ;

34. *Prend note avec préoccupation* des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment des pratiques violentes ou discriminatoires, dont continueraient d'être victimes les membres de minorités ethniques et religieuses, ainsi que des violations commises contre les femmes et les enfants, notamment les filles, souligne qu'il faut promouvoir la tolérance et la liberté religieuse que garantit la Constitution afghane et également enquêter sur les allégations de violations récentes ou passées, fait valoir qu'il importe de faciliter l'accès des victimes à des voies de recours utiles et efficaces et de poursuivre en justice les auteurs de ces violations, conformément au droit national et international ;

---

[34] S/PRST/2009/1 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2008-31 juillet 2009*.

35. *Félicite* le Gouvernement afghan d'avoir présenté en 2009 son premier rapport d'examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme et encourage l'application rapide des recommandations qui lui sont adressées ;

36. *Souligne* qu'il faut assurer le respect de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience ou de croyance que consacre la Constitution afghane, se félicite à cet égard de la nouvelle loi sur les médias qui marque un important progrès, tout en notant avec préoccupation l'intimidation et la violence croissantes à l'encontre des journalistes afghans et les obstacles à l'indépendance des médias, condamne les cas d'enlèvement, voire d'assassinat de journalistes, par les terroristes ainsi que par les groupes extrémistes et criminels, et prie instamment les autorités afghanes d'enquêter sur le harcèlement et les attaques dont font l'objet les journalistes et de poursuivre les auteurs de ces actes ;

37. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, souligne qu'il faut étendre son rayon d'action à toutes les régions du pays, conformément à la Constitution afghane, engage le Gouvernement afghan à assumer une part croissante du financement des activités de base de la Commission et demande à la communauté internationale de continuer à l'appuyer à cet égard ;

38. *Demande* au Gouvernement afghan d'exécuter pleinement le Plan d'action Paix, justice et réconciliation, encourage la mise en œuvre des processus de réinsertion, de réconciliation et de justice transitionnelle dirigés par le Gouvernement, qui visent à réinsérer ceux qui sont prêts à renoncer à la violence, à dénoncer le terrorisme, à accepter la Constitution afghane et à s'engager à œuvrer de manière constructive à la paix, à la stabilité et au développement, dans le cadre défini par la Constitution, sans préjudice de l'application des mesures introduites par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, et rappelle les autres résolutions pertinentes du Conseil ;

39. *Rappelle* les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 que le Conseil de sécurité a consacrées aux femmes et à la paix et à la sécurité, salue les efforts que fait le Gouvernement afghan pour généraliser une perspective antisexiste et pour protéger et promouvoir les droits des femmes à égalité avec les hommes, tels que garantis notamment par la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[35] de même que dans la Constitution afghane, et réaffirme l'importance que continuent de revêtir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie afghane, l'égalité devant la loi et l'égalité d'accès à un conseil juridique sans discrimination d'aucune sorte ;

40. *Réaffirme*, au vu de la récente législation adoptée, l'importance que continue de revêtir le respect des obligations internationales en vue de la promotion des droits de la femme, tels que consacrés dans la Constitution afghane, se félicite du décret présidentiel relatif à la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, demande que celle-ci soit appliquée sans tarder et apprécie que le Gouvernement afghan se prépare à présenter en 2010 un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

41. *Condamne avec force* les actes de discrimination et de violence dont sont victimes les femmes et les filles, notamment lorsqu'ils visent des militantes et des personnalités féminines marquantes de la vie publique, où que ce soit en Afghanistan, notamment les meurtres, les mutilations et les « crimes d'honneur » qui sont perpétrés dans certaines régions du pays ;

42. *Se félicite* de la création par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme d'un fonds spécial pour la protection des femmes en danger avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

43. *Se félicite également* de l'exécution du Plan d'action national pour les femmes en Afghanistan et des importants efforts consentis par le Gouvernement afghan pour lutter contre la discrimination, demande instamment à ce dernier de veiller activement à ce que tous les éléments de la société afghane, en particulier les femmes, soient associés à l'élaboration et à l'exécution des programmes de secours, de relèvement, de redressement et de reconstruction, et l'invite à recueillir et utiliser des données statistiques ventilées par sexe pour obtenir des informations sur la violence sexiste et mesurer précisément les progrès réalisés sur la voie d'une intégration complète des Afghanes dans la vie politique, économique et sociale du pays ;

44. *Salue* les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, conformément aux obligations qui lui incombent au regard du droit international, et de la démarginalisation politique des Afghanes, et souligne qu'ils doivent se poursuivre car ils contribueront à l'instauration d'une paix et d'une stabilité nationale durables en Afghanistan, tout en notant qu'il faut promouvoir également l'autonomisation des femmes au niveau infranational, faciliter leur accès à l'emploi, assurer leur alphabétisation et leur formation professionnelle et encourager l'entreprenariat féminin, et demande à la communauté internationale de continuer à appuyer les institutions afghanes à cet égard ;

45. *Souligne* qu'il faut garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants en Afghanistan, se félicite de la présentation du rapport initial de ce pays au Comité des droits de l'enfant et rappelle que tous les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant[36] et à

---

[35] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[36] Ibid., vol. 1577, n° 27531.

ses deux protocoles facultatifs[37] doivent en appliquer pleinement les dispositions, ainsi que celles des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, en date des 26 juillet 2005 et 4 août 2009, sur les enfants et les conflits armés ;

46. *Se déclare préoccupée* à cet égard par le recrutement et l'emploi persistants d'enfants soldats par des groupes armés illégaux et des groupes terroristes en Afghanistan, dont fait état le Secrétaire général dans son rapport du 10 novembre 2008 sur les enfants et les conflits armés en Afghanistan[38], souligne qu'il importe de mettre un terme à ces pratiques contraires au droit international et se félicite des progrès réalisés par le Gouvernement afghan ainsi que des engagements fermes qu'il a pris à cet égard, notamment en condamnant énergiquement toute exploitation des enfants ;

47. *Se félicite* que le Gouvernement afghan ait adopté le Plan d'action national de lutte contre la traite des enfants, salue les initiatives tendant à l'adoption d'une législation réprimant la traite des personnes fondée sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[39], et souligne qu'il importe qu'il envisage de devenir partie audit Protocole ;

48. *Exhorte* le Gouvernement afghan à continuer de réformer effectivement l'administration publique afin d'instaurer l'état de droit, d'assurer la bonne gouvernance et de demander des comptes, aussi bien au niveau national qu'au niveau infranational, et souligne qu'il importe, avec l'appui de la communauté internationale, de respecter les critères fixés en la matière dans le Pacte pour l'Afghanistan ;

49. *Salue* la désignation des membres du Groupe de nomination des hauts fonctionnaires et engage le Gouvernement afghan à faire activement appel à ce groupe, conformément au Pacte pour l'Afghanistan, de manière à accroître l'efficacité et la transparence dans la nomination des hauts fonctionnaires ;

50. *Encourage* la communauté internationale, y compris toutes les nations donatrices, à aider le Gouvernement afghan à faire du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines des priorités intersectorielles et à s'aligner sur les efforts du Gouvernement, notamment sur les travaux de la Commission indépendante de la réforme administrative et de la fonction publique en vue de renforcer les capacités administratives aux niveaux national et infranational ;

51. *Se félicite* de la ratification par l'Afghanistan de la Convention des Nations Unies contre la corruption[40], demande que le Gouvernement afghan fasse de nouveaux progrès et poursuive vigoureusement ses efforts en vue d'établir, aux niveaux national, provincial et local de l'État, une administration plus efficace, plus responsable et plus transparente qui mène le combat contre la corruption conformément au Pacte pour l'Afghanistan, et note avec une profonde préoccupation les effets de la corruption sur la sécurité, la bonne gouvernance, la lutte contre l'industrie de la drogue et le développement économique ;

52. *Salue* les récents efforts visant à améliorer la gouvernance et l'administration infranationales en Afghanistan par l'intermédiaire de la Direction indépendante de la gouvernance locale, souligne qu'il importe d'accroître la visibilité, la responsabilité et la capacité des institutions et des acteurs au niveau infranational en vue de réduire l'espace politique que peuvent occuper les insurgés, demande aux autorités afghanes et à la communauté internationale d'aider activement la Direction, encourage fermement le Gouvernement afghan à approuver et appliquer la politique de gouvernance infranationale afin de renforcer les rôles des institutions infranationales et d'octroyer des ressources et pouvoirs accrus au gouvernement provincial, et attend avec intérêt l'élaboration d'un robuste plan d'exécution ;

53. *Exhorte* le Gouvernement afghan, agissant avec l'aide de la communauté internationale, à régler la question des réclamations portant sur des biens fonciers au moyen d'un vaste programme de délivrance de titres de propriété prévoyant notamment l'enregistrement officiel de tous les biens et offrant une plus grande sécurité en matière de droits de propriété, et se félicite des mesures qu'il a déjà prises à cet égard ;

54. *Se félicite* du lancement de la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan et de son premier rapport d'activité et se félicite par ailleurs que le Gouvernement afghan continue de s'efforcer d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ;

55. *Se félicite également* que le Gouvernement afghan continue de progresser dans la prise en main des activités de relèvement, de reconstruction et de développement et souligne qu'il doit impérativement prendre en main tout ce qui touche à la gouvernance et améliorer les capacités institutionnelles, notamment au niveau infranational, pour que l'aide soit utilisée de façon plus efficace ;

56. *Souligne* qu'il faut un engagement international ferme et soutenu en faveur de l'aide humanitaire et des programmes de redressement, de relèvement, de reconstruction et de développement dirigés par le Gouvernement afghan, tout en remerciant les organismes des Nations Unies, tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales dont le personnel international et local continue de répondre aux besoins de l'Afghanistan en matière d'aide humanitaire, de transition et de développement malgré l'insécurité croissante et les difficultés d'accès à certaines zones ;

---

[37] Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

[38] S/2008/695.

[39] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

[40] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

57. *Remercie* la communauté internationale de l'aide humanitaire et de l'aide au développement qu'elle fournit aux fins de la reconstruction et du développement de l'Afghanistan, constate qu'il faut encore améliorer les conditions de vie de la population afghane et également soutenir le Gouvernement afghan pour qu'il soit mieux à même d'assurer les services sociaux de base, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé publique, et de promouvoir le développement ;

58. *Exhorte* le Gouvernement afghan à accélérer ses efforts de réforme des grands services de distribution, notamment d'énergie et d'eau potable, par lesquels passe le progrès économique et social, félicite le Gouvernement de son action visant à accroitre les recettes et les impôts perçus en vue d'assurer la viabilité des finances publiques et préconise un engagement constant en faveur de la production de recettes ;

59. *Salue* les travaux des équipes de reconstruction provinciales ;

60. *Demande d'urgence* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales, agissant en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et conformément à sa Stratégie nationale de développement, de continuer à fournir à l'Afghanistan toute aide humanitaire, financière, éducative, technique et matérielle et assistance aux fins du redressement, de la reconstruction et du développement nécessaires et possibles, et rappelle à cet égard le rôle de premier plan que joue la Mission dans la coordination des efforts internationaux ;

61. *Exhorte* la communauté internationale, conformément au Pacte pour l'Afghanistan, à accroître la proportion de l'aide versée directement au budget de base, comme convenu au plan bilatéral entre le Gouvernement afghan et chaque donateur, ainsi que par l'intermédiaire d'autres mécanismes de financement plus prévisibles du budget de base auxquels le Gouvernement participe, comme le Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan et le Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public ;

62. *Invite* tous les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales venant en aide à l'Afghanistan à mettre l'accent sur le renforcement coordonné des institutions de manière coordonnée et à faire en sorte que leurs activités appuient et favorisent la mise en place d'une économie reposant sur de saines politiques macroéconomiques, le développement d'un secteur financier qui offre notamment des services aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises et aux ménages, une réglementation transparente de l'activité économique et la mise en jeu des responsabilités ;

63. *Engage* la communauté internationale et les entreprises à soutenir l'économie afghane pour contribuer à la stabilité à long terme et, à ce sujet, l'engage à étudier les possibilités d'accroître les investissements et les achats locaux ;

64. *Encourage d'urgence* tous les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à élargir leur coopération agricole avec l'Afghanistan, conformément au Cadre national de développement agricole et à la Stratégie nationale de développement de l'Afghanistan ;

65. *Se félicite* de tous les efforts faits pour accroître la coopération économique régionale et apprécie l'important rôle que jouent l'Organisation de coopération économique et l'Association sud-asiatique de coopération régionale dans la promotion du développement de l'Afghanistan ;

66. *Invite* au renforcement de la coopération économique régionale, notamment pour faciliter le commerce et le transit régionaux, accroître les investissements étrangers et développer l'infrastructure de l'Afghanistan, y compris l'approvisionnement en énergie et la gestion intégrée des frontières, en notant que le pays constitue de longue date une voie de passage majeure en Asie ;

67. *Souligne de nouveau* qu'il faut mettre à la disposition des enfants afghans, en particulier des filles, des services d'éducation et de santé dans toutes les régions du pays, se félicite des progrès accomplis dans le secteur de l'enseignement public, rappelle le Plan stratégique national pour l'éducation qui constitue une base prometteuse pour la réalisation de nouveaux progrès et répète par ailleurs qu'il est nécessaire d'offrir une formation professionnelle aux adolescents ;

68. *Apprécie* les besoins particuliers des filles, condamne avec vigueur les attaques terroristes perpétrées contre des établissements scolaires, en particulier les écoles de filles, et encourage le Gouvernement afghan, agissant avec l'aide de la communauté internationale, à accroître le nombre de ces établissements, à assurer la formation de leur personnel et à faire en sorte que tous les membres de la société afghane y aient pleinement accès, sur un pied d'égalité, y compris dans les régions reculées ;

69. *Se félicite* que les personnes déplacées et les réfugiés continuent de se réinstaller volontairement et durablement en Afghanistan, tout en notant avec préoccupation que, dans certaines régions du pays, les conditions ne sont pas encore suffisamment bonnes pour qu'ils puissent se réinstaller sans danger et à long terme dans leur lieu d'origine ;

70. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, consciente du fardeau considérable qu'ils assument de ce fait, et rappelle une fois encore aux pays d'accueil et à la communauté internationale qu'en vertu du droit international des réfugiés ils ont des obligations en ce qui concerne la protection de ces personnes, le principe du rapatriement librement consenti et le droit d'asile et qu'ils doivent permettre aux organismes humanitaires d'avoir libre accès aux réfugiés pour leur offrir protection et assistance ;

71. *Demande instamment* au Gouvernement afghan, agissant avec l'appui de la communauté internationale, de continuer à renforcer l'action menée pour créer des conditions pro-

pices au retour librement consenti des personnes déplacées et des réfugiés afghans, en toute sécurité et dans la dignité, et à leur réinsertion durable ;

72. *Prend note*, à cet égard, de la coopération constructive soutenue des pays de la région et des accords tripartites conclus entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement afghan et les autorités des pays qui accueillent des réfugiés afghans, en particulier des Gouvernements pakistanais et iranien ;

73. *Demande* à la communauté internationale de continuer à aider les nombreux personnes déplacées et réfugiés afghans à rentrer chez eux de leur plein gré, en toute sécurité, dans la dignité et dans l'ordre ainsi qu'à se réinsérer durablement dans la société de façon à contribuer à la stabilité de tout le pays ;

74. *Constate* que le sous-développement et le manque de capacités accroissent la vulnérabilité de l'Afghanistan face aux catastrophes naturelles et aux conditions climatiques difficiles et, à cet égard, demande au Gouvernement afghan, agissant avec l'appui de la communauté internationale, de redoubler d'efforts en vue de renforcer la réduction des risques de catastrophe aux niveaux national et infranational et de moderniser son agriculture et renforcer sa production agricole, afin d'être moins vulnérable face à des conditions externes défavorables comme les sécheresses, les inondations et autres catastrophes naturelles ;

75. *Salue* la rapidité et le succès des opérations de secours du Gouvernement afghan et des donateurs lors de la crise alimentaire de l'an dernier, mais demeure préoccupée par la situation humanitaire en général, souligne que l'aide alimentaire reste nécessaire et demande à la communauté internationale de continuer à appuyer la réalisation rapide, avant l'arrivée de l'hiver, de l'objectif de financement du Plan d'action humanitaire pour l'Afghanistan ;

76. *Se félicite* de l'accroissement du nombre des provinces où le pavot n'est plus cultivé et des autres avancées obtenues dans la lutte contre la production de drogue en Afghanistan, dont fait état l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le rapport « Afghanistan : Opium Survey 2009 » publié le 2 septembre 2009[41], mais demeure très préoccupée par la poursuite de la culture et de la production de drogue en Afghanistan, essentiellement concentrées dans les zones où les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels sont particulièrement actifs, ainsi que par celle du trafic de drogue, et souligne que le Gouvernement afghan, agissant avec l'appui de la communauté internationale, doit consentir des efforts plus coordonnés et plus résolus face à cette menace ;

77. *Insiste* sur l'importance que revêt, face au problème de la drogue en Afghanistan, l'adoption d'une démarche globale qui, pour être efficace, doit s'intégrer dans le cadre plus vaste de l'action en faveur de la sécurité, de la gouvernance, de l'état de droit, des droits de l'homme et du développement économique et social, et souligne que l'élaboration de programmes offrant d'autres moyens de subsistance est fondamentale pour le succès de la lutte contre les stupéfiants en Afghanistan ;

78. *Constate avec une vive préoccupation* le resserrement des liens entre le trafic de drogue et les activités terroristes des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels qui constituent une grave menace pour la sécurité, l'état de droit et le développement en Afghanistan, et souligne qu'il importe d'appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1735 (2006) du 22 décembre 2006 ;

79. *Demande* à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour réduire la demande de drogue dans leur pays et dans le monde afin de contribuer à l'élimination durable des cultures illicites en Afghanistan ;

80. *Souligne* qu'il faut empêcher le trafic et le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illégale de drogues, notamment de l'héroïne destinée à un usage illicite en Afghanistan, et demande à cet égard que la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité soit intégralement appliquée ;

81. *Demande instamment* au Gouvernement afghan, agissant avec l'appui de la communauté internationale, d'intégrer la lutte antidrogue dans tous les programmes nationaux et de faire en sorte qu'elle constitue un élément fondamental de la démarche globale, ainsi que de redoubler d'efforts dans sa lutte contre la culture du pavot et le trafic de drogue, conformément au plan équilibré en huit points prévu par la Stratégie nationale de lutte contre la drogue[42] ;

82. *Salue* l'action menée par les autorités afghanes dans ce domaine ainsi que les efforts qu'elles déploient pour exécuter la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, notamment le Plan d'exécution hiérarchisé, prie instamment le Gouvernement afghan et la communauté internationale d'agir avec détermination, en particulier pour mettre fin à la fabrication et au trafic de drogue, en appliquant les mesures concrètes définies dans la Stratégie et dans le Pacte pour l'Afghanistan et en lançant des initiatives telles que l'Initiative de récompense des bons résultats mise en place pour inciter les gouverneurs à réduire la culture du pavot dans leur province, et encourage les autorités afghanes à agir au niveau provincial en élaborant des plans de lutte contre les stupéfiants ;

83. *Demande* à la communauté internationale d'aider le Gouvernement afghan à exécuter la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, qui a pour but d'éliminer la culture, la produc-

[41] Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/unodc/en/crop-monitoring/index.html.

[42] S/2006/106, annexe.

tion, la consommation et le trafic de drogues illicites, notamment en apportant un soutien accru aux institutions afghanes chargées de la justice pénale et du respect des lois et en aidant à promouvoir le développement agricole et rural, à réduire la demande, à éliminer les cultures illicites, à intensifier les campagnes d'information, à renforcer les capacités des institutions de lutte antidrogue, notamment des centres de prise en charge et de traitement des toxicomanes, et à assurer aux agriculteurs d'autres moyens de subsistance, et lance un nouvel appel à la communauté internationale pour qu'elle finance dans la mesure du possible, par l'intermédiaire du Gouvernement, la lutte contre les stupéfiants ;

84. *Demande instamment* au Gouvernement afghan, agissant avec l'aide de la communauté internationale, d'encourager le développement de moyens de subsistance durables dans le secteur de production structuré et dans d'autres secteurs et d'ouvrir davantage l'accès au crédit et au financement dans des conditions raisonnables et viables dans les zones rurales, ce qui y améliorerait notablement les conditions de vie, la santé et la sécurité des populations ;

85. *Apporte son soutien* à la lutte contre le trafic de drogue et de précurseurs en provenance et à destination de l'Afghanistan et dans les États et pays voisins situés sur les itinéraires du trafic, y compris au resserrement de la coopération entre ces pays visant à renforcer les mesures antidrogue et à surveiller le commerce international des précurseurs chimiques, et prend note de la création à Almaty, le 22 mars 2009, du Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale ;

86. *Demande* aux États de renforcer la coopération internationale et régionale pour faire front à la menace croissante que font peser sur la communauté internationale la production illicite de drogues en Afghanistan et le trafic de drogue, apprécie les progrès faits grâce aux initiatives prises à ce titre dans le cadre du Pacte de Paris, l'accord de Téhéran sur une initiative triangulaire associant l'Afghanistan, le Pakistan et la République islamique d'Iran, ainsi que le troisième Sommet trilatéral entre l'Afghanistan, le Pakistan et la Turquie, et souligne qu'il importe de progresser davantage dans la mise en œuvre de ces initiatives ;

87. *Rend hommage* à tous les innocents qui ont perdu la vie dans la lutte contre les trafiquants de drogue, en particulier les membres des forces de sécurité de l'Afghanistan et de ses voisins ;

88. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises pour promouvoir la coopération en matière de gestion des frontières entre l'Afghanistan et les pays voisins aux fins du contrôle, notamment financier, des drogues, et souligne qu'il importe de poursuivre ce type de coopération, particulièrement au moyen d'arrangements bilatéraux et de ceux lancés par l'Organisation du Traité de sécurité collective ;

89. *Souligne* qu'il importe que, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les acteurs internationaux et régionaux compétents, notamment les organismes des Nations Unies et la Force internationale d'assistance à la sécurité, intensifient leur coopération à l'appui de l'action pilotée par l'Afghanistan face à la menace que représentent la production illicite et le trafic de drogue, et se félicite à cet égard du programme régional relatif à l'Afghanistan et aux pays voisins de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

90. *Salue* le travail accompli par la Mission dans l'exécution du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1868 (2009) et fait valoir qu'il importe qu'elle continue à jouer de façon impartiale son rôle central de promotion et de coordination d'une action internationale plus cohérente ;

91. *Se félicite* que la Mission élargisse sa présence à de nouvelles provinces, de façon que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de son rôle essentiel de coordination, et l'engage à consolider sa présence et à continuer d'étendre son rayon d'action dans tout le pays, en particulier le sud, pour autant que les conditions en matière de sécurité le permettent ;

92. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que la Mission dispose des ressources voulues pour s'acquitter de son mandat ;

93. *Salue* le rôle central joué par le Conseil commun de coordination et de suivi pour faciliter et suivre l'application des dispositions du Pacte pour l'Afghanistan, souligne la responsabilité incombant au Conseil d'apporter une aide à l'Afghanistan, notamment en coordonnant les programmes internationaux d'assistance et de reconstruction, et accueillera favorablement toutes nouvelles initiatives visant à fournir des orientations appropriées et à promouvoir un engagement plus cohérent de la communauté internationale ;

94. *Rend hommage* aux signataires de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage, en date du 22 décembre 2002[43], lesquels continuent à s'efforcer de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration, et demande à tous les autres États de respecter ces dispositions, d'en appuyer l'application et de promouvoir la stabilité régionale ;

95. *Salue et encourage* la poursuite des efforts déployés par le Gouvernement afghan et les gouvernements des pays voisins partenaires pour promouvoir la confiance et la coopération entre eux et compte que sera renforcée, le cas échéant, la coopération entre l'Afghanistan et l'ensemble de ses partenaires, pays voisins et pays de la région, dans la lutte contre les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et criminels et en faveur de la promotion de la paix et de la prospérité en Afghanistan, dans la région et au-delà ;

96. *Salue* les efforts que font le Gouvernement afghan et ses partenaires voisins et régionaux pour instaurer une confiance et une coopération mutuelles, ainsi que les récentes initiatives de

[43] S/2002/1416, annexe.

coopération prises par les pays concernés et les organisations régionales, notamment la réunion ministérielle tenue à La Celle-Saint-Cloud (France) en décembre 2008, les sommets triennaux entre l'Afghanistan, le Pakistan et la Turquie à Ankara en avril 2009, entre l'Afghanistan, le Pakistan et les États-Unis d'Amérique en mai 2009, entre l'Afghanistan, le Pakistan et la République islamique d'Iran en mai 2009 et entre l'Afghanistan, le Pakistan et le Tadjikistan en juin 2009 et le sommet quadriennal entre l'Afghanistan, le Pakistan, le Tadjikistan et la Fédération de Russie également en juin 2009, ainsi que les mesures adoptées par l'Organisation de Shanghai pour la coopération et les initiatives lancées dans le cadre du Processus de Dubaï pour promouvoir la stabilité et le développement du pays, les jugeant essentiels pour encourager la coopération dans le secteur de l'économie et du développement en tant que moyen de parvenir à la pleine intégration de l'Afghanistan dans l'économie régionale et mondiale ;

97. *Apprécie* que la communauté internationale demeure résolue à promouvoir la stabilité et le développement de l'Afghanistan, rappelle que cette dernière s'est engagée à accroître son appui, salue la conférence spéciale sur l'Afghanistan, qui s'est tenue à Moscou le 27 mars 2009 sous l'égide de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, et la Conférence internationale sur l'Afghanistan, qui s'est tenue à La Haye le 31 mars 2009, et se félicite des relations entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Afghanistan ;

98. *Se félicite* de la session de sensibilisation de la Réunion des Ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit, tenue à Trieste (Italie) les 26 et 27 juin 2009, et encourage les pays du Groupe à continuer de stimuler et d'appuyer la coopération entre l'Afghanistan et ses voisins grâce à des consultations et des accords mutuels, notamment au moyen de projets de développement dans des domaines tels que le rapatriement des réfugiés, la gestion des frontières et le développement économique ;

99. *Remercie* les membres de la Commission tripartite, à savoir l'Afghanistan, le Pakistan et la Force internationale d'assistance à la sécurité, de continuer à s'occuper des activités transfrontières et d'élargir leur coopération ;

100. *Souligne* qu'il faut entretenir, renforcer et examiner périodiquement les relations civiles et militaires entre les acteurs internationaux, selon les besoins et à tous les niveaux, afin d'assurer la complémentarité des activités que mènent, en fonction de leurs mandats et avantages comparatifs respectifs, les organismes d'aide humanitaire et de développement et les forces de police et structures militaires présents en Afghanistan, en gardant à l'esprit le rôle de coordination central et impartial que joue l'Organisation des Nations Unies ;

101. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois, durant sa soixante-quatrième session, de l'évolution de la situation en Afghanistan, ainsi que des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

102. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

RÉSOLUTION 64/12

Adoptée à la 41e séance plénière, le 9 novembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.12 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

64/12. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/30 du 7 décembre 1994, 50/133 du 20 décembre 1995, 51/31 du 6 décembre 1996, 52/18 du 21 novembre 1997, 53/31 du 23 novembre 1998, 54/36 du 29 novembre 1999, 55/43 du 27 novembre 2000, 56/96 du 14 décembre 2001, 56/269 du 27 mars 2002, 58/13 du 17 novembre 2003, 58/281 du 9 février 2004, 60/253 du 2 mai 2006, 61/226 du 22 décembre 2006 et 62/7 du 8 novembre 2007,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000[44], en particulier ses paragraphes 6 et 24, et le Document final du Sommet mondial de 2005[45],

Rappelant en outre les déclarations et plans d'action issus des six conférences internationales des démocraties nouvelles ou rétablies, adoptés à Manille en 1988[46], Managua en 1994[47], Bucarest en 1997[48], Cotonou en 2000[49], Oulan-Bator en 2003[50] et Doha en 2006[51],

---

[44] Voir résolution 55/2.

[45] Voir résolution 60/1.

[46] A/43/538, annexe.

[47] A/49/713, annexes I et II.

[48] A/52/334, annexe, appendice.

[49] A/55/889, annexe.

[50] A/58/387, annexes I et II.

[51] A/61/581, annexe.

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés, et reconnaissant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui suppose que les peuples choisissent leur propre système politique, économique, social et culturel, en exprimant librement leur volonté, et qu'ils aient voix au chapitre en ce qui concerne tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre que la souveraineté, le droit à l'autodétermination et l'intégrité territoriale doivent être dûment respectés,

Ayant à l'esprit que, lorsque l'Organisation des Nations Unies aide les gouvernements à promouvoir et consolider la démocratie, c'est en se conformant à la Charte et toujours à la demande expresse des États Membres concernés,

Tenant compte du rôle central des parlements et de la participation active des organisations de la société civile et des médias et de leur interaction avec les gouvernements à tous les niveaux visant à promouvoir la démocratie, la liberté, l'égalité, la participation, le développement, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'état de droit, et se félicitant à cet égard de la participation tripartite élargie à la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, accueillie à Doha du 29 octobre au 1er novembre 2006 par le Gouvernement qatarien, au cours de laquelle l'accent a été mis sur le développement des capacités, la démocratie et le progrès social,

Prenant note du rôle que joue l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale à l'appui du Mouvement des démocraties nouvelles ou rétablies,

Prenant également note de la proclamation par la sixième Conférence internationale, sous la présidence du Qatar, de la Journée internationale de la démocratie le 15 septembre, comme indiqué dans sa résolution 62/7, journée qui a été célébrée pour la première fois en 2008,

Convaincue qu'il est nécessaire de continuer à encourager et promouvoir la démocratisation, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il importe de donner une suite concrète à la sixième Conférence internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[52] ;

2. *Se félicite* de l'action menée par les mécanismes de suivi de la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies et des efforts entrepris par la Présidence de la Conférence pour améliorer l'efficacité de la Conférence et de son suivi, et à cet égard prend note des résultats des quatre réunions du Comité consultatif de la Conférence, en particulier de l'exécution du programme de travail de la Conférence pour 2007-2009 et de la convocation de la réunion ministérielle du Mouvement des démocraties nouvelles ou rétablies en marge de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, qui a envisagé diverses initiatives sur la viabilité future du Mouvement ;

3. *Invite* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les parlements nationaux, agissant notamment en collaboration avec l'Union interparlementaire et d'autres institutions parlementaires, ainsi que les organisations non gouvernementales, à contribuer activement au suivi de la sixième Conférence internationale, à s'attacher davantage à définir les mesures qui pourraient être prises afin d'appuyer les actions menées par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies, y compris celles énoncées dans la Déclaration de Doha[51], et à informer le Secrétaire général des mesures prises ;

4. *Engage* les gouvernements à renforcer les programmes nationaux de promotion et de consolidation de la démocratie, notamment grâce au développement de la coopération bilatérale, régionale et internationale, compte tenu des idées nouvelles et des pratiques optimales ;

5. *Invite* tous les États Membres, organismes des Nations Unies, organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers à continuer de célébrer la Journée internationale de la démocratie d'une façon qui contribue à sensibiliser le public ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, compte tenu des ressources disponibles, pour que l'Organisation célèbre la Journée internationale de la démocratie ;

7. *Engage vivement* le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que l'Organisation soit mieux à même de répondre efficacement aux demandes des États Membres en leur apportant une aide durable pour renforcer leur capacité nationale et l'appui voulu pour atteindre les objectifs que sont la bonne gouvernance et la démocratisation, grâce notamment aux activités du Fonds des Nations Unies pour la démocratie ;

---

[52] A/64/372.

8. *Engage de même vivement* le Secrétaire général à poursuivre son action visant à améliorer la cohérence et la coordination entre les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'assistance à la démocratisation, et de procéder notamment à des échanges avec toutes les parties prenantes pour mieux intégrer cette assistance dans l'activité de l'Organisation ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les différents moyens par lesquels pourrait être renforcé l'appui apporté par les organismes des Nations Unies aux efforts déployés par les États Membres pour consolider la démocratie et la bonne gouvernance, notamment en soutenant le Président de la sixième Conférence internationale dans l'action qu'il mène pour améliorer l'efficacité de la Conférence et de son suivi ;

10. *Se félicite* que le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ait décidé d'accueillir en 2010 la septième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies ;

11. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres, les institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, à apporter leur concours à la tenue de la septième Conférence internationale ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris les informations demandées au paragraphe 3 ci-dessus ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies ».

RÉSOLUTION 64/13

Adoptée à la 42e séance plénière, le 10 novembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.13 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

64/13. Journée internationale Nelson Mandela

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle déterminant que Nelson Rolihlahla Mandela a joué durant de longues années dans la lutte pour la libération et l'unité de l'Afrique et dans l'appui à cette lutte ainsi que de la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'avènement d'une Afrique du Sud non raciale, non sexiste et démocratique,

Consciente également des valeurs défendues par Nelson Mandela et de son dévouement au service de l'humanité, qu'il a manifesté par son action humanitaire dans les domaines du règlement des conflits, des relations entre les races, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la réconciliation, de l'égalité entre les sexes, des droits des enfants et autres groupes vulnérables, et du progrès des communautés démunies et sous-développées,

Reconnaissant la contribution que Nelson Mandela a apportée à la lutte pour la démocratie à l'échelle internationale et à la promotion d'une culture de paix dans le monde entier,

Accueillant avec satisfaction la campagne internationale lancée par la Fondation Nelson Mandela et les organisations apparentées en vue de célébrer chaque année, le 18 juillet, jour anniversaire de sa naissance, la Journée Mandela,

Accueillant de même avec satisfaction les déclarations de soutien prononcées par le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session à l'occasion de la célébration de la Journée Mandela, le 18 juillet 2009,

Rappelant la participation universelle à la célébration de la Journée Mandela inaugurale, le 18 juillet 2009,

Rappelant également que les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont souscrit à l'initiative visant à proclamer le 18 juillet Journée internationale Nelson Mandela et à la demande tendant à ce qu'une résolution à cet effet soit adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session[53],

[53] A/63/968-S/2009/516.

1. *Décide* de déclarer le 18 juillet Journée internationale Nelson Mandela, qui sera célébrée chaque année à compter de 2010 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales ainsi que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée internationale Nelson Mandela ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, compte tenu des ressources disponibles, pour assurer la célébration par l'Organisation des Nations Unies de la Journée internationale Nelson Mandela ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de l'informer, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution par le système des Nations Unies, et par la suite, de la tenir informée chaque année de la célébration de la Journée internationale Nelson Mandela ;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 64/14

Adoptée à la 42e séance plénière, le 10 novembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.14 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen

64/14. L'Alliance des civilisations

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement solennel qu'ont pris tous les États de promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[54] et des autres instruments relatifs au droit international et aux droits de l'homme, et réaffirmant également le caractère universel de ces droits et libertés,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[55], dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont félicités de l'initiative concernant l'Alliance des civilisations annoncée par le Secrétaire général le 14 juillet 2005 et se sont engagés à promouvoir une culture de paix et un dialogue aux niveaux local, national, régional et international,

Consciente de la diversité du monde et du fait que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité, sachant qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier, et encourageant la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différentes cultures, civilisations et populations,

Appréciant l'importance que revêt le dialogue entre les cultures et entre les religions et au sein de chaque religion pour promouvoir la tolérance sur les questions liées à la religion ou aux convictions, et soulignant le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à cet égard,

1. *Se félicite* des efforts qu'ont déployés le Secrétaire général et son Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations en vue de promouvoir une meilleure compréhension et un plus grand respect entre les civilisations, les cultures et les religions, et encourage l'Alliance à poursuivre ses travaux au moyen de plusieurs projets concrets dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des migrations, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, les fondations et les groupes de la société civile, ainsi qu'avec les médias et les dirigeants d'entreprise ;

2. *Prend note* des conclusions du premier Forum de l'Alliance des civilisations, tenu à Madrid les 15 et 16 janvier 2008, et du deuxième Forum de l'Alliance, tenu à Istanbul (Turquie) les 6 et 7 avril 2009 ;

3. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les représentants de la société civile à participer au troisième Forum de l'Alliance des civilisations, qui aura lieu au Brésil en 2010, ainsi qu'aux prochains Forums de l'Alliance qui seront organisés par le Qatar en 2011 et par l'Autriche en 2012 ;

4. *Accueille avec satisfaction* les premier et deuxième rapports présentés au Secrétaire général par le Haut-Représentant concernant les activités menées par l'Alliance des civilisations[56], notamment les projets et programmes lancés lors des Forums de l'Alliance ;

5. *Continue* d'appuyer les travaux de l'Alliance des civilisations, étant consciente de l'importance que revêt son

[54] Résolution 217 A (III).

[55] Voir résolution 60/1.

[56] A/63/336 et A/63/914.

Groupe d'amis à cet égard et de l'intérêt que présentent pour l'Alliance les plans nationaux adoptés jusqu'ici par ses États membres, ainsi que les activités se rapportant à l'Alliance actuellement mises au point par les organisations internationales membres de ce groupe.

RÉSOLUTION 64/15

Adoptée à la 47e séance plénière, le 16 novembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.10 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Turquie, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

64/15. Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/19 du 28 novembre 2006 intitulée « Bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves » et ses résolutions 62/122 du 17 décembre 2007 et 63/5 du 20 octobre 2008, intitulées « Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves »,

Rappelant également sa résolution 63/100 B du 5 décembre 2008 intitulée « Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information »,

Rappelant en outre qu'elle a déclaré le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, à partir de 2008, en appoint à la Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition, instituée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant note des initiatives prises par les États en vue de réaffirmer leur volonté d'appliquer les paragraphes 101 et 102 de la Déclaration de Durban, adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour lutter contre les séquelles de l'esclavage et aider à rendre leur dignité aux victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves[57],

Rappelant, en particulier, le paragraphe 101 de la Déclaration de Durban qui, notamment, invite la communauté internationale et ses membres à honorer la mémoire des victimes,

Soulignant qu'il importe d'éclairer les générations actuelles et futures sur les causes, les conséquences et les enseignements de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Consciente que l'on ne sait que très peu sur la traite transatlantique des esclaves qui a été pratiquée pendant quatre cents ans et sur ses conséquences à long terme, ressenties dans le monde entier, et se félicitant de l'attention accrue accordée à cette question grâce à la commémoration du bicentenaire et de l'importance que lui ont accordée de nombreux États,

Rappelant que son initiative relative à un mémorial permanent complète le projet La route de l'esclave de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, y compris ses activités commémoratives,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par les États membres de la Communauté des Caraïbes d'ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à un endroit bien en vue auquel les délégations, le personnel de l'Organisation et les visiteurs pourront facilement accéder, un mémorial permanent pour rappeler cette tragédie et faire prendre conscience des séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ;

2. *Se félicite également* de la création d'un comité d'États intéressés représentant toutes les régions du monde, au sein duquel les États Membres appartenant à la Communauté des Caraïbes et à l'Union africaine joueront un rôle de premier plan et qui sera chargé de superviser le projet de mémorial permanent, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants du Secrétariat, le Centre Schomburg pour les recherches sur la culture noire de la bibliothèque municipale de New York et la société civile ;

3. *Approuve* la création d'un fonds d'affectation spéciale pour le mémorial permanent, qui portera le nom de Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les partenariats – Mémorial permanent, et sera administré par le Bureau des Nations Unies pour les partenariats, et prend note du montant des contributions volontaires actuellement détenues par le Fonds qui se chiffre à ce jour à 346 118 dollars des États-Unis ;

4. *Accueille avec satisfaction* la désignation d'un ambassadeur itinérant chargé d'aider à rappeler à la communauté internationale l'horreur de l'esclavage, de la traite transatlantique des esclaves et de la discrimination qu'ils ont laissée der-

[57] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

rière eux, ainsi que de promouvoir et soutenir la campagne de sensibilisation des médias en faveur de l'initiative et les efforts visant à mobiliser des ressources ;

5. *Est consciente* qu'il est important et nécessaire de verser des contributions volontaires soutenues pour que l'objectif consistant à ériger un mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves puisse être atteint rapidement ;

6. *Exprime sa sincère gratitude* aux États Membres qui ont déjà contribué au Fonds d'affectation spéciale, et invite les États Membres et les autres parties intéressées qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple ;

7. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, au Secrétariat et, en particulier, au Bureau des Nations Unies pour les partenariats et aux membres du comité pour le soutien, les conseils techniques et l'aide inestimables qu'ils ont apportés en vue de l'exécution du projet ;

8. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait, comme elle les en avait priés dans ses résolutions 61/19 et 63/5, d'élaborer des programmes éducatifs pour faire connaître aux générations futures, y compris par le biais des programmes scolaires, les enseignements, l'histoire et les conséquences de l'esclavage et de la traite des esclaves ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à lancer un concours international, financé par le Fonds d'affectation spéciale, pour la conception du mémorial permanent, compte tenu du fait qu'elle a acquis une expérience considérable grâce au projet La route de l'esclave et à l'organisation de concours internationaux et qu'elle est présente dans le monde entier grâce à son réseau de bureaux extérieurs et de commissions nationales ;

10. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à aider le comité à définir des principes directeurs pour le processus de sélection et à recenser ceux des spécialistes internationaux inscrits sur ses listes qui remplissent les conditions voulues pour faire partie du jury international ;

11. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec les pays intéressés et les organes et organismes compétents des Nations Unies, de continuer à prendre les mesures voulues pour mieux faire connaître au public les activités commémoratives et l'initiative relative au mémorial permanent et de soutenir les efforts déployés pour que ce mémorial soit érigé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles ;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au programme d'action éducative sur la traite transatlantique des esclaves et l'esclavage[58], qui fait le point sur l'exécution d'un programme d'action éducative diversifié visant à éclairer les générations futures sur les causes, les conséquences, les enseignements et les séquelles de la traite des esclaves, laquelle s'est perpétuée pendant quatre cents ans, et à leur faire connaître les dangers du racisme et des préjugés, et encourage à la poursuite de cette action ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, des dispositions prises pour poursuivre l'exécution du programme d'action éducative, notamment des mesures prises par les États Membres, ainsi que des efforts visant à mieux faire connaître au public les activités commémoratives et l'initiative relative au mémorial permanent ;

14. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour les partenariats de lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport détaillé sur l'état du Fonds d'affectation spéciale indiquant en particulier les contributions reçues et l'utilisation qui en a été faite ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Suivi de la commémoration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves ».

RÉSOLUTION 64/16

Adoptée à la 54e séance plénière, le 2 décembre 2009, à la suite d'un vote enregistré de 109 voix contre 8, avec 55 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/64/L.20 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

[58] A/64/299.

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Uruguay

64/16. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 63/26 du 26 novembre 2008,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[59],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[60],

Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[61],

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[62],

et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées et prend note de son rapport annuel[59], y compris les conclusions et les utiles recommandations formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux associations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer de nouvelles associations de la société civile et des parlementaires à ses travaux en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement pacifique, juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange des territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[61] et de la Feuille de route du Quatuor[60] ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine créée par sa résolution 194 (III) et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

---

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 35* (A/64/35).

[60] S/2003/529, annexe.

[61] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[62] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

RÉSOLUTION 64/17

Adoptée à la 54e séance plénière, le 2 décembre 2009, à la suite d'un vote enregistré de 112 voix contre 9, avec 54 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/64/L.21 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos

Se sont abstenus : Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

64/17. Division des droits des Palestiniens du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[63],

Prenant note, en particulier, de l'information sur la question, donnée à la section B du chapitre V du rapport,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 63/27 du 26 novembre 2008,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 63/27 ;

2. *Considère* qu'en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à mettre en œuvre son mandat la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue d'apporter une contribution utile et constructive à la prise de conscience internationale de la question de Palestine et à l'apport d'un appui international aux droits du peuple palestinien et au règlement pacifique de la question de Palestine ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive l'exécution de son programme de travail, décrit dans les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, notamment en suivant l'évolution de la situation relative à la question de Palestine, en organisant des réunions et des conférences internationales dans diverses régions avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, en assurant la liaison et en coopérant avec la société civile et les parlementaires, en continuant d'élargir le site Web consacré à la question de Palestine et d'enrichir la documentation du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, en produisant et en faisant diffuser le plus largement possible des publications et documents d'information sur divers aspects de la question et en continuant d'étoffer le programme annuel de formation du personnel de l'Autorité palestinienne, pour contribuer au renforcement des capacités palestiniennes ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division, afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches, et de couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine ;

5. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches ;

---

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 35* (A/64/35).

6. *Prie* la Division de continuer à organiser, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, et sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer d'assurer au maximum soutien et publicité aux activités organisées pour marquer la Journée.

RÉSOLUTION 64/18

Adoptée à la 54e séance plénière, le 2 décembre 2009, à la suite d'un vote enregistré de 162 voix contre 8, avec 5 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/64/L.22 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Bénin, Cameroun, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga

64/18. Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[64],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution 63/28 du 26 novembre 2008,

Convaincue que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, et les promouvoir,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que les deux parties ont signé des accords,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États établie par le Quatuor[65],

Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[66],

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[67],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

Exprimant l'espoir que le Département de l'information du Secrétariat continuera à examiner, dans son programme pour 2010-2011, des moyens de susciter et d'encourager la contribution des médias au processus de paix entre les parties palestinienne et israélienne,

---

[64] Ibid.

[65] S/2003/529, annexe.

[66] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[67] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à la résolution 63/28 ;

2. *Considère* que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il contribue effectivement à créer un climat propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix ;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme spécial d'information pour 2010-2011, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et le processus de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes compétents des Nations Unies ainsi que sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial s'agissant du processus de paix ;

b) De continuer à produire et à mettre à jour des publications et des supports audiovisuels concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents pertinents et en particulier les efforts visant au règlement pacifique de la question de Palestine ;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre périodiquement à jour l'exposition publique sur la question de Palestine présentée dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne ;

d) D'organiser et d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël ;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et au processus de paix et à renforcer le dialogue et la compréhension entre Palestiniens et Israéliens en vue d'un règlement pacifique du conflit qui les oppose ;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse parlée et écrite ;

4. *Invite* le Département à concevoir des modalités permettant aux médias et aux représentants de la société civile de mener des discussions ouvertes et positives pour étudier les moyens d'encourager un dialogue entre peuples et de promouvoir la paix et la compréhension mutuelle dans la région.

RÉSOLUTION 64/19

Adoptée à la 54e séance plénière, le 2 décembre 2009, à la suite d'un vote enregistré de 164 voix contre 7, avec 4 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/64/L.23 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Canada, Fidji, Tonga

64/19. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002)

du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que plus de soixante années se sont écoulées depuis l'adoption de sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et quarante-deux depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 63/29 du 26 novembre 2008[68],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[69], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Consciente que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à relancer le processus de paix et à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Réaffirmant le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment le plan dit « E-1 » et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements qui constituent de fait un blocus, ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui continue de constituer une grave crise humanitaire, ainsi que sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée et sur la contiguïté du territoire,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus[70], et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[71], établie par le Quatuor, et demandé aux parties, dans la résolution 1850 (2008) du Conseil, de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route, comme il ressortait de l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique) le 27 novembre 2007[72], et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations,

Prenant note du retrait d'Israël, en 2005, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, ce qui constitue un pas sur la voie de l'application de la Feuille de route,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[73],

---

[68] A/64/351-S/2009/464.

[69] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

[70] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[71] S/2003/529, annexe.

[72] Disponible à l'adresse suivante : http://unispal.un.org.

[73] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

Appuyant les principes arrêtés pour la tenue de négociations bilatérales, énoncés par les parties à la conférence d'Annapolis, visant à conclure un traité de paix qui résoudrait toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du confit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

Appuyant également l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans la résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix,

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Se félicitant de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Norvège, le 22 septembre 2009, affirmant qu'il est important de donner suite à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, et de verser les contributions annoncées à cette occasion, en vue d'apporter l'aide d'urgence et l'appui nécessaires à la reconstruction et à la reprise économique dans la bande de Gaza ainsi qu'à l'atténuation de la crise socioéconomique et humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, et prenant note de la contribution du Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne à cet égard,

Considérant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, insistant sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et infrastructures palestiniennes, et se félicitant à cet égard que l'Autorité palestinienne prévoie de mettre en place les institutions d'un État palestinien dans les vingt-quatre mois, ce qui témoigne d'une réelle volonté de créer un État indépendant porteur de promesses, de justice et de sécurité pour le peuple palestinien et agissant en voisin responsable à l'égard de tous les États de la région,

Saluant les efforts et les progrès faits dans le secteur de la sécurité par l'Autorité palestinienne, priant les parties de poursuivre cette coopération, fructueuse pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elle promeut la sécurité et suscite la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendront à toutes les agglomérations importantes,

Se déclarant de nouveau préoccupée par l'évolution défavorable de la situation qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, les actes de violence et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée, en particulier, par la crise qui sévit dans la bande de Gaza du fait de la persistance des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et en raison des opérations militaires menées dans la bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, entraîné l'endommagement et la destruction à grande échelle d'habitations, de biens, d'éléments d'infrastructure vitaux et d'établissements publics palestiniens, notamment des hôpitaux et des écoles, ainsi que d'installations des Nations Unies, et provoqué le déplacement des civils,

Soulignant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Se déclarant préoccupée par la poursuite des opérations militaires menées dans le territoire palestinien occupé, notamment les raids et les campagnes d'arrestations, et par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation dans les centres de population palestiniens et aux alentours par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Se déclarant préoccupée par la prise de contrôle illégale des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza en juin 2007 et demandant un retour à la situation qui existait avant cette date et la poursuite des efforts soutenus déployés par l'Égypte, la Ligue des États arabes et les autres parties concernées en faveur d'un dialogue ayant pour objectif la réconciliation et le rétablissement de l'unité nationale de la Palestine,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global,

sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Saluant les efforts entrepris par la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble devait, de toute urgence, redoubler d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[74],

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin ;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session[73] et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[71], établie par le Quatuor, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne qu'il convient d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes ;

3. *Encourage* la poursuite des efforts sérieux qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner une suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, notamment par le Comité ministériel constitué au Sommet de Riyad en mars 2007 ;

4. *Exhorte* les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, pour donner suite à l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique) le 27 novembre 2007[72], notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales ;

5. *Encourage* à cet égard l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans la résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix ;

6. *Demande* aux deux parties de donner effet aux accords qu'elles ont conclus et aux obligations qu'elles ont contractées, notamment en ce qui concerne l'application de la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices à la reprise des négociations à brève échéance ;

7. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres parties concernées, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation et d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 ;

8. *Souligne* que les parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité et de renforcer le processus de paix, et qu'elles doivent notamment continuer de libérer des prisonniers ;

9. *Souligne également* qu'il importe de mettre rapidement un terme à la réoccupation des centres de population palestiniens, notamment en facilitant les déplacements et le passage, y compris grâce à la suppression de tous les postes de contrôle et à la levée des autres obstacles à la libre circulation, ainsi que de respecter et de préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

11. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ;

12. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et, en particulier, d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, qui sont indispensables à l'atténuation de la crise humanitaire dramatique qui sévit, à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et au relèvement de l'économie palestinienne ;

13. *Souligne*, à cet égard, qu'il est urgent de faire progresser la reconstruction dans la bande de Gaza, notamment par l'achèvement des nombreux projets en suspens gérés par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la proposition du Secrétaire général, et de lancer des travaux de reconstruction civile, sous la direction de l'Organisation ;

14. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature, le statut et la composition démographique du

---

[74] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

15. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

16. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les sites religieux et aux alentours ;

17. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004[69] et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif ;

18. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

19. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

20. *Souligne également* qu'il est nécessaire de régler avec justice le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

21. *Demande* aux parties de reprendre et d'accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat adopté à la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe ;

22. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer la reconstruction, la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes et les efforts d'édification d'un État palestinien ;

23. *Encourage*, à cet égard, les efforts inlassables déployés par le Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui de la communauté internationale des donateurs ;

24. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

RÉSOLUTION 64/20

Adoptée à la 54e séance plénière, le 2 décembre 2009, à la suite d'un vote enregistré de 163 voix contre 7, avec 5 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/64/L.24 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Tonga

64/20. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004[75], et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « plan E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition de foyers palestiniens et l'expulsion de nombreuses familles palestiniennes des quartiers de Jérusalem-Est ainsi que par d'autres actes de provocation et d'incitation menés dans la ville, notamment par des colons israéliens,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment dans des sites religieux et aux alentours,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient[76],

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à mettre immédiatement un terme à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/21

Adoptée à la 54e séance plénière, le 2 décembre 2009, à la suite d'un vote enregistré de 116 voix contre 7, avec 51 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/64/L.25 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de

[75] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

[76] A/64/343.

Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

64/21. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient[77],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[78], s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Soulignant que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 ainsi que du principe « terre contre paix »,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne, le processus de paix s'est arrêté, et exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter ;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye de 1907[79] et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[78] continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent ;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région ;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et engagements déjà convenus ;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/71

Adoptée à la 58e séance plénière, le 4 décembre 2009, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre une, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/64/L.18 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chypre, Croatie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guatemala, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, Seychelles, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Ukraine

[77] Ibid.

[78] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[79] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Turquie

Se sont abstenus : Colombie, El Salvador, Venezuela (République bolivarienne du)

64/71. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 63/111 du 5 décembre 2008, et les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)[80],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[81], ainsi que les rapports sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa dixième réunion[82], de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention[83] et le rapport intitulé « Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques : "évaluation des évaluations" »[84],

Soulignant que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

Soulignant également l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique car elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et la coopération dans le secteur maritime, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21[85],

Consciente de l'importance de l'exploitation durablement viable et de la gestion des ressources et des utilisations des mers et des océans pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire[86],

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention, ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est essentiel de coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies marines, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer aident considérablement à éliminer la pauvreté, favoriser la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète,

---

[80] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

[81] A/64/66 et Add.1 et 2.

[82] Voir A/64/131.

[83] SPLOS/203.

[84] A/64/88.

[85] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[86] Voir résolution 55/2.

mieux comprendre et prédire les phénomènes naturels et y réagir, et promouvoir la mise en valeur durable des mers et océans, car elles améliorent les connaissances grâce à des efforts de recherche soutenus et à l'analyse des résultats de l'observation et ces connaissances sont appliquées à la gestion et à la prise de décisions,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les incidences préjudiciables de certaines activités humaines sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, les évents hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse en toute sécurité et dans le respect de l'environnement,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets économiques, sociaux et environnementaux néfastes de la modification physique et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier les activités de récupération des terres qui sont menées de telle manière qu'elles ont un effet préjudiciable sur le milieu marin,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupée par les effets néfastes, actuels et prévus, des changements climatiques sur le milieu marin et la diversité biologique marine, et soulignant qu'il est urgent de s'attaquer au problème,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales, et diminuent leur capacité de résister à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets néfastes graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier les coraux, ainsi que de résister à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité de l'environnement et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes prévus des changements climatiques,

Sachant qu'une approche plus intégrée et des études plus approfondies sont nécessaires et qu'il faut promouvoir une coopération, une coordination et une collaboration accrues en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que la disponibilité de financement et le renforcement des capacités peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont cruciaux pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer, la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les aspects économiques des transports maritimes mondiaux, et encourageant le renforcement des efforts en vue de l'emploi croissant de la cartographie marine électronique, qui n'est pas seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

Notant avec préoccupation la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite des personnes et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets fâcheux de ces activités en termes de pertes humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins soumettent des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties aient présenté des demandes à la Commission sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, que la Commission ait continué à remplir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations aient été publiés[87],

Notant également que de nombreux États parties côtiers ont soumis des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à la décision prise à la dix-huitième réunion des États parties à la Convention et relative au volume de travail de la Commission et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention et de respecter l'alinéa *a* de la décision figurant dans le document SPLOS/72[88],

---

[87] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/index.htm.
[88] SPLOS/183.

Notant en outre que certains États côtiers risquent de rencontrer des problèmes particuliers lors de la préparation et de la présentation des demandes soumises à la Commission,

Notant que les pays en développement sont susceptibles de solliciter une assistance financière et technique pour les activités relatives à la préparation des demandes à soumettre à la Commission, notamment par le biais du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 servant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs demandes à l'intention de la Commission et à se conformer à l'article 76 de la Convention, ainsi que toute autre assistance internationale dont ils peuvent bénéficier,

Reconnaissant l'importance des fonds d'affectation créés par la résolution 55/7 pour ce qui est de faciliter la participation des membres de la Commission provenant d'États en développement aux réunions de la Commission et de s'acquitter des obligations qu'impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention, tout en prenant note avec satisfaction des contributions qui leur ont été récemment versées,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

Consciente du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes déjà reçues et du nombre de demandes à recevoir, qui imposent des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le biais de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »),

Notant avec préoccupation le calendrier proposé pour les travaux de la Commission concernant les demandes qu'elle a déjà reçues et celles qu'elle doit recevoir[89] et, à ce sujet, les conséquences sur la durée de ses sessions et des réunions de ses sous-commissions,

Constatant que les États se trouvent dans une situation inégalitaire et rencontrent des difficultés importantes du fait du calendrier prévu, notamment en ce qui concerne le maintien en fonction des experts lorsque le délai qui s'écoule entre la préparation des demandes et leur examen par la Commission est considérable,

Constatant également qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de faire en sorte que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention avec rapidité et efficacité, et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

Se félicitant de l'adoption du texte concerté figurant dans le rapport sur les travaux de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention concernant le volume de travail de la Commission, et notant en particulier sa décision de poursuivre à titre prioritaire l'examen des questions liées à la charge de travail de la Commission, ainsi que sa décision tendant à ce que son bureau favorise les travaux d'un groupe de travail informel afin de poursuivre l'examen des questions concernant la charge de travail de la Commission[90],

Rappelant sa décision, figurant dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état actuel et prévisible du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable[91], et soulignant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant également le lancement de la phase de démarrage, « évaluation des évaluations », et prenant note des travaux menés par le Groupe d'experts créé par la résolution 60/30 du 29 novembre 2005 sous l'égide du Groupe directeur spécial chargé de superviser l'« évaluation des évaluations » et avec l'assistance des organismes chefs de file, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de l'appui fourni par d'autres organisations et experts,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 qui facilitent son examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Notant les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997 et 54/33 et, à cet égard, le développement important des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter et des réunions dont elle est priée d'assurer le service, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à la nécessité d'améliorer l'appui et l'aide apportés à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Réaffirmant l'importance des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI

---

[89] Voir SPLOS/203, par. 81 à 83.

[90] Ibid., par. 95.

[91] Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord sur la partie XI »)[92],

Réaffirmant également l'importance des travaux du Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») conformément à la Convention,

I

Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 63/111, et les autres résolutions concernant la Convention[80] ;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle[92] ;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)[93] ;

5. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler des problèmes ou exploiter des possibilités aussi divers que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

8. *Prend note* de l'entrée en vigueur, le 2 janvier 2009, de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001[94], et, en particulier, des règles annexées à la Convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

II

Renforcement des capacités

9. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et atteindre les objectifs de la présente résolution et pour mettre durablement en valeur les mers et les océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

10. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

11. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et améliorer les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

---

[92] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

[93] Ibid., vol. 2167, n° 37924.

[94] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*, résolution 24.

12. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par le biais de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux et de partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, d'améliorer leur administration maritime et de créer les cadres juridiques voulus pour mettre en place ou renforcer l'infrastructure, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois nécessaires pour qu'ils s'acquittent avec plus d'efficacité de leurs responsabilités au titre du droit international ;

13. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale en tant que centre d'éducation et de formation des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, note que le nombre des diplômés dans plus de 115 États confirme l'efficacité de son appui au renforcement des capacités dans le domaine du droit international, félicite l'Institut à l'occasion de son vingtième anniversaire et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget ;

14. *Reconnaît également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale comme centre d'étude et de recherche maritimes, confirme l'efficacité de sa contribution au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement marin, ainsi qu'à l'échange et au transfert de connaissances sur le plan international, note que près de 2 900 personnes de 157 pays ont fait leurs études à l'Université depuis sa création en 1983, se félicite du nombre croissant d'étudiants et prie instamment les États, les organisations intergouvernementales et autres entités de verser des contributions volontaires à l'Université ;

15. *Se félicite* que les activités en faveur du renforcement des capacités se poursuivent dans le but de répondre aux besoins en matière de sécurité et de sûreté maritimes et de protection du milieu marin des États en développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à fournir des ressources supplémentaires pour financer les programmes de renforcement des capacités, dont le transfert de technologies, notamment par le biais de l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations internationales compétentes ;

16. *Considère* qu'il est indispensable que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui continu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils soient mieux à même de prendre des mesures efficaces face aux multiples manifestations des activités criminelles internationales en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles[95] ;

17. *Constate* qu'il faut doter les pays en développement des moyens de faire connaître de meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de soutenir leur mise en œuvre, notant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine terrestre et des débris marins ;

18. *Constate également* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans la résolution 57/141 ;

19. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[96], et rappelle le rôle important du secrétariat de cette commission dans l'application et la promotion de ces critères et principes directeurs ;

20. *Engage* les États à continuer d'aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement multilatéral, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à établir les demandes qu'ils doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et dans lesquelles doit notamment figurer une évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier, et rappelle que les États côtiers peuvent solliciter des avis scientifiques et techniques auprès de la Commission en vue de l'établissement des données figurant dans leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II à la Convention ;

21. *Demande* à la Division de continuer de s'employer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes devant être soumises à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels pour qu'un appui financier soit fourni aux pays en développement en vue de faciliter la présentation des demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de

---

[95] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[96] Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

la Commission[97] et à ses Directives scientifiques et techniques[98] ;

22. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités de formation visant à aider les États en développement à préparer les demandes et à les soumettre à la Commission ;

23. *Prend note avec satisfaction* de l'atelier régional tenu par le Tribunal au Cap (Afrique du Sud), du 7 au 9 octobre 2009, sur le rôle du Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer ;

24. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation et autres activités destinées à aider les pays en développement à préparer les demandes à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs possibles, à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international ;

25. *Apprécie* l'importante contribution de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer, se déclare à nouveau gravement préoccupée par le manque de ressources persistant qui a fait obstacle à l'attribution de la vingt-deuxième bourse et des bourses suivantes, recommande au Secrétaire général de continuer à financer le programme sur des ressources provenant d'un fonds d'affectation spéciale approprié du Bureau des affaires juridiques, et renouvelle son appel pressant aux États Membres et à toute entité en mesure de le faire pour qu'ils contribuent généreusement au développement de ce programme, afin que des bourses puissent être attribuées chaque année, et prie le Secrétaire général d'inclure le programme sur la liste des fonds d'affectation spéciale pour la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

26. *Prend note* de la contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon), qui a accordé 50 bourses à des personnes provenant de 44 États Membres depuis 2005 et a lancé, en avril 2009, un programme pour les anciens boursiers en organisant une réunion inaugurale des anciens du programme de bourses Asie-Pacifique au siège de la Fondation à Tokyo, a apportée à la valorisation des ressources humaines des États côtiers en développement parties ou non à la Convention dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes ;

[97] CLCS/40/Rev.1.

[98] CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

III

Réunion des États parties

27. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention[83] ;

28. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 14 au 18 juin 2010, la vingtième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

IV

Règlement pacifique des différends

29. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI ;

30. *Rend également hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

31. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qui leur est soumis conformément à ce dernier, et note également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour, de soumettre les différends à une chambre ;

32. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

V

La Zone

33. *Prend note* des progrès accomplis par l'Autorité au cours de ses débats, prie instamment cette dernière de mettre la dernière main au règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques à sa seizième session et l'encourage à poursuivre ses efforts en vue d'élaborer le règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, et réaffirme l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures destinés à protéger efficacement le milieu marin, notamment à préserver et à conserver les ressources naturelles de la Zone ainsi qu'à prémunir la flore et la

faune du milieu marin des effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone ;

34. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

VI

Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

35. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leurs contributions au financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter sans tarder de leurs obligations ;

36. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer d'envisager tous les moyens possibles, notamment de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne les dates de ces sessions, afin d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale ;

37. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal[99] et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité[100], ou d'y adhérer ;

38. *Souligne* l'importance du Règlement et Statut du personnel du Tribunal qui encourage le recrutement d'un personnel représentatif sur le plan géographique en ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

39. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, l'État côtier communique à la Commission, constituée en vertu de l'annexe II à la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, que la Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ;

40. *Rappelle également* que, conformément au paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ;

41. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision de la onzième Réunion des États parties à la Convention figurant à l'alinéa *a* du document SPLOS/72 ;

42. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont soumis au Secrétaire général, conformément à la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention[101], des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques ;

43. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a progressé dans ses travaux[102], qu'elle examine actuellement des demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

44. *Note avec satisfaction* que la Commission, prenant en compte la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention[103], a recensé les sites Web des organisations, les portails de données et les détenteurs de données mettant à la disposition du public des informations générales et des données scientifiques et techniques qui peuvent être utiles pour la préparation des demandes, et a affiché ces informations sur son site Web[104] ;

45. *Prend acte* des recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États et se félicite que des résumés de ces recommandations soient publiés[87] ;

46. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II à la Convention s'entend sans préjudice de

---

[99] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

[100] Ibid., vol. 2214, n° 39357.

[101] SPLOS/183, par. 1, al. *a*.

[102] Voir CLCS/62 et CLCS/64.

[103] SPLOS/183, par. 3.

[104] www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

47. *Note avec préoccupation* que le volume de travail important de la Commission, dû au nombre considérable de demandes présentées, impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme indiqué par la Division, et souligne à cet égard qu'il faut s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions avec diligence, efficacité et efficience, et maintenir un niveau de qualité et de compétence élevé ;

48. *Prend note* de la décision de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention, figurant dans le rapport de la Réunion, de poursuivre à titre prioritaire l'examen des questions liées à la charge de travail de la Commission et au financement de la participation des membres à ses sessions et aux réunions de ses sous-commissions, et, en particulier, de charger son bureau de favoriser les travaux d'un groupe de travail informel afin de poursuivre l'examen de ces questions[90] ;

49. *Réaffirme* que les États dont les experts siègent à la Commission doivent, en vertu de la Convention, assumer le financement des dépenses des experts qu'ils ont désignés dans l'exercice de leurs fonctions à la Commission et leur demande de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces derniers aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

50. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources totales disponibles, notamment lors de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à la Commission et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées, conformément au paragraphe 9 de l'annexe III à son Règlement intérieur, en particulier ses ressources humaines, compte tenu de ce qu'elles doivent travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

51. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

52. *Encourage* les États à participer activement et à contribuer de manière constructive aux travaux menés par le groupe de travail informel chargé des questions relatives à la charge de travail de la Commission, de sorte que la Réunion des États parties à la Convention puisse examiner les mesures à prendre à court, moyen et long termes, pour faire en sorte que la Commission puisse s'acquitter avec diligence, efficacité et efficience des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien ;

53. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les observations du groupe de travail informel qui sont attendues dès que possible avant la mi-février 2010, dans le contexte de la mise à jour du document intitulé « Questions liées au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental »[105] ;

54. *Engage* les États à verser des contributions supplémentaires au fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 55/7 servant à faciliter l'établissement des demandes à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de la même résolution afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci ;

55. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 15 mars au 23 avril 2010 et du 2 au 27 août 2010, respectivement, des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de la Commission, dont les réunions plénières[106] seront dotées de services de conférence complets, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes, étant entendu que, durant les périodes du 15 mars au 1er avril 2010, du 19 au 23 avril 2010 et du 2 au 13 août 2010, la Commission procédera à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et autres installations techniques de la Division ;

56. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de l'État côtier aux différentes étapes de l'examen de sa demande et est consciente du fait qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de se concerter activement ;

57. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger des vues pour mieux comprendre les problèmes que pose l'application de l'article 76 de la Convention, ainsi que les dépenses afférentes, et facilitant ainsi la préparation des demandes destinées à la Commission ;

58. *Prend note* du nombre de demandes qui n'ont pas encore été examinées par la Commission et souligne à ce sujet qu'il est urgent que les États parties à la Convention prennent rapidement les mesures voulues pour que la Commission puisse examiner avec diligence, efficacité et efficience le nombre accru de demandes ;

59. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer des ateliers ou colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, étant donné qu'il est nécessaire d'améliorer

---

[105] SPLOS/157.

[106] Du 5 au 16 avril 2010 et du 16 au 27 août 2010.

les capacités des pays en développement en vue de la préparation des demandes ;

VIII

Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par l'État du pavillon

60. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation ainsi qu'au travail maritime, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents, visant à appliquer et faire respecter les règles fixées par ces accords, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

61. *Déclare* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs, interdépendants et qui se renforcent mutuellement, et encourage les États à en tenir compte dans leur application ;

62. *Souligne* que l'on doit mettre en œuvre les mesures de sûreté et de sécurité en en réduisant au minimum les répercussions négatives sur les gens de mer et les pêcheurs, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail ;

63. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention du travail maritime, 2006, la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007 (Convention n° 188) et la Convention révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003 (Convention n° 185) de l'Organisation internationale du Travail, ou à y adhérer, et à leur donner effet, en soulignant qu'il faut assurer une coopération et une assistance techniques en la matière aux États qui le souhaitent ;

64. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir une culture de sûreté et de sécurité dans les transports maritimes et remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, note l'importance de la révision de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, 1978[107] par l'Organisation maritime internationale, et appelle instamment à la création de nouveaux centres d'enseignement et d'apprentissage offrant la formation requise ;

65. *Accueille avec satisfaction* la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail s'agissant de la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, souligne qu'il importe au plus haut point de poursuivre les travaux sur la question et prend note du débat sur l'utilité d'un plan d'action international dans ce domaine au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

66. *Encourage* la poursuite de la coopération entre les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[108] et l'Organisation maritime internationale portant sur des directives relatives à la prévention de la pollution par les navires ;

67. *Demande* aux États de participer à la conférence diplomatique que l'Organisation maritime internationale doit convoquer en 2010 sur un protocole à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ;

68. *Rappelle* que toutes les mesures prises pour faire face aux menaces à la sécurité maritime doivent être conformes au droit international, notamment aux principes consacrés dans la Charte et la Convention ;

69. *Considère* le rôle crucial de la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, par le biais des instruments et mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler, prévenir et contrer ces menaces ainsi que de l'intensification de l'échange d'informations entre États concernant la détection, la prévention et l'élimination de ces menaces et des poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu de la législation nationale, et est consciente qu'il faut renforcer durablement les capacités à l'appui de ces objectifs ;

70. *Note* que la piraterie affecte tous les navires ayant des activités maritimes ;

71. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que l'on puisse disposer d'informations précises sur l'ampleur du problème des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires et qu'il est essentiel, dans le cas des vols à main armée, que les navires concernés notifient l'État côtier, insiste sur l'importance d'une communication efficace de l'information aux États dont les navires risquent de faire l'objet d'actes de piraterie ou de vols à main armée et prend note du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale ;

72. *Invite* les États à prendre les mesures requises compte tenu de leur droit interne pour faciliter l'arrestation et le jugement des auteurs présumés d'actes de piraterie ;

73. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement

---

[107] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, n° 23001.

[108] Ibid., vol. 1673, n° 28911.

des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

74. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail à examiner des solutions possibles en faveur des gens de mer et des pêcheurs qui sont victimes de pirates ;

75. *Prend note* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division en ce qui concerne la compilation des législations nationales sur la piraterie ;

76. *Se félicite* de la diminution importante du nombre d'attaques par des pirates et des voleurs à main armée dans la région de l'Asie grâce au renforcement de l'action nationale, bilatérale et trilatérale et aux mécanismes de coopération régionale et invite d'autres États à s'employer immédiatement à adopter, conclure et appliquer au niveau régional des accords de coopération contre les actes de piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

77. *Se déclare gravement préoccupée* par le problème de l'augmentation continue des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer au large des côtes de la Somalie, exprime en particulier sa vive inquiétude devant le détournement de navires et appuie les efforts consentis depuis peu pour régler ce problème aux niveaux mondial et régional, et prend acte des résolutions 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008 et 1851 (2008) du 16 décembre 2008 du Conseil de sécurité, notant que l'autorisation donnée dans la résolution 1816 (2008) et les dispositions de ses résolutions 1838 (2008), 1846 (2008) et 1851 (2008) s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier le fait qu'elles ne peuvent être regardées comme établissant une règle du droit international coutumier ;

78. *Prend acte* de la création, le 14 janvier 2009, à la suite de l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité, du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et des efforts déployés par ses membres, et se félicite que tous les États s'associent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes ;

79. *Considère* qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie, que le Gouvernement fédéral de transition a un rôle primordial à jouer dans l'élimination des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires, et réaffirme qu'il est nécessaire, en particulier, d'aider la Somalie et les États de la région à se doter de nouveaux moyens pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes et à juger les auteurs de ces actes ;

80. *Note* l'approbation par l'Organisation maritime internationale des recommandations révisées à l'intention des gouvernements concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires[109], des principes directeurs révisés à l'intention des propriétaires, des exploitants de navire, des capitaines et des équipages concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires[110] et du recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires[111], de même que l'adoption des meilleures pratiques de gestion pour dissuader la piraterie dans le golfe d'Aden et au large des côtes de la Somalie[112] ;

81. *Invite* l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale à envisager d'adopter une résolution sur les engagements à prendre concernant les meilleures pratiques de gestion propres à prévenir, décourager ou retarder les actes de piraterie ;

82. *Se félicite* de l'adoption, le 29 janvier 2009, du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans l'ouest de l'océan Indien et dans le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti)[113] sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, de la création du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, fonds d'affectation spéciale multidonateurs lancé par le Japon, et des activités menées en vue de l'application du Code de conduite ;

83. *Exhorte* les États à veiller à la pleine application de la résolution A.1002(25) de l'Organisation maritime internationale sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires naviguant dans les eaux au large des côtes somaliennes ;

84. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre

---

[109] Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1333, annexe.

[110] Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1334, annexe.

[111] Organisation maritime internationale, résolution A.1025 (26) de l'Assemblée.

[112] Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1335.

[113] Voir Organisation maritime internationale, document C 102/14, annexe, pièce jointe 1.

la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental[114] et à envisager de devenir parties aux protocoles de 2005 portant modification de ces instruments[115], et engage vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives ;

85. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[116] et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité et de la sûreté des transports maritimes tout en assurant la liberté de navigation ;

86. *Exhorte* tous les États, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures liées à la prévention, au signalement et à l'investigation des actes de violence contre ces installations, conformément au droit international, et en se dotant, pour l'application de ces mesures, d'une législation nationale propre à leur donner dûment effet ;

87. *Souligne* les progrès réalisés dans la coopération régionale, y compris les efforts des États côtiers concernant le renforcement de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour et le fait que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement contribue effectivement à promouvoir le dialogue et à faciliter une étroite coopération entre les États côtiers, les États usagers, le secteur des transports maritimes et d'autres parties prenantes conformément à l'article 43 de la Convention, et prend note avec satisfaction de la convocation du second Forum de coopération et de la seconde réunion du Comité de coordination des projets à Singapour, du 14 au 16 octobre 2009, et de la quatrième Réunion du Comité du Fonds pour les aides à la navigation en Malaisie, les 19 et 20 octobre 2009, ces trois manifestations étant les grands piliers du Mécanisme de coopération, ainsi que du rôle important du Centre de partage de l'information de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, basé à Singapour, et invite les États à envisager immédiatement d'adopter, de conclure et d'appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

88. *Constate* que certaines activités de criminalité transnationale organisée menacent les utilisations légitimes des océans et mettent en danger la vie des personnes en mer ;

89. *Note* que les activités de criminalité transnationale organisée sont diverses et peuvent, dans certains cas, être liées entre elles, et que les organisations criminelles savent s'adapter et tirer parti de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de transit, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer la coopération et la coordination à tous les niveaux, afin de détecter et de réprimer le trafic de migrants et la traite des personnes conformément au droit international ;

90. *Estime* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes relevant du champ d'application des instruments des Nations Unies se rapportant au trafic de stupéfiants, ainsi que le trafic de migrants et la traite des personnes ainsi que les activités criminelles en mer qui entrent dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[117] ;

91. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[118], et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[119], et à prendre les mesures voulues pour en assurer l'application effective ;

92. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, les droits de passage en transit, de passage archipélagique et de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

93. *Se félicite* des travaux de l'Organisation maritime internationale relatifs à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sécurité et la sûreté de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

---

[114] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

[115] Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et 22.

[116] Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34 et résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

[117] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

[118] Ibid., vol. 2241, n° 39574.

[119] Ibid., vol. 2237, n° 39574.

94. *Engage* les États usagers et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à continuer de coopérer par voie d'accord sur les questions relatives à la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires, et se félicite de toute initiative en la matière ;

95. *Invite* les États qui ont accepté les amendements à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[120] à appliquer le Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer[121], qui prendra effet le 1er janvier 2010 ;

96. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et engage tous les États à collaborer avec ladite organisation en vue d'étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et là où se trouvent des zones marines vulnérables ou protégées ;

97. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts en ce qui concerne l'application de tous les aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique[122] ;

98. *Note* que la cessation du transport de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif ultime que visent ces États et d'autres pays et reconnaît le droit à la liberté de navigation conformément au droit international ; que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et de développer la communication en lien avec la sécurité du transport par mer des matières radioactives ; que les États participant au transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et autres États pour répondre à leurs préoccupations, au nombre desquelles figurent le développement et le renforcement, au sein des instances compétentes, des régimes réglementaires internationaux en vue d'accroître la sécurité, la transparence, la responsabilité, la sûreté et les indemnisations associées à ce transport ;

99. *Prend acte*, dans le contexte du paragraphe 98 ci-dessus, des répercussions que peuvent avoir les incidents et accidents de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, en particulier celles liées au transport de matières radioactives, et souligne l'importance que revêt l'existence de régimes de responsabilité efficaces à cet égard ;

100. *Encourage* les États à établir des plans et à mettre en place des procédures pour appliquer les Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance[123] ;

101. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007[124] ;

102. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour faire face aux risques que les épaves et les cargaisons coulées ou à la dérive peuvent présenter pour la navigation ou le milieu marin ;

103. *Invite* les États à s'assurer que les capitaines des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les instruments pertinents[125] pour fournir une assistance aux personnes en détresse en mer, et exhorte les États à coopérer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient effectivement appliqués les amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes[126] et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[127] concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer[128] ;

104. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter de leurs responsabilités en matière de recherche et de sauvetage et qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres organisations compétentes aident en particulier les États en développement à accroître leurs moyens de recherche et de sauvetage, notamment en créant de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination du sauvetage, et à prendre des mesures effectives pour régler, dans la mesure du possible, le problème des navires et petites embar-

---

[120] Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

[121] Voir Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

[122] Disponible à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org/downloads/rw/action-plans/transport-action-plan.pdf.

[123] Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

[124] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

[125] La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention internationale sur l'assistance (1989).

[126] Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

[127] Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

[128] Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

cations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction ;

105. *Se félicite* des travaux en cours de l'Organisation maritime internationale concernant le débarquement des personnes sauvées en mer et estime à ce propos qu'il faut mettre en œuvre tous les instruments internationaux pertinents ;

106. *Demande* aux États de continuer de coopérer à la recherche de solutions globales aux migrations internationales et au développement, notamment en recourant au dialogue sur tous leurs aspects ;

107. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers ont tous pour responsabilité d'assurer l'application et le respect effectifs des instruments internationaux concernant la sûreté et la sécurité maritimes, conformément au droit international, en particulier à la Convention, et que c'est aux États du pavillon qu'il incombe principalement de faire davantage d'efforts, notamment en améliorant la transparence concernant la propriété des navires ;

108. *Exhorte* les États du pavillon ne possédant pas d'administration maritime solide ou de cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de répression pour pouvoir s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier de la Convention, et, en attendant, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international qui s'imposent pour empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

109. *Constate* que les règles et normes du transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale concernant la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation et la prévention et la maîtrise de la pollution marine, complétées par les meilleures pratiques du secteur des transports maritimes, ont conduit à une réduction significative des accidents de mer et des incidents de pollution, et encourage tous les États à participer au Programme facultatif d'audit à l'intention des États membres de l'Organisation maritime internationale[129] ;

110. *Constate également* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée grâce à un contrôle effectif exercé par l'État du port, au renforcement des mécanismes régionaux et à l'intensification de la coordination et de la coopération entre eux, ainsi qu'à la multiplication des échanges d'informations, notamment entre les secteurs de la sécurité et de la sûreté ;

111. *Encourage* les États du pavillon à prendre des mesures appropriées suffisantes pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés d'évaluer la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations, y compris, le cas échéant, de vérifier s'ils obtiennent régulièrement des résultats satisfaisants lors des contrôles effectués par les États du port, en vue d'améliorer la qualité des transports maritimes et de favoriser l'application par les États du pavillon des instruments pertinents conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale ainsi que la réalisation des buts et objectifs pertinents de la présente résolution ;

IX

Milieu marin et ressources marines

112. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques et en appelle à tous les États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, afin de protéger et de préserver le milieu marin ;

113. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris de ses conclusions sur l'acidification des océans et, à cet égard, encourage les États et les organisations internationales et autres compétentes, à titre individuel ou en coopération, à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, notant en particulier le paragraphe 4 de la décision IX/20 adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008[130], et à redoubler d'efforts aux échelons national, régional et international pour s'attaquer au problème des niveaux d'acidité des océans et de leurs effets négatifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs de corail ;

114. *Encourage* les États à développer, individuellement ou en collaboration avec les organismes et organes internationaux compétents, leurs recherches scientifiques afin de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et la biodiversité marine et de trouver les moyens de s'y adapter ;

115. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger contre l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes et contre la pollution marine de toute origine, notamment l'immersion de déchets et autres matières, ainsi que contre d'autres formes de dégradation physique, de même que les accords prévoyant la préparation aux incidents de pollution du

[129] Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

[130] Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

milieu marin et l'intervention et la coopération face à de tels incidents et comportant des dispositions concernant la responsabilité civile et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter les mesures nécessaires, conformément au droit international, y compris à la Convention, pour appliquer les règles énoncées dans ces accords et à leur donner effet ;

116. *Encourage* les États à envisager, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, de poursuivre l'élaboration, le cas échéant et en conformité avec le droit international, y compris la Convention, d'études d'impact environnemental recouvrant les activités prévues relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle qui risquent d'entraîner une pollution substantielle ou des dégradations significatives du milieu marin ;

117. *Encourage* les États à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales qui traitent de la protection et de la préservation du milieu marin ;

118. *Encourage également* les États, conformément au droit international, y compris à la Convention et aux autres instruments pertinents, à élaborer et à promouvoir conjointement, à l'échelon bilatéral ou régional, des plans d'urgence pour faire face aux incidents de pollution et autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la biodiversité ;

119. *Estime* qu'il importe de mieux faire comprendre les effets des changements climatiques sur les océans, et remercie le Gouvernement indonésien d'avoir accueilli, à Manado (Indonésie) du 11 au 15 mai 2009, la Conférence mondiale sur les océans à laquelle a été adoptée la Déclaration de Manado sur les océans ;

120. *Se félicite* des activités que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les débris marins, en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et organismes compétents des Nations Unies, et encourage les États à renforcer les partenariats avec l'industrie et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des répercussions que les débris marins ont sur la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des dommages économiques qu'ils causent ;

121. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales de gestion des déchets dans les zones côtières, les ports et l'industrie maritime, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l'élimination des déchets, et à favoriser la mise en place d'incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation des installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris en mer par les navires, et engage les États à coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, à la mise en place et à l'exécution de programmes communs de prévention et de récupération des débris marins ;

122. *Prend acte* des travaux réalisés par l'Organisation maritime internationale afin de prévenir la pollution par les ordures des navires, dont la révision actuelle par le Comité de la protection du milieu marin des dispositions de l'annexe V, relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires, de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et encourage les États et les organisations internationales compétentes à contribuer à ces travaux en participant aux procédures pertinentes du Comité ;

123. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, ainsi qu'au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Protocole de Londres »), et à ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires[131], ou à y adhérer, de manière à accélérer son entrée en vigueur ;

124. *Prend acte* de l'adoption d'amendements au Protocole de 1997 à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, en vue de réduire les émissions nocives des navires ;

125. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires[132] ;

126. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier au manque d'installations portuaires de collecte des déchets, conformément au plan d'action élaboré dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale[133] ;

127. *Reconnaît* que le plus souvent la pollution des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et engage les États à appliquer d'urgence le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[134] et à prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter des engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial[135] ;

---

[131] Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

[132] Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

[133] Organisation maritime internationale, document MEPC 53/9/1, annexe I.

[134] Voir A/51/116, annexe II.

[135] UNEP/GPA/IGR.2/7, annexe V.

128. *Se déclare préoccupée* par l'extension des zones mortes (hypoxiques) dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par l'apport fluvial d'engrais, aux rejets d'eaux d'égout et à la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui ont de graves répercussions sur le fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation et, à cette fin, de poursuivre leur coopération dans le cadre des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial ;

129. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités connexes de mise en valeur des terres soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

130. *Prend acte* de l'accord intervenu à la vingt-cinquième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement, tenue à Nairobi du 16 au 20 février 2009, sur une procédure et un calendrier pour la négociation d'un instrument mondial juridiquement contraignant sur le mercure afin de réduire les risques pour la santé humaine et pour l'environnement découlant des émissions et des rejets mondiaux de mercure[136] ;

131. *Se félicite* du travail que continuent d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales en vue de la mise en œuvre du Programme d'action mondial et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire[86], et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[91], en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[137] ;

132. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Convention de Londres »), et la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 27 au 31 octobre 2008, portant sur la réglementation de la fertilisation des océans[138], par laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que la fertilisation des océans relevait du champ d'application de la Convention de Londres et de son protocole et que, dans l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que celles menées dans un but de recherche scientifique légitime ne devaient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devaient être évaluées au cas par cas à l'aide d'une grille d'évaluation à élaborer par les groupes scientifiques constitués en application de la Convention de Londres et de son protocole, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que de recherche devaient être considérées comme contraires aux buts de la Convention de Londres et de son protocole et ne devaient actuellement bénéficier d'aucune dérogation par rapport à la définition de l'immersion de déchets donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article 1 de son protocole ;

133. *Rappelle également* la décision IX/16 C prise lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[130], dans laquelle, notamment, la Conférence des Parties, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son protocole, prie les Parties et exhorte les autres gouvernements, en application des principes de précaution, de s'assurer qu'il n'y aura pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existera pas de fondement scientifique qui justifie de telles activités, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne sera pas mis en place pour ces activités sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmant que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifie et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne doivent pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de carbone ni à toute autre fin commerciale ;

134. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions requises pour l'améliorer et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités pour les mesures de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) Note que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient être axées sur la gestion des activités humaines de façon à préserver ou, au besoin, à restaurer la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des bienfaits environnementaux, des avantages sociaux et économiques au profit

---

[136] Voir UNEP/GC.25/17, annexe I, décision 25/5.

[137] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[138] Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

de la sécurité alimentaire, et des moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et de façon à préserver la biodiversité marine ;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités dans les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux énoncés dans la Convention sur la diversité biologique[139] et l'appel lancé lors du Sommet mondial pour le développement durable en faveur de l'application d'une approche écosystémique d'ici à 2010 ;

d) Encourage les États à coopérer et à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toute mesure conforme au droit international, y compris à la Convention et aux autres instruments applicables, en vue de remédier aux atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de la juridiction nationale et au-delà, et compte tenu de l'intégrité des écosystèmes concernés ;

135. *Invite* les organisations et organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité d'incorporer des approches écosystémiques dans leur mandat afin de remédier aux effets sur les écosystèmes marins ;

136. *Invite* les États, notamment ceux qui sont avancés sur le plan technologique et dans le domaine marin, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers africains et à leur prêter leur concours en vue d'une meilleure intégration du développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux ;

137. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs différents domaines de compétence, et à coordonner leur action, notamment en ce qui concerne l'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et leur utilisation ;

138. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux et régionaux, dans l'étude du Secrétariat[140] concernant l'assistance disponible et les mesures qui peuvent être prises par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et les mesures afin de tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à fournir des informations supplémentaires pour inclusion dans le rapport annuel du Secrétaire général et sur le site Web de la Division ;

139. *Prend acte* de l'adoption par la Conférence internationale sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, tenue à Hong Kong (Chine) du 11 au 15 mai 2009, de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009, ainsi que de six résolutions y relatives[141], et encourage les États à ratifier cette Convention ou à y adhérer afin d'en faciliter l'entrée en vigueur rapide ;

140. *Prend acte également* du rôle que la Convention de Bâle[108] joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets ;

X

Biodiversité marine

141. *Réaffirme* son rôle en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et prend note du travail accompli sur ces questions par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence respectifs ;

142. *Prend note* du débat concernant le régime juridique à appliquer aux ressource génétiques marines dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États d'examiner plus avant cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (« le Groupe de travail spécial informel ») en vue de réaliser de nouveaux progrès ;

143. *Est consciente* de l'abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur du point de vue des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

144. *Est également consciente* de l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour une meilleure compréhension, de meilleures utilisations et applications potentielles et une meilleure gestion des écosystèmes marins ;

145. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux,

---

[139] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[140] A/63/342.

[141] Voir Organisation maritime internationale, documents SR/CONF/45 et SR/CONF/46, pièce jointe.

à appuyer, promouvoir et développer de façon durable et globale les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, étant donné notamment qu'il est nécessaire de renforcer les capacités en matière de taxonomie ;

146. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de convoquer une réunion du Groupe de travail spécial informel, conformément aux paragraphes 127 à 130 de sa résolution 63/111, du 1er au 5 février 2010, de façon que celui-ci lui fasse des recommandations ;

147. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale, établi en réponse à la demande formulée au paragraphe 128 de la résolution 63/111[142] ;

148. *Invite* les États à examiner plus avant, à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial informel et dans le contexte de son mandat, la question des zones marines protégées et celle des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

149. *Prend note* du travail accompli dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière[143] et du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière[144] au titre de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des décisions pertinentes adoptées à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[130] ;

150. *Réaffirme* que les États doivent, à titre individuel ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des évents hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

151. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformes au droit international, pour remédier aux pratiques destructrices qui ont des effets nocifs sur la biodiversité et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les évents hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

152. *Demande* aux États de renforcer, de manière compatible avec le droit international et en particulier la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que les politiques nationales relatives aux zones marines protégées ;

153. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils mènent, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de mettre au point diverses méthodes et divers outils, et d'en faciliter l'utilisation, pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, dont la création éventuelle de zones marines protégées, conformément au droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et la constitution de réseaux représentatifs de ces zones d'ici à 2012 ;

154. *Prend acte* des travaux menés par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques pour leur identification, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point diverses méthodes et divers outils dont on facilitera l'utilisation, comme la création de zones marines protégées, en conformité avec le droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012[91], et note avec satisfaction que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins et les orientations scientifiques pour la sélection des aires, afin d'établir des réseaux représentatifs d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins, et a pris note des quatre premières étapes à prendre en considération dans l'établissement de tels réseaux[145] ;

155. *Prend acte également* des travaux de l'atelier d'experts de la Convention sur la diversité biologique sur les orientations scientifiques et techniques dans l'utilisation des systèmes de classification biogéographique et l'identification des zones marines situées au-delà de la juridiction nationale devant être protégées, qui s'est tenu à Ottawa du 29 septembre au 2 octobre 2009[146] ;

156. *Encourage* les États à favoriser les progrès dans la réalisation de l'objectif consistant à créer des zones marines protégées, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012, et leur demande d'examiner plus avant des options aux fins de l'identification des aires d'importance biologique ou écologique et de leur protection, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

---

[142] A/64/66/Add.2.

[143] Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

[144] UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

[145] UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I à III.

[146] Voir UNEP/CBD/EW-BCS&IMA/1/2.

157. *Prend acte* du Défi de la Micronésie, du projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative pour le triangle du corail, qui cherchent en particulier à créer des zones marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter la mise en œuvre d'approches écosystémiques, et réaffirme à cet égard qu'il faut poursuivre la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

158. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend acte de la tenue de sa réunion générale du 20 au 23 avril 2009 à Phuket (Thaïlande), apporte son appui aux activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière ainsi que du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière des récifs coralliens ;

159. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchiment des coraux, notamment en consolidant les dispositifs de suivi qui permettent de prévoir et de détecter des incidents de blanchiment, en appuyant et renforçant les mesures prises lors de tels incidents et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de soutenir leur résistance naturelle et de les aider à mieux supporter d'autres pressions, y compris l'acidification des océans ;

160. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires et des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique des valeurs tant de remise en état que de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

161. *Souligne* qu'il est nécessaire d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

162. *Encourage* la réalisation de recherches, d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et prie la Division de continuer de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent des États Membres et des organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de la résolution 61/222 et, le cas échéant, de les mettre en ligne sur son site Web ou de mettre sur son site des liens permettant de les consulter ;

163. *Se félicite* que l'année 2010 ait été proclamée année internationale de la biodiversité[147] ;

XI

Sciences de la mer

164. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, d'améliorer la compréhension et la connaissance des océans et des grands fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes ;

165. *Prend note* de la contribution du Recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine et encourage la participation à cette initiative ;

166. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, concernant la mise au point de procédures pour l'application des parties XIII et XIV de la Convention, et prend note des résolutions adoptées par la Commission océanographique à cet égard ;

167. *Encourage* l'Organe consultatif d'experts à poursuivre ses travaux, en coopération avec la Division, sur la pratique des États Membres en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines dans le cadre de la Convention ;

168. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le Groupe d'experts, réuni à New York du 20 au 24 avril 2009, pour aider la Division à réviser la publication intitulée *La recherche scientifique marine : guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*[148], et note que, conformément au calendrier des travaux, la version révisée devrait paraître en 2010 en tant que publication des Nations Unies ;

169. *Souligne* qu'il importe d'accroître la compréhension scientifique de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris par le biais de la participation aux programmes d'observation des océans et aux systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation des océans, parrainés par la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision du changement et de la variabilité climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis et dans leur fonctionnement ;

170. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres sur la voie de la mise en place de systèmes

[147] Voir résolution 61/203.

[148] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.3.

régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à établir et développer leur système national d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans le cadre d'une approche intégrée et multirisque des océans, selon que de besoin, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dommages infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles ;

171. *Prend note* de la résolution XXV-13 sur la coordination mondiale des systèmes d'alerte rapide aux tsunamis et autres risques liés au niveau des mers et d'atténuation de leurs effets que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale a adoptée à sa vingt-cinquième session, tenue à Paris du 16 au 25 juin 2009[149] ;

172. *Se déclare préoccupée* par les dommages intentionnels ou non intentionnels causés à des plates-formes utilisées pour l'observation des océans et la recherche scientifique marine, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, et exhorte les États à prendre les mesures nécessaires et à coopérer dans les organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique internationale et l'Organisation météorologique mondiale, afin de combattre de tels dommages ;

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

173. *Réaffirme* qu'il faut procéder à une évaluation scientifique plus systématique de l'état du milieu marin pour améliorer la base scientifique en vue de l'élaboration des politiques ;

174. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 60/30 consacré à l'« évaluation des évaluations »[84] et salue l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale, organismes chefs de file de l'« évaluation des évaluations » ;

175. *Prend note* du rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations » qu'ont présenté les organismes chefs de file en application de la résolution 60/30, qui comprend également, conformément à la résolution 63/111, le rapport de la quatrième réunion du Groupe directeur spécial chargé de superviser l'« évaluation des évaluations », qui s'est tenue à Paris du 15 au 17 avril 2009[84] ;

176. *Se félicite* de la réunion que le Groupe de travail spécial plénier chargé de lui recommander, à sa soixante-quatrième session, un plan d'action fondé sur les conclusions de la quatrième réunion du Groupe directeur spécial a tenue à New York du 31 août au 4 septembre 2009, conformément au paragraphe 157 de la résolution 63/111 ;

177. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail spécial plénier qui proposent un cadre pour le mécanisme, décrivent son premier cycle et la voie à suivre, et soulignent que de nouveaux progrès concernant les modalités d'application du mécanisme doivent être faits avant sa soixante-cinquième session[150] ;

178. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion informelle du Groupe de travail spécial plénier, du 30 août au 3 septembre 2010, afin que celui-ci examine plus avant les modalités d'application du mécanisme, y compris les éléments clefs, les arrangements institutionnels et les moyens de financement, et lui fasse, à sa soixante-cinquième session, des recommandations à ce sujet, qu'il spécifie l'objectif et la portée du premier cycle, les questions clefs auxquelles il faudra répondre et les principaux publics cibles, de sorte que les évaluations soient utiles aux décideurs, et qu'il lui fasse des recommandations sur le mandat du fonds de contributions volontaires et du fonds pour l'octroi de bourses visés au paragraphe 183 ci-après ;

179. *Invite* les États à soumettre au Secrétaire général leurs vues sur les éléments de base du mécanisme, de façon à faciliter les décisions concernant son premier cycle, et prie le Secrétaire général de présenter ces vues dans le rapport annuel sur les océans et le droit de la mer qu'il lui soumettra à sa soixante-cinquième session ;

180. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les présidents des groupes régionaux à constituer un groupe d'experts, en veillant à ce que les compétences et la répartition géographique soient adéquates, composé au maximum de 25 experts sans qu'aucun groupe régional n'en compte plus de 5, pour la période s'étendant jusqu'à la fin de la réunion informelle du Groupe de travail spécial plénier visée au paragraphe 178 ci-dessus ;

181. *Prie* le groupe d'experts de répondre aux questions énumérées au paragraphe 60 du rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations »[151] et de faire des suggestions à leur sujet à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial plénier, y compris concernant la possibilité de mener des travaux préparatoires, selon qu'il conviendra, et sous réserve de la disponibilité de fonds, en prenant en compte les vues et observations présentées par les États ;

182. *Prie* la Division de fournir un appui au mécanisme comme indiqué aux paragraphes 178 à 181 et 183 de la présente

[149] Voir Commission océanographique intergouvernementale, *vingt-cinquième session de l'Assemblée, Paris, 16-25 juin 2009* (IOC-XXV/3), annexe II.

[150] Voir A/64/347, annexe.

[151] Voir A/64/88, annexe.

résolution en utilisant les ressources existantes ou celles provenant du fonds de contributions volontaires, en coopération le cas échéant avec les institutions spécialisées et programmes pertinents des Nations Unies ;

183. *Prie* le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires afin d'appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du mécanisme, y compris en apportant une aide aux experts visés au paragraphe 180 ci-dessus venant de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, de petits États insulaires en développement et d'États sans littoral en développement, pour assister à la réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2010, ainsi qu'un fonds spécial pour l'octroi de bourses au titre des programmes de formation à l'intention des pays en développement, et encourage les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à y contribuer ;

XIII

Coopération régionale

184. *Prend note* des initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention et notamment du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note de la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, en 2000, d'un mécanisme intitulé « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

XIV

Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

185. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur les travaux du Processus consultatif à sa dixième réunion qui portait sur le thème de la mise en œuvre des conclusions du Processus, y compris l'examen de ses réalisations et lacunes lors de ses neuf premières réunions[82] ;

186. *Apprécie* le rôle que joue le Processus consultatif en tant que forum unique en son genre pour des discussions approfondies sur les questions liées aux océans et au droit de la mer, en conformité avec le cadre constitué par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21[85], et estime que l'optique des trois piliers du développement durable devrait être encore renforcée dans l'examen des sujets sélectionnés ;

187. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Processus consultatif et la contribution que celui-ci apporte à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre États et au renforcement de son débat annuel sur les océans et le droit de la mer en attirant efficacement l'attention sur les questions clefs et les dernières tendances ;

188. *Se félicite* des efforts faits pour améliorer et recentrer les travaux du Processus consultatif, et à cet égard apprécie le rôle de premier plan que celui-ci joue dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents, et l'approfondissement des sujets retenus, y compris les questions émergentes, tout en promouvant les trois piliers du développement durable, et recommande que le Processus consultatif conçoive une procédure transparente, objective et ouverte pour la sélection des sujets et des experts invités, de façon à faciliter ses travaux durant des consultations informelles concernant la résolution annuelle consacrée aux océans et au droit de la mer ;

189. *Rappelle* qu'il faut renforcer et améliorer l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États et les organismes et programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus, et rappelle qu'elle a décidé à cet égard, dans sa résolution 63/111, que la onzième réunion du Processus consultatif ferait fond sur les décisions qu'elle prendrait à sa soixante-quatrième session ;

190. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la onzième réunion du Processus consultatif à New York du 21 au 25 juin 2010, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

191. *Se déclare gravement préoccupée* par le manque de ressources dont souffre le fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États sans littoral en développement, à participer aux réunions du Processus consultatif et exhorte les États à y verser des contributions supplémentaires ;

192. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à faire des exposés lors des réunions du Processus consultatif seront prioritairement pris en considération pour la prise en charge, au titre du fonds de contributions volontaires établi par la résolution 55/7, de leurs frais de voyage et pourront également recevoir une indemnité journalière de subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles une fois remboursés les frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 191 ci-dessus qui remplissent les conditions requises ;

193. *Décide également* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, le Processus consultatif, à sa onzième réunion, axera ses débats sur le thème du renforcement des capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris les sciences marines ;

XV

Coordination et coopération

194. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables et, par leur intermédiaire, à identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes ;

195. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer la coordination et la coopération, selon qu'il convient, dans l'accomplissement de leur mandat respectif ;

196. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des dirigeants des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans tarder une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

197. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies ;

198. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur ceux qui se proposent d'y participer ;

XVI

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

199. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ;

200. *Note avec satisfaction* que, pour la première fois, l'Organisation des Nations Unies a observé la Journée mondiale de l'océan le 8 juin 2009 et invite la Division à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines journées mondiales de l'océan ainsi que d'autres manifestations telles que les expositions universelles qui auront lieu à Shanghai (Chine) en 2010 et à Yeosu (République de Corée) en 2012, ainsi qu'aux Journées maritimes européennes qui seront célébrées à Gijón (Espagne) du 19 au 21 mai 2010 ;

201. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités ;

XVII

Soixante-cinquième session de l'Assemblée générale

202. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation exhaustif actuel, un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-cinquième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de faire distribuer la partie du rapport consacrée au thème sur lequel portera la onzième réunion du Processus consultatif au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

203. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels l'Assemblée procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

204. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 202 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

205. *Prend note* de la volonté de rationaliser davantage les consultations informelles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, décide que la durée des consultations informelles consacrées à ces deux résolutions ne devrait pas excéder un maximum de quatre semaines au total et que les consultations devront être programmées de façon telle que la

Division ait suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 202 ci-dessus, et invite les États à soumettre le plus tôt possible aux coordonnateurs des consultations informelles des propositions de textes à inclure dans les résolutions ;

206. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

RÉSOLUTION 64/72

Adoptée à la 58e séance plénière, le 4 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.29 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Australie, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chypre, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Islande, Kenya, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Philippines, Portugal, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Ukraine

64/72. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, y compris sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008, et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)[152], et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)[153],

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci intervenues récemment, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord ainsi que les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Se félicitant également des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, ainsi que de la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée le 12 mars 2005[154], et constatant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)[155] et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

Accueillant avec satisfaction les textes, y compris les décisions et recommandations, issus de la vingt-huitième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue du 2 au 6 mars 2009[156],

Notant avec préoccupation que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile dans certaines régions par le manque de fiabilité de l'information et des données, dû entre autres raisons au fait que les prises et l'effort de pêche ne sont pas déclarés ou sont déclarés de manière erronée, et que l'absence de données précises contribue à la surpêche dans certaines zones,

Considérant que l'exploitation rationnelle des pêcheries compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire, les revenus, les ressources et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

Considérant également qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution et d'approches écosystémiques,

Préoccupée par les retombées négatives que les changements climatiques ont et ne cesseront d'avoir sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches, et prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

---

[152] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

[153] Ibid., vol. 2167, n° 37924.

[154] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la Réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005* (CL 128/INF/11), appendice B.

[155] *Instruments internationaux relatifs à la pêche et accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

[156] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-huitième session du Comité des pêches, Rome, 2-6 mars 2009*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 902 [FIEL/R902 (Fr)].

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, sont, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et mal réglementée, conséquence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du manque de contrôle et de sanctions par les États du pavillon, notamment de dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'inadéquation des réglementations, de l'effet néfaste des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, ainsi que de l'insuffisance des contrôles relevant des États du port, comme souligné dans le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2008*[157],

Constatant avec préoccupation que peu d'États ont pris des mesures pour mettre en œuvre, individuellement et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[158],

Rappelant le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[158],

Notant en particulier avec inquiétude que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les habitats et écosystèmes marins, portant ainsi préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment en développement,

Constatant avec préoccupation que certains exploitants profitent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des avantages économiques qui les incitent à poursuivre ces activités,

Sachant que décourager et combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée suppose des ressources financières et autres considérables,

Consciente de l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)[159], l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de s'assurer que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Rappelant le paragraphe 46 de sa résolution 63/112 et prenant note à cet égard de la consultation d'experts sur l'évaluation du respect par les États du pavillon de leurs obligations, organisée à Rome du 23 au 26 juin 2009 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Constatant que le droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et sachant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

Notant l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données mouillées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale pour le développement durable, la promotion de la sécurité en mer et la mitigation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent à des fins de prévisions météorologiques et maritimes, de gestion des pêches, de prévisions des tsunamis et de prévisions climatologiques, et préoccupée par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées mouillées et les tsunamètres, sont fréquemment provoqués par les actes de certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

Consciente de ce que les États, agissant individuellement et par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, se doivent de continuer à mettre au point et à appliquer, dans le respect du droit international, des mesures qui sont du ressort de l'État du port pour combattre la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du fait qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à cet égard,

Se félicitant, à cet égard, de l'approbation par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée[160] et l'ouverture de cet instrument à la signature le 22 novembre 2009,

---

[157] Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/corp/publications/fr.

[158] Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/publications/fr.

[159] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

[160] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente-sixième session, Rome, 18-23 novembre 2009* (C 2009/REP), appendice E.

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines, y compris celle que produisent les navires et celle d'origine tellurique en particulier, constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers et coûte cher aux économies locales et nationales,

Constatant que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des solutions diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et qu'en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Appelant l'attention sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les pays d'Afrique et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des transferts de technologie marine, en particulier dans le domaine des pêches, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de remplir leurs obligations et d'exercer les droits que leur confèrent les instruments internationaux, et ainsi de tirer parti de leurs ressources halieutiques,

Comprenant qu'il faut prendre les mesures voulues pour réduire au minimum les prises accessoires, le gaspillage, les rejets, y compris l'« écrémage », et les pertes d'engins de pêche et autres facteurs qui ont des effets dommageables sur les stocks de poissons et peuvent également influer négativement sur l'économie et la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, d'autres États côtiers en développement et des populations qui sont tributaires de la pêche pour leur subsistance,

Considérant qu'il faut mieux intégrer les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, appliquer des approches écosystémiques à la gestion des activités de l'homme dans les océans, et rappelant à cet égard la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin[161], les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche pour les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code, ainsi que la décision VII/11[162] et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Sachant l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique en tant que prédateurs clefs dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, la nécessité de prendre des mesures pour promouvoir la conservation, la gestion et l'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999[158], qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, et notant avec préoccupation que l'on continue de manquer d'informations essentielles sur les stocks et les captures de requins, que seuls quelques pays ont mis en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté de mesures de conservation et de gestion des captures ciblant les requins et de réglementation des prises accessoires de requins découlant d'autres types de pêche,

Se déclarant préoccupée par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant perdure et continue de menacer les ressources biologiques marines,

Se déclarant également préoccupée par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre et à d'autres activités, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États et par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire les prises accessoires des palangriers,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention[152], en particulier celles relatives à la coopération qui figurent dans la

[161] E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

[162] Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord[153] ;

2. *Encourage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[163], afin d'assurer la viabilité des pêches, notamment afin de reconstituer les stocks épuisés et de parvenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement maximal durable sans tarder et si possible d'ici à 2015 ;

3. *Engage* les États à redoubler leurs efforts, menés directement ou par l'intermédiaire des organismes ou arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, visant à évaluer les effets des changements climatiques mondiaux sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent et à prendre le cas échéant des mesures pour y faire face ;

4. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées et en vigueur en matière de ressources halieutiques hauturières ;

5. *Demande*, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

6. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code[155], le principe de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, et demande également aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6 ;

7. *Encourage* les États à tenir davantage compte des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et à redoubler d'efforts pour promouvoir la formulation sur des bases scientifiques de mesures de conservation et de gestion qui, dans le respect du droit international, appliquent le principe de précaution et les approches écosystémiques de la gestion des pêches, y compris dans le cadre de la coopération internationale, et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[164] en tant que cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances des pêches ;

8. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer des points de référence de précaution pour chaque stock, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin de veiller à ce que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes, soient maintenus, ou reconstitués, à des niveaux viables et de faire en sorte que ces points de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion ;

9. *Encourage* les États à appliquer le principe de précaution et des approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives en vigueur élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

10. *Encourage également* les États à élaborer ou à renforcer des programmes d'observation, individuellement et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données concernant, entre autres, les espèces cibles et les prises accessoires et également de renforcer les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes pour ces programmes visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

11. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer de manière exhaustive, fiable et ponctuelle, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les données requises sur leurs prises et leurs efforts de pêche, ainsi que des renseignements sur les pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks distincts d'espèces hauturières, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

---

[163] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[164] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702(fr)], appendice H.

12. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

13. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter d'urgence, notamment en agissant par l'intermédiaire des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures pour appliquer intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins[158] en matière de captures de requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et leur mortalité et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, en s'abstenant d'accroître l'effort de pêche au requin jusqu'à ce que des mesures visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle des stocks de requins et à prévenir une nouvelle diminution des stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction aient été prises ;

14. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour réglementer la pêche au requin, en particulier des mesures qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués sans ablation des ailerons ;

15. *Demande* aux organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution, selon qu'il conviendra, applicables à la pêche au requin pratiquée dans leurs zones réglementées, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, compte tenu des Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche au thon tenue à Saint-Sébastien (Espagne) du 29 juin au 3 juillet 2009 ;

16. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir un rapport contenant une analyse d'ensemble de l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ainsi que de l'application du paragraphe 11 de sa résolution 62/177 du 18 décembre 2007 ;

17. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

18. *Engage* les États et les organisations internationales et nationales compétentes à faire en sorte que les pêcheurs artisanaux et les petites entreprises qui vivent de la pêche participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche, de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion appropriées des ressources halieutiques ;

II

Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

19. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

20. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de cet instrument par le biais de leur législation nationale et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie ;

21. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale en matière de contrôle de l'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

22. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région, de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

23. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches ;

24. *Invite* les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures concernant l'arraisonnement et l'inspection de navires en haute mer conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

25. *Demande* aux États, agissant individuellement ou le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et d'arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks distincts d'espèces hauturières, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

26. *Invite* les États à faciliter la participation des pays en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, étant donné qu'il faut veiller à ce que ces pays et leurs nationaux tirent parti de cet accès ;

27. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment à mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spécialement conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation d'assurer une conservation et une gestion appropriées de ces ressources ;

28. *Prend note avec satisfaction* des contributions versées par les États au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à continuer de verser des contributions financières volontaires au Fonds ;

29. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division ») ont pris des mesures pour faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance et encourage l'Organisation et la Division à poursuivre leurs efforts à cet égard ;

30. *Encourage* les États, agissant à titre individuel ou le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à faire des progrès plus rapides concernant les recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord, tenue à New York du 22 au 26 mai 2006[165], et la définition des nouvelles priorités ;

31. *Rappelle* le paragraphe 31 de sa résolution 63/112 concernant la demande faite au Secrétaire général d'organiser à New York du 24 au 28 mai 2010 la reprise de la Conférence d'examen convoquée en application de l'article 36 de l'Accord ;

32. *Encourage* une large participation à la reprise de la Conférence d'examen convoquée en application de l'article 36 de l'Accord ;

33. *Prend note* du rapport issu de la huitième série de consultations informelles des États parties à l'Accord[166] et prie le Secrétaire général de tenir compte des orientations proposées à cette occasion concernant le rapport détaillé actualisé dont il est question au paragraphe 32 de la résolution 63/112 lorsqu'il établira ledit rapport, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

34. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001 et prie le Secrétaire général de convoquer en mars 2010 une neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, d'une durée de deux jours, qui servira principalement de réunion préparatoire à la reprise de la Conférence d'examen ;

35. *Prie* le Secrétaire général d'établir un ordre du jour provisoire et un projet d'organisation des travaux de la reprise de la Conférence d'examen et de les faire distribuer en même temps que l'ordre du jour provisoire de la neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, soixante jours avant la tenue des consultations ;

36. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières internationales concernées, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergouvernementaux compétents et les organisations non gouverne-

[165] Voir A/CONF.210/2006/15.

[166] ICSP8/UNFSA/REP/INF.6.

mentales concernées à participer, conformément à la pratique établie, en qualité d'observateurs, à la neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord ;

37. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

38. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks de certains poissons hauturiers sur la base des lieux de prises ;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

39. *Souligne* l'importance que revêt l'application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[159], et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens ;

40. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

41. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

42. *Exhorte* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

43. *Encourage* la mise au point par les organisations internationales compétentes de directives sur les pratiques optimales en matière de sécurité en mer dans le secteur des pêches ;

IV

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

44. *Déplore vivement de nouveau* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée[158] ;

45. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou d'appuyer les navires pratiquant ce type de pêche, y compris ceux qui sont répertoriés par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées ;

46. *Demande de même instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

47. *Engage* les États à ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

48. *Demande instamment* aux États de mettre au point, individuellement et collectivement, dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des dispositifs leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations qui leur incombent, conformément aux instruments internationaux pertinents, à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon ;

49. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à poursuivre ses travaux sur la façon dont les États du pavillon s'acquittent de leurs obligations, notamment en envisageant d'organiser des consultations techniques ;

50. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer, s'il y a lieu, le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, de coopérer à la lutte contre ce type d'activités ;

51. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche et à reconnaître les listes établies par les uns et les autres ;

52. *Demande de nouveau* aux États de prendre, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste qu'ils se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

53. *Demande instamment* que soit intensifiée, dans le respect du droit international, notamment par la coopération et la coordination, l'action visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », que soit exigé l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et que soit précisé le rôle du « lien substantiel » à propos de l'obligation faite aux États d'exercer un contrôle effectif sur ces navires, et demande aux États d'appliquer, à titre prioritaire, la Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée[154] ;

54. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les initiatives nécessaires qui sont du ressort des États du port, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement et l'application de normes au niveau régional ;

55. *Encourage,* à cet égard, les États à envisager de signer et de ratifier l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[160], de l'accepter, de l'approuver ou d'y adhérer afin qu'il entre en vigueur rapidement ;

56. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à renforcer leur coopération, considérant que ces deux organisations ont les compétences, les mandats et l'expérience voulus pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en veillant à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort des États du port ;

57. *Encourage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche et, à ce sujet, incite les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

58. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

59. *Prie instamment* les États d'adopter et d'appliquer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les mesures relatives aux marchés arrêtées à l'échelle internationale, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

60. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les mesures nouvelles relatives au commerce et aux marchés des produits de pêche avec les instances internationales appropriées, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail établi du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et compte tenu des directives techniques pour un commerce responsable du poisson de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[167] ;

61. *Note* l'inquiétude que suscitent les liens qui pourraient exister entre la criminalité internationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, dans le cadre des instances et organisations internationales appropriées, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et mieux compris, et à rendre publics les résultats de ces études, en tenant compte des différents régimes juridiques et mesures applicables à la pêche illicite et à la criminalité internationale organisée, conformément au droit international ;

V

Suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation

62. *Engage vivement* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ou à prendre de telles mesures s'ils ne l'ont pas déjà fait ainsi qu'à mettre en place des dispositifs de respect et d'application de la réglementation, individuellement

[167] Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/publications/technical-guidelines/fr.

et par l'entremise des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, en vue de créer un cadre pour la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées, et prie instamment tous les États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de renforcer la coordination de leur action dans ce domaine ;

63. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à continuer d'élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

64. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et, en particulier, d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, rappelant le paragraphe 62 de sa résolution 63/112 dans lequel elle les priait déjà instamment d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés au plus tard en décembre 2008, et les engage à échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation des pêches ;

65. *Demande* aux États d'établir, individuellement et dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion et identifier les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

66. *Accueille favorablement* la décision prise par le Comité des pêches à sa vingt-huitième session tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture établisse un registre mondial exhaustif des navires de pêche, de transport frigorifique et de ravitaillement[156] ;

67. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

68. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux ;

69. *Accueille favorablement* la décision prise par le Comité des pêches à sa vingt-huitième session tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture établisse des directives sur les meilleures pratiques en matière de documentation des captures et de traçabilité qui seront examinées par le Sous-Comité du commerce du poisson à sa prochaine session[156] ;

70. *Encourage* les États à mettre en place et à mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application, conformément au droit international, en vue de renforcer et de rendre plus efficace l'action visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion et à prévenir et décourager toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

71. *Prie instamment* les États d'élaborer et d'adopter, directement ou dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de détection, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer, afin notamment de contrôler le respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de prévenir et de réprimer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, d'encourager et d'appuyer l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin qu'elle étudie les pratiques actuelles de transbordement et élabore des directives à cet effet ;

72. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, en tenant compte des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

VI

Surcapacité de pêche

73. *Demande* aux États de s'engager à réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence

la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou relativement dépeuplés, et tout en reconnaissant dans ce contexte les droits légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche[158] ;

74. *Demande à nouveau* aux États de faire en sorte, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises rapidement et que ce plan soit appliqué sans tarder ;

75. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, conformément au paragraphe 48 du Plan ;

76. *Note* que la deuxième réunion conjointe des cinq organisations régionales de gestion des pêches habilitées à réglementer les espèces de poissons grands migrateurs, tenue à Saint-Sébastien (Espagne) du 29 juin au 3 juillet 2009, est convenue, dans ses Lignes de conduite, qu'il fallait se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte des droits légitimes des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, de participer à ces pêches et d'en tirer parti ;

77. *Encourage* les États qui coopèrent pour mettre en place des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement la pêche dans les zones qui seront réglementées par les organismes et arrangements futurs, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables ;

78. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la surpêche et la surcapacité de pêche, ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et notamment à mener à bien les négociations sur les subventions à la pêche engagées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoient la Déclaration ministérielle de Doha de 2001[168] et la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005[169], en vue de renforcer les disciplines concernant les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur, notamment de la petite pêche et de la pêche artisanale pour les pays en développement ;

VII

Pêche hauturière au grand filet dérivant

79. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la poursuite de l'application de sa résolution 46/215, ainsi que de ses résolutions ultérieures relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées en vue de mettre fin à l'emploi des grands filets dérivants dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour appliquer la résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ;

VIII

Prises accessoires et déchets de la pêche

80. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de faire le nécessaire, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes de communication d'informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées de manière à en accroître l'efficacité ;

81. *Se félicite* que le Comité des pêches ait appuyé, à sa vingt-huitième session, l'élaboration de directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des déchets de la pêche[156] et que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture organise une consultation d'experts qui sera suivie d'une consultation technique en vue de l'élaboration de ces directives ;

82. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de

[168] A/C.2/56/7, annexe.

[169] Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : http://docsonline.wto.org.

l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux ayant pour but de protéger les espèces non visées capturées accidentellement lors d'opérations de pêche ;

83. *Encourage* les États à renforcer au besoin la capacité des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres afin de garantir comme il se doit la conservation des espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard ;

84. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence les mesures recommandées dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche[170], ainsi que dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers[158] de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer et de renforcer les programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces ;

85. *Se félicite* que le Comité des pêches ait décidé, à sa vingt-huitième session, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture publierait des directives techniques sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers[156] ;

86. *Prend note* des mesures de protection des oiseaux de mer, y compris celles que la Réunion des États parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels a adoptées concernant ces espèces à sa troisième session, tenue à Bergen (Norvège), du 27 avril au 1er mai 2009 ;

IX

Coopération sous-régionale et régionale

87. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou dans le cadre des organismes ou arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

88. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées ou en s'assurant qu'aucun bâtiment battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes ou arrangements s'appliquent ;

89. *Invite,* à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code ;

90. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, lorsqu'il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux ;

91. *Exhorte* tous les États signataires et les autres États dont les navires pêchent dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est[171] pour exploiter des ressources visées par cette convention à y devenir partie à titre prioritaire et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

92. *Encourage* les États signataires et les États directement intéressés à devenir partie à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, et exhorte ces États à adopter et à appliquer des mesures provisoires, y compris celles préconisées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de la présente résolution, visant à garantir la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes et habitats marins situés dans la zone à laquelle s'applique l'Accord en attendant l'entrée en vigueur dudit accord ;

93. *Prend note* des efforts faits récemment au niveau régional pour promouvoir des pratiques de pêche responsables,

---

[170] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches, Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004*, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R765 (fr)], appendice E.

[171] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

ainsi que pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

94. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la Convention relative à la conservation et à la gestion des pêches hauturières dans le Pacifique Sud, à Auckland (Nouvelle-Zélande), le 14 novembre 2009, engage les États et l'organisation d'intégration économique régionale, et les entités dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, qui ont participé aux négociations portant sur la Convention, à la signer quand elle sera ouverte à la signature le 1er février 2010, à mettre en œuvre dans leur intégralité les mesures provisoires volontaires qui ont été adoptées pour donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et à limiter volontairement l'effort de pêche et les prises en vue d'éviter la surexploitation de certaines ressources halieutiques hauturières dans la zone où la Convention s'appliquera en attendant son entrée en vigueur et l'adoption de mesures de conservation et de gestion ;

95. *Note avec satisfaction* la progression des négociations visant à établir une organisation sous-régionale et régionale de gestion des pêches dans le Pacifique Nord, exhorte les États directement intéressés à participer à ces négociations et à en accélérer le déroulement ainsi qu'à appliquer à leur travail les dispositions de la Convention et de l'Accord, et encourage ces participants à mettre en œuvre dans leur intégralité les mesures provisoires prises conformément aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de la présente résolution ;

96. *Prend note* des efforts des membres de la Commission des thons de l'océan Indien visant à renforcer le fonctionnement de la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'aider les membres de la Commission à ce faire ;

97. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, afin de consolider et d'actualiser leur mandat ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre des approches modernes de la gestion des pêches conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution, en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et de la diversité biologique, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources biologiques marines ;

98. *Demande* aux organisations régionales de gestion des pêches chargées de protéger et gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire sans plus attendre ;

99. *Prie instamment* les États de renforcer et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches existants auxquels ils participent ou ceux qui sont en cours de création, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération de ces organismes et arrangements régionaux avec d'autres organisations s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

100. *Accueille avec satisfaction* la deuxième réunion conjointe des cinq organisations régionales de gestion des pêches habilitées à réglementer les espèces de poissons grands migrateurs et prie instamment ces organisations de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à cette occasion ;

101. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation, grâce notamment à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée ;

102. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et se dit favorable à l'application, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études dans les meilleurs délais ;

103. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait entreprennent de toute urgence des études de performance, éventuellement en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et des meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères établi par les États ou par d'autres organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et proposent des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné, si nécessaire ;

104. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à rendre publics les résultats de ces études de performance et à les examiner conjointement ;

105. *Exhorte* les États à coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques à l'intention des organismes et

arrangements régionaux de gestion des pêches et à appliquer dans toute la mesure possible ces directives aux organismes et arrangements auxquels ils participent ;

106. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à leur législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanctions de façon à s'assurer qu'il est propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions ;

X

Pêche responsable dans l'écosystème marin

107. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

108. *Engage également* les États à faire en sorte, individuellement ou dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les zones de pêche et les autres écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, afin qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation ;

109. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures de protection des systèmes de collecte de données au moyen de balises océaniques mouillées dans des zones ne relevant pas de la compétence nationale contre des actes qui entravent leur fonctionnement ;

110. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international relatives à l'écosystème marin ;

111. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire et atténuer les effets indésirables de l'aquaculture, et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture élaborés en 2007 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[172], afin de mieux comprendre la situation et les tendances de l'aquaculture ;

112. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur les mesures prises par les États et organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de sa résolution 61/105[173] ;

113. *Demande* aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour appliquer les Directives internationales de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« les Directives »)[174] afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les évents hydrothermaux et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance que revêtent les écosystèmes des grands fonds marins et la diversité biologique qu'ils contiennent ;

114. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 80 à 91 de sa résolution 61/105 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks des grands fonds, ainsi qu'aux mesures préconisées dans cette résolution, et souligne qu'il faut que tous les États et organismes ou arrangements régionaux compétents s'acquittent d'urgence, dans leur intégralité, des engagements qu'ils ont pris aux termes de ces paragraphes ;

115. *Rappelle* qu'aucune disposition des paragraphes de sa résolution 61/105 ni de la présente résolution qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ceux-ci de leur juridiction sur ledit plateau aux termes du droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77 ;

---

[172] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Décisions et recommandations formulées par le Sous-Comité de l'aquaculture à sa troisième session*, v*ingt-septième session du Comité des pêches, Rome, 5-9 mars 2007* (COFI/2007/5), appendice.

[173] A/64/305.

[174] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881 [FIEP/R881 (Tri)], appendice F.

116. *Se félicite* des progrès considérables accomplis par les États, les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et les États participant aux négociations visant à établir, à l'échelon régional, un organisme ou arrangement de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond afin de donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et de régler le problème de l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ;

117. *Se félicite également* de l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la gestion des pêches hauturières et la protection des écosystèmes marins vulnérables, en particulier l'élaboration et l'adoption des Directives, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs activités liées à la gestion durable de la pêche profonde et à la mise en œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 ainsi que des paragraphes 119, 120 et 122 à 124 de la présente résolution soient compatibles avec les Directives ;

118. *Note avec préoccupation* qu'en dépit des progrès accomplis, les mesures urgentes demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 n'ont pas été mises en œuvre de façon suffisante dans tous les cas ;

119. *Estime* que, sur la base de l'examen réalisé en application du paragraphe 91 de sa résolution 61/105, de nouvelles mesures doivent être prises, en se conformant au principe de précaution et aux approches écosystémiques et dans le respect du droit international, afin de renforcer la mise en œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et, à cet égard, demande aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond, aux États participant aux négociations visant à établir de tels organismes ou arrangements et aux États du pavillon de prendre d'urgence les mesures suivantes dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale :

a) Procéder aux évaluations demandées à l'alinéa *a* du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, en se conformant aux Directives, et faire en sorte que les navires cessent leurs activités de pêche de fond tant que ces évaluations n'auront pas été effectuées ;

b) Poursuivre leurs travaux de recherche scientifique marine et utiliser les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles afin d'identifier les écosystèmes marins vulnérables existants ou de repérer ceux qui pourraient exister et adopter des mesures de conservation et de gestion pour éviter des effets néfastes notables sur ces écosystèmes, en se conformant aux Directives, ou interdire ces zones à la pêche de fond tant que les mesures de conservation et de gestion n'auront pas été établies, comme il a été demandé à l'alinéa *c* du paragraphe 83 de la résolution 61/105 ;

c) Établir et mettre en application des protocoles conçus en vue de la mise en œuvre de l'alinéa *d* du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, notamment en ce qui concerne la définition des éléments permettant d'établir l'existence d'un écosystème marin vulnérable, en particulier pour ce qui est des seuils et des espèces indicatrices, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et en se conformant aux Directives, en tenant compte de toutes autres mesures de conservation ou de gestion qui pourraient prévenir des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment celles qui seraient fondées sur les résultats des évaluations à effectuer en application de l'alinéa *a* du paragraphe 83 de sa résolution 61/105 et de l'alinéa *a* du paragraphe 119 de la présente résolution ;

d) Adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris de suivi, de contrôle et de surveillance, sur la base des évaluations des stocks ainsi que des meilleures informations scientifiques disponibles, afin d'assurer la pérennité des stocks des grands fonds et des espèces non ciblées et la reconstitution des stocks épuisés, en se conformant aux Directives, et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines, non fiables ou insuffisantes, veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qui seront établies soient compatibles avec le principe de précaution, y compris celles visant à assurer que l'effort de pêche, les capacités de pêche et le contingentement des prises, selon qu'il conviendra, soient d'un niveau compatible avec la pérennité de ces stocks ;

120. *Demande* aux États du pavillon, aux membres des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond et aux États participant à des négociations visant à établir de tels organismes ou arrangements d'adopter et d'appliquer, conformément aux paragraphes 83, 85 et 86 de sa résolution 61/105 et au paragraphe 119 de la présente résolution et dans le respect du droit international, des mesures compatible avec les Directives, et d'interdire les activités de pêche de fond tant que de telles mesures n'auront pas été adoptées et mises en œuvre ;

121. *Est consciente* de la situation et des besoins particuliers des États en développement et des difficultés spécifiques qu'ils peuvent rencontrer pour donner effet à certains aspects techniques des Directives et est d'avis que ces États devraient appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, le paragraphe 119 de la présente résolution et les Directives de manière à tenir pleinement compte de la section 6 des Directives consacrée aux besoins particuliers des pays en développement ;

122. *Demande* aux États et aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de s'efforcer de coopérer plus activement en matière de collecte et d'échange de données et d'informations scientifiques et techniques concernant l'application des mesures demandées dans les paragraphes pertinents de sa résolution 61/105 et dans la présente résolution pour la gestion de la pêche profonde dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la protection des écosystèmes marins

vulnérables contre les effets néfastes notables de la pêche de fond, notamment :

a) En échangeant les meilleures pratiques et en établissant, le cas échéant, des normes régionales à l'intention des États pratiquant la pêche de fond dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'examiner les protocoles scientifiques et techniques existants et de promouvoir une application cohérente des meilleures pratiques dans l'ensemble des pêcheries et des régions, notamment en fournissant une assistance aux États en développement afin de les aider à atteindre ces objectifs ;

b) En rendant publiques, conformément à la législation nationale, les évaluations des effets néfastes notables que pourraient avoir les activités de pêche hauturière sur les écosystèmes marins vulnérables et les mesures adoptées conformément aux paragraphes 83, 85 et 86, suivant le cas, de sa résolution 61/105, et en encourageant la diffusion de ces informations sur les sites Web des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ;

c) En faisant en sorte que les États du pavillon communiquent à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture une liste des navires battant leur pavillon qui sont autorisés à se livrer à des activités de pêche de fond dans les zones qui ne relèvent pas de leur juridiction nationale et des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux paragraphes pertinents de sa résolution 61/105 et de la présente résolution ;

d) En échangeant des informations sur les navires qui se livrent à des activités de pêche de fond dans les zones ne relevant pas de leur juridiction nationale, lorsque l'État dont ces navires battent le pavillon ne peut être identifié ;

123. *Encourage* les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou à renforcer ceux qui sont déjà en place, en vue d'identifier les écosystèmes marins vulnérables, d'évaluer l'impact de la pêche sur ces écosystèmes et sur les espèces visées et non visées, conformément aux Directives et aux dispositions de la Convention, y compris sa partie XIII ;

124. *Demande* aux États concernés de coopérer et de s'efforcer de mettre en place, selon qu'il conviendra, des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, lorsqu'il n'en existe pas ;

125. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'important travail qu'elle effectue afin de fournir des conseils techniques spécialisés sur la gestion de la pêche profonde dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et sur la protection des écosystèmes marins vulnérables contre l'impact des activités de pêche, et l'encourage dans la poursuite de ses travaux sur l'application des Directives ;

126. *Accueille avec satisfaction* le programme, proposé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour la gestion de la pêche profonde en haute mer en vue d'une utilisation durable des ressources marines et la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris la mise au point d'instruments de soutien et d'une base de données sur les écosystèmes marins vulnérables, et invite les États à soutenir le programme afin que ses éléments puissent être arrêtés à titre prioritaire ;

127. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organisations gouvernementales internationales compétentes, à étudier les moyens d'aider les États du pavillon et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, les paragraphes 119 à 122 de la présente résolution et les Directives ;

128. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, dans les limites des ressources existantes et dans le délai prévu pour les consultations informelles sur la résolution relative à la viabilité des pêches, et sans préjudice des arrangements futurs, un atelier d'une durée de deux jours en 2011, afin d'examiner l'application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et des paragraphes 117 et 119 à 127 de la présente résolution, et invite les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, fonds et programmes, organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, organismes de pêche, organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents et parties intéressées, à assister à l'atelier conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies ;

129. *Décide* de poursuivre, en 2011, l'examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner suite aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117 et 119 à 127 de la présente résolution, afin de veiller à leur application effective et de formuler de nouvelles recommandations, le cas échéant, en tenant compte des délibérations qui se seront déroulées dans le cadre de l'atelier mentionné au paragraphe 128 ci-dessus ;

130. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur les pêches qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une section consacrée aux mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner suite aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117 et 119 à 127 de la présente résolution, et invite les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de rendre ces informations publiques ;

131. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs à la finalité et à la gestion des aires marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques, conformes à la Convention et au Code, qui régiraient la définition et la création à titre expérimental de telles aires, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer ;

132. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial de 1995 pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[175] et à redoubler d'efforts pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique ;

133. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et les débris marins apparentés, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement ces paragraphes de la résolution ;

XI

Renforcement des capacités

134. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, et d'autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, apportent aux pays en développement un soutien, notamment financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code et les plans d'action internationaux y afférents[158], pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

135. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la définition d'orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions appropriées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologie, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières ;

136. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement ;

137. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à la Convention, par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'y accéder, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

138. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, de faire preuve d'équité et de rechercher la pérennité, notamment en s'intéressant davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application des mesures et règlements dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier en développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

139. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application d'accords, d'instruments et d'outils pour la conservation et la gestion durable des stocks de poissons, de la conception de politiques nationales en matière de pêche et de politiques des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et du renforcement de celles existantes, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités

[175] Voir A/51/116, annexe II.

scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et du renforcement, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

140. *Engage* les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives ;

141. *Demande* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu, ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord ;

142. *Se félicite* que le Secrétariat ait dressé un récapitulatif des besoins de renforcement des capacités et d'assistance des États en développement en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que des sources d'assistance disponible pour y répondre[176] ;

143. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 113 et 119 à 124 de la présente résolution ;

XII

Coopération entre les organismes des Nations Unies

144. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour assurer et contrôler l'application des règles en vigueur ;

145. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches ;

[176] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstocksmeetings/compilation2009updated.pdf.

XIII

Soixante-cinquième session de l'Assemblée générale

146. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations sous-régionales et régionales de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur son application ;

147. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, rapport qui contiendra notamment les éléments visés dans les paragraphes pertinents de la présente résolution ;

148. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

RÉSOLUTION 64/74

Adoptée à la 60e séance plénière, le 7 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.19 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït,

Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Slovénie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

64/74. Assistance humanitaire, secours d'urgence et relèvement pour El Salvador à la suite des effets dévastateurs de l'ouragan Ida

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/1 B du 5 octobre 1998, 53/1 C du 2 novembre 1998, 54/96 E du 15 décembre 1999, 58/117 du 17 décembre 2003, 59/212 du 20 décembre 2004, 59/231 et 59/233 du 22 décembre 2004 et 60/220 du 22 décembre 2005,

Réaffirmant que le système des Nations Unies doit répondre aux demandes d'assistance des États Membres et qu'une aide humanitaire doit être fournie dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,

Profondément attristée par les pertes en vies humaines et le grand nombre de victimes résultant du passage de l'ouragan Ida en El Salvador les 7 et 8 novembre 2009,

Consciente de l'énormité des dégâts matériels causés aux cultures, aux habitations, aux infrastructures de base et aux zones touristiques et autres,

Prenant acte des efforts que déploie le Gouvernement salvadorien pour protéger la vie de ses nationaux et porter rapidement secours aux populations touchées,

Consciente que les pays d'Amérique centrale sont vulnérables face aux phénomènes météorologiques cycliques et exposés aux risques naturels du fait de leur situation et de leurs caractéristiques géographiques, qui soumettent à un plus grand nombre d'aléas leur capacité de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant qu'un effort gigantesque sera nécessaire pour reconstruire les zones sinistrées et remédier à la grave situation causée par ces catastrophes naturelles et qu'il exigera de la communauté internationale un appui parfaitement coordonné et une solidarité sans faille,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* au Gouvernement et au peuple salvadoriens ;

2. *Exprime sa gratitude* aux membres de la communauté internationale qui ont proposé d'appuyer l'opération de secours et d'aide d'urgence en faveur des populations sinistrées ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres et tous les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes de développement, de contribuer d'urgence à l'opération de secours, de relèvement et d'assistance pour El Salvador ;

4. *Demande* à la communauté internationale de fournir l'aide demandée dans l'appel éclair en faveur d'El Salvador ;

5. *Salue* les efforts et les progrès faits par El Salvador pour renforcer sa préparation préalable aux catastrophes, souligne qu'il importe d'investir dans la réduction des risques de catastrophe et incite la communauté internationale à coopérer en ce sens avec le Gouvernement salvadorien ;

6. *Prie* le Secrétaire général et tous les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes de développement, de venir en aide à El Salvador, chaque fois que cela est possible, en continuant de fournir une assistance humanitaire, technique et financière efficace qui contribue à aider ce pays à remédier à sa situation d'urgence et à assurer la reprise économique et le relèvement de sa population, conformément aux priorités établies au niveau national ;

7. *Prie* les organes et organismes des Nations Unies et les autres organismes multilatéraux compétents en la matière de renforcer l'appui et l'assistance qu'ils apportent pour développer la capacité d'El Salvador en matière de planification préalable aux catastrophes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès réalisés dans l'opération de secours, de relèvement et de reconstruction pour El Salvador, au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ».

RÉSOLUTION 64/75

Adoptée à la 60e séance plénière, le 7 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.31 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Grenade, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovénie, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay

64/75. Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 50/19 du 28 novembre 1995, 52/171 du 16 décembre 1997, 54/98 du 8 décembre 1999, 56/102 du 14 décembre 2001, 58/118 du 17 décembre 2003 et 61/220 du 20 décembre 2006,

Réaffirmant également ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du 22 décembre 1992, 48/57 du 14 décembre 1993, 49/139 A et B du 20 décembre 1994, 50/57 du 12 décembre 1995 et 51/194 du 17 décembre 1996, ainsi que les résolutions 1995/56 et 1996/33 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995 et du 25 juillet 1996,

Soulignant qu'il faut coordonner les opérations de secours et les activités de développement dans les situations d'urgence humanitaire, en tenant compte des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire[177],

Consciente qu'il importe de mobiliser le savoir-faire scientifique et technique de la communauté internationale pour atténuer les incidences des catastrophes, compte tenu de l'effet positif du transfert de technologie vers les pays en développement dans ce domaine,

Consciente également de la responsabilité du système des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale pour prévenir les catastrophes et atténuer leurs effets, apporter une aide et coordonner les opérations de secours ainsi que les mesures de prévention, mettant en avant le rôle de premier plan du Secrétaire général à cet égard,

Constatant que, face à l'ampleur et à la complexité croissantes des catastrophe d'origine naturelle ou humaine, ainsi qu'aux situations chroniques caractérisées par la faim, la malnutrition et la pauvreté, la communauté internationale doit non seulement mettre au point, dans le cadre des Nations Unies, une intervention globale bien coordonnée, mais également faciliter une transition sans heurt de la phase des secours à celles du relèvement, de la reconstruction, puis du développement,

Constatant également l'utilité du modèle des Casques blancs qui associe les populations touchées ou susceptibles de l'être aux activités de planification, de renforcement des capacités, de mobilisation et d'intervention d'urgence en cas de catastrophe,

Consciente qu'il faut tenir compte des différences entre les sexes dans la conception et la mise en œuvre de toutes les phases de la gestion des catastrophes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, en particulier de la section IV.C, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, établi en application de sa résolution 46/182 et présenté conformément à ses résolutions 63/139 du 11 décembre 2008 et 61/220[178] ;

2. *Salue* les efforts déployés dans le cadre du projet « Casques blancs » pour renforcer les accords nationaux et régionaux visant à faciliter la coordination, par l'intermédiaire du programme des Volontaires des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, entre le système des Nations Unies et les corps de réserve de volontaires nationaux qualifiés, conformément aux règles et pratiques établies de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Note* l'accent placé sur l'élaboration de mécanismes qui facilitent la gestion locale des situations d'urgence humanitaire, fondés sur l'organisation, la participation et l'autonomisation des communautés touchées et sur la formation des membres des corps de volontaires locaux ;

4. *Note également* l'importance que revêtent les efforts déployés au niveau international dans le cadre du projet « Casques blancs » pour renforcer les mécanismes régionaux de gestion intégrée des activités de prévention et d'intervention en cas de situation d'urgence et de catastrophe, notamment son modèle de création de réseaux régionaux de points de contact destinés à être rattachés à d'autres structures internationales ;

5. *Considère* que le projet « Casques blancs » peut notablement contribuer à la promotion, à la diffusion et à l'application des décisions énoncées dans la Déclaration du Millénaire[177], et invite les États Membres en mesure de le faire à chercher les moyens d'intégrer ce projet dans les activités de leurs programmes, ainsi qu'à fournir des ressources financières au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies ;

6. *Prend note* des efforts déployés par le Programme alimentaire mondial et les Casques blancs pour coordonner les mécanismes d'intégration permettant de réaliser des actions communes au service de la sécurité alimentaire, dans le cadre de leurs accords généraux de 1998 ;

7. *Engage* les partenaires opérationnels du système des Nations Unies, en particulier le programme des Volontaires des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé, lorsqu'ils fournissent un soutien psychosocial aux populations touchées par des situations d'urgence et des catastrophes, à s'inspirer de l'expérience positive acquise par les volontaires des Casques blancs ;

8. *Encourage* les Casques blancs à continuer de renforcer la coordination avec le système humanitaire international et à étudier des mécanismes de partage des meilleures pratiques en matière de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe avec d'autres organisations régionales dans les zones exposées, en vue d'améliorer la coordination de l'aide humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies dans les situations d'urgence ;

9. *Invite* le Secrétaire général, compte tenu de l'expérience acquise, à continuer de considérer le projet « Casques blancs » comme un bon moyen de prévenir les catastrophes humanitaires et d'en atténuer les effets ;

[177] Voir résolution 55/2.

[178] A/64/84-E/2009/87.

10. *Invite également* le Secrétaire général, étant donné la longue expérience internationale des Casques blancs, que l'Assemblée générale a saluée dès l'adoption de la résolution 49/139 B, la première consacrée au projet « Casques blancs », et compte tenu du succès des actions coordonnées qui ont été menées depuis, notamment avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et les Volontaires des Nations Unies, à proposer des mesures pour mieux intégrer le projet « Casques blancs » dans les activités des organismes des Nations Unies et à lui rendre compte à ce sujet lors de sa soixante-septième session dans une section distincte du rapport annuel sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 64/76

Adoptée à la 60e séance plénière, le 7 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.32 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Zambie

64/76. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, et les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social ainsi que les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies[179] et sur le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires[180],

Réaffirmant les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire,

Profondément préoccupée par les conséquences humanitaires des problèmes mondiaux, notamment de la crise financière et économique et de la crise alimentaire persistante, qui accroissent la vulnérabilité des populations et ont des effets préjudiciables sur l'efficacité du travail humanitaire,

Soulignant qu'il faut mobiliser sans tarder des ressources suffisantes, prévisibles et pouvant être utilisées avec souplesse pour les opérations humanitaires, compte tenu de l'évaluation des besoins et en proportion de celle-ci, de façon à mieux satisfaire les besoins dans tous les secteurs et à répondre aux diverses situations d'urgence humanitaire, et saluant à cet égard les réalisations du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires,

Réaffirmant qu'il faut que les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres intervenants tiennent systématiquement compte des différences entre les sexes dans les activités humanitaires, notamment des besoins propres aux femmes, aux filles, aux garçons et aux hommes, de façon globale et cohérente,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux défis croissants auxquels font face les États Membres et qui mettent à rude épreuve les capacités d'intervention humanitaire des organismes des Nations Unies du fait des catastrophes naturelles, y compris les effets des changements climatiques, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[181], notamment en allouant des ressources adéquates à la réduction des risques de catastrophe, y compris aux préparatifs en cas de catastrophe,

Sachant que la mise en place de capacités de planification préalable et d'intervention aux niveaux national et local est indispensable pour intervenir de manière plus prévisible et plus efficace,

Soulignant que le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire d'urgence est essentiel et réaffirmant sa résolution 63/141 du 11 décembre 2008 sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles,

Condamnant la multiplication des agressions délibérées contre le personnel et les installations humanitaires et déplorant les répercussions négatives de tels actes sur l'aide humanitaire destinée aux populations dans le besoin,

Consciente du grand nombre de personnes touchées par les crises humanitaires, notamment de personnes déplacées, et se félicitant à cet égard de l'adoption, le 22 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance

[179] Ibid.

[180] A/64/327.

[181] A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

aux personnes déplacées en Afrique[182], qui constitue une avancée importante sur la voie d'un renforcement du cadre normatif national et régional pour offrir protection et assistance aux personnes déplacées en Afrique,

Sachant que 2009 marque le soixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949[183], qui instituent un cadre juridique fondamental pour la protection des personnes civiles en temps de guerre et régissent, notamment, la fourniture de l'aide humanitaire,

Gravement préoccupée par le fait que la violence, y compris sexiste et sexuelle et celle visant les enfants, continue d'être utilisée délibérément contre la population civile dans de nombreuses situations d'urgence,

Notant avec satisfaction les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour améliorer l'action humanitaire, notamment en renforçant les moyens d'intervention, en améliorant la coordination, en s'attachant à assurer un financement plus prévisible et adapté, et en responsabilisant davantage toutes les parties prenantes, et soulignant qu'il importe d'améliorer les procédures administratives et d'accroître le financement des secours en cas d'urgence pour faire face efficacement à de telles situations,

Estimant que les organismes des Nations Unies devraient continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain,

1. *Prend acte* des conclusions du douzième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2009[184] ;

2. *Demande* au Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire et prie les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales concernées ainsi que les autres organismes d'aide humanitaire et de développement de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire ;

3. *Lance un appel* aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres organismes humanitaires afin qu'ils poursuivent leurs efforts en vue d'améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine et de situation d'urgence complexe en renforçant les moyens d'action à tous les niveaux, en continuant d'intensifier la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, notamment avec les autorités nationales des pays touchés, selon qu'il conviendra, et en améliorant encore la transparence, les résultats et la responsabilisation ;

4. *Est d'avis* que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire sont de nature à influer positivement sur l'efficacité des interventions humanitaires et encourage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et les autres membres du Comité permanent interorganisations ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accroître l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies et aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur donnant la formation nécessaire, en mobilisant les ressources voulues et en améliorant le mécanisme de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies ;

6. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[181], prend note avec satisfaction du « Rapport d'évaluation globale de 2009 concernant la réduction des risques de catastrophe »[185] et des textes issus de la deuxième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe tenue à Genève du 16 au 19 juin 2009, et attend avec intérêt les résultats de l'examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo en 2010 ;

7. *Engage* les États Membres et la communauté internationale à augmenter les ressources consacrées aux mesures de réduction des risques associés aux catastrophes, notamment de préparation efficace et de planification des interventions d'urgence ;

8. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations concernées à prendre des mesures supplémentaires pour répondre de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels urgents des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures appuient les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire ;

9. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies concernés et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les efforts faits par les États Membres pour renforcer leurs moyens de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et à soutenir, selon qu'il convient, les initiatives prises pour renforcer les systèmes de détection et de surveillance des risques de catastrophe, y compris la vulnérabilité aux catastrophes naturelles ;

---

[182] Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

[183] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n[os] 970 à 973.

[184] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n[o] 3* (A/64/3/Rev.1), chap. VI.

[185] Disponible à l'adresse suivante : www.unisdr.org.

10. *Est consciente* de l'importance du travail accompli par les organisations internationales et, selon le cas, les organisations régionales à l'appui des efforts déployés par les États pour améliorer la coopération internationale face aux catastrophes et encourage les États Membres et, s'il y a lieu, les organisations régionales à renforcer les cadres opérationnels et juridiques des opérations internationales de secours en tenant compte, le cas échéant, des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007 ;

11. *Encourage* les États à instaurer un environnement propice au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales de manière à mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide humanitaire efficace et prévisible et encourage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à soutenir ces efforts, notamment en offrant, selon qu'il convient, des transferts de technologies et de compétences aux pays en développement et des programmes d'appui ayant pour objet de renforcer les capacités de coordination des États touchés ;

12. *Encourage* les efforts visant à renforcer la coopération et la coordination des organismes humanitaires faisant ou non partie des Nations Unies et des pays donateurs avec les États touchés pour que les secours d'urgence soient planifiés et déployés d'une façon qui favorise le redressement rapide aussi bien que le relèvement et la reconstruction durables ;

13. *Prie* le Secrétaire général de mener, en concertation avec les pays touchés et les organismes d'aide humanitaire et de développement, une évaluation des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires pour appuyer les efforts déployés en vue d'accroître les capacités d'intervention humanitaire aux échelons local, national et régional, et de faire figurer ses conclusions, ainsi que des recommandations visant à renforcer l'appui des Nations Unies à cette fin, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-cinquième session ;

14. *Encourage* les efforts axés sur l'éducation dans les situations d'urgence en vue notamment d'assurer une transition sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

15. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de contribuer à l'amélioration de la procédure d'appel global, notamment en analysant les besoins et en élaborant des plans communs d'action humanitaire, ainsi qu'en examinant de plus près les crédits affectés à la problématique hommes-femmes, de façon à la perfectionner et à en faire un instrument de planification stratégique et d'établissement des priorités de l'Organisation des Nations Unies, et en y associant d'autres organisations humanitaires, et réaffirme que la procédure d'appel global doit être préparée en consultation avec les pays touchés ;

16. *Prie* les États Membres et les organismes humanitaires faisant ou non partie des Nations Unies de veiller à ce que les besoins spécifiques des populations touchées soient pris en compte dans tous les volets de l'action humanitaire, y compris la planification des secours et l'évaluation des besoins en cas de catastrophe, considérant que, pour qu'une intervention humanitaire soit efficace et globale, il convient d'accorder l'attention voulue aux paramètres que sont, notamment, le sexe, l'âge et l'incapacité ;

17. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en concertation avec les États Membres le cas échéant, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires et de progresser encore dans la réalisation d'évaluations conjointes, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

18. *Demande* aux donateurs de fournir, dans les meilleurs délais, des ressources suffisantes et prévisibles, pouvant être utilisées avec souplesse et tenant compte de l'évaluation des besoins et proportionnelles à ces besoins, notamment dans le cas des situations d'urgence sous-financées, et de continuer à appuyer différentes filières de financement des interventions humanitaires et à encourager les efforts tendant à respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire[186] ;

19. *Se félicite* des importants résultats obtenus par le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires en termes de rapidité et de prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire et souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds afin que les ressources soient utilisées de la manière la plus efficace, rationnelle et transparente possible ;

20. *Engage* tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources destinées à la coopération internationale pour le développement ;

21. *Réaffirme* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles ;

---

[186] A/58/99-E/2003/94, annexe II.

22. *Réaffirme également* l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

23. *Lance un appel* aux États afin qu'ils adoptent des mesures pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence contre les populations civiles en période de conflit armé et veillent à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international ;

24. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures pour faire face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de s'assurer que leur dispositif juridique et institutionnel permet de prévenir les violences sexistes et d'en découvrir et poursuivre les auteurs, et engage les États, les organismes des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires concernées à mieux coordonner et harmoniser leurs interventions et à renforcer les moyens disponibles en vue de réduire le nombre de ces violences et d'apporter un soutien aux victimes ;

25. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[187] offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler en collaboration avec les communautés d'accueil afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à poursuivre et à accroître son appui aux efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

26. *Prie instamment* tous les États et tous ceux qui jouent un rôle dans les crises humanitaires complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer la liberté d'accès et la sécurité du personnel humanitaire, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises par le Secrétariat en vue d'élaborer et d'appliquer des règles et procédures d'urgence propres à accélérer le décaissement des fonds de secours, l'achat de fournitures et de matériel et le recrutement de personnel afin d'améliorer l'efficacité générale des interventions humanitaires d'urgence ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2010, un rapport sur les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport détaillé sur l'utilisation du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires.

RÉSOLUTION 64/77

Adoptée à la 60e séance plénière, le 7 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.33 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine

64/77. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution 63/138 du 11 décembre 2008, ainsi que la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003, et les déclarations du Président du Conseil sur la question,

Rappelant également toutes les résolutions et les déclarations présidentielles du Conseil de sécurité ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

[187] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, notamment humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents[188],

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, notamment humanitaire,

Réaffirmant également les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance pour la fourniture de l'assistance humanitaire,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents,

Rendant hommage aux gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

Priant instamment toutes les parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949[189] et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977[190], la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Se réjouissant que le nombre des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[191], entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ait continué d'augmenter, pour atteindre actuellement quatre-vingt-huit, consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention, et rappelant avec satisfaction l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[192], qui élargit la portée de la protection juridique en vertu de la Convention,

Profondément préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels doivent faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur le terrain, dans des conditions de plus en plus complexes, et par l'érosion continue, dans bien des cas, du respect des principes et règles du droit international, notamment humanitaire,

Soulignant qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, selon les définitions figurant dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les emblèmes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

Louant le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, notamment les agents recrutés localement,

Regrettant profondément les décès et les violences qu'ont connus le personnel humanitaire national et international, le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent aux secours humanitaires, et déplorant profondément le nombre croissant de victimes parmi ce personnel qui intervient dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans des situations d'après conflit,

Déplorant vivement les conséquences graves et durables des attaques et menaces dirigées contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres violences, les viols, les agressions sexuelles et toutes les violences visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage des biens,

Constatant avec une vive inquiétude que les agressions et menaces dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter toujours davantage la fourniture d'une assistance et d'une protection aux populations dans le besoin,

Rappelant le rapport intitulé « Towards a Culture of Security and Accountability » (Vers une culture de la sécurité et de la responsabilité) établi par le Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le

---

[188] Ce sont notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 8 décembre 2005 (qui n'est pas encore entré en vigueur), la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980.

[189] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n[os] 970 à 973.

[190] Ibid., vol. 1125, n[os] 17512 et 17513.

[191] Ibid., vol. 2051, n[o] 35457.

[192] Résolution 60/42, annexe.

monde entier[193], ainsi que ses recommandations, notamment sur la responsabilité,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte sont considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[194], et notant le rôle que peut jouer la Cour, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'il faut garantir des niveaux de sûreté et sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire associé, y compris aux agents recrutés localement, ce qui est une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut faire mieux prendre conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation des Nations Unies, instaurer une culture de la responsabilité à tous les niveaux et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et lois nationales et locales,

Constatant qu'il importe de renforcer encore l'étroite collaboration entre l'Organisation et le pays hôte en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle pour les questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[195] ;

2. *Demande instamment* à tous les États de s'employer par tous les moyens à faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

3. *Prie très instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, ce qui est indispensable à la poursuite et au succès des opérations des Nations Unies ;

4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes humanitaires et à assurer la sécurité et la liberté d'accès du personnel humanitaire et l'acheminement des fournitures et du matériel afin de permettre à ce personnel de remplir efficacement sa mission auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des personnes déplacées ;

5. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

6. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale[194] ;

7. *Engage en outre* tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[192], dès que possible pour assurer rapidement l'entrée en vigueur de cet instrument et prie instamment les États parties d'adopter la législation nationale nécessaire pour permettre l'application effective des dispositions du Protocole ;

8. *Demande* à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance aux fins de la fourniture de l'assistance humanitaire ;

9. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication alarmante des menaces et des attaques dirigées récemment contre la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et par le fait inquiétant que ces attaques tendent à avoir des motivations criminelles ou politiques ;

10. *Condamne avec force* toutes les menaces et violences dirigées contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, réaffirme que ceux qui en sont responsables doivent avoir à en répondre, engage vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que, lorsque de tels actes sont commis sur leur territoire, ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, et exhorte les États à mettre fin à l'impunité dont ils jouissent ;

11. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du

---

[193] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/News/dh/infocus/terrorism/PanelOnSafetyReport.pdf.

[194] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

[195] A/64/336.

12 août 1949[196], et de respecter et protéger ainsi tout le personnel humanitaire dans les territoires relevant de leur souveraineté ;

12. *Demande également* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et puissent être vus et examinés par des équipes médicales indépendantes, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour assurer la libération rapide des membres de ces personnels arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable ;

13. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés de ne pas enlever des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable et de libérer rapidement, sans leur faire de mal ou imposer de conditions, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[197], de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[198] et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[191] soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

15. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la caractérisation de ces agressions comme infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient reprises dans les accords sur le statut des forces et des missions, et les accords de siège et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

16. *Réaffirme* que, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ont l'obligation de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient ;

17. *Souligne* qu'il importe de s'assurer que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé restent sensibles aux coutumes et aux traditions nationales et locales des pays où ils se trouvent et communiquent clairement leur intention et leurs objectifs aux populations locales ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies soient dûment informés des normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite applicables et s'y conforment, et soient aussi dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent la formation voulue dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils puissent travailler dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les autres organismes humanitaires doivent en faire de même ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, en coordination avec les États Membres, pour que tous les locaux et les biens de l'Organisation des Nations Unies, y compris les lieux où résident des membres du personnel, soient conformes aux normes minimales de sécurité opérationnelle et autres règles pertinentes des Nations Unies en matière de sécurité ;

20. *Se félicite* de l'action que mène le Secrétaire général, souligne qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent, avant leur déploiement sur le terrain, la formation voulue en matière de sécurité, y compris de sensibilisation à la culture locale, et qu'il est nécessaire d'accorder un rang de priorité élevé à la formation à la gestion du stress et aux services de soutien psychosocial destinés au personnel de tous les organismes des Nations Unies, et réaffirme que tous les autres organismes humanitaires doivent en faire de même ;

21. *Se félicite également* des efforts que déploie le Secrétaire général pour améliorer le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et, à ce sujet, invite l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations humanitaires à aller plus loin, en étroite collaboration avec les États hôtes, dans l'analyse des menaces qui pèsent sur leur sûreté et leur sécurité afin de mieux gérer les risques en favorisant la prise de décisions éclairées sur l'opportunité de maintenir une présence effective sur le terrain, notamment pour s'acquitter de leur mandat humanitaire ;

---

[196] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[197] Résolution 22 A (I).

[198] Résolution 179 (II).

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, une coopération et une collaboration accrues entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, notamment entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, pour la planification et l'application de mesures visant à améliorer la formation du personnel, à renforcer sa sécurité et à le sensibiliser davantage à la question, et demande à tous les départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées concernés de soutenir ces efforts ;

23. *Demande* à toutes les parties prenantes de s'employer par tous les moyens dans leurs déclarations publiques à créer un environnement propice à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

24. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui sont particulièrement exposés aux attaques et constituent la majorité des victimes, notamment des cas d'enlèvement, de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques et les dispositions opérationnelles et administratives que l'Organisation adopte pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local et engage les organismes humanitaires à veiller à ce que leur personnel reçoive des informations et une formation adéquates sur les mesures, plans et initiatives qui s'appliquent en matière de sécurité et qui devraient être conformes à la législation nationale et au droit international ;

25. *Prend note* des efforts que fait le Secrétaire général pour tenir compte des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier, notamment celles portant sur la responsabilité[193], et attend avec intérêt un rapport d'activité sur les mesures prises pour donner suite à ces recommandations et sur le processus indépendant concernant la question de la responsabilité, qui sera inclus dans le rapport sur la sûreté et la sécurité que le Secrétaire général lui soumettra à sa soixante-cinquième session ;

26. *Prie* le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de continuer à mettre en œuvre un dispositif efficace, moderne et souple de gestion de l'information à l'appui de ses besoins analytiques et opérationnels, y compris des données sur la nature et la fréquence des atteintes à la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment des agressions commises à leur encontre, et à améliorer ce processus afin de réduire les risques associés aux opérations liées aux Nations Unies ;

27. *Accueille avec satisfaction* le travail fait par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration avec les gouvernements des pays hôtes dans le domaine de la sécurité, notamment les efforts déployés pour aider les responsables désignés de l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec les autorités des pays hôtes afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel ;

28. *Souligne* que, pour assurer le bon déroulement des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques, et prend note des avantages que présente un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création ;

29. *Estime*, compte tenu des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général, qu'il faut continuer à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les autres organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en prenant en considération les initiatives nationales et locales en la matière, dont celles tirées de l'initiative « Sauvons des vies ensemble », encourage les initiatives communes pour répondre aux besoins de formation en matière de sécurité, invite les États Membres à envisager d'accroître le soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises à cet égard ;

30. *Souligne* qu'il faut affecter d'urgence à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de sources extrabudgétaires, y compris en recourant à la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, notamment afin de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités ;

31. *Souligne également* qu'une meilleure coordination est nécessaire entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui apportent l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies ;

32. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, demande aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition

de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, du 18 juin 1998[199], qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de communication dans ces opérations, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation du matériel de communication par le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport détaillé et à jour sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/78

Adoptée à la 60e séance plénière, le 7 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.17/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Tadjikistan, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

64/78. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) et 3187 (XXVIII) des 14 et 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 25 novembre 1997, 54/190 du 17 décembre 1999, 56/97 du 14 décembre 2001, 58/17 du 3 décembre 2003 et 61/52 du 4 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, dans laquelle elle a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,

Rappelant en outre la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954[200], et ses deux protocoles adoptés en 1954[200] et 1999[201],

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[202],

Rappelant également la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[203],

Rappelant en outre la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé[204],

Prenant note de l'adoption de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 2 novembre 2001[205], et de son entrée en vigueur le 2 janvier 2009,

Prenant note également de l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 17 octobre 2003[206], et de son entrée en vigueur le 20 avril 2006, ainsi que de l'adoption par la Conférence générale, le 20 octobre 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[207], et de son entrée en vigueur le 18 mars 2007,

---

[199] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

[200] Ibid., vol. 249, n° 3511.

[201] Ibid., vol. 2253, n° 3511.

[202] Ibid., vol. 823, n° 11806.

[203] Ibid., vol. 1037, n° 15511.

[204] Disponible à l'adresse suivante : www.unidroit.org.

[205] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session*, *Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*.

[206] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2368, n° 42671.

[207] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs : *Résolutions*.

Prenant note en outre de l'adoption, le 2 décembre 2004, de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens[208] en ce qu'elle peut se rapporter aux biens culturels,

Rappelant la Déclaration de Medellin pour la diversité culturelle et la tolérance et le Plan d'action en matière de coopération culturelle, adoptés à la première Réunion des ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, tenue à Medellin (Colombie) les 4 et 5 septembre 1997[209], et l'adoption de la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 17 octobre 2003,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 2 novembre 2001 la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le Plan d'action pour sa mise en œuvre[205],

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[210],

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées et la société civile des efforts qu'ils font pour lutter contre le commerce illicite de biens culturels, et saluant toutes les initiatives en faveur de la restitution volontaire des biens culturels acquis illégalement,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle, historique et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Préoccupée par le trafic de biens culturels et ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations,

Réaffirmant que la coopération internationale est nécessaire pour prévenir et combattre tous les aspects du trafic de biens culturels[211], et notant que le transfert de ces biens s'effectue essentiellement par le truchement des marchés licites, tels que les ventes aux enchères et les ventes sur l'Internet,

Préoccupée par la perte, la destruction, la détérioration, l'enlèvement, le vol, le pillage, le déplacement ou dégâts illicites ou le détournement de biens culturels et tous les actes de vandalisme visant ces biens, en particulier dans les zones de conflit armé et les territoires occupés, que les conflits soient internationaux ou nationaux,

Rappelant la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 mai 2003, en particulier son paragraphe 7 relatif à la restitution des biens culturels iraquiens,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Objet-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels et la diffusion d'informations et d'outils au public, aux institutions, aux États Membres et à d'autres acteurs, et encourage la poursuite de telles entreprises ;

2. *Prend note* de la tenue de sessions régionales de formation et réunions internationales par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, telles que la Conférence internationale sur le retour de biens culturels à leur pays d'origine, qui a eu lieu à Athènes en 2008, la session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, organisée à Séoul en 2008 à l'occasion du trentième anniversaire du Comité, et des recommandations qui y ont été formulées, ainsi que de la réunion d'experts non gouvernementaux organisée durant cette session extraordinaire du Comité, sous les auspices de la République de Corée ;

3. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes intéressés des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats et en coopération avec les États Membres, afin de continuer à étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir l'appui voulu à cette fin ;

4. *Réaffirme* l'importance de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[202], de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de l'Institut international pour l'unification du droit privé[204] et de leur mise en œuvre, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

5. *Apprécie* l'importance de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique[205] et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[207], et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

---

[208] Résolution 59/38, annexe.

[209] A/52/432, annexes I et II.

[210] Voir A/64/303.

[211] Il est entendu que l'expression « trafic de biens culturels » doit être interprétée conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

6. *Apprécie également* l'importance de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens[208], note que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

7. *Réaffirme* l'importance des principes et dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[200] et de leur mise en œuvre et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

8. *Réaffirme également* l'importance du deuxième Protocole relatif à la Convention, adopté à La Haye le 26 mars 1999[201], et de sa mise en œuvre, et invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au deuxième Protocole ;

9. *Se félicite* des efforts déployés tout récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour protéger le patrimoine culturel de pays en conflit, notamment pour obtenir le retour à ces pays, dans la sécurité, des biens culturels et autres articles d'importance archéologique, historique, culturelle, scientifique et religieuse qui leur ont été illicitement enlevés, et demande à la communauté internationale de contribuer à ces efforts ;

10. *Prie instamment* les États Membres de prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment de faire connaître la législation pertinente et de dispenser une formation spécifique aux services de police, des douanes et de surveillance des frontières ;

11. *Invite* les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de dresser systématiquement des inventaires de leurs biens culturels et à œuvrer à la création d'une base de données, notamment électronique, sur la législation culturelle nationale ;

12. *Apprécie* le progrès que constitue la Base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales du patrimoine culturel, où figurent les textes de loi de cent soixante-seize États Membres, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs textes de loi sous forme électronique afin qu'ils puissent être inclus dans la base de données, et ceux qui l'ont fait à mettre régulièrement à jour les informations contenues dans la base et à en assurer la diffusion ;

13. *Applaudit* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'usage de systèmes d'identification et d'inventaire, notamment l'application de la norme Objet-ID, et d'encourager l'établissement de liens entre ces systèmes et les bases de données existantes, y compris celle de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), pour permettre la transmission électronique de l'information en vue de réduire le trafic de biens culturels, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant avec la coopération des États Membres ;

14. *Note* que les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale prévoient des procédures de médiation et de conciliation et invite les États Membres à envisager d'y recourir au besoin ;

15. *Prend note* du Modèle de certificat d'exportation de biens culturels élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par l'Organisation mondiale des douanes pour lutter contre le trafic des biens culturels et invite les États Membres à envisager de l'adopter en tant que certificat national d'exportation, conformément à leur législation et à leurs procédures nationales ;

16. *Note avec intérêt* que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale examine actuellement des questions telles que les dispositions législatives types sur l'appartenance des biens culturels à l'État, la création d'une base de données sur les pratiques optimales dans le domaine du retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et les principes juridiques et éthiques applicables à la protection des biens culturels et aux mécanismes relatifs à leur retour ;

17. *Prend note* de la décision prise par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-cinquième session, dans la résolution 41 en date du 23 octobre 2009 sur la question des objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale[212] ;

18. *Constate* que l'année 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, a été marquée par une prise de conscience de l'opinion publique et par une intensification de la mobilisation et de l'action en faveur du patrimoine et des valeurs qu'il représente et demande à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la base du travail ainsi accompli ;

19. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait approuvé, le 16 novembre 1999, le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels[213], qui avait été adopté par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur

---

[212] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-cinquième session, Paris, 6-23 octobre 2009*, vol. 1 et rectificatif : *Résolutions*.

[213] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999*, vol. 1 et rectificatif : *Résolutions*.

restitution en cas d'appropriation illégale en janvier 1999, et invite ceux qui s'occupent de négoce de biens culturels et, le cas échéant, leurs associations, à promouvoir l'application de ce code ;

20. *Est consciente* de l'importance que revêt la création du Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a lancé en novembre 2000, et encourage celle-ci à le promouvoir et le rendre opérationnel ;

21. *Est consciente également* de l'importance de la coopération entre les États pour lutter contre le trafic de biens culturels et leur enlèvement illégal de leur pays d'origine, par le biais, entre autres, d'une entraide juridique portant notamment sur la poursuite et l'extradition des personnes se livrant à de telles activités, conformément à la législation des États coopérants et au droit international applicable ;

22. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la réalisation des objectifs de la présente résolution ;

23. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

RÉSOLUTION 64/79

Adoptée à la 60e séance plénière, le 7 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.28 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grenade, Guyana, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zambie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique)

64/79. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique[214], et que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies est au nombre des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant également sa résolution 63/234 du 22 décembre 2008 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Rappelant en outre la résolution 60.18 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 23 mai 2007, préconisant un large éventail de mesures nationales et internationales visant à intensifier les programmes de lutte antipaludique[215], et la résolution 61.18, en date du 24 mai 2008, sur le suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé[216],

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social sur la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier la résolution 1998/36 en date du 30 juillet 1998,

Prenant note des déclarations et décisions relatives aux questions de santé adoptées par l'Organisation de l'unité africaine, en particulier la déclaration sur l'initiative « Faire reculer le paludisme » et le plan d'action y relatif, adoptés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Abuja les 24 et 25 avril 2000[217], ainsi que la décision AHG/Dec.155 (XXXVI) relative à la mise en œuvre de la déclaration et du plan d'action précités, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000[218],

Prenant note également de la Déclaration de Maputo sur le paludisme, le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes que l'Assemblée de l'Union africaine a adoptée à sa deuxième session ordinaire, tenue à Maputo du 10 au 12 juillet 2003[219], et de l'appel d'Abuja en faveur de l'accélération des interventions pour l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, lancé par les chefs d'État et de gouver-

---

[214] Voir résolution 55/284.

[215] Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixantième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 14-23 mai 2007, Résolutions et décisions, annexes* (WHASS1/2006-WHA60/2007/REC/1).

[216] Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixante et unième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 19-24 mai 2008, Résolutions et décisions, annexes* (WHA61/2008/REC/1).

[217] Voir A/55/240/Add.1, annexe.

[218] Voir A/55/286, annexe II.

[219] A/58/626, annexe I, Assembly/AU/Decl.6 (II).

nement de l'Union africaine lors du sommet extraordinaire de l'Union sur le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 2 au 4 mai 2006,

Considérant qu'il est nécessaire et important de combiner les activités menées pour parvenir aux objectifs fixés par le Sommet d'Abuja en 2000, afin que l'objectif du recul du paludisme et les cibles fixées dans les objectifs du Millénaire pour le développement puissent être atteints en 2010 et 2015, respectivement, et se félicitant à ce propos que les États Membres se soient engagés à agir pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Considérant également que la morbidité et la mortalité dues au paludisme partout dans le monde pourraient être réduites considérablement moyennant un engagement politique assorti de ressources correspondantes, si le public était bien informé et sensibilisé à la question du paludisme et s'il existait des services de santé appropriés, particulièrement dans les pays où cette maladie est endémique,

Notant les progrès réalisés dans certaines parties de l'Afrique pour ce qui est de faire reculer l'épidémie de paludisme par un engagement politique et la mise en œuvre de programmes durables de lutte antipaludique à l'échelle nationale et reconnaissant qu'il est difficile de tirer le meilleur parti des ressources disponibles et d'établir un diagnostic rapide et exact,

Se déclarant préoccupée par la morbidité, la mortalité et la souffrance que le paludisme continue de causer et rappelant qu'il faut redoubler d'efforts si l'on veut que les objectifs fixés pour 2010 en matière de paludisme et les objectifs du Millénaire pour le développement concernant le paludisme en 2015 puissent être atteints aux dates prévues,

Soulignant qu'il importe de renforcer les systèmes de santé pour appuyer efficacement la lutte antipaludique et éradiquer la maladie,

Saluant l'action menée depuis des années pour lutter contre le paludisme par l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Partenariat Faire reculer le paludisme, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Banque mondiale et d'autres partenaires,

Prenant note avec satisfaction du Plan stratégique mondial de lutte antipaludique pour la période 2005-2015 et du Plan d'action mondial contre le paludisme élaborés par le Partenariat Faire reculer le paludisme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par l'Organisation mondiale de la Santé[220] et demande que les recommandations qui y sont formulées soient appuyées ;

2. *Engage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et la société civile à continuer de marquer la Journée mondiale du paludisme et à participer aux activités organisées à l'occasion de la dernière année de la Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, afin de mieux faire connaître la maladie et les moyens de prévention, de lutte et de traitement et de faire ressortir l'importance que revêt la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

3. *Encourage* l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le paludisme à continuer à veiller, en collaboration avec les organismes des Nations Unies qui s'y emploient déjà, à ce que cette question figure parmi les grandes préoccupations politiques et de développement, et à collaborer avec les dirigeants nationaux et mondiaux en vue de mobiliser la volonté politique, les partenariats et les fonds requis pour réduire considérablement d'ici à 2010 le nombre de décès dus au paludisme, en améliorant l'accès aux services de protection et de traitement, en particulier en Afrique ;

4. *Se félicite* de la création, le 23 septembre 2009, à New York, de l'Alliance des dirigeants africains contre le paludisme en vue de mener la lutte antipaludique au plus haut niveau politique en Afrique ;

5. *Se félicite également* de la campagne « Unis contre le paludisme » visant à réunir les grands joueurs et équipes de football, organisations gouvernementales et non gouvernementales, fondations et entreprises dans la lutte antipaludique avant la Coupe du monde de la Fédération internationale de Football Association, qui doit avoir lieu en 2010 en Afrique du Sud ;

6. *Se félicite en outre* de l'accroissement, par la communauté internationale, du financement des activités de lutte antipaludique et de la recherche-développement sur les moyens de prévention et de traitement de cette maladie, en faisant appel à des sources multilatérales, bilatérales et privées, et à des ressources prévisibles grâce à des modalités d'aide adaptées et efficaces et des mécanismes internes de financement des soins de santé alignés sur les priorités nationales, éléments essentiels du renforcement des systèmes de santé et de la promotion d'un accès universel et équitable à des services de haute qualité de prévention et de traitement du paludisme ;

7. *Prie instamment* la communauté internationale, en association avec les organismes des Nations Unies et les organisations et fondations privées, de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action mondial contre le paludisme, notamment en appuyant les programmes et activités au niveau des pays afin que les objectifs arrêtés au niveau international concernant le paludisme puissent être atteints ;

8. *Demande* à la communauté internationale de continuer à soutenir le secrétariat du Partenariat Faire reculer le paludisme et les organisations qui participent au Partenariat, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, la Banque

[220] Voir A/64/302.

mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, lesquels sont une source complémentaire vitale d'aide aux pays impaludés qui luttent contre cette maladie ;

9. *Invite* la communauté internationale à s'employer, dans un esprit de coopération, à améliorer, renforcer, harmoniser et maintenir l'assistance bilatérale et multilatérale à la lutte contre le paludisme, y compris l'appui au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, pour aider les pays, notamment impaludés, à exécuter des plans nationaux efficaces de lutte contre cette maladie, en particulier des plans sanitaires et des plans d'assainissement, y compris des stratégies de lutte antipaludique et de prise en charge intégrée des maladies infantiles, d'une manière suivie et équitable, et contribuer ainsi au développement des systèmes de santé ;

10. *Invite* les partenaires dans la lutte contre le paludisme à éliminer les obstacles financiers et logistiques responsables à l'échelle des pays des ruptures de stock, de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, de polythérapies à base d'artémisinine et de tests de dépistage rapide où qu'ils se situent, notamment en renforçant la gestion des programmes de lutte contre le paludisme au niveau des pays ;

11. *Se félicite* de la contribution apportée par les initiatives innovantes de financement prises volontairement par des groupes d'États Membres à la mobilisation de ressources supplémentaires et prévisibles pour le développement et salue à cet égard la Facilité internationale d'achat de médicaments, UNITAID, la Facilité internationale de financement pour la vaccination, le Fonds pour des médicaments antipaludéens à des prix abordables, l'Alliance GAVI, les initiatives de garantie de marché et l'action du Groupe de travail de haut niveau sur les financements innovants pour les systèmes de santé ;

12. *Engage vivement* les pays impaludés à rechercher la viabilité financière, à augmenter dans la mesure du possible les ressources nationales affectées à la lutte contre cette maladie et à créer des conditions favorables à une collaboration avec le secteur privé afin d'améliorer l'accès à des services antipaludiques de qualité ;

13. *Exhorte* les États Membres à recenser les ressources humaines dont leurs services de santé ont besoin, à tous les niveaux, pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration d'Abuja sur l'initiative « Faire reculer le paludisme en Afrique »[217] et les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et à satisfaire ces besoins en prenant les mesures voulues pour gérer efficacement le recrutement, la formation et le maintien en fonctions de personnel de santé qualifié et en s'attachant en particulier à disposer de personnel qualifié à tous les niveaux pour couvrir les besoins techniques et opérationnels à mesure que les programmes de lutte antipaludique bénéficieront d'un financement accru ;

14. *Demande* à la communauté internationale d'élargir, notamment en finançant le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et grâce à des initiatives menées par les pays avec un appui international suffisant, l'accès à des polythérapies efficaces, sûres et abordables, à un traitement préventif intermittent dans le cas des femmes enceintes, à des centres de dépistage adéquats, à des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée et au besoin distribuées gratuitement, et, le cas échéant, à des insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur des habitations, compte tenu des règles, normes et directives internationales, notamment de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants[221] ;

15. *Prie* les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'aider les gouvernements notamment des pays impaludés, en particulier en Afrique, à assurer dès que possible l'accès universel aux programmes de lutte contre le paludisme compte tenu des besoins des jeunes enfants et des femmes enceintes à risque, en veillant à la bonne utilisation des moyens de lutte, y compris des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, et à la pérennité de ces efforts grâce à la participation active des populations locales et à leur mise en œuvre par l'intermédiaire du système de santé ;

16. *Demande* aux États Membres, en particulier à ceux des pays impaludés, d'élaborer, avec l'aide de la communauté internationale, des politiques et plans opérationnels nationaux ou de renforcer ceux existant de manière à intensifier les efforts faits pour atteindre les objectifs fixés en 2010 et 2015 au niveau international en matière de lutte antipaludique, conformément aux recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé ;

17. *Encourage* tous les pays d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à mettre en œuvre les recommandations du Sommet d'Abuja de 2000 tendant à réduire ou supprimer les tarifs et droits de douane sur les moustiquaires et autres articles nécessaires à la lutte antipaludique[217], afin d'en réduire le prix de vente aux consommateurs et de favoriser le libre-échange dans ce domaine ;

18. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de continuer à apporter aux États Membres l'appui technique nécessaire pour mettre en place et renforcer les capacités requises afin de mettre en œuvre le Plan d'action mondial contre le paludisme et d'atteindre les objectifs arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

19. *Se déclare préoccupée* par la multiplication des souches résistantes du parasite du paludisme dans plusieurs régions du monde et demande aux États Membres de renforcer, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires, leurs systèmes de surveillance de la résistance aux

---

[221] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n° 40214.

médicaments et aux insecticides, et à l'Organisation mondiale de la Santé de coordonner un réseau mondial de surveillance et de veiller à ce que les essais de médicament et d'insecticide soient pleinement opérationnels afin d'améliorer l'utilisation de ces produits et des polythérapies actuelles à base d'artémisinine ;

20. *Exhorte* tous les États Membres qui se heurtent au problème de la résistance aux monothérapies classiques à remplacer celles-ci sans tarder par des polythérapies, comme l'Organisation mondiale de la Santé l'a recommandé, à mettre en place les mécanismes financiers, législatifs et réglementaires qui permettront d'offrir à des prix abordables des polythérapies à base d'artémisinine et à interdire la mise sur le marché de monothérapies orales à base d'artémisinine ;

21. *Estime* qu'il importe de mettre au point des vaccins et de nouveaux médicaments sûrs, à la fois efficaces et peu coûteux, pour prévenir et traiter le paludisme, et qu'il faut poursuivre et accélérer les recherches, y compris sur des thérapies traditionnelles sûres, efficaces, de grande qualité et conformes à des normes rigoureuses, notamment en appuyant le Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropicales[222], en recourant à des partenariats mondiaux efficaces tels que les diverses initiatives concernant les vaccins antipaludiques et le Partenariat Médicaments contre le paludisme, complétés au besoin par des mesures d'incitation pour en assurer la mise au point, et en soutenant efficacement et rapidement la préqualification de nouveaux médicaments et de nouvelles polythérapies contre le paludisme ;

22. *Demande* à la communauté internationale d'intensifier, y compris dans le cadre de partenariats existants, les investissements et les efforts consacrés à la recherche-développement de nouveaux médicaments, produits et technologies qui soient sûrs et abordables, tels que vaccins, tests de dépistage rapide, insecticides et modes d'application, visant à prévenir et à traiter le paludisme, en particulier chez l'enfant et la femme enceinte à risque, afin de gagner en efficacité et de retarder l'apparition de résistances ;

23. *Demande* aux pays impaludés de créer des conditions favorables pour les établissements de recherche, notamment de leur allouer des ressources suffisantes et d'adopter des politiques et des cadres juridiques nationaux, le cas échéant, qui serviront de base à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de lutte contre le paludisme ;

24. *Réaffirme* le droit de se prévaloir au maximum des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)[223], de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la santé publique[224] et de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003[225], ainsi que des amendements à l'article 31 de l'Accord[226], qui prévoient un assouplissement des dispositions aux fins de la protection de la santé publique, en particulier pour promouvoir l'accès universel aux médicaments, notamment la fabrication, sous licence obligatoire, de la version générique de médicaments utilisés dans la prévention et le traitement du paludisme, et se déclare résolue à aider les pays en développement à cet égard ;

25. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer l'action menée pour rendre les produits essentiels plus accessibles et abordables, par exemple les moyens de lutte antivectorielle, y compris les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée et les polythérapies à base d'artémisinine destinées aux populations exposées aux souches résistantes de paludisme à falciparum dans les pays impaludés, surtout en Afrique, notamment à l'aide de fonds supplémentaires et de mécanismes novateurs permettant de financer et d'accroître la production et l'achat d'artémisinine pour répondre à la croissance des besoins ;

26. *Se félicite* du développement des partenariats entre secteurs public et privé pour la lutte et la prévention antipaludiques, notamment des contributions financières et en nature des partenaires du secteur privé et des sociétés présentes en Afrique, ainsi que de la participation accrue de prestataires de services non gouvernementaux ;

27. *Encourage* les fabricants de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée à accélérer le transfert de technologies en faveur des pays en développement et invite la Banque mondiale et les fonds régionaux de développement à aider les pays impaludés à créer des usines pour accroître la production de ces moustiquaires ;

28. *Appelle* la communauté internationale et les pays impaludés, conformément aux directives et recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et aux prescriptions de la Convention de Stockholm, à accroître la capacité de pulvé-

---

[222] Programme commun du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale de la Santé.

[223] Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

[224] Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : http://docsonline.wto.org.

[225] Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/540 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : http://docsonline.wto.org.

[226] Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/641. Disponible à l'adresse suivante : http://docsonline.wto.org.

risation d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations dans des conditions sûres, efficaces et judicieuses et l'utilisation d'autres moyens de lutte antivectorielle, et à renforcer les mesures de contrôle de la qualité de manière à assurer la conformité avec les règles, normes et directives internationales ;

29. *Invite instamment* la communauté internationale à s'informer pleinement des pratiques et stratégies techniques de l'Organisation mondiale de la Santé et des dispositions de la Convention de Stockholm qui portent sur l'utilisation du dichloro-diphényl-trichloréthane (DDT) et notamment sur les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, les moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée et la prise en charge des malades, le traitement préventif intermittent de la femme enceinte et le suivi des études de résistance *in vivo* aux polythérapies à base d'artémisinine, afin que les projets aillent dans le sens de ces pratiques, stratégies et dispositions ;

30. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes donateurs de soutenir les pays qui choisissent d'utiliser le DDT pour les pulvérisations à effet rémanent à l'intérieur des habitations, afin que ce produit soit utilisé conformément aux règles, normes et directives internationales, et de prêter tout leur concours aux pays impaludés pour qu'ils puissent gérer efficacement les interventions et empêcher que les denrées agricoles, en particulier, ne soient contaminées par le DDT et les autres insecticides utilisés pour ce type de pulvérisations ;

31. *Engage* l'Organisation mondiale de la Santé et ses États membres à continuer, avec le soutien des parties à la Convention de Stockholm, d'envisager la possibilité d'utiliser un agent de lutte antipaludique autre que le DDT ;

32. *Demande* aux pays impaludés d'encourager à tous les niveaux la collaboration régionale et intersectorielle tant publique que privée, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, du développement économique et de l'environnement, afin de faire progresser la réalisation des objectifs de la lutte antipaludique ;

33. *Demande* à la communauté internationale de soutenir le renforcement des systèmes de santé et des politiques nationales dans le domaine pharmaceutique, de surveiller et de combattre le commerce de faux médicaments antipaludiques et d'empêcher leur distribution et leur utilisation, et de soutenir les actions concertées, notamment en fournissant une assistance technique pour améliorer les systèmes de surveillance, de contrôle et d'évaluation et mieux les aligner sur les plans et systèmes nationaux, de manière à mieux suivre l'évolution de la portée des interventions, apprécier l'opportunité d'intensifier celles qui sont recommandées, mesurer le recul de la maladie qui en découle et en rendre compte ;

34. *Engage vivement* les États Membres, la communauté internationale et toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à favoriser l'exécution concertée des activités antipaludiques et l'amélioration de leur qualité, notamment dans le cadre du Partenariat Faire reculer le paludisme, conformément aux politiques nationales et à des plans d'opérations compatibles avec les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé et les actions et initiatives récentes, dont, le cas échéant, la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et le Programme d'action d'Accra adopté lors du troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide au développement, tenu à Accra du 2 au 4 septembre 2008[227] ;

35. *Souligne* que la réunion plénière de haut niveau de sa soixante-cinquième session, en 2010, sera l'occasion d'examiner les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et prie le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et en consultation avec les États Membres, de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les progrès faits dans la réalisation des objectifs arrêtés sur le plan international pour 2010 et une évaluation de la mise en œuvre de la première Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, comprenant des recommandations pour de nouvelles mesures.

RÉSOLUTION 64/80

Adoptée à la 60e séance plénière, le 7 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.5 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

[227] A/63/539, annexe.

64/80. Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté affirmée de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui déclare que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

Rappelant également ses résolutions relatives à une culture de paix, en particulier la résolution 52/15 du 20 novembre 1997, par laquelle elle a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, la résolution 53/25 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, et les résolutions 56/5 du 5 novembre 2001, 57/6 du 4 novembre 2002, 58/11 du 10 novembre 2003, 59/143 du 15 décembre 2004, 60/3 du 20 octobre 2005, 61/45 du 4 décembre 2006, 62/89 du 17 décembre 2007 et 63/113 du 5 décembre 2008,

Réaffirmant la Déclaration[228] et le Programme d'action[229] en faveur d'une culture de paix, dont elle considère qu'ils doivent notamment servir de base à la célébration de la Décennie, et convaincue que la célébration effective et concluante de celle-ci partout dans le monde contribuera à promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[230], qui appelle à promouvoir activement une culture de paix,

Prenant note de la résolution 2000/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, intitulée « Vers une culture de la paix »[231],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde[232], notamment de son paragraphe 28 dans lequel il est indiqué que chacune des années de la Décennie sera placée sous le signe d'un thème prioritaire différent se rapportant au Programme d'action,

Relevant l'intérêt que présentent pour la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010, le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, tenue à New York du 8 au 10 mai 2002, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, ainsi que la nécessité d'appliquer, selon que de besoin, les décisions pertinentes adoptées lors des rencontres susmentionnées,

Constatant que tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale en faveur du maintien et de la consolidation de la paix, de la prévention des conflits, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des sexes, aux niveaux national et international, contribuent grandement à l'instauration d'une culture de paix,

Notant que sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés devrait contribuer à promouvoir plus avant une culture de paix,

Tenant compte du « Manifeste 2000 » dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris l'initiative en vue de promouvoir une culture de paix et auquel plus de 75 millions de signataires du monde entier se sont associés à ce jour,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'application de la résolution 63/113[233],

Prenant note du Document final du Sommet mondial de 2005 adopté à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale[234],

Se félicitant de la décision de célébrer le 2 octobre la Journée internationale de la non-violence[235],

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 21 février

---

[228] Résolution 53/243 A.

[229] Résolution 53/243 B.

[230] Voir résolution 55/2.

[231] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[232] A/56/349.

[233] Voir A/64/312.

[234] Voir résolution 60/1.

[235] Voir résolution 61/271.

Journée internationale de la langue maternelle pour promouvoir et préserver la diversité linguistique et culturelle et le multiculturalisme afin d'encourager une culture de paix, l'harmonie, le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle,

Saluant les efforts que continuent de déployer l'Alliance des civilisations et le Forum tripartite consacré à la coopération œcuménique pour la paix afin de promouvoir une culture de paix,

Se félicitant de la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants,

1. *Réaffirme* que l'objectif de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010, est de donner un nouvel élan au mouvement mondial en faveur d'une culture de paix après la célébration, en 2000, de l'Année internationale de la culture de la paix ;

2. *Invite* les États Membres à continuer de mettre davantage l'accent sur les activités visant à promouvoir une culture de paix et de non-violence et à en élargir la portée aux échelons national, régional et international, en particulier pendant la Décennie, et à faire en sorte que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux ;

3. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir compris que la promotion d'une culture de paix était l'expression de sa mission fondamentale, et l'encourage, en tant qu'organisation chef de file pour la Décennie, à intensifier encore les activités qu'elle a entreprises pour promouvoir une culture de paix, notamment la diffusion dans le monde entier, en différentes langues, de la Déclaration[228] et du Programme d'action[229] en faveur d'une culture de paix, ainsi que de la documentation qui s'y rapporte ;

4. *Félicite* les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Université pour la paix, des activités qu'ils entreprennent pour promouvoir plus avant une culture de paix et de non-violence, notamment celles qui visent à promouvoir l'éducation pour la paix et celles qui se rapportent à des domaines particuliers retenus dans le Programme d'action, et les encourage à poursuivre et intensifier leurs efforts ;

5. *Engage* la Commission de consolidation de la paix à continuer de promouvoir, dans le cadre de ses activités, une culture de paix et de non-violence au profit des enfants ;

6. *Encourage* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation qui fasse une place à la compréhension mutuelle, à la tolérance, à la citoyenneté active, aux droits de l'homme et à la promotion d'une culture de paix ;

7. *Salue* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les jeunes, pour ses activités de promotion d'une culture de paix et de non-violence, notamment sa campagne de sensibilisation à une culture de paix, et prend note des progrès accomplis par plus de sept cents organisations dans plus de cent pays ;

8. *Engage* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de redoubler d'efforts pour servir les objectifs de la Décennie, notamment en adoptant ses propres programmes d'activités pour compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales ;

9. *Engage* les médias à participer à l'éducation en faveur d'une culture de paix et de non-violence, en particulier en ce qui concerne les enfants et les jeunes, notamment au moyen de l'élargissement prévu du Réseau d'information pour une culture de paix qui deviendrait un réseau mondial de sites Internet multilingues ;

10. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de s'efforcer de maintenir le dispositif de communication et travail en réseau mis en place pendant l'Année internationale pour offrir une actualisation instantanée des faits nouveaux relatifs à la célébration de la Décennie ;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative du Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud au sein du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, consistant à faire figurer la culture de paix parmi les thèmes abordés à l'occasion de la Semaine de l'économie créative qui aura lieu du 19 au 24 octobre 2010 au Pavillon des Nations Unies à l'exposition universelle de Shanghai (Chine) en 2010 ;

12. *Invite* les États Membres à célébrer chaque année, le 21 septembre, la Journée internationale de la paix en observant une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, conformément à sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001 ;

13. *Invite* les États Membres ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les manifestations organisées dans le cadre de la Décennie et sur les activités entreprises pour promouvoir une culture de paix et de non-violence ;

14. *Salue* la participation des États Membres à la journée de séances plénières consacrée à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action et dans la célébration de la Décennie à mi-parcours ;

15. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les moyens de renforcer les mécanismes d'application de la Déclaration et du Programme d'action ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport résumant les activités de promotion et de mise en œuvre du Programme d'action menées depuis dix ans par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres entités des Nations Unies, les États Membres et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Culture de paix ».

RÉSOLUTION 64/81

Adoptée à la 60e séance plénière, le 7 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.15/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Seychelles, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu

64/81. Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[236], en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant ses résolutions 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, 57/6 du 4 novembre 2002 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010, 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, 58/128 du 19 décembre 2003 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses, 59/23 du 11 novembre 2004 sur la promotion du dialogue entre les religions, 61/17 du 20 novembre 2006 sur 2009, Année internationale de la réconciliation, 62/155 du 18 décembre 2007 sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, 63/113 du 5 décembre 2008 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010 et 63/181 du 18 décembre 2008 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également sa résolution 63/22 du 13 novembre 2008 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, et le rôle de chef de file joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les préparatifs de la célébration de l'Année internationale du rapprochement des cultures, en 2010,

Consciente que le dialogue entre les civilisations peut contribuer utilement à une meilleure prise de conscience et compréhension des valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Constatant que le dialogue interreligieux et interculturel a beaucoup contribué à la compréhension mutuelle, la promotion d'une culture de paix et de tolérance et l'amélioration des relations entre des peuples de cultures et de religions différentes, ainsi qu'entre les nations,

Consciente que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et de toutes les nations en faveur du développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Prenant note des diverses initiatives synergiques et toutes étroitement liées prises aux niveaux national, régional et international, pour promouvoir le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations[237],

Prenant note également de la célébration de l'Année internationale de la réconciliation en 2009[238],

Encourageant les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la stabilité sociale, le respect de la diversité et le respect mutuel

---

[236] Résolution 217 A (III).

[237] Troisième édition du Global Inter-Media Dialogue, tenue à Bali (Indonésie) les 7 et 8 mai 2008 ; Conférence mondiale sur le dialogue, tenue à Madrid du 16 au 18 juillet 2008 ; troisième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles tenu à Astana les 1er et 2 juillet 2009, avec la participation et l'assistance technique du système des Nations Unies ; cinquième réunion Asie-Europe sur le dialogue interconfessionnel, tenue à Séoul du 23 au 25 septembre 2009 ; septième réunion du Forum de Rhodes, « Dialogue des civilisations », tenue à Rhodes (Grèce) du 8 au 12 octobre 2009 ; cinquième Dialogue interconfessionnel de la région Asie-Pacifique, tenu à Perth (Australie), du 28 au 30 octobre 2009 ; assemblée du Parlement des religions du monde, organisée à Melbourne (Australie), du 3 au 9 décembre 2009 ; troisième Forum de l'Alliance des civilisations (Nations Unies) qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) du 27 au 29 mai 2010 ; et Réunion ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et le développement, qui se tiendra à Manille en 2010.

[238] Voir résolution 61/17.

dans diverses communautés et à créer à l'échelle tant mondiale que régionale, nationale et locale, un environnement propice à la paix et à l'entente mutuelle,

Se félicitant de la décision prise dans la résolution 47, adoptée le 23 octobre 2009 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-cinquième session, d'approuver le plan d'action préliminaire pour la célébration de l'Année internationale du rapprochement des cultures en 2010[239],

Affirmant qu'il importe de soutenir les efforts visant à ce que toutes les parties prenantes participent au dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, dans le cadre des initiatives prises dans ce sens aux différents niveaux,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix,

1. *Affirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions sont des aspects importants du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix[240] ;

3. *Prend note* de l'action en faveur du dialogue interreligieux que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre de ses efforts de promotion du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples, ainsi que des activités ayant trait à une culture de la paix, et se félicite que cette organisation s'attache à prendre des mesures concrètes sur les plans mondial, régional et sous-régional ;

4. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, comme ils sont tenus de le faire conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme[236] et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, étant donné le caractère universel de ces droits et libertés ;

5. *Encourage* la promotion du dialogue entre les médias de toutes les cultures et civilisations, souligne que chacun a droit à la liberté d'expression et réaffirme que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut par conséquent être soumis à certaines restrictions, mais seulement à celles qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques[241] ;

6. *Encourage* les États Membres à examiner, selon qu'il conviendra, les initiatives à prendre pour mettre en évidence des domaines d'action dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel, la tolérance, la compréhension et la coopération, notamment les idées émises au cours du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, qui s'est tenu à New York les 4 et 5 octobre 2007, en particulier celle d'améliorer le dialogue entre les religions du monde ;

7. *Prend note* de la quatrième Réunion ministérielle sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix, tenue le 25 septembre 2009 à New York ;

8. *Soutient* la proposition du Président de l'Assemblée générale de tenir, à sa soixante-quatrième session, un débat thématique informel sur le dialogue entre les civilisations[242] ;

9. *Engage* les États Membres, dans le cadre de la célébration de 2009, Année internationale de la réconciliation, à continuer de promouvoir la réconciliation afin de contribuer à une paix durable et à un développement soutenu, y compris grâce à des mesures de réconciliation, des actes de générosité et l'encouragement du pardon et de la compassion entre les individus ;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en tant qu'organisme chef de file pour la célébration de l'Année internationale du rapprochement des cultures, à promouvoir le plan d'action relatif à la célébration de l'Année et encourage les États Membres et toutes les organisations et institutions, notamment les organisations de la société civile qui œuvrent au rapprochement des cultures, à s'associer à cette célébration afin de manifester leur ferme attachement au dialogue entre les cultures et notamment entre les religions ;

11. *Invite* le Secrétaire général à organiser, dans la limite des ressources disponibles, une manifestation spéciale pour marquer le lancement de la célébration de l'Année internationale du rapprochement des cultures et notamment à faire sonner la cloche de la paix ;

12. *Reconnaît* le rôle important de coordonnateur que joue le Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat en la matière et l'encourage à continuer de coopérer et de coordonner ses activités avec les entités com-

---

[239] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-cinquième session*, *Paris, 6-23 octobre 2009*, vol. 1 et rectificatif *: Résolutions*.

[240] A/64/325.

[241] Voir art. 19, par. 2 et 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200 A (XXI), annexe].

[242] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Séances plénières,* 41e séance (A/64/PV.41), et rectificatif.

pétentes du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au processus intergouvernemental ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-cinquième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution et, à sa soixante-sixième session, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de continuer à solliciter les vues des États Membres sur la possibilité de proclamer une décennie des Nations Unies pour le dialogue entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix, en faisant fond sur les informations contenues dans les rapports que le Secrétaire général lui présentera à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions et en s'inspirant des initiatives pertinentes qui auront été prises au cours de l'année 2010.

RÉSOLUTION 64/108

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.16 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Bahamas, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Norvège, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Zimbabwe

64/108. Santé mondiale et politique étrangère

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/33 du 26 novembre 2008 intitulée « Santé mondiale et politique étrangère »,

Rappelant également les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment ceux qui ont trait à la santé mondiale,

Rappelant en outre que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé est un élément indispensable du développement socioéconomique, préoccupée par la lenteur relative des progrès accomplis dans ce domaine et considérant que la situation en Afrique subsaharienne nécessite une attention particulière,

Prenant note de l'adoption par l'Assemblée mondiale de la santé, le 24 mai 2008, de sa résolution 61.18[243], par laquelle celle-ci a entrepris d'assurer un suivi annuel de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé,

Rappelant ses résolutions 58/3 du 27 octobre 2003, 59/27 du 23 novembre 2004 et 60/35 du 30 novembre 2005, toutes intitulées « Intensification du renforcement des capacités dans le secteur de la santé publique à travers le monde », les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé, en particulier ses résolutions 60.28 du 23 mai 2007[244] et 62.10 du 22 mai 2009[245] intitulées toutes deux « Préparation en cas de grippe pandémique : échange des virus grippaux et accès aux vaccins et autres avantages », et sa résolution 62.16 du 22 mai 2009 intitulée « Stratégie mondiale et Plan d'action pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle »[245],

Notant la contribution du Forum de haut niveau sur la promotion de la santé mondiale en période de crise qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 15 juin 2009 et au cours duquel de hauts représentants de différents secteurs et de tous les pays sont intervenus dans le débat sur la santé mondiale concernant la protection des populations vulnérables, la mise en place de systèmes de santé solides et le renforcement de la cohérence en vue de l'établissement de partenariats stratégiques multipartites,

Se félicitant de l'issue de l'examen ministériel annuel que le Conseil économique et social a consacré en 2009 au thème « Mise en œuvre des objectifs convenus et des engagements pris sur le plan international en matière de santé publique mondiale »[246],

Consciente du rôle moteur de l'Organisation mondiale de la Santé en tant que principale institution spécialisée pour la santé, notamment de ses responsabilités et fonctions en matière de politiques sanitaires conformément à son mandat,

Notant le rôle et la contribution de l'initiative Politique étrangère et santé mondiale quant à la promotion des synergies entre politique étrangère et santé mondiale, ainsi que la contribution de la Déclaration ministérielle d'Oslo intitulée « La santé mondiale : une question de politique étrangère cruciale pour notre temps »[247], qui inscrit la santé en tant que question de politique étrangère sur la liste des priorités internationales,

Notant également que le trente-quatrième Sommet du Groupe des Huit, qui s'est tenu à Toyako, Hokkaido (Japon), du 7 au 9 juillet 2008, a mis en avant les principes de l'action à engager dans le domaine de la santé mondiale pour atteindre

[243] Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixante et unième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 19-24 mai 2008, Résolutions et décisions, annexes* (WHA61/2008/ REC/1).

[244] Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixantième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 14-23 mai 2007, Résolutions et décisions, annexes* (WHASS1/2006-WHA60/2007/ REC/1).

[245] Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 18-22 mai 2009, Résolutions et décisions, annexes* (WHA62/2009/ REC/1).

[246] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 3* (A/64/3/Rev.1).

[247] A/63/591, annexe.

tous les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé,

Soulignant que le système des Nations Unies a l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à suivre et appliquer pleinement les accords conclus et les engagements pris aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment celles qui concernent des domaines liés à la santé,

Insistant sur le fait que la santé mondiale est également un objectif à long terme qui, de par sa portée locale, nationale, régionale et internationale, nécessite une attention et une mobilisation soutenues ainsi qu'une coopération internationale plus étroite et non limitée aux situations d'urgence,

Réaffirmant l'engagement qui a été pris de renforcer les systèmes de santé qui assurent l'équité en matière de santé, fondement d'une approche globale exigeant que l'attention voulue soit accordée notamment au financement de la santé, au personnel de santé, à l'achat et à la distribution des médicaments et des vaccins, à l'infrastructure, aux systèmes d'information, à la prestation des services et à la volonté politique sur les plans de la direction et de la gouvernance,

Appréciant la contribution de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales et du secteur privé, pour ce qui touche à la politique étrangère et à la santé mondiale,

Saluant les partenariats actuels entre des acteurs très divers aux niveaux local, national, régional et mondial qui ont pour but d'appréhender les déterminants multiformes de la santé mondiale, ainsi que les engagements et les initiatives visant à accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé, notamment ceux qui ont été annoncés à la Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 25 septembre 2008, et à la réunion de suivi de haut niveau correspondante tenue le 23 septembre 2009,

Notant avec préoccupation que, pour des millions de personnes de par le monde, le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris d'avoir accès aux médicaments, demeure un objectif lointain et que, dans de nombreux cas et en particulier pour les personnes qui vivent dans la pauvreté, cet objectif se fait de plus en plus difficile à atteindre,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[248] et des recommandations qui y figurent ;

2. *Estime* que la politique étrangère et la santé mondiale sont étroitement liées et interdépendantes et estime également à cet égard que les défis mondiaux appellent une action concertée et soutenue de la part de la communauté internationale ;

3. *Souligne* qu'il importe de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé ;

4. *Se félicite* de la Déclaration ministérielle adoptée par le Conseil économique et social lors de son examen ministériel annuel de 2009 qui a porté sur la « Mise en œuvre des objectifs convenus et des engagements pris sur le plan international en matière de santé publique mondiale »[246] et demande à cet égard un renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies ;

I

Lutte contre les maladies infectieuses émergentes et politique étrangère

5. *Se félicite* des mesures coordonnées prises par la communauté internationale pour faire face à la récente pandémie de grippe A (H1N1) qui ont constitué un bon exemple de synergies entre la santé mondiale et la politique étrangère ;

6. *Souligne* qu'il faut poursuivre la coopération internationale pour répondre aux menaces et épidémies émergentes, nouvelles et non prévues telles que la récente pandémie de grippe A (H1N1) et les autres virus grippaux comme le virus H5N1 susceptibles de causer une pandémie humaine, et prend note du problème sanitaire croissant que pose la résistance aux antimicrobiens ;

7. *Constate* qu'un cadre juste, transparent, équitable et efficace est nécessaire pour le partage du virus H5N1 et des autres virus grippaux susceptibles de causer une pandémie humaine et pour la diffusion d'avantages tels que l'accès à des vaccins et moyens diagnostiques et thérapeutiques d'un coût abordable et leur distribution en temps utile à ceux qui en ont besoin, surtout dans les pays en développement ;

8. *Constate avec une grave préoccupation* que les capacités mondiales de production de vaccins contre la grippe sont actuellement insuffisantes pour répondre aux besoins prévus en cas de pandémie, en particulier dans les pays en développement, et que certains pays ne peuvent mettre au point, produire ou acheter les vaccins et autres moyens nécessaires ou y avoir accès, et constate également à cet égard qu'il existe un lien avec les capacités de production des vaccins contre la grippe saisonnière et l'aptitude à assurer leur utilisation efficace ;

9. *Appelle* au renforcement des capacités de surveillance et d'intervention aux niveaux national, régional et international, grâce à la pleine mise en œuvre du Règlement sanitaire international[249] ;

10. *Souligne* qu'il importe de mettre la dernière main à tous les éléments en suspens du Cadre de préparation en cas de

---

[248] Voir A/64/365.

[249] Voir Organisation mondiale de la Santé, *cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 16-25 mai 2005, Résolutions et décisions, annexe* (WHA58/2005/REC/1), résolution 58.3.

grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages ;

11. *Estime* que la communication avec le public doit être améliorée pour mieux faire connaître les mesures d'hygiène de base à prendre afin de limiter le risque de contracter et de transmettre la grippe ;

II

Ressources humaines en matière de santé et de politique étrangère

12. *Prend note avec préoccupation* de la pénurie d'agents de santé, en particulier en Afrique subsaharienne, ainsi que du caractère inégal de leur répartition, tant au sein des pays qu'à l'échelle du monde, qui met en péril les systèmes de santé des pays en développement ;

13. *Souligne* qu'il faut que les pays revoient les politiques, notamment de recrutement et de maintien en poste, qui exacerbent ce problème ;

14. *Insiste* sur l'importance des initiatives nationales et internationales, dont la mise au point de plans de gestion du personnel de santé, nécessaires pour accroître l'accès universel aux services de santé, notamment dans les zones reculées et rurales, compte tenu des défis que doivent relever les pays en développement s'ils veulent garder leur personnel de santé qualifié, et à cet égard encourage la mise au point d'un code de pratique de l'Organisation mondiale de la Santé pour le recrutement international de ce personnel ;

15. *Demande instamment* aux États Membres de réaffirmer leur attachement à la formation d'un plus grand nombre d'agents de santé en promouvant la formation dans des institutions accréditées d'un large éventail de professionnels de haut niveau ainsi que d'agents de santé communautaire et publique et de paraprofessionnels, en particulier par le biais de programmes de coopération internationale, notamment de coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire ;

III

Mesures de suivi

16. *Engage instamment* les États Membres à tenir compte des questions de santé dans la formulation de leur politique étrangère ;

17. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies, les établissements d'enseignement et les réseaux à accroître leurs capacités pour former davantage de diplomates et de responsables des questions de santé, en particulier ceux venant des pays en développement, à la santé mondiale et à la politique étrangère, en mettant au point des pratiques de référence et des lignes directrices en matière de formation et d'informations de source publique ainsi que des ressources pédagogiques à cet effet ;

18. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, avec la participation des programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies compétents et en consultation avec les États Membres, de lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Santé mondiale et politique étrangère » qui notamment :

a) Examine les moyens de renforcer la coordination et la cohérence des politiques étrangères et des politiques de santé aux niveaux national, régional et international ;

b) Identifie les liens institutionnels ;

c) Contienne des recommandations concrètes tendant tout particulièrement à ce que la politique étrangère favorise davantage la création d'un environnement politique mondial propice à la santé mondiale, contribuant ainsi à la réunion plénière de haut niveau qu'elle tiendra en septembre 2010.

RÉSOLUTION 64/109

Adoptée à la 63e séance plénière, le 11 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.26 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bélarus, Botswana, Brésil, Chine, Congo, Mexique, Namibie, Singapour, Somalie, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

64/109. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants provenant de zones de conflit demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à l'exacerbation de conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants provenant de zones de conflit ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant qu'il est impératif de continuer de s'employer à mettre fin au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, en tant qu'initiative internationale des États participants, a poursuivi ses délibérations sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie du diamant et la société civile, ainsi qu'avec les États et les organismes internationaux candidats à l'adhésion,

Rappelant que l'élimination des diamants provenant de zones de conflit du négoce légitime constitue l'objectif primordial du Processus de Kimberley,

Appelant à la mise en œuvre cohérente des engagements pris par les États participant au Processus de Kimberley,

Reconnaissant que le secteur des diamants est un catalyseur important pour la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans de nombreux pays producteurs, en particulier du monde en développement,

Ayant à l'esprit les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants provenant de zones de conflit ait une incidence négative sur ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, en particulier du monde en développement, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est de provenance licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants provenant de zones de conflit et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley[250], qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants provenant de zones de conflit,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer sensiblement à limiter le rôle que les diamants provenant de zones de conflit peuvent jouer dans les conflits armés et permettra de protéger le commerce licite et de garantir l'application effective des résolutions relatives au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

Constatant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley facilitent selon le cas le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1er décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre 2004, 60/182 du 20 décembre 2005, 61/28 du 4 décembre 2006, 62/11 du 26 novembre 2007 et 63/134 du 11 décembre 2008 dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification pour les diamants bruts,

Se félicitant à cet égard de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, n'accable pas trop les gouvernements ou l'industrie, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie du diamant,

Se félicitant également que quarante-neuf participants au Processus de Kimberley, représentant soixante-quinze pays (dont les vingt-sept membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants provenant de zones de conflit en participant au Processus et en mettant en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

Prenant note des conclusions consensuelles de la réunion plénière du Processus de Kimberley, tenue à Swakopmund (Namibie), du 2 au 5 novembre 2009,

Se félicitant de l'importante contribution passée et présente de la société civile et de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant qui représente tous les volets de cette industrie, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants provenant de zones de conflit et parvenir ainsi aux objectifs du Processus de Kimberley,

Se félicitant également des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribue, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley[251], à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne relatifs aux diamants bruts,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

---

[250] Voir A/57/489.

[251] Ibid., annexe 2.

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants provenant de zones de conflit de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leurs territoires, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

Se félicitant des efforts déployés dans le cadre du Processus de Kimberley en vue de continuer à élaborer de nouvelles règles et procédures pour encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs et de renforcer l'efficacité du Système de certification du Processus de Kimberley,

1. *Réaffirme son ferme et constant appui* au Système de certification du Processus de Kimberley[250] et à l'ensemble du Processus ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à l'encontre du négoce des diamants provenant de zones de conflit et servir de mécanisme de prévention des conflits à venir, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment ceux provenant de zones de conflit et contribuant à entretenir ces conflits ;

3. *Se félicite* de l'admission de nouveaux participants au Processus de Kimberley ;

4. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants provenant de zones de conflit, notamment le Système de certification du Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, au Libéria et en Sierra Leone ;

5. *Prend note* des mesures prises pour durcir les conditions à satisfaire en vue de la confirmation des importations et examiner dans quelle mesure les ventes transfrontières sur l'Internet respectent le Système de certification du Processus de Kimberley, et notamment de la création d'une équipe d'experts techniques ;

6. *Prend note également* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, s'agissant des mesures prises pour mettre en œuvre le Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1er janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006[252], ainsi que de la décision prise par le Conseil général le 17 novembre 2006 de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012[253] ;

7. *Prend note en outre* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 63/134[254] et félicite les gouvernements, l'organisation d'intégration économique régionale, l'industrie du diamant et les organisations de la société civile participant au Processus d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Système de certification du Processus de Kimberley ;

8. *Se félicite* des efforts faits par les participants au Processus de Kimberley pour pleinement mettre en œuvre le Système de certification du Processus et souligne qu'il convient d'appliquer les normes minimales et les autres mesures recommandées dans le cadre du Processus et qu'il est prévu d'améliorer l'efficacité des contrôles internes ;

9. *Constate* les progrès accomplis en 2009 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus de Kimberley vers la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer le dispositif d'évaluation collégiale, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager une démarche sans exclusive en élargissant le rôle des gouvernements, de l'industrie du diamant et de la société civile à l'égard du Système de certification du Processus de Kimberley, développer le sentiment d'appropriation du processus chez les participants, améliorer la circulation de l'information et la communication et renforcer la capacité du Système de faire face aux problèmes nouveaux ;

10. *Souligne* qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle et encourage tous les États Membres à contribuer aux travaux du Processus en demandant leur adhésion, en participant activement au Système et en se conformant aux engagements qui en découlent et se félicite de la plus grande participation des organisations de la société civile, en particulier celles des pays producteurs, au Processus ;

11. *Estime* qu'il importe que le Processus de Kimberley continue de mettre au point des règles et procédures et d'améliorer celles qui existent afin de renforcer l'efficacité de son Système de certification et prend note avec satisfaction de la systématisation des travaux du Processus qui permettra à celui-ci d'élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et d'améliorer son mécanisme de consultation et de coordination ;

---

[252] Organisation mondiale du commerce, document WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : http://docsonline.wto.org.

[253] Organisation mondiale du commerce, document G/C/W/559/Rev.1. Disponible à l'adresse suivante : http://docsonline.wto.org.

[254] A/64/559, annexe.

12. *Se félicite* de l'adoption de nouvelles directives concernant la mise en œuvre et l'application effective des règles en vue d'améliorer la capacité du Processus de Kimberley et de conseiller les autorités nationales en vue du règlement de problèmes d'application particuliers tels que les certificats frauduleux, les envois d'origine douteuse et l'échange d'informations dans les cas de violation ;

13. *Note avec satisfaction* que le Processus de Kimberley est disposé à apporter son soutien et une assistance technique aux participants connaissant des difficultés temporaires à s'acquitter des engagements découlant de leur adhésion au Système de certification ;

14. *Prend note* de l'adoption, lors de la réunion plénière de Swakopmund, de la décision concernant l'échange d'informations sur le Processus de Kimberley avec l'Organisation des Nations Unies et la participation d'observateurs au Processus[255] ;

15. *Se félicite* de la création d'un sous-groupe scientifique sur la caractérisation et l'identification des diamants bruts afin d'améliorer les travaux menés par le Processus de Kimberley sur les diamants bruts de Côte d'Ivoire pour mieux en définir l'empreinte granulométrique ;

16. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite de la coopération entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies concernant la question des diamants de Côte d'Ivoire et le suivi continu de la situation dans le pays sur la base des rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire, établi initialement par la résolution 1584 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 1er février 2005, et des contacts avec la Côte d'Ivoire, et encourage la poursuite de la coopération entre le Processus et l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, l'objectif étant à terme de réunir les conditions nécessaires pour que les sanctions des Nations Unies sur le commerce des diamants bruts provenant de ce pays soient levées ;

17. *Prend note* de l'adoption par la réunion plénière du Processus de Kimberley d'un plan visant à renforcer les contrôles internes de la Guinée et d'évaluer la capacité de production de ce pays et se félicite de l'engagement pris par le Libéria d'accueillir une réunion régionale visant à promouvoir la coopération régionale dans le domaine du contrôle des diamants bruts ainsi que de l'action que continue de mener le Ghana pour renforcer ses contrôles internes et prévenir l'infiltration de diamants ivoiriens illicites dans le négoce licite ;

18. *Prend note avec satisfaction* de la mise au point d'un nouveau site Web doté de mesures de sécurité et de contrôles améliorés sur lequel le Processus de Kimberley présente des statistiques sur les diamants bruts, se félicite des progrès faits dans la collecte de données et la présentation de rapports statistiques complets et précis sur la production et le négoce de diamants bruts et encourage tous les participants au Processus à continuer d'améliorer la qualité des données et à procéder sans tarder à l'analyse de ces données ;

19. *Prend note de même avec satisfaction* des travaux concernant les empreintes granulométriques menés par le Groupe d'experts des diamants du Processus de Kimberley en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Togo et les gisements de Marangue au Zimbabwe ;

20. *Prend note en outre avec satisfaction* des progrès réalisés dans le cadre du plan d'action par les pays producteurs de diamants alluviaux et extraits de façon artisanale et de l'échange d'informations sur les incidences de la crise financière mondiale, à savoir les conséquences économiques et sociales de cette crise et leur effet sur les contrôles internes ;

21. *Appelle* tous les participants au Processus de Kimberley à mettre en place des mécanismes de contrôle interne dans les centres de négoce et de traitement des diamants, dans le cadre de leurs propres dispositifs de contrôle interne, afin que les autorités nationales puissent véritablement surveiller le négoce des diamants bruts ;

22. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance offerte et des efforts consentis par divers donateurs en vue du renforcement des capacités et encourage les autres donateurs à prêter leur concours financier et technique aux participants au Processus de Kimberley, en particulier aux nouveaux participants, afin de les aider à élaborer des mesures plus strictes de surveillance et de contrôle ;

23. *Salue avec une vive gratitude* l'importante contribution que la Namibie, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2009, a apportée aux efforts déployés en vue de mettre fin au commerce des diamants provenant de zones de conflit et prend note de la décision du Processus de choisir Israël et la République démocratique du Congo pour assurer respectivement la présidence et la vice-présidence du Processus en 2010 ;

24. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application du Processus ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

RÉSOLUTION 64/125

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.35 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce,

[255] Ibid., pièce jointe I.

Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Tchad, Turquie, Ukraine, Zambie

64/125. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/140 du 11 décembre 2008, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[256], et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[257], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[257], la Convention relative aux droits de l'enfant[258] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[259],

Profondément préoccupée par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,

Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, de l'élaboration de projets, portant notamment sur l'infrastructure, destinés à relancer l'économie palestinienne et à améliorer les conditions d'existence du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et notant la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se déclarant vivement préoccupée par l'évolution de la situation humanitaire à Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Soulignant l'importance de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, pour ce qui est de répondre à la situation humanitaire à Gaza et de mobiliser les donateurs en vue d'apporter un soutien financier et politique à l'Autorité palestinienne afin d'améliorer la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Rappelant la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et la Conférence palestinienne sur l'investissement, tenue à Bethléem du 21 au 23 mai 2008,

Se félicitant des réunions du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à Oslo les 7 et 8 mai 2009 et à New York le 22 septembre 2009,

Se félicitant également de la reprise des activités du Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Se félicitant en outre du travail fait par l'Autorité palestinienne pour mettre en œuvre le Plan palestinien de réforme et de développement pour 2008-2010 et soulignant qu'il faut que la communauté internationale continue d'appuyer ce plan,

Soulignant qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

[256] A/48/486-S/26560, annexe.

[257] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[258] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[259] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

Se félicitant des mesures prises récemment pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut que d'autres mesures soient prises à cet égard, et consciente que ces mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser le développement économique des Palestiniens,

Se félicitant également des dispositions prises par le Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, chargé d'élaborer avec le Gouvernement de l'Autorité palestinienne un programme pluriannuel visant à renforcer les institutions, à promouvoir le développement économique et à mobiliser des fonds internationaux,

Soulignant qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable à la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

Soulignant également l'importance de l'ouverture périodique de points de passage pour la circulation des personnes et des biens à des fins tant humanitaires que commerciales,

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[260], et soulignant qu'il est nécessaire de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza en 2005 et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, qui constitue un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Saluant les efforts déployés sans relâche par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour rechercher résolument une solution fondée sur deux États, notant l'engagement pris par le Quatuor de continuer à participer activement à ces efforts et se félicitant des dispositions prises en vue de relancer les négociations bilatérales directes dans le cadre d'un règlement global du conflit israélo-arabe, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du mandat de la Conférence de Madrid, de façon à parvenir à une solution politique fondée sur deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique et viable – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[261],

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants et les femmes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[261] ;

2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien ;

3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien ;

4. *Souligne* l'importance de l'œuvre accomplie par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;

6. *Se félicite*, à cet égard, de la tenue de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens et des résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, au cours de laquelle les donateurs ont annoncé des contributions d'environ 4,5 milliards de dollars des États-Unis pour répondre aux besoins du peuple palestinien ;

7. *Rappelle* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et la Conférence palestinienne sur l'investissement, tenue à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 ;

8. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza ;

9. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore converti en décaissement leurs promesses d'aide financière de bien vouloir transférer ces fonds aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément au programme élaboré par son gouvernement, de façon à lui donner les moyens de construire un État palestinien viable et prospère, souligne

[260] S/2003/529, annexe.

[261] A/64/78-E/2009/66.

que les donateurs devraient partager équitablement les coûts de cet effort et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne ;

10. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par la partie palestinienne ;

11. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza ;

12. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire dramatique dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées ;

13. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien ;

14. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;

15. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents ;

16. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès humanitaire au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens ;

17. *Souligne également* qu'il importe que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la liberté de circulation de la population civile palestinienne ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza ;

18. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des fournitures des organisations humanitaires et fait valoir qu'il faut faire en sorte que le personnel humanitaire, ainsi que les fournitures et le matériel puissent circuler sans entrave et en toute sécurité, de façon à permettre à ce personnel de s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées ;

19. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de compenser les effets de la crise actuelle ;

20. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris sur les relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[262], et notamment d'assurer le transfert régulier, complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

RÉSOLUTION 64/126

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/64/571)

64/126. Pouvoirs des représentants à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[263] et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

RÉSOLUTION 64/183

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.34 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, République dominicaine, Tadjikistan

---

[262] A/51/889-S/1997/357, annexe.

[263] A/64/571.

64/183. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération en maintenant la paix et la sécurité internationales et en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Rappelant également les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 59/48 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Considérant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et à accroître l'appui dont ils bénéficient,

Notant avec satisfaction que la déclaration portant création de l'Organisation de Shanghai pour la coopération confirme l'attachement de ses États membres aux principes énoncés dans la Charte[264],

Notant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est devenue une instance privilégiée pour aborder la question de la sécurité régionale sous toutes ses formes,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération contribue à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

1. *Prend note* des activités menées par l'Organisation de Shanghai pour la coopération en vue de renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, de lutter contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, le trafic de drogues et autres types d'activités criminelles à caractère transnational et de promouvoir la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la régulation des migrations, la banque et la finance, l'information et les télécommunications, la science et les nouvelles technologies, les douanes, l'éducation, la santé publique, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophes naturelles ou tout autre domaine connexe ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération par l'intermédiaire des instances et des mécanismes interinstitutionnels existants, notamment les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de Shanghai pour la coopération afin de mener des programmes conjoints en vue de la réalisation de leurs objectifs et, à cet égard, recommande aux dirigeants de ces entités d'engager des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ».

RÉSOLUTION 64/184

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.36, présenté par le Président de l'Assemblée générale

64/184. Organisation de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/2 du 8 septembre 2000 et 60/1 du 16 septembre 2005, par lesquelles elle a adopté, respectivement, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant également sa résolution 63/302 du 9 juillet 2009, par laquelle elle a décidé de tenir en 2010, au début de sa soixante-cinquième session, une réunion plénière de haut niveau,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Portée, modalités, forme et organisation de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale »[265], demandé dans sa résolution 63/302,

---

[264] Voir A/55/1010-S/2001/667, annexe I, par. 5.

[265] A/64/263.

Convaincue que la réunion plénière de haut niveau sera une occasion remarquable de mobiliser les volontés, d'obtenir des appuis et de susciter des initiatives collectives afin d'atteindre d'ici à 2015 les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Décide* que la réunion plénière de haut niveau de sa soixante-cinquième session se tiendra à New York du lundi 20 septembre au mercredi 22 septembre 2010 ;

2. *Décide également* de tenir le débat général de sa soixante-cinquième session à partir du jeudi 23 septembre 2010, étant entendu que ces dispositions ne constituent en aucune manière un précédent pour le débat général des sessions à venir ;

3. *Décide en outre* que sa réunion plénière de haut niveau sera axée sur l'accélération de la réalisation, d'ici à 2015, de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu du progrès accompli en ce qui concerne les objectifs de développement convenus au niveau international, et prendra la forme d'un examen d'ensemble des succès remportés, des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, des obstacles et du retard pris et des difficultés et des possibilités devant conduire à l'adoption de stratégies d'action concrètes, et prie le Secrétaire général de soumettre un rapport de synthèse sur la question en mars 2010 ;

4. *Décide* que le rapport susmentionné, ainsi que le *Rapport 2009 sur les objectifs du Millénaire pour le développement*[266] et le rapport du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, 2009[267], serviront de matière lors des consultations qui précéderont la réunion plénière de haut niveau ;

5. *Réaffirme* que la réunion plénière de haut niveau aura lieu avec la participation des chefs d'État et de gouvernement et souhaite que tous les États Membres soient représentés à ce niveau ;

6. *Décide* que la réunion plénière de haut niveau comportera six séances plénières, à raison de deux par jour, et six tables rondes participatives qui se tiendront parallèlement aux séances plénières ;

7. *Invite* les Présidents à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions à coprésider la réunion plénière de haut niveau ;

8. *Décide* que le Saint-Siège et la Palestine participeront à la réunion plénière de haut niveau, le premier en sa qualité d'État ayant statut d'observateur et la seconde en sa qualité d'observateur ;

9. *Décide également* que les séances plénières seront organisées selon les modalités définies à l'annexe I de la présente résolution et que la liste des orateurs des séances plénières sera établie conformément à la procédure y définie ;

10. *Souligne* que les délibérations du Conseil économique et social, en particulier celles de sa session de fond de 2010 et notamment celles du Forum pour la coopération en matière de développement et de l'Examen ministériel annuel, pourront apporter des éléments fort utiles aux préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ;

11. *Décide* que les six tables rondes seront organisées selon les modalités définies à l'annexe II de la présente résolution ;

12. *Invite* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organismes issus des accords de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce, les banques régionales de développement, les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et le secteur privé à participer à sa réunion plénière de haut niveau, notamment à ses tables rondes et à ses préparatifs, selon les modalités définies dans les annexes de la présente résolution, et souhaite qu'ils envisagent de prendre des initiatives à l'appui desdits préparatifs ;

13. *Invite* les commissions régionales à tenir au cours du premier semestre de 2010, avec l'appui des banques régionales de développement et autres entités compétentes et s'il y a lieu, des consultations régionales qui constitueront une contribution aux préparatifs de la réunion plénière de haut niveau et à la réunion elle-même ;

14. *Invite* l'Union interparlementaire à élaborer et présenter, dans le cadre du processus préparatoire de la troisième Conférence mondiale des Présidents de parlement, une contribution à sa réunion plénière de haut niveau ;

15. *Prie* son président d'organiser, en consultation avec les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des organisations de la société civile et du secteur privé, deux jours d'auditions informelles interactives, au plus tard en juin 2010, avec les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et le secteur privé, afin de contribuer au processus préparatoire de la réunion plénière de haut niveau ;

16. *Décide* que son président présidera les auditions informelles interactives tenues avec des représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et du secteur privé, et que les auditions seront organisées selon les modalités définies à l'annexe III de la présente résolution, et prie son président d'établir un résumé des auditions, qui sera publié en tant que document officiel avant la réunion plénière de haut niveau ;

---

[266] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.I.12.

[267] *Renforcement du Partenariat mondial pour le développement en temps de crise* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.I.8).

17. *Engage* les États Membres à participer activement aux auditions, au niveau des ambassadeurs, afin de faciliter l'interaction entre eux et les représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et du secteur privé ;

18. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à permettre aux représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile des pays en développement de participer plus nombreux aux auditions et invite les États Membres, parmi d'autres, à participer sans tarder et avec générosité à l'alimentation de ce fonds d'affectation spéciale ;

19. *Prie* son président de continuer à tenir en temps opportun et dans la transparence des consultations ouvertes et sans exclusive avec tous les États Membres, afin de parvenir à un accord aussi large que possible sur toutes les questions importantes concernant la réunion plénière de haut niveau, notamment en ce qui concerne l'adoption d'un document concis et concret sur lequel les États Membres puissent s'entendre ;

20. *Demande instamment* à tous les États Membres de participer activement au processus de consultations formelles et informelles qui précédera la réunion plénière de haut niveau, afin que celle-ci soit couronnée de succès.

Annexe I

Organisation des séances plénières et établissement de la liste des orateurs pour la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale

1. La réunion plénière de haut niveau se déroulera en six séances, à raison de deux séances par jour, comme suit :

Lundi 20 septembre 2010, de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 21 heures ;

Mardi 21 septembre 2010, de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 21 heures ;

Mercredi 22 septembre 2010, de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures.

2. Il y aura trois sièges sur le podium de la salle de l'Assemblée générale, pour les deux Coprésidents et le Secrétaire général.

3. À la séance plénière d'ouverture, le lundi 20 septembre 2010 au matin, les premiers orateurs seront les deux Coprésidents, le Secrétaire général, le Chef de la délégation du pays hôte de l'Organisation, le Président du Conseil économique et social, le Président de la Banque mondiale, le Directeur général du Fonds monétaire international, le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Président du Groupe des Nations Unies pour le développement.

4. La liste des orateurs de la réunion plénière de haut niveau sera donc établie pour six séances. Il est prévu 20 intervenants pour la séance du matin du lundi 20 septembre 2010, qui suivra l'ouverture de la réunion, 30 pour les séances du matin des mardi 21 septembre et mercredi 22 septembre, 50 pour les séances de l'après-midi des lundi 20 septembre et mardi 21 septembre et 20 pour la séance de l'après-midi du mercredi 22 septembre, la dernière heure étant consacrée à la clôture de la réunion plénière de haut niveau.

5. La liste des orateurs de la réunion plénière de haut niveau sera établie initialement comme suit :

a) Le Représentant du Secrétaire général tirera un nom au hasard d'une première boîte contenant les noms de tous les États Membres qui seront représentés par leur chef d'État ou de gouvernement, leur vice-président, leur prince héritier ou leur princesse héritière, du Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, et de la Palestine, en sa qualité d'observateur, sous réserve qu'ils soient représentés par leur plus haut responsable. L'opération sera répétée jusqu'à ce que tous les noms aient été tirés, et ainsi sera fixé l'ordre dans lequel les participants seront invités à indiquer la séance de leur choix et à choisir leur tour de parole. Le Représentant du Secrétaire général poursuivra ensuite le tirage au sort selon la même procédure, au moyen d'une deuxième boîte contenant les noms d'États Membres qui n'étaient pas dans la première boîte ;

b) On préparera six boîtes, une par séance, chacune contenant des numéros représentant les tours de parole ;

c) Lorsque le Représentant du Secrétaire général aura tiré le nom d'un État Membre, du Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, ou de la Palestine, en sa qualité d'observateur, cet État Membre, le Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, ou la Palestine, en sa qualité d'observateur, sera invité à choisir une séance et à tirer de la boîte correspondante un numéro qui fixera son tour de parole.

6. La liste initiale des orateurs de la réunion plénière de haut niveau sera établie conformément au paragraphe 5 ci-dessus lors d'une réunion qui se tiendra en mai 2010.

7. Par la suite, lorsque chaque catégorie d'orateurs aura été classée dans l'ordre résultant du processus de sélection décrit au paragraphe 5 ci-dessus, la liste des orateurs de chaque séance sera réordonnée selon la pratique établie de l'Assemblée générale :

a) Les chefs d'État d'abord, puis les chefs de gouvernement, puis les vice-présidents, princes héritiers et princesses héritières, puis les représentants de rang le plus élevé du Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, et de la Palestine, en sa qualité d'observateur, puis les ministres et enfin les représentants permanents ;

b) En cas de modification ultérieure du rang de la personne devant faire une déclaration, l'orateur sera placé dans la catégorie appropriée et il lui sera attribué le premier tour de parole disponible à la même séance dans cette catégorie ;

c) Les participants pourront décider d'échanger leurs tours de parole, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale ;

d) Les orateurs qui ne seront pas présents au moment où ils devraient prendre la parole se verront automatiquement attribuer le premier tour de parole disponible correspondant à leur catégorie.

8. Afin que tous les orateurs puissent prendre la parole à la réunion plénière de haut niveau, les déclarations ne devront pas durer plus de cinq minutes, étant entendu que rien n'interdit la distribution de textes plus longs.

9. Sans préjudice du droit d'autres organisations ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, un représentant de chacune des organisations ci-après pourra s'inscrire sur la liste des orateurs des séances plénières de la réunion plénière de haut niveau :

Ligue des États arabes

Union africaine

Union européenne

Organisation de la Conférence islamique

Conférence mondiale des Présidents de parlement de l'Union interparlementaire.

10. Sauf pour les États Membres, la liste des orateurs des séances plénières de la réunion plénière de haut niveau sera close le lundi 2 août 2010.

11. Les dispositions décrites ci-dessus ne constituent en aucune façon un précédent.

Annexe II

Organisation des tables rondes participatives de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale

1. La réunion plénière de haut niveau comportera six tables rondes participatives, comme suit :

Lundi 20 septembre 2010, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Mardi 21 septembre 2010, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Mercredi 22 septembre 2010, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 17 heures.

2. Les six tables rondes compteront au moins 50 places et seront coprésidées par deux chefs d'État ou de gouvernement.

3. Les présidents des six tables rondes seront issus des groupes des États d'Afrique, des États d'Asie, des États d'Europe orientale, des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des États d'Europe occidentale et autres États. Les 12 présidents seront choisis par leur groupe régional respectif, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale.

4. Une fois les présidents des tables rondes choisis, la participation des membres de chaque groupe sera établie dans l'ordre où les demandes auront été présentées, en veillant à assurer une répartition géographique équitable et à permettre une certaine souplesse. Les États Membres sont encouragés à se faire représenter aux tables rondes au niveau du chef d'État ou du gouvernement.

5. Sous le signe de l'objectif principal « Concrétiser les engagements d'ici à 2015 », chacune des six tables rondes sera axée sur un thème, comme indiqué ci-après :

Table ronde 1 – S'attaquer aux problèmes de la pauvreté, de la faim et de l'égalité des sexes

Table ronde 2 – Réaliser les objectifs en matière de santé et d'éducation

Table ronde 3 – Promouvoir le développement durable

Table ronde 4 – Faire face aux difficultés nouvelles et adapter les méthodes d'intervention

Table ronde 5 – Répondre aux besoins particuliers des plus vulnérables

Table ronde 6 – Élargir et renforcer les partenariats

6. Chaque chef d'État, de gouvernement ou de délégation participant aux tables rondes pourra être accompagné d'un conseiller.

7. La composition des six tables rondes sera soumise au principe d'une répartition géographique équitable. C'est pourquoi, pour chaque groupe régional, les membres appelés à participer à chaque table ronde seront répartis comme suit :

a) États d'Afrique : dix États Membres ;

b) États d'Asie : dix États Membres ;

c) États d'Europe orientale : cinq États Membres ;

d) États d'Amérique latine et des Caraïbes : sept États Membres ;

e) États d'Europe occidentale et autres États : six États Membres ;

f) Autres organisations ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale : deux représentants, en sus de ceux mentionnés au paragraphe 9 de l'annexe I à la présente résolution ;

g) Organismes des Nations Unies : quatre représentants ;

h) Organisations de la société civile et organisations non gouvernementales : quatre représentants ;

i) Secteur privé : quatre représentants.

8. Un État Membre n'appartenant à aucun des groupes régionaux pourra participer à une table ronde, déterminée en consultation avec le Président de l'Assemblée générale. Le Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, et la Palestine, en sa qualité d'observateur, de même que les organisations dont la liste figure au paragraphe 9 de l'annexe I de la présente résolution, pourront aussi participer à différentes tables rondes, également déterminées en consultation avec le Président de l'Assemblée.

9. La liste des participants à chaque table ronde sera distribuée avant la réunion.

10. La presse et le grand public ne pourront pas assister aux tables rondes. Les représentants et observateurs accrédités pourront suivre les débats des tables rondes par télévision en circuit fermé, dans la salle annexe.

11. Les résumés des débats des six tables rondes seront présentés oralement par leur président ou son représentant, pendant la séance plénière de clôture de la réunion plénière de haut niveau.

Annexe III

Organisation des auditions informelles interactives

1. Le Président de l'Assemblée générale présidera les auditions informelles interactives, qui se tiendront au plus tard en juin 2010. Elles commenceront par une brève séance plénière d'ouverture, qui sera suivie de quatre sessions successives à raison de deux par jour, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures. Chaque session comportera des exposés faits par des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé invités à participer aux tables rondes, ainsi qu'un échange de vues avec les États Membres.

2. Les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé, les États Membres et les observateurs pourront assister aux auditions.

3. Le Président de l'Assemblée générale établira la liste des participants qui seront invités, ainsi que la forme et l'organisation des auditions, en consultation avec les États Membres et des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé.

4. Les thèmes des auditions seront établis sur la base du rapport d'ensemble du Secrétaire général.

5. Le Président de l'Assemblée générale tiendra des consultations avec des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé, et avec les États Membres, selon qu'il conviendra, concernant la liste des représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et du secteur privé qui seront invités à participer aux séances plénières de la réunion plénière de haut niveau de septembre 2010.

Annexe IV

Autres participants

1. Étant entendu que les préséances seront strictement respectées, pour permettre une participation au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, le Secrétaire général, le chef de la délégation du pays hôte de l'Organisation, le Président du Conseil économique et social, le Président de la Banque mondiale, le Directeur général du Fonds monétaire international, le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de président du Groupe des Nations Unies pour le développement, seront invités à faire une déclaration à la réunion plénière.

2. Le Président de l'Assemblée générale tiendra des consultations avec des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé, et avec les États Membres, selon qu'il conviendra, concernant la liste des représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et du secteur privé qui seront invités à participer aux séances plénières et aux tables rondes de la réunion plénière de haut niveau de septembre 2010.

3. Un représentant des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, un des organisations de la société civile et un du secteur privé, choisis lors des auditions interactives officieuses, pourront également être inscrits, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale, sur la liste des orateurs des séances plénières de la réunion plénière de haut niveau.

4. En outre, les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les représentants du secteur privé intéressés qui le souhaitent peuvent faire une demande d'accréditation auprès de l'Assemblée générale, conformément à la procédure d'accréditation établie.

5. Les dispositions énoncées ci-dessus ne constituent en aucune façon un précédent.

RÉSOLUTION 64/194

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.41, ayant pour auteur le Mexique

64/194. Modalités d'organisation du quatrième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue du 18 au 22 mars 2002 à Monterrey (Mexique), la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008, et ses résolutions 56/210 B du 9 juillet 2002, 57/250 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 57/272 et 57/273 du 20 décembre 2002, 58/230 du 23 décembre 2003, 59/225 du 22 décembre 2004, 60/188 du 22 décembre 2005, 61/191 du 20 décembre 2006, 62/187 du 19 décembre 2007 et 63/239 du 24 décembre 2008, ainsi que les résolutions 2002/34 du 26 juillet 2002, 2003/47 du 24 juillet 2003, 2004/64 du 16 septembre 2004, 2006/45 du 28 juillet 2006, 2007/30 du 27 juillet 2007 et 2008/14 du 24 juillet 2008 du Conseil économique et social,

Rappelant également ses décisions 63/564 du 14 septembre 2009 et 64/511 du 20 novembre 2009,

1. *Décide* de tenir son quatrième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement les 16 et 17 mars 2010 au Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le projet d'organisation des travaux du quatrième Dialogue de haut niveau[268] ;

3. *Décide* que le thème général du quatrième Dialogue de haut niveau sera « Le Consensus de Monterrey et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : bilan de mise en œuvre et travaux à prévoir » ;

4. *Souligne* combien il importe que toutes les parties intéressées s'impliquent sans réserve dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[269] à tous les niveaux et qu'elles participent pleinement au processus de suivi du financement du développement, conformément au Règlement intérieur de l'Assemlée générale, notamment aux règles d'accréditation et aux modalités de participation appliquées aux Conférences de Monterrey et de Doha ;

5. *Décide* que les modalités d'organisation du quatrième Dialogue de haut niveau seront les mêmes que celles des Dialogues de haut niveau de 2005 et de 2007, telles que définies dans sa résolution 59/293 du 27 mai 2005 ;

6. *Décide également* que le quatrième Dialogue de haut niveau prendra la forme de séances plénières et informelles, de trois tables rondes qui permettront un dialogue entre les parties prenantes et d'un dialogue interactif informel ;

7. *Décide en outre* que les thèmes des tables rondes et du dialogue interactif informel seront les suivants :

a) Table ronde 1 : La réforme du système monétaire et financier international et ses incidences sur le développement ;

b) Table ronde 2 : Les incidences de la crise financière et économique actuelle sur les investissements étrangers directs et les autres flux financiers privés, la dette extérieure et le commerce international ;

c) Table ronde 3 : L'effet de levier de la coopération technique et financière, y compris les sources novatrices de financement du développement, dans la mobilisation de ressources financières nationales et internationales pour le développement ;

d) Dialogue interactif informel : Le lien entre le financement du développement et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement : en route pour la réunion de haut niveau de 2010 ;

8. *Décide* que le quatrième Dialogue de haut niveau donnera lieu à un résumé établi par le Président de l'Assemblée qui servira, selon qu'il conviendra, de contribution aux préparatifs de sa réunion plénière de haut niveau, qui aura lieu en septembre 2010, sur le financement du développement.

RÉSOLUTION 64/222

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.37, présenté par le Président de l'Assemblée générale

64/222. Document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Prenant note de la tenue de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud à Nairobi, du 1er au 3 décembre 2009, et de l'adoption par celle-ci du document final de Nairobi,

1. *Remercie vivement* le Kenya d'avoir accueilli la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud ;

---

[268] A/64/377.

[269] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

2. *Décide* d'approuver le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, dont le texte est annexé à la présente résolution.

Annexe

Document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

1. Nous, chefs de délégation et hauts représentants de gouvernement, nous sommes réunis à Nairobi du 1er au 3 décembre 2009 dans le cadre de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue à l'occasion du trentième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, qui a eu lieu en 1978 à Buenos Aires et a conduit à l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[270].

2. Nous prenons note de l'objectif de la Conférence, qui consiste à renforcer et continuer à dynamiser la coopération Sud-Sud, et contribuons à sa réalisation.

3. Nous rappelons et renouvelons les engagements que nous avons pris d'appliquer dans leur intégralité les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale concernant la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire.

4. Nous prenons note des documents finals des Sommets du Sud du Groupe des 77[271] et d'autres réunions de pays du Sud.

5. Nous saluons le rôle du Mouvement des pays non alignés dans la promotion de la coopération Sud-Sud.

6. Nous prenons note des initiatives et dialogues visant à renforcer la coopération Sud-Sud.

7. Depuis la Conférence de Buenos Aires, en particulier au cours des dernières années, le dynamisme économique croissant de certains pays en développement a insufflé un regain d'énergie à la coopération Sud-Sud, notamment dans le cadre d'initiatives d'intégration régionale menées dans l'ensemble du monde en développement, qui se manifestent notamment par la création à l'échelle régionale de marchés communs et d'unions douanières, la coopération dans le domaine politique et la mise en place de cadres institutionnels et réglementaires, ainsi que de réseaux interétatiques de transport et de communication. Nous apprécions à cet égard la solidarité des pays à revenu intermédiaire à l'égard d'autres pays en développement, l'objectif étant d'appuyer les efforts de ces derniers en matière de développement, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

8. Nous prenons cependant dûment note du fait que nombre de pays en développement continuent de se heurter à d'importantes difficultés et que beaucoup d'entre eux sont mal partis pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement.

9. Nous soulignons que la coopération Sud-Sud, élément important de la coopération internationale pour le développement, offre aux pays en développement des possibilités sérieuses dans leur recherche individuelle et collective d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable.

10. Nous réaffirmons le rôle primordial de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonds, programmes, organismes spécialisés et commissions régionales en matière de soutien et de promotion de la coopération entre pays en développement, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de son développement. Nous réaffirmons la résolution 33/134 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978, dans laquelle cette dernière a adopté le Plan d'action de Buenos Aires, qui constitue une étape fondamentale de l'évolution de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

11. Nous reconnaissons l'importance, ainsi que les différences sur le plan historique et les particularités de la coopération Sud-Sud et nous réaffirmons concevoir cette coopération comme une manifestation de solidarité entre peuples et pays du Sud, qui contribue à leur prospérité nationale, à leur autonomie nationale et collective et à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. La coopération Sud-Sud et le programme d'action afférent doivent être définis par les pays du Sud et devraient continuer à être régis par les principes de la souveraineté nationale, de l'appropriation et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de l'absence de conditions, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'intérêt mutuel.

12. Nous constatons que la coopération Sud-Sud prend différentes formes, en constante évolution, y compris le partage de connaissances et de données d'expérience, la formation, le transfert de technologies, la coopération financière et monétaire et les contributions en nature.

13. Nous reconnaissons la nécessité de renforcer les capacités locales des pays en développement en apportant s'il y a lieu, et à la demande de ces derniers, un appui aux moyens, institutions, compétences spécialisées et ressources humaines existant à l'échelle locale, ainsi qu'aux systèmes nationaux, de façon à contribuer à la réalisation des priorités nationales de développement.

---

[270] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

[271] Voir A/55/74 et A/60/111.

14. Nous soulignons que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais devrait plutôt la compléter.

15. Nous reconnaissons l'importance de l'appui croissant apporté par les pays développés, les organisations internationales et la société civile aux pays en développement, à la demande de ces derniers, en vue d'améliorer les compétences spécialisées et les capacités nationales dans le cadre de mécanismes de coopération triangulaire, y compris d'accords d'appui direct ou de partage de coûts, de projets communs de recherche-développement, de programmes de formation de pays tiers et d'appui aux centres Sud-Sud, ainsi que par l'apport des connaissances, de l'expérience et des ressources nécessaires pour aider d'autres pays en développement, compte tenu de leurs priorités et stratégies nationales de développement.

16. Nous nous félicitons des efforts déployés par les institutions financières et institutions de développement multilatérales, régionales et bilatérales en vue d'accroître, lorsque cela est nécessaire, les ressources financières affectées à la promotion de la coopération Sud-Sud, notamment pour les pays les moins avancés et les pays à économie en transition.

17. Nous constatons que, lorsqu'ils rencontrent les mêmes difficultés, les pays en développement ont souvent des points de vue convergents sur les stratégies et priorités nationales de développement. Cette similarité d'expérience joue donc un rôle de catalyseur dans la promotion du renforcement des capacités des pays en développement et ancre ainsi davantage les principes de la coopération Sud-Sud. Il importe de renforcer la coopération Sud-Sud afin de réaliser pleinement les potentialités qu'elle offre en matière de développement.

18. Nous réaffirmons que la coopération Sud-Sud est une entreprise commune de peuples et pays du Sud, née d'expériences et de sympathies partagées, fondée sur des objectifs communs et sur la solidarité et régie, entre autres, par les principes de la souveraineté et de l'appropriation nationales, en l'absence de toute condition. La coopération Sud-Sud ne doit pas être envisagée comme une forme d'aide publique au développement. C'est un partenariat entre égaux fondé sur la solidarité. Nous reconnaissons à cet égard la nécessité de renforcer l'efficacité de la coopération Sud-Sud en matière de développement en continuant à en accroître la transparence et à développer les responsabilités mutuelles, ainsi qu'en coordonnant les initiatives prises dans ce cadre avec d'autres projets et programmes de développement menés sur le terrain, compte tenu des priorités et plans nationaux de développement. Nous estimons également qu'il convient d'évaluer l'efficacité de la coopération Sud-Sud afin d'en améliorer, si besoin est, la qualité en mettant l'accent sur les résultats.

19. La coopération Sud-Sud fait appel à l'ensemble des parties concernées, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé, la société civile, les milieux universitaires et d'autres intervenants qui contribuent à surmonter les obstacles en matière de développement et à réaliser les objectifs fixés, compte tenu des stratégies et plans nationaux de développement.

20. Afin de tirer pleinement parti des possibilités de coopération Sud-Sud conformément aux principes retenus et d'atteindre les objectifs qui consistent à soutenir les initiatives nationales et régionales de développement, renforcer les capacités institutionnelles et techniques, améliorer l'échange de données d'expérience et de savoir-faire entre pays en développement, relever les défis particuliers que ces derniers rencontrent et accroître l'efficacité de la coopération internationale, nous :

a) Nous félicitons des progrès accomplis par les pays en développement dans la promotion des projets de coopération Sud-Sud et invitons ceux-ci à continuer à intensifier les efforts qu'ils déploient à cette fin ;

b) Invitons les pays développés à apporter leur appui à la coopération Sud-Sud dans le cadre de la coopération triangulaire, notamment en matière de développement de capacités ;

c) Encourageons les pays en développement à mettre au point, sous leurs auspices, des systèmes d'évaluation de la qualité et de l'efficacité des programmes de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire et à améliorer la collecte de données à l'échelle nationale de façon à favoriser la coopération aux fins de l'élaboration des méthodes et de l'obtention des statistiques nécessaires, selon qu'il convient, tout en gardant à l'esprit les principes et les particularités de la coopération Sud-Sud, et encourageons toutes les parties concernées à appuyer, à la demande des pays en développement, les projets de collecte d'informations et de données, de coordination, de diffusion et d'évaluation de la coopération Sud-Sud ;

d) Encourageons également les pays en développement à renforcer leurs mécanismes nationaux de coordination, le cas échéant, afin d'améliorer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en en diffusant les résultats, en confrontant leurs enseignements et leurs pratiques optimales, et en les transposant, notamment par le biais d'un échange volontaire de leurs données d'expérience et selon leurs politiques et priorités de développement ;

e) Constatons que les crises mondiales interdépendantes, en particulier la crise financière et économique, l'instabilité des prix de l'énergie, la crise alimentaire, la pauvreté et les problèmes liés aux changements climatiques, conjugués à d'autres tels que les maladies contagieuses et non contagieuses, remettent déjà en cause les acquis obtenus dans les pays en développement et exigent donc une intervention à tous les niveaux. À cet égard, nous invitons les pays développés et les institutions multilatérales à accroître leur appui à la coopération Sud-Sud, afin d'aider à remédier aux problèmes susmentionnés ;

f) Soulignons la nécessité de favoriser, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud, l'accès aux technologies et le transfert de technologie. À cet égard, nous saluons les efforts

que déploient les pays en développement pour améliorer leurs mécanismes de coopération technologique tels que le Consortium du Sud pour la science, la technologie et l'innovation. Nous soulignons également la nécessité de promouvoir dans le cadre de la coopération Sud-Sud le développement technique conçu dans une optique plus large de manière à englober les capacités de gestion de la technologie et la mise en place de réseaux d'information qui tiennent compte de la demande et fassent appel à la participation des utilisateurs de la technique ou de ceux qui interviennent dans le processus du développement technique, dans le développement des infrastructures et dans la mise en valeur des ressources humaines ;

g) Préconisons le renforcement de la concertation interrégionale sous diverses formes et l'échange de données d'expérience entre les groupements économiques sous-régionaux et régionaux dans le but d'élargir la coopération Sud-Sud en intégrant les divers modes de coopération économique et technique entre pays en développement ;

h) Saluons les diverses initiatives nationales, régionales et sous-régionales en faveur du renforcement de la coopération Sud-Sud dans les domaines social (particulièrement de la santé et de l'éducation), économique, environnemental, technique et politique[272] ;

i) Voyons dans les initiatives et mécanismes régionaux de coopération et d'intégration en matière d'infrastructure, notamment dans le domaine de l'énergie, établis selon des principes de solidarité et de complémentarité, un moyen de venir à bout des asymétries constatées dans l'accès aux ressources énergétiques ;

j) Reconnaissons que le soutien de la communauté internationale à la coopération Sud-Sud dans le domaine du commerce et des investissements et dans d'autres domaines peut jouer un rôle de catalyseur dans le renforcement et la consolidation de l'intégration économique régionale et sous-régionale et prenons note de la série de négociations relatives au Système global de préférences commerciales entre pays en développement menée à São Paulo afin de redynamiser et de raffermir l'accord en général, de favoriser l'expansion des échanges interrégionaux, de diversifier les marchés d'exportation et d'accroître les flux d'investissement entre eux.

21. Nous convenons qu'il y a lieu de revitaliser le système de développement des Nations Unies de manière à encourager et à promouvoir la coopération Sud-Sud. À cet effet, nous :

a) Engageons les fonds, programmes et organismes spécialisés des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour intégrer, dans leurs activités, l'appui à la coopération triangulaire et Sud-Sud, et à aider les pays en développement, à leur demande et sous leur gouverne et leur responsabilité, à renforcer leurs capacités afin de tirer le meilleur parti possible de la coopération triangulaire et Sud-Sud et atteindre leurs objectifs nationaux de développement et les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

b) Engageons les fonds et programmes des Nations Unies et invitons les institutions spécialisées à continuer de renforcer les capacités d'élaboration et de formulation de programmes de coopération pour le développement des pays en développement, d'accroître les moyens d'action des organisations régionales et sous-régionales et de réaliser des travaux de recherche pour déterminer les domaines dans lesquels leur soutien en faveur de la coopération Sud-Sud produira le plus d'effets ;

c) Demandons aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de continuer à affiner et à coordonner leurs activités opérationnelles à l'appui de la coopération Sud-Sud, conformément aux plans nationaux de développement et à leurs mandats respectifs, et à produire des résultats tangibles en tenant compte des caractéristiques et des approches de la coopération Sud-Sud ;

d) Demandons en outre aux commissions régionales des Nations Unies de jouer un rôle dynamique dans la promotion de la coopération triangulaire et Sud-Sud, dans le renforcement du soutien technique et politique et de l'appui à la recherche fournis aux pays de la région ;

---

[272] Par exemple : l'opération Miracle et l'initiative « Yes, I can do it » de Cuba ; les programmes du Fonds égyptien de coopération technique avec l'Afrique ; les programmes du Fonds égyptien de coopération technique avec la Communauté d'États indépendants, les pays islamiques européens et les pays nouvellement indépendants ; le Programme de coopération horizontale de l'Agence internationale de coopération du Chili ; le Programme indien de coopération technique et économique ; le Projet de réseau électronique panafricain de l'Inde ; la Banque du Sud ; le Centre du Mouvement des pays non alignés pour la coopération technique Sud-Sud ; l'Office d'investissement et d'assistance économique et technique de la République islamique d'Iran ; le Programme pakistanais d'assistance technique ; l'Accord de coopération énergétique Petrocaribe ; le Proyecto Mesoamérica ; le Fonds mixte de coopération Mexique-Chili ; l'Initiative « Valorisation des ressources pétrolières et gazières : échange d'expériences et d'enseignements tirés du processus de coopération Sud-Sud » ; le Fonds du Sud pour le développement et l'assistance humanitaire du Qatar ; le Programme stratégique du Brésil pour l'agriculture et la sécurité alimentaire d'Haïti ; le Programme triangulaire Brésil/Organisation internationale du Travail de lutte contre le travail des enfants ; l'initiative des Émirats arabes unis dans le domaine des énergies renouvelables et alternatives et de la technologie propre ; le Fonds uruguayen de coopération internationale ; le Fonds mixte de coopération Mexique-Uruguay ; le Programme nigérian de prestations de soins de santé Sud-Sud ; le Fonds spécial du Nigéria ; le Programme d'assistance technique du Nigéria ; le Nouveau Partenariat stratégique Asie-Afrique ; le Forum de coopération Chine-Afrique ; le Partenariat Afrique-Inde ; le Sommet Afrique-Amérique du Sud ; le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ; le Dispositif IBAS (Inde, Brésil et Afrique du Sud) pour l'atténuation de la pauvreté et la lutte contre la faim ; le Programme ibéro-américain de renforcement de la coopération horizontale Sud-Sud ; le Fonds argentin de coopération horizontale ; le Projet Kenya-Afrique-Japon de renforcement des mathématiques et des sciences dans l'enseignement secondaire ; la Réunion de coopération régionale de l'Agence japonaise de coopération internationale et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ; et le projet Brésil-Japon de développement agricole au Mozambique.

e) Saluons les récentes initiatives de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies en faveur de l'établissement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de nouveaux services et programmes de travail visant à encourager et à promouvoir la coopération Sud-Sud, et demandons aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux commissions régionales d'aider les pays en développement à se doter de centres d'excellence Sud-Sud, ou de renforcer ceux qui existent déjà, dans leurs domaines de compétence respectifs, et de resserrer la coopération entre ces centres d'excellence, surtout au niveau régional et interrégional, en vue d'améliorer l'échange de connaissances Sud-Sud, l'établissement de réseaux, le renforcement mutuel des capacités, l'échange d'informations et l'échange de données sur les meilleures pratiques, l'analyse des politiques et la coordination des activités entre pays en développement sur des questions importantes d'intérêt commun ;

f) Encourageons ces institutions et centres d'excellence, ainsi que les groupements économiques régionaux et sous-régionaux, à resserrer leurs liens avec le concours du Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud, notamment par le biais de son Académie mondiale de développement Sud-Sud, de l'Expo mondiale Sud-Sud pour le développement et du Système mondial Sud-Sud de bourses aux actifs et à la technologie ;

g) Réaffirmons le mandat du Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud créé au sein du Programme des Nations Unies pour le développement en tant qu'entité autonome et mécanisme de coordination chargé de promouvoir et faciliter la coopération triangulaire et Sud-Sud pour le développement à l'échelle mondiale et à celle du système des Nations Unies ;

h) Préconisons la mise en œuvre effective du quatrième cadre de coopération du Programme des Nations Unies pour le développement pour la coopération Sud-Sud et, à cet égard, encourageons les États Membres en mesure de le faire à appuyer les efforts que le Programme et le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud déploient dans ce sens ;

i) Invitons le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à prendre des mesures propres à renforcer le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud, comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale dans ses résolutions 58/220 du 23 décembre 2003, 60/212 du 22 décembre 2005 et 62/209 du 19 décembre 2007, de manière à ce qu'il puisse s'acquitter entièrement de ses responsabilités, notamment grâce à la mobilisation de ressources destinées à promouvoir la coopération Sud-Sud et triangulaire ;

j) Réaffirmons la pertinence des directives établies pour l'examen des politiques et procédures concernant la coopération technique entre pays en développement dans le cadre de la conduite et de la gestion de la coopération Sud-Sud. Nous demandons donc qu'elles soient pleinement appliquées et reconnaissons la nécessité de continuer à les améliorer et surtout de renforcer la capacité du Programme des Nations Unies pour le développement et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de promouvoir et appuyer la coopération Sud-Sud ainsi que d'affiner le cadre spécifique des directives opérationnelles afin de faciliter le recours aux arrangements de coopération technique entre pays en développement dans le cadre de leurs programmes et projets ;

k) Soulignons que la coopération Sud-Sud a besoin d'un soutien adéquat des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment par le biais de la coopération triangulaire, et invitons tous les organismes compétents des Nations Unies à envisager d'accroître, le cas échéant, la part des ressources humaines, techniques et financières qu'ils allouent à la coopération Sud-Sud ;

l) Convenons de la nécessité de mobiliser des ressources suffisantes pour renforcer la coopération Sud-Sud et, à cet égard, invitons tous les pays en mesure de le faire à verser des contributions pour soutenir cette coopération par le biais notamment du Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement et du Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud. À ce propos, nous encourageons le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud à lancer des campagnes de mobilisation de fonds supplémentaires afin de recueillir davantage de ressources en espèces et en nature, tout en évitant une prolifération et une fragmentation des mécanismes de financement. À cet égard, nous réaffirmons que les activités du Groupe spécial continueront à être financées à partir du budget ordinaire et invitons le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager d'adopter des mesures visant à lui allouer des ressources suffisantes.

22. Nous exprimons nos remerciements et notre gratitude au Gouvernement et au peuple kényans pour avoir organisé et accueilli dans d'excellentes conditions la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud et pour la chaleureuse hospitalité qu'ils nous ont réservée à Nairobi.

RÉSOLUTION 64/226

Adoptée à la 67e séance plénière, le 22 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.40 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède

64/226. Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[273],

Rappelant les conclusions et les recommandations de l'enquête indépendante que le Secrétaire général a fait réaliser, avec l'approbation du Conseil de sécurité, sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda[274],

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[275], qui reconnaît, notamment, que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, doivent pouvoir vivre à l'abri de la peur et du besoin et jouir de tous leurs droits et développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité,

Rappelant en outre sa résolution 59/137 du 10 décembre 2004, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à continuer de collaborer avec le Gouvernement rwandais pour concevoir et exécuter des programmes propres à aider les groupes vulnérables qui continuent de subir les effets du génocide de 1994,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général[276],

Rappelant sa résolution 60/225 du 23 décembre 2005, dans laquelle elle a prié instamment les États Membres d'élaborer des programmes d'éducation sur les enseignements du génocide perpétré au Rwanda et a prié le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication en vue de garder vivant le souvenir des victimes du génocide rwandais et de le transmettre par l'éducation, afin d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent,

Consciente des nombreuses difficultés rencontrées par les survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier les orphelins, les veuves et les victimes de violences sexuelles, qui sont plus pauvres et plus vulnérables à cause du génocide, et plus spécialement les nombreuses victimes de violences sexuelles qui, ayant contracté le VIH, sont mortes du sida ou en sont aujourd'hui gravement malades,

Consciente également de la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 août 2003, dans laquelle le Conseil a demandé au Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes mesures en son pouvoir pour achever tous les procès d'ici à la fin de 2008 et terminer ses travaux en 2010,

Fermement convaincue de ce qu'il faut rendre leur dignité aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, ce qui contribuerait à faciliter la réconciliation et à l'apaisement dans ce pays,

Se félicitant des immenses efforts faits par le Gouvernement et le peuple rwandais et par les organisations de la société civile, ainsi que de l'action menée à l'échelle internationale en vue d'aider à rendre leur dignité aux survivants, notamment de l'affectation, chaque année, par le Gouvernement rwandais de 5 pour cent du budget de l'État à l'aide aux survivants du génocide et à la Campagne « Un dollar de la diaspora pour les survivants du génocide »,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à appliquer au plus vite la résolution 59/137, notamment en fournissant une assistance dans les domaines de l'éducation des orphelins, des soins et des traitements médicaux à l'intention des victimes de violences sexuelles, notamment des victimes séropositives, du soutien socio-psychologique, y compris aux personnes traumatisées, de la formation professionnelle et des programmes de microcrédit visant à favoriser l'autosuffisance et à atténuer la pauvreté ;

2. *Invite* les États Membres et les organismes des Nations Unies à donner suite d'urgence aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général[276] ;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les activités menées dans le cadre du programme de sensibilisation intitulé « Le génocide rwandais et les Nations Unies » afin de garder vivant le souvenir des victimes du génocide rwandais et de le transmettre par l'éducation, de façon à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

4. *Prend note* de l'importance des questions non encore réglées, dont la protection des témoins et le soutien aux victimes, les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les questions judiciaires, dont le renforcement des moyens de l'appareil judiciaire rwandais, et souligne qu'il convient de prêter une attention accrue et soutenue à ces questions ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'encourager, en concertation avec le Gouvernement rwandais, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à prendre les mesures voulues pour appuyer tout particulièrement les efforts déployés afin de renforcer les moyens de l'appareil judiciaire rwandais et le soutien aux victimes du génocide ;

6. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu de la situation critique des survivants du génocide de 1994 au Rwanda et de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour appliquer la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-sixième session, en formulant des recommandations concrètes concernant l'aide aux survivants du génocide de 1994 ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles ».

---

[273] Résolution 217 A (III).

[274] Voir S/1999/1257.

[275] Voir résolution 60/1.

[276] A/64/313.

RÉSOLUTION 64/235

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/64/L.27 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Monténégro, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie

64/235. Institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, contenue dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, et le premier examen de l'application de la Stratégie, visé dans sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008,

Prie le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour achever d'institutionnaliser, dans les plus brefs délais, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
64/22.	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires	121
64/23.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	122
64/24.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	123
64/25.	Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale	124
64/26.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	126
64/27.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	127
64/28.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	129
64/29.	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	131
64/30.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	132
64/31.	Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000	133
64/32.	Relation entre le désarmement et le développement	135
64/33.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	136
64/34.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	137
64/35.	Journée internationale contre les essais nucléaires	139
64/36.	Convention sur les armes à sous-munitions	139
64/37.	Réduction du danger nucléaire	140
64/38.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	141
64/39.	Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)	142
64/40.	Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage	144
64/41.	Désarmement régional	144
64/42.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	145
64/43.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional	146
64/44.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	147
64/45.	Interdiction de déverser des déchets radioactifs	149
64/46.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	150
64/47.	Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires	152
64/48.	Traité sur le commerce des armes	154
64/49.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	156
64/50.	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects	157

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
64/51.	Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus	160
64/52.	Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie	161
64/53.	Désarmement nucléaire	162
64/54.	Transparence dans le domaine des armements	166
64/55.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*	168
64/56.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	170
64/57.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire	171
64/58.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	173
64/59.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	174
64/60.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	175
64/61.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	177
64/62.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	178
64/63.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	179
64/64.	Rapport de la Conférence du désarmement	180
64/65.	Rapport de la Commission du désarmement	181
64/66.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	182
64/67.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	184
64/68.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	185
64/69.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	187
64/70.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	189

RÉSOLUTION 64/22

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/381, par. 8)[1]

64/22. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/72 du 4 décembre 1998, 54/43 du 1er décembre 1999, 56/14 du 29 novembre 2001, 58/28 du 8 décembre 2003, 60/44 du 8 décembre 2005 et 62/13 du 5 décembre 2007 relatives à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, et sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Convaincue que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide pour promouvoir la franchise et la transparence dans tout ce qui concerne les questions militaires,

Convaincue également que la transparence en matière militaire est essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États dans le monde entier et qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales et constitue donc une contribution importante à la prévention des conflits,

Notant que le système pour l'établissement de rapports normalisés qu'elle a institué par sa résolution 35/142 B est un instrument précieux pour améliorer la transparence en matière militaire,

Consciente que l'élargissement de la participation plus large des États Membres au système pour l'établissement de rapports normalisés renforcerait la valeur de celui-ci,

Notant que le fonctionnement du système pour l'établissement de rapports normalisés devrait être examiné de façon à le renforcer et à élargir la participation des États Membres,

Prenant note avec satisfaction, par conséquent, du rapport du Secrétaire général[2] sur les moyens d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés,

Rappelant qu'aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certaines questions telles que celle de l'amélioration du système pour l'établissement de rapports normalisés, devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

Notant que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

Rappelant la constitution, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé d'examiner en 2010 le fonctionnement et l'amélioration de l'Instrument normalisé pour l'établissement des rapports sur les dépenses militaires, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres sur la question et des rapports du Secrétaire général sur l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires[3],

Soulignant que l'Instrument normalisé conserve toute son importance au vu de la situation politique et économique actuelle,

1. *Invite* les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires du dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible l'instrument de publication[4] recommandé

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

[2] A/54/298.

[3] Voir résolution 62/13, par. 5.

[4] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/convarms/Milex/html/MilexIndex.shtml.

dans sa résolution 35/142 B ou, selon qu'il conviendra, tout autre modèle mis au point pour les rapports analogues sur les dépenses militaires présentés à d'autres organisations internationales ou régionales et, dans le même contexte, engage les États Membres à présenter, le cas échéant, un rapport portant la mention « néant » ;

2. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires en tenant pleinement compte de la situation politique, militaire et autre particulière à chaque région, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord ;

3. *Encourage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes de publication, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à un échange d'informations avec l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[5] ;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles :

a) De continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer des données au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, en leur fournissant le modèle de rapport et les instructions pertinentes, et de publier en temps utile dans les moyens d'information appropriés des Nations Unies la date à laquelle les données sur les dépenses militaires doivent être transmises ;

b) De distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il aura reçus des États Membres, en tenant compte dans son rapport pour 2010 des éléments qu'il aura reçus des États Membres conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6 ci-dessous ;

c) De lui transmettre le rapport du groupe d'experts gouvernementaux pour examen à sa soixante-sixième session ;

d) De poursuivre les consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation, et de formuler des recommandations, fondées sur les résultats de ces consultations et tenant compte de l'avis des États Membres, au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système pour l'établissement de rapports normalisés ;

e) D'encourager les organes et organismes internationaux compétents à promouvoir la transparence des dépenses militaires et de les consulter, essentiellement pour examiner les possibilités de renforcer la complémentarité entre les systèmes internationaux et régionaux pour l'établissement de rapports et d'échanger avec ces organes des informations à ce sujet ;

f) D'encourager les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes à aider les États Membres de leur région à mieux connaître le système pour l'établissement de rapports normalisés ;

g) De promouvoir des colloques et séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux pour expliquer l'objet du système pour l'établissement de rapports normalisés et donner les instructions techniques voulues ;

h) De rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et séminaires de formation ;

6. *Invite* les États Membres :

a) À informer le Secrétaire général des problèmes que pourrait leur poser le système pour l'établissement de rapports normalisés et des raisons pour lesquelles ils ne communiquent pas les données demandées ;

b) À continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés, y compris les modifications à apporter à son contenu et à sa structure, afin que le groupe d'experts gouvernementaux puisse en tenir compte dans l'exercice de son mandat ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».

RÉSOLUTION 64/23

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/382, par. 7)[6], à la suite d'un vote enregistré de 128 voix contre 3, avec 45 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération

[5] A/58/202 et Add.1 à 3, A/59/192 et Add.1, A/60/159 et Add.1 à 3, A/61/133 et Add.1 à 3, A/62/158 et Add.1 et 2, A/63/97 et Add.1 et 2 et A/64/113 et Add.1.

[6] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

64/23. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix qui figure dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 54/47 du 1er décembre 1999, 56/16 du 29 novembre 2001, 58/29 du 8 décembre 2003, 60/48 du 8 décembre 2005 et 62/14 du 5 décembre 2007 ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979[7],

Rappelant en outre le paragraphe 102 du Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003[8], où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations officieuses sur les travaux futurs du Comité,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches consensuelles favorables à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région pour promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Considérant qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à un débat ciblé sur des mesures concrètes propres à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien[9],

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[9];

2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien ;

3. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations officieuses avec les membres du Comité et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, à sa soixante-sixième session ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire, y compris par l'établissement de comptes rendus analytiques ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

RÉSOLUTION 64/24

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/383, par. 7)[10]

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45* et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

[8] Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 29* (A/64/29).

[10] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

64/24. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[11], qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

Rappelant en outre la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion[12], dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité au niveau mondial et au niveau régional,

Prenant note de la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil[13], dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Note avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2009, du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[11] ;

2. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible ;

3. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les protocoles au Traité[11] les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les protocoles les concernant à le faire dès que possible ;

4. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou de facto et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité ;

5. *Demande* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[14] qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du Modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997[15] ;

6. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

RÉSOLUTION 64/25

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/386, par. 7)[16]

64/25. Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1er décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007 et 63/37 du 2 décembre 2008,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

---

[11] Voir A/50/426, annexe.

[12] A/51/113-S/1996/276, annexe.

[13] S/PRST/1996/17 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996.*

[14] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, no 10485.

[15] Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application des garanties [Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé)].

[16] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Haïti, Inde, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, Rwanda, Sainte-Lucie, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Viet Nam et Zimbabwe.

Notant les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe ainsi que dans le domaine de la téléinformatique,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Rappelant, à cet égard, les modalités et principes définis à la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées[17],

Prenant également en considération les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, dont la première phase s'est déroulée à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la seconde à Tunis du 16 au 18 novembre 2005[18],

Notant que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civils que militaires,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation de l'information ou des technologies de l'information à des fins criminelles ou terroristes,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 de ses résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53, 58/32, 59/61, 60/45, 61/54, 62/17 et 63/37,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général reproduisant ces observations[19],

Se félicitant que le Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser à Genève, en août 1999 et en avril 2008, des rencontres internationales d'experts sur le thème des progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, dont elle juge les résultats satisfaisants,

Considérant que les observations des États Membres figurant dans les rapports du Secrétaire général et les rencontres internationales d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes qui se posent en matière de sécurité de l'information sur le plan international et les concepts qui y sont liés,

Notant qu'en application de sa résolution 58/32, le Secrétaire général a constitué en 2004 un groupe d'experts gouvernementaux qui, conformément à son mandat, a examiné les risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que les mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer et procédé à l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, établi sur la base des travaux du Groupe[20],

1. *Demande* aux États Membres de continuer à collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que des mesures susceptibles d'être prises pour limiter ces risques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Estime* que l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes mondiaux dans le domaine de la téléinformatique servirait les buts desdites mesures ;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information ;

b) Les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité de l'information et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine ;

c) La teneur des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

d) Les mesures qui pourraient être prises par la communauté internationale pour renforcer la sécurité de l'information à l'échelon mondial ;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, avec l'assistance du groupe d'experts gouvernementaux désignés selon le principe d'une répartition géographique équitable, qui a été

[17] Voir A/51/261, annexe.

[18] Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

[19] A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1, A/57/166 et Add.1, A/58/373, A/59/116 et Add.1, A/60/95 et Add.1, A/61/161 et Add.1, A/62/98 et Add.1 et A/64/129 et Add.1.

[20] A/60/202.

créé en 2009 par sa résolution 63/37, l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer, ainsi que l'étude des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus, et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-cinquième session ;

5. *Note avec satisfaction* que le groupe d'experts gouvernementaux constitué par le Secrétaire général a tenu sa première réunion à Genève en novembre 2009 et qu'il a l'intention de tenir trois autres sessions en 2010 en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini par la résolution 63/37 ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale ».

RÉSOLUTION 64/26

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/387, par. 7)[21]

64/26. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1er décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000, 56/21 du 29 novembre 2001, 57/55 du 22 novembre 2002, 58/34 du 8 décembre 2003, 59/63 du 3 décembre 2004, 60/52 du 8 décembre 2005, 61/56 du 6 décembre 2006, 62/18 du 5 décembre 2007 et 63/38 du 2 décembre 2008 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et en particulier l'alinéa *d* du paragraphe 63[22],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sous condition de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant la question de l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des questions litigieuses dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, et notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

[21] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte.

[22] Résolution S-10/2.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/38[23],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[24] ;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

3. *Prend note* de la résolution GC(53)/RES/16, adoptée le 17 septembre 2009 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-troisième session ordinaire, qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient[25] ;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

5. *Invite* tous les pays de la région, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[22], et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[23] ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990[26] ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

RÉSOLUTION 64/27

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/388, par. 7)[27] et telle que révisée oralement, à la suite d'un vote enregistré de 118 voix contre zéro, avec 58 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour,

[23] A/64/124 (Part I) et Add.1.

[24] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[25] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-troisième session ordinaire, 14-18 septembre 2009* [GC(53)/RES/DEC(2009)].

[26] A/45/435.

[27] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Fidji, Ghana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Malawi, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka et Viet Nam.

Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

64/27. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Notant que le récent regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire devrait se traduire par des actions concrètes au service de l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il sera indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Sachant que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement[28], dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement[29] lui a présenté à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement[30], et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement[31], ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992[32],

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies pour aboutir à un accord sur la question qui ont été entamées par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes[33],

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003[34], qui a été réaffirmée aux quatorzième et quinzième Conférences des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à La Havane et à Charm el-Cheik (Égypte), les 15 et 16 septembre 2006[35], et les 15 et 16 juillet 2009[36], respec-

[28] Résolution S-10/2.

[29] Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

[31] Ibid., *quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-15/2), sect. III.F.

[32] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), sect. III.F.

[33] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 27* (A/48/27), par. 39.

[34] Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

[35] Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

[36] Voir S/2009/459, annexe, par. 118.

tivement, ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues exprimées à son sujet,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1er décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003, 59/64 du 3 décembre 2004, 60/53 du 8 décembre 2005, 61/57 du 6 décembre 2006, 62/19 du 5 décembre 2007 et 63/39 du 2 décembre 2008,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou à cette formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés ;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

RÉSOLUTION 64/28

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/389, par. 7)[37], à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin,

[37] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Honduras, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Israël

64/28. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[38],

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire[39], où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions sur la question et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace permettrait d'éviter un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer la qualité de son fonctionnement, a continué d'examiner et d'identifier les questions, les accords existants, les propositions existantes et les futures initiatives ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace[40], ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992[41],

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts aboutiront sans tarder à des résultats concrets,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements dans l'espace, y compris le déploiement d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures qui permettraient de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que la communauté internationale doit répondre par une transparence accrue et une meilleure information à l'utilisation toujours plus intense de l'espace,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance des mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent les mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Sachant que la négociation d'un ou plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace est une tâche prioritaire de la Conférence du désarmement et que les propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

Prenant note avec satisfaction du débat constructif, ordonné et cohérent sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui a eu lieu à la Conférence du désarmement en 2009,

[38] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

[39] Résolution S-10/2.

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27* (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

[41] CD/1125.

Prenant acte de ce qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux[42],

Prenant acte également de la décision de la Conférence du désarmement de créer pour sa session de 2009 un groupe de travail chargé d'examiner, sans restriction, toutes les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il importe de prévenir de toute urgence une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[38] ;

2. *Constate* une fois encore que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de moyens spatiaux importants, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2010 ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

RÉSOLUTION 64/29

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[43]

64/29. Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001, 57/80 du 22 novembre 2002, 58/57 du 8 décembre 2003 et 59/81 du 3 décembre 2004 sur la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et notant à cet égard l'appui à la Conférence du désarmement exprimé par le Conseil de sécurité à son sommet du 24 septembre 2009 sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Se félicitant que, après des années d'impasse, la Conférence du désarmement ait adopté par consensus, le 29 mai 2009, une décision sur l'établissement d'un programme de travail pour la session de 2009 (CD/1864), par laquelle elle a notamment établi, sans préjudice de toute position passée, présente ou future, un Groupe de travail chargé de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 du 24 mars 1995 et du mandat qui y est énoncé,

[42] Voir CD/1839.

[43] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Canada.

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir, au début de 2010, d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session une question intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

RÉSOLUTION 64/30

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[44]

64/30. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/66 du 2 décembre 2008 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1er décembre 2000[45],

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »[46], dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

Rappelant également l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005[47],

Accueillant avec satisfaction l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005[48],

Se félicitant de l'adoption de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième Sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja en juin 2006, en remplacement du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Se félicitant également de la décision prise par la Communauté de créer un Groupe des armes légères chargé d'expliquer et promouvoir les politiques appropriées, d'élaborer et d'appliquer les programmes, ainsi que de l'établissement du Programme de lutte contre les armes légères de la Communauté dont le lancement a eu lieu le 6 juin 2006 à Bamako, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

Prenant acte du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects[49],

Se félicitant, à cet égard, que l'Union européenne ait décidé d'apporter un appui significatif à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères,

[44] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Norvège, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

[45] A/CONF.192/PC/23, annexe.

[46] A/59/2005.

[47] A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe ; voir également décision 60/519.

[48] Voir résolution 60/1, par. 94.

[49] A/64/173.

Prenant note du rapport de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006[50],

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Encourage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[51] ;

6. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile en vue d'appuyer les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

RÉSOLUTION 64/31

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[52], à la suite d'un vote enregistré de 109 voix contre 56, avec 10 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Colombie, Costa Rica, Inde, Pakistan, Pérou, Samoa, Tonga

[50] A/CONF.192/2006/RC/9.

[51] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[52] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la République islamique d'Iran.

64/31. Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions 62/24 du 5 décembre 2007 et 63/46, 63/49 et 63/75 du 2 décembre 2008, qui sont les plus récentes,

Ayant à l'esprit sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe à laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[53],

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation, à des intervalles de cinq ans, de conférences d'examen du Traité,

Rappelant sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et avaient adopté en conséquence une série de principes et objectifs,

Rappelant également que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité[54],

Réaffirmant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[54], dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Réaffirmant également sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[55], y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »[56],

Ayant à l'esprit que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

Vivement préoccupée de constater que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005 n'a permis de parvenir à aucun accord de fond sur le suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire,

Notant avec satisfaction que le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 a mis au point les textes nécessaires à la convocation de la Conférence d'examen,

1. *Décide* d'encourager la mise en œuvre des mesures concrètes convenues dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[53] ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[54] ;

2. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires, comme il a été convenu à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires ;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

[53] Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[54] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation*, *Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[55] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

[56] Ibid., vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie.

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires ;

e) De diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale ;

f) De s'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires ;

3. *Note* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 est convenue que des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ;

4. *Engage* les États parties au Traité à suivre, dans le cadre des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et des travaux de leurs comités préparatoires, la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par le Traité et convenues lors des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ».

RÉSOLUTION 64/32

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[57]

64/32. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement[58], ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[59],

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1er décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007 et 63/52 du 2 décembre 2008, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998[60], et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000[61],

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les dix dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'éradication de la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[62] et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important de suivre l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[59],

[57] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Fidji, Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et Uruguay.

[58] Voir résolution S-10/2.

[59] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

[60] A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

[61] A/54/917-S/2000/580, annexe.

[62] Voir A/59/119.

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[59] ;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

4. *Encourage* la communauté internationale à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, en 2010, ainsi qu'à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

5. *Encourage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[62] ;

6. *Invite à nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

RÉSOLUTION 64/33

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[63]

64/33. Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1er décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007 et 63/51 du 2 décembre 2008,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il importe de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords pertinents adoptés précédemment, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 63/51[64],

Notant que la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue du 11 au 16 juillet 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte), s'est félicitée de l'adoption de la résolution 63/51, qui est la première résolution de l'Assemblée générale sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements adoptée sans vote,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans

[63] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les Fidji, et l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

[64] A/64/118 et Add.1.

l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à sa contribution effective à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution[64] ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport contenant ces informations ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

RÉSOLUTION 64/34

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[65], à la suite d'un vote enregistré de 122 voix contre 5, avec 49 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

64/34. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007 et 63/50 du 2 décembre 2008 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant en outre qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire[66] que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité inter-

[65] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Fidji, Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et Uruguay.

[66] Voir résolution 55/2.

nationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Consciente également de la complémentarité des négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement offrent à leurs États parties un mécanisme qui leur permet de résoudre par voie de consultations ou de coopération entre eux les problèmes qui peuvent surgir touchant l'objet de ces accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et consciente que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour répondre à leurs préoccupations de sécurité mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système international de sécurité ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, a salué l'adoption de sa résolution 63/50 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et souligné que le multilatéralisme et les solutions convenues au niveau multilatéral, conformément à la Charte, étaient le seul moyen viable de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée ;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour répondre aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leur engagement individuel et collectif en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive pertinents à se consulter et à coopérer entre eux pour trouver une solution aux préoccupations qu'ils peuvent avoir concernant certains cas de non-respect ou concernant l'application de ces instruments, et ceci en suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir, dans la recherche d'une solution à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général qui contient les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 63/50[67] ;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

RÉSOLUTION 64/35

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[68]

64/35. Journée internationale contre les essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que la promotion de la paix et de la sécurité compte parmi les principaux objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies consacrés par la Charte,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour mettre fin aux essais nucléaires, afin d'éviter leurs effets dévastateurs et nocifs sur la vie et la santé des populations et sur l'environnement,

Convaincue également que l'arrêt des essais nucléaires est l'un des principaux moyens d'atteindre l'objectif d'un monde sans armes nucléaires,

Se félicitant de la dynamique favorable à la réalisation de cet objectif qui s'est créée récemment dans la communauté internationale,

Soulignant, à cet égard, le rôle essentiel joué par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, la société civile, les milieux universitaires et les médias,

Consciente de l'importance que revêt de ce fait l'éducation en tant qu'outil au service de la paix, de la sécurité, du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Proclame* le 29 août Journée internationale contre les essais nucléaires, destinée à éduquer le public et à le sensibiliser aux effets des explosions expérimentales d'armes nucléaires et autres explosions nucléaires et à la nécessité d'y mettre fin, en tant que moyen parmi d'autres de parvenir à l'objectif d'un monde sans armes nucléaires ;

2. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies, la société civile, les milieux universitaires, les médias et les particuliers à célébrer comme il se doit la Journée internationale contre les essais nucléaires, notamment au moyen d'activités éducatives et de campagnes de sensibilisation.

RÉSOLUTION 64/36

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[69]

64/36. Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008,

Rappelant également la conclusion des négociations sur la Convention sur les armes à sous-munitions[70] à Dublin le 30 mai 2008 et l'ouverture de la Convention à la signature à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son entrée en vigueur,

Notant la signature de la Convention au nom de nombreux États et le nombre croissant de ratifications par les signataires, proche maintenant du nombre nécessaire pour que la Convention entre en vigueur conformément à ses dispositions,

1. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao d'accueillir la première Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions[70] après son entrée en vigueur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, pour convoquer la première Assemblée des États parties à la Convention après son entrée en vigueur.

[67] A/64/117 et Add.1.

[68] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Belize, Brésil, Burkina Faso, Chili, Comores, Congo, El Salvador, Gambie, Guyana, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Népal, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République dominicaine, Tadjikistan et Turkménistan.

[69] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Irlande et la République démocratique populaire lao.

[70] A/C.1/63/5, pièce jointe, Partie II.

RÉSOLUTION 64/37

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[71], à la suite d'un vote enregistré de 115 voix contre 50, avec 14 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, Serbie, Tadjikistan

64/37. Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Consciente que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser la création d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente également qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et leur élimination,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[72],

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[73], selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire[74] en faveur de l'élimination des dangers créés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant

[71] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Chili, Comores, Cuba, El Salvador, Fidji, Gabon, Haïti, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, République démocratique du Congo, Soudan, Viet Nam et Zambie.

[72] Résolution S-10/2.

[73] A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

[74] Voir résolution 55/2.

éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 63/47 du 2 décembre 2008[75] ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, qui réduiraient très sensiblement le risque d'une guerre nucléaire[76], et de continuer à encourager les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire[74], et de lui en rendre compte à sa soixante-cinquième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

RÉSOLUTION 64/38

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[77]

64/38. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/60 du 2 décembre 2008,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le fait que terrorisme et armes de destruction massive risquent de plus en plus d'être liés, en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 7 juillet 2007[78],

Se félicitant également de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[79],

Notant l'appui manifesté, dans le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009[80], aux mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs débats des dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ces dangers,

Notant en outre l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire lancée conjointement par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, ainsi que le Sommet mondial sur la sécurité nucléaire que les États-Unis d'Amérique se proposent d'accueillir en 2010,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive[81],

[75] A/64/139.

[76] Voir A/56/400, par. 3.

[77] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Zambie.

[78] Résolution 59/290, annexe.

[79] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, no 24631.

[80] Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

[81] Voir A/59/361.

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-troisième session ordinaire[82],

Prenant note également du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau en septembre 2005[83], ainsi que de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies qu'elle a adoptée le 8 septembre 2006[84],

Prenant note en outre du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 63/60[85],

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[78] et de la ratifier de même ;

3. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national et à renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales à cet effet ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions intéressant les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

RÉSOLUTION 64/39

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[86], à la suite d'un vote enregistré de 174 voix contre zéro, avec 6 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

[82] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-troisième session ordinaire, 14-18 septembre 2009* [GC(53)/RES/DEC (2009)].

[83] Voir résolution 60/1.

[84] Résolution 60/288.

[85] Voir A/64/140 et Add.1.

[86] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, Comores, Égypte, Grenade, Jamaïque, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est), Timor-Leste, Turkménistan et Zambie.

64/39. Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/31 du 5 décembre 2007, intitulée « Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »,

Se félicitant de la volonté manifestée par les États d'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la stabilité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui stipule, entre autres dispositions, que l'un des buts de l'Association est de préserver l'Asie du Sud-Est comme zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive,

Prenant également note de la convocation de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Se déclarant de nouveau convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de cette zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

Notant que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est est entré en vigueur le 27 mars 1997[87] et que la célébration de son dixième anniversaire a eu lieu en 2007,

Se félicitant que les États d'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième Déclaration de concorde de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Concorde II de Bali)[88],

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[89],

Sachant qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligent légalement à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

Rappelant les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, dans les eaux archipélagiques ou en transit des navires et aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[90],

1. *Se félicite* que la Commission pour le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et renforcer encore la mise en œuvre des dispositions du Traité de Bangkok[87] en mettant en application le Plan d'action pour la période 2007-2012 adopté à Manille le 29 juillet 2007, et que le Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, créé par la Charte de l'Association, ait récemment décidé de donner la priorité à l'application du Plan d'action ;

2. *Encourage* les États parties au Traité à reprendre des consultations directes avec les cinq États dotés d'armes nucléaires pour régler dans le détail, sur la base des objectifs et des principes du Traité, les questions en suspens portant sur un certain nombre de dispositions du Traité et de son protocole ;

3. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à coopérer de manière constructive avec les États parties au Traité en vue d'adhérer rapidement au Protocole du Traité ;

4. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».

[87] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

[88] A/58/548, annexe I.

[89] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[90] Ibid., vol. 1834, n° 31363.

RÉSOLUTION 64/40

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[91]

64/40. Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

L'Assemblée générale,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'une réglementation nationale efficace des transferts d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, notamment des transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération, constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

Rappelant également que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de ces traités,

Considérant que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Convaincue que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

Saluant la création par le Bureau des affaires de désarmement d'une base de données électronique[92] dans laquelle peuvent être consultées toutes les informations échangées en application des résolutions 57/66 du 22 novembre 2002, 58/42 du 8 décembre 2003, 59/66 du 3 décembre 2004, 60/69 du 8 décembre 2005 et 62/26 du 5 décembre 2007, intitulées « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage »,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, sans préjudice des dispositions prévues par la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 et les résolutions ultérieures pertinentes du Conseil de sécurité, à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties ;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres ;

3. *Décide* de continuer à suivre attentivement la question.

RÉSOLUTION 64/41

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[93]

64/41. Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1er décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007 et 63/43 du 2 décembre 2008 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

[91] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les Pays-Bas.

[92] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/convarms/NLDU/html/NLDU.shtml.

[93] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Comores, Égypte, Équateur, Fidji, Indonésie, Jordanie, Koweït, Népal, Pakistan, Pérou, Sri Lanka et Turquie.

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet[94],

Prenant note des directives et des recommandations concernant les approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993[95],

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'examen de toutes les questions de désarmement ;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Désarmement régional ».

RÉSOLUTION 64/42

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[96], à la suite d'un vote enregistré de 174 voix contre une, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Inde

Se sont abstenus : Bhoutan, Fédération de Russie

64/42. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995,

[94] Voir résolution S-10/2.

[95] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42* (A/48/42), annexe II.

[96] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Comores, Égypte, Fidji, Italie, Népal, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine et Ukraine.

51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1er décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007 et 63/44 du 2 décembre 2008,

Consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée parce que c'est surtout entre États de la même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au plus bas niveau d'armements contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armement et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe[97], pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

[97] CD/1064.

RÉSOLUTION 64/43

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[98]

64/43. Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007 et 63/45 du 2 décembre 2008,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003, intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, puisque de telles mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

[98] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Comores, Dominique, Fidji, Kazakhstan, Koweït, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Ukraine et Uruguay.

Saluant les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socio-économique de leurs populations,

Craignant que la prolongation des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme également* la pertinence des moyens relatifs aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentés dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993[99] ;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'user de ces moyens en menant des consultations et un dialogue soutenus et en s'abstenant de tout acte susceptible d'entraver ou de compromettre ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement ;

7. *Préconise* la promotion de mesures de confiance bilatérales et régionales mises en œuvre avec l'assentiment et la participation des parties concernées et destinées à prévenir les conflits et à empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent par accident ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

RÉSOLUTION 64/44

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[100], à la suite d'un vote enregistré de 170 voix contre 3, avec 6 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin,

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42* (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

[100] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bangladesh, Belize, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Costa Rica, Cuba, Fidji, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Mongolie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Îles Marshall, Inde, Israël, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos

64/44. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1er décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004, 60/58 du 8 décembre 2005, 61/69 du 6 décembre 2006, 62/35 du 5 décembre 2007 et 63/65 du 2 décembre 2008,

Rappelant également que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »[101],

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement[102],

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco[103], de Rarotonga[104], de Bangkok[105] et de Pelindaba[106], portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique[107] pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires,

Prenant acte de l'adoption à Tlatelolco (Mexique) de la Déclaration de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue du 26 au 28 avril 2005[108], à l'occasion de laquelle les États appartenant à des zones exemptes d'armes nucléaires se sont rencontrés afin de renforcer le régime de zone exempte d'armes nucléaires, de contribuer aux processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires et d'analyser en particulier les moyens de coopération qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif universel d'un monde libre d'armes nucléaires,

Soulignant l'intérêt d'une coopération accrue entre les membres des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs et, à cet égard, prenant note avec satisfaction de la réunion des responsables des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, tenue à Oulan-Bator les 27 et 28 avril 2009,

Réaffirmant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[109],

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique[107] et les Traités de Tlatelolco[103], de Rarotonga[104], de Bangkok[105] et de Pelindaba[106] continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités ;

2. *Note avec satisfaction* que toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les zones adjacentes sont désormais en vigueur ;

3. *Se félicite* que le Traité de Rarotonga ait été ratifié par toutes les parties originaires et demande à tous les États remplissant les conditions requises d'adhérer au Traité ainsi qu'aux protocoles s'y rapportant ;

4. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2009, du Traité de Pelindaba, qui crée une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ;

5. *Demande* à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles

[101] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe I.

[102] Résolution S-10/2.

[103] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

[104] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

[105] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

[106] A/50/426, annexe.

[107] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

[108] A/60/121, annexe III.

[109] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

se rapportant aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré ;

6. *Demande instamment* à tous les États concernés de coopérer au règlement des questions en suspens pour permettre l'application intégrale du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, qui est entré en vigueur le 21 mars 2009 ;

7. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

8. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires ;

9. *Se félicite* des progrès accomplis vers une collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, qui a permis aux États concernés de réaffirmer la nécessité de coopérer entre eux afin de réaliser leurs objectifs communs, et attend avec intérêt la deuxième Conférence prévue pour 2010, qui vise à renforcer cette collaboration ;

10. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et les États signataires, ainsi que la Mongolie, pour l'action qu'ils mènent afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités ;

11. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 64/45

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[110]

64/45. Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)[111] et CM/Res.1225 (L)[112] sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire[113],

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer[114],

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement[115] à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

---

[110] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Monténégro, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et République dominicaine.

[111] Voir A/43/398, annexe I.

[112] Voir A/44/603, annexe I.

[113] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/ RESOLUTIONS (1990)].

[114] A/51/131, annexe I, par. 20.

[115] À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 adoptée par consensus le 21 septembre 2001 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire[116], dans laquelle la Conférence a prié les États qui expédient des matières radioactives de donner, selon que de besoin, des assurances aux États susceptibles d'être affectés que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et de leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte, les informations fournies ne devant en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité physique et de sûreté,

Se félicitant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ait été adoptée à Vienne, le 5 septembre 1997[117], comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Notant avec satisfaction que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

Notant que la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement[118],

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée aux armes radiologiques[119] ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États ;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale ;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention ;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-sixième session ;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine[120] et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique ;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire ;

8. *Lance un appel* à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[117] aussitôt que possible ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

RÉSOLUTION 64/46

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[121]

64/46. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 63/48, adoptée sans être mise aux voix le 2 décembre 2008, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[122],

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

[116] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC(2001)].

[117] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

[118] Résolution S-10/2.

[119] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/64/27), chap. III, sect. E.

[120] Voir A/46/390, annexe I.

[121] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Pologne.

[122] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 63/48, quatre autres États ont adhéré à la Convention, ce qui porte à cent quatre-vingt-huit au total le nombre des États parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance des résultats de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée « la deuxième Conférence d'examen »), y compris le rapport final consensuel[123], qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la deuxième Conférence d'examen s'est félicitée que onze ans après son entrée en vigueur, la Convention restât un accord multilatéral unique interdisant une catégorie entière d'armes de destruction massive de façon non discriminatoire et vérifiable sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[122] est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalisation de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention ;

2. *Souligne* que la mise en œuvre de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques, en interdisant l'acquisition ou l'emploi d'armes chimiques, en prévoyant une assistance et une protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et en organisant la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques ;

3. *Souligne également* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

4. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États parties à la Convention de détruire leurs armes chimiques et de détruire ou convertir leurs installations de fabrication d'armes chimiques dans les délais prévus par la Convention ;

5. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux mesures d'application nationales (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

6. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties ;

7. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et avec l'efficacité voulue ;

8. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application à l'échelon national des obligations prévues à l'article VII, loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux autres États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif à ces obligations et prie instamment les États parties qui ne se sont pas conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel ;

10. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes et se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre les armes chimiques ;

11. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques menées à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

12. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties, rappelle qu'une application intégrale, effective et non discriminatoire de ces dispositions contribue à l'universalité et réaffirme que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

13. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application

[123] Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-2/4.

intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération, et note également avec satisfaction la contribution importante du Secrétariat technique et de son Directeur général sortant, M. Rogelio Pfirter, dont le mandat expire en juillet 2010, au succès de l'Organisation et à la poursuite de son développement ;

14. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

RÉSOLUTION 64/47

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[124], à la suite d'un vote enregistré de 171 voix contre 2, avec 8 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Inde, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Bhoutan, Chine, Cuba, France, Iran (République islamique d'), Israël, Myanmar, Pakistan

64/47. Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique et sûr, sans armes nucléaires, et réaffirmant sa volonté à cet effet,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 63/73 du 2 décembre 2008,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[125] en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, se félicitant des résultats de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, année du soixante-cinquième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon), et consciente qu'il importe d'assurer le succès de la Conférence chargée d'examiner le Traité,

Rappelant les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa pro-

[124] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Iraq, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

[125] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

rogation[126] et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000[127],

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération qui est, entre autres, essentiel à la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant de la dynamique apparue récemment au niveau international en faveur du désarmement nucléaire et d'un monde sans armes nucléaires, dynamique qu'ont renforcée les propositions et initiatives concrètes de dirigeants des États Membres, en particulier les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui détiennent actuellement à eux deux la plupart des armes nucléaires du monde,

Se félicitant également du sommet du Conseil de sécurité sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, tenu le 24 septembre 2009, qui a réaffirmé la vision d'un monde sans armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Consciente qu'il importe d'appliquer la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 2006, concernant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, et la résolution 1874 (2009) du Conseil, en date du 12 juin 2009, concernant l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, demandant à la République populaire démocratique de Corée de reprendre immédiatement et sans conditions préalables les pourparlers à six et réaffirmant son appui résolu à la reprise de ces pourparlers dans les meilleurs délais,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[125] s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité ;

2. *Souligne* l'importance d'un processus d'examen effectif du Traité et engage tous les États parties au Traité à œuvrer de concert pour faire en sorte que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 réussisse à renforcer le régime du Traité et à élaborer des mesures efficaces et pratiques pour chacun des trois piliers du Traité ;

3. *Réaffirme* l'importance de l'universalité du Traité et exhorte les États qui ne sont pas parties à y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et, en attendant leur adhésion, à se conformer à ses dispositions et à prendre des mesures concrètes pour le promouvoir ;

4. *Encourage* l'adoption de mesures supplémentaires en vue du désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité, notamment en réduisant davantage le nombre des armes nucléaires de tout type, et souligne qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence accrue de façon à promouvoir la stabilité internationale et une sécurité non diminuée pour tous, dans la recherche de l'élimination des armes nucléaires ;

5. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire leurs armements nucléaires de manière transparente et les invite à adopter d'un commun accord des mesures de transparence et de confiance, tout en notant à cet égard la transparence accrue dont ces États ont fait preuve quant à leurs arsenaux nucléaires, en particulier le nombre de têtes nucléaires qu'ils détiennent ;

6. *Encourage* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs[128] et à procéder à de nouvelles réductions des armes nucléaires dans une plus grande transparence, notamment en concluant un accord juridiquement contraignant destiné à succéder au Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)[129], qui expirera en décembre 2009, et salue les progrès récemment accomplis ;

7. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts, dans le cadre de la coopération internationale, pour réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires ;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter des mesures visant à réduire les risques de lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires et à envisager de réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales ;

9. *Souligne* la nécessité de diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter

[126] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[127] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final,* vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

[128] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2350, n° 42195.

[129] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement,* vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

le processus devant aboutir à leur élimination totale, d'une manière qui renforce la stabilité internationale en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous ;

10. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[130] dans les meilleurs délais en vue de sa prompte entrée en vigueur et de son universalisation, souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales et toutes autres explosions d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité, y compris le système international de surveillance, qui sera nécessaire pour garantir le respect de ses dispositions ;

11. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait adopté un programme de travail pour sa session de 2009[131] et demande à la Conférence de commencer ses travaux de fond dès qu'elle se réunira en janvier 2010, en s'appuyant sur la dynamique mondiale actuelle en faveur du désarmement nucléaire, sur les progrès qu'elle a déjà accomplis et sur l'active participation de ses membres à ses délibérations ;

12. *Demande* que s'ouvrent immédiatement et aboutissent rapidement les négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles à la session de 2010 de la Conférence du désarmement, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer et appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du traité ;

13. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et contenir la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

14. *Souligne* qu'il importe de prévenir le terrorisme nucléaire et préconise de tout mettre en œuvre pour sécuriser toutes les matières nucléaires et radiologiques vulnérables ;

15. *Souligne également* qu'il importe de poursuivre l'effort de non-prolifération, notamment l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en amenant les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et appliquer de tels accords, et encourage fortement la poursuite de l'action menée en vue d'universaliser le modèle de Protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997[132] et d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 ;

16. *Encourage* tous les États à prendre des mesures concrètes pour appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération qui lui a été présenté à sa cinquante-septième session[133], et à publier à titre volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin ;

17. *Félicite* la société civile, et notamment la Commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, et l'encourage en outre à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 64/48

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[134], à la suite d'un vote enregistré de 151 voix contre une, avec 20 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour,

[130] Voir résolution 50/245.

[131] Voir CD/1864.

[132] Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

[133] A/57/124.

[134] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Costa Rica, Finlande, Japon, Kenya et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre : Zimbabwe

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

64/48. Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement qu'elle voue au droit international,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 51/45 N du 10 décembre 1996, 51/47 B du 10 décembre 1996, 56/24 V du 24 décembre 2001, 60/69 et 60/82 du 8 décembre 2005, 61/89 du 6 décembre 2006 et 63/240 du 24 décembre 2008,

Consciente que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États,

Rappelant son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les fondements de la sécurité collective,

Reconnaissant à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix,

Reconnaissant également aux États le droit de réglementer les transferts d'armes internes et la détention d'armes au niveau national, notamment par des garanties constitutionnelles nationales du droit de détenir des armes à titre privé, et ce, exclusivement sur leur territoire,

Rappelant que tous les États sont tenus de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte,

Réaffirmant son respect du droit international, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que les droits et les responsabilités qui incombent à tous les États en vertu de la Charte,

Notant et encourageant les initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Notant le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour renforcer la coopération, améliorer l'échange d'informations et la transparence et aider les États à mettre en œuvre des mesures de confiance dans le domaine du commerce responsable des armes,

Considérant que l'absence de normes internationales arrêtées d'un commun accord pour le transfert des armes classiques, qui règleraient notamment les problèmes liés au commerce non réglementé des armes classiques et le détournement de ces armes vers le marché illicite, est un facteur contribuant aux conflits armés, aux déplacements de populations, à la criminalité organisée et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement économique et social durable,

Consciente de l'appui grandissant que suscite dans toutes les régions la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant, négocié de manière non discriminatoire, transparente et multilatérale, en vue d'établir les normes internationales communes les plus strictes possibles pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, appui qui s'est manifesté notamment dans le cadre de plusieurs ateliers et séminaires régionaux et sous-régionaux organisés pour débattre de l'initiative lancée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/89 ainsi que de ceux organisés sous les auspices de l'Union européenne par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement dans différentes régions du monde,

Prenant dûment en considération les vues des États Membres, communiquées au Secrétaire général à sa demande[135], sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux[136], qui conclut qu'en raison de la complexité des problèmes que soulèvent les transferts d'armes classiques il y a lieu de poursuivre l'étude de l'action des Nations Unies face au commerce international des armes classiques, étape par étape, de façon ouverte et transparente, afin de parvenir sur la base du consensus à une solution équilibrée présentant des avantages pour tous, en centrant ce travail sur les principes inscrits dans la Charte,

Consciente qu'il faut prévenir le détournement d'armes classiques, y compris d'armes légères, du marché légal vers le marché illicite,

[135] Voir A/62/278 (Parts I-II) et Add.1 à 4.

[136] Voir A/63/334.

1. *Engage* tous les États à appliquer, à l'échelon national, les recommandations pertinentes formulées dans la section VII du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux[136], recommande à tous les États d'étudier avec soin comment parvenir à les appliquer afin que leurs systèmes nationaux de contrôle des importations et exportations répondent aux normes les plus strictes possibles, et demande instamment aux États en mesure de le faire d'apporter une aide en ce sens sur demande ;

2. *Approuve* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée[137] créé par sa résolution 63/240 en vue d'étudier les éléments du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur lesquels il serait possible de dégager un consensus en vue de les inclure dans un éventuel traité juridiquement contraignant sur l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques, assurant un équilibre bénéfique pour tous, en privilégiant les principes de la Charte des Nations Unies et les autres obligations internationales existantes ;

3. *Souligne* la nécessité, qui a fait l'objet d'un consensus au sein du Groupe de travail à composition non limitée, de résoudre les problèmes liés à l'absence de réglementation du commerce des armes classiques et au détournement de ces armes vers le marché illicite, car ces problèmes peuvent alimenter l'instabilité, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et souligne qu'une action internationale doit être entreprise à cet effet ;

4. *Décide* par conséquent d'organiser une conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes qui se réunira pendant quatre semaines consécutives en 2012 en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques ;

5. *Décide également* que la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes se déroulera de façon ouverte et transparente, sur la base du consensus, de façon à produire un instrument solide et rigoureux ;

6. *Décide en outre* qu'à ses sessions de 2010 et 2011 le Groupe de travail à composition non limitée fera fonction de comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes ;

7. *Demande* qu'à ses quatre sessions de 2010 et 2011, le Comité préparatoire recommande à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes les éléments d'un instrument juridiquement contraignant efficace et équilibré qui établirait les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques, en tenant compte des vues et recommandations exprimées dans les réponses des États Membres[135] et de celles contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux[136] et le rapport du Groupe de travail à composition non limitée[137], et présente un rapport contenant ces éléments à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session ;

8. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra en 2012 une cinquième session d'une durée maximale de trois jours pour décider de toutes les questions de procédure, notamment la composition du Bureau, le projet d'ordre du jour et la présentation des documents de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes ;

9. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les éléments qu'il sera proposé de retenir dans le texte du Traité et sur d'autres questions intéressant les travaux de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-sixième session ;

10. *Décide* que les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées qui ont reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale prendront part, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité préparatoire, et prie le Comité de prendre une décision sur les modalités de la participation des organisations non gouvernementales à ses sessions ;

11. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation efficace et la plus large possible à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes en 2012 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Comité préparatoire et à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes toute l'assistance nécessaire, notamment en assurant la diffusion des informations générales essentielles et des documents pertinents ;

13. *Décide* de demeurer saisie de la question.

RÉSOLUTION 64/49

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[138]

[137] A/AC.277/2009/1.

[138] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

64/49. Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006, 62/43 du 5 décembre 2007 et 63/68 du 2 décembre 2008,

Réaffirmant que la prévention d'une course aux armements dans l'espace permettrait d'éviter un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que, pour empêcher une course aux armements, y compris le déploiement d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures qui permettraient de parvenir à des accords,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, notamment les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment souligné la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance comme moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Rappelant également le rapport que le Secrétaire général lui a présenté le 15 octobre 1993, à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace[139],

Notant le caractère constructif du débat sur cette question à la Conférence du désarmement en 2009, y compris les vues exprimées par les États Membres,

Notant également qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux[140],

Notant en outre que l'Union européenne a présenté un projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique,

Notant la contribution des États Membres qui ont soumis au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75, du paragraphe 2 de la résolution 62/43 et du paragraphe 2 de la résolution 63/68,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général contenant des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales[141] ;

2. *Invite* tous les États Membres à continuer d'adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport final contenant en annexe des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, conformément à ses résolutions 61/75, 62/43 et 63/68 et à la présente résolution ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

RÉSOLUTION 64/50

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[142], à la suite d'un vote enregistré de 180 voix contre zéro, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau,

[139] A/48/305 et Corr.1

[140] Voir CD/1839.

[141] A/62/114 et Add.1, A/63/136 et Add.1 et A/64/138 et Add.1.

[142] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay.

Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

64/50. Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/72 du 2 décembre 2008 ainsi que ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[143],

Soulignant également qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)[144],

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

Se félicitant que le Mexique ait été rapidement désigné à la présidence de la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action,

Se félicitant également que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Consciente de l'importance que revêt la présentation de rapports nationaux périodiques, qui peuvent faciliter considérablement la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales aux États touchés,

Notant l'analyse des rapports nationaux réalisée par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement à l'intention des réunions biennales des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action,

Sachant l'importance des approches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Se félicitant de la tenue de réunions régionales en Australie, au Népal, au Pérou et au Rwanda,

Consciente que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, avec notamment l'élaboration du Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre d'échange intégré pour la coopération et l'assistance internationales au service du renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/72[145],

1. *Tient à rappeler* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabri-

[143] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[144] A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe ; voir également décision 60/519.

[145] Voir A/64/173.

cation, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

2. *Encourage* toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[143], et engage tous les États Membres à participer à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial ;

3. *Encourage* les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères[146] ;

4. *Rappelle* qu'elle a fait sien le rapport adopté à la troisième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action et encourage tous les États à appliquer les mesures énumérées dans la section du rapport intitulée « L'avenir »[147] ;

5. *Encourage* tous les efforts entrepris pour renforcer les capacités nationales en vue de l'exécution effective du Programme d'action, notamment ceux présentés dans le rapport de la troisième réunion biennale des États ;

6. *Décide* que, dans le cadre du suivi du Programme d'action, la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial se tiendra à New York du 14 au 18 juin 2010 ;

7. *Rappelle* que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites[144] se tiendra dans le cadre de la réunion biennale des États ;

8. *Encourage* les États, à la quatrième réunion biennale des États, à privilégier un débat de fond sur les mesures pratiques possibles, en partageant les enseignements qu'ils ont tirés de la mise en œuvre des mesures pratiques décrites dans le rapport de la troisième réunion biennale des États ;

9. *Encourage également* les États à élaborer, s'il y a lieu, des positions communes sur des questions intéressant la mise en œuvre du Programme d'action et à les présenter à la quatrième réunion biennale des États ;

10. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs rapports nationaux, et ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le modèle établi par le Programme des Nations Unies pour le développement, et à y inclure des informations sur les progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des mesures décrites dans le rapport de la troisième réunion biennale des États ;

11. *Encourage* les États à présenter bien avant la quatrième réunion biennale des États leurs rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage ;

12. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en y fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage permettant d'indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas ;

13. *Encourage* les États, agissant de leur propre initiative, à se servir de plus en plus de leurs rapports nationaux comme d'un outil leur permettant d'échanger des informations sur les besoins d'assistance et sur les moyens et les mécanismes disponibles pour répondre à ces besoins, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser leurs rapports nationaux pour ce faire ;

14. *Encourage également* les États à choisir, de concert avec le président désigné et bien avant la quatrième réunion biennale des États, des questions ou des thèmes prioritaires intéressant le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris les problèmes de mise en œuvre auxquels ils se heurtent et les solutions possibles, ainsi que la suite donnée à la troisième réunion biennale des États ;

15. *Rappelle* sa décision de tenir, au plus tard en 2011, une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une durée d'une semaine, qui sera chargée d'examiner les problèmes de mise en œuvre et les solutions possibles relativement à des questions et thèmes particuliers, notamment la coopération et l'assistance internationales ;

16. *Rappelle également* sa décision de tenir à New York, au plus tard en 2012, une conférence d'une durée de deux semaines qui sera chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action ;

17. *Invite* les États intéressés, les organisations internationales et régionales et les autres organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales pour examiner et promouvoir l'exécution du Programme d'action et l'application de l'Instrument international de traçage en prévision de la quatrième réunion biennale des États ;

[146] Voir A/62/163 et Corr.1.

[147] Voir A/CONF.192/BMS/2008/3.

18. *Encourage* les États à utiliser le Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action et le centre d'échange d'informations sur les besoins d'assistance et les donateurs potentiels de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement comme outils supplémentaires au service de l'action mondiale contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

19. *Souligne* la nécessité de faciliter la mise en œuvre du Programme d'action au niveau national en renforçant les instances et organes nationaux de coordination et l'infrastructure institutionnelle ;

20. *Souligne également* que les initiatives de la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale ;

21. *Est consciente* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces là où il n'en existe pas afin de pouvoir apparier les besoins des États à des ressources existantes, de manière à renforcer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales ;

22. *Encourage* les États à envisager, entre autres mécanismes, de présenter de façon cohérente leurs besoins, priorités, plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales qui sont en mesure de les apporter ;

23. *Encourage* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

RÉSOLUTION 64/51

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[148]

[148] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Zambie.

64/51. Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

L'Assemblée générale,

Désireuse de contribuer au processus entamé dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits,

Soulignant l'importance d'une approche globale et intégrée du désarmement passant par l'élaboration de mesures concrètes,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs[149],

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, à savoir que la question des munitions pour armes légères et de petit calibre soit abordée d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies[150],

Notant avec satisfaction les travaux et les mesures régionaux et sous-régionaux portant sur les munitions classiques,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et ses résolutions 60/74 du 8 décembre 2005 et 61/72 du 6 décembre 2006, ainsi que sa résolution 63/61 du 2 décembre 2008, dans laquelle elle a salué le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question de l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus[151] et décidé d'inscrire la question des stocks de munitions classiques en surplus à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session,

1. *Engage* tous les États intéressés à évaluer à titre volontaire, compte tenu de leurs besoins légitimes en matière de sécurité, si des parties de leurs stocks de munitions classiques doivent être considérées comme des excédents, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks doit absolument être assuré au niveau national afin d'écarter les risques d'explosion, de pollution et de détournement ;

[149] Voir A/54/155.

[150] A/60/88 et Corr.1 et 2.

[151] Voir A/63/182.

2. *Demande instamment* à tous les États intéressés de déterminer le volume et la nature de leurs stocks excédentaires de munitions classiques et d'établir s'ils représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque ;

3. *Engage* les États en mesure de le faire à apporter leur assistance aux États intéressés, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à titre volontaire et de manière transparente, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion ;

4. *Engage* tous les États Membres à examiner la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à combattre le trafic lié à l'accumulation de ces stocks ;

5. *Prend note* des vues que les États Membres ont communiquées au Secrétaire général, à sa demande, au sujet des risques posés par l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et sur la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques[152] ;

6. *Engage vivement* les États à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question de l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus[151] ;

7. *Continue d'engager* les États qui sont en mesure de le faire à contribuer, à titre volontaire et en toute transparence, à l'établissement, au sein de l'Organisation des Nations Unies, de directives techniques d'application volontaire régissant la gestion des stocks de munitions classiques, afin d'aider les États à renforcer les capacités dont ils disposent dans ce domaine, à empêcher l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus et à réduire les risques en général[153] ;

8. *Réitère* sa décision d'examiner globalement la question des stocks de munitions classiques en surplus ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ».

[152] A/61/118 et Add.1 et A/62/166 et Add.1.

[153] Voir A/63/182, par. 72.

RÉSOLUTION 64/52

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[154], à la suite d'un vote enregistré de 166 voix contre 3, avec 6 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Îles Marshall, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

64/52. Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît le droit d'un groupe

[154] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Belize, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Fidji, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Tadjikistan, Thaïlande, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs[155],

Consciente de l'importance des Traités de Tlatelolco[156], Rarotonga[157], Bangkok[158], Pelindaba[159] et du Traité sur l'Asie centrale[160], ainsi que du Traité sur l'Antarctique[161], pour la réalisation des objectifs de non-prolifération nucléaire et de désarmement nucléaire,

Rappelant sa résolution 63/56 du 2 décembre 2008 relative à la sécurité internationale et au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Invitant instamment les régions qui n'ont pas encore adopté un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts en ce sens, en particulier au Moyen-Orient, au moyen d'accords librement consentis par les États de la région concernée, conformément aux dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement[162] et aux principes adoptés en 1999 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies[163],

Prenant note du paragraphe 122 du Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009[164], dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont dit estimer que ces zones exemptes d'armes nucléaires constituaient des pas positifs et des mesures importantes vers le renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à l'échelon mondial,

Saluant les progrès accomplis vers une collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, qui a permis aux États concernés de réaffirmer la nécessité de coopérer entre eux afin de réaliser leurs objectifs communs,

Rappelant l'adoption de la Déclaration de Santiago du Chili par les gouvernements des États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes et par les États parties au Traité de Tlatelolco lors de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme, qui s'est tenue à Santiago les 7 et 8 novembre 2005[165],

Rappelant également qu'à son sommet du 24 septembre 2009 sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, le Conseil de sécurité a exprimé son soutien à la création de zones exemptes d'armes nucléaires et à l'organisation de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui se tiendra à New York le 30 avril 2010,

1. *Décide* de réunir la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie à New York le 30 avril 2010 ;

2. *Note* que cette conférence aura pour objet de chercher les moyens d'améliorer la concertation et la coopération entre États parties et signataires, organes créés en vertu des traités et autres États intéressés, en vue de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures d'application des traités en question et de renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

3. *Invite instamment* les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les États signataires à mener des actions de coopération et de coordination afin de promouvoir leurs objectifs communs dans le cadre de la Conférence ;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis à la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie.

RÉSOLUTION 64/53

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[166], à la suite d'un vote enregistré de 111 voix contre 45, avec 19 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

[155] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[156] Ibid., vol. 634, n° 9068.

[157] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

[158] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

[159] A/50/426, annexe.

[160] Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

[161] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

[162] Résolution S-10/2.

[163] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe I, sect. C.

[164] Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

[165] Voir A/60/678.

[166] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Comores, Congo, Cuba, Fidji, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Maurice, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Serbie, Suède, Tadjikistan

64/53. Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1er décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007 et 63/46 du 2 décembre 2008 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[167], de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[168], de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement[169], dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[170] sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[171],

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[172],

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

[167] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

[168] Ibid., vol. 1975, n° 33757.

[169] Résolution S-10/2.

[170] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[171] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part. I)], annexe.

[172] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final,* vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[173],

Prenant note des signaux positifs émis par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie concernant leurs négociations sur le remplacement du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)[174], qui vient à expiration à la fin de 2009,

Exhortant les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à conclure d'urgence ces négociations, afin de procéder à de nouvelles et importantes réductions de leurs armements nucléaires stratégiques et tactiques, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

Rappelant l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)[175], qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant les déclarations positives faites récemment par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde sans armes nucléaires, réaffirmant que les États dotés d'armes nucléaires devraient œuvrer d'urgence et concrètement en vue d'atteindre cet objectif dans des délais déterminés, et les invitant à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[176], et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 102 du Document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à La Havane du 27 au 30 avril 2009[177],

Rappelant le paragraphe 112 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) les 15 et 16 juillet 2009[178], aux termes duquel la Conférence du désarmement a été priée d'établir, aussitôt que possible et en tant que première priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'engager des négociations dans le cadre d'un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un chronogramme concret, y compris une convention sur les armes nucléaires,

Notant l'adoption par la Conférence du désarmement de son programme de travail pour la session de 2009, le 29 mai 2009[179], après des années de blocage, et en réaffirmant l'importance de la Conférence en tant qu'unique instance multilatérale pour les négociations sur le désarmement,

Réaffirmant le mandat exprès qu'elle a donné à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[180], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de

[173] Voir résolution 50/245.

[174] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

[175] Voir CD/1674.

[176] A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

[177] Voir A/63/858.

[178] Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

[179] Voir CD/1864.

[180] Voir résolution 55/2.

désarmement pour éliminer totalement ces armes dès que possible ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire ;

4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus qui doit conduire à leur élimination totale ;

5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs ;

6. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant que la réduction du déploiement et du statut opérationnel ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armes nucléaires et leur élimination totale ;

7. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé ;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes ;

9. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles et importantes réductions des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de maîtrise et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

11. *Souligne également* l'importance de l'engagement sans ambiguïté pris par les États dotés d'armes nucléaires, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en 2000[172], de procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité[181], et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes[182] ;

12. *Demande* que soient intégralement et effectivement appliquées les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000 ;

13. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

14. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial[183] et du mandat qui y est énoncé ;

15. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2010, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre, avec pour objectif de les mener à terme dans un délai de cinq ans ;

16. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires ;

---

[181] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final,* vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15 : 6.

[182] Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

[183] CD/1299.

17. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[173] entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué ;

18. *Regrette* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'ait pas pu parvenir à des résultats concrets et que le Document final du Sommet mondial de 2005[184] ait omis de faire la moindre référence au désarmement nucléaire et à la non-prolifération nucléaire ;

19. *Regrette également* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire au début de 2009, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 63/46 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2010, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial du désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer totalement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé ;

21. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

RÉSOLUTION 64/54

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[185], à la suite d'un vote enregistré de 153 voix contre zéro, avec 23 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen

64/54. Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1er décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002, 58/54 du 8 décembre 2003, 60/226 du 23 décembre 2005, 61/77 du 6 décembre 2006 et 63/69 du 2 décembre 2008, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies[186] constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

[184] Voir résolution 60/1.

[185] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

[186] Voir résolution 46/36 L.

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui contient les réponses reçues des États Membres pour 2008[187],

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle a invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Se félicitant également que certains États Membres aient fourni dans leur rapport annuel au Registre des renseignements sur leurs transferts d'armes légères et de petit calibre au titre des informations générales complémentaires,

Notant la cohérence du débat sur la transparence des armements qui s'est tenu à la Conférence du désarmement en 2009,

Notant avec préoccupation la diminution du nombre des rapports communiqués au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ces deux dernières années,

Soulignant qu'il importe d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies[186], conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L ;

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter[188], ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du groupe d'experts gouvernementaux adopté par consensus en 2009 ;

3. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter[189], des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes[190], des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général[191], des recommandations figurant aux paragraphes 123 à 127 du rapport de 2006 du Secrétaire général[192], et des recommandations figurant aux paragraphes 71 à 75 du rapport de 2009 du Secrétaire général[188] ;

4. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires et à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes ;

5. *Invite également* les États Membres en mesure de le faire à fournir à titre volontaire des informations supplémentaires sur les transferts d'armes légères et de petit calibre en s'inspirant du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre adopté par le groupe d'experts gouvernementaux en 2006[193], ou selon toute autre méthode qu'ils jugent appropriée ;

6. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin :

a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive ;

b) Prie le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres, notamment sur la question de savoir si le fait que les armes légères et de petit calibre ne fassent pas l'objet d'une catégorie dans le Registre a limité la portée de ce dernier et pesé directement sur leur décision d'y participer ou de ne pas y participer ;

c) Prie le Secrétaire général de continuer d'aider les États Membres à se doter des capacités voulues pour soumettre des rapports utiles, y compris pour communiquer des informations sur les armes légères et de petit calibre ;

d) Prie le Secrétaire général, en vue du prochain examen triennal du Registre, de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira en 2012 pour examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question ;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, 2003, 2006 et 2009 sur la tenue du Registre et les modifications à y appor-

[187] A/64/135 et Add.1.

[188] A/64/296.

[189] A/52/316 et Corr.1 et 5.

[190] A/55/281.

[191] A/58/274.

[192] Voir A/61/261.

[193] Ibid., annexe I.

ter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre ;

8. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements ;

9. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région ou sous-région, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

RÉSOLUTION 64/55

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[194], à la suite d'un vote enregistré de 124 voix contre 31, avec 21 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

Se sont abstenus : Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Chypre, Croatie, Finlande, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Tadjikistan, Ukraine

64/55. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1er décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007 et 63/49 du 2 décembre 2008,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[195], en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

[194] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

[195] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, no 10485.

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[196],

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[197], à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre d'États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique[198] et les Traités de Tlatelolco[199], de Rarotonga[200], de Bangkok[201], de Pelindaba[202] et le Traité sur l'Asie centrale[203], ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement nucléaire ainsi que de maîtrise et de réduction des armements,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

Regrettant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 ne soit parvenue à un accord sur aucune question de fond,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès dans la mise en œuvre des treize mesures concrètes dont la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 est convenue pour appliquer l'article VI du Traité[204],

Souhaitant que soit élaboré un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996[205],

Prenant acte des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 63/49[206],

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-cinquième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

---

[196] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

[197] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final,* vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

[198] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

[199] Ibid., vol. 634, n° 9068.

[200] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

[201] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

[202] A/50/426, annexe.

[203] Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

[204] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

[205] A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

[206] A/64/139.

RÉSOLUTION 64/56

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[207], à la suite d'un vote enregistré de 160 voix contre zéro, avec 18 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Liban, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam

64/56. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1er décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007 et 63/42 du 2 décembre 2008,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer à la prise en charge et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Rappelant que 2009 marque le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[208],

Notant avec satisfaction les activités entreprises pour mettre la Convention en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de trouver une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les neuf premières réunions des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)[209], à Genève (2000)[210], à Managua (2001)[211], à Genève (2002)[212], à Bangkok (2003)[213], à Zagreb (2005)[214], à Genève (2006)[215], sur les rives de la mer Morte (2007)[216] et à Genève (2008)[217], ainsi que la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Nairobi (2004)[218],

Rappelant également qu'à la neuvième réunion des États parties à la Convention, tenue à Genève du 24 au 28 novembre 2008, la communauté internationale a évalué les progrès accomplis dans l'application de la Convention, approuvé la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Nairobi 2005-2009[219] et défini les tâches à accomplir en priorité en vue de réaliser de nouvelles avancées pour ce qui est de mettre fin,

[207] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Jordanie, Norvège et Suisse.

[208] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, no 35597.

[209] Voir APLC/MSP.1/1999/1.

[210] Voir APLC/MSP.2/2000/1.

[211] Voir APLC/MSP.3/2001/1.

[212] Voir APLC/MSP.4/2002/1.

[213] Voir APLC/MSP.5/2003/5.

[214] Voir APLC/MSP.6/2005/5.

[215] Voir APLC/MSP.7/2006/5.

[216] Voir APLC/MSP.8/2007/6.

[217] Voir APLC/MSP.9/2008/5.

[218] Voir APLC/CONF/2004/5.

[219] Ibid., troisième partie.

pour tous et à tout jamais, aux souffrances causées par les mines antipersonnel,

Rappelant en outre les préparatifs de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, intitulée « Sommet de Carthagène pour un monde sans mines », qui doit avoir lieu à Carthagène (Colombie) du 29 novembre au 4 décembre 2009, et les deux réunions préparatoires tenues en 2009 conformément aux décisions prises à la neuvième Assemblée des États parties,

Constatant avec satisfaction que cent cinquante-six États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[208] à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par la poursuite de l'application du Plan d'action de Nairobi 2005-2009[219] ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens ;

8. *Invite et encourage de nouveau* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales compétentes à participer au plus haut niveau possible à la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, intitulée « Sommet de Carthagène pour un monde sans mines », et, en attendant qu'une décision soit prise à la deuxième Conférence d'examen, à participer au programme des réunions futures ;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine réunion des États parties en attendant qu'une décision soit adoptée à la deuxième Conférence d'examen et, au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales compétentes, à prendre part à la deuxième Conférence d'examen et aux réunions futures, en qualité d'observateurs ;

10. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 64/57

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/391, par. 81)[220], à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 5, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque,

[220] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Comores, Costa Rica, Égypte, Fidji, Guyana, Irlande, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suède.

Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Bhoutan, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

64/57. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/58 du 2 décembre 2008,

Réitérant sa grave préoccupation face au danger que constitue pour l'humanité la possibilité de l'emploi d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction le regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire que les dirigeants internationaux ont manifesté, entre autres, durant le sommet du Conseil de sécurité sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, tenu le 24 septembre 2009, et soulignant à cet égard qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes, transparentes, vérifiables et irréversibles pour atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Consciente de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur à bref délai du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[221] continue d'avoir pour la réalisation du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et se félicitant des récentes ratifications du Traité par le Liban, le Libéria, le Malawi, le Mozambique et Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dans son document final, a notamment réaffirmé l'idée que la création de zones exemptes d'armes nucléaires consolide la paix et la sécurité régionales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire[222],

Se félicitant de l'entrée en vigueur, les 21 mars et 15 juillet 2009, respectivement, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et du Traité de Pelindaba[223], qui porte création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et formant le vœu que ces avancées importantes seront suivies d'efforts concertés à l'échelle internationale en vue de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde, en particulier au Moyen-Orient,

Rappelant les décisions intitulées « Renforcement du processus d'examen du Traité », « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » et la résolution sur le Moyen-Orient qui ont été adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[224], ainsi que le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[225],

Rappelant également que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[226],

Se félicitant des progrès accomplis vers un accord relatif à un instrument destiné à succéder au Traité sur la réduction des armes stratégiques[227], comme il ressort des récentes déclarations faites par les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie,

---

[221] Voir résolution 50/245.

[222] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)], vol. I, première partie.

[223] A/50/426, annexe.

[224] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[225] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

[226] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[227] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

Se félicitant également des conclusions de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[228], à l'issue de laquelle le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire et plusieurs décisions relatives à l'organisation des travaux de la Conférence,

Se réjouissant de l'évolution favorable récente des travaux de la Conférence du désarmement, qui a permis à celle-ci d'adopter son programme de travail le 29 mai 2009[229],

1. *Continue de souligner* le rôle central du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[226] et son universalité pour ce qui est de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, et demande à tous les États parties de respecter leurs obligations ;

2. *Demande* à tous les États de respecter pleinement tous les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre l'une ou l'autre de ces causes ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ;

3. *Réaffirme* que le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[225] définit le processus convenu pour ce qui est de déployer des efforts systématiques et progressifs vers le désarmement nucléaire, et, à cet égard, demande de nouveau à tous les États dotés d'armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures concrètes en vue du désarmement nucléaire qui ont été adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, contribuant ainsi à un monde plus sûr pour tous ;

4. *Demande de nouveau* à tous les États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à une participation universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et, à cet égard, demande instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'adhérer rapidement et sans conditions au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires ;

5. *Prie instamment* la République populaire démocratique de Corée de rapporter la décision de dénoncer le Traité qu'elle a annoncée, de reprendre sa coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de rejoindre les pourparlers à six en vue de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne de façon pacifique ;

6. *Exhorte* toutes les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à ne ménager aucun effort pour assurer le succès et le caractère constructif de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 ;

7. *Souligne* que les décisions de la Conférence d'examen de 2010 devraient faire fond sur les résultats encourageants obtenus lors des conférences d'examen de 1995 et 2000, contribuer substantiellement à la mise en œuvre concrète des décisions de ces deux conférences, promouvoir l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et contribuer à en réaliser la pleine application et l'universalité ;

8. *Invite* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à œuvrer en faveur de la pleine application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen de 1995 ;

9. *Invite* les États membres de la Conférence du désarmement à poursuivre sur la voie encourageante qui s'est ouverte dans cette instance afin de maintenir la dynamique qui lui a permis d'adopter son programme de travail le 29 mai 2009[229], et à tout mettre en œuvre pour que la Conférence commence ses travaux de fond dès le début de sa session de 2010 ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/58

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/392, par. 20)[230]

64/58. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/83 du 8 décembre 2005, 61/90 du 6 décembre 2006, 62/50 du 5 décembre 2007 et 63/76 du 2 décembre 2008 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique[231], le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique[232] et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désar-

[228] NPT/CONF.2010/1.

[229] Voir CD/1864.

[230] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

[231] A/64/112.

[232] A/64/111.

mement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes[233],

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer le public et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement[234],

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux défis pour la poursuite du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de leurs régions respectives dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Notant qu'au paragraphe 127 du Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, les chefs d'État et de gouvernement ont insisté sur l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, ce qui pourrait être sensiblement dynamisé par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement[235],

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour faire progresser le désarmement et accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Réaffirme également* qu'afin d'obtenir des résultats concrets, il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et des principes des Nations Unies ;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à faire des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs activités et leurs initiatives ;

4. *Souligne* l'importance des activités du Service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

RÉSOLUTION 64/59

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/392, par. 20)[236], à la suite d'un vote enregistré de 116 voix contre 50, avec 12 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France,

[233] A/64/116.

[234] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières,* 1re séance, par. 110 et 111.

[235] Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

[236] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cambodge, Comores, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Fidji, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Philippines, République démocratique du Congo, Soudan, Viet Nam et Zambie.

Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Comores, Fédération de Russie, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, Serbie

64/59. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la plus grave des menaces sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[237],

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient, à terme, à l'élimination des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[238], il est stipulé que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre États qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours à des armes nucléaires,

Réaffirmant que tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant, à terme, à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné vers l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2009 ainsi qu'il était demandé dans la résolution 63/75 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2008,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

RÉSOLUTION 64/60

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/392, par. 20)[239]

64/60. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

Rappelant également ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 F du 4 décembre 1998, 54/55 F du 1er décembre 1999, 55/34 E du 20 novembre 2000, 56/25 E du 29 novembre 2001, 57/89 du 22 novembre 2002, 58/60 du 8 décembre 2003, 59/99 du 3 décembre 2004, 60/84 du 8 décembre 2005, 61/92 du 6 décembre 2006, 62/49 du 5 décembre 2007 et 63/74 du 2 décembre 2008,

Constatant que le Centre régional a continué de fournir un appui technique aux fins de la mise en œuvre des initiatives régionales et sous-régionales et a renforcé sa contribution à la coordination des efforts de l'Organisation des Nations Unies

[237] A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

[238] Voir résolution S-10/2.

[239] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pérou (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

en faveur de la paix, du désarmement et de la promotion du développement économique et social,

Réaffirmant que le Centre régional a pour mandat de fournir aux États Membres de la région, sur leur demande, un appui technique pour soutenir leurs initiatives et autres activités visant à mettre en œuvre des mesures en faveur de la paix et du désarmement, ainsi que de promouvoir le développement économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[240] et remerciant le Centre régional d'avoir considérablement aidé de nombreux pays de la région à élaborer des plans de réduction et de prévention de la violence armée par la maîtrise des armements, et d'avoir encouragé la mise en œuvre des accords et traités se rapportant à cette question,

Soulignant que le Centre régional doit développer et renforcer ses activités et programmes de manière globale et équilibrée, dans le respect de son mandat,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[241], mentionné dans sa résolution 59/78 du 3 décembre 2004, qui est de la plus grande utilité pour le rôle que joue le Centre régional en vue de promouvoir cette question dans la région au titre de sa mission, qui consiste à favoriser le développement économique et social en rapport avec la paix et le désarmement,

Notant que la sécurité et le désarmement ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'appui fourni par le Centre régional en vue de renforcer la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[242], de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application des accords multilatéraux en vigueur dans le domaine des armes de destruction massive, et d'encourager les projets concernant l'éducation en matière de paix et de désarmement durant la période considérée,

Tenant compte du rôle important du Centre régional pour ce qui est de promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

Tenant compte également de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre États,

1. *Réaffirme son appui résolu* au rôle que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes joue en faveur des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional en vue de renforcer la paix, le désarmement, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États membres ;

2. *Se félicite* des activités menées par le Centre régional durant l'année écoulée et invite celui-ci à prendre en considération les propositions que lui soumettront les pays de la région pour promouvoir les mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, la transparence, le désarmement et le développement au niveau régional ;

3. *Se félicite également* du soutien politique et des contributions financières apportés au Centre régional, qui sont indispensables à la poursuite de ses activités ;

4. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires, et à les accroître, pour renforcer son programme d'activité et en assurer l'exécution ;

5. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre régional, en participant à l'élaboration de son programme d'activité et en utilisant davantage et mieux les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les difficultés que la communauté internationale éprouve actuellement à réaliser les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement ;

6. *Considère* que le Centre régional a un rôle important à jouer dans la promotion et le renforcement des actions régionales dont les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont convenus en ce qui concerne les armes de destruction massive, nucléaires en particulier, les armes classiques, y compris les armes légères, et la relation entre le désarmement et le développement ;

7. *Encourage* le Centre régional à développer encore ses activités, dans tous les pays de la région, dans les domaines importants de la paix, du désarmement et du développement ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

[240] A/64/116.

[241] Voir A/59/119.

[242] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

RÉSOLUTION 64/61

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/392, par. 20)[243]

64/61. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 63/78 du 2 décembre 2008,

Rappelant également les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Réaffirmant que le Comité consultatif permanent a pour rôle de mener en Afrique centrale des activités de reconstruction et de consolidation de la confiance entre ses États membres, y compris par des mesures de confiance et de limitation des armements,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aussi bien à l'intérieur des États qu'entre eux,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale[244], la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale[245] et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale[246],

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[247],

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique et se félicitant de la coopération étroite instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à ce titre,

1. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région ;

2. *Réaffirme* l'importance des programmes de désarmement et de limitation des armements en Afrique centrale mis en œuvre par les États de la sous-région avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et des autres partenaires internationaux ;

3. *Se félicite* de l'adoption le 8 mai 2009 par les États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale du Code de conduite des forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale[248], ainsi que des avancées importantes réalisées par les États dans l'élaboration d'un instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, et encourage les pays intéressés à apporter leur soutien financier à la mise en œuvre de « l'Initiative de Sao Tomé » ;

4. *Encourage* les États membres du Comité consultatif permanent à mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés lors de leurs réunions ministérielles ;

5. *Encourage également* les États membres du Comité consultatif permanent à poursuivre leurs efforts visant à rendre le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale pleinement opérationnel comme instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans la sous-région dans le cadre de la prévention des crises et des conflits armés, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement ;

[243] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Bénin, Cameroun, Comores, Congo, Gabon, Monténégro, République centrafricaine et Togo.

[244] A/50/474, annexe I.

[245] A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

[246] A/53/868-S/1999/303, annexe II.

[247] A/52/871-S/1998/318.

[248] A/64/85-S/2009/288, annexe II.

6. *Lance un appel* à la communauté internationale en vue d'appuyer les efforts entrepris par les États concernés dans la mise en œuvre de leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre leur assistance aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire ;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ;

9. *Se félicite* de l'adoption de la Déclaration de Libreville, le 8 mai 2009, appelant les États membres du Comité consultatif permanent à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale[249] ;

10. *Prie instamment* les autres États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les activités du Comité consultatif permanent par le biais de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale ;

11. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son soutien à la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent et le prie de continuer à fournir l'assistance nécessaire au succès de ses réunions ordinaires semestrielles ;

12. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

RÉSOLUTION 64/62

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/392, par. 20)[250]

[249] Ibid., annexe I.

[250] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

64/62. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1er décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000, 56/25 D du 29 novembre 2001, 57/91 du 22 novembre 2002, 58/61 du 8 décembre 2003, 59/101 du 3 décembre 2004, 60/86 du 8 décembre 2005, 61/93 du 6 décembre 2006, 62/216 du 22 décembre 2007 et 63/80 du 2 décembre 2008,

Réaffirmant le rôle du Centre régional pour ce qui est de promouvoir la paix, la sécurité et le désarmement au niveau régional,

Tenant compte de la nécessité de renforcer, aux fins d'une efficacité accrue, la coopération entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier ses institutions œuvrant dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement, ainsi qu'entre le Centre régional et les organismes et programmes de l'Organisation des Nations Unies opérant en Afrique, et notant l'intérêt accordé dans sa résolution 63/310 du 14 septembre 2009 à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et en particulier la nécessité de traiter des problèmes relatifs à la paix et au désarmement, et le communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa deux centième réunion, tenue à Addis-Abeba le 21 août 2009, dans lequel le Conseil se félicite de la collaboration accrue entre le Centre régional, l'Union africaine et les organisations régionales dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement,

Rappelant le rapport dans lequel le Secrétaire général[251] a déclaré qu'un renforcement de la capacité humaine et opérationnelle du Centre lui permettrait de s'acquitter pleinement de

[251] A/63/163.

son mandat et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance des États d'Afrique,

Prenant note de la revitalisation du Centre régional et des progrès accomplis pour ce qui est de lui faire couvrir toute l'Afrique et d'élargir le champ de ses activités au service de la paix et du désarmement, suite aux recommandations formulées par le Mécanisme consultatif pour la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique établi par sa résolution 60/86 du 8 décembre 2005[252],

Notant que le Secrétaire général a rapidement appliqué la résolution 62/216 du 22 décembre 2007 en ce qui concerne le futur programme de travail, les effectifs et le financement du Centre régional,

Profondément préoccupée par le fait que, comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport[251], malgré la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum, en janvier 2006[253], d'inviter les États membres à faire des contributions volontaires au Centre régional en vue de l'aider à poursuivre ses activités, aucune contribution n'a été reçue à ce titre,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[254] ;

2. *Note* que le processus de revitalisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a abouti grâce au renforcement de ses moyens financiers et humains ;

3. *Note avec satisfaction* les efforts que déploie le Centre régional pour faire cadrer ses activités avec les priorités définies dans les recommandations du Mécanisme consultatif pour la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique[252] ;

4. *Salue* le lancement par le Centre régional des nouveaux projets et initiatives dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité et dans celui des mesures pratiques de désarmement, qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général[254] ;

5. *Se félicite* des efforts déployés par le Centre régional pour revitaliser ses activités et étendre ses opérations à l'ensemble de l'Afrique afin de pouvoir répondre à l'évolution des besoins du continent dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement ;

6. *Demande instamment* à tous les États, ainsi qu'à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et fondations internationales, de verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et les activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution ;

7. *Demande instamment* aux États membres de l'Union africaine, en particulier, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale du Centre régional, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum en janvier 2006[253] ;

8. *Prie* le Secrétaire général de faciliter une coopération plus étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre régional l'appui dont il a besoin pour améliorer son action et ses résultats ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

RÉSOLUTION 64/63

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/392, par. 20)[255]

64/63. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Se félicitant que le Centre régional opère effectivement à partir de Katmandou, conformément à sa résolution 62/52 en date du 5 décembre 2007,

[252] Voir A/62/167.

[253] A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.263 (VIII).

[254] A/64/112.

[255] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Comores, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam.

Rappelant que le Centre régional a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement,

Sachant gré au Centre régional de l'important travail de promotion des mesures de confiance qu'il fait en organisant des réunions, conférences et ateliers dans la région, notamment les conférences qui se sont tenues sur l'île de Jeju (République de Corée) du 24 au 26 novembre 2008 et à Niigata (Japon) du 26 au 28 août 2009,

Préoccupée par le rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci indique que, pour pouvoir s'acquitter intégralement et efficacement de son mandat, le Centre régional doit disposer d'une équipe stable de spécialistes et d'agents des services généraux[256],

Exprimant sa reconnaissance au Népal de s'être acquitté en temps voulu des engagements financiers qu'il avait pris de faciliter le fonctionnement effectif du Centre régional,

1. *Se félicite* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique opère effectivement à partir de Katmandou en étroite collaboration avec les États Membres ;

2. *Remercie* le Gouvernement népalais de sa coopération et de son appui financier, qui ont permis au Centre régional de s'établir à Katmandou ;

3. *Remercie également* le Secrétaire général et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat d'avoir fourni l'appui nécessaire pour que le Centre régional puisse opérer effectivement à partir de Katmandou et fonctionner efficacement ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activité du Centre et en faciliter l'exécution ;

5. *Réaffirme son appui énergique* au rôle joué par le Centre régional dans la promotion des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'échelon régional pour renforcer la paix, la stabilité et la sécurité de ses États Membres ;

6. *Souligne* l'importance du « processus de Katmandou » comme moyen de développer la pratique des dialogues sur la sécurité et le désarmement à l'échelle régionale ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

[256] Voir A/64/111, par. 24.

RÉSOLUTION 64/64

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/393, par. 11)[257]

64/64. Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[258],

Convaincue que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant que l'allocution du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et celles des ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables constituent des témoignages de soutien en faveur des travaux de la Conférence et de son rôle en tant qu'unique instance multilatérale pour les négociations sur le désarmement,

Estimant qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes,

Rappelant à ce propos que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

Estimant que le climat international actuel devrait donner aux négociations multilatérales l'impulsion supplémentaire requise pour qu'elles aboutissent à des accords concrets,

Prenant note de l'appui exprimé au sommet du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, tenu le 24 septembre 2009, en faveur des travaux de la Conférence du désarmement,

[257] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Viet Nam et Zimbabwe.

[258] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/64/27).

Sachant que la Conférence du désarmement a décidé, le 29 mai 2009[259], d'établir quatre groupes de travail et de nommer trois coordonnateurs spéciaux, et que l'un de ces groupes de travail, qui serait créé au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », négocierait un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial de 1995[260] et du mandat qui y est énoncé, sans imposer ni empêcher de résultat aux discussions menées par les trois autres groupes de travail, en vue d'ouvrir la voie à un ou plusieurs compromis et d'inclure la possibilité de négociations ultérieures au titre de l'un quelconque des points de l'ordre du jour, ainsi que le veut la nature de la Conférence,

Consciente de la coopération constante entre les États membres de la Conférence du désarmement et entre les six présidents successifs de la Conférence à sa session de 2009,

Estimant qu'il importe de poursuivre les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement,

Prenant note des importantes contributions qui ont été faites pendant la session de 2009 en vue de faciliter un débat de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que des discussions qui ont eu lieu sur d'autres questions intéressant la situation actuelle sur le plan de la sécurité internationale,

Se félicitant de la participation accrue de la société civile aux travaux de la Conférence du désarmement pendant sa session de 2009, conformément aux décisions prises par celle-ci,

Soulignant à quel point il est urgent que la Conférence du désarmement commence ses travaux de fond au début de sa session de 2010,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement ;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait adopté par consensus un programme de travail pour sa session de 2009[259], qui prévoit la création de quatre groupes de travail et la nomination de trois coordonnateurs spéciaux ;

3. *Prend note* des discussions dynamiques tenues sur le programme de travail pendant la session de 2009 de la Conférence du désarmement, ainsi qu'il ressort du rapport[258] et des comptes rendus de ses séances plénières ;

4. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait décidé de prier le Président en exercice et le Président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession, puis de faire, si possible, des recommandations eu égard à toutes les propositions pertinentes qui ont été, sont ou seront présentées, notamment celles soumises sous forme de documents de la Conférence du désarmement, ainsi qu'aux vues exprimées et aux discussions tenues, et de s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendrait ;

5. *Prie* tous les États membres de la Conférence du désarmement de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond, notamment des négociations, à la session de 2010 ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose de tous les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires et, le cas échéant, de les renforcer ;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur ses travaux ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

[259] Ibid., sect. II.D ; voir également CD/1864.

[260] CD/1299.

RÉSOLUTION 64/65

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/393, par. 11)[261]

64/65. Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement[262],

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1er décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000, 56/26 A du 29 novembre 2001, 57/95 du 22 novembre 2002, 58/67 du 8 décembre 2003, 59/105 du 3 décembre 2004, 60/91 du 8 décembre 2005, 61/98 du 6 décembre 2006, 62/54 du 5 décembre 2007 et 63/83 du 2 décembre 2008,

[261] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les membres du Bureau élargi de la Commission du désarmement [Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Italie, Pays-Bas, Pologne, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du)] et les pays suivants : Brésil, Colombie, Comores, Kazakhstan et Philippines.

[262] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/64/42).

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du désarmement[262] ;

2. *Réaffirme* la validité de sa décision 52/492 du 8 septembre 1998 relative à la rationalisation des travaux de la Commission du désarmement ;

3. *Rappelle* sa résolution 61/98 par laquelle elle a adopté des mesures supplémentaires pour améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Commission ;

4. *Réaffirme* le mandat de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions ;

5. *Réaffirme également* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement ;

6. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[263] et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »[264] ;

7. *Recommande* que la Commission du désarmement continue d'examiner à sa session de fond de 2010 les questions suivantes :

a) Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ;

b) Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement ;

c) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques. Ce point sera examiné lorsque les éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement auront été définis, de préférence d'ici à 2010 et, de toute façon, en 2011 au plus tard ;

8. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2010 pendant trois semaines au plus, à savoir du 29 mars au 16 avril, et de lui présenter un rapport de fond à sa soixante-cinquième session ;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement[265], ainsi que tous les documents officiels de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de lui fournir également toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

RÉSOLUTION 64/66

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/394, par. 7)[266], à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre 6, avec 6 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

[263] Résolution S-10/2.

[264] A/CN.10/137.

[265] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/64/27).

[266] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Inde, Panama

64/66. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont les plus récentes sont la résolution GC(53)/RES/16, adoptée le 17 septembre 2009, et la résolution GC(53)/RES/17, adoptée le 18 septembre 2009[267],

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il faudrait placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties généralisées de l'Agence,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[268], aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité[269] et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui n'y étaient pas encore parties d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence, et souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations que cet instrument met à leur charge[270],

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[268], dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que cent quatre-vingt-un États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[271], parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

---

[267] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-troisième session ordinaire, 14-18 septembre 2009* [GC(53)/RES/DEC(2009)].

[268] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[269] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[270] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article IX ».

[271] Voir résolution 50/245.

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[272] ;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[269] et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité ;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties généralisées de l'Agence, ce qui constituerait une mesure importante de renforcement de la confiance entre tous les États de la région et un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session de l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

RÉSOLUTION 64/67

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/395, par. 8)[273]

64/67. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/85 du 2 décembre 2008,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[274] et son article premier modifié[275] ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[274], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[274] et de sa version modifiée[276], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)[274], du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)[277] et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)[278],

Se félicitant des résultats de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Genève du 7 au 17 novembre 2006,

Se félicitant également des résultats de la Réunion de 2008 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève les 13 et 14 novembre 2008,

Se félicitant en outre des résultats de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 12 novembre 2008,

Se félicitant des résultats de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève les 10 et 11 novembre 2008,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[274] et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

[272] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16.

[273] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Lituanie, Pakistan, Suède et Suisse.

[274] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

[275] Ibid., vol. 2260, n° 22495.

[276] Ibid., vol. 2048, n° 22495.

[277] Ibid., vol. 2024, n° 22495.

[278] Ibid., vol. 2399, n° 22495.

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)[278] ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention et des consentements à être liés par les Protocoles y annexés ;

5. *Se félicite également* de l'adoption par la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention d'un plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés[279], et exprime ses remerciements au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, au Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Président de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et au Président de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Rappelle* que la troisième Conférence d'examen avait décidé d'établir un programme de parrainage[280], dans le cadre de la Convention et, consciente de la valeur et de l'importance de ce programme, encourage les États à y apporter leur contribution ;

7. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties de continuer à faire face aux problèmes humanitaires causés par certains types de munitions sous tous leurs aspects, notamment les armes à sous-munitions, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de leur utilisation ;

8. *Exprime son appui* aux travaux réalisés en 2009 par le Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention afin de poursuivre les négociations visant à traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions, tout en assurant un équilibre entre les considérations militaires et humanitaires, conformément au mandat fixé par la Réunion des Hautes Parties contractantes en novembre 2008[281] ;

9. *Salue* l'engagement pris par les États parties au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) d'appliquer celui-ci efficacement et d'appliquer aussi les décisions prises par les première et deuxième conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole en vue de créer un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération[282] et salue également la tenue à Genève, du 22 au 24 avril 2009, de la deuxième Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole, en tant que mécanisme de consultation et de coopération entre les États parties ;

10. *Prend note* de la décision de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée[283] et se félicite que le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié ait tenu sa première session les 20 et 21 avril 2009 à Genève afin d'échanger des informations relatives aux pratiques et données d'expérience nationales et d'évaluer l'application du Protocole ;

11. *Note* qu'en application de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, ou pour examiner la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la Convention et aux protocoles existants ;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui aura lieu les 9 et 10 novembre 2009, pour la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui se tiendra le 11 novembre 2009, et pour la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui aura lieu les 12 et 13 novembre 2009, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après ces réunions ;

13. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié[275] et les Protocoles y annexés ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

RÉSOLUTION 64/68

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/396, par. 7)[284]

[279] Voir CCW/CONF.III/11 (Part II), annexe III.

[280] Ibid., annexe IV.

[281] Voir CCW/MSP/2008/4, par. 34.

[282] Voir CCW/P.V/CONF/2007/1 et Corr.2, et CCW/P.V/CONF/2008/12.

[283] Voir CCW/AP.II/CONF.10/2, par. 23.

[284] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Timor-Leste, Tunisie et Turquie.

64/68. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 63/86 du 2 décembre 2008,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts que les pays euro-méditerranéens déploient pour renforcer leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et en particulier de l'adoption par le Sommet euro-méditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements des pays riverains ainsi que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et réunions d'instances diverses consacrés à la question de la région de la Méditerranée,

Se félicitant, à cet égard, de la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, adoptée le 13 juillet 2008, qui a été à l'origine d'un partenariat renforcé, appelé « le processus de Barcelone : une Union pour la Méditerranée », ainsi que de la volonté politique commune de relancer les efforts visant à transformer la Méditerranée en un espace de paix, de démocratie, de coopération et de prospérité,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[285], qui contribue au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à favoriser le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente également des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays comprennent de mieux en mieux qu'ils doivent faire ensemble plus d'efforts pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euro-méditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par une évolution positive de la situation dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et rappelant qu'ils se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[286],

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des contentieux dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[287],

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité de l'Europe de même qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Salue* les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et résoudre de manière juste et durable par des moyens pacifiques les problèmes persistants de la région, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence que les principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force soient intégralement respectés, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échange et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, et est consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

[285] A/50/426, annexe.

[286] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[287] A/64/119 et Add.1.

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales en matière de développement et d'autres obstacles ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures de la région de la Méditerranée contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens, dans le cadre des instances existantes ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en cultivant la franchise et la transparence en ce qui concerne toutes les questions militaires, notamment en utilisant le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies[288] ;

7. *Engage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive par des terroristes, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région et font donc obstacle à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, compromettent les relations amicales entre les États, entravent le développement de la coopération internationale et engendrent la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction des assises démocratiques sur lesquelles reposent les sociétés pluralistes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

[288] Voir résolution 46/36 L.

RÉSOLUTION 64/69

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/397, par. 7)[289], à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre une, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Inde, Maurice, République arabe syrienne

[289] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay.

64/69. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue qu'elle contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'après plus de douze ans, son entrée en vigueur est plus urgente que jamais,

Jugeant encourageant que cent quatre-vingt-deux États aient signé le Traité, notamment quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que cent cinquante États l'aient ratifié, notamment trente-cinq des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 63/87 du 2 décembre 2008,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée lors de la Réunion ministérielle tenue à New York le 24 septembre 2008[290],

Accueillant également avec satisfaction la Déclaration finale de la sixième Conférence organisée en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York les 24 et 25 septembre 2009, en application de l'article XIV du Traité[291], et notant une amélioration des perspectives de ratification par plusieurs États énumérés à l'annexe 2,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[292] soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible ;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV ;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement de tous les aspects du régime de vérification ;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leur moratoire à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité ;

5. *Rappelle* les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil de sécurité, demande qu'elles soient appliquées dans les meilleurs délais, et préconise la reprise rapide des pourparlers à six ;

6. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible ;

7. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur procédure de ratification de sorte qu'elle aboutisse au plus vite ;

8. *Se félicite* que, depuis sa dernière session, le Liban, le Libéria, le Malawi, le Mozambique et Saint-Vincent-et-les Grenadines aient ratifié le Traité et Trinité-et-Tobago l'ait signé, contribuant ainsi de façon notable à la prompte entrée en vigueur de cet instrument ;

9. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie de démarches de sensibilisation communes et bilatérales, de colloques et d'autres moyens de communication ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les procédures de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-cinquième session ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

[290] A/63/634, annexe.

[291] Voir CTBT-Art.XIV/2009/6, annexe.

[292] Voir résolution 50/245.

RÉSOLUTION 64/70

Adoptée à la 55e séance plénière, le 2 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/398, par. 8)[293]

64/70. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent soixante-trois États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[294],

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention[295], et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa déclaration finale[296], la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdit formellement, en toutes circonstances, d'employer, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen de tenir chaque année, à partir de 2007, quatre réunions annuelles des États parties ayant chacune une durée d'une semaine, jusqu'à la septième Conférence d'examen qui doit avoir lieu au plus tard à la fin de 2011, et de tenir une réunion d'experts d'une durée d'une semaine pour préparer chaque réunion des États parties[297],

1. *Prend note* de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[294], engage de nouveau tous les États signataires qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention sans tarder, et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties rapidement afin de contribuer à en faire un instrument universel ;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention[295] ;

3. *Se félicite* du bon déroulement des réunions tenues dans le cadre du processus intersessions 2007-2010 et se félicite également à cet égard du débat visant à promouvoir l'adoption de vues communes et la prise de mesures effectives sur les thèmes retenus à la sixième Conférence d'examen[298], et engage les États parties à continuer de participer activement au processus intersessions ;

4. *Note avec satisfaction* que la sixième Conférence d'examen a arrêté plusieurs mesures afin d'actualiser le mécanisme de transmission des renseignements dans le cadre des mesures de confiance ;

5. *Rappelle* les décisions adoptées à la sixième Conférence d'examen[299] et invite les États parties à la Convention à participer à leur application ;

6. *Exhorte* les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute assistance qui pourrait être requise pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

---

[293] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Hongrie.

[294] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

[295] BWC/CONF.III/23, partie II.

[296] BWC/CONF.IV/9, partie II.

[297] BWC/CONF.VI/6, partie III, par. 7.

[298] BWC/CONF.VI/6.

[299] Ibid., partie III, par. 1 et 7.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
64/83.	Université pour la paix	193
64/84.	Assistance à la lutte antimines	194
64/85.	Effets des rayonnements ionisants	196
64/86.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	198
64/87.	Aide aux réfugiés de Palestine	202
64/88.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	204
64/89.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	205
64/90.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	208
64/91.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	209
64/92.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés	211
64/93.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	213
64/94.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	215
64/95.	Le Golan syrien occupé	218
64/96.	Questions relatives à l'information	219
	A. L'information au service de l'humanité	219
	B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	220
64/97.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	228
64/98.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	229
64/99.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	231
64/100.	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	234
64/101.	Question du Sahara occidental	234
64/102.	Question de la Nouvelle-Calédonie	236
64/103.	Question des Tokélaou	237

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
64/104.	Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines	239
	A. Situation générale	239
	B. Situation dans les différents territoires	242
64/105.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	249
64/106.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	250

RÉSOLUTION 64/83

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/401, par. 8)[1]

64/83. Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/108 du 14 décembre 2006, dans laquelle elle a rappelé que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle avait approuvé l'idée de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, une université pour la paix qui serait un centre international spécialisé d'études supérieures, de recherche et de diffusion des connaissances et qui aurait la particularité de dispenser une formation et une éducation axées sur la paix et sa promotion universelle, et rappelant également toutes les résolutions précédentes sur la question,

Rappelant également que, dans sa résolution 35/55 du 5 décembre 1980, elle a approuvé la création de l'Université pour la paix conformément à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Notant qu'à l'approche de son trentième anniversaire l'Université continue de connaître une expansion et un développement exceptionnels dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général s'emploie vigoureusement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et avec les encouragements et l'appui du Gouvernement costaricien, à revitaliser l'Université[2],

Prenant note des progrès remarquables accomplis par l'Université en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de programmes sur des questions critiques touchant à la paix et à la sécurité ainsi que l'extension de ses programmes d'enseignement, de formation et de recherche à l'Afrique, à l'Asie et au Pacifique, à l'Asie centrale et à l'Amérique latine et aux Caraïbes,

Notant que l'Université est devenue un établissement international reconnu et respecté d'enseignement, de formation et de recherche, qui se consacre à toutes les questions relatives à la paix et aux conflits et concentre ses efforts sur le renforcement des trois principaux volets de son activité : l'enseignement et la recherche en face à face ; le renforcement de sa présence et de la diffusion de ses programmes dans toutes les régions du monde ; et l'enseignement à distance pour les étudiants ne pouvant se rendre à l'Université,

Notant également que l'Université met particulièrement l'accent sur la prévention des conflits, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et le règlement pacifique des différends, et qu'elle a lancé des programmes dans les domaines de la concertation démocratique et de la formation d'experts aux techniques de règlement pacifique des conflits,

Notant en outre qu'en 1991 le Secrétaire général a créé, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds d'affectation spéciale pour la paix alimenté par des contributions volontaires et destiné à doter l'Université des moyens voulus pour étendre son rayonnement au monde entier, afin de réaliser pleinement son potentiel en matière d'enseignement, de recherche et de soutien à l'Organisation des Nations Unies, et pour s'acquitter de son mandat qui est de promouvoir la paix dans le monde,

Considérant qu'il importe de promouvoir une éducation en faveur de la paix qui encourage le respect des valeurs inhérentes à la paix et à la coexistence universelle entre les êtres humains, notamment le respect de la vie, de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine, ainsi que l'amitié et la solidarité entre les peuples, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou de culture,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 61/108, faisant état des progrès remarquables accomplis par l'Université pour la paix en ce qui concerne l'élaboration de programmes de qualité sur des questions critiques touchant à la paix et à la sécurité[3] ;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du mandat important qui incombe à l'Université et du rôle qu'elle peut jouer en élaborant de nouveaux concepts et de nouvelles approches en matière de sécurité fondés sur l'éducation, la formation et la recherche pour apporter une réponse efficace aux nouvelles menaces à la paix, d'envisager de nouveaux moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de faire appel à l'Université dans le cadre des efforts qu'il fait pour régler les différends et consolider la paix en formant le personnel, en particulier lorsqu'il exerce des fonctions liées au main-

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Islande, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Togo et Uruguay.

[2] Voir A/54/312.

[3] A/64/281.

tien et à la consolidation de la paix, de manière à renforcer ses capacités dans ce domaine, ainsi que pour promouvoir la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix[4] ;

4. *Invite* l'Université à renforcer encore ses programmes et ses activités dans une optique de coopération avec les États Membres et de renforcement de leurs capacités en matière de prévention et de règlement des différends, et de consolidation de la paix ;

5. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix[5] et à manifester ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement qui a pour vocation de promouvoir une culture de paix universelle ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de réactiver le Fonds d'affectation spéciale pour la paix existant ou de créer un nouveau fonds d'affectation spéciale pour la paix afin de faciliter le versement de contributions volontaires à l'Université ;

7. *Encourage* les États Membres, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à contribuer aux programmes, au fonds d'affectation spéciale qui sera créé pour l'Université ou au budget de base de l'Université, afin qu'elle puisse poursuivre son précieux travail ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Université pour la paix », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette même session un rapport sur les activités de l'Université.

RÉSOLUTION 64/84

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/402, par. 8)[6]

64/84. Assistance à la lutte antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/99 du 17 décembre 2007 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Rappelant également tous les traités et conventions pertinents[7] et leurs processus d'examen,

Notant avec satisfaction que la Journée internationale de la sensibilisation au problème des mines et de l'assistance à la lutte antimines a été célébrée dans le monde entier,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité des problèmes d'ordre humanitaire et de développement dus à la présence de mines et de restes explosifs de guerre[8], qui ont des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des pays touchés,

Considérant la grave menace que les mines et les restes explosifs de guerre font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix, de relèvement et de déminage,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au nombre, décroissant mais encore très important, de mines et de restes explosifs de guerre provenant de conflits armés et de zones minées, et restant convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils,

Considérant que, outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle non négligeable à jouer en matière d'assistance à la lutte anti-

[4] Résolutions 53/243 A et B.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1223, n° 19735.

[6] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine.

[7] À savoir, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997 ; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination) ; le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, 2003 (Protocole V à la Convention de 1980) ; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977 ; et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

[8] Tels que définis dans le Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

mines, par l'intermédiaire de l'Équipe de lutte antimines de l'Organisation[9] et notamment du Service de la lutte antimines, et que cette lutte est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine humanitaire et dans celui du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de maintes opérations de maintien de la paix,

Considérant également que les professionnels nationaux et internationaux de la lutte antimines, y compris le personnel et les forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, jouent un rôle précieux dans ce domaine en permettant aux communautés locales de reprendre une vie normale et de recouvrer leurs moyens de subsistance grâce au rétablissement de l'accès à des terres précédemment minées,

Soulignant qu'il est urgent de demander instamment aux acteurs non étatiques d'arrêter immédiatement et sans condition toute nouvelle pose de mines et autres engins explosifs connexes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[10] ;

2. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action avec, selon qu'il conviendra, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local ;

3. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines d'aider les États et les territoires touchés par le problème des mines en fournissant, selon qu'il conviendra :

a) Une assistance aux pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre pour leur permettre de créer ou développer leurs propres capacités de lutte antimines, et notamment, le cas échéant, de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière ;

b) Un soutien aux programmes nationaux, le cas échéant, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques que font courir les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ;

c) Des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, notamment à l'appui des campagnes nationales de lutte antimines et des programmes de lutte antimines des organisations non gouvernementales, y compris les programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'aux fonds d'affection spéciale nationaux, régionaux et mondiaux appropriés, notamment au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines ;

d) Les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser dès que possible les champs de mines, les mines, les pièges, d'autres dispositifs et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international ;

e) Une assistance technologique visant à : i) aider les pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre ; et ii) promouvoir la réalisation de travaux scientifiques de recherche-développement axés sur la conception de techniques et moyens de lutte antimines d'utilisation facile, qui soient efficaces, viables, appropriés et écologiquement rationnels ;

4. *Encourage* les efforts visant à faire en sorte que toutes les activités de lutte antimines soient menées conformément aux Normes internationales de la lutte antimines ou à des normes nationales compatibles avec celles-ci, et souligne qu'il importe d'utiliser un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en vue de faciliter les activités dans ce domaine ;

5. *Engage* tous les États touchés par le problème des mines à s'efforcer, conformément au droit international applicable, d'identifier toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle où se trouvent des mines ou des restes explosifs de guerre, de la manière la plus efficace possible, et à recourir, pour la remise à disposition des terres, à des techniques telles que le repérage technique et non technique et le déminage, selon qu'il convient ;

6. *Invite* les États touchés, le cas échéant avec l'aide des partenaires de développement compétents, à tenir compte de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes dans leurs plans et processus de développement afin que la lutte antimines fasse partie de leurs priorités en matière de développement et que son financement soit assuré ;

7. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la

[9] Département des opérations de maintien de la paix, Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires de désarmement, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme alimentaire mondial, Organisation mondiale de la Santé et Banque mondiale.

[10] A/64/287.

reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le sexe et l'âge des populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités ;

8. *Encourage* les États Membres, lorsqu'il y a lieu, et les organisations compétentes participant à la lutte antimines, à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que les programmes de lutte antimines tiennent compte du sexe et de l'âge, afin que les femmes, les filles, les garçons et les hommes puissent en bénéficier dans des conditions d'égalité, et invite toutes les parties prenantes à participer à la programmation des activités de lutte antimines ;

9. *Souligne* l'importance de la coopération et de la coordination dans le domaine de la lutte antimines et la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, et souligne également le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations compétentes à l'appui de ces activités, ainsi que la nécessité de procéder à une évaluation indépendante complète de la portée, des modalités, de l'efficacité et de la conduite des travaux de l'Organisation dans le domaine de la lutte antimines ;

10. *Estime important* de mentionner explicitement la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix lorsque la situation le justifie, sachant qu'elle peut contribuer à consolider la paix et à renforcer la confiance entre les parties après un conflit ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, notamment sur les politiques et activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

RÉSOLUTION 64/85

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/403, par. 9)[11]

[11] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Chine, Costa Rica, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Îles Marshall, Inde, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Malaisie, Mexique, Monaco, Pakistan, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo et Ukraine.

64/85. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la résolution 63/89 du 5 décembre 2008, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Comité scientifique et notant la lettre que son Président a adressée au Président de l'Assemblée générale[12],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnement auxquels l'être humain et son environnement sont exposés,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et d'analyser leurs effets sur l'être humain et son environnement, et consciente également de la complexité, de la diversité et du volume croissants de ces informations,

Prenant note des vues sur les travaux du Comité scientifique exprimées par les États Membres à sa soixante-quatrième session,

Soulignant qu'il est essentiel d'assurer un financement durable, approprié et prévisible, ainsi qu'une gestion efficace, pour les travaux du secrétariat du Comité scientifique afin d'organiser les sessions annuelles et de coordonner l'établissement de la documentation fondée sur les études scientifiques des États Membres portant sur les sources de rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé de l'être humain et l'environnement,

Rappelant que, dans les rapports sur les travaux de ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, le Comité scientifique s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que son secrétariat n'est doté que d'un seul poste de la catégorie des administrateurs, ce qui l'a rendu très vulnérable et a compromis la bonne exécution de son programme de travail approuvé[13],

Rappelant également le rapport complet du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'augmentation du nombre des membres du Comité scientifique, l'effectif du secrétariat spécialisé du Comité et les

[12] A/64/223.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 46* (A/62/46), par. 5 ; et ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 46* (A/63/46), par. 11.

méthodes visant à assurer un financement suffisant, garanti et prévisible[14],

Rappelant en outre qu'elle a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010–2011, d'envisager toutes les options, y compris la possibilité d'une redistribution interne des ressources, afin de mettre à la disposition du Comité scientifique les ressources indiquées aux paragraphes 48 à 50 de son rapport[14],

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a cinquante-quatre ans, en faisant mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine ;

2. *Réaffirme* la décision tendant à ce que le Comité scientifique conserve les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens ;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine ;

4. *Approuve* les intentions et les projets du Comité scientifique, notamment ceux qui sont exposés dans la lettre de son Président au Président de l'Assemblée générale[12], pour le programme actuel d'examen et d'évaluation scientifiques qu'il réalise au nom de l'Assemblée générale, encourage le Comité à présenter les rapports connexes dans les meilleurs délais, notamment ceux portant sur l'évaluation des niveaux de rayonnement imputables à la production d'énergie et de leurs effets sur la santé de l'être humain et l'environnement, et sur l'imputation des effets de l'exposition aux rayonnements sur la santé, et à entreprendre, dans la mesure du possible, des travaux sur les autres sujets précédemment approuvés, et le prie de lui présenter des plans pour son futur programme de travail lors de sa soixante-cinquième session ;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les grandes questions qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui en rendre compte à sa soixante-cinquième session ;

6. *Souligne à nouveau* que le Comité scientifique doit tenir des sessions ordinaires annuelles afin qu'il puisse rendre compte dans son rapport des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États ;

7. *Se déclare satisfaite* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les engage à accroître leur coopération dans ce domaine ;

8. *Invite* le Comité scientifique à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques, et demande au Secrétariat de faciliter ces consultations ;

9. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement mis par les États Membres à fournir au Comité scientifique des informations utiles sur les effets des rayonnements ionisants dans les régions touchées, et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier à la lumière de ses propres conclusions ;

10. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera ;

11. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public ;

12. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à examiner et renforcer le niveau de financement du Comité scientifique, en application du paragraphe 13 de sa résolution 63/89, et de continuer également à chercher et examiner des mécanismes de financement temporaires en vue de compléter les mécanismes existants et, dans ce contexte, engage les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires au fonds général d'affectation spéciale créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour recevoir et gérer les contributions volontaires destinées à appuyer les travaux du Comité ;

13. *Rappelle* au Comité scientifique que, comme indiqué au paragraphe 17 de la résolution 63/89, il est chargé de continuer à réfléchir à la manière dont sa composition actuelle de même que sa composition éventuellement révisée faciliteraient au mieux ses travaux fondamentaux, notamment en élaborant, avec la participation des pays observateurs, des critères et des indicateurs détaillés, objectifs et transparents qui seraient appliqués équitablement et de manière identique aux membres actuels et aux futurs membres, et de lui rendre compte de ses conclusions d'ici à la fin de juin 2010 ;

14. *Se félicite* que le Bélarus, l'Espagne, la Finlande, le Pakistan, la République de Corée et l'Ukraine aient participé, en

[14] A/63/478.

qualité d'observateurs, aux travaux de la cinquante-sixième session du Comité scientifique, invite chacun de ces États à désigner un scientifique qui participera, en qualité d'observateur, aux travaux de la cinquante-septième session du Comité, et décide qu'elle se prononcera au sujet de la composition du Comité, y compris la participation de plein droit des six États susmentionnés, lorsqu'une décision sur l'affectation de ressources aura été prise et après la cinquante-septième session du Comité, mais au plus tard avant la fin de sa soixante-quatrième session.

RÉSOLUTION 64/86

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/404, par. 13)[15]

64/86. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996, 54/68 du 6 décembre 1999, 59/2 du 20 octobre 2004, 61/110 et 61/111 du 14 décembre 2006, 62/101 du 17 décembre 2007, 62/217 du 22 décembre 2007 et 63/90 du 5 décembre 2008,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière, ainsi que de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages qui en découlent, et convaincue également qu'il importe d'entretenir dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace, qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux traités internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace afin de relever les nouveaux défis, en particulier pour les pays en développement,

Gravement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[16] (Traité sur l'espace extra-atmosphérique),

Considérant que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Considérant également que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine, et estimant qu'il importe de compléter le cadre juridique en vue de renforcer cette coopération,

Convaincue de l'importance des recommandations figurant dans la résolution intitulée « Le Millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain », adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999[17], et de la nécessité de promouvoir l'utilisation des techniques spatiales en vue d'appliquer la Déclaration du Millénaire[18],

Gravement préoccupée par les effets dévastateurs des catastrophes[19],

Soucieuse de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Profondément convaincue que l'utilisation des sciences et techniques spatiales et leurs applications dans des domaines tels que la télémédecine, le téléenseignement, la gestion des catastrophes, la protection de l'environnement et autres applications en matière d'observation de la Terre contribuent à la réalisation des objectifs des conférences mondiales organisées par les Nations Unies sur différents aspects du développement écono-

[15] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Colombie (au nom du Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique).

[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

[17] Voir *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.I.3), chap. I, résolution 1.

[18] Voir résolution 55/2.

[19] Le terme « catastrophes » s'entend des catastrophes naturelles ou technologiques.

mique, social et culturel, en particulier l'élimination de la pauvreté,

Notant, à cet égard, que le Sommet mondial de 2005 a constaté que la science et la technologie jouent un rôle important dans la promotion du développement durable[20],

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquante-deuxième session[21],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquante-deuxième session[21] ;

2. *Convient* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait examiner à sa cinquante-troisième session les points dont il a recommandé l'examen à sa cinquante-deuxième session ;

3. *Note* qu'à sa quarante-huitième session le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux[22], conformément à sa résolution 63/90 ;

4. *Convient* que le Sous-Comité juridique devrait examiner, à sa quarante-neuvième session, les points recommandés par le Comité[23], en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement ;

5. *Convient également* qu'à sa quarante-neuvième session le Sous-Comité juridique devrait convoquer de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq Traités des Nations Unies relatifs à l'espace, son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et son Groupe de travail sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace ;

6. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[24] d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation ;

7. *Note* qu'à sa quarante-sixième session le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux[25], conformément à sa résolution 63/90 ;

8. *Convient* que le Sous-Comité scientifique et technique devrait examiner, à sa quarante-septième session, les points recommandés par le Comité[26], en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement ;

9. *Convient également* qu'à sa quarante-septième session le Sous-Comité scientifique et technique devrait convoquer de nouveau son Groupe de travail plénier, son Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et son Groupe de travail sur les objets géocroiseurs ;

10. *Se félicite* qu'à sa quarante-septième session le Sous-Comité scientifique et technique commencera à examiner, dans le cadre d'un plan de travail pluriannuel, deux nouvelles questions intitulées « Initiative internationale sur la météorologie spatiale »[27] et « Viabilité à long terme des activités spatiales »[28], approuvées par le Comité ;

11. *Accueille avec satisfaction* le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, adopté par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session et approuvé par le Comité à sa cinquante-deuxième session[29] ;

12. *Note* que la Commission des normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique a approuvé le Cadre de sûreté à sa vingt-cinquième session, tenue à Vienne du 22 au 24 avril 2009, et se félicite de la coopération constructive et efficace entre le Sous-Comité scientifique et technique et l'Agence aux fins de l'élaboration du Cadre de sûreté, qui constitue un exemple de coopération fructueuse entre organismes des Nations Unies ;

13. *Note avec satisfaction* que certains États appliquent déjà les mesures de caractère facultatif relatives à la réduction des débris spatiaux, au moyen de mécanismes nationaux et conformément aux directives du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux et aux lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-

[20] Voir résolution 60/1, par. 60.

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/64/20).

[22] Ibid., chap. II.D ; et A/AC.105/935.

[23] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/64/20), par. 224, 226 et 227.

[24] Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843) ; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574) ; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810) ; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020) ; et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

[25] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/64/20), chap. II.C ; et A/AC.105/933.

[26] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/64/20), par. 163 et 164.

[27] Ibid., par. 155 et 164 ; et A/AC.105/933, annexe I, par. 16.

[28] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/64/20), par. 161 et 164.

[29] Ibid., par. 138 ; et A/AC.105/934.

atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux[30] approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/217 ;

14. *Invite* les autres États à appliquer, grâce à des mécanismes nationaux pertinents, les lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux[30] ;

15. *Juge indispensable* que les États Membres prêtent davantage attention au problème des collisions d'objets spatiaux, y compris ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaire, avec des débris spatiaux et aux autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que les recherches sur cette question se poursuivent au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que des données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, estime que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, autant que possible, en être informé et convient que la coopération internationale s'impose pour élaborer les stratégies appropriées et abordables destinées à réduire le plus possible l'incidence des débris spatiaux sur les futures missions spatiales ;

16. *Engage* tous les États, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

17. *Note avec satisfaction* que les activités prévues en 2010 par le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales concerneront notamment la gestion des ressources en eau, les avantages socioéconomiques tirés des activités spatiales, la technologie des petits satellites au service du développement durable, la météorologie spatiale, les systèmes mondiaux de navigation par satellite, la recherche et le sauvetage et le droit de l'espace[31] ;

18. *Se félicite* des progrès réalisés par le Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite en vue d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes mondiaux et régionaux de positionnement, de navigation et de synchronisation et de promouvoir l'utilisation des systèmes mondiaux de navigation par satellite et leur intégration dans les infrastructures nationales, en particulier des pays en développement, et note avec satisfaction que le Comité a tenu sa troisième réunion à Pasadena (États-Unis d'Amérique) du 8 au 12 décembre 2008 et sa quatrième réunion à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 14 au 18 septembre 2009, et que sa cinquième réunion sera organisée par l'Italie et la Commission européenne en 2010 ;

19. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique selon laquelle le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat devrait continuer d'assurer le secrétariat exécutif du Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite et de son Forum des fournisseurs[32] ;

20. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans la mise en œuvre des activités prévues pour la période 2007-2009 dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) ;

21. *Approuve* le plan de travail de UN-SPIDER pour l'exercice biennal 2010-2011[33], et invite les États Membres à fournir, à titre volontaire, tout l'appui nécessaire à ce programme, y compris sur le plan financier, pour lui permettre d'exécuter son plan de travail ;

22. *Se félicite* que, conformément à sa résolution 61/110, des bureaux régionaux d'appui aient été créés en République islamique d'Iran, au Nigéria et en Roumanie, et qu'un accord de coopération ait été conclu avec le Centre asiatique de prévention des catastrophes pour appuyer la mise en œuvre des activités du programme UN-SPIDER[34] ;

23. *Note avec satisfaction* que les centres régionaux africains de formation aux sciences et technologies de l'espace en langue française et en langue anglaise, situés respectivement au Maroc et au Nigéria, ainsi que le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique et le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Amérique latine et les Caraïbes, affiliés à l'Organisation des Nations Unies, ont poursuivi leurs programmes de formation en 2009 ;

24. *Note également avec satisfaction* que les centres régionaux feront office de centres d'information du Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite[35] ;

25. *Convient* que les centres régionaux devraient continuer à rendre compte tous les ans de leurs activités au Comité ;

26. *Souligne* que la coopération régionale et interrégionale dans le domaine des activités spatiales est essentielle pour renforcer les utilisations pacifiques de l'espace, aider les États à développer leurs capacités spatiales et contribuer à la réalisation des objectifs figurant dans la Déclaration du Millénaire[18], et

[30] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/62/20), par. 117 et 118, et annexe.

[31] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/64/20), par. 82.

[32] Ibid., par. 133.

[33] A/AC.105/937, annexe.

[34] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/64/20), par. 122.

[35] Ibid., par. 132.

encourage à cette fin les États Membres à engager un dialogue interrégional sur les questions spatiales ;

27. *Constate* à cet égard le rôle important que jouent, dans le renforcement de la coopération régionale et internationale entre États, des conférences et autres mécanismes tels que la troisième Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, qui se tiendra à Alger du 7 au 9 décembre 2009, la seizième session du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, qui se tiendra à Bangkok du 26 au 29 janvier 2010 en collaboration avec le projet « Sentinel Asia », l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, qui a son siège à Beijing, et qui a officiellement commencé à fonctionner en décembre 2008, et le Salon international de l'aéronautique et de l'espace, qui se tiendra du 23 au 28 mars 2010 à Santiago ;

28. *Note avec satisfaction* que depuis l'adoption de la Déclaration de San Francisco de Quito par la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques en juillet 2006, d'autres États d'Amérique latine et des Caraïbes ont mis en place des organismes spatiaux nationaux à caractère civil, préparant ainsi la voie à un renforcement de la coopération régionale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace, et rappelle que dans la Déclaration les États de la région ont notamment été invités « à créer des organismes spatiaux nationaux pour jeter les bases d'un organisme de coopération régionale » ;

29. *Note avec satisfaction*, à cet égard, que le Gouvernement mexicain accueillera la sixième Conférence de l'espace pour les Amériques du 22 au 27 novembre 2010 et que la réunion préparatoire de la Conférence aura lieu en juin 2010 à Santiago ;

30. *Souligne* qu'il faut accroître les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications et contribuer à un essor ordonné des activités spatiales qui sont favorables à une croissance économique soutenue et à un développement durable dans tous les pays, notamment pour atténuer les conséquences des catastrophes, dans les pays en développement en particulier ;

31. *Note* que les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient contribuer pour beaucoup au développement économique, social et culturel et au bien-être des populations sur tous ces plans, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution intitulée « Le Millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain »[17], dans sa résolution 59/2 et dans le Plan d'action du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur l'application des recommandations d'UNISPACE III[36] ;

32. *Note avec satisfaction* qu'un certain nombre des recommandations figurant dans le Plan d'action ont été mises en œuvre et que des progrès satisfaisants ont été réalisés dans l'application des recommandations restantes ;

33. *Engage instamment* tous les États Membres à continuer d'apporter une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour les applications spatiales afin d'accroître la capacité du Bureau des affaires spatiales à fournir des services consultatifs techniques et juridiques conformément au Plan d'action, tout en conservant les domaines thématiques prioritaires choisis par le Comité ;

34. *Réaffirme* qu'il faut continuer de porter les avantages des techniques spatiales et de leurs applications à l'attention des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies pour traiter les problèmes liés au développement économique, social et culturel et à d'autres domaines connexes, et que l'utilisation des techniques spatiales au service des objectifs de ces conférences et réunions au sommet et aux fins de l'application de la Déclaration du Millénaire doit être encouragée ;

35. *Note avec satisfaction* que l'initiative du Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, visant à rechercher une approche globale pour améliorer la coordination entre les États Membres et le système des Nations Unies dans l'application des sciences et techniques spatiales aux difficultés que tous les pays rencontrent en matière de développement et à promouvoir et renforcer encore l'utilisation des techniques spatiales et de leurs applications à l'échelle du système des Nations Unies, sera étoffée pour que le Comité puisse l'examiner à sa cinquante-troisième session[37] ;

36. *Se félicite* de l'intensification des efforts qui sont fournis dans le cadre des réformes en cours du système des Nations Unies visant à une plus grande cohérence et unité d'action, pour continuer de renforcer la Réunion interorganisations sur les activités spatiales en tant que mécanisme central des Nations Unies pour la création de partenariats et la coordination des activités relatives à l'espace, et encourage les organismes des Nations Unies à participer pleinement aux travaux de la Réunion interorganisations ;

37. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier à ceux qui participent à la Réunion interorganisations sur les activités spatiales, de continuer à examiner, en coopération avec le Comité, comment les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement découlant de la Déclaration du Millénaire, notamment dans les domaines liés à la sécurité alimentaire et au développement des possibilités d'éducation ;

38. *Invite* la Réunion interorganisations sur les activités spatiales à continuer de contribuer aux travaux du Comité et à rendre compte à celui-ci des travaux de ses sessions annuelles ;

[36] Voir A/59/174, sect. VI.B.

[37] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/64/20), par. 15 et 290.

39. *Note avec satisfaction* que les réunions officieuses ouvertes à tous, tenues à l'occasion des sessions annuelles de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales et auxquelles participent des représentants des États membres et des observateurs du Comité, sont un moyen constructif de poursuivre un dialogue actif entre les organismes des Nations Unies et les États membres et les observateurs du Comité ;

40. *Se félicite* de la contribution du Comité aux travaux de la Commission du développement durable[38], et convient que la Directrice du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat devrait continuer d'assister aux sessions de la Commission afin de mieux faire connaître les sciences et les techniques spatiales et d'en montrer les avantages dans le domaine du développement durable, et que le Directeur de la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat devrait continuer à être invité aux sessions du Comité pour indiquer à celui-ci comment il pourrait contribuer au mieux aux travaux de la Commission ;

41. *Prie* l'Université des Nations Unies et les autres institutions scientifiques, ainsi que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, d'étudier la possibilité d'offrir des formations pluridisciplinaires et d'engager des recherches à l'intersection du droit international, des changements climatiques et des sciences de l'espace ;

42. *Prie* le Comité de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui en rendre compte à sa soixante-cinquième session et convient que, ce faisant, le Comité pourrait continuer d'étudier les moyens de promouvoir la coopération régionale et interrégionale en s'appuyant sur les exemples fournis par les Conférences de l'espace pour les Amériques et les Conférences des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, et d'étudier également le rôle que les techniques spatiales pourraient jouer dans la mise en œuvre des recommandations issues du Sommet mondial pour le développement durable ;

43. *Entérine* la composition des bureaux du Comité et de ses sous-comités pour la période 2010-2011[39], et convient que le Comité et ses sous-comités devraient élire les membres de leurs bureaux à leurs sessions respectives en 2010 conformément à cette composition ;

44. *Fait sienne* la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent à l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique[40] ;

45. *Note* qu'il appartient à chaque groupe régional de promouvoir activement la participation aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires de ceux de ses membres qui siègent au Comité et convient que les groupes régionaux devraient examiner cette question avec leurs membres ;

46. *Prie* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes de poursuivre et, le cas échéant, de renforcer leur coopération avec le Comité et de communiquer à celui-ci des rapports sur les questions traitées dans le cadre de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires, note avec satisfaction qu'une table ronde sur les applications spatiales et la santé mondiale s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 20 octobre 2009 et est d'accord pour qu'une table ronde se tienne lors de sa soixante-cinquième session sur un sujet que le Comité choisira en tenant compte des réunions-débats tenues sur les changements climatiques, la sécurité alimentaire et la santé mondiale.

RÉSOLUTION 64/87

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/405, par. 16)[41], à la suite d'un vote enregistré de 168 voix contre une, avec 7 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan,

[38] Voir A/AC.105/872, A/AC.105/892 et A/AC.105/944.

[39] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 20* (A/64/20), par. 309.

[40] Ibid., par. 311.

[41] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Israël

Se sont abstenus : Cameroun, États-Unis d'Amérique, Fidji, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Vanuatu

64/87. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 63/91 du 5 décembre 2008,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait plus de soixante ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui, depuis sa création, il y a soixante ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine en fournissant une assistance éducative, sanitaire et sociale et des services de secours et en poursuivant ses efforts dans les domaines de l'aménagement des camps, du microfinancement, de la protection et de l'aide d'urgence,

Prenant acte du rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008[42],

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie du point de vue socio-économique,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la situation humanitaire et socioéconomique critique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence et le caractère urgent des travaux de reconstruction,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[43], ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1er septembre 2010 ;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

[42] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13* (A/64/13) ; et ibid., *Supplément n° 13A* (A/64/13/Add.1).

[43] A/48/486-S/26560, annexe.

notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la détérioration continue de la situation socioéconomique et humanitaire dans la région, en particulier dans le territoire palestinien occupé, et ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence ;

5. *Rend hommage* à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue comme facteur de stabilisation dans la région et au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie en vue de l'exécution de son mandat, et se félicite, à cet égard, de la tenue, le 24 septembre 2009, de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale marquant le soixantième anniversaire de l'Office.

RÉSOLUTION 64/88

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/405, par. 16)[44], à la suite d'un vote enregistré de 166 voix contre 7, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama

Se sont abstenus : Cameroun, Canada, Fidji, Vanuatu

64/88. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 63/92 du 5 décembre 2008[45],

Prenant acte également du rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008[46],

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[47] concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[47] concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées ;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des

[44] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

[45] A/64/323.

[46] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13* (A/64/13) ; et ibid., *Supplément n° 13A* (A/64/13/Add.1).

[47] A/48/486-S/26560, annexe.

Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-cinquième session, après consultation avec la Commissaire générale, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/89

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/405, par. 16)[48], à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre 6, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Canada, Fidji, Vanuatu

64/89. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 63/93 du 5 décembre 2008,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008[49],

Prenant note de la lettre, en date du 10 juin 2009, adressée à la Commissaire générale par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[50],

Profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[51],

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[52],

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août

[48] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

[49] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément no 13* (A/64/13) ; et ibid., *Supplément no 13A* (A/64/13/Add.1).

[50] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément no 13* (A/64/13), p. vi et vii.

[51] Résolution 22 A (I).

[52] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, no 35457.

1949[53], est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, conditions dues aux bouclages prolongés et aux restrictions sévères de l'activité économique et de la liberté de circulation que ne cesse d'imposer Israël, qui constituent en fait un blocus, et aux opérations militaires menées dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines et un nombre considérable de blessés, en particulier chez les civils palestiniens, les enfants et les femmes n'étant pas épargnés, des destructions à grande échelle de logements, de biens, d'infrastructures de base et d'institutions publiques des Palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des installations des Nations Unies, et des déplacements de civils,

Saluant les efforts extraordinaires que déploie l'Office pour fournir des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, des abris et d'autres formes d'aide humanitaire aux familles nécessiteuses et déplacées dans la bande de Gaza,

Rappelant à cet égard sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009,

Déplorant que les efforts entrepris par l'Office pour réparer et reconstruire des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits demeurent suspendus du fait qu'Israël continue d'interdire l'importation dans la bande de Gaza de matériaux de construction essentiels,

Soulignant combien il est urgent que les travaux de reconstruction commencent dans la bande de Gaza, y compris la réalisation des nombreux projets suspendus gérés par l'Office, conformément à la proposition du Secrétaire général, et que les activités civiles de reconstruction conduites par l'Organisation des Nations Unies soient mises en route,

Se félicitant à cet égard de la tenue, à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza et demandant instamment que les contributions annoncées soient décaissées en vue d'accélérer la reconstruction,

Prenant note des efforts que ne cesse de déployer l'Office pour aider les réfugiés touchés et déplacés par la crise survenue dans le camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement libanais et la communauté internationale pour aider l'Office à reconstruire ce camp,

Consciente du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par le fait que, pendant la période considérée, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations endommagées ou détruites, en particulier à la suite d'opérations militaires menées dans la bande de Gaza,

Déplorant les dégâts et les destructions considérables causés aux installations de l'Office dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires menées de décembre 2008 à janvier 2009, notamment aux écoles où s'étaient réfugiés des civils ainsi qu'au complexe principal et à l'entrepôt de l'Office, comme il ressort du résumé du rapport de la Commission d'enquête établi par le Secrétaire général[54] et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza[55],

Déplorant également à cet égard les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité de toute forme d'ingérence et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation,

Déplorant en outre que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé,

Déplorant que des enfants réfugiés aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans les écoles de l'Office,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'impact gravement négatif sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine des bouclages prolongés et des restrictions sévères qui persistent et entravent la circulation des personnes et des marchandises, et qui constituent en fait un blocus dans la bande de Gaza, ainsi que de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, en violation du droit international,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions faisant obstacle à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le

[53] Ibid., vol. 75, n° 973.

[54] Voir A/63/855-S/2009/250.

[55] A/HCR/12/48.

préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine[56],

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans toutes les zones d'opérations ;

2. *Remercie* la Commissaire générale et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier de la situation difficile et des risques auxquels ils ont eu à faire face au cours de l'année écoulée et, à l'occasion de son prochain départ à la retraite, exprime sa gratitude à la Commissaire générale, M^me^ Karen Koning AbuZayd, pour le dévouement avec lequel elle s'est acquittée, neuf ans durant, de ses fonctions au service des réfugiés de Palestine ;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office à l'occasion du soixantième anniversaire de sa création ;

4. *Remercie* la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

5. *Prend note avec satisfaction* des deux rapports du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[57] et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour l'accomplissement de sa tâche ;

6. *Se félicite* de la Stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office, qui prend effet en janvier 2010, et des efforts que la Commissaire générale continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoignent le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2010-2011[58] et son plan triennal de développement organisationnel ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'aider au renforcement institutionnel de l'Office en lui fournissant des ressources financières suffisantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Fait siennes* les conclusions figurant dans le rapport de la réunion extraordinaire du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[59], en particulier sa demande tendant à ce que le Secrétaire général présente aux organes compétents de l'Assemblée générale un rapport sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office dans les meilleurs délais ;

9. *Approuve* les efforts déployés par la Commissaire générale pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux habitants de la région qui sont déplacés et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché le territoire palestinien occupé et le Liban ;

10. *Se félicite* des contributions annoncées à la Conférence internationale des donateurs pour le relèvement et la reconstruction du camp de réfugiés de Palestine de Nahr el-Bared et des zones touchées dans le nord du Liban, tenue à Vienne le 23 juin 2008, et engage toutes les parties à accélérer la reconstruction du camp afin de soulager les souffrances des personnes déplacées ;

11. *Est reconnaissante* aux gouvernements des pays d'accueil de l'appui important qu'ils apportent à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche ;

12. *Encourage* l'Office, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants et des femmes dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant[60] et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[61], respectivement ;

13. *Se déclare préoccupée* par le fait que les fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza sont transférés ailleurs et par la perturbation des activités du siège en raison de la détérioration et de l'instabilité de la situation sur le terrain ;

14. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[53] ;

15. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13), annexe I.

[57] A/64/115 et A/64/519.

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13A* (A/64/13/Add.1).

[59] A/64/115.

[60] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[61] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[51] afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

16. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts et des destructions causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, notamment du fait des opérations militaires menées dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, et de lui rembourser rapidement tous les frais de transit supportés par l'Office, ainsi que les autres pertes financières qu'il a subies en raison des retards et des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël ;

17. *Demande en particulier* à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités ;

18. *Demande également* à Israël de cesser d'entraver l'importation des matériaux de construction et fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des installations endommagées ou détruites de l'Office et pour l'exécution des projets d'équipement civils suspendus dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza ;

19. *Prie* la Commissaire générale de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé ;

20. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par l'Office dans la modernisation de son système d'archivage, grâce au projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et encourage la Commissaire générale à mener le projet à terme aussi rapidement que possible et à l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-cinquième session, des progrès accomplis en la matière ;

21. *Note* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office, auquel elle demande de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations ;

22. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées spécialement aux subventions et bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les allocations de fonds spéciales susmentionnées ;

23. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office, et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, s'agissant en particulier du déficit du budget ordinaire de l'Office, et compte tenu du fait que ces difficultés financières ont été aggravées par la situation humanitaire actuelle sur le terrain, qui a entraîné un accroissement des dépenses, en particulier au titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations.

RÉSOLUTION 64/90

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/405, par. 16)[62], à la suite d'un vote enregistré de 168 voix contre 6, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

[62] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Fidji, Vanuatu

64/90. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 63/94 du 5 décembre 2008[63] et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 2008 au 31 août 2009[64],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[65] et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[66], et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[67], d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël ;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution ;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution ;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/91

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/406, par. 16)[68], à la suite d'un vote enregistré de 92 voix contre 9, avec 74 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan,

[63] A/64/324.

[64] Voir A/64/174.

[65] Résolution 217 A (III).

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, Annexe no 11, document A/5700.

[67] A/48/486-S/26560, annexe.

[68] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

64/91. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[69], ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme[70] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[71],

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 63/95, en date des 19 décembre 1968 et 5 décembre 2008, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, y compris la résolution adoptée à la douzième session extraordinaire du Conseil le 16 octobre 2009[72],

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Tenant compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[73], et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par la persistance des suites néfastes des événements survenus depuis le 28 septembre 2000, notamment l'emploi d'une force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de milliers de morts et de blessés, de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, les déplacements de civils, l'imposition de mesures de châtiment collectif, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

Gravement préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, notamment comme il ressort des conclusions du résumé du rapport de la Commission d'enquête établi par le Secrétaire général[74], et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza[75], et soulignant la nécessité pour toutes les parties de donner comme il se doit suite aux recommandations formulées à leur intention en vue d'assurer l'obligation de rendre des comptes et la justice,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[76] et les rapports du Secrétaire général sur la question[77],

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[78] et les accords d'application postérieurs entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

---

[69] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[70] Résolution 217 A (III).

[71] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[72] Résolution S-12/1 ; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A* (A/64/53/Add.1).

[73] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

[74] Voir A/63/855-S/2009/250.

[75] A/HRC/12/48.

[76] Voir A/64/339.

[77] A/64/332, A/64/340, A/64/354, A/64/516 et A/64/517.

[78] A/48/486-S/26560, annexe.

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité ;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée[76] ;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, la destruction et la confiscation de biens, les mesures de châtiment collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils et demande la cessation immédiate de ces agissements ;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[69], de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés ;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches ;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus ;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés ;

e) De lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

RÉSOLUTION 64/92

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/406, par. 16)[79], à la suite d'un vote enregistré de 168 voix contre 6, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République

[79] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Vanuatu

64/92. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 63/96 du 5 décembre 2008,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907[80], la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[81], et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I[82] aux quatre Conventions de Genève[83],

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[84] et les rapports du Secrétaire général sur la question[85],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004[86] et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève[81], et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette Convention,

Rappelant la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, ainsi que la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention, ainsi que les efforts de l'État dépositaire des Conventions de Genève à cet égard,

Soulignant qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[81], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève[83], et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004[86], à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

---

[80] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

[81] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[82] Ibid., vol. 1125, n° 17512.

[83] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[84] Voir A/64/339.

[85] A/64/332, A/64/340, A/64/354, A/64/516 et A/64/517.

[86] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J Recueil 2004*, p. 136.

RÉSOLUTION 64/93

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/406, par. 16)[87], à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre 7, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Vanuatu

64/93. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 63/97 du 5 décembre 2008, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[88], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève[88] et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I[89] aux quatre Conventions de Genève[90],

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[91], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 et ES-10/17, en date des 20 juillet 2004 et 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »[92],

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967[93],

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[94], ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux

[87] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

[88] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 973.

[89] Ibid., vol. 1125, no 17512.

[90] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[91] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

[92] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 120 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

[93] Voir A/64/328.

[94] A/48/486-S/26560, annexe.

États, établie par le Quatuor [95], et notant en particulier qu'il est demandé dans ce document de geler toute activité de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions dirigées contre la population civile palestinienne qui sont contraires au droit international,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre le processus de paix et à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris son plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville et l'intensification des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens et qui fragmente la continuité territoriale du territoire palestinien et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens ainsi que contre leurs biens et leurs terres agricoles,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, pas en avant sur le chemin tracé dans la Feuille de route,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question[96],

Prenant note de la réunion spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[88], au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

3. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

4. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 465 (1980) ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[91] ;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons

[95] S/2003/529, annexe.

[96] A/64/332, A/64/340, A/64/354, A/64/516 et A/64/517.

israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens et leurs terres agricoles, et souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/94

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/406, par. 16)[97], à la suite d'un vote enregistré de 162 voix contre 9, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Libéria, Vanuatu

64/94. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[98],

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[99], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[99] et la Convention relative aux droits de l'enfant[100], et affirmant que ces droits fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 63/98 du 5 décembre 2008, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et soulignant la nécessité de les appliquer,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[101], ainsi que celui du Secrétaire général[102],

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967[103],

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[104], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 et ES-10/17, en date des 20 juillet 2004 et 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris

[97] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

[98] Résolution 217 A (III).

[99] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[100] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[101] Voir A/64/339.

[102] A/64/517.

[103] A/HRC/10/20 ; voir également A/64/328.

[104] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à ce sujet sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[105], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève[105] aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[106], soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée par les actions militaires qui ont été menées depuis le 28 septembre 2000 et qui ont fait des milliers de morts parmi la population civile palestinienne, dont des centaines d'enfants, et des dizaines de milliers de blessés,

Gravement préoccupée en particulier par le fait que la situation sur le plan humanitaire et en matière de sécurité continue de se détériorer dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des graves restrictions à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus, et des opérations militaires menées de décembre 2008 à janvier 2009, qui ont causé un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure vitaux et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que des tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties mettent en œuvre intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009 et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, notamment les conclusions figurant dans le résumé, par le Secrétaire général, du rapport de la Commission d'enquête[107] et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza[108], et soulignant qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et la justice soit rendue,

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des entraves opposées au processus de reconstruction par Israël, Puissance occupante, sur les droits fondamentaux et sur la situation socio-économique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Notant avec une profonde préoccupation la politique israélienne de bouclages et de graves restrictions, et le régime de permis, qui entravent la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation des droits de l'homme du

[105] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[106] S/2003/529, annexe.

[107] Voir A/63/855-S/2009/250.

[108] A/HRC/12/48.

peuple palestinien qui en découle, ainsi que les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une grave crise humanitaire, en particulier dans la bande de Gaza,

Préoccupée notamment par le fait que des postes de contrôle israéliens continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces postes ont été transformés en constructions ressemblant à des postes frontière permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, ce qui porte gravement atteinte à la contiguïté territoriale du territoire et entrave les efforts et l'aide visant au relèvement et au développement de l'économie palestinienne, et porte ainsi préjudice à d'autres aspects de la situation socioéconomique du peuple palestinien,

Profondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris des centaines de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et préoccupée par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Soulignant le droit de tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[105], et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes ayant pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique ;

3. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949[105] et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris toutes ses activités de peuplement et la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui ont des conséquences graves et préjudiciables sur les droits fondamentaux du peuple palestinien ;

4. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier récemment dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure vitaux et des édifices publics, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux des Nations Unies, et des terres agricoles, et entraîné des déplacements de civils ;

5. *Se déclare gravement préoccupée* par les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

6. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

7. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[104] et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13, en date des 20 juillet 2004 et 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

9. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la contiguïté et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé, et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de circulation pour entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et en sortir, ainsi que la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur ;

10. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005 ;

11. *Engage instamment* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza ;

12. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/95

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/406, par. 16)[109], à la suite d'un vote enregistré de 166 voix contre une, avec 11 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-retagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Israël

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Fidji, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama, Tonga, Vanuatu

[109] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

64/95. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[110],

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous occupation militaire israélienne,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions sur la question, dont la dernière en date est la résolution 63/99 du 5 décembre 2008,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 63/99[111],

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[112], est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date

[110] Voir A/64/339.

[111] A/64/354.

[112] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nº 973.

des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que, sur toutes les voies où il se déroule, le processus de paix est dans l'impasse,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[112], et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTIONS 64/96 A et B

Adoptées à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/408, par. 12)[113]

[113] Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Quatrième Commission ont été présentés par le Comité de l'information.

64/96. Questions relatives à l'information

A

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale,

Prenant note de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information[114],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[115],

Demande instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres intéressés, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et morales grâce à la production culturelle endogène, de même qu'à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu » :

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication et de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux ;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée ;

c) Aident à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés et autres, des pays en développement ;

[114] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 21* (A/64/21).

[115] A/64/262.

d) Renforcent l'action régionale et la coopération entre pays en développement ainsi que la coopération entre pays développés et pays en développement en vue d'améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, en particulier en matière de formation professionnelle et de diffusion de l'information ;

e) S'efforcent de fournir aux pays en développement et à leurs médias publics, privés ou autres, en complément de la coopération bilatérale, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, notamment :

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique bénéficiant d'appuis publics et privés comme il en existe déjà dans l'ensemble du monde en développement ;

ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radiodiffusion et la télévision ;

iii) D'aider à créer et à développer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement ;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché ;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[116], qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés.

B

Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information

L'Assemblée générale,

Soulignant le rôle du Comité de l'information en tant que principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de l'information du Secrétariat,

Réaffirmant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 portant création du Département de l'information, dont le paragraphe 2 de l'annexe I prévoit que les activités du Département doivent être organisées et dirigées de façon à favoriser dans toute la mesure possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension, basée sur des informations suffisantes, de l'œuvre et des buts des Nations Unies,

Soulignant que les fonctions d'information et de communication considérées sous l'angle du contenu doivent être placées au cœur de la gestion stratégique de l'Organisation des Nations Unies, et qu'une culture de communication et de transparence doit imprégner l'Organisation à tous les niveaux, de façon à faire pleinement connaître aux peuples du monde entier les objectifs et les activités de l'Organisation, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et à lui garantir un large soutien mondial,

Soulignant également que le Département de l'information a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales, détaillées, nuancées et pertinentes sur les tâches et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies, afin que les activités de l'Organisation jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence,

Rappelant l'étude d'ensemble des activités du Département de l'information, qu'elle a demandée dans sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement »[117] et les dispositions des résolutions 57/300 et 60/109 B, en date des 20 décembre 2002 et 8 décembre 2005, qui offrent l'occasion de prendre les mesures voulues en vue d'améliorer l'efficacité du Département et son rendement et de tirer le meilleur parti possible des ressources mises à sa disposition,

Constatant avec préoccupation que le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des technologies de l'information et des communications a continué de se creuser et que de vastes pans de la population des pays en développement ne tirent aucun bénéfice de ces technologies à l'heure actuelle, et soulignant à cet égard la nécessité de corriger les déséquilibres existant dans le développement actuel des technologies de l'information et des communications de façon à le rendre plus juste, plus équitable et plus efficace,

Sachant que la révolution des technologies de l'information et des communications ouvre de nouvelles et vastes possibilités de croissance économique et de développement social et

[116] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session, Belgrade, 23 septembre-28 octobre 1980,* vol. l, *Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.

[117] A/57/387 et Corr.1.

peut jouer un rôle important dans l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, mais soulignant par ailleurs que la mise au point de ces technologies pose des problèmes et présente des risques et qu'elle pourrait conduire à une nouvelle accentuation des disparités entre les pays et à l'intérieur des pays,

Rappelant sa résolution 61/266 du 16 mai 2007 sur le multilinguisme, et soulignant qu'il importe d'utiliser comme il convient les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans les activités du Département de l'information de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles,

Accueillant la Sierra Leone au sein du Comité de l'information,

I

Introduction

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 13 (I), dans laquelle elle a créé le Département de l'information, et toutes ses autres résolutions pertinentes sur les activités du Département, et demande au Secrétaire général de continuer à appliquer intégralement les recommandations formulées au paragraphe 2 de sa résolution 48/44 B du 10 décembre 1993 et les autres directives qu'elle a adoptées en ce qui concerne la politique et les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information ;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies demeure le fondement indispensable d'un monde juste et pacifique et que sa voix doit être entendue de façon claire et concrète, et souligne le rôle essentiel que doit jouer, à cet égard, le Département de l'information ;

3. *Souligne* qu'il importe que le Secrétariat fournisse aux États Membres, en temps voulu, sur leur demande et dans le cadre des mandats et procédures existants, des informations précises et complètes ;

4. *Réaffirme* que le Comité de l'information joue un rôle central dans les politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information, y compris dans la hiérarchisation de ces activités, et décide que les recommandations relatives au programme de travail du Département de l'information émaneront, dans la mesure du possible, du Comité et seront examinées par lui ;

5. *Demande* au Département de l'information, conformément aux priorités qu'elle a énoncées dans sa résolution 63/247 du 24 décembre 2008, en s'inspirant de la Déclaration du Millénaire[118] et en réaffirmant les conclusions du Sommet mondial de 2005[119], d'accorder une attention particulière à la paix, à la sécurité, au développement et aux droits de l'homme et aux grandes questions que sont l'élimination de la pauvreté – y compris la crise alimentaire mondiale –, la prévention des conflits, le développement durable, l'épidémie du VIH/sida, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et les besoins du continent africain ;

6. *Demande également* au Département de l'information de porter particulièrement son attention, dans la conduite de ses activités, sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et dans l'application des décisions des grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies sur des thèmes connexes, et prie le Département de jouer un rôle actif dans la sensibilisation de l'opinion publique à la crise financière et économique mondiale et à son incidence sur le développement, y compris s'agissant de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

7. *Demande en outre* au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de jouer un rôle actif dans la sensibilisation de l'opinion publique au défi planétaire que constituent les changements climatiques, et l'encourage à prêter une attention particulière aux mesures décidées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[120] conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, surtout dans le contexte des sessions de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto[121] qui se sont tenues à Poznan (Pologne) du 1er au 12 décembre 2008 et de celles qui se tiendront à Copenhague du 7 au 18 décembre 2009 ;

8. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer en permanence l'infrastructure technologique du Département de l'information afin d'élargir son audience et de continuer à améliorer le site Web de l'Organisation des Nations Unies ;

II

Activités générales du Département de l'information

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les activités du Département de l'information[122] ;

10. *Prie* le Département de l'information de continuer de s'attacher à une culture de l'évaluation en évaluant ses produits et activités en vue d'en accroître l'utilité, et de continuer également à coopérer et à coordonner ses activités avec les États Membres et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat ;

[118] Voir résolution 55/2.

[119] Voir résolution 60/1.

[120] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[121] Ibid., vol. 2303, n° 30822.

[122] A/AC.198/2009/2 à 4.

11. *Réaffirme* l'importance d'une coordination plus efficace entre le Département de l'information et le Bureau du porte-parole du Secrétaire général, et demande au Secrétaire général de veiller à la cohérence des messages émanant de l'Organisation ;

12. *Prend note* des efforts faits par le Département de l'information pour poursuivre la diffusion des travaux et décisions de l'Assemblée générale, et prie le Département de continuer à renforcer ses relations de travail avec le Bureau du Président de l'Assemblée générale ;

13. *Invite* le Département de l'information à poursuivre sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la communication, en vue de combler le fossé qui sépare actuellement les pays développés et les pays en développement ;

14. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Département de l'information pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités en matière de communication, et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-deuxième session, des progrès accomplis à cet égard, ainsi que des activités du Groupe de la communication des Nations Unies ;

15. *Réaffirme* que le Département de l'information doit, tout en accomplissant ses missions actuelles et en se conformant à l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[123], établir un ordre de priorité dans son programme de travail afin de mieux cibler son message et concentrer ses efforts et d'adapter ses programmes aux besoins des publics visés, en s'appuyant sur des mécanismes améliorés de retour d'information et d'évaluation ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à ne ménager aucun effort pour que les publications et autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web et le Service des informations des Nations Unies, donnent dans toutes les langues officielles des informations détaillées, nuancées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et traduisent un souci constant d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et décisions ;

17. *Demande* au Département de l'information et aux services du Secrétariat qui lui apportent des contributions de fond de faire en sorte que les publications des Nations Unies soient produites au moindre coût et de manière à respecter l'environnement, et de continuer à agir en étroite coordination avec les autres entités, y compris tous les autres départements du Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies, afin d'éviter, chacun pour ce qui concerne son mandat, un doublonnement des publications des Nations Unies ;

18. *Souligne* que le Département de l'information devrait maintenir et améliorer ses activités dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement et, le cas échéant, d'autres pays ayant des besoins spéciaux, et que ses activités devraient contribuer à combler le fossé existant entre les pays en développement et les pays développés dans les domaines cruciaux de l'information et de la communication ;

19. *Prend note* de la parution quotidienne de communiqués de presse, et prie une nouvelle fois le Département de l'information d'en améliorer encore la production et d'en rationaliser la présentation, la structure et la longueur, en gardant à l'esprit les points de vue des États Membres, y compris leur avis sur un élargissement de leur publication dans les autres langues officielles ;

Multilinguisme et information

20. *Souligne* qu'il importe d'utiliser comme il convient, en les traitant sur un pied d'égalité, toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département de l'information, y compris dans les communications au Comité de l'information, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles ;

21. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de s'assurer que le Département de l'information dispose d'effectifs appropriés capables d'utiliser toutes les langues officielles de l'Organisation pour mener à bien l'ensemble de ses activités et d'inclure dans les futurs projets de budget-programme des propositions pour le Département en gardant à l'esprit le principe de l'égalité des six langues officielles et en respectant la charge de travail dans chacune d'elles ;

22. *Se félicite* des efforts que déploie actuellement le Département de l'information pour promouvoir le multilinguisme dans toutes ses activités, et souligne qu'il importe d'appliquer intégralement sa résolution 61/266 en veillant à ce que le texte de tous les nouveaux documents rendus publics dans les six langues officielles et des documents d'information de l'Organisation des Nations Unies soit affiché chaque jour sur le site Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mener à bien à titre prioritaire le transfert sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies de tous les anciens documents importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, de manière que les États Membres aient aussi accès à ces archives par ce canal ;

[123] ST/SGB/2000/8.

Réduire la fracture numérique

24. *Rappelle avec satisfaction* sa résolution 60/252 du 27 mars 2006 par laquelle elle a fait siens l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information[124], tels qu'ils ont été adoptés à la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenu à Tunis du 16 au 18 novembre 2005, et décidé de faire du 17 mai la Journée mondiale de la société de l'information, rappelle l'adoption de la Déclaration de principes et du Plan d'action[125] lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003, et prie à cet égard le Département de l'information de contribuer à la célébration de cette Journée et à la sensibilisation aux possibilités que l'utilisation de l'Internet et des autres technologies de l'information et des communications peuvent offrir aux sociétés et aux économies, ainsi qu'aux moyens de réduire la fracture numérique ;

25. *Demande* au Département de l'information de contribuer à la prise de conscience par la communauté internationale de l'importance qu'il y a à donner suite aux documents issus du Sommet mondial sur la société de l'information ;

Réseau de centres d'information des Nations Unies

26. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation et diffuser ses messages auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement ;

27. *Rend hommage* à l'œuvre accomplie par les centres d'information des Nations Unies pour la publication des documents d'information et la traduction des textes importants de l'Organisation dans d'autres langues que les langues officielles, encourage le réseau de centres d'information à continuer de mettre au point des pages Web dans les langues locales et le Département de l'information à leur fournir les ressources et les installations techniques nécessaires, afin d'atteindre l'éventail de publics le plus large possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru pour les activités de celle-ci, et les invite à poursuivre dans cette voie ;

28. *Souligne* qu'il importe de rationaliser le réseau de centres d'information des Nations Unies et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à faire des propositions dans ce sens, notamment en redéployant des ressources si nécessaire, et de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions ;

29. *Réaffirme* que la rationalisation des centres d'information des Nations Unies doit être opérée en consultation, au cas par cas, avec tous les États Membres concernés dans lesquels des centres d'information sont actuellement situés, les pays desservis par ces centres et les autres pays intéressés de la région, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région ;

30. *Estime* que le réseau de centres d'information des Nations Unies, en particulier dans les pays en développement, devrait continuer à renforcer ses résultats et à intensifier ses activités, notamment en soutenant la communication stratégique, et demande au Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions de la mise en œuvre de cette politique ;

31. *Invite* le Département de l'information, agissant par l'intermédiaire de ses centres d'information, à renforcer sa collaboration au niveau des pays avec les autres entités du système des Nations Unies afin de rendre les communications plus uniformes et d'éviter les doubles emplois ;

32. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement dans le domaine des technologies de l'information et des communications afin d'assurer la bonne circulation de l'information dans ces pays ;

33. *Souligne également* que le Département de l'information devrait continuer, par l'entremise du réseau de centres d'information des Nations Unies, de promouvoir une meilleure connaissance des travaux de l'Organisation des Nations Unies par le public et de mobiliser l'appui de ce dernier au niveau local, en ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès des populations locales ;

34. *Souligne en outre* l'importance des efforts visant à renforcer les activités de communication de l'Organisation des Nations Unies vers les États Membres qui demeurent en dehors du réseau de centres d'information des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général, dans le cadre de la rationalisation, à étendre les services du réseau de centres d'information à ces États Membres ;

35. *Souligne* que le Département de l'information devrait continuer de revoir l'affectation des ressources en personnel et des ressources financières aux centres d'information des Nations Unies dans les pays en développement, l'accent devant être mis sur les besoins des pays les moins avancés ;

36. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général tendant à collaborer étroitement avec les gouvernements concernés pour explorer la possibilité de trouver des locaux gratuits tout en tenant compte de la situation économique des pays hôtes et en gardant à l'esprit qu'un tel soutien ne devrait pas se substituer à l'allocation des ressources financières voulues aux centres d'information dans le cadre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les pays hôtes à répondre aux besoins des centres d'information ;

[124] Voir A/60/687.

[125] Voir A/C.2/59/3, annexe.

37. *Prend également note* du renforcement des centres d'information du Caire, de Mexico et de Pretoria, et invite le Secrétaire général à envisager de renforcer les autres centres, notamment en Afrique, en coopération avec les États Membres intéressés et dans la limite des ressources existantes ;

38. *Rappelle* l'offre du Gouvernement angolais d'accueillir un centre d'information des Nations Unies à Luanda afin de répondre aux besoins particuliers des pays d'Afrique lusophones, et de mettre gracieusement à disposition les locaux nécessaires, et, regrettant que le projet n'ait pas avancé, prie une nouvelle fois le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-deuxième session, des mesures qu'il faudra prendre, y compris sur le plan budgétaire, pour répondre aux besoins en question et donner suite à toute proposition tendant à faire progresser cette initiative ;

39. *Encourage* le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des directeurs aux centres d'information des Nations Unies, à prendre pleinement en considération, entre autres, l'expérience acquise par les candidats dans le domaine des technologies de l'information et des communications, celle-ci étant l'un des critères de nomination les mieux indiqués ;

III

Services de communication stratégique

40. *Réaffirme* le rôle des services de communication stratégique, qui est d'énoncer et de diffuser le message des Nations Unies en élaborant des stratégies de communication en étroite collaboration avec les départements organiques, les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans le strict respect de leurs mandats respectifs ;

Campagnes de publicité

41. *Apprécie* l'action menée par le Département de l'information pour promouvoir, grâce à ses campagnes, des thèmes importants pour la communauté internationale, tels que la Déclaration du Millénaire, les progrès en vue d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, la réforme de l'Organisation des Nations Unies, l'élimination de la pauvreté, la prévention des conflits, le maintien de la paix, la consolidation de la paix, le développement durable, le désarmement, la décolonisation, les droits de l'homme, notamment les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, la coordination stratégique des secours humanitaires, en particulier en cas de catastrophe naturelle et autres crises, la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies, les besoins du continent africain, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le dialogue entre les civilisations, la culture de paix et de tolérance, les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et la prévention du génocide, et demande au Département de continuer à mener des activités d'information sur tous ces thèmes ;

42. *Se félicite* du rôle que joue chaque année le Département de l'information dans la célébration de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et attend avec intérêt de voir ce qu'il fera pour promouvoir la création d'un monument permanent aux victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ;

43. *Demande*, à cet égard, au Département de l'information de continuer, en coopération avec les pays concernés et les organisations et organes compétents du système des Nations Unies, à prendre des mesures appropriées pour sensibiliser l'opinion publique mondiale à ces questions et à d'autres questions importantes de portée mondiale ;

44. *Souligne* la nécessité de continuer à mettre l'accent sur le développement de l'Afrique, en particulier la nécessité pour le Département de l'information de faire plus largement connaître à la communauté internationale la situation économique et sociale critique de l'Afrique et les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[126] ;

45. *Est consciente* du rôle que jouent le Département de l'information et son réseau de centres d'information des Nations Unies dans la commémoration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme[127] ;

Rôle du Département de l'information dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

46. *Félicite* le Département de l'information et son réseau de centres d'information des Nations Unies du rôle qu'ils ont joué dans la célébration du soixantième anniversaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

47. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que le Département de l'information soit associé aux futures opérations de maintien de la paix dès la phase de planification, grâce à des consultations et des activités de coordination avec les autres départements du Secrétariat, en particulier le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ;

48. *Prie* le Département de l'information, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de poursuivre leur coopération en vue de faire mieux prendre conscience des nouvelles réalités dans les opérations de maintien de la paix, en particulier les opérations pluridimensionnelles et complexes, des grands succès remportés et des problèmes auxquels elles doivent faire face, ainsi que de la multiplication récente des activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, et se félicite des efforts faits par ces trois départements pour mettre au point et appliquer une

[126] A/57/304, annexe.

[127] Résolution 217 A (III).

vaste stratégie de communication sur les problèmes que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies doivent actuellement affronter ;

49. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité d'information du Département de l'information dans le domaine des opérations de maintien de la paix, ainsi que son rôle, en étroite coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, dans les activités de sélection du personnel du service d'information pour les opérations ou missions de maintien de la paix des Nations Unies et, à cet égard, invite le Département de l'information à détacher des fonctionnaires de l'information ayant les qualifications requises pour assumer les tâches qui leur sont confiées pour ces opérations ou missions, en tenant compte du principe de répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 du Chapitre XV de la Charte des Nations Unies, et à prendre en considération, le cas échéant, les avis exprimés, en particulier par les pays d'accueil ;

50. *Souligne également* l'importance du portail des opérations de maintien de la paix sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Département de l'information de poursuivre ses efforts visant à aider les missions de maintien de la paix à continuer d'enrichir leurs sites Web ;

51. *Prie* le Département de l'information et le Département des opérations de maintien de la paix de continuer à coopérer à la mise en œuvre d'un programme efficace d'ouverture aux populations locales pour expliquer la politique de tolérance zéro de l'Organisation en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, tenir le public au courant de la suite donnée à toutes les affaires dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel de maintien de la paix, y compris les affaires pour lesquelles il a été établi que les accusations n'étaient pas fondées, et l'informer de l'adoption par l'Assemblée générale de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté[128] ;

Rôle du Département de l'information dans le renforcement du dialogue entre les civilisations et de la culture de la paix en tant que moyen de promouvoir l'entente entre les nations

52. *Rappelle* ses résolutions sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix[129], et demande au Département de l'information, tout en veillant à la pertinence et à la validité des thèmes retenus pour la campagne médiatique portant sur cette question, de continuer à apporter l'appui nécessaire à la diffusion d'informations sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix ainsi que sur l'Alliance des civilisations, et de prendre les mesures voulues pour promouvoir le dialogue entre les civilisations et la culture de la compréhension, de la tolérance, du respect et de la liberté de religion et de croyance, ainsi que la jouissance effective par tous les êtres humains des droits de l'homme et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;

53. *Invite* le système des Nations Unies, en particulier le Département de l'information, à continuer d'encourager et de faciliter le dialogue entre les civilisations et à définir les moyens de promouvoir le dialogue entre les civilisations dans le cadre des activités que mènent les organismes des Nations Unies dans divers domaines, en tenant compte du Programme d'action du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations[130] et, à cet égard, attend avec intérêt le rapport qu'elle a demandé au Secrétaire général dans sa résolution 60/4 du 20 octobre 2005 ;

54. *Apprécie* à leur juste valeur les succès enregistrés par l'Alliance des civilisations et les efforts déployés par le Haut-Représentant du Secrétaire général pour l'Alliance des civilisations, prend note du large éventail d'initiatives et de partenariats lancés dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation, des médias et de la migration, lors du deuxième forum de l'Alliance, tenu à Istanbul (Turquie) les 6 et 7 avril 2009, et se félicite du soutien constant que le Département de l'information accorde aux travaux de l'Alliance, notamment ses projets en cours ;

IV

Services d'information

55. *Souligne* que l'objectif premier des services d'information fournis par le Département de l'information est la prompte publication dans les quatre médias de masse – presse écrite, radio, télévision et Internet –, de nouvelles et d'informations exactes, objectives et équilibrées émanant du système des Nations Unies, et communiquées aux médias et à d'autres publics dans le monde, l'accent étant mis sur le multilinguisme, et réitère la demande qu'elle a adressée au Département afin qu'il s'assure que toutes les nouvelles d'actualité et les informations urgentes soient exactes, impartiales et objectives ;

56. *Souligne également* qu'il importe que le Département de l'information continue d'appeler l'attention des médias de la planète sur des questions qui ne rencontrent pas un écho majeur, dans le cadre de l'initiative « Dix sujets dont le monde devrait entendre parler davantage » et grâce à la couverture audiovisuelle de ces événements par la Télévision et la Radio des Nations Unies ;

[128] Résolution 62/214, annexe.

[129] Résolutions 52/15, 53/22, 53/25, 55/23, 56/6, 59/142 et 60/4.

[130] Résolution 56/6, sect. B.

Moyens traditionnels de communication

57. *Se félicite* que la Radio des Nations Unies, qui demeure l'un des moyens de communication traditionnels de très grande portée les plus efficaces dont le Département de l'information dispose et constitue un instrument important pour les activités de l'Organisation des Nations Unies, ait pris l'initiative de renforcer son service de diffusion d'émissions en direct en présentant quotidiennement aux diffuseurs des bulletins d'actualité plus fréquents dans les six langues officielles et des sujets relatifs aux activités de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de continuer à tout faire pour que les six langues officielles soient à égalité dans la production radiophonique de l'Organisation ;

58. *Prend note* des efforts que fait le Département de l'information pour diffuser directement les émissions aux stations de radio dans le monde entier dans les six langues officielles, ainsi qu'en portugais et en swahili, et, chaque fois que possible, dans d'autres langues ;

59. *Prie* le Département de l'information de continuer à nouer des partenariats avec les stations de radio et de télévision locales, nationales et régionales afin de propager fidèlement et de manière impartiale le message de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier, et prie le Service de la radio et de la télévision du Département de continuer à tirer pleinement parti des moyens techniques mis à sa disposition ces dernières années ;

Site Web de l'Organisation des Nations Unies

60. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation des Nations Unies est un outil essentiel pour les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les États Membres et le grand public et, à cet égard, répète que le Département de l'information doit s'attacher à tenir à jour et améliorer ce site ;

61. *Salue* les efforts engagés par le Département de l'information pour se conformer aux critères de base concernant l'accès des personnes handicapées au site Web de l'Organisation des Nations Unies, et demande au Département de continuer à veiller à ce que toutes les pages du site, nouvelles ou mises à jour, soient conformes aux critères d'accessibilité, en vue d'assurer l'accès du site aux personnes souffrant de différentes sortes de handicaps ;

62. *Prend note* du fait que le développement et l'enrichissement du site Web de l'Organisation des Nations Unies dans plusieurs langues se sont améliorés[131] et, à ce propos, demande au Département de l'information d'améliorer encore, en collaboration avec les bureaux qui fournissent le contenu, les mesures prises pour assurer une pleine égalité des six langues officielles sur le site Web de l'Organisation, et réitère en particulier la demande faite au Secrétaire général de veiller à ce que les ressources humaines et financières du Département prévues à ce titre soient adéquatement réparties entre toutes les langues officielles, en tenant compte de la spécificité de chacune de ces langues ;

63. *Se félicite* des dispositions prises par le Département de l'information en coopération avec des établissements universitaires pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans certaines des langues officielles, et prie une nouvelle fois le Secrétaire général d'étendre ces dispositions à toutes les langues officielles de l'Organisation ;

64. *Rappelle* le paragraphe 74 de sa résolution 60/109 B et, à cet égard, réitère que tous les services du Secrétariat qui en fournissent le contenu devraient continuer de s'attacher à faire traduire dans toutes les langues officielles tous les documents et bases de données publiés en anglais sur le site Web de l'Organisation et à les rendre disponibles à partir des différentes versions linguistiques du site selon les modalités les plus pratiques, efficaces et rationnelles ;

65. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tirer pleinement parti des derniers progrès de l'informatique pour diffuser de façon économique et rapide des informations sur l'Organisation des Nations Unies, selon les priorités fixées par l'Assemblée générale dans ses résolutions et compte tenu de la diversité linguistique de l'Organisation, prend note avec satisfaction de la popularité croissante du service d'informations urgentes par courrier électronique assuré par le Département de l'information sur le portail du Centre d'actualités de l'Organisation des Nations Unies en anglais et en français, et invite le Département à consulter la Division de l'informatique du Département de la gestion et à examiner à titre prioritaire les moyens d'améliorer les capacités techniques de ce service et de l'assurer dans toutes les langues officielles ;

66. *Constate* que certaines langues officielles utilisent des scripts non latins et bidirectionnels et que les infrastructures technologiques et les applications d'appui de l'Organisation des Nations Unies sont fondées sur des scripts latins, ce qui donne lieu à des difficultés dans le traitement des scripts non latins et bidirectionnels, et demande instamment à la Division de l'informatique du Département de la gestion de collaborer encore avec le Département de l'information pour faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les infrastructures technologiques et les applications d'appui soient totalement compatibles avec les scripts latins, non latins et bidirectionnels, afin d'améliorer l'égalité entre toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

V

Services de bibliothèque

67. *Demande* au Département de l'information de continuer à présider le Comité directeur pour la modernisation et la gestion intégrée des bibliothèques de l'Organisation des Nations

[131] Voir A/AC.198/2007/3.

Unies, et se félicite une fois encore des mesures prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et les autres bibliothèques membres du Comité directeur pour rapprocher leurs activités, services et produits des buts, objectifs et priorités de l'Organisation ;

68. *Réaffirme* qu'il importe de continuer de gérer, à l'intention de tous les États Membres, un fonds multilingue d'ouvrages, périodiques et autres documents sur papier afin que la Bibliothèque demeure une source largement accessible d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités ;

69. *Engage* le Département de l'information, compte tenu de l'importance des archives audiovisuelles pour la protection de notre patrimoine commun, à continuer de mettre à jour ses politiques et activités visant la préservation à long terme de ses archives radiophoniques, télévisées et photographiques et à prendre des mesures, dans la limite des ressources disponibles, pour faire en sorte que ces archives soient préservées et accessibles, et l'invite à collaborer avec toutes les parties intéressées pour réaliser cet objectif ;

70. *Prend note* de l'initiative prise par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, en sa qualité d'organe centralisateur, pour élargir le programme des ateliers régionaux de formation et de partage du savoir organisés à l'intention des bibliothèques dépositaires des pays en développement en y incluant l'ouverture à de nouveaux publics ;

71. *Prend également note* de ce que fait la Bibliothèque Dag Hammarskjöld pour renforcer les activités de mise en commun de l'information et de création de réseaux afin que les membres des délégations, les missions permanentes des États Membres, le Secrétariat, les chercheurs et les bibliothèques dépositaires puissent accéder, dans le monde entier, au vaste ensemble de connaissances accumulées par les Nations Unies ;

72. *Prend note avec satisfaction* du programme de gestion des connaissances individuelles qui a été adopté en complément des programmes de formation traditionnels pour aider les représentants des États Membres et les fonctionnaires du Secrétariat à utiliser les produits et outils d'information ;

73. *Encourage* le Secrétariat à chercher et appliquer des solutions n'ayant pas d'incidences financières afin que les États Membres puissent accéder en toute sécurité à l'information qui n'est actuellement disponible que sur l'intranet du Secrétariat (iSeek), sachant que l'accès des États Membres à iSeek se fait exclusivement par l'intermédiaire de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld ;

VI

Services de diffusion

74. *Constate* que les services de diffusion assurés par le Département de l'information continuent de faire connaître le rôle et l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies ;

75. *Accueille avec satisfaction* les activités pédagogiques menées par le Département de l'information dans le cadre du programme « L'ONU travaille » et du Projet global d'enseignement et d'apprentissage pour toucher les enseignants et les jeunes partout dans le monde grâce à diverses plates-formes multimédias, et encourage le programme « L'ONU travaille » à cultiver ses partenariats avec les grands réseaux de médias et les personnalités engagées, et le Projet global d'enseignement et d'apprentissage à étendre ses activités aux enseignants et élèves des écoles primaires et secondaires ;

76. *Note* qu'il importe que le Département de l'information continue à mettre en œuvre son programme de formation des journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision originaires de pays en développement et de pays en transition, comme elle l'a demandé, et charge le Département d'étudier les moyens d'accroître l'utilité de ce programme, notamment en prolongeant la durée des stages et en augmentant le nombre des stagiaires ;

77. *Se félicite* de l'évolution vers un plus grand didactisme et de l'orientation de la *Chronique de l'ONU*, dans ses éditions sur papier et en ligne, et, dans ce sens, encourage l'équipe chargée de la *Chronique de l'ONU* à continuer de nouer des partenariats de copublication et à organiser des activités et des manifestations éducatives en collaboration avec des organisations de la société civile et des établissements d'enseignement supérieur, notamment la série de séminaires intitulée « Désapprendre l'intolérance » ;

78. *Prend note* du rapport sur le projet « UN Affairs » (« Cahiers de l'ONU ») qui figure à l'annexe du rapport du Secrétaire général[132], et prie le Département de l'information de continuer à publier la *Chronique de l'ONU* en cherchant à l'améliorer encore dans la limite des ressources disponibles, et de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-deuxième session, de l'état d'avancement de la question et de lui présenter des options pour la publication de la *Chronique de l'ONU* dans les six langues officielles ;

79. *Note* que le Département de l'information organise, au Siège et dans certains bureaux extérieurs, des expositions sur des questions importantes dont est saisie l'Organisation des Nations Unies, ces expositions étant un bon moyen de sensibiliser le grand public, réaffirme que les visites guidées sont un important moyen d'information du grand public et prie le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que les visites guidées au Siège et dans d'autres lieux d'affectation soient assurées, dans la mesure où elles produisent des recettes, en particulier dans toutes les langues officielles de l'Organisation ;

80. *Demande* au Département de l'information de renforcer son rôle de plaque tournante dans les échanges avec la société civile sur les priorités et les préoccupations de l'Orga-

[132] A/AC.198/2009/4.

nisation des Nations Unies telles que les déterminent ses États Membres ;

81. *Rend hommage*, dans un esprit de coopération, à l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les activités qu'elle mène et pour son Fonds Dag Hammarskjöld pour l'octroi de bourses qui permettent à des journalistes de pays en développement de se rendre au Siège de l'Organisation et de suivre l'actualité pendant les travaux de l'Assemblée générale, et engage la communauté internationale à continuer de verser des contributions financières au Fonds ;

82. *Exprime sa gratitude* aux Messagers de la paix, aux ambassadeurs itinérants et autres amis de l'Organisation des Nations Unies pour les efforts qu'ils déploient en vue de mieux faire connaître l'action de l'Organisation et de sensibiliser le public international à ses priorités et préoccupations, et demande au Département de l'information de continuer à les associer à ses stratégies en matière de médias et de communication et à ses activités de sensibilisation ;

VII

Observations finales

83. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa trente-deuxième session, et à elle-même, à sa soixante-cinquième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée à toutes les recommandations et demandes formulées dans la présente résolution ;

84. *Prie également* le Secrétaire général de tout faire pour maintenir les services fournis par le Département de l'information pendant les travaux prévus par le plan-cadre d'équipement ;

85. *Prend note* de l'initiative que le Département de l'information a prise, en coopération avec le Département de la sûreté et de la sécurité et le Service du protocole et de la liaison, pendant le débat général de sa soixante-troisième session, de délivrer des étiquettes d'identification spéciales aux attachés de presse des États Membres pour leur permettre d'accompagner les médias couvrant les déplacements des personnalités dans les zones d'accès réservé, et prie instamment le Secrétaire général d'améliorer cette pratique en répondant favorablement aux demandes des États Membres qui souhaitent recevoir des cartes d'identité supplémentaires pour leurs attachés de presse afin qu'ils soient admis dans les zones réputées d'accès réservé et puissent rendre compte de façon complète et efficace des réunions de haut niveau auxquelles participent leurs délégations ;

86. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session ;

87. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

RÉSOLUTION 64/97

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/409, par. 6)[133], à la suite d'un vote enregistré de 171 voix contre zéro, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

64/97. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communi-

[133] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

qués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 63/101 du 5 décembre 2008, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[134],

1. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations qui découlent pour elles de la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires concernés ;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 1970 (XVIII).

[134] A/64/67.

RÉSOLUTION 64/98

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/410, par. 6)[135], à la suite d'un vote enregistré de 173 voix contre 2, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

64/98. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de

[135] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la question[136],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 et 55/146, en date des 19 décembre 1991 et 8 décembre 2000,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts ;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles ;

4. *Réaffirme également* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources ;

5. *Réaffirme en outre* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes ;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises ;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'éta-

[136] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 23* et rectificatif (A/64/23 et Corr.2), chap. V.

blir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) ;

12. *Lance un appel* aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux dans ce domaine ;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-cinquième session.

RÉSOLUTION 64/99

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/411, par. 6)[137], à la suite d'un vote enregistré de 123 voix contre zéro, avec 53 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

64/99. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général[138] et le rapport du Conseil économique et social[139] sur la question,

Ayant examiné en outre le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question[140],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du

[137] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[138] A/64/62.

[139] E/2009/69.

[140] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 23* et rectificatif (A/64/23 et Corr.2), chap. VI.

Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 2008/15 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2008,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son Règlement intérieur et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'Assemblée générale et le Comité spécial s'agissant de certains territoires,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur cette question,

Rappelant sa résolution 63/103 du 5 décembre 2008 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[138] ;

2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de participer plus activement aux

travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui constituent un élément important de la mise en œuvre de sa résolution 1514 (XV) et, le cas échéant, de prendre part aux séminaires régionaux consacrés à la décolonisation, à l'invitation du Comité spécial ;

7. *Prie également* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;

d) L'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

11. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

12. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

13. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998[141], demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

14. *Prie* le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de rester en relation étroite avec la Présidente du Conseil économique et social au sujet de ces questions ;

15. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, qui a été mis à jour lors de son affichage sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et demande qu'il continue d'être mis à jour et largement diffusé ;

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes ;

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

---

[141] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21* (E/1998/41), sect. III.G.

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente ;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution ;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa soixante-cinquième session.

RÉSOLUTION 64/100

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/412, par. 6)[142]

64/100. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/104 du 5 décembre 2008,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes[143], établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant des étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[143] ;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes ;

3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants ;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces afin de diffuser largement et régulièrement des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution ;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/101

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/413, par. 22)[144]

64/101. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

[142] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Chine, Cuba, Égypte, Ghana, Inde, Nigéria, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour et Thaïlande.

[143] A/64/69 et Corr.1 et 2.

[144] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960 respectivement, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 63/105 du 5 décembre 2008,

Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

Soulignant l'adoption par le Conseil de sécurité de ses résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008 et 1871 (2009) du 30 avril 2009,

Constatant avec satisfaction que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin 2007 ainsi que les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008, sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

Se félicitant de la nomination de M. Christopher Ross comme Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

Se déclarant satisfaite que l'Envoyé personnel du Secrétaire général ait organisé une réunion informelle les 10 et 11 août 2009 à Dürnstein (Autriche), en vue de préparer le cinquième cycle de négociations,

Invitant toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, et les uns avec les autres,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[145],

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[146],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[146] ;

2. *Appuie* le processus de négociation initié par la résolution 1754 (2007) et soutenu par les résolutions 1783 (2007), 1813 (2008) et 1871 (2009) du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel ;

3. *Se félicite* de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive, en prenant note des efforts consentis et des développements depuis 2006, assurant ainsi l'application des résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008) et 1871 (2009) du Conseil de sécurité et le succès des négociations ;

4. *Se félicite également* des négociations qui ont eu lieu entre les parties les 18 et 19 juin 2007 ainsi que les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-cinquième session ;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

[145] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 23* et rectificatif (A/64/23 et Corr.2), chap. VIII, sect. C.

[146] A/64/185.

RÉSOLUTION 64/102

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/413, par. 22)[147]

64/102. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie[148],

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) en date des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Notant avec satisfaction que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins du Pacifique Sud s'intensifient,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa le 5 mai 1998 par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français[149] ;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie, et dans ce contexte, se félicite qu'un accord unanime ait été conclu à Paris le 8 décembre 2008 sur le transfert des compétences à la Nouvelle-Calédonie en 2009 et la tenue d'élections provinciales en mai 2009 ;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie et, à cet égard, accueille avec satisfaction le fait que le Gouvernement néo-calédonien a adopté le 26 juin 2008 un avant-projet de loi du pays sur les signes identitaires que le pays choisira en application de l'Accord de Nouméa, et qu'il a approuvé, le 21 octobre 2008 le projet de loi sur l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque ;

4. *Prend également note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui ont trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local, et constate que le chômage reste élevé parmi les Kanaks et que le recrutement de mineurs étrangers se poursuit ;

5. *Note* les préoccupations exprimées par des autochtones néo-calédoniens au sujet de leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales du territoire ;

6. *Note également* les préoccupations exprimées par des représentants des autochtones néo-calédoniens concernant les flux migratoires incessants et les effets des activités d'extraction minière sur l'environnement ;

7. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail ;

8. *Prend également note* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Rappelle* que la Puissance administrante a invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique ;

10. *Note* que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union européenne, en particulier le Fonds européen de développement, dans les domaines de la coopération économique et commerciale, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques et des services financiers ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à fournir au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ;

---

[147] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[148] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 23* et rectificatif (A/64/23 et Corr.2), chap. VIII, sect. B.

[149] A/AC.109/2114, annexe.

12. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les secteurs de la société, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin ;

13. *Rappelle avec satisfaction* les mesures prises par les autorités françaises afin de régler la question des inscriptions sur les listes électorales avec l'adoption, par le Congrès du Parlement français, le 19 février 2007, de modifications de la Constitution française qui permettent à la Nouvelle-Calédonie de restreindre le droit de vote lors des élections locales aux électeurs qui étaient inscrits sur les listes électorales en 1998, moment où l'Accord de Nouméa a été signé, afin de garantir une forte représentation de la population kanake ;

14. *Se félicite* de toutes les mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens, conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa ;

15. *Se félicite également* de l'importance que les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa attachent à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie ;

16. *Prend note* de l'aide financière apportée au territoire par le Gouvernement français dans les domaines de la santé, de l'éducation, du paiement des traitements des fonctionnaires et du financement de programmes de développement ;

17. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone kanake de la Nouvelle-Calédonie ;

18. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer ;

19. *Se félicite* de la coopération entre l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande dans le domaine de la surveillance des zones de pêche, conformément au souhait exprimé par la France lors des Sommets France-Océanie en juillet 2003 et en juin 2006 ;

20. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer encore ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique ;

21. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait participé à la trente-neuvième session du Forum des îles du Pacifique, tenu à Nioué du 19 au 21 août 2008 après avoir obtenu le statut de membre associé en octobre 2006 ;

22. *Se félicite également* que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique ;

23. *Se félicite en outre* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de l'accroissement de sa participation aux affaires régionales et internationales ;

24. *Rappelle* l'adoption par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, lors de la trente-sixième session du Forum tenue en octobre 2005 en Papouasie-Nouvelle-Guinée, du rapport du Comité ministériel du Forum ayant trait à la Nouvelle-Calédonie, et le rôle que continue de jouer le Comité ministériel pour ce qui est du suivi de la situation dans le territoire et de la promotion d'une plus grande participation au niveau régional ;

25. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

26. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui en rendre compte à sa soixante-cinquième session.

RÉSOLUTION 64/103

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/413, par. 22)[150]

64/103. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

[150] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou[151],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 63/107 du 5 décembre 2008,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1996 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit les droits et obligations des deux partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et la décision qu'il a prise par la suite, de tenir un autre référendum en octobre 2007,

1. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à leurs besoins actuels ;

2. *Note également* que la Nouvelle-Zélande reconnaît constamment au peuple tokélaouan le droit à l'autodétermination au moment où il le jugera approprié ;

3. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois *taupulega* le 1er juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque *taupulega* est seul responsable de la gestion de tous ses services publics ;

4. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande en application de cette décision ;

5. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie, sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum ;

6. *Note* que deux référendums organisés en février 2006 et octobre 2007 afin de déterminer le statut des Tokélaou n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande ;

7. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels ont été organisés les deux référendums de février 2006 et d'octobre 2007 sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Prend acte* de la décision du *Fono* général, de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination, et de renouveler les efforts et l'attention des Tokélaou visant à faire en sorte d'améliorer et de consolider les services essentiels et l'infrastructure des atolls des Tokélaou, afin de garantir une meilleure qualité de vie aux Tokélaouans ;

9. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2007-2010 ;

10. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socio-économiques du peuple tokélaouan et que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte son appui et sa coopération ;

[151] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 23* et rectificatif (A/64/23 et Corr.2), chap. X.

11. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale ;

12. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources ;

13. *Se félicite* que le Gouvernement néo-zélandais ait donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations en ce qui concerne les Tokélaou ;

14. *Se félicite également* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire eu égard à ses aspirations économiques et politiques et à sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales ;

15. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer ;

16. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou ;

17. *Se félicite* de l'engagement des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple ;

18. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session.

RÉSOLUTIONS 64/104 A et B

Adoptées à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/413, par. 22)[152]

64/104. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[153],

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante-troisième session au sujet des différents territoires visés par les présentes résolutions,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) qui énonce les principes qui devraient guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, plus de quarante-huit ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[154], certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme

[152] Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Quatrième Commission ont été présentés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[153] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 23* et rectificatif (A/64/23 et Corr.2), chap. IX.

[154] Résolution 1514 (XV).

d'ici à 2010 et du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[155],

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Notant la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

Notant également l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Notant qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

Consciente de l'importance des secteurs des services financiers internationaux et du tourisme pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les territoires, en consultation avec les puissances administrantes concernées et conformément aux résolutions et décisions applicables de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Reconnaissant que les puissances administrantes communiquent régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés des territoires participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Prenant note des positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

Sachant que le Séminaire régional pour les Caraïbes de 2009 s'est tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action ou les documents finals de toutes les grandes conférences mondiales des Nations Unies et de toutes ses sessions extraordinaires tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes,

[155] A/56/61, annexe.

l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[156], étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination, y compris des petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

Considérant que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires[157] ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et autres sources ont contribué pour beaucoup à l'actualisation des présentes résolutions,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme[158],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit humain fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, demande à nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies, de mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) et autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante ;

5. *Prie* les puissances administrantes de continuer à communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires ;

7. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et d'atténuer, à titre prioritaire, les effets de la crise financière actuelle dans le monde, si possible, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, en vue de renforcer et de diversifier leur économie ;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires et de fournir une assistance à ces territoires en conformité avec leur règlement intérieur ;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[155], notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès réalisés et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire, et que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires ;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif ;

[156] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[157] A/AC.109/2009/1, 3 à 8, 10, 11, 14 et 16.

[158] A/64/70.

12. *Souligne* l'importance des diverses révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels, et décide de suivre de près les faits nouveaux concernant le statut politique futur de ces territoires ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme ;

14. *Demande à nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[156], en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial ;

15. *Prie* le Comité spécial de continuer à collaborer avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires intergouvernementaux compétents dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de l'échange d'informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui est passée en revue par ces organes ;

16. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I

Samoa américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines[159], ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines[160],

Notant la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux indiquant qu'ils sont satisfaits de la relation actuelle de leur territoire avec les États-Unis,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007, et que le Gouverneur a annoncé au début de 2009 que le rapport et les recommandations de la Commission seraient présentés à une assemblée constituante dans le courant de 2009,

Notant à cet égard les informations contenues dans le document publié par le Président de la Commission d'étude du statut politique futur et distribué lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2008, priant le Comité spécial d'examiner le statut du territoire en tant que territoire non autonome en vue d'accepter le statut politique futur choisi par sa population,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, certains problèmes liés au coût de la vie, tels que l'inflation, étaient un motif de grave préoccupation,

Sachant que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial, et demandant à la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire à diversifier son économie,

1. *Se félicite* des travaux du gouvernement et du parlement du territoire concernant les recommandations faites par la Commission d'étude du statut politique futur en prévision de la réunion dans le courant de 2009 d'une assemblée constituante chargée d'examiner les questions relatives au statut futur des Samoa américaines ;

2. *Demande* à la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à mener à bien ses activités liées à la tenue de l'assemblée constituante qu'il est envisagé de réunir dans le courant de 2009 ;

3. *Insiste* sur l'importance de l'invitation précédemment faite au Comité spécial par le Gouverneur des Samoa américaines à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

[159] A/AC.109/2009/4.

[160] Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique, 1951, modifié.

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre le programme de sensibilisation de la population recommandé par la Commission d'étude du statut politique futur dans son rapport de 2007, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

5. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour résoudre les problèmes liés à l'emploi et au coût de la vie dans divers secteurs économiques ;

II

Anguilla

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla[161], ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la tenue du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant d'Anguilla lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Prenant également note du processus interne de révision de la Constitution qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a établi son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des amendements constitutionnels proposés à soumettre à la Puissance administrante, et de la décision prise en 2008 de constituer une équipe de rédaction composée de représentants du gouvernement du territoire, de membres de l'Assemblée et de juristes, chargée d'élaborer une nouvelle constitution fondée sur le principe de l'autonomie interne, qui ferait l'objet de consultations publiques puis de pourparlers avec la Puissance administrante, le but étant de parvenir à la pleine autonomie interne,

Consciente que le gouvernement a l'intention de poursuivre son engagement en faveur du tourisme de haut de gamme et de l'application de diverses réglementations dans le secteur des services financiers,

Notant la participation du territoire en tant que membre associé à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

1. *Se félicite* des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale et de son rapport de 2006, de la tenue en avril 2008 d'une tribune publique consacrée aux questions de réforme constitutionnelle, et de l'accord intervenu ultérieurement sur la recherche de la pleine autonomie interne, sans aller jusqu'à l'indépendance politique, ainsi que de la constitution d'un groupe de rédaction, ayant pour mission de formuler à l'intention de la Puissance administrante des recommandations sur les modifications à apporter à la Constitution du territoire reposant sur la notion d'autonomie interne ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à mener à bien ses activités visant à poursuivre le processus interne de révision de la Constitution ;

3. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire afin que le Comité spécial envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

III

Bermudes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes[162], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant des Bermudes lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant qu'un organe d'information local a récemment fait une enquête à ce sujet,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution

[161] A/AC.109/2009/11.

[162] A/AC.109/2009/7.

1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et regrette que les plans d'organisation des réunions publiques et de la présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

IV

Îles Vierges britanniques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques[163], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant des îles Vierges britanniques lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Rappelant le rapport établi en 1993 par les commissaires constitutionnels, le débat sur ce rapport, qui s'est tenu en 1996 au Conseil législatif du territoire, la création en 2004 de la Commission chargée de réviser la Constitution, l'achèvement, en 2005, de son rapport, qui contient des recommandations sur la modernisation interne de la Constitution, le débat sur ce rapport tenu en 2005 au Conseil législatif, et les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire qui ont abouti à l'adoption de la nouvelle Constitution du territoire en 2007,

Notant que la Constitution de 2007 des îles Vierges britanniques prévoit la nomination par la Puissance administrante d'un gouverneur qui conserve les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

Prenant note du point de vue exprimé dans la déclaration susmentionnée que le représentant des Îles Vierges britanniques a faite lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu en 2009, selon lequel, à l'issue du processus interne de modernisation de la Constitution, le territoire axait ses efforts sur le développement économique avant de chercher à obtenir l'indépendance,

Prenant également note de l'impact de la crise financière mondiale sur les secteurs des services financiers et du tourisme dans le territoire,

Consciente de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle Constitution des îles Vierges britanniques qui est entrée en vigueur en juin 2007, et note que le gouvernement du territoire a indiqué qu'il demeurait nécessaire d'apporter à la Constitution des modifications mineures durant les années à venir ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le territoire pour axer davantage son économie sur la propriété locale et le secteur des services professionnels autres que les services financiers ;

V

Îles Caïmanes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes[164], ainsi que des autres informations pertinentes,

Tenant compte du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution pour 2002, qui renferme un projet de constitution à soumettre à l'examen de la population du territoire, du projet de constitution présenté par la Puissance administrante en 2003 et du compte rendu des débats sur ce projet tenu par le territoire et la Puissance administrante la même année, ainsi que de la réouverture en 2006 du débat sur la modernisation interne de la Constitution entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire qui a abouti à la mise au point de la version définitive d'un nouveau projet de constitution en février 2009 et à son approbation par voie de référendum en mai 2009,

Notant avec intérêt la création du Secrétariat pour la révision de la Constitution des îles Caïmanes, qui a entamé ses travaux en mars 2007 à l'appui de l'initiative de modernisation de la Constitution du territoire comprenant quatre phases qui ont trait à la recherche et à la publicité, à la consultation et à l'éducation du public, à la tenue d'un référendum sur les propositions de réforme et aux négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire,

[163] A/AC.109/2009/1.

[164] A/AC.109/2009/8.

Se félicitant de l'entrée du territoire au sein de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en tant que membre associé,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, certains problèmes liés au coût de la vie, tels que l'inflation, continuent d'être un motif de préoccupation,

1. *Se félicite* de la mise au point de la version définitive du nouveau projet de constitution en février 2009 et de son approbation par voie de référendum en mai 2009 ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour résoudre les problèmes liés au coût de la vie dans divers secteurs économiques ;

VI

Guam

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam[165], ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur[166],

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont déjà demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant qu'il importe que la Puissance administrante poursuive son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente des préoccupations profondes exprimées par la société civile et d'autres secteurs, y compris lors de la séance de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation de l'Assemblée générale en octobre 2008, au sujet des éventuelles incidences sociales et autres du transfert imminent sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Consciente également des mesures d'austérité et des mesures budgétaires prises par le gouvernement du territoire depuis 2007, lorsque le Gouverneur a déclaré un « état d'urgence » financier, et de l'évolution ultérieure de la situation,

Sachant que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros, et encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question ;

2. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

3. *Prie également* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam ;

4. *Rappelle* que le Gouverneur élu a déjà demandé à la Puissance administrante de lever les restrictions imposées aux compagnies aériennes étrangères concernant le transport de passagers entre Guam et les États-Unis d'Amérique, afin d'ouvrir davantage le marché aérien à la compétition et d'accroître le nombre de visiteurs ;

[165] A/AC.109/2009/16.

[166] Congrès des États-Unis, *Organic Act of Guam*, 1950, modifié.

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

VII

Montserrat

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat[167], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant de Montserrat lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Rappelant le rapport de la Commission de révision de la Constitution pour 2002, la convocation en 2005 d'une commission de l'Assemblée chargée d'examiner le rapport et le débat ultérieurement engagé entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire au sujet de la modification interne de la Constitution et du transfert des pouvoirs,

Notant que le processus de négociation avec la Puissance administrante sur un projet de constitution octroyant une plus large autonomie au gouvernement du territoire s'est poursuivi en 2008 et que, depuis mars 2009, la Puissance administrante a accordé une plus grande importance au réaménagement du territoire,

Sachant que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Rappelant les déclarations dans lesquelles les participants au Séminaire régional pour les Caraïbes de 2007 ont encouragé la Puissance administrante à engager des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins particuliers du territoire,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

1. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour continuer de négocier des améliorations à la Constitution du territoire afin de pouvoir s'engager ultérieurement dans la voie de la pleine autonomie, prend note des efforts faits par la Puissance administrante pour favoriser le réaménagement du territoire, et encourage la complémentarité de ces efforts ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

VIII

Pitcairn

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn[168], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Notant que l'examen interne de la Constitution du territoire continue à être différé,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sont en train de restructurer les relations entre le Cabinet du Gouverneur et le gouvernement du territoire, sur la base de consultations avec la population du territoire, et que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement territorial,

1. *Accueille favorablement* tous les efforts de la Puissance administrante qui permettraient de transférer les responsabilités opérationnelles au gouvernement du territoire en vue d'élargir l'autonomie ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des

[167] A/AC.109/2009/6.

[168] A/AC.109/2009/3.

Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique de Pitcairn ;

IX

Sainte-Hélène

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène[169], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant de Sainte-Hélène lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Tenant compte du caractère particulier de Sainte-Hélène, en raison de sa population, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution conduit depuis 2001 par le gouvernement du territoire, de la mise au point d'un projet de constitution à l'issue de négociations menées en 2003-2004 entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, de la tenue en mai 2005 à Sainte-Hélène d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle Constitution, de la préparation ultérieure d'un projet révisé de constitution et de la publication en juin 2008 de ce projet révisé en vue de nouvelles réunions publiques et de l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2009, de la nouvelle Constitution à l'égard de Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha,

Notant à cet égard l'importance que les habitants du territoire accordent au droit à la nationalité et le fait qu'ils ont déjà demandé que ce droit soit inscrit par principe dans une nouvelle constitution,

Consciente que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Consciente également des efforts de la Puissance administrante et du gouvernement du territoire visant à améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

Notant les efforts du territoire visant à remédier au problème du chômage dans l'île et l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour trouver une solution à ce problème,

Notant également qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de rendre l'île plus facile d'accès,

Notant à cet égard la décision prise par la Puissance administrante en décembre 2008 de suspendre les négociations au sujet de l'aéroport de Sainte-Hélène,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution du territoire le 1er septembre 2009 ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène, notamment le chômage et l'insuffisance des infrastructures de transport et de communications ;

4. *Prend note* de la décision de la Puissance administrante d'engager des consultations afin de déterminer si la construction d'un aéroport constitue la meilleure solution pour faciliter l'accès à Sainte-Hélène étant donné le climat économique actuel, et demande à la Puissance administrante de tenir compte du caractère géographique particulier de Sainte-Hélène lors de ces consultations ;

X

Îles Turques et Caïques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques[170], ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant des îles Turques et Caïques lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Rappelant qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande

[169] A/AC.109/2009/5.

[170] A/AC.109/2009/10.

du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Rappelant également le rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution, et prenant acte de la Constitution établie d'un commun accord par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, qui est entrée en vigueur en 2006,

Notant que la Constitution de 2006 des îles Turques et Caïques prévoit que la Puissance administrante nomme un gouverneur qui conserve les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

Prenant note de la décision prise par la Puissance administrante de suspendre l'application de certaines parties de la Constitution de 2006 régissant les îles Turques et Caïques, concernant le droit d'être jugé par un jury, le système de gouvernement ministériel et l'Assemblée, à la suite des recommandations formulées par une commission d'enquête indépendante et de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la Puissance administrante,

Consciente de l'impact que la crise financière mondiale a eu sur le tourisme et, par contrecoup, sur le secteur immobilier, qui sont les principaux moteurs de l'activité économique du territoire,

1. *Rappelle* la Constitution du territoire, qui a pris effet en 2006, et prend note de l'opinion du gouvernement précédent du territoire selon laquelle il reste largement possible de déléguer au territoire divers pouvoirs du Gouverneur afin d'obtenir une plus grande autonomie ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prend note avec préoccupation* de la situation qui règne actuellement dans les îles Turques et Caïques et prend également note des efforts faits par la Puissance administrante pour rétablir une bonne gouvernance et une gestion financière saine dans le territoire ;

4. *Demande* le rétablissement d'arrangements constitutionnels garantissant un système de démocratie représentative moyennant l'élection d'un gouvernement territorial le plus tôt possible ;

5. *Se félicite* des efforts que continue de déployer le gouvernement pour répondre à la nécessité de veiller à raffermir la cohésion sociale dans l'ensemble du territoire ;

XI

Îles Vierges américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines[171], ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant que, en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur[172],

Prenant note de l'Assemblée constituante, qui se réunit actuellement et représente pour le territoire la cinquième tentative d'examen de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que des diverses activités connexes entreprises en vue de mettre en œuvre un programme d'éducation du public concernant la constitution, qui a été décrit dans une déclaration faite par un participant du territoire au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Consciente du fait que le gouvernement du territoire devrait mettre la dernière main au projet de constitution en 2009 et le transmettre à la Puissance administrante pour examen et suite à donner,

Consciente également de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Se félicite* de la mise en place de l'Assemblée constituante en 2007, et prie la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne qui se réunit actuellement ;

2. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution du territoire par le Congrès des États-Unis, une fois qu'il aura été approuvé par le gouvernement du territoire ;

3. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

4. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement.

---

[171] A/AC.109/2009/14.

[172] Congrès des États-Unis, *Revised Organic Act*, 1954.

RÉSOLUTION 64/105

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/413, par. 22)[173], à la suite d'un vote enregistré de 173 voix contre 3, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : France

64/105. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation[174],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 63/109 du 5 décembre 2008,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[175],

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Reconnaissant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant également le rôle que joue le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que le Département de l'information a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation et notamment, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006, la publication d'un dépliant intitulé « Aide que l'ONU peut apporter aux territoires non autonomes », qui a été mis en jour pour le site des Nations Unies consacré à la décolonisation en mai 2009, et souhaite que

[173] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[174] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 23* et rectificatif (A/64/23 et Corr.2), chap. III.

[175] A/56/61, annexe.

ce dépliant continue d'être mis à jour et d'être largement diffusé ;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination, et, à cette fin, prie le Département de l'information, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes ;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

4. *Prie* le Département de l'information de poursuivre la mise à jour des informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes ;

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires ;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus ;

c) D'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations ;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;

6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus ;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/106

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/413, par. 22)[176], à la suite d'un vote enregistré de 172 voix contre 3, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Belgique, France

[176] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

64/106. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[177],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 63/110 du 5 décembre 2008, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme a toujours été l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies et continue de l'être pour la décennie qui a commencé en 2001,

Confirmant à nouveau que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le Séminaire régional pour les Caraïbes s'est tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance ;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme[178] ;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

5. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'achever avant la fin de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis ;

6. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente ;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer, dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie internationale, en particulier :

[177] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 23* et rectificatif (A/64/23 et Corr.2).

[178] Résolution 217 A (III).

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-cinquième session ;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis ;

d) D'achever avant la fin de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis ;

e) De continuer à envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis ;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation ;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes[179] ;

8. *Considère* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[180] constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus ;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples, mais au contraire favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

12. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

13. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que les territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance ;

14. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires ;

15. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses futures sessions ;

16. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux en 2009, y compris le programme de travail prévu pour 2010[177] ;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

[179] Voir résolution 54/91.

[180] A/56/61, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
64/73.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures	255
64/185.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	257
64/186.	Renforcement de la connectivité grâce à l'autoroute de l'information transeurasienne	259
64/187.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement	260
64/188.	Commerce international et développement	263
64/189.	Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	266
64/190.	Système financier international et développement	267
64/191.	Viabilité de la dette extérieure et développement	270
64/192.	Produits de base	275
64/193.	Suivi et mise en œuvre du Consensus de Monterrey et du texte issu de la Conférence d'examen de 2008 (Déclaration de Doha sur le financement du développement)	278
64/195.	Marée noire sur les côtes libanaises	281
64/196.	Harmonie avec la nature	283
64/197.	Les technologies agricoles au service du développement	284
64/198.	Examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015)	286
64/199.	Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	287
64/200.	Stratégie internationale de prévention des catastrophes	290
64/201.	Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020)	293
64/202.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	294
64/203.	Convention sur la diversité biologique	297
64/204.	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-cinquième session	300
64/205.	Développement durable dans les régions montagneuses	303
64/206.	Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables	307
64/207.	Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	310
64/208.	Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire	312
64/209.	Vers un nouvel ordre économique international	314
64/210.	Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance	315

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
64/211.	Création d'une culture mondiale de la cybersécurité et évaluation des efforts nationaux visant à protéger les infostructures essentielles	316
64/212.	Science et technique au service du développement	319
64/213.	Quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	321
64/214.	Groupes de pays en situation particulière : mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit	322
64/215.	Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté	325
64/216.	Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)	327
64/217.	Participation des femmes au développement	330
64/218.	Mise en valeur des ressources humaines	335
64/219.	Nomination du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population	337
64/220.	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	338
64/221.	Coopération Sud-Sud	338
64/223.	Vers des partenariats mondiaux	339
64/224.	Développement agricole et sécurité alimentaire	342
64/225.	Amendements à la Charte de l'Université des Nations Unies	347
64/236.	Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable	348
64/237.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption	352

RÉSOLUTION 64/73

Adoptée à la 59e séance plénière, le 7 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/420/Add.4, par. 10)[1]

64/73. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008 et les résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[2], notamment le constat que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire[3], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à n'épargner aucun effort pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[4] entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions voulues des émissions de gaz à effet de serre,

Rappelant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[5], le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[6], et les textes issus de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Bali (Indonésie) du 3 au 15 décembre 2007[7], de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Poznan (Pologne) du 1er au 12 décembre 2008[8], ainsi que de toutes les sessions précédentes,

Réaffirmant le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[9], la Déclaration de Maurice[10] et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[11],

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[12],

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, sont exposés à des risques accrus en raison des effets néfastes des changements climatiques, et soulignant la nécessité de répondre aux besoins de ceux qui doivent s'adapter à ces effets,

Notant qu'il y a à ce jour cent quatre-vingt-quatorze parties à la Convention-cadre, soit cent quatre-vingt-treize États et une organisation d'intégration économique régionale,

Notant également qu'à ce jour, le Protocole de Kyoto a fait l'objet de cent quatre-vingt-dix ratifications, adhésions, acceptations ou approbations, y compris par trente-neuf des parties mentionnées à l'annexe I de la Convention-cadre,

Notant en outre la modification apportée à l'annexe B du Protocole de Kyoto[13],

Notant le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

Notant également l'importance des conclusions scientifiques figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui offrent une perspective scientifique, technique et socioéconomi-

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, no 30822.

[3] Voir résolution 55/2.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, no 30822.

[5] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[6] Ibid., résolution 2, annexe.

[7] Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1 et 2.

[8] Voir FCCC/CP/2008/7 et Add.1 et FCCC/KP/CMP/2008/11 et Add.1 et 2.

[9] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[10] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[11] Ibid., annexe II.

[12] Voir résolution 60/1.

[13] FCCC/KP/CMP/2006/10/Add.1, décision 10/CMP.2, annexe.

que intégrée sur les questions pertinentes et contribuent utilement au débat sur la Convention-cadre et à la compréhension des changements climatiques, notamment de leurs conséquences et des dangers qu'ils présentent,

Réaffirmant que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont des priorités mondiales,

Sachant qu'il faudra réduire considérablement les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention-cadre,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique, et réaffirmant également qu'il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre durablement,

Rappelant les obligations financières des pays développés parties à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto et des autres pays développés parties figurant à l'annexe II de la Convention-cadre,

Notant que le Secrétaire général a pris l'initiative de convoquer un sommet sur les changements climatiques le 22 septembre 2009 et se félicitant que les États Membres aient rappelé à cette occasion qu'ils étaient résolus à lutter d'urgence contre les changements climatiques,

Prenant acte de la troisième Conférence mondiale sur le climat, qui s'est tenue à Genève du 31 août au 4 septembre 2009, et de la Conférence mondiale sur les océans que le Gouvernement indonésien a organisée à Manado du 11 au 15 mai 2009,

Prenant note de la conférence de haut niveau sur les changements climatiques, consacrée au développement technologique et au transfert des technologies, qui s'est tenue à New Delhi les 22 et 23 octobre 2009,

Sachant que les femmes jouent un rôle primordial dans l'action pour le développement durable et consciente que la prise en compte de la problématique hommes-femmes peut contribuer à renforcer la lutte contre les changements climatiques,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[14],

1. *Souligne* la gravité des changements climatiques et invite les États à coopérer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[2] en donnant effet immédiatement à ses dispositions ;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[4] se félicitent que le Protocole soit entré en vigueur le 16 février 2005, et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier sans tarder ;

3. *Prend note* des textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillie par le Gouvernement polonais du 1er au 12 décembre 2008[8] ;

4. *Note avec gratitude* que le Gouvernement danois a offert d'accueillir la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se tiendront à Copenhague du 7 au 18 décembre 2009 ;

5. *Note* que le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto continuent de travailler en parallèle et que les Parties à la Convention-cadre et les Parties au Protocole de Kyoto demandent que ces travaux soient terminés ;

6. *Engage* les États Membres à s'armer d'ambition, d'optimisme et de détermination pour faire de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, à Copenhague, une réussite ;

7. *Note avec gratitude* que le Gouvernement mexicain a offert d'accueillir la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention et la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se tiendront à Mexico en 2010 ;

8. *Exhorte* les Parties à la Convention-cadre et invite les Parties au Protocole de Kyoto à continuer d'utiliser dans leurs travaux les renseignements figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

9. *Constate* que les changements climatiques entraînent des risques et des difficultés graves pour tous les pays, en particulier les pays en développement et surtout les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements, et demande aux États de prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour faire face aux changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités

[14] Voir A/64/202, chap. I.

respectives et, à cet égard, engage instamment tous les pays à s'acquitter pleinement des engagements auxquels ils ont souscrit au titre de la Convention-cadre, à prendre des initiatives et des mesures efficaces et concrètes à tous les niveaux et à renforcer la coopération internationale dans le cadre de la Convention-cadre ;

10. *Réaffirme* que les efforts visant à faire face aux changements climatiques selon des modalités qui favorisent le développement durable, la croissance économique soutenue des pays en développement et l'élimination de la pauvreté doivent passer par l'intégration coordonnée et équilibrée des trois volets interdépendants et complémentaires du développement durable, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement ;

11. *Estime* qu'il est urgent de fournir des ressources financières et techniques, de renforcer les capacités et de mettre à disposition et transférer les technologies afin de venir en aide aux pays en développement qui subissent les effets des changements climatiques ;

12. *Invite* la communauté internationale à honorer les engagements qu'elle a pris à l'occasion de la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et à assurer le succès de la cinquième reconstitution des ressources, sans préjudice des discussions en cours sur les mécanismes financiers liés à la Convention ;

13. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

14. *Note* le travail que continue d'effectuer le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[15], et de la Convention sur la diversité biologique[16], et engage les trois secrétariats à coopérer étroitement pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur indépendance juridique ;

15. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement puissent être dûment représentés à ces réunions ;

16. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

RÉSOLUTION 64/185

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/416, par. 13)[17], à la suite d'un vote enregistré de 165 voix contre 8, avec 7 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga, Tuvalu

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

[16] Ibid., vol. 1760, n° 30619.

[17] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

64/185. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/201 du 19 décembre 2008 et prenant note de la résolution 2009/34 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 2009,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[18], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[19] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[19], et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[20] que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, comme il l'a fait récemment, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et compromet la distribution d'eau et autres ressources naturelles du peuple palestinien,

Prenant note à cet égard du récent rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza[21], et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Consciente du préjudice que les colonies de peuplement israéliennes occasionnent aux ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également du préjudice que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, occasionne aux ressources naturelles du territoire palestinien et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant qu'il faut que les négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient reprennent et progressent, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe[22] et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[23], proposée par le Quatuor, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies y implantées, dans le contexte de la Feuille de route,

---

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[19] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[20] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

[21] Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Assessment of the Gaza Strip following the Escalation of Hostilities in December 2008-January 2009* (Nairobi, 2009).

[22] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[23] Voir S/2003/529, annexe.

Soulignant que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé[24],

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser ou de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif ;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et dépossède le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[20], ainsi que dans sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et en terre, et qui risque de nuire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session de l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

[24] A/64/77-E/2009/13.

RÉSOLUTION 64/186

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/417, par. 16)[25]

64/186. Renforcement de la connectivité grâce à l'autoroute de l'information transeurasienne

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003[26], qu'elle a fait siens[27], ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés lors de la seconde phase du Sommet, tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005[28], qu'elle a approuvés[29],

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[30],

Insistant sur la nécessité de réduire la fracture numérique et de faire en sorte que tous puissent bénéficier des avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et des communications,

[25] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Canada, Chine, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Ouzbékistan, Pakistan, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Slovénie, Suisse, Tadjikistan, Turquie et Ukraine.

[26] Voir A/C.2/59/3, annexe.

[27] Voir résolution 59/220.

[28] Voir A/60/687.

[29] Voir résolution 60/252.

[30] Voir résolution 60/1.

Notant que les gouvernements, ainsi que le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales peuvent contribuer grandement à la réduction de la fracture numérique pour le bien de tous et à l'édification d'une société de l'information ouverte et axée sur l'être humain,

Consciente que des infrastructures de réseau d'information et de communication bien développées, telles que des autoroutes de l'information, sont l'un des principaux moyens d'ouvrir à tous l'accès aux technologies, et prenant note, à cet égard, de la réunion ministérielle régionale sur l'autoroute de l'information transeurasienne organisée à Bakou, le 11 novembre 2008 par le Gouvernement azerbaïdjanais en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat,

1. *Estime* que les technologies de l'information et des communications ouvrent des perspectives nouvelles pour la solution des problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la mondialisation, et peuvent favoriser la croissance économique, la compétitivité, l'accès à l'information et au savoir, l'élimination de la pauvreté et l'inclusion sociale, qui contribueront à accélérer l'intégration de tous les pays, en particulier les pays en développement, à l'économie mondiale ;

2. *Estime également* qu'une connectivité renforcée offre d'immenses possibilités pour la promotion du progrès social, notamment l'amélioration de la situation des femmes et le renforcement de l'intégration sociale et de la tolérance ;

3. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties prenantes maintiennent et resserrent leur coopération dans la mise en place et la gestion des infrastructures de l'information afin de réduire la fracture numérique dans la région, et encourage les États Membres intéressés à participer à la recherche de solutions pour renforcer la connectivité dans la région ;

4. *Estime* qu'il est nécessaire de renforcer la connectivité dans la région afin de réduire la fracture numérique, et se félicite, à cet égard, de l'initiative relative à l'autoroute de l'information transeurasienne et de la volonté de la République d'Azerbaïdjan de coordonner l'action régionale visant à la faire aboutir.

RÉSOLUTION 64/187

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/417, par. 16)[31]

[31] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

64/187. Les technologies de l'information et des communications au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/183 du 21 décembre 2001, 57/238 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 59/220 du 22 décembre 2004, 60/252 du 27 mars 2006 et 62/182 du 19 décembre 2007, la résolution 2008/3 du Conseil économique et social en date du 18 juillet 2008 et sa résolution 63/202 du 19 décembre 2008, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Soulignant que la diversité culturelle est le patrimoine commun de l'humanité et que la société de l'information devrait être fondée sur l'identité culturelle, la diversité culturelle et linguistique, les traditions et les religions, en encourager le respect, et favoriser le dialogue entre cultures et civilisations, et soulignant également que la promotion, l'affirmation et la préservation des diverses identités culturelles et des langues, dont il est question dans les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle[32], continueront à enrichir la société de l'information,

Rappelant la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003[33], qu'elle a fait siens[34], ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés lors de la seconde phase du Sommet, tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005[35], qu'elle a approuvés[36],

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[37],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international[38],

Insistant sur la nécessité de réduire la fracture numérique et de faire en sorte que tous puissent bénéficier des avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et des communications,

[32] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. I, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

[33] Voir A/C.2/59/3, annexe.

[34] Voir résolution 59/220.

[35] Voir A/60/687.

[36] Voir résolution 60/252.

[37] Voir résolution 60/1.

[38] A/64/64-E/2009/10.

Consciente de l'importance que revêt le mandat du Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur diverses questions, notamment les grandes questions de fond liées aux éléments clefs de la gouvernance d'Internet, afin d'assurer la viabilité, la robustesse, la sécurité, la stabilité et le développement de l'Internet, et réaffirmant que tous les gouvernements devraient jouer leur rôle et exercer leurs responsabilités sur un pied d'égalité en ce qui concerne la gouvernance internationale de l'Internet et la préservation de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau, mais non pour ce qui est des questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les politiques publiques internationales,

Prenant note des débats consacrés, lors de la quatrième réunion du Forum sur la gouvernance d'Internet, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 15 au 18 novembre 2009, à l'avenir du Forum, dont l'issue a été généralement favorable au renouvellement du mandat de celui-ci et qui ont mis en évidence la nécessité d'approfondir la réflexion sur l'amélioration de ses méthodes de travail,

Rappelant les première, deuxième, troisième et quatrième réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet, qui se sont tenues respectivement du 30 octobre au 2 novembre 2006 à Athènes, du 12 au 15 novembre 2007 à Rio de Janeiro (Brésil), du 3 au 6 décembre 2008 à Hyderabad (Inde) et du 15 au 18 novembre 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte), et se félicitant du fait que la cinquième réunion se tiendra du 14 au 17 septembre 2010 à Vilnius,

Se félicitant, compte tenu des déficiences que présente l'infrastructure des technologies de l'information et des communications, de la tenue à Kigali, les 29 et 30 octobre 2007, et au Caire, du 12 au 15 mai 2008, des sommets Connecter l'Afrique, et de la tenue à Minsk, les 26 et 27 novembre 2009, du sommet Connecter la Communauté d'États indépendants, initiatives régionales qui ont pour objet de mobiliser des moyens humains, financiers et techniques afin d'accélérer la réalisation des objectifs arrêtés au Sommet mondial sur la société de l'information en matière de connectivité,

Appréciant le rôle que joue la Commission de la science et de la technique au service du développement pour ce qui est d'aider le Conseil économique et social à coordonner le suivi de l'application des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information à l'échelle du système, en particulier l'examen et l'évaluation des progrès accomplis, tout en s'acquittant de son mandat initial, qui porte sur la science et la technique au service du développement,

Prenant note de la contribution que l'Alliance mondiale pour les technologies de l'information et des communications au service du développement apporte à la Commission de la science et de la technique au service du développement,

Prenant note également de la douzième session de la Commission, qui s'est tenue à Genève du 25 au 29 mai 2009, et de la réunion intersessions de la Commission, qui a eu lieu à Genève du 9 au 11 novembre 2009,

Prenant acte de la résolution 2009/7, relative à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, que le Conseil économique et social a adoptée le 24 juillet 2009,

Soulignant que, pour la majorité des pauvres, la promesse de développement que recèlent la science et les techniques, notamment les technologies de l'information et des communications, ne s'est pas encore concrétisée et que les technologies, y compris celles de l'information et des communications, doivent être exploitées efficacement pour que soit réduite la fracture numérique,

Constatant le rôle décisif que jouent les organismes des Nations Unies dans la promotion du développement, y compris pour ce qui est d'élargir l'accès aux technologies de l'information et des communications, notamment dans le cadre de partenariats avec toutes les parties intéressées,

1. *Estime* que les technologies de l'information et des communications ouvrent des perspectives nouvelles pour le règlement des problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la mondialisation, et peuvent favoriser la croissance économique, la compétitivité, l'accès à l'information et au savoir, l'élimination de la pauvreté et l'inclusion sociale, qui contribueront à accélérer l'intégration de tous les pays, en particulier les pays en développement, dans l'économie mondiale ;

2. *Souligne* que les gouvernements doivent jouer un rôle important dans l'élaboration des politiques et la prestation de services publics qui répondent aux besoins et aux priorités de leur pays, notamment en exploitant efficacement les technologies de l'information et des communications, dans le cadre d'une démarche pluraliste, pour soutenir les efforts nationaux de développement ;

3. *Constate* que les fonds dégagés par le secteur privé pour l'infrastructure informatique et télématique, qui viennent compléter les fonds publics, jouent désormais un rôle important dans de nombreux pays, et que les flux Nord-Sud et la coopération Sud-Sud s'ajoutent aux financements internes ;

4. *Estime* que, si les technologies de l'information et des communications offrent des possibilités nouvelles, elles posent aussi des défis inédits et qu'il faut s'attaquer d'urgence aux obstacles de taille qui entravent l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, tels que l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, et les problèmes touchant la propriété, la normalisation et les transferts, et engage à cet égard toutes les parties concernées à fournir des ressources financières suffisantes aux pays en développement, et en particulier aux moins avancés d'entre eux, à leur transférer des technologies et à renforcer leurs capacités selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

5. *Estime également* que les technologies de l'information et des communications offrent d'immenses possibilités pour la promotion du transfert de techniques associées à un large éventail d'activités socioéconomiques ;

6. *Constate* que la fracture numérique est aussi caractérisée par l'inégalité entre les sexes et engage toutes les parties concernées à veiller à ce que les femmes participent pleinement à la société de l'information et aient accès aux nouvelles technologies, en particulier les technologies de l'information et des communications qui peuvent être mises au service du développement ;

7. *Rappelle* les améliorations et innovations apportées aux mécanismes de financement, notamment la création du Fonds de solidarité numérique alimenté par des contributions volontaires, mentionné dans la Déclaration de principes de Genève[33], et, à cet égard, préconise le versement de contributions volontaires au Fonds ;

8. *Constate* que la coopération Sud-Sud et, surtout, la coopération triangulaire peuvent contribuer à promouvoir la mise au point de technologies de l'information et des communications ;

9. *Engage* les parties prenantes à poursuivre et renforcer leur coopération pour garantir une mise en œuvre efficace des textes issus des phases de Genève[33] et de Tunis[35] du Sommet mondial sur la société de l'information, par exemple en favorisant les multipartenariats nationaux, régionaux et internationaux, y compris des partenariats public-privé, en encourageant la création de plates-formes thématiques multipartites nationales et régionales dans le cadre d'un effort concerté et d'un dialogue entre les pays en développement et les pays les moins avancés, les partenaires pour le développement et les intervenants du secteur des technologies de l'information et des communications ;

10. *Salue* les efforts que la Tunisie, qui a accueilli la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information, a déployés en concertation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Union internationale des télécommunications et d'autres organisations internationales et régionales concernées en vue de l'organisation annuelle du Forum ICT 4 All et de l'exposition technologique qui visent à promouvoir, dans le cadre du suivi du Sommet mondial, un environnement favorisant le dynamisme du secteur des technologies de l'information et des communications dans le monde ;

11. *Engage* les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, et souligne qu'il faut que des ressources soient dégagées à cet effet ;

12. *Note* que l'Union internationale des télécommunications, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont organisé le Forum 2009 de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information pour faciliter les contacts entre les acteurs qui mettent en œuvre les grandes orientations définies lors du Sommet, et invite les organisateurs à faire participer pleinement les gouvernements, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé aux préparatifs du Forum 2010, qui se tiendra du 10 au 14 mai 2010 à Genève ;

13. *Considère* qu'il faut d'urgence tirer parti des possibilités qu'offrent les connaissances et la technologie et invite les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à continuer de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications comme vecteur clef du développement et catalyseur de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

14. *Apprécie* le rôle que joue le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information, mécanisme interinstitutions relevant du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination qui a pour tâche de coordonner la mise en œuvre par les organismes des Nations Unies des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information ;

15. *Invite* le Conseil économique et social à examiner le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération sur les questions de politiques publiques concernant l'Internet[39] ;

16. *Invite* les États Membres à apporter un appui propre à assurer une participation véritable des parties prenantes des pays en développement aux réunions préparatoires du Forum sur la gouvernance d'Internet et au Forum proprement dit en 2010 ;

17. *Engage* les États Membres, le secteur privé et toutes les autres parties concernées à envisager de renforcer le secrétariat du Forum sur la gouvernance d'Internet afin de l'aider à assurer l'exécution de ses activités et opérations conformément à son mandat, y compris en allouant dans la mesure du possible davantage de ressources au Fonds d'affectation spéciale pour l'appui au secrétariat du Forum ;

18. *Prie* la Commission de la science et de la technique au service du développement d'organiser à sa treizième session, qui se tiendra à mi-parcours jusqu'à l'examen d'ensemble de 2015, un débat de fond sur les progrès accomplis en cinq ans dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, et notamment d'examiner les modalités de mise en œuvre et de suivi des résultats du Sommet, et invite tous les facilitateurs et toutes les parties concernées à prendre cela en compte dans leur contribution à cette session ;

---

[39] E/2009/92.

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite qui lui aura été donnée.

RÉSOLUTION 64/188

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/418/Add.1, par. 10)[40], à la suite d'un vote enregistré de 122 voix contre 47, avec 8 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

Se sont abstenus : Fédération de Russie, Îles Marshall, Mexique, Norvège, Palaos, République de Corée, Serbie, Turquie

64/188. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003, 59/221 du 22 décembre 2004, 60/184 du 22 décembre 2005, 61/186 du 20 décembre 2006, 62/184 du 19 décembre 2007 et 63/203 du 19 décembre 2008 sur le commerce international et le développement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[41], ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement[42] et du Sommet mondial pour le développement durable[43], le Document final du Sommet mondial de 2005[44] et la Déclaration de Doha sur le financement du développement[45],

Rappelant en outre le Document issu de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[46],

Réaffirmant la valeur du multilatéralisme pour le système commercial mondial et l'engagement qui a été pris de mettre en place un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable qui contribue à la croissance, au développement durable et à la création d'emplois dans tous les secteurs et soulignant que les arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux doivent aller dans le sens des objectifs du système commercial multilatéral,

Soulignant que les processus et procédures mis en œuvre doivent être ouverts à tous, transparents, démocratiques et plus rationnels pour que le système commercial multilatéral fonctionne efficacement, y compris au niveau de la prise de décisions, et pour que les résultats des négociations commerciales tiennent véritablement compte des intérêts vitaux des pays en développement,

Réaffirmant que les préoccupations relatives au développement font partie intégrante du Programme de Doha pour le développement, qui met les besoins et intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés au centre du Programme de travail de Doha[47],

Notant que l'agriculture a pris du retard par rapport au secteur manufacturier pour ce qui est de l'établissement de disciplines multilatérales et de réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires et que, la plupart des pauvres du monde vivant de l'agriculture, les moyens de subsistance et les conditions de vie de nombre d'entre eux sont sérieusement menacés par les pro-

[40] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

[41] Voir résolution 55/2.

[42] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[43] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe et résolution 2, annexe.

[44] Voir résolution 60/1.

[45] Résolution 63/239, annexe.

[46] Résolution 63/303, annexe.

[47] Voir A/C.2/56/7, annexe.

fondes distorsions de la production et des échanges de produits agricoles provoquées par les subventions élevées à l'exportation, les mesures de soutien interne et les mesures protectionnistes qu'appliquent de nombreux pays développés,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement[48] et du rapport du Secrétaire général[49] ;

2. *Réaffirme* que le commerce international peut être un moteur du développement et d'une croissance économique durable, souligne qu'il est indispensable d'en exploiter pleinement le potentiel à cet effet, et insiste sur l'importance d'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable qui contribue à la croissance, au développement durable et à l'emploi, notamment dans les pays en développement ;

3. *Constate avec une profonde préoccupation* que la crise financière et économique mondiale a eu de graves conséquences pour le commerce international et a particulièrement touché les pays en développement, qui ont vu leurs exportations chuter et leurs recettes d'exportation diminuer, ont plus de difficulté à obtenir des financements commerciaux et ont réduit leurs investissements dans le secteur des exportations, ce qui s'est traduit dans de nombreux cas par une diminution des recettes budgétaires et des problèmes de balance des paiements ;

4. *Note* que l'insuffisance et le coût élevé des financements commerciaux pour les pays en développement ont sensiblement contribué à une réduction des échanges commerciaux pendant la crise, prend acte des efforts que fait la communauté internationale, notamment dans le cadre du Programme de financement du commerce mondial de la Banque mondiale, pour que des ressources additionnelles soient disponibles à des taux abordables, et demande aux donateurs bilatéraux et multilatéraux de redoubler d'efforts pour permettre aux pays en développement d'obtenir davantage de ressources, à un coût abordable, pour le financement du commerce ;

5. *Insiste*, à cet égard, sur la nécessité d'une plus grande cohérence des systèmes commercial, financier et monétaire pour la promotion de la croissance, du développement durable et de l'emploi ;

6. *Souligne* la nécessité de s'opposer à toutes les mesures et tendances protectionnistes, notamment à celles qui touchent les pays en développement, et en particulier aux mesures tarifaires, non tarifaires et paratarifaires qui font obstacle au commerce, et de supprimer toute mesure de ce type qui aurait été prise, reconnaît que les pays ont le droit d'adopter toutes les politiques qui leur conviennent dans le respect des engagements pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et demande à celle-ci et aux autres organismes concernés, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de continuer à surveiller les mesures protectionnistes prises et à évaluer leur incidence sur les pays en développement ;

7. *Engage* les États Membres à s'abstenir d'adopter toute nouvelle mesure ou restriction concernant le commerce et le transit qui limite l'accès des pays en développement aux médicaments, en particulier aux médicaments génériques, et au matériel médical ;

8. *Se déclare vivement préoccupée* par l'absence de progrès dans les négociations du Cycle de Doha pour le développement tenues dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, invite à nouveau les pays développés à faire preuve de la souplesse et de la volonté politique nécessaires pour que ces négociations progressent véritablement et puissent être menées à bien en 2010, et demande à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de respecter les prescriptions relatives au développement énoncées dans la Déclaration ministérielle de Doha[47], la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 1er août 2004[50] et la Déclaration ministérielle de Hong Kong[51], qui met le développement au cœur du système commercial multilatéral ;

9. *Prend acte* de la tenue à New Delhi, les 3 et 4 septembre 2009, d'une réunion ministérielle informelle sur la revitalisation du Cycle de Doha, qui a conduit à la reprise des négociations du Cycle de Doha, avec pour objectif de conclure les négociations d'ici à 2010 ;

10. *Souligne* qu'il importe d'accélérer les négociations et de réaffirmer énergiquement que le développement demeure au cœur du Cycle de Doha, en s'appuyant sur les progrès déjà réalisés, notamment en ce qui concerne les modalités, et sur le plan de travail arrêté au sein de l'Organisation mondiale du commerce pour l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, les services, les règles, la facilitation du commerce et d'autres questions en suspens, en vue de conclure le Cycle de négociations d'ici à 2010 ;

11. *Souligne également* que, pour que le Cycle de Doha s'achève de façon satisfaisante, les négociations doivent conduire à un renforcement des règles et disciplines dans le secteur de l'agriculture, à l'élimination des subventions aux exportations agricoles, à une réduction sensible des mesures intérieures de soutien adoptées par les pays développés et à un élargissement de l'accès aux marchés des pays développés, et aboutir à un résultat équilibré et axé sur le développement, dans le respect des prescriptions relatives au développement énoncées dans la Déclaration ministérielle de Doha, la décision prise par le

---

[48] A/64/15 (Parts I-V). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 15*.

[49] A/64/177.

[50] Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : http://docsonline.wto.org.

[51] Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : http://docsonline.wto.org.

Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce 1er août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

12. *Souligne en outre* que les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce doivent donner effet aux prescriptions relatives au développement énoncées dans la Déclaration ministérielle de Doha, la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 1er août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

13. *Souligne* que les négociations menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce doivent progresser sensiblement dans tous les domaines tels que les services, les règles et la facilitation du commerce, dans le cadre d'un engagement unique, afin que le résultat soit conforme aux prescriptions relatives au développement énoncées dans la Déclaration ministérielle de Doha, la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 1er août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong et tienne pleinement compte des préoccupations des pays en développement ;

14. *Demande à nouveau* une accélération des travaux sur les volets du Plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le développement touchant le commerce, ainsi que sur les prescriptions relatives au développement concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)[52] énoncés dans la Déclaration ministérielle de Doha, en particulier de l'étude des rapports qui existent entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique[53], la protection des connaissances traditionnelles et des folklores et les questions liées à l'application intégrale de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique[54] qui concernent les pays en développement, y compris les moins avancés, notamment celles qui concernent le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme et d'autres maladies ;

15. *Réaffirme* les engagements pris à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce[47] et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[55], demande à cet égard aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'accorder immédiatement aux pays les moins avancés, pour toutes leurs exportations, un accès durable et prévisible aux marchés, en franchise de droits et sans contingentement, invite aussi les pays en développement qui sont en mesure de le faire à permettre à ces pays d'exporter sur leurs marchés en franchise de droits et sans contingentement et, à cet égard, réaffirme également la nécessité d'envisager des mesures supplémentaires propres à améliorer progressivement l'accès des pays les moins avancés aux marchés, et réaffirme en outre que les membres de l'Organisation mondiale du commerce doivent prendre des mesures supplémentaires pour assurer un accès effectif à leurs marchés, à leurs frontières et ailleurs, notamment adopter des règles d'origine simplifiées et transparentes afin de faciliter les exportations des pays les moins avancés ;

16. *Réaffirme également* l'engagement pris de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations relatives au commerce qui ont une incidence sur l'intégration pleine et entière des petits pays dont l'économie est fragile dans le système commercial multilatéral, compte tenu de la situation particulière de ces pays et en vue de les aider à parvenir à un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha et au paragraphe 41 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par l'adoption de lois et d'autres instruments imposant des mesures économiques coercitives à l'encontre des pays en développement, notamment de sanctions unilatérales, qui sapent le droit international et les règles de l'Organisation mondiale du commerce et qui compromettent aussi gravement la liberté du commerce et des investissements ;

18. *A conscience* des problèmes et des besoins particuliers qu'ont les pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre mondial relatif à la coopération en matière de transport en transit pour les pays en développement sans littoral et de transit, demande, à ce sujet, l'application intégrale et effective du Programme d'action d'Almaty[56], et souligne que le Consensus de São Paulo[57] et l'Accord d'Accra[58] doivent être appliqués par les organisations internationales compétentes et les donateurs dans une optique pluraliste ;

19. *Réaffirme* que les pays en développement doivent jouer un rôle accru dans la définition des normes de sécurité, des normes écologiques et des normes sanitaires, entre autres, demande que ces pays jouissent d'une représentation pleine et juste au sein des organisations internationales de normalisation concernées et, à cet égard, demande aussi que des ressources financières additionnelles soient dégagées et que des activités de renforcement des capacités techniques soient menées de sorte

---

[52] Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

[53] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, no 30619.

[54] Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : http://docsonline.wto.org.

[55] Voir A/CONF.191/13.

[56] *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe I.

[57] TD/412, chap. II.

[58] TD/442 et Corr.1, chap. II.

que les pays en développement puissent être correctement représentés ;

20. *Constate* que les échanges Sud-Sud devraient être renforcés, note qu'une plus grande ouverture des marchés des pays en développement aux autres pays en développement est de nature à stimuler les échanges Sud-Sud, et demande l'accélération des travaux menés dans le cadre du troisième cycle de négociations (Cycle de São Paulo) sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement ;

21. *Demande* que soit facilitée l'adhésion de tous les pays en développement qui demandent à devenir membres de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier les pays les moins avancés, et aussi ceux d'entre eux qui sortent d'un conflit, compte tenu du paragraphe 21 de sa résolution 55/182 du 20 décembre 2000 et des éléments intervenus depuis, et demande aussi que les directives de l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion des pays les moins avancés soient appliquées effectivement et de bonne foi ;

22. *Souligne* la nécessité de poursuivre les travaux visant à favoriser la cohérence entre le système commercial multilatéral et le système financier international, et invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à réaliser les analyses de fond nécessaires dans ces domaines et à en appliquer concrètement les résultats, notamment dans le cadre de ses activités d'assistance technique, conformément à son mandat ;

23. *Prend acte* du deuxième Examen global de l'Aide pour le commerce, réalisé les 6 et 7 juillet 2009, dont l'objet était de faire le point des progrès réalisés et de définir les mesures supplémentaires à mettre en œuvre pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à développer leurs capacités de production et d'exportation, et souligne que les engagements pris au titre de l'aide pour le commerce, notamment en ce qui concerne la mobilisation de ressources financières additionnelles, non conditionnelles et prévisibles, doivent être concrétisés dans les meilleurs délais ;

24. *Se félicite* des efforts visant à rendre opérationnel le Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, destiné à encourager le développement des capacités d'exportation et de production des pays les moins avancés, ainsi que de la création du Fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré renforcé, et exhorte les partenaires de développement à accroître leurs contributions de sorte que des ressources financières additionnelles plus importantes, non conditionnelles et prévisibles soient disponibles sur une base pluriannuelle ;

25. *Réaffirme* le rôle central de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui coordonne, dans le système des Nations Unies, l'examen intégré des questions de commerce et de développement et des questions connexes touchant la finance, la technologie, l'investissement et le développement durable, et invite la communauté internationale à s'employer à la renforcer afin qu'elle puisse apporter une contribution plus importante dans ses trois principaux domaines d'action, à savoir recherche du consensus, recherche et analyse des politiques, et assistance technique, en particulier en accroissant ses ressources de base ;

26. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant conformément à son mandat, à surveiller et à évaluer l'évolution du système commercial international et les tendances du commerce international du point de vue du développement et, en particulier, à étudier les questions intéressant les pays en développement et à aider ceux-ci à se doter des capacités dont ils ont besoin pour arrêter leurs propres priorités en matière de négociation et négocier des accords commerciaux, notamment dans le cadre du Programme de travail de Doha ;

27. *Prie instamment* les donateurs de doter la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des ressources accrues dont elle a besoin pour fournir aux pays en développement une assistance efficace répondant à leur demande, et d'accroître leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et du Programme commun d'assistance technique intégrée ;

28. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui présenter à sa soixante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement » de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », un rapport sur l'application de la présente résolution et sur l'évolution du système commercial multilatéral, notamment la mise en œuvre du Plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le développement ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce afin qu'elle soit diffusée comme document de cette organisation.

RÉSOLUTION 64/189

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/418/Add.1, par. 10)[59], à la suite d'un vote enregistré de 124 voix contre 3, avec 51 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili,

[59] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Ouganda

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

64/189. Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[60], qui stipule notamment qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures unilatérales d'ordre économique, politique ou autre pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement figurant dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993, 50/96 du 20 décembre 1995, 52/181 du 18 décembre 1997, 54/200 du 22 décembre 1999, 56/179 du 21 décembre 2001, 58/198 du 23 décembre 2003, 60/185 du 22 décembre 2005 et 62/183 du 19 décembre 2007,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

Considérant que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte, ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[61] ;

2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral ;

3. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de telles mesures pour exercer une pression économique et politique sur les pays en développement ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/190

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/418/Add.2, par. 8)[62]

64/190. Système financier international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/186 du 20 décembre 2000 et 56/181 du 21 décembre 2001, l'une et l'autre intitulées « Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et

[60] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[61] A/64/179.

[62] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale », ainsi que ses résolutions 57/241 du 20 décembre 2002, 58/202 du 23 décembre 2003, 59/222 du 22 décembre 2004, 60/186 du 22 décembre 2005, 61/187 du 20 décembre 2006, 62/185 du 19 décembre 2007 et 63/205 du 19 décembre 2008,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[63] et sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, dans laquelle elle a fait sien le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[64], et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[65],

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005[66],

Rappelant sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international, et sa résolution 61/16 du 20 novembre 2006 sur le renforcement du Conseil économique et social,

Rappelant également la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008[67],

Rappelant en outre la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement et son document final[68],

Exprimant sa profonde préoccupation devant les effets préjudiciables pour le développement de la crise financière et économique mondiale actuelle, qui a mis en évidence la persistance de vulnérabilités et de déséquilibres structurels, mais a aussi conduit à intensifier les efforts engagés pour réformer et renforcer le système financier international et son architecture,

Appréciant les débats de fond qui ont eu lieu et les efforts qui ont été faits aux échelons national, régional et international pour faire face à la crise financière et économique mondiale,

Prenant note des décisions prises lors des réunions annuelles du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale tenues les 6 et 7 octobre 2009 à Istanbul (Turquie),

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts, en vertu de la Charte, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes, et déclarant de nouveau qu'elle doit jouer un rôle directeur accru dans la promotion du développement,

Rappelant l'engagement qui a été pris d'œuvrer solidairement à la mise au point d'une action mondiale coordonnée et globale pour faire face à la crise et à ses effets sur le développement et de prendre des mesures en vue de renforcer le rôle des organismes des Nations Unies s'occupant de développement dans la lutte contre la crise et ses effets sur le développement,

Soulignant qu'il importe, pour que l'architecture financière internationale soit propice au développement, de veiller, dans chaque pays, à la santé du secteur financier, qui apporte une contribution essentielle à l'effort national de développement,

Constatant que la bonne gouvernance, comme l'appropriation nationale des politiques et des stratégies, garde toute son importance, et rappelant l'engagement qui a été pris de promouvoir des institutions économiques et financières efficaces à tous les niveaux, condition essentielle de la croissance et du développement économiques à long terme, ainsi que l'engagement d'accélérer la sortie collective de la crise grâce à une plus grande transparence, à l'éradication de la corruption et à une meilleure gouvernance,

Soulignant qu'une bonne gouvernance internationale est indispensable au développement durable, réaffirmant à cet égard qu'il importe de promouvoir la gouvernance économique mondiale en prêtant attention aux tendances internationales de la finance, du commerce, des technologies et des investissements qui influent sur les perspectives de développement des pays en développement, de sorte que l'environnement économique international soit dynamique et porteur, et réaffirmant également, dans cette optique, que la communauté internationale devrait prendre toutes les mesures voulues, notamment soutenir les réformes structurelles et macroéconomiques, permettre le règlement global du problème de la dette extérieure et élargir l'ouverture des marchés aux exportations des pays en développement,

Constatant qu'il est urgent de rendre les systèmes monétaire, financier et commercial internationaux plus cohérents, de mieux assurer leur gouvernance et de donner plus de régularité à leur fonctionnement et qu'il importe de veiller à ce qu'ils soient ouverts, justes et non exclusifs de sorte qu'ils complètent les efforts de développement nationaux pour assurer une croissance économique durable et la réalisation des objectifs de

---

[63] Voir résolution 55/2.

[64] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[65] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[66] Voir résolution 60/1.

[67] Résolution 63/239, annexe.

[68] Résolution 63/303, annexe.

développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[69] ;

2. *Réaffirme* que, de par sa composition universelle et sa légitimité, l'Organisation des Nations Unies est bien placée pour prendre part aux diverses réformes qui visent à améliorer et à renforcer le fonctionnement du système financier international et sa structure et à les rendre plus efficaces, en ayant à l'esprit que la complémentarité des mandats de l'Organisation et des institutions financières internationales rend indispensable la coordination de leurs efforts ;

3. *Rappelle* la décision de renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies et les autres institutions multilatérales œuvrant dans les domaines de la finance, du commerce et du développement afin de soutenir la croissance économique, la lutte contre la pauvreté et le développement durable dans le monde entier, sur la base d'une bonne compréhension et du respect de leurs mandats et de leurs structures de gouvernance respectifs ;

4. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[68], et rappelle à ce propos qu'elle a constitué un groupe de travail spécial à composition non limitée, chargé de suivre les questions dont traite ce document ;

5. *Constate* que la crise a eu des répercussions graves et larges, quoique diverses, sur toute la planète et exacerbé parfois des problèmes existants et que, depuis qu'elle a éclaté, de nombreux États ont signalé ses effets néfastes, différents et plus ou moins graves selon les pays, les régions et le niveau de développement, dont l'inversion massive des apports de capitaux privés, surtout au plus fort de la crise ;

6. *Exprime sa vive préoccupation* devant les effets que la crise économique et financière mondiale actuelle a sur tous les pays, en particulier les pays en développement, souligne qu'il faut prendre des mesures tenant compte de l'ampleur, de la gravité et de l'urgence de la crise, y consacrer des ressources financières suffisantes, les appliquer sans tarder et veiller à leur bonne coordination internationale, et prend acte des efforts considérables actuellement déployés aux échelons national, régional et international pour atténuer ces effets ;

7. *Réaffirme* la nécessité de renforcer encore l'action globale que les organismes des Nations Unies qui s'occupent de développement ont engagée face à la crise financière et économique mondiale pour soutenir les stratégies nationales de développement, en l'inscrivant dans une stratégie coordonnée des fonds et programmes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des institutions financières internationales au niveau des pays ;

8. *Relève* que la croissance de l'économie mondiale et la stabilité du système financier international peuvent, entre autres facteurs, aider les pays en développement à réaliser leurs objectifs de développement nationaux et les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et souligne qu'il importe que tous les pays et toutes les institutions coopèrent et coordonnent leurs efforts pour faire face aux risques d'instabilité financière ;

9. *Souligne* que la crise a imprimé un nouvel élan aux débats internationaux en cours sur la réforme du système financier mondial et de sa structure, notamment sur les questions de mandat, de compétence, de gouvernance, de réactivité et de conception du développement ;

10. *Note* que les carences graves de la réglementation et de la supervision et les risques que les banques et autres institutions financières avaient pris de manière irresponsable ont créé des vulnérabilités financières dangereuses qui ont grandement contribué à la crise actuelle et, tout en notant les réformes en cours, souligne la nécessité d'accroître la transparence et de mieux réglementer et superviser le système financier international, notamment en renforçant le contrôle prudentiel, en améliorant la gestion du risque et en resserrant la coopération internationale ;

11. *Insiste* sur la nécessité de mener une action mondiale concertée pour relancer la croissance économique, en particulier dans les pays en développement, et de prendre ce faisant en considération l'impact humain et social de la crise, et souligne qu'il importe de promouvoir une sortie de crise créatrice d'emplois, en s'appuyant sur le programme pour un travail décent et en appliquant la résolution intitulée « Surmonter la crise : un Pacte mondial pour l'emploi » que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa quatre-vingt-dix-huitième session ;

12. *Insiste également* sur le fait que les pays en développement qui souffrent d'une grave pénurie de devises à cause des retombées de la crise peuvent, en dernier recours, imposer des restrictions temporaires au mouvement des capitaux, dans le respect des accords bilatéraux et multilatéraux pertinents, en vue d'atténuer les effets préjudiciable de la crise ;

13. *Note* que les pays en développement peuvent, en dernier recours, tenter de négocier avec leurs créanciers, au cas par cas et dans le cadre des dispositifs existants, des moratoires temporaires sur leur dette afin d'atténuer les effets néfastes de la crise et de stabiliser leur situation macroéconomique ;

14. *Rappelle* que les pays doivent avoir la latitude voulue pour appliquer des mesures anticycliques et adapter et cibler leur réponse à la crise, et préconise de rationaliser les conditionnalités afin qu'elles soient opportunes, adaptées et ciblées et qu'elles aident les pays en développement à faire face à leurs problèmes financiers, économiques et de développement ;

[69] A/64/178.

15. *Constate* à ce sujet que les modalités d'octroi de prêts du Fonds monétaire international ont été améliorées récemment, grâce notamment à la rationalisation des conditions et à la création d'instruments plus souples comme la ligne de crédit modulable, tout en notant que les programmes nouveaux et en cours ne devraient pas comporter de conditionnalités procycliques injustifiées ;

16. *Engage* les institutions financières internationales à poursuivre leurs efforts pour atténuer les répercussions économiques mondiales de la crise actuelle, y compris en accordant des ressources financières aux pays en développement, souligne qu'il faut aider les pays en développement à réagir face à la crise sans s'exposer à retomber dans une autre crise d'endettement, note avec satisfaction à ce sujet que des ressources additionnelles ont été débloquées par le biais du Fonds monétaire international et des banques multilatérales de développement, et demande que les pays à faible revenu continuent de bénéficier de crédits à des conditions de faveur et de subventions afin de pouvoir faire face à la crise ;

17. *Prend note* des progrès récemment accomplis dans la réforme des structures de gouvernance des institutions financières internationales, réaffirme l'engagement d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition aux décisions prises au niveau international et à la définition des normes dans le domaine économique, en soulignant qu'il importe pour ce faire de poursuivre la réforme de l'architecture financière internationale, et considère qu'il faut aussi poursuivre l'examen de la question des voix dont les pays en développement disposent dans les institutions de Bretton Woods, qui demeure un sujet de préoccupation ;

18. *Réaffirme* qu'il faut répondre à la préoccupation fréquemment exprimée au sujet de la représentation des pays en développement dans les principaux organes normatifs, se félicite de l'élargissement de la composition du Conseil de la stabilité financière et du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui marque un progrès à cet égard, et encourage les principaux organes normatifs à revoir sans tarder leur composition tout en renforçant leur efficacité, en vue d'accroître la représentation des pays en développement, selon qu'il convient ;

19. *Constate* que l'attribution récente de droits de tirage spéciaux a grandement contribué à accroître les liquidités mondiales et souligne qu'il faut continuer à examiner périodiquement le rôle joué par ces droits de tirage, y compris celui qu'ils pourraient tenir dans le système international de réserves, et prie le Secrétaire général d'en tenir compte lorsqu'il établira son rapport sur l'application de la présente résolution ;

20. *Relève* l'utilité de la coopération régionale et sous-régionale face aux problèmes posés par la crise économique mondiale et préconise le renforcement de cette coopération, dans le cadre par exemple des banques régionales et sous-régionales de développement et des arrangements commerciaux et en matière de monnaie de réserve aux niveaux régional et sous-régional, ainsi que toutes autres initiatives régionales, qui peuvent contribuer à la lutte multilatérale contre la crise actuelle et au renforcement de la capacité de résistance des pays à d'éventuelles crises futures ;

21. *Invite* les institutions financières et bancaires internationales à accroître la transparence des mécanismes de notation du risque, considère que les notes de risque souverain attribuées par des organismes privés devraient reposer le plus possible sur des paramètres rigoureux, objectifs et transparents, ce que peuvent faciliter des données et des analyses de qualité, et encourage les institutions de développement concernées, dont la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à poursuivre leurs travaux sur cette question, notamment en ce qui concerne d'éventuelles répercussions sur les perspectives de développement des pays en développement ;

22. *Invite* les banques et fonds de développement multilatéraux et régionaux à jouer un rôle de premier plan pour aider à répondre aux besoins de développement des pays en développement et des pays en transition, notamment par des mesures coordonnées, selon qu'il convient, et souligne que les banques de développement et les institutions financières régionales complètent, grâce à un appui financier souple, les efforts de développement nationaux et régionaux, dont l'appropriation et l'efficacité globale s'en trouvent renforcées, et engage à cet égard la communauté internationale à veiller à ce que les banques de développement multilatérales et régionales disposent de ressources financières suffisantes ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session de l'application de la présente résolution ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Système financier international et développement ».

RÉSOLUTION 64/191

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/418/Add.3, par. 8)[70]

64/191. Viabilité de la dette extérieure et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/203 du 23 décembre 2003, 59/223 du 22 décembre 2004, 60/187 du 22 décembre 2005, 61/188 du 20 décembre 2006, 62/186 du 19 décembre 2007 et 63/206 du 19 décembre 2008,

[70] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

Rappelant également la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement tenue en 2009 et son document final[71],

Rappelant en outre la Conférence internationale sur le financement du développement et son document final[72], et la Déclaration de Doha sur le financement du développement adoptée en 2008[73],

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000[74],

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[75],

Rappelant en outre sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 relative à la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Rappelant sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003,

Constatant que l'allégement de la dette et le réaménagement de la dette ont à jouer, au cas par cas, un rôle important d'instruments de prévention et de gestion de la crise de la dette pour atténuer l'impact de la crise financière et économique mondiale dans les pays en développement,

Se déclarant préoccupée par le fait que certains pays à faible revenu risquent d'avoir de plus en plus de mal à assurer le service de leur dette,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, y compris en matière de gestion de la dette, dans la réalisation d'un développement durable, et considérant que les efforts fournis par les pays devraient être complétés, au plan mondial, par des programmes, mesures et politiques d'appui de nature à élargir les possibilités de développement qui s'offrent aux pays en développement, en tenant compte de la situation de chaque pays et dans le respect des prérogatives, des stratégies et de la souveraineté nationales,

Réaffirmant également que les institutions de Bretton Woods et les autres organisations compétentes devraient continuer de jouer un rôle important, en fonction de leurs mandats respectifs, dans les efforts visant à réaliser et à maintenir la viabilité de la dette,

Notant à cet égard que les modalités de prêt du Fonds monétaire international ont été améliorées récemment, grâce notamment à la rationalisation des conditions et à la création d'instruments plus souples comme la ligne de crédit modulable, et notant par ailleurs que les programmes nouveaux et en cours ne devraient pas comporter de conditionnalités procycliques injustifiées,

Soulignant que la viabilité de la dette est essentielle pour soutenir la croissance et qu'il importe que la dette soit viable et gérée au mieux afin que soient atteints les objectifs nationaux de développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant avec satisfaction que l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale et les donateurs bilatéraux ont permis à vingt-six pays pauvres très endettés qui sont parvenus au point d'achèvement dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés de bénéficier d'un allégement appréciable de leur dette et que neuf autres pays ont atteint le point de décision dans le cadre de cette initiative, et se déclarant préoccupée par le fait que cinq des quarante pays pauvres très endettés pouvant en bénéficier n'ont toujours pas atteint le point de décision,

Notant que la crise financière et économique mondiale représente le défi économique le plus formidable auquel le monde ait eu à faire face récemment, et consciente du fait que la réaction internationale à la crise contribue à stabiliser les marchés financiers,

Constatant que les effets négatifs de la crise financière et économique mondiale sur le développement n'ont pas fini de se faire sentir, risquent de réduire à néant les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et menacent sérieusement la viabilité de la dette dans des pays en développement, notamment en raison de leur impact sur l'économie réelle et de l'augmentation des emprunts contractés pour atténuer les effets négatifs de la crise,

Se félicitant du fait que l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale aient permis à des pays pauvres très endettés d'accroître leurs investissements dans les domaines de la santé, de l'éducation et autres services sociaux conformément à leurs priorités et plans de développement nationaux ainsi qu'aux objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant qu'il importe de régler les problèmes rencontrés par les quatorze pays pauvres très endettés qui ont des difficultés à atteindre le point de décision ou d'achèvement au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et constatant avec préoccupation que certains pays pauvres très endettés continuent de ployer sous le lourd fardeau de la dette et doivent éviter de se surendetter de nouveau de façon non viable après avoir atteint le point d'achèvement au titre de l'Initiative,

---

[71] Résolution 63/303, annexe.

[72] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[73] Résolution 63/239, annexe.

[74] Voir résolution 55/2.

[75] Voir résolution 60/1.

Constatant que, si l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale ont permis de réduire considérablement la vulnérabilité liée à l'endettement des pays qui sont parvenus au point d'achèvement, et si ces pays sont, en moyenne, beaucoup moins vulnérables à cet égard que les pays pauvres très endettés qui n'ont pas atteint ce point d'achèvement, il n'en reste pas moins que certains des pays ayant atteint le point d'achèvement sont toujours classés dans la catégorie des pays exposés à un risque d'endettement grave,

Convaincue que l'élargissement de l'accès aux marchés des biens et services dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement contribue sensiblement à assurer la viabilité de la dette de ces pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Pour un règlement durable du problème de la dette des pays en développement »[76] ;

2. *Souligne* qu'il importe tout particulièrement d'apporter en temps voulu aux problèmes d'endettement des pays en développement une solution efficace, globale et durable, vu que le financement et l'allégement de la dette peuvent contribuer à la croissance économique et au développement ;

3. *Insiste* sur l'importance de l'octroi de prêts et de la souscription d'emprunts responsables, et souligne que créanciers et débiteurs doivent partager la responsabilité de la prévention de situations d'endettement non viables ;

4. *Réaffirme* que la viabilité de la dette dépend de la convergence de nombreux facteurs aux niveaux international et national, souligne que la situation particulière de chaque pays et l'impact des chocs extérieurs devraient continuer d'être pris en considération dans les analyses de viabilité de la dette et insiste sur le fait qu'on ne saurait utiliser un indicateur unique pour tirer des conclusions définitives quant à la viabilité de l'endettement et, à ce sujet, tout en convenant de la nécessité d'utiliser des indicateurs transparents et comparables, invite le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à tenir compte, dans leurs évaluations de la viabilité de la dette, des bouleversements provoqués notamment par les catastrophes naturelles, les conflits, les changements dans les perspectives de croissance mondiale ou les variations des termes de l'échange, lorsqu'il s'agit en particulier de pays en développement exportateurs de produits de base, ainsi que par l'impact des variations sur les marchés financiers, et à continuer de communiquer des données sur cette question dans le cadre des instances de coopération existantes, y compris celles auxquelles participent des États Membres ;

5. *Souligne* que la viabilité à long terme de la dette dépend notamment de la croissance économique, de la mobilisation des ressources intérieures et des possibilités d'exportation des pays débiteurs et, par conséquent, de la création d'un environnement international porteur et propice au développement, des progrès accomplis dans l'application de politiques macroéconomiques saines, de l'établissement de cadres réglementaires transparents et efficaces et de la capacité à surmonter les problèmes de développement structurels ;

6. *Constate* l'ampleur et le caractère multidimensionnel de la crise économique et financière mondiale et les risques substantiels qu'elle présente pour la viabilité de la dette de certains pays en développement et pays en transition, et souligne la nécessité de politiques coordonnées visant à promouvoir le financement, l'allégement et le réaménagement de la dette, selon qu'il convient ;

7. *Souligne* qu'il faut aider les pays en développement à faire face à la crise sans prendre le risque qu'ils ne retombent dans une autre crise d'endettement, note avec satisfaction à cet égard que des ressources additionnelles ont été débloquées par le Fonds monétaire international et les banques multilatérales de développement, et demande que les pays à faible revenu continuent de bénéficier de financements à des conditions de faveur et sur la base de dons pour leur permettre de faire face à la crise ;

8. *Note* que le Fonds monétaire international a octroyé aux pays à faible revenu une bonification d'intérêts sous la forme d'un taux d'intérêt zéro pour les prêts accordés à des conditions de faveur jusqu'à la fin de 2011 ;

9. *Note également* que les pays en développement peuvent demander à négocier, en dernier ressort, au cas par cas et dans le cadre des dispositifs existants, des accords de moratoire temporaire de la dette entre débiteurs et créanciers afin d'atténuer les effets négatifs de la crise et de stabiliser la situation macroéconomique ;

10. *Souligne* qu'il importe d'aider les pays en développement qui en font la demande à gérer leurs emprunts et à éviter l'accumulation de dettes à un niveau insoutenable, y compris par le renforcement des capacités dans le domaine de la gestion de la dette et de l'utilisation des dons et des prêts accordés à des conditions de faveur, et met en relief le rôle important pour l'adoption de décisions en matière d'emprunts et de prêts du Cadre de viabilité de la dette pour les pays à faible revenu mis au point conjointement par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ;

11. *Prend acte* de l'examen récent de la flexibilité du Cadre de viabilité de la dette et engage tous les prêteurs et tous les emprunteurs à tirer pleinement parti des analyses de viabilité de la dette lorsqu'ils prennent leurs décisions d'emprunt ou de prêt afin de faire en sorte, par le biais d'une démarche coordonnée et collaborative, que le niveau d'endettement reste viable, et encourage la poursuite d'un tel examen, dans le cadre d'un processus ouvert et transparent associant pleinement les gouvernements emprunteurs ;

12. *Salue et encourage* la poursuite de l'assistance, notamment de l'assistance technique, visant à renforcer les

[76] A/64/167.

capacités de gestion, de négociation et de renégociation de la dette, y compris en ce qui concerne la gestion du contentieux relatif à la dette extérieure et le rapprochement des données avancées par les créanciers et les débiteurs, de façon à ce qu'un niveau d'endettement viable soit atteint et maintenu ;

13. *Prend acte* des progrès accomplis dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale, tout en se déclarant préoccupée par le fait que certains pays n'ont toujours pas atteint le point de décision ou le point d'achèvement, demande que les initiatives soient pleinement et rapidement mises en œuvre et qu'un soutien continue d'être apporté aux derniers pays pouvant y prétendre pour qu'ils aillent jusqu'au bout du processus de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et encourage toutes les parties – créanciers ou débiteurs – à s'acquitter de leurs engagements aussi rapidement que possible pour mener à son terme le processus d'allégement de la dette ;

14. *Note* que certains pays en développement à faible revenu ou à revenu intermédiaire qui ne bénéficient pas des initiatives actuelles d'allégement de la dette ont du mal à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international ;

15. *Souligne* que les pays pauvres fortement endettés qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un allégement de leur dette ne pourront en tirer pleinement parti que si tous les créanciers, publics ou privés, assument une part équitable du fardeau et participent aux mécanismes internationaux de règlement de la dette, de façon à garantir la viabilité de la dette des pays à faible revenu ;

16. *Encourage* les pays donateurs à prendre des mesures pour éviter que les ressources fournies pour l'allégement de la dette dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale n'affectent celles qui sont destinées à financer l'aide publique au développement prévue à l'intention des pays en développement ;

17. *Encourage* tous les créanciers et emprunteurs à continuer d'améliorer les échanges mutuels d'informations, sur une base volontaire, au sujet des emprunts et des prêts ;

18. *Prend note* de la création au Fonds monétaire international de nouvelles facilités de prêt en réponse à la crise et du maintien à l'étude de ces nouvelles facilités, et engage instamment les banques de développement multilatérales à prêter une assistance caractérisée par la souplesse, l'octroi de conditions privilégiées, la rapidité des décaissements et la concentration de ceux-ci au début de l'intervention, de façon à aider substantiellement et rapidement les pays en développement se trouvant dans une impasse financière à poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, étant entendu que les nouvelles facilités de prêt devront tenir compte des capacités d'absorption des pays concernés et de la viabilité de leur endettement ;

19. *Salue et encourage* les efforts déployés par les pays pauvres très endettés, leur demande de continuer à renforcer leurs politiques intérieures et leur gestion économique, notamment au moyen de stratégies de réduction de la pauvreté, et de créer au niveau national un environnement qui favorise le développement du secteur privé, la croissance économique et la lutte contre la pauvreté, notamment un cadre macroéconomique stable, des systèmes de finances publiques transparents et responsables, un environnement propice à l'activité des entreprises et un climat d'investissement prévisible, et invite à cet égard les créanciers, tant publics que privés, qui n'y participent pas encore pleinement à prendre une part beaucoup plus active dans les initiatives d'allégement de la dette, notamment en réservant un traitement comparable, dans la mesure du possible, aux pays débiteurs ayant conclu des accords d'allégement durable de leur dette avec leurs créanciers, et invite les institutions financières internationales et la communauté des donateurs à continuer d'assurer un financement approprié, à des conditions suffisamment favorables ;

20. *Souligne* que l'allégement de la dette peut contribuer de façon essentielle à libérer des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant l'élimination de la pauvreté, une croissance économique soutenue, le développement économique et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et engage à cet égard les pays à consacrer les ressources libérées par l'allégement de la dette, en particulier par les mesures d'annulation et de réduction de celle-ci, à la réalisation de ces objectifs ;

21. *Demande* que soient examinées des mesures et initiatives additionnelles propres à assurer la viabilité à long terme de la dette, comme l'accroissement des financements sous forme de dons et autres formes de financement à des conditions de faveur, l'annulation intégrale de la dette publique multilatérale et bilatérale pouvant l'être des pays pauvres très endettés et, s'il y a lieu et au cas par cas, l'allégement ou le réaménagement substantiels de la dette des pays en développement qui ploient sous un endettement insupportable et ne sont pas couverts par l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés ;

22. *Engage* le Club de Paris, lorsqu'il examine la dette des pays endettés à faible revenu ou à revenu intermédiaire qui ne sont pas couverts par l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, à prendre en compte non seulement leurs déficits de financement mais aussi la viabilité à moyen terme de leur dette, et note avec satisfaction que le Club de Paris a adopté l'approche d'Évian, qui permet de proposer des conditions d'allégement adaptées aux besoins particuliers des pays débiteurs tout en préservant l'annulation de la dette pour les pays pauvres très endettés ;

23. *Souligne* la nécessité de s'occuper véritablement des problèmes d'endettement des pays en développement à revenu intermédiaire et insiste à cet égard sur l'importance de l'approche d'Évian adoptée par le Club de Paris comme moyen

pratique de traiter cette question, et note que l'actuel cadre de viabilité de la dette utilisé pour analyser l'endettement des pays à revenu intermédiaire est axé principalement sur la dynamique de la dette à moyen terme ;

24. *Prend note* de l'évolution de la composition de la dette souveraine de certains pays, qui se caractérise par une diminution croissante de la part de la dette extérieure publique au profit des emprunts internes, note que les niveaux atteints par l'endettement interne pourraient créer d'autres problèmes de gestion macroéconomique et de viabilité de la dette publique, et demande que soit renforcée la capacité de gestion des nouveaux niveaux d'endettement interne de manière à maintenir la viabilité globale de la dette publique ;

25. *Constate* que l'emprunt est devenu plus commercial que public et que la dette publique est désormais plus intérieure qu'extérieure, bien que pour la plupart des pays à faible revenu le financement extérieur soit encore très largement public, note que le nombre de créanciers, publics comme privés, a considérablement augmenté et souligne qu'il est indispensable de se pencher sur les incidences de ces changements, notamment en améliorant la collecte et l'analyse des données ;

26. *Demande* que des efforts accrus, portant notamment sur une amélioration des mécanismes financiers internationaux de prévention et de règlement des crises, en coopération avec le secteur privé, et sur la recherche de solutions transparentes et acceptables par tous, soient déployés en vue de prévenir les crises d'endettement ;

27. *Est consciente* du rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les engage à continuer d'appuyer les efforts menés à l'échelle mondiale pour atteindre le développement durable et trouver une solution viable au problème de la dette des pays en développement ;

28. *Invite* créanciers et débiteurs à continuer d'explorer, s'il y a lieu, sur une base mutuellement convenue et au cas par cas, la possibilité d'utiliser des mécanismes novateurs, tels que les conversions de créances, y compris l'échange de créances contre des prises de participation dans les projets relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement ;

29. *Souligne* la nécessité de continuer à prendre des mesures efficaces, de préférence dans le cadre des dispositifs existants, pour résoudre les problèmes d'endettement des pays les moins avancés, y compris en annulant la dette multilatérale et bilatérale contractée par ces pays auprès de créanciers publics ou privés ;

30. *Invite* les pays donateurs, en fonction de l'analyse de la viabilité de la dette de chaque pays, à poursuivre leurs efforts pour augmenter les dons bilatéraux aux pays en développement, ce qui pourrait contribuer à une meilleure viabilité de la dette à moyen et à long terme, et constate qu'il faut que les pays puissent investir, notamment, dans les secteurs de la santé et de l'éducation, tout en maintenant un endettement viable ;

31. *Souligne* qu'il convient d'accroître la transparence de la formulation et de l'évaluation des scénarios d'endettement, lesquelles doivent donner lieu à un plus ample échange d'informations et faire appel à des critères objectifs, et notamment évaluer la dette intérieure publique et privée, afin de permettre la réalisation des objectifs de développement, est consciente que les agences de notation jouent également un rôle important dans la fourniture d'informations, notamment en évaluant le risque lié aux entreprises et le risque souverain, et à cet égard demande que soit exercé un contrôle strict sur ces agences, conformément au code international de conduite qui a été arrêté et renforcé ;

32. *Demande* que des mécanismes de réaménagement de la dette souveraine plus performants, fondés sur les cadres et principes existants, soient examinés dans le cadre d'un processus associant largement créanciers et débiteurs, assurant un traitement comparable de tous les créanciers et faisant une place importante aux institutions de Bretton Woods et, à cet égard, demande à tous les pays de participer aux discussions qui se tiennent actuellement au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale et dans d'autres instances sur la nécessité et la faisabilité d'un cadre de coopération internationale plus structuré dans ce domaine ;

33. *Salue* les efforts de la communauté internationale, qu'elle appelle à faire preuve de souplesse, et souligne qu'il faut continuer à s'efforcer d'aider les pays en développement qui sortent d'un conflit, en particulier ceux qui sont pauvres et fortement endettés, à amorcer leur reconstruction afin d'assurer leur développement économique et social ;

34. *Salue également* les efforts des créanciers et leur demande de faire preuve de souplesse à l'égard des pays en développement frappés par une catastrophe naturelle, de manière à leur donner la possibilité de résoudre leurs problèmes d'endettement compte tenu de leur situation et de leurs besoins particuliers ;

35. *Se félicite* des efforts faits par la communauté internationale – efforts qu'elle l'invite à poursuivre – pour aider les pays en développement à se doter des capacités institutionnelles requises pour gérer leur actif et leur passif et pour mieux intégrer la gestion d'un endettement viable aux stratégies nationales de développement ;

36. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, en coopération avec les commissions régionales, les banques de développement et autres institutions financières multilatérales et intervenants concernés, à intensifier leur coopération aux fins du renforcement des capacités en matière de gestion et de viabilité de la dette dans les pays en développement ;

37. *Invite* la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, à poursuivre ses efforts en vue

d'accroître l'aide financière aux pays en développement pour les activités de renforcement des capacités dans le domaine de la gestion et de la viabilité de la dette, et encourage les pays qui ne l'ont pas encore fait à créer des systèmes transparents et responsables de gestion de la dette ;

38. *Appelle* tous les États Membres et le système des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods et le secteur privé à prendre les mesures et dispositions voulues pour assurer l'exécution des engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui sont liés à la question de la dette extérieure des pays en développement ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y faire figurer une analyse globale et approfondie de la situation de la dette extérieure des pays en développement ;

40. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », une question subsidiaire intitulée « Poids de la dette extérieure et développement ».

RÉSOLUTION 64/192

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/418/Add.4, par. 7)[77]

64/192. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/224 du 22 décembre 2004, 61/190 du 20 décembre 2006 et 63/207 du 19 décembre 2008 concernant les produits de base,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000[78], le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005[79] et sa résolution 60/265, du 30 juin 2006, sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs arrêtés au niveau international,

Rappelant en outre la Conférence internationale sur le financement du développement et le texte issu de cette conférence[80],

Rappelant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[81],

Rappelant également le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010[82] et le texte issu de la réunion de haut niveau sur l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, que l'Assemblée générale a tenue à sa soixante et unième session, à New York, les 18 et 19 septembre 2006[83], et prenant note du Rapport 2009 sur les pays les moins avancés, *The Least Developed Countries Report, 2009 : The State and Development Governance*[84],

Prenant note de la Déclaration et du Plan d'action d'Arusha sur les produits de base africains, adoptés par la Conférence des ministres du commerce de l'Union africaine sur les produits de base, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 21 au 23 novembre 2005[85], et entérinés par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Khartoum du 16 au 21 janvier 2006[86],

Prenant note également des objectifs énoncés dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation[87], ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après[88], dans lequel est réaffirmé l'engagement d'éliminer la faim et la pauvreté,

Accueillant avec satisfaction le Sommet mondial sur la sécurité alimentaire qui s'est tenu à Rome du 16 au 18 novembre 2009 et la décision prise à cette occasion de créer un Partenariat mondial pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutri-

---

[77] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[78] Voir résolution 55/2.

[79] Voir résolution 60/1.

[80] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[81] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[82] A/CONF.191/13, chap. II.

[83] Voir résolution 61/1.

[84] Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.II.D.9.

[85] Union africaine, document AU/Min/Com/Decl.Rev.1.

[86] Voir A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.253 (VIII).

[87] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

[88] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice ; voir également A/57/499, annexe.

tion[89] , la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale : les défis du changement climatique et des bioénergies, tenue à Rome du 3 au 5 juin 2008 et les réunions au sommet du Groupe des Huit tenues à Hokkaido (Japon) du 7 au 9 juillet 2008 et à L'Aquila (Italie) du 8 au 10 juillet 2009,

Prenant note du document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui s'est tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008[90],

Prenant note également de la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau sur les besoins de développement de l'Afrique, qui s'est tenue à New York le 22 septembre 2008[91],

Prenant note en outre de l'Accord d'Accra, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa douzième session[92], qui contient des recommandations de vaste portée concernant les produits de base, ainsi que des autres décisions et des conclusions concertées concernant ces produits que le Conseil du commerce et du développement et ses organes subsidiaires ont adoptées en 2008 et 2009,

Consciente que de nombreux pays en développement restent très tributaires des produits de base, qui sont leur principale source de recettes d'exportation, d'emplois, de revenus et d'épargne intérieure, ainsi que le moteur de leurs investissements, de leur croissance économique et de leur développement social, y compris l'élimination de la pauvreté,

Notant avec une profonde préoccupation les cas récents d'envolée puis d'effondrement des cours des produits de base et le fait que de nombreux pays en développement et pays en transition tributaires des produits de base restent extrêmement vulnérables aux fluctuations des cours, et consciente qu'il faut améliorer la réglementation, le fonctionnement et la transparence des marchés financiers et des marchés des produits de base afin de remédier à la volatilité excessive des cours,

Consciente que la crise actuelle a accentué la nécessité d'aborder globalement la problématique des produits de base, tout en prenant dûment en considération la diversité des situations et des besoins des pays et les conditions nécessaires au développement durable de chacun, et de renforcer les liens entre le commerce, l'alimentation, la finance, les investissements dans l'agriculture durable, l'énergie et l'industrialisation,

Prenant note du rapport sur l'investissement dans le monde, consacré aux sociétés transnationales, à la production agricole et au développement, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a publié en 2009[93],

Prenant note également de l'initiative de promotion d'investissements internationaux responsables dans l'agriculture dont l'objet est l'élaboration de principes pertinents et d'un cadre international,

Sachant que la crise économique actuelle nuit au commerce des produits de base, comme en témoignent notamment la baisse de la demande de ces produits, la réduction de la capacité de production, due à la contraction des recettes qui en sont tirées, et le report des investissements, qui se traduisent par un ralentissement de la croissance économique des pays tributaires des produits de base,

Notant que d'après le rapport sur les tendances et perspectives mondiales des produits de base établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la récente chute brutale des cours des produits de base a été suivie d'un rétablissement partiel pendant les premiers mois de 2009,

Soulignant l'importance de politiques permettant de traiter les problèmes structurels à plus long terme de l'économie des produits de base et d'intégrer les politiques concernant ces produits dans des stratégies plus vastes de développement et d'élimination de la pauvreté à tous les niveaux,

Prenant note de toutes les initiatives volontaires utiles visant à améliorer la transparence des marchés des produits de base,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les tendances et perspectives mondiales des produits de base établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[94] ;

2. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour remédier à la volatilité excessive des cours des produits de base, en particulier en aidant les producteurs, notamment les petits producteurs, à gérer les risques ;

3. *Insiste* sur le fait que les pays en développement qui sont fortement tributaires de produits de base doivent poursuivre leurs efforts de promotion d'une politique nationale et d'un environnement institutionnel propices à la diversification et à la libéralisation des échanges et des exportations et à l'amélioration de la compétitivité ;

4. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son développement économique et social, et constate l'importance d'un environnement national et international véritablement porteur ;

---

[89] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire* (WSFS 2009/2).

[90] Résolution 63/239, annexe.

[91] Voir résolution 63/1.

[92] TD/442 et Corr.1, chap. II.

[93] Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.II.D.15.

[94] A/64/184.

5. *Demande* qu'un ensemble cohérent de mesures soit adopté aux niveaux national, régional et international pour remédier à la volatilité excessive des cours et aider les pays en développement tributaires des produits de base à en atténuer les effets dommageables, notamment en les aidant à créer la valeur ajoutée et à participer davantage aux chaînes de valeur des produits de base et des produits connexes, en soutenant la diversification à grande échelle de leur économie et en encourageant l'utilisation et l'élaboration d'outils de gestion des risques axés sur le marché ;

6. *Estime* que la plupart des pays en développement tributaires de produits de base, en particulier en Afrique, ont le potentiel nécessaire pour innover, accroître la productivité et promouvoir les exportations non traditionnelles, et demande que la communauté internationale apporte un appui accru et qu'il y ait des échanges de données d'expérience dans ces domaines dans le cadre de la coopération économique Sud-Sud ;

7. *Demande* à la communauté internationale de coopérer étroitement avec les pays tributaires de produits de base à l'identification de politiques et d'instruments commerciaux, ainsi que de politiques d'investissement et de financement, éléments essentiels des stratégies de développement de ces pays ;

8. *Souligne* qu'il importe d'investir davantage dans l'infrastructure afin de promouvoir le développement agricole et de renforcer la diversification et le commerce des produits de base, et invite instamment la communauté internationale à venir en aide aux pays en développement qui sont tributaires de produits de ce type ;

9. *Se déclare préoccupée* par le fait que des sociétés transnationales, entre autres, acquièrent de grandes étendues de terre dans les pays en développement, ce qui met en péril les efforts de développement de ces pays, souligne qu'il importe de promouvoir des investissements internationaux responsables dans l'agriculture et, à cet égard, invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à poursuivre ses travaux de recherche et d'analyse sur cette question en collaboration avec les organisations internationales concernées ;

10. *Souligne* que l'assistance technique et le renforcement des capacités visant à améliorer la compétitivité à l'exportation des producteurs de produits de base sont particulièrement importants, en particulier en Afrique, et invite instamment la communauté des donateurs à prévoir les ressources nécessaires à l'assistance qu'elle apporte pour des produits de base donnés sur le plan financier ou technique, en particulier aux fins du renforcement des capacités humaines et institutionnelles et des infrastructures des pays en développement, afin de remédier aux blocages institutionnels, de réduire les coûts de transaction et de stimuler le commerce des produits de base et le développement, conformément aux plans de développement nationaux ;

11. *Souligne également* que l'Initiative Aide pour le commerce devrait avoir pour objet d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés, à renforcer les capacités d'offre et l'infrastructure liée au commerce dont ils ont besoin pour appliquer les accords de l'Organisation mondiale du commerce et en tirer parti, et, plus largement, pour développer leurs échanges commerciaux ;

12. *Demande* à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures en faveur de la sécurité alimentaire, notamment de fournir immédiatement des quantités suffisantes de céréales vivrières aux pays en développement qui en manquent, en particulier les moins avancés, tout en soutenant les efforts que déploient ces pays pour assurer la sécurité alimentaire à long terme et développer durablement leur agriculture et note en outre que la fourniture d'aide alimentaire ne doit perturber ni les marchés intérieurs ni la production alimentaire ;

13. *Souligne* la place importante qu'occupe le secteur des produits de base dans le développement rural, en particulier du fait qu'il crée des emplois et des revenus dans les zones rurales, et dans les efforts déployés pour assurer la sécurité alimentaire ;

14. *Souligne également* l'importance de mesures internationales et de stratégies nationales de nature à améliorer les résultats du secteur agricole, y compris le fonctionnement des marchés et des systèmes commerciaux, à aider les producteurs, en particulier les petits agriculteurs, à mieux gérer l'offre et à les inciter à prendre des risques en investissant pour augmenter et diversifier la production ;

15. *Souligne en outre* qu'il importe de trouver des outils permettant de gérer au mieux la volatilité excessive des prix des produits de base et demande à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire une étude en vue de formuler des recommandations précises sur les mesures qui permettraient de mieux stabiliser les marchés des produits de base ;

16. *Souhaite* que le cycle de négociations de Doha pour le développement menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce aboutisse en 2010 à un résultat ambitieux, équilibré et axé sur le développement ;

17. *Réaffirme son attachement* à une véritable libéralisation des échanges et sa volonté de faire en sorte que le commerce contribue dans toute la mesure possible à promouvoir la croissance économique, l'emploi et le développement pour tous ;

18. *Souligne* que pour que la libéralisation du commerce international ait le plus d'avantages et le moins de coûts possible, des politiques cohérentes axées sur le développement doivent être adoptées à tous les niveaux ;

19. *Rappelle* qu'il a été convenu que la Conférence ministérielle et les organes compétents de l'Organisation mondiale du commerce examineraient régulièrement l'incidence des résultats du Cycle d'Uruguay sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en vue d'encourager l'adoption de mesures positives qui permettent à ces pays d'atteindre leurs objectifs de dévelop-

pement et, à cet égard, demande que soit mise en œuvre la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires[95] ;

20. *Se félicite* des mesures que certains pays ont prises depuis la Conférence internationale sur le financement du développement qui s'est tenue à Monterrey (Mexique)[80], pour se rapprocher de l'objectif consistant à ce que tous les pays les moins avancés aient accès aux marchés en franchise de droits et sans contingentement, et appelle les autres pays développés et en développement qui se déclarent en mesure de le faire à prendre des mesures pour se rapprocher de cet objectif ;

21. *Demande* aux institutions financières internationales et aux banques de développement d'aider les pays en développement tributaires de produits de base à gérer les effets de la volatilité des cours et, à ce sujet, invite ces pays à continuer de mettre en œuvre des mesures économiques et fiscales efficaces ;

22. *Réaffirme* que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques ;

23. *Juge important*, du point de vue du développement, que les recettes tirées de tous les produits de base et de toutes les branches d'activité liées aux produits de base dans les secteurs public et privé des pays développés et en développement, y compris les biens manufacturés, soient gérées de façon plus efficace et plus rationnelle ;

24. *Est consciente* de l'importance des contributions du Fonds commun pour les produits de base et d'autres organismes internationaux s'occupant de ces produits et les engage à continuer, en collaboration avec le Centre du commerce international CNUCED/OMC, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres entités compétentes, de renforcer les marchés des produits de base et de chercher les moyens de les stabiliser et d'intensifier les activités menées dans les pays en développement pour rendre les marchés plus accessibles et l'offre plus fiable, tout en renforçant la diversification et la création de valeur ajoutée, en améliorant la compétitivité des produits de base, en renforçant la chaîne de la commercialisation, en améliorant la structure du marché, en élargissant la base d'exportation et en assurant la participation effective de toutes les parties prenantes ;

25. *Souligne* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ses partenaires devraient, dans un esprit de coopération interorganismes dans le cadre de partenariats multiples, et dans les limites de leurs mandats respectifs, continuer à mener activement, en collaboration, des travaux de recherche et d'analyse sur la problématique des produits de base et des activités connexes visant à renforcer les capacités et à favoriser le consensus, en vue de présenter régulièrement des analyses et des avis concernant le développement durable des pays en développement tributaires de produits de base, en particulier ceux qui ont un revenu faible ;

26. *Souligne également* qu'il est urgent de fournir des services de financement des opérations commerciales aux pays en développement tributaires de produits de base et de leur permettre d'accéder à de tels services, étant donné qu'il est devenu plus difficile d'obtenir un prêt quel qu'il soit et compte tenu de la question de la viabilité de la dette ;

27. *Souligne en outre* qu'il importe de poursuivre l'examen de fond de la question subsidiaire intitulée « Produits de base » et décide d'inscrire cette question subsidiaire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique » ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session, en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur l'application de la présente résolution assorti de recommandations et des informations sur les tendances et les perspectives mondiales dans le domaine des produits de base, notamment sur les causes de la volatilité excessive des cours des produits de base.

RÉSOLUTION 64/193

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/419 (Part II), par. 11][96]

64/193. Suivi et mise en œuvre du Consensus de Monterrey et du texte issu de la Conférence d'examen de 2008 (Déclaration de Doha sur le financement du développement)

L'Assemblée générale,

Rappelant la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue du 18 au 22 mars 2002 à Monterrey (Mexique), ainsi que la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue du 29 novembre au 2 décembre 2008 à Doha, et ses résolutions 56/210 B du 9 juillet 2002, 57/250 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 57/272 et 57/273 du 20 décembre 2002, 58/230 du 23 décembre 2003, 59/225 du 22 décembre 2004, 60/188 du 22 décembre 2005, 61/191 du 20 décembre 2006, 62/187 du 19 décembre 2007 et 63/239 du 24 décembre 2008, ainsi que les résolutions 2002/34 du 26 juillet 2002, 2003/47 du 24 juillet

[95] Disponible à l'adresse suivante : www.wto.org/english/docs_e/legal_e/35-dag_e.htm.

[96] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

2003, 2004/64 du 16 septembre 2004, 2006/45 du 28 juillet 2006, 2007/30 du 27 juillet 2007 et 2008/14 du 24 juillet 2008 du Conseil économique et social,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[97],

Rappelant en outre le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[98] et insistant sur la nécessité d'y donner suite et d'en examiner la mise en œuvre dans les meilleurs délais,

Prenant note de la résolution 2009/30 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 2009, sur la mise en place d'un processus intergouvernemental renforcé pour assurer le suivi de la question du financement du développement,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le suivi et la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha sur le financement du développement[99] et sur les sources innovantes de financement du développement[100],

Prenant acte également des rapports du Secrétaire général sur le suivi et la mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, et du rapport de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[101],

Prenant note de la réunion de haut niveau que le Conseil économique et social a tenue à New York le 27 avril 2009 avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réaffirmant le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[102] dans son intégralité, son intégrité et sa globalité, rappelant la volonté des États d'agir concrètement pour mettre en œuvre le Consensus de Monterrey et relever les défis du financement du développement dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires, pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et décidée à rester pleinement engagée sur les plans national, régional et international de façon à assurer le suivi et la mise en œuvre du Consensus de Monterrey avec l'efficacité voulue,

Réaffirmant également que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales dans la réalisation d'un développement durable, et considérant que les efforts fournis par les pays devraient être complétés, au plan mondial, par des programmes, mesures et politiques d'appui de nature à élargir les possibilités de développement qui s'offrent aux pays en développement, en tenant compte de la situation de chaque pays et dans le respect des prérogatives, des stratégies et de la souveraineté nationales,

Rappelant l'importance d'une volonté générale de créer des sociétés justes et démocratiques aux fins du développement, tel qu'indiqué dans le Consensus de Monterrey,

Profondément préoccupée par les graves conséquences de la crise financière et économique mondiale sur le développement et notamment sur la capacité des pays en développement de mobiliser des fonds aux fins du développement et consciente que, pour remédier efficacement à la crise actuelle, il faut mettre en œuvre rapidement les engagements pris en faveur de l'aide,

Soulignant que la crise financière et économique a démontré qu'il fallait que l'État s'emploie à mieux assurer l'équilibre entre l'intérêt du marché et l'intérêt public, et constatant qu'il faut mieux réglementer les marchés financiers,

1. *Se félicite* de la tenue, à Doha, de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui a permis d'évaluer les progrès réalisés, de réaffirmer les objectifs fixés et les engagements pris, de mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, et de définir les obstacles et les difficultés rencontrés, les mesures et les initiatives qui permettront de les surmonter et les mesures importantes pour la suite de la mise en œuvre, ainsi que les difficultés et les problèmes nouveaux rencontrés, dans le cadre du processus du financement du développement ;

2. *Souligne* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques nationales, des ressources internes et des stratégies de développement, et réaffirme qu'il importe :

a) D'honorer l'engagement d'adopter des politiques rationnelles et d'assurer une conduite avisée des affaires publiques à tous les niveaux et la primauté du droit ;

b) D'honorer l'engagement de créer des conditions propices à la mobilisation des ressources nationales et d'adopter des politiques économiques rationnelles ;

c) D'honorer l'engagement de renforcer la cohérence et la régularité du fonctionnement des systèmes monétaire, financier et commercial internationaux pour compléter les efforts de développement nationaux ;

---

[97] Voir résolution 60/1.

[98] Résolution 63/303, annexe.

[99] A/64/322.

[100] A/64/189 et Corr.1.

[101] Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.II.A.1.

[102] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey* (*Mexique*)*, 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

3. *Est consciente* qu'un secteur privé dynamique et ouvert, qui fonctionne bien et agit de manière responsable sur le plan social, est un instrument précieux pour stimuler la croissance économique et réduire la pauvreté, souligne qu'il faut continuer de mettre en place dans les pays, dans le respect des législations nationales, les cadres législatifs et réglementaires qui encouragent l'initiative publique et privée, notamment à l'échelle locale, et qui assurent le bon fonctionnement et le dynamisme du secteur des affaires tout en favorisant l'accroissement des revenus et leur redistribution équitable, la hausse de la productivité, l'autonomisation des femmes, la protection des droits des travailleurs et la sauvegarde de l'environnement, et rappelle qu'il importe de veiller à ce que la croissance profite à tous en renforçant les moyens d'action individuels et collectifs ;

4. *Réaffirme* qu'il importe d'investir dans le capital humain, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, grâce à des politiques sociales qui privilégient l'intégration, conformément aux stratégies et priorités nationales ;

5. *Rappelle* que poursuivre la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et réaffirme qu'il faut prendre immédiatement des mesures énergiques pour continuer de lutter contre la corruption sous toutes ses formes dans le but de réduire les obstacles qui entravent la mobilisation et l'attribution efficaces des ressources et d'empêcher le détournement de ressources indispensables pour les activités de développement, rappelle également que, pour ce faire, il faut des institutions solides à tous les niveaux et notamment des systèmes juridiques et judiciaires efficaces et une plus grande transparence, constate que les pays en développement ont fait des efforts et des progrès dans ce sens, prend note de l'engagement renforcé des États qui ont déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption[103] ou y ont adhéré et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier cet instrument ou d'y adhérer ;

6. *Rappelle également* la volonté résolue des États Membres de continuer à procéder à des réformes financières et notamment fiscales qui sont essentielles pour renforcer les politiques macroéconomiques et mobiliser des ressources publiques nationales, rappelle également que chaque pays est certes responsable de son système fiscal, mais qu'il importe de soutenir les efforts entrepris au niveau national dans ces domaines en renforçant l'assistance technique et en intensifiant la coopération et la participation de la communauté internationale à l'examen des questions fiscales internationales, notamment en ce qui concerne la double imposition, et souligne que des cadres de coopération sans exclusive devraient garantir la participation et le traitement de toutes les juridictions sur un pied d'égalité ;

7. *Note* que, si l'investissement étranger direct constitue une source très importante de financement du développement, les apports de fonds de cette nature à destination des pays en développement et des pays en transition ont rapidement baissé pendant la crise et demeurent inégaux et, à cet égard, demande aux pays développés de continuer à envisager des mesures propres à encourager et faciliter, dans les pays d'origine, les flux d'investissements étrangers directs, notamment au moyen de crédits à l'exportation et autres instruments de prêt, de garanties contre les risques et de services de développement des entreprises, demande aux pays en développement et aux pays en transition de poursuivre leurs efforts pour créer un climat interne propice aux investissements, en particulier un environnement transparent, stable et prévisible, garantissant le respect des clauses contractuelles et des droits de propriété, et souligne qu'il importe de redoubler d'efforts pour mobiliser auprès de toutes les sources des investissements pour les ressources humaines et infrastructures physiques, environnementales, institutionnelles et sociales ;

8. *Réaffirme* que le commerce international est un moteur du développement et de la croissance économique soutenue et qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, assorti d'une véritable libéralisation des échanges commerciaux, peut stimuler de façon capitale la croissance économique et le développement dans le monde entier, bénéficiant ainsi aux pays à tous les stades de développement ;

9. *Souligne* le rôle essentiel que joue l'aide publique au développement en complétant et en appuyant le financement du développement des pays en développement et en facilitant la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux qui ont été arrêtés au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement, réaffirme que l'aide publique au développement peut jouer un rôle de catalyseur et aider les pays en développement à éliminer les entraves à une croissance durable, non sélective et équitable, par exemple en renforçant l'infrastructure sociale, institutionnelle et physique, en encourageant l'investissement étranger direct, le commerce et l'innovation technologique, en améliorant la santé et l'éducation, en favorisant l'égalité des sexes, en préservant l'environnement et en éliminant la pauvreté, et accueille avec satisfaction les mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide en s'appuyant sur les principes fondamentaux de l'appropriation, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

10. *Met l'accent* sur le fait que la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement est primordiale, y compris sur le fait que de nombreux pays développés se sont engagés à consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement des pays en développement à l'horizon 2015 et à atteindre l'objectif minimum de 0,5 pour cent du produit national brut d'ici à 2010, ainsi que 0,15 pour cent à 0,20 pour cent du produit national brut pour les pays les moins avancés, et prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de tenir leurs engagements en matière d'aide publique au développement en faveur des pays en développement ;

[103] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

11. *Encourage* les donateurs à mettre au point, d'ici à la fin de 2010, des échéanciers nationaux qui leur permettront d'accroître leur aide dans les limites de leurs crédits budgétaires respectifs afin d'atteindre les objectifs fixés en matière d'aide publique au développement ;

12. *Souligne* le rôle important que joue le système des Nations Unies pour le développement, qui fait progresser le développement et protège les acquis du développement, conformément aux stratégies et aux priorités nationales, notamment pour ce qui est des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, qui est menacée par la crise économique actuelle, réaffirme que le système des Nations Unies devrait profiter de la situation économique actuelle pour redoubler d'efforts en vue d'accroître l'efficacité et l'utilité de ses programmes de développement, demande instamment aux pays donateurs et autres pays qui sont en mesure de le faire d'accroître sensiblement leurs contributions volontaires aux budgets de base ou budgets ordinaires des organismes de développement des Nations Unies, et de verser de manière durable et prévisible leurs contributions selon un cycle pluriannuel, et note que les ressources autres que les ressources de base sont un complément important des ressources ordinaires des organismes de développement des Nations Unies ;

13. *Estime* que diverses sources de financement novatrices volontaires offrent la possibilité de compléter les sources traditionnelles, souligne que ces fonds devraient être décaissés conformément aux priorités des pays en développement, sans leur imposer un fardeau indu, et engage le Secrétaire général à organiser en 2010, dans la limite des ressources existantes, une réunion informelle sur les possibilités qu'offrent les sources de financement novatrices volontaires ;

14. *Constate* que dans l'ensemble, le niveau de l'aide publique au développement a augmenté en 2008 et que depuis 2002, les montants au titre de l'allégement de la dette et de l'aide humanitaire représentent une grande partie des flux de l'aide ;

15. *Souligne* qu'il importe au plus haut point d'apporter rapidement une solution globale, efficace et durable au problème de la dette des pays en développement, le financement et l'allégement de la dette pouvant constituer une source importante de capitaux aux fins de la croissance économique et du développement, et insiste sur le fait qu'il incombe à la fois aux créanciers et aux débiteurs de prévenir les situations d'endettement insoutenable ;

16. *Constate* que l'attribution récente de droits de tirage spéciaux a permis d'accroître les liquidités mondiales pour faire face à la crise financière et économique mondiale ;

17. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de mettre en place un processus intergouvernemental ouvert, renforcé et plus efficace pour assurer le suivi de la question du financement du développement, qui examinerait l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements, cernerait les obstacles, les défis et les problèmes nouveaux et proposerait des recommandations et mesures concrètes ;

18. *Approuve* à ce sujet les recommandations que le Conseil économique et social a formulées dans sa résolution 2009/30 du 31 juillet 2009 ;

19. *Affirme* qu'il faut faire une plus grande place à son point de l'ordre du jour annuel intitulé « Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008 » et, à ce sujet, rappelle qu'il faut revoir les modalités de suivi de la question du financement pour le développement, selon qu'il convient ;

20. *Rappelle* qu'il a été décidé d'examiner la nécessité de tenir une conférence de suivi du financement du développement d'ici à 2013[104] ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la Conférence d'examen de 2008 » et prie le Secrétaire général de présenter chaque année à ce titre, pour examen par les États Membres, une évaluation analytique de l'état de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[102] et de la Déclaration de Doha sur le financement du développement[105], et de l'application de la présente résolution, dans un rapport qu'il établira en étroite collaboration avec les principales institutions intéressées et dans lequel figureront des propositions concrètes pour le renforcement du processus de suivi du financement du développement.

RÉSOLUTION 64/195

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/420, par. 15)[106], à la suite d'un vote enregistré de 164 voix contre 8, avec 7 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade,

[104] Résolution 63/239, annexe, par. 90.

[105] Résolution 63/239, annexe.

[106] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Bangladesh, Cameroun, Colombie, Fidji, Libéria, Panama, Tonga

64/195. Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007 et 63/211 du 19 décembre 2008 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence[107], où les États sont priés de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement[108], notamment son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21[109],

Constatant à nouveau avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'aviation israélienne a provoquée le 15 juillet 2006 en détruisant des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a provoqué une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien,

Prenant note à nouveau avec gratitude de l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

Notant que le Secrétaire général met actuellement au point les modalités de fonctionnement du Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 63/211 relative à la marée noire sur les côtes libanaises[110] ;

2. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par les conséquences défavorables qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'aviation israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh ;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la biodiversité, les pêcheries et le tourisme dans ce pays, ainsi que sur la santé de la population ;

4. *Prie* le Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour restaurer le milieu marin ;

5. *Remercie* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et encourage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour la conduite de ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale ;

---

[107] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

[108] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992,* vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[109] Ibid., annexe II.

[110] A/64/259.

6. *Réaffirme* sa décision de créer un Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale[111], alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risques des déchets d'hydrocarbures – cette catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh, et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de mettre en place le Fonds et de mener à bien sans délai l'application de cette décision avant la fin de sa soixante-quatrième session ;

7. *Invite* les États, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à verser des contributions volontaires à ce fonds et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale afin d'achever la mise au point des modalités de fonctionnement du Fonds ;

8. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

RÉSOLUTION 64/196

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/420, par. 15)[112]

64/196. Harmonie avec la nature

L'Assemblée générale,

Se déclarant préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement résultant de l'activité humaine et par les répercussions négatives de celle-ci sur la nature,

Rappelant la Charte mondiale de la nature de 1982[113],

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[114],

Réaffirmant également Action 21[115] et le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[116], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[117] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[118],

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[119],

Réaffirmant sa résolution 63/278 du 22 avril 2009, concernant la proclamation de la Journée internationale de la Terre nourricière,

Convaincue que l'humanité peut et devrait vivre en harmonie avec la nature[120],

1. *Invite* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à examiner, selon qu'il conviendra, la question de la promotion d'une vie en harmonie avec la nature et à communiquer au Secrétaire général leurs avis, des données d'expérience et des propositions à ce sujet ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à profiter de la Journée internationale de la Terre nourricière, selon qu'il conviendra, pour promouvoir la mise en œuvre d'activités et l'échange d'avis et de points de vue en rapport avec les conditions et les principes à respecter pour vivre en harmonie avec la nature, et les données d'expérience y relatives ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la nature » ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur ce thème, prenant en compte les avis et observations reçus au sujet de la présente résolution.

---

[111] Résolution 63/211, par. 6.

[112] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Liban, Malawi, Mali, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

[113] Résolution 37/7, annexe.

[114] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992,* vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[115] Ibid, annexe II.

[116] Résolution S-19/2, annexe.

[117] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[118] Ibid., résolution 2, annexe.

[119] Voir résolution 60/1.

[120] Voir résolution 35/7.

RÉSOLUTION 64/197

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/420/Add.1, par. 20)[121], à la suite d'un vote enregistré de 146 voix contre une, avec 32 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Somalie

Se sont abstenus : Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Swaziland, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

[121] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Ukraine et Uruguay.

64/197. Les technologies agricoles au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/190 du 19 décembre 2007 sur les technologies agricoles au service du développement,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[122], Action 21[123], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[124], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[125] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[126],

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005[127],

Rappelant sa résolution 63/235 du 22 décembre 2008 sur le développement agricole et la sécurité alimentaire,

Saluant les travaux effectués par la Commission du développement durable, en particulier à ses seizième et dix-septième sessions, soulignant l'accent que la Commission a mis sur les questions liées à l'agriculture et se félicitant de l'appel qu'elle a lancé pour que soient augmentés les investissements dans la formation et la recherche-développement, s'agissant en particulier des pratiques et des technologies viables, notamment des technologies agricoles, et pour que soient accélérés le transfert et la diffusion de ces technologies, de l'information, des méthodes et des pratiques auprès de tous les utilisateurs, notamment des agriculteurs, des femmes, des jeunes et des peuples autochtones, ainsi que des populations des zones rurales isolées,

Saluant également le travail accompli par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire, créée en 2008 par le Secrétaire général, et le Cadre global d'action[128] qu'elle a mis au point, notamment son appel à investir davantage dans le développement des technologies agricoles ainsi que dans le transfert et l'utilisation des technologies existantes, selon qu'il convient, surtout pour les petits exploitants, afin d'assurer la sécurité alimentaire et de réduire la pauvreté dans le monde,

[122] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[123] Ibid., annexe II.

[124] Résolution S-19/2, annexe.

[125] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[126] Ibid., résolution 2, annexe.

[127] Voir résolution 60/1.

[128] Disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/issues/food/taskforce/cfa.shtml.

Rappelant le Sommet mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la sécurité alimentaire tenu à Rome du 16 au 18 novembre 2009 et soulignant le rôle essentiel de la coopération internationale pour faire progresser et appliquer les technologies agricoles,

Saluant l'engagement pris le 10 juillet 2009 par les membres du Groupe des Huit et par plus de vingt-cinq pays et organisations dans la Déclaration commune sur la sécurité alimentaire mondiale, adoptée à L'Aquila (Italie)[129], de s'employer à mobiliser 20 milliards de dollars des États-Unis en trois ans, en priorité pour le développement agricole durable,

Réaffirmant sa volonté de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et consciente que l'adoption de technologies agricoles peut contribuer à la réalisation de ces objectifs, notamment à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim, à l'autonomisation des femmes et à la préservation de l'environnement,

Préoccupée par la lenteur des progrès accomplis à ce jour sur la voie des objectifs susmentionnés et notamment par le fait que l'Afrique demeure le seul continent à ne pas être en voie de réaliser un seul des objectifs de la Déclaration du Millénaire[130] à l'horizon 2015, et constatant que la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour essayer d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente de l'importance et du potentiel des petits exploitants vis-à-vis de l'accroissement de la production agricole, de la réalisation de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté,

Soulignant le rôle décisif des femmes dans le secteur agricole et leur apport à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et faisant valoir que tout le développement agricole réel passe nécessairement par l'appui aux femmes et l'autonomisation des femmes,

Appréciant le rôle et l'action de la société civile pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser et de promouvoir l'usage des technologies permettant une agriculture durable et la formation des petits exploitants ainsi que de faire un travail de sensibilisation et de communiquer et de diffuser des informations,

Consciente de ce que la crise financière et économique mondiale, qui s'ajoute à d'autres problèmes planétaires, nuit à la sécurité alimentaire et au développement, notamment agricole et partant, aux groupes les plus vulnérables, et risquerait d'entraîner une régression sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Considérant que, face aux problèmes posés notamment par les changements climatiques, l'épuisement et la raréfaction des ressources naturelles, l'urbanisation et la mondialisation, il faut que l'agriculture et la production alimentaire innovent toujours plus, et constatant que les technologies permettant une agriculture durable peuvent grandement contribuer à adapter l'agriculture aux effets négatifs des changements climatiques, de la dégradation des sols et de la désertification, et aider à les atténuer,

Soulignant l'importance de la collaboration, du partage de l'information et de la diffusion des résultats des travaux de recherche consacrés aux technologies agricoles ainsi que d'une consultation à grande échelle au moment de définir les programmes de recherche mondiaux, régionaux et nationaux, et notant à cet égard le rôle précieux joué, entre autres, par le Forum mondial sur la recherche agricole et les organismes qui y sont affiliés ou associés,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les technologies agricoles au service du développement[131] ;

2. *Demande* aux États Membres et aux organismes compétents des Nations Unies de redoubler d'efforts pour mettre au point et diffuser des technologies agricoles durables appropriées, notamment dans les pays en développement et avec eux, à des conditions équitables, transparentes et convenues, et pour soutenir les efforts déployés à l'échelon national en vue d'encourager l'utilisation du savoir-faire et des technologies agricoles d'origine locale, de promouvoir la recherche agronomique et de permettre aux femmes, aux hommes et aux jeunes des zones rurales défavorisées d'accroître durablement leur productivité agricole et d'améliorer la sécurité alimentaire ;

3. *Appelle l'attention* sur le rôle primordial des femmes dans le secteur agricole et demande donc aux États Membres de promouvoir et d'appuyer l'amélioration de leur accès à l'information et au savoir-faire concernant les technologies agricoles, au matériel et aux instances de décision ;

4. *Souligne* qu'il importe d'appuyer et de pousser la recherche pour améliorer et diversifier les variétés de plantes, ainsi que d'appuyer la création de systèmes agricoles et de pratiques de gestion durable, afin de favoriser l'adaptation de l'agriculture, en particulier la tolérance des cultures, aux contraintes s'exerçant sur l'environnement, notamment la sécheresse et les changements climatiques, conformément aux réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents ;

---

[129] Disponible à l'adresse suivante : www.ifad.org/events/g8.

[130] Voir résolution 55/2.

[131] A/64/258.

5. *Souligne également* qu'il importe d'utiliser et de gérer de manière durable les ressources en eau si l'on entend accroître et garantir la productivité agricole, et demande de redoubler d'efforts pour installer davantage de systèmes d'irrigation et en assurer l'entretien ainsi que pour mettre en place des technologies permettant d'économiser l'eau, compte tenu des répercussions que pourraient avoir les changements climatiques sur les ressources en eau ;

6. *Engage* les États Membres, la société civile et les institutions publiques et privées à établir des partenariats d'appui financier et commercial aux agriculteurs, et notamment aux petits exploitants, comportant des services de formation, de renforcement des capacités, de mise en place d'infrastructures et de vulgarisation, et invite toutes les parties prenantes à s'efforcer davantage de rendre les technologies agricoles durables appropriées disponibles et abordables pour les petits exploitants ;

7. *Demande* aux États Membres de faire du développement agricole durable une partie intégrante de leurs politiques et stratégies nationales, note l'effet positif que la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire peut avoir à cet égard et exhorte les organismes compétents des Nations Unies à inclure des éléments de technologies et de recherche-développement agricoles dans leurs efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement ;

8. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, de promouvoir, d'appuyer et de faciliter l'échange de données d'expérience entre les États Membres sur la manière d'agrandir de manière viable les zones agricoles et de multiplier les possibilités en matière de développement agricole grâce à des technologies propices à la régénération des sols et à l'amélioration de la fertilité des sols ainsi qu'à l'accroissement de la production agricole dans des situations écologiques pressantes ;

9. *Souligne* le rôle fondamental des technologies agricoles dans le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, en conséquence, invite les États Membres et encourage les organismes internationaux compétents à appuyer la recherche-développement pour une agriculture durable et, à cet égard, demande que le système de recherche agricole international, notamment le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et les autres organismes internationaux concernés, continuent de bénéficier d'un soutien ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/198

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/420/Add.1, par. 20)[132]

64/198. Examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/196 du 20 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé l'année 2003 Année internationale de l'eau douce, sa résolution 58/217 du 23 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé que la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) s'ouvrirait le 22 mars 2005, Journée mondiale de l'eau, et sa résolution 59/228 du 22 décembre 2004,

Soulignant que l'eau est une condition essentielle du développement durable, de l'intégrité de l'environnement et de l'élimination de la pauvreté et de la faim, et est indispensable à la santé et au bien-être des hommes,

Rappelant les dispositions d'Action 21[133], du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire[134], et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[135], ainsi que les décisions du Conseil économique et social et celles de la Commission du développement durable, prises à sa sixième session[136], au sujet de l'eau,

Réaffirmant les objectifs de développement relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international, y compris

---

[132] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Chili, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Haïti, Îles Salomon, Israël, Italie, Kazakhstan, Madagascar, Maurice, Monaco, Mongolie, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Seychelles, Singapour, Slovénie, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay.

[133] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992,* vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[134] Résolution S-19/2, annexe.

[135] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[136] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, *1998*, *Supplément n° 9* (E/1998/29).

ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire[137], et déterminée à atteindre l'objectif consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer, ainsi que les objectifs énoncés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg consistant à réduire de moitié la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base et à élaborer pour 2005 des plans intégrés de gestion et d'utilisation efficace des ressources en eau, une aide étant apportée aux pays en développement à cet effet,

Rappelant les résolutions 7/22 du 28 mars 2008[138] et 12/8 du 1er octobre 2009[139] du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Prenant note des efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à mettre en œuvre la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) et des nombreuses recommandations des rencontres internationales et régionales relatives ou liées à l'eau visant à prendre des mesures concrètes pour accélérer, à tous les niveaux, les progrès vers la réalisation des objectifs relatifs à l'eau convenus à l'échelle internationale et énoncés dans Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration du Millénaire et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Prenant note également de la tenue du cinquième Forum mondial de l'eau du 16 au 22 mars 2009 à Istanbul (Turquie), et notant que le sixième Forum mondial de l'eau aura lieu à Marseille (France) en mars 2012,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[140] ;

2. *Accueille avec satisfaction* les activités ayant trait à la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) entreprises par les États Membres, le Secrétariat et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de travaux interorganisations, ainsi que les contributions des grands groupes, et souligne l'importance de la mise en œuvre de la Décennie au niveau des pays ;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat, les organismes des Nations Unies par l'intermédiaire de leur mécanisme de coordination et les grands groupes à poursuivre leur action en vue d'atteindre les objectifs relatifs à l'eau arrêtés à l'échelon international dans Action 21[133], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[134], la Déclaration du Millénaire[137] et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg[135] ;

4. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission du développement durable sur les questions de l'eau et de l'assainissement à ses douzième, treizième, seizième et dix-septième sessions et espère qu'elle poursuivra ses activités en la matière ;

5. *Se félicite* que le Gouvernement tadjik ait généreusement offert d'accueillir une conférence internationale de haut niveau en juin 2010 pour procéder à un examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie ;

6. *Invite* son président à organiser, pendant sa soixante-quatrième session un dialogue interactif de haut niveau qui aura lieu à New York le 22 mars 2010, Journée mondiale de l'eau, et qui sera consacré à la mise en œuvre de la Décennie ;

7. *Souligne* l'importance de la participation pleine et entière de tous les acteurs concernés, y compris les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les autres collectivités locales, à la mise en œuvre de la Décennie à tous les niveaux, y compris son examen approfondi à mi-parcours ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir une note sur l'organisation des travaux de la Conférence ;

9. *Invite* les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes des Nations Unies à s'appliquer à préparer activement la conférence de haut niveau ;

10. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues, en coopération avec ONU-Eau, pour aider les États Membres à mettre en œuvre la seconde moitié de la Décennie ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session sur l'application de la présente résolution et sur les activités qu'il prévoit ainsi que sur celles prévues par les organismes compétents des Nations Unies dans le cadre de la Décennie.

RÉSOLUTION 64/199

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/420/Add.2, par. 9)[141]

---

[137] Voir résolution 55/2.

[138] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixante-troisième session*, *Supplément no 53* (A/63/53), chap. II.

[139] Voir A/HRC/12/50, première partie, chap. I.

[140] A/59/167 et A/60/158.

[141] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

64/199. Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade[142] et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[143], adoptés par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 sur la Conférence mondiale,

Réaffirmant également la Déclaration de Maurice[144] et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (« Stratégie de mise en œuvre de Maurice »)[145], adoptées le 14 janvier 2005 lors de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant ses résolutions 59/311 du 14 juillet 2005, 60/194 du 22 décembre 2005, 61/196 du 20 décembre 2006, 62/191 du 19 décembre 2007 et 63/213 du 19 décembre 2008,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[146],

Réaffirmant que la Commission du développement durable est la principale instance intergouvernementale pour le suivi de l'exécution du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

Réaffirmant également que les conséquences néfastes des changements climatiques et de l'élévation du niveau des mers font peser sur le développement durable des petits États insulaires en développement des risques graves qui leur sont propres, que les effets des changements climatiques peuvent menacer l'existence même de certains d'entre eux et que, compte tenu de leur vulnérabilité, la prise de mesures par les petits États insulaires en développement pour s'adapter à ces conséquences néfastes demeure donc pour eux une priorité essentielle,

Considérant qu'il faut d'urgence augmenter le montant des ressources octroyées aux petits États insulaires en développement pour assurer l'application efficace de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

Soulignant qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales de développement durable des petits États insulaires en développement et de renforcer celles qui existent déjà,

Rappelant la décision d'examiner à sa soixante-cinquième session les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice[147] ;

2. *Réaffirme* sa décision de convoquer en septembre 2010 une réunion d'examen de haut niveau de deux jours à l'occasion de sa soixante-cinquième session afin d'examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice[145] ;

3. *Décide* que l'examen de haut niveau s'articulera autour d'une séance plénière d'ouverture, suivie de deux tables rondes multipartites, d'un dialogue interactif sur les perspectives transrégionales et d'une séance plénière de clôture ;

4. *Décide également* que l'examen sera présidé par le Président de l'Assemblée générale, et prie celui-ci de lui présenter, à une date convenable, un projet concis de déclaration politique établi, entre autres, à partir des idées proposées lors des réunions préparatoires, de sorte que les États Membres aient le temps de l'examiner et de s'entendre dessus ;

5. *Réaffirme* que cet examen devrait offrir à la communauté internationale l'occasion de procéder à une évaluation approfondie des progrès réalisés, des enseignements tirés de l'expérience et des obstacles rencontrés dans l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice et de convenir de ce qu'il faut faire pour réduire encore la vulnérabilité des petits États insulaires en développement ;

6. *Décide* de convoquer des réunions préparatoires régionales pour les petits États insulaires en développement dans leurs régions respectives, ainsi qu'une réunion interrégionale pour l'ensemble des petits États insulaires en développement en vue d'examiner la Stratégie de mise en œuvre de Maurice aux échelons national et régional, et décide également qu'à cet effet, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, par l'entremise de son Groupe des petits États insulaires en développement, le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ainsi

---

[142] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[143] Ibid., annexe II.

[144] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[145] Ibid., annexe II.

[146] Voir résolution 60/1.

[147] A/64/278.

que les organismes compétents des Nations Unies, dont les commissions régionales, dans le cadre du mandat et des ressources dont ils sont dotés, devraient organiser et faciliter le processus d'examen aux niveaux national, régional et international, et fournir l'appui nécessaire ;

7. *Prie*, dans ce contexte, le Secrétaire général de lui soumettre un rapport détaillé sur les progrès accomplis et les difficultés que continue de poser l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, compte tenu de l'importance de ses paragraphes 87, 88 et 101 et des problèmes liés à l'application transversale ;

8. *Décide* que la réunion d'examen de haut niveau du comité préparatoire se tiendra durant la dix-huitième session de la Commission du développement durable, conformément à la résolution 17/2 de la Commission en date du 15 mai 2009[148] ;

9. *Invite* les membres associés des commissions régionales à participer, conformément à son règlement intérieur, à l'examen de haut niveau, ainsi qu'à son processus préparatoire, en qualité d'observateurs, comme lors de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui s'est tenue à Maurice du 10 au 14 janvier 2005 ;

10. *Invite* tous les États Membres, ainsi que les États membres des institutions spécialisées, et des organisations et organismes régionaux et internationaux compétents, conformément au Règlement intérieur de la Commission du développement durable et à son propre règlement intérieur, à participer pleinement aux activités préparatoires et à l'examen de haut niveau ;

11. *Demande instamment* aux États participants de se faire représenter au plus haut niveau possible à l'examen de haut niveau, notamment par des chefs d'État ou de gouvernement ;

12. *Invite* les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des commissions régionales, ainsi que les responsables des organisations et entités intergouvernementales dotées du statut d'observateur auprès d'elle, à participer à l'examen, le cas échéant, conformément aux règles et procédures qu'elle a établies ;

13. *Souligne* qu'il importe que la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les autres grands groupes, participent efficacement aux préparatifs de l'examen de haut niveau et qu'il convient de prendre les dispositions voulues, compte tenu de la pratique et de l'expérience de la Réunion internationale tenue à Maurice, pour qu'ils puissent apporter des contributions de fond et un concours actif aux réunions préparatoires et à l'examen de haut niveau et, dans ce contexte, invite son président à proposer aux États Membres, après les avoir consultés, des modalités appropriées pour les associer effectivement à l'examen de haut niveau ;

14. *Engage* les organisations des grands groupes concernés qui ne sont pas actuellement accréditées auprès du Conseil économique et social à demander à participer en qualité d'observateurs à l'examen de haut niveau, ainsi qu'aux réunions préparatoires, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon les procédures d'accréditation établies lors de la Réunion internationale tenue à Maurice ;

15. *Prend note avec satisfaction* de la contribution que les États Membres et d'autres donateurs internationaux ont apportée pour soutenir les activités liées aux petits États insulaires en développement, notamment par l'entremise du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires ;

16. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres grands groupes et les autres donateurs à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires afin d'aider les petits États insulaires en développement à participer pleinement et efficacement à l'examen de haut niveau et aux divers travaux préparatoires ;

17. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les organisations internationales et régionales concernées, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, aux institutions financières internationales et au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux grands groupes d'agir sans tarder pour assurer l'application effective et le suivi de la Déclaration de Maurice[144] et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, notamment grâce à la poursuite de l'élaboration et de l'exécution de projets et programmes concrets ;

18. *Demande* qu'il soit pleinement et concrètement donné suite aux engagements, programmes et objectifs adoptés à la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et que soient appliquées, à cette fin, les dispositions relatives aux modalités d'exécution prévues dans la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, et engage les petits États insulaires en développement et leurs partenaires de développement à continuer de procéder à de vastes consultations afin de poursuivre l'élaboration de projets et programmes concrets en vue de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice ;

19. *Recommande* que les petits États insulaires en développement soient consultés davantage, plus étroitement et plus tôt aux fins de la planification et de la coordination, le cas échéant, des activités consacrées à l'examen de haut niveau de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, et souligne qu'il importe de renforcer le dialogue entre les petits États insulaires en

[148] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 9* (E/2009/29), chap. I, sect. B.

développement et les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions les concernant ;

20. *Réaffirme* qu'il importe de fournir au Groupe des petits États insulaires en développement des ressources financières suffisantes, stables et prévisibles afin qu'il puisse s'acquitter pleinement et efficacement de ses tâches conformément au rang de priorité qui lui est accordé et compte tenu des demandes qu'il reçoit, s'agissant en particulier de fournir une assistance, des services de coopération technique et un appui aux petits États insulaires en développement ;

21. *Réaffirme également* qu'il importe de veiller à ce que le Groupe des petits États insulaires en développement soit doté de façon durable d'un effectif suffisant pour entreprendre les tâches très diverses qui lui ont été confiées en vue de faciliter l'application intégrale et effective de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice ;

22. *Demande* que soient fournies des contributions volontaires nouvelles et supplémentaires pour revitaliser à longue échéance le Réseau informatique des petits États insulaires en développement, et se félicite à cet égard de la contribution apportée à cette fin par le Gouvernement espagnol ;

23. *Prie* la communauté internationale d'appuyer davantage les efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour s'adapter aux conséquences néfastes des changements climatiques, notamment en leur trouvant des sources de financement qui leur soient spécialement destinées, en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur transférant des technologies permettant de faire face aux changements climatiques ;

24. *Demande à nouveau* aux organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, de redoubler d'efforts pour intégrer la Stratégie de mise en œuvre de Maurice dans leur programme de travail et de désigner dans leurs secrétariats respectifs un interlocuteur chargé des questions touchant les petits États insulaires en développement, qui facilitera la mise en œuvre concertée du Programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial ;

25. *Demande* à la communauté internationale de renforcer son appui à l'exécution du programme de travail sur la diversité biologique insulaire[149], adopté en 2006 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa huitième réunion, qui prévoit une série de mesures tenant compte des caractéristiques des îles et des problèmes qui leur sont propres ;

26. *Demande* qu'un appui continue d'être apporté à la conception et à l'exécution de stratégies nationales de développement durable dans tous les petits États insulaires en développement ;

27. *Encourage* le lancement d'initiatives de partenariat dans le cadre de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, pour concourir au développement durable des petits États insulaires en développement ;

28. *Invite* les petits États insulaires en développement à envisager, lors de leurs réunions intergouvernementales sur la question, de procéder à des évaluations et de contribuer au processus d'examen ;

29. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits pour examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, notamment en facilitant la participation de ces États aux activités d'examen ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

RÉSOLUTION 64/200

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/420/Add.3, par. 7)[150]

64/200. Stratégie internationale de prévention des catastrophes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 49/22 A du 2 décembre 1994, 49/22 B du 20 décembre 1994, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/219 du 22 décembre 1999, 56/195 du 21 décembre 2001, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/214 du 23 décembre 2003, 59/231 du 22 décembre 2004, 60/195 du 22 décembre 2005, 61/198 du 20 décembre 2006, 62/192 du 19 décembre 2007 et 63/216 du 19 décembre 2008, ainsi que les résolutions 1999/63 et 2001/35 du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1999 et 26 juillet 2001 respectivement, et prenant en considération sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[151],

[149] UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I, décision VIII/1, annexe.

[150] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

[151] Voir résolution 60/1.

Réaffirmant la Déclaration de Hyogo[152], le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[153], et la déclaration commune de la séance spéciale consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr[154], adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes,

Réaffirmant également son rôle dans la formulation de directives pour la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par l'ampleur et le nombre de catastrophes naturelles aux conséquences de plus en plus graves survenues ces dernières années, qui ont occasionné des pertes en vies humaines considérables et causé un préjudice social, économique et écologique durable aux sociétés vulnérables du monde entier, et qui compromettent le développement durable, en particulier dans les pays en développement,

Profondément préoccupée également par les défis de plus en plus nombreux qui mettent à l'épreuve les capacités de préparation et de réaction des États Membres et du système des Nations Unies en raison des effets cumulés des problèmes qui se posent aujourd'hui à l'échelle mondiale, notamment la crise économique et financière, le changement climatique et la crise alimentaire,

Soulignant que la prévention des risques de catastrophe, notamment la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, est un élément transversal important qui contribue au développement durable,

Constatant qu'il existe un lien manifeste entre développement durable, élimination de la pauvreté, prévention des risques de catastrophe, intervention en cas de catastrophe et relèvement après les catastrophes, et qu'il importe de continuer de déployer des efforts dans tous ces domaines,

Constatant également qu'il est urgent d'approfondir encore et de mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques afin d'accroître la capacité de résistance aux catastrophes naturelles, et soulignant que les pays en développement doivent avoir accès à des technologies de pointe écologiquement et économiquement rationnelles et faciles à utiliser pour pouvoir adopter des stratégies plus globales de réduction des risques de catastrophe et renforcer de manière efficace et rationnelle leur capacité de gestion des risques de catastrophe,

Constatant en outre que certaines mesures de réduction des risques de catastrophe prévues par le Cadre d'action de Hyogo peuvent également faciliter l'adaptation au changement climatique, et soulignant qu'il importe de renforcer la capacité de résistance des nations et des collectivités aux catastrophes naturelles au moyen de programmes de réduction des risques,

Soulignant qu'il importe de progresser dans l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[155] et de ses dispositions pertinentes concernant la vulnérabilité, l'évaluation des risques et la gestion des catastrophes,

Consciente qu'il faut continuer de s'employer à comprendre quelles activités socioéconomiques rendent les sociétés plus vulnérables aux catastrophes naturelles et à remédier aux problèmes qu'elles posent, ainsi qu'à renforcer les moyens dont disposent les autorités locales et les collectivités pour réduire la vulnérabilité aux catastrophes,

Ayant examiné la recommandation du Secrétaire général concernant sa résolution 54/219[156],

Prenant note avec satisfaction du « Rapport d'évaluation globale de 2009 concernant la réduction des risques de catastrophe », initialement présenté à Manama en mai 2009[157],

Prenant note du rapport intitulé « World Disasters Report 2009 – Focus on early warning, early action »[158],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes[159] ;

2. *Rappelle* que les engagements pris dans la Déclaration de Hyogo[152] et dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[153] prévoient notamment la fourniture d'une assistance aux pays en développement sujets aux catastrophes naturelles ainsi qu'aux États sinistrés durant la phase qui doit les mener à un relèvement physique, social et économique durable, pour les activités de réduction des risques menées au stade du relèvement et pour les programmes de reconstruction ;

3. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo et souligne la nécessité de mieux intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les politiques, plans et programmes de développement durable, de développer et renforcer, aux niveaux régional, national et local, les institutions, mécanismes et capacités propres à accroître la résistance aux catastrophes, et d'inclure systématiquement la réduction des risques dans les programmes de préparation, d'intervention et de relèvement et les plans de développement à

---

[152] A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

[153] Ibid., résolution 2.

[154] A/CONF.206/6, annexe II.

[155] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[156] Voir A/63/351.

[157] Disponible à l'adresse suivante : www.unisdr.org.

[158] Disponible à l'adresse suivante : www.ifrc.org.

[159] A/64/280.

long terme, afin d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

4. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour donner pleinement effet aux engagements pris dans la Déclaration et le Cadre d'action de Hyogo ;

5. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organismes régionaux et les autres organisations internationales, notamment la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les associations de bénévoles, le secteur privé et la communauté scientifique, à redoubler d'efforts pour soutenir et mettre en œuvre le Cadre d'action de Hyogo et en assurer le suivi et souligne, à cet égard, que pour que les effets des catastrophes naturelles soient efficacement gérés, il importe que les parties prenantes à tous les niveaux continuent de coopérer et de coordonner leurs efforts ;

6. *Engage* les organismes des Nations Unies et invite les institutions financières internationales et les organisations régionales et internationales à tenir pleinement compte du Cadre d'action de Hyogo et à en intégrer les buts dans leurs stratégies et programmes, en s'appuyant sur les mécanismes de coordination existants, et à aider d'urgence les pays en développement, en faisant jouer ces mécanismes, à concevoir et appliquer, selon qu'il conviendra, des mesures de réduction des risques ;

7. *Engage également* les organismes des Nations Unies et invite les institutions financières internationales, les banques régionales et les autres organisations régionales et internationales à soutenir sans retard et durablement les efforts que font les pays sinistrés pour réduire les risques de catastrophe dans le cadre des programmes de relèvement et de reconstruction ;

8. *Estime* qu'il incombe au premier chef à chaque État d'assurer son propre développement durable et d'adopter des mesures efficaces pour réduire le risque de catastrophe, notamment pour protéger sa population, son infrastructure et les autres richesses nationales contre les effets des catastrophes, en particulier en assurant la mise en œuvre et le suivi du Cadre d'action de Hyogo, et souligne qu'il importe que la coopération internationale et des partenariats internationaux viennent appuyer ces efforts ;

9. *Prend note* des efforts que déploient les États Membres pour renforcer la capacité nationale et locale de donner effet au Cadre d'action de Hyogo, y compris en mettant en place des dispositifs nationaux de prévention des catastrophes, et engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à renforcer ces capacités ;

10. *Considère* qu'il importe de coordonner les activités d'adaptation au changement climatique et les mesures de réduction des risques de catastrophe, invite les gouvernements et les organisations internationales compétentes à prendre systématiquement en compte ces considérations, notamment dans les plans de développement et les programmes d'élimination de la pauvreté et, pour les pays les moins avancés, dans les programmes d'action nationaux pour l'adaptation au changement climatique, et invite la communauté internationale à appuyer l'action que les pays en développement mènent déjà dans ce sens ;

11. *Exhorte* les États Membres à continuer d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les mesures de réduction des risques de catastrophe, y compris la préparation à ces risques, et ce, à tous les niveaux, conformément au Cadre d'action de Hyogo, en fonction de leur situation et de leurs capacités et en coordination avec les intervenants intéressés, selon qu'il convient, et encourage la communauté internationale ainsi que les entités concernées du système des Nations Unies à s'attacher davantage à appuyer les efforts déployés à cet égard aux niveaux national et local ;

12. *Se félicite* des initiatives régionales et sous-régionales de réduction des risques de catastrophe, rappelle qu'il importe de continuer à développer les initiatives régionales et les capacités de réduction des risques des structures régionales existantes, de les renforcer et d'encourager l'utilisation et la mise en commun de tous les moyens disponibles, et demande aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, d'appuyer les efforts des États Membres à cet égard, en étroite coordination avec les organismes des Nations Unies chargés de l'exécution ;

13. *Engage* le Dispositif mondial de réduction des effets des catastrophes et de relèvement, partenariat du système de la Stratégie administré par la Banque mondiale, à continuer d'appuyer la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo ;

14. *Engage* le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes à continuer de mettre au point des méthodes d'évaluations prévisionnelles des risques multiples, de promouvoir et d'améliorer ces méthodes, notamment de se pencher sur les aspects économiques de la réduction des risques de catastrophe et l'analyse socioéconomique des coûts et avantages des mesures prises en la matière à tous les niveaux ;

15. *Demande* à la communauté internationale de soutenir à tous les niveaux, en particulier celui des collectivités locales, le développement et le renforcement des institutions, mécanismes et capacités qui peuvent systématiquement contribuer à accroître la résistance aux catastrophes ;

16. *Engage* les États Membres à s'attacher plus activement à assurer la mise en œuvre effective du Cadre d'action de Hyogo en participant davantage au système de la Stratégie, notamment aux programmes nationaux et régionaux, aux programmes techniques thématiques et au processus d'examen à mi-parcours ainsi qu'au Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe ;

17. *Se félicite* de la tenue à Genève, du 16 au 19 juin 2009, de la deuxième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe sur le thème « Catastrophes,

pauvreté et vulnérabilité », qui est pour les États Membres et les autres parties prenantes une occasion importante d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, de faire plus largement connaître la question de la réduction des risques de catastrophe, de faire part de leur expérience et de tirer les enseignements des bonnes pratiques ;

18. *Considère* qu'il importe de tenir compte du principe de l'égalité des sexes, d'autonomiser les femmes et de les associer à la conception et à l'exécution de toutes les phases de la gestion des catastrophes ainsi qu'aux stratégies et programmes de réduction des risques, et engage le secrétariat de la Stratégie à continuer de promouvoir la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes et l'autonomisation des femmes ;

19. *Exprime sa gratitude* aux pays qui ont financé les activités de la Stratégie en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;

20. *Engage* la communauté internationale à continuer de verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds d'affectation spéciale afin que les activités de suivi du Cadre d'action de Hyogo puissent être financées et engage les États Membres à verser, le plus tôt possible dans l'année, des contributions pluriannuelles sans affectation déterminée ;

21. *Engage* les gouvernements, les organisations multilatérales, les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales et régionales, le secteur privé et la société civile à investir systématiquement dans la réduction des risques de catastrophe en vue d'atteindre les objectifs de la Stratégie ;

22. *Souligne* l'importance de la réduction des risques de catastrophe et l'accroissement des responsabilités du secrétariat de la Stratégie qui en résulte, et prie à nouveau le Secrétaire général d'étudier tous les moyens d'obtenir des fonds supplémentaires afin que le secrétariat dispose de ressources financières prévisibles et stables pour ses activités ;

23. *Est consciente de* l'importance des systèmes d'alerte rapide et engage les États Membres à en prévoir dans leurs stratégies et plans nationaux de prévention des catastrophes, encourage toutes les parties prenantes à partager les pratiques optimales en matière d'alerte rapide, en tirant parti des mécanismes d'échange de l'information existant dans le cadre du système de la Stratégie ;

24. *Souligne* la nécessité de favoriser une meilleure compréhension et une meilleure connaissance des causes des catastrophes, et de mettre en place des mécanismes d'adaptation ou de renforcer ces mécanismes s'ils existent déjà, en facilitant, notamment, le transfert et l'échange de données d'expérience et de connaissances techniques, les programmes de sensibilisation et de formation en matière de réduction des risques de catastrophe, l'accès aux données et informations pertinentes, le renforcement des structures institutionnelles et la participation et l'appropriation collectives en recourant à des méthodes communautaires de gestion des risques liés aux catastrophes ;

25. *Souligne également* que la communauté internationale doit continuer à privilégier les aspects qui vont au-delà de la phase des secours d'urgence, et à soutenir, à moyen et à long terme, le travail de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques, et qu'il importe de mettre en œuvre et d'adapter des programmes à long terme d'élimination de la pauvreté, de développement durable et de réduction des risques de catastrophe dans les régions les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement sujets aux catastrophes naturelles ;

26. *Souligne en outre* la nécessité d'aborder de façon globale la réduction des risques liés à tous les dangers naturels, y compris les dangers géologiques et hydrométéorologiques, et la vulnérabilité face à ces risques ;

27. *Prend note* de l'initiative lancée au niveau mondial dans le cadre de la Stratégie pour assurer la sécurité des écoles et des hôpitaux, notamment en pourvoyant à la réalisation, d'ici à 2011, d'évaluations nationales de la sécurité des établissements d'enseignement et de santé existants, et en élaborant et en mettant en œuvre selon qu'il convient, d'ici à 2015, des plans d'action concrets visant à mieux assurer la sécurité des écoles et des hôpitaux, et encourage les États Membres à présenter de leur propre initiative un rapport à ce sujet ;

28. *Décide* de proclamer le 13 octobre Journée internationale de la prévention des catastrophes[160] ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

RÉSOLUTION 64/201

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/420/Add.5, par. 14)[161]

64/201. Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/211 du 23 décembre 2003, dans laquelle elle a déclaré 2006 Année internationale des déserts et de la désertification,

Rappelant également sa résolution 62/195 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a décidé de proclamer la décennie

[160] Résolution 44/236, par. 2 ; résolution 54/219, par. 5 ; résolution 56/195, par. 23 ; et résolution 57/256, cinquième alinéa du préambule.

[161] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

2010-2020 Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification, en se fondant sur la recommandation faite à sa vingt-quatrième session par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[162],

Rappelant en outre ses résolutions 61/202 du 20 décembre 2006, 62/193 du 19 décembre 2007, 63/218 du 19 décembre 2008 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[163],

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[164],

Profondément préoccupée par l'aggravation de la désertification dans toutes les régions, en particulier en Afrique, et par ses lourdes conséquences pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'élimination de la pauvreté et la viabilité environnementale,

Donnant suite à l'appel que la Conférence des Parties à la Convention a lancé à sa neuvième session en faveur de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification[165],

Tenant compte du fait que l'Année internationale des déserts et de la désertification (2006) a effectivement permis de faire connaître les phénomènes de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse,

Résolue à appeler l'attention, à tous les niveaux, sur la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, conformément au plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)[166],

1. *Rappelle* sa décision de proclamer la décennie 2010-2020 Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification ;

2. *Charge* le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de coordonner les activités relatives à la Décennie, en concertation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds international de développement agricole et d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment le Département de l'information du Secrétariat ;

3. *Invite* les États parties à la Convention, les observateurs et les autres parties intéressées à organiser des activités dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie afin d'appeler l'attention sur les causes de l'aggravation de la dégradation des terres et de la désertification et les solutions proposées dans le contexte du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)[166] ;

4. *Engage* les États Membres et les organismes multilatéraux qui sont en mesure de le faire à apporter au secrétariat de la Convention une aide financière et technique à l'appui des initiatives spéciales menées pour marquer la Décennie ainsi que des autres manifestations et activités organisées à cet effet à travers le monde ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/202

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/420/Add.5, par. 14)[167]

64/202. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/211 du 23 décembre 2003, 61/202 du 20 décembre 2006, 62/193 du 19 décembre 2007, 63/218 du 19 décembre 2008 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[168],

Réaffirmant sa détermination à combattre et à faire reculer la désertification et la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la Convention, et à atténuer les effets de la sécheresse, à éradiquer l'extrême pauvreté, à promouvoir le développement durable et la sécurité alimentaire et à améliorer les moyens de subsistance des populations vulnérables touchées par la sécheresse et/ou la désertification, en tenant compte du

---

[162] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/62/25), annexe I, décision 24/14 ; voir également les résolutions 61/185 de l'Assemblée générale et 1980/67 du Conseil économique et social.

[163] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

[164] Voir résolution 60/1.

[165] ICCD/COP(9)/15.

[166] A/C.2/62/7, annexe.

[167] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

[168] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)[169],

Réaffirmant le caractère universel de la Convention, et consciente que la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse sont des problèmes qui revêtent une dimension mondiale en ce qu'ils affectent toutes les régions du monde,

Prenant note avec satisfaction de la décision adoptée à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne), le 3 juillet 2009, par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa treizième session ordinaire, qui autorise l'Union africaine à adhérer à la Convention[170],

Réaffirmant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[171], dans lequel la Convention est considérée comme l'un des outils pour l'éradication de la pauvreté, et se déclarant à nouveau résolue à éradiquer l'extrême pauvreté,

Notant que les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[168], de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[172] et de la Convention sur la diversité biologique[173] (« les Conventions de Rio »), doivent coopérer plus étroitement tout en respectant leurs mandats respectifs,

Se félicitant des résultats de la dix-septième session de la Commission du développement durable, concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse[174],

Préoccupée par la fréquence et la gravité croissantes des tempêtes de poussière ou de sable qui frappent les régions arides et semi-arides et par leur impact négatif sur l'environnement et l'économie,

Préoccupée également par les effets négatifs que la désertification, la dégradation des terres, la perte de biodiversité et les changements climatiques ont les uns sur les autres, consciente des avantages potentiels de la complémentarité des mesures prises pour régler ces problèmes dans une optique synergique, et consciente également de la corrélation qui existe entre les changements climatiques, la perte de biodiversité et la désertification ainsi que de la nécessité de redoubler d'efforts pour combattre la désertification et promouvoir une gestion durable des terres,

Consciente qu'il faut investir dans la gestion durable des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et soulignant qu'il importe d'appliquer intégralement le plan-cadre stratégique décennal,

Consciente également de la nécessité de renforcer la base scientifique sur laquelle repose la Convention,

Consciente en outre de l'importance que le plan-cadre stratégique décennal accorde à la mise au point et à l'application de méthodes reposant sur une base scientifique et fiables de suivi-évaluation de la désertification,

Remerciant vivement le Gouvernement argentin d'avoir accueilli la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention à Buenos Aires du 21 septembre au 2 octobre 2009,

Se félicitant que le Gouvernement de la République de Corée ait offert d'accueillir la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention à Changwon, dans la province du Gyeongnam, à l'automne 2011,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la résolution 63/218 et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[175] ;

2. *Se félicite* des résultats de la dix-septième session de la Commission du développement durable et de ses recommandations stratégiques, en particulier celles ayant trait au renforcement du cadre stratégique institutionnel et à l'application de mesures pratiques pour combattre la dégradation des terres et la désertification dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, au renforcement des capacités, au transfert de technologies et au financement ;

3. *Est consciente* du caractère intersectoriel de la désertification, de la dégradation des terres et de l'atténuation de la sécheresse et, à cet égard, invite tous les organismes pertinents des Nations Unies à coopérer avec la Convention[168] pour concourir à une solution effective du problème de la désertification et de la sécheresse ;

4. *Invite* les États Membres à continuer d'intégrer des plans et stratégies ayant trait à la sécheresse, à la désertification et à la dégradation des terres dans leurs stratégies nationales de développement et, le cas échéant, d'éradication de la pauvreté ;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Conférence des Parties sur la promotion et le renforcement des rapports entre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la

---

[169] A/C.2/62/7, annexe.

[170] Union africaine, document Assembly/AU/Decl.1-5 (XIII), décision Assembly/AU/Dec.255 (XIII). Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

[171] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[172] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[173] Ibid., vol. 1760, n° 30619.

[174] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 9* (E/2009/29).

[175] A/64/202, sect. II.

désertification et d'autres conventions et organisations, institutions et agences internationales pertinentes[176] ;

6. *Prend acte* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[172], de la Convention sur la diversité biologique[173] et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et encourage la poursuite de la coopération afin de promouvoir la complémentarité des travaux des secrétariats, tout en respectant leur statut juridique indépendant ;

7. *Encourage* des actions visant à promouvoir la gestion durable des sols comme moyen d'atténuer les effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches ;

8. *Invite* les États Membres et les organisations concernées à coopérer en partageant les systèmes d'information, de prévision et d'alerte rapide concernant les tempêtes de poussière ou de sable ;

9. *Prend acte* du lancement du Réseau mondial des instituts de recherche sur les terres arides à Buenos Aires en septembre 2009 durant la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention, qui vise à promouvoir la recherche, l'éducation, la formation et les activités d'ouverture concernant l'utilisation durable des terres arides ;

10. *Exprime sa gratitude* au Comité de la science et de la technologie et, à cet égard, se félicite des résultats de la première Conférence scientifique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui s'est tenue dans le cadre de la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention ;

11. *Prend note* du rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification[177] ainsi que de la décision qu'a prise la Conférence des Parties, à sa neuvième session[178], de demander au Bureau de la neuvième session en coopération avec le Directeur du Mécanisme mondial et le Secrétaire exécutif, et en tenant compte des vues des autres entités intéressées pertinentes telles que les pays hôtes et le Fonds international de développement agricole, d'entreprendre et de superviser une évaluation des arrangements existants et potentiels en matière de communication de l'information et de responsabilisation ainsi que des dispositions institutionnelles relatifs au Mécanisme mondial et de leurs incidences juridiques et financières, y compris la possibilité d'identifier une nouvelle institution ou organisation pour accueillir le Mécanisme mondial, compte tenu des scénarios présentés dans l'évaluation que le Corps commun d'inspection lui a consacrée et de la nécessité d'éviter les chevauchements dans les travaux du secrétariat de la Convention et du Mécanisme mondial, et de demander également au Bureau de soumettre à la Conférence des Parties à sa dixième session un rapport sur cette évaluation pour l'examen de la question des arrangements en matière de communication de l'information et de responsabilisation ainsi que des dispositions institutionnelles relatifs au Mécanisme mondial et l'adoption d'une décision à ce sujet ;

12. *Prie* tous les États parties à la Convention de promouvoir la sensibilisation des populations locales, en particulier des organisations de femmes, de jeunes et de la société civile, à la mise en œuvre du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) et de les y associer, et encourage les États parties affectés et les donateurs à prendre en compte la question de la participation de la société civile aux activités liées à la Convention lorsqu'ils arrêtent les priorités dans leurs stratégies nationales de développement, conformément, entre autres, à la stratégie globale de communication adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session ;

13. *Invite* les donateurs au Fonds pour l'environnement mondial à faire en sorte que le Fonds soit convenablement doté durant la prochaine période de reconstitution des ressources de façon à lui permettre d'allouer des ressources suffisantes et adéquates à ses six domaines prioritaires, en particulier celui de la dégradation des terres ;

14. *Se félicite* des efforts que déploie actuellement le Secrétaire exécutif de la Convention pour poursuivre le renouveau et la réforme administratifs du secrétariat et pour en reconfigurer les fonctions afin d'appliquer intégralement les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de faire concorder lesdites fonctions avec le plan-cadre stratégique décennal ;

15. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2010-2011 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour cet exercice ;

16. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, les crédits nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution rendant compte notamment de l'application de la Convention.

---

[176] ICCD/COP(9)/18/Add.1, décision 8/COP.9.

[177] Voir A/64/379.

[178] ICCD/COP(9)/18/Add.1, décision 6/COP.9.

RÉSOLUTION 64/203

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/420/Add.6, par. 10)[179]

64/203. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 61/204 du 20 décembre 2006, 62/194 du 19 décembre 2007 et 63/219 du 19 décembre 2008 et de précédentes autres résolutions relatives à la Convention sur la diversité biologique[180],

Rappelant également sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006 sur la célébration en 2010 de l'Année internationale de la biodiversité,

Réaffirmant que la Convention est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Réaffirmant également la contribution potentielle d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les conventions relatives à la biodiversité, ainsi que des organisations internationales à la réalisation des trois objectifs de la Convention,

Prenant acte des conséquences, aussi bien positives que négatives, qu'ont les mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements sur la diversité biologique et les écosystèmes,

Notant que cent quatre-vingt-douze États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention et que cent quarante-sept États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique[181],

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est importante pour assurer un développement durable et éliminer la pauvreté, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant qu'au Sommet mondial pour le développement durable, l'engagement a été pris d'agir de façon plus efficace et plus cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention et de ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose que des mesures soient prises à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement,

Consciente que des progrès doivent continuer d'être faits par les États parties, s'agissant d'honorer les obligations et engagements que comporte la Convention afin d'en atteindre les objectifs et, à cet égard, soulignant qu'il faut traiter de façon globale les obstacles à la pleine application de la Convention aux niveaux national, régional et mondial,

Réaffirmant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques constitue l'un des trois objectifs de la Convention,

Rappelant à cet égard le Document final du Sommet mondial de 2005[182] dans lequel tous les États ont réaffirmé leur volonté de respecter les engagements pris et de réduire sensiblement d'ici à 2010 le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique, ainsi que de poursuivre leurs efforts axés sur l'élaboration et la négociation d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de leur exploitation,

Soulignant que les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[183], et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[184] (« les Conventions de Rio »), doivent coopérer plus étroitement tout en respectant leurs mandats respectifs, préoccupée par les effets négatifs que la perte de biodiversité, la désertification, la dégradation des terres et les changements climatiques ont les uns sur les autres, et consciente des avantages potentiels de la complémentarité des mesures prises pour régler ces problèmes dans une optique synergique en vue d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Consciente de la contribution que les travaux en cours du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peuvent apporter à l'application effective des dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

Notant le rôle important que la coopération Sud-Sud peut jouer dans le domaine de la diversité biologique,

---

[179] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

[180] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[181] Ibid., vol. 2226, n° 30619.

[182] Voir résolution 60/1.

[183] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

[184] Ibid., vol. 1771, n° 30822.

Rappelant sa résolution 63/219, dans laquelle elle a décidé, à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, de convoquer à sa soixante-cinquième session, en 2010, une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale à laquelle participeraient des chefs d'État et de gouvernement,

Convaincue que la réunion de haut niveau consacrée à la biodiversité qu'elle tiendra à sa soixante-cinquième session, en 2010, à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité et à laquelle participeront des chefs d'État, des représentants de gouvernement et des délégations, offre une excellente occasion de faire mieux connaître les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique au plus haut niveau,

Prenant acte des rapports de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire[185],

Prenant note de l'action qui continue d'être menée dans le cadre de l'initiative Life Web avec le concours des Gouvernements de l'Allemagne et d'autres pays,

Prenant note également de l'initiative lancée lors de la réunion des ministres de l'environnement du Groupe des Huit à Potsdam (Allemagne) en mars 2007, visant à élaborer une étude sur le coût économique de l'appauvrissement de la diversité biologique à l'échelle mondiale,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique au sujet des travaux de la Conférence des Parties à la Convention[186] ;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et souligne que cela exigera d'eux qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et qu'ils continuent de fournir des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial ;

3. *Prie instamment* les parties à la Convention sur la diversité biologique[180] de faciliter le transfert de technologies en vue de l'application effective des dispositions de la Convention et prend note, à ce propos, de la stratégie d'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaborée par le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique[187], comme base préliminaire des activités concrètes menées par les parties et les organisations internationales ;

4. *Prend note* de la décision IX/12 de la Conférence des Parties à la Convention relative à l'accès et au partage des avantages, et de ses annexes[188], dans lesquelles la Convention a défini la marche à suivre pour les négociations prévues dans cette décision et a notamment :

a) Donné de nouveau pour instruction au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages d'achever l'élaboration et la négociation du régime international régissant l'accès à ces ressources et le partage de ces avantages, dans les meilleurs délais, avant la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, conformément aux décisions VII/19 D[189] et VIII/4 A[190] ;

b) Chargé en outre le Groupe de travail d'achever l'élaboration du régime international et de présenter pour examen et adoption, par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion, un ou plusieurs instruments permettant effectivement de mettre en œuvre les dispositions des articles 15 et 8, alinéa *j* de la Convention et ses trois objectifs, sans préjuger de l'issue des négociations concernant la nature de cet instrument ou de ces instruments ;

5. *Se félicite* à cet égard des progrès accomplis par le Groupe de travail, invite le Groupe à achever la mise au point du régime international, comme l'a demandé la Conférence des Parties, souligne l'importance de la réunion que le Groupe de travail tiendra en mars 2010 et, à cet égard, remercie la Colombie de son offre d'accueillir cette réunion ;

6. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le lien entre science et politiques en matière de biodiversité et, à cet égard, prend acte des débats au sujet d'une plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que de la tenue à Nairobi, du 5 au 9 octobre 2009, de la deuxième réunion intergouvernementale et multipartite consacrée à la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

7. *Note* le travail effectué par le Groupe spécial des chefs de secrétariat sur l'objectif de 2010 relatif à la biodiversité, par les présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique et le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[184], de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[183], et de la Convention sur la diversité biologique, en vue de renforcer la collaboration scientifique et

[185] Disponible à l'adresse suivante : http://millenniumassessment.org.

[186] A/64/202, chap. III.

[187] UNEP/CBD/AHTEG-TTSTC/1/5, annexe III.

[188] UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

[189] Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

[190] Voir UNEP/CBD/COP/8/31, annexe.

technique permettant d'atteindre l'objectif de 2010 relatif à la biodiversité ;

8. *Encourage* les efforts visant à mettre en œuvre les sept programmes de travail thématiques définis par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les activités en cours sur les questions intersectorielles ;

9. *Engage* toutes les parties à la Convention à continuer d'apporter leur contribution à l'élaboration d'un plan stratégique actualisé relatif à la Convention qui sera présenté pour adoption à la dixième réunion de la Conférence des Parties, sachant que ce plan stratégique devrait couvrir les trois objectifs de la Convention, et souligne qu'il importe de réviser le plan stratégique au-delà de 2010 pour renforcer la mise en œuvre de la Convention ;

10. *Prend note* des progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement fondé sur un cadre de coopération Sud-Sud ;

11. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve des lois nationales, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour le maintien et l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur diffusion, avec le consentement et la participation de leurs détenteurs, ainsi que de favoriser le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation ;

12. *Prend acte* de l'adoption par la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion, de la stratégie pour la mobilisation de ressources[191] en faveur de la réalisation des trois objectifs de la Convention et, en application de la décision IX/11 de la Conférence des Parties et de ses annexes[188], invite les parties qui ne l'ont pas encore fait à présenter au secrétariat de la Convention des vues sur les activités et initiatives concrètes, notamment des objectifs et indicateurs quantifiables, pour atteindre les objectifs clefs énoncés dans la stratégie, et sur les indicateurs permettant de suivre sa mise en œuvre ;

13. *Prend note* de la décision IX/20 de la Conférence des Parties, relative à la diversité biologique marine et côtière, et de ses annexes[188], décision par laquelle elle a notamment adopté des critères scientifiques, énoncés dans l'annexe I de ladite décision, permettant d'identifier les aires marines écologiquement ou biologiquement importantes qui doivent être protégées, ainsi que des directives scientifiques, figurant dans l'annexe II de la décision, pour la création de réseaux représentatifs d'aires marines protégées ;

14. *Souligne* l'importance de la participation du secteur privé pour la réalisation des trois objectifs de la Convention ainsi que des buts en matière de diversité biologique, et invite les entreprises à conformer davantage leurs politiques et pratiques aux objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats ;

15. *Prend note* de l'élaboration au titre de la Convention d'un plan d'action tenant compte de la problématique hommes-femmes et invite les parties à en appuyer la mise en œuvre par le secrétariat de la Convention ;

16. *Prend note également* de la décision IX/16 de la Conférence des Parties, relative à la diversité biologique et aux changements climatiques, ainsi que des annexes à ladite décision[188], par laquelle la Conférence a notamment établi un Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques ayant pour mandat de formuler des avis scientifiques et techniques sur la diversité biologique dans ses rapports avec les changements climatiques ;

17. *Prend note en outre* du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques[192] que la Conférence des Parties a créé par sa décision IX/16 sur la diversité biologique et les changements climatiques ;

18. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage la poursuite de la coopération afin de promouvoir la complémentarité des travaux des secrétariats, dans le respect de leur statut juridique indépendant ;

19. *Engage* les pays développés qui sont parties à la Convention à verser une contribution aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant ;

20. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

21. *Invite* les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[181] ou d'y adhérer, réaffirme l'engagement pris par les États qui sont parties au Protocole d'en promouvoir l'application et souligne que cela exigera le plein appui des parties et des organisations internationales intéressées, en particulier pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de prévention des risques biotechnologiques ;

---

[191] UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11 B, annexe.

[192] UNEP/CBD/AHTEG-TTSTC/1/5.

22. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou d'y adhérer[193] ;

23. *Décide*, dans le cadre du suivi de la résolution 63/219 et à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, de convoquer la réunion de haut niveau d'une journée à une date aussi proche possible de l'ouverture du débat général de sa soixante-cinquième session et, à ce propos :

a) Engage tous les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau possible, y compris par des chefs d'État ou de gouvernement ;

b) Invite les chefs de secrétariat des fonds et programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des commissions régionales et des organisations et entités intergouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, de même que les accords multilatéraux sur l'environnement en rapport avec la diversité biologique, à participer, selon qu'il convient, à la réunion, conformément à ses règles et procédures ;

c) Décide que le Président de l'Assemblée générale s'entretiendra avec les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé, ainsi qu'avec des États Membres, selon qu'il conviendra, afin d'établir la liste des représentants des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et du secteur privé invités à participer à la réunion ;

d) Décide que la réunion comprendra une séance plénière d'ouverture, suivie de tables rondes thématiques organisées dans la limite des ressources existantes, qui se dérouleront le matin et l'après-midi et traiteront de manière équilibrée les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique ;

e) Décide également que la réunion sera présidée par le Président de l'Assemblée générale, et prie celui-ci d'établir un résumé des débats de la réunion de haut niveau qui sera présenté à la séance plénière de clôture et transmis, sous son autorité, à la dixième session de la Conférence des Parties qui se tiendra à Nagoya (Japon) en octobre 2010, afin de contribuer à mieux faire connaître les trois objectifs de la Convention ;

f) Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États Membres, un document de base pour la réunion de haut niveau ;

24. *Engage* tous les États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales, les grands groupes et les autres parties prenantes intéressés à appuyer, selon qu'il convient, les activités organisées en 2010 au titre de l'Année internationale de la biodiversité, notamment au moyen de contributions volontaires, et à profiter de cette célébration pour mieux faire connaître l'importance de la diversité biologique aux fins du développement durable ;

25. *Engage* tous les organes concernés des Nations Unies, y compris les commissions techniques et les commissions régionales, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, à appuyer sans réserve les activités envisagées en 2010 pour marquer l'Année internationale de la biodiversité ainsi qu'à y contribuer et à y participer pleinement, selon qu'il convient, en tenant compte de la stratégie et du plan de mise en œuvre établis par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, notamment en organisant une manifestation spéciale sur la question ou en lui accordant une attention particulière lors de la réunion annuelle de leur organe directeur ou des débats ministériels de haut niveau et dans leurs publications phares de 2010 ;

26. *Est consciente* de l'importance de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui aura lieu à Nagoya (Japon) du 11 au 15 octobre 2010, et de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra à Nagoya du 18 au 29 octobre 2010 ;

27. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

28. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-sixième session des informations sur l'application de la résolution 61/203 et les dispositions de la présente résolution qui concernent la célébration de l'Année internationale de la biodiversité en 2010 ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

RÉSOLUTION 64/204

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/420/Add.7, par. 8)[194]

[193] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), appendice D.

[194] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

64/204. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-cinquième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001, 57/251 du 20 décembre 2002, 58/209 du 23 décembre 2003, 59/226 du 22 décembre 2004, 60/189 du 22 décembre 2005, 61/205 du 20 décembre 2006, 62/195 du 19 décembre 2007 et 63/220 du 19 décembre 2008,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[195],

Prenant en considération Action 21[196] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[197],

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que chef de file mondial et principal organisme des Nations Unies chargé des questions d'environnement, qui doit tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement en matière de développement durable,

Prenant note de la décision 25/4 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 20 février 2009[198] portant création d'un groupe consultatif composé de ministres ou de représentants de haut niveau chargés d'élaborer une liste d'options pour l'amélioration de la gouvernance internationale de l'environnement devant être examinée par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement à sa onzième session extraordinaire, en vue de fournir des contributions à l'Assemblée générale,

Prenant note également de l'évolution des initiatives mondiales relatives à la gestion des produits chimiques, y compris l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et des préparatifs des négociations concernant un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure,

Réaffirmant que le renforcement des capacités et l'appui technologique aux pays en développement dans les domaines se rapportant à l'environnement sont d'importants éléments de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Prenant note du rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies intitulé « Examen de la gouvernance environnementale dans le système des Nations Unies »[199] et de la note du Secrétaire général sur ce rapport[200],

Prenant note également de la décision 25/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 20 février 2009 concernant la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques[198],

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-cinquième session[201] ainsi que des décisions qui y figurent[202] ;

2. *Se félicite* des efforts en cours du Programme des Nations Unies pour l'environnement et encourage leur renforcement pour passer d'une approche reposant sur la fourniture de produits à une approche axée sur les résultats dans le cadre de son budget et de son programme de travail et à cet égard prend note de l'adoption du programme de travail et du budget de l'exercice 2010-2011 ;

3. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités[203] et l'appliquer intégralement afin d'atteindre les objectifs qui y sont énoncés dans les domaines de l'appui technologique aux pays en développement et aux pays en transition et du renforcement de leurs capacités, et à cet égard, se félicite de la décision d'intégrer pleinement le Plan stratégique de Bali dans la stratégie à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour 2010-2013, invite les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement à envisager d'intégrer le Plan stratégique de Bali dans leurs activités générales et engage les gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires pour continuer de promouvoir le Plan stratégique de Bali et l'appliquer intégralement ;

---

[195] Voir résolution 60/1.

[196] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[197] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[198] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/64/25), annexe I.

[199] JIU/REP/2008/3.

[200] Voir A/64/83/Add.1-E/2009/83/Add.1.

[201] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/64/25).

[202] Ibid., annexe I.

[203] Voir UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

4. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intensifier la coopération avec les organismes des Nations Unies, les régions et les sous-régions concernés et les initiatives de coopération Sud-Sud existantes pour mettre au point des activités conjointes et exploiter les complémentarités afin de favoriser la coopération Sud-Sud visant à appuyer le renforcement des capacités et des moyens techniques dans le cadre du Plan stratégique de Bali, comme il est envisagé dans la stratégie à moyen terme pour 2010-2013 ;

5. *Souligne* l'importance de la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, en particulier par l'intermédiaire de son Programme de démarrage rapide, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à s'engager activement et à coopérer étroitement pour soutenir les activités de mise en œuvre de l'Approche stratégique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment en fournissant les ressources appropriées ;

6. *Note avec satisfaction* l'offre du Gouvernement indonésien d'accueillir la onzième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement du 24 au 26 février 2010 à Bali (Indonésie) ;

7. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties aux Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm de tenir simultanément une session extraordinaire de la Conférence des Parties les 22 et 23 février 2010 à Bali, juste avant la onzième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement ;

8. *Souligne à nouveau*, tout en reconnaissant les efforts déployés et les mesures prises, qu'il faut renforcer la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme cela a été recommandé lors de la consultation intergouvernementale sur le renforcement de la base scientifique du Programme, et les capacités scientifiques des pays en développement dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment en leur fournissant les ressources financières nécessaires, et souligne à cet égard qu'il importe de s'appuyer sur les enseignements tirés de l'exécution de différentes évaluations de l'environnement mondial ainsi que d'autres actions pertinentes dans ce domaine ;

9. *Est consciente* des problèmes que pose le mercure à l'échelle mondiale et prend note à cet égard de la décision prise par le Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session de convoquer un comité de négociation intergouvernemental chargé de mettre au point un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure[204] ;

10. *Réaffirme* qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour l'environnement continue de procéder à des évaluations approfondies, intégrées et scientifiquement crédibles de l'environnement mondial, en étroite coopération avec les États Membres, pour appuyer les processus décisionnels à tous les niveaux, au vu de la nécessité persistante de disposer d'informations à jour, scientifiquement crédibles et utiles aux fins des politiques sur les changements environnementaux dans le monde entier, et encourage à cet égard le Programme à procéder à une évaluation mondiale intégrée approfondie afin d'établir le cinquième rapport sur l'Avenir de l'environnement mondial[205], qui devrait éclairer, selon qu'il conviendra, les orientations stratégiques du Programme ;

11. *Souligne* qu'il convient de renforcer encore la coordination et la coopération entre organismes compétents des Nations Unies afin de promouvoir la dimension environnementale du développement durable et d'intensifier la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales et sous-régionales, et se félicite que le Programme continue de participer activement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Groupe de la gestion de l'environnement et au processus des Nations Unies « Unis dans l'action » au niveau national ;

12. *Se félicite* de l'accroissement des contributions au Fonds pour l'environnement et invite de nouveau les gouvernements qui sont en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds ;

13. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, souligne la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Réaffirme également* l'importance de l'emplacement du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir dans de bonnes conditions les services nécessaires au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire ».

---

[204] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/64/25), annexe I, décision 25/5.

[205] Ibid., décision 25/2.

RÉSOLUTION 64/205

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/420/Add.8, par. 7)[206]

64/205. Développement durable dans les régions montagneuses

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/24 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé 2002 Année internationale de la montagne,

Rappelant également ses résolutions 55/189 du 20 décembre 2000, 57/245 du 20 décembre 2002, 58/216 du 23 décembre 2003, 59/238 du 22 décembre 2004, 60/198 du 22 décembre 2005 et 62/196 du 19 décembre 2007,

Réaffirmant que le chapitre 13 d'Action 21[207] et tous les paragraphes pertinents du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[208], en particulier le paragraphe 42, définissent la politique générale concernant le développement durable dans les régions montagneuses,

Prenant note du Programme d'action de Bichkek pour les montagnes[209], issu du Sommet mondial de Bichkek sur la montagne qui s'est tenu du 28 octobre au 1er novembre 2002 et a marqué la fin de l'Année internationale de la montagne,

Notant que le Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne (« Partenariat de la montagne »), qui a été lancé durant le Sommet mondial pour le développement durable et bénéficie de l'appui résolu de cinquante pays, de seize organisations intergouvernementales et de quatre-vingt-seize organisations de grands groupes, est un mécanisme multipartite utile qui permet d'aborder les différentes dimensions interdépendantes du développement durable dans les régions montagneuses,

Prenant note des conclusions des réunions mondiales des membres du Partenariat de la montagne, qui se sont tenues à Merano (Italie) en octobre 2003 et à Cuzco (Pérou) en octobre 2004, et de la première Réunion andine de l'Initiative andine, tenue à San Miguel Tucumán (Argentine) en septembre 2007,

Prenant note également des conclusions de la réunion du Groupe d'Adelboden sur l'agriculture et le développement rural durables dans les régions de montagne, qui s'est tenue à Rome du 1er au 3 octobre 2007,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[210] ;

2. *Constate avec satisfaction* que de plus en plus de gouvernements, d'organisations, de grands groupes et de particuliers, partout dans le monde, prennent conscience que le développement durable des régions montagneuses contribue notablement à l'élimination de la pauvreté, et estime que les montagnes sont importantes pour la planète parce qu'elles sont la source de la plus grande partie de l'eau douce sur terre, présentent une riche diversité biologique, recèlent d'autres ressources naturelles telles que le bois et les minéraux, fournissent certaines sources d'énergie renouvelables et sont des lieux de loisir et de tourisme très prisés, et parce que s'y concentrent une diversité culturelle, des connaissances et un patrimoine précieux, éléments qui tous ensemble créent des avantages économiques non comptabilisés ;

3. *Est consciente* que les montagnes fournissent des indications précises sur les changements climatiques, sous la forme de phénomènes tels que les modifications de la diversité biologique, le recul des glaciers et les variations du ruissellement saisonnier qui ont des conséquences pour les grandes sources d'eau douce dans le monde, et souligne qu'il faut prendre des mesures pour atténuer les effets néfastes de ces phénomènes et promouvoir l'adoption de mesures d'adaptation ;

4. *Est consciente également* que le développement durable des régions montagneuses est une condition de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans de nombreuses régions du monde ;

5. *Souhaite* que les questions relatives au développement durable des régions montagneuses soient davantage prises en considération lors des débats intergouvernementaux sur les changements climatiques, la perte de biodiversité et la lutte contre la désertification qui se tiennent dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[211], de la Convention sur la diversité biologique[212], de

---

[206] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Ukraine et Viet Nam.

[207] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[208] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[209] A/C.2/57/7, annexe.

[210] A/64/222.

[211] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[212] Ibid., vol. 1760, n° 30619.

la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[213], et du Forum des Nations Unies sur les forêts ;

6. *Note avec préoccupation* qu'il subsiste des obstacles redoutables à la réalisation du développement durable, à l'élimination de la pauvreté dans les régions montagneuses et à la protection des écosystèmes montagneux, et que les montagnards sont souvent parmi les habitants les plus pauvres d'un pays donné ;

7. *Invite* les gouvernements à adopter des stratégies de développement durable reposant sur une vision à long terme et une approche globale et à promouvoir des politiques intégrées de développement durable dans les régions montagneuses ;

8. *Invite également* les gouvernements à intégrer le développement durable des régions montagneuses dans les stratégies de développement élaborées aux échelons national, régional et mondial, notamment en introduisant des dispositions concernant la montagne dans les politiques de développement durable ou en élaborant des politiques visant spécifiquement la montagne ;

9. *Note* que la demande croissante de ressources naturelles, notamment d'eau, les conséquences de l'érosion, de la déforestation et la dégradation des bassins versants, la fréquence et l'ampleur des catastrophes naturelles, un exode croissant, les pressions que font peser l'industrie, les transports, le tourisme, l'extraction minière et l'agriculture, et les conséquences des changements climatiques et de la perte de biodiversité sont parmi les principales difficultés qu'il faudra surmonter pour instaurer un développement durable et éliminer la pauvreté dans des écosystèmes montagneux fragiles, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement ;

10. *Souligne* qu'il importe d'assurer une gestion forestière durable, d'arrêter la déforestation et de régénérer les écosystèmes forestiers des montagnes disparus ou dégradés pour renforcer le rôle des montagnes dans la régulation naturelle du dioxyde de carbone et du cycle de l'eau ;

11. *Note* qu'il importe de pratiquer une agriculture écologiquement viable dans les régions montagneuses pour préserver le milieu montagneux et promouvoir l'économie régionale ;

12. *Est profondément préoccupée* par l'ampleur et le nombre des catastrophes naturelles aux conséquences de plus en plus graves qui sont survenues ces dernières années, ont causé des pertes en vies humaines considérables et eu des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les régions montagneuses, notamment dans les pays en développement, et exhorte la communauté internationale à prendre des mesures concrètes pour appuyer l'action menée aux niveaux national et régional en vue d'assurer le développement durable des régions montagneuses ;

13. *Engage* les gouvernements, la communauté internationale et les autres acteurs à améliorer la sensibilisation, l'état de préparation et l'infrastructure afin de limiter les risques liés aux catastrophes et de faire face aux conséquences de plus en plus néfastes des catastrophes qui se produisent dans les régions montagneuses, telles que les crues éclair et en particulier les vidanges brutales de lacs glaciaires, ainsi que les glissements de terrain, les coulées de débris et les séismes et, pour ce faire, à mettre à profit la célébration, le 11 décembre 2009, de la Journée internationale de la montagne dont le thème sera la gestion des risques de catastrophe ;

14. *Demande* aux gouvernements, agissant avec le concours de la communauté scientifique, des montagnards et des organisations intergouvernementales, selon qu'il conviendra, d'étudier, en vue de promouvoir le développement durable des régions montagneuses, les préoccupations propres aux populations montagnardes, notamment les effets néfastes des changements climatiques sur les milieux montagneux et la diversité biologique, afin d'élaborer des stratégies d'adaptation viables, puis de mettre en œuvre des mesures qui permettent de faire face à ces effets néfastes ;

15. *Souligne* que l'action menée au niveau national est un facteur essentiel de progrès sur la voie du développement durable des régions montagneuses, se félicite que cette action ne cesse de s'intensifier depuis quelques années, avec une multitude de manifestations, d'activités et d'initiatives, et invite la communauté internationale à soutenir les efforts fournis par les pays en développement pour concevoir et appliquer des stratégies et des programmes, y compris, s'il y a lieu, des politiques et des lois, pour le développement durable des régions montagneuses dans le cadre de plans nationaux de développement ;

16. *Encourage* la création, aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra, de nouveaux comités ou arrangements et mécanismes institutionnels multipartites analogues en vue de favoriser la coordination et la collaboration intersectorielles au service du développement durable dans les régions montagneuses ;

17. *Engage* les autorités locales et les autres parties intéressées, en particulier les populations rurales, les peuples autochtones, la société civile et le secteur privé, à participer davantage à l'élaboration et à l'exécution de programmes, notamment ceux qui concernent l'aménagement du territoire et l'occupation des sols, et d'activités liées au développement durable dans les régions montagneuses ;

18. *Souligne* la nécessité d'améliorer l'accès des montagnardes aux ressources, notamment à la terre, et de les faire participer davantage à la prise des décisions qui ont des répercussions à l'échelle locale, ainsi que sur leur culture et leur environnement ;

[213] Ibid., vol. 1954, n° 33480.

19. *Engage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les activités, programmes et projets de développement des régions montagneuses, notamment en y intégrant des indicateurs ventilés par sexe ;

20. *Souligne* que les cultures, les traditions et les savoirs autochtones, y compris dans le domaine de la médecine, doivent être pleinement pris en considération, respectés et promus dans le cadre des politiques et de la planification du développement dans les régions montagneuses, et insiste sur la nécessité de promouvoir la pleine participation des montagnards aux décisions qui les concernent et d'intégrer les savoirs, le patrimoine et les valeurs autochtones dans toutes les initiatives de développement ;

21. *Souligne également* qu'il faut tenir compte des articles pertinents de la Convention sur la diversité biologique[212] ;

22. *Rappelle avec satisfaction* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté un programme de travail sur la diversité biologique des montagnes[214], qui a pour objectif général de réduire de manière substantielle d'ici à 2010 la perte de diversité biologique des montagnes à l'échelle mondiale, régionale et nationale, et dont la mise en œuvre vise à contribuer de manière notable à l'élimination de la pauvreté dans les régions montagneuses ;

23. *Invite* les États et les autres parties intéressées à renforcer l'exécution du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes en renouvelant leur engagement politique et en créant des arrangements et mécanismes institutionnels multipartites appropriés et, à cet égard, se félicite de la collaboration qui s'est instaurée entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Partenariat de la montagne et le Forum de la montagne afin d'inciter les gouvernements concernés et les autres acteurs à coopérer plus efficacement et à contribuer au renforcement des capacités pour l'exécution du programme de travail ;

24. *Est consciente* que bon nombre de pays en développement, ainsi que de pays en transition, ont besoin d'une aide pour concevoir et exécuter des stratégies et des programmes nationaux axés sur le développement durable des régions montagneuses au moyen d'initiatives de coopération bilatérale, multilatérale et Sud-Sud, mais aussi d'autres formes de collaboration ;

25. *Souligne* qu'il importe de mettre en commun les pratiques de référence, les données d'information et les technologies écologiques appropriées au développement durable des régions montagneuses, et encourage les États Membres et les organisations compétentes à le faire ;

26. *Note* que le financement du développement durable des régions montagneuses n'a cessé de prendre de l'importance, d'autant plus que l'on a pris davantage conscience de l'importance que les montagnes revêtent au niveau mondial et de la pauvreté extrême, de l'insécurité alimentaire et des difficultés que doivent affronter les communautés montagnardes ;

27. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, toutes les conventions pertinentes des Nations Unies et leurs mécanismes de financement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et toutes les parties intéressées de la société civile et du secteur privé à envisager de soutenir, notamment au moyen de contributions financières volontaires, les programmes et projets locaux, nationaux et internationaux axés sur le développement durable dans les régions montagneuses, en particulier dans les pays en développement ;

28. *Souligne* qu'il importe, pour que les régions montagneuses soient mises en valeur de façon durable, d'envisager de faire appel à une grande diversité de sources de financement, telles que les partenariats entre secteur public et secteur privé, les possibilités accrues de microfinancement, notamment le microcrédit et la microassurance, les petits prêts immobiliers, l'épargne, les comptes pour l'éducation et la santé, ou encore l'aide à la création de petites et moyennes entreprises et, s'il y a lieu et au cas par cas, la conversion de la dette en programmes de développement durable ;

29. *Encourage* le développement plus poussé des chaînes de valeur agricoles viables et l'amélioration de l'accès et de la participation aux marchés des exploitants agricoles et des entreprises agro-industrielles opérant dans les régions montagneuses, de sorte que le revenu des exploitants agricoles, notamment dans les petites exploitations et les exploitations familiales, augmente sensiblement ;

30. *Se félicite* que le tourisme durable dans les régions montagneuses contribue de plus en plus à accroître la protection de l'environnement et les avantages socioéconomiques pour les communautés locales et que les consommateurs se tournent de plus en plus vers un tourisme responsable et viable ;

31. *Note* qu'il faut sensibiliser davantage le public au fait que les montagnes procurent des avantages économiques non comptabilisés, non seulement aux communautés montagnardes mais également à une grande partie de la population mondiale vivant dans les plaines, et souligne qu'il importe de renforcer la viabilité des écosystèmes qui fournissent des ressources et des services essentiels à l'amélioration du bien-être humain et à l'activité économique, et de trouver des moyens novateurs d'en financer la protection ;

32. *Constate* que les chaînes de montagnes sont souvent partagées par plusieurs pays et, à cet égard, encourage la coopération transfrontière, lorsque les États concernés approuvent cette démarche, au service de la mise en valeur durable des

[214] UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/27, annexe.

chaînes de montagnes, ainsi que les échanges d'informations à ce sujet ;

33. *Prend note avec satisfaction*, dans ce contexte, de la Convention pour la protection des Alpes[215], qui favorise de nouvelles solutions constructives pour le développement intégré et durable des Alpes, notamment dans ses protocoles thématiques qui portent sur l'aménagement du territoire, l'agriculture de montagne, la conservation de la nature et des paysages, les forêts d'altitude, le tourisme, la protection des sols, l'énergie et les transports, ainsi que dans le cadre de la Déclaration sur la population et la culture[216], du Plan d'action sur le changement climatique dans les Alpes[217], de la coopération avec d'autres organes conventionnels sur des questions pertinentes et des activités au titre du Partenariat de la montagne ;

34. *Prend note également avec satisfaction* de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates[218], adoptée et signée par les sept pays de la région, qui définit un cadre de coopération et de coordination des politiques multisectorielles, pose les bases de stratégies communes de développement durable et sert de cadre à un dialogue entre toutes les parties concernées ;

35. *Prend note en outre avec satisfaction* de l'action du Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes, qui œuvre en faveur de la coopération transfrontière entre huit pays membres dans la région de l'Hindu Kush-Himalaya afin d'encourager des activités et des changements de nature à aider les populations montagnardes à surmonter leur vulnérabilité économique, sociale et physique ;

36. *Salue* la contribution du projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'agriculture et le développement rural durables en régions de montagne et de la déclaration du Groupe d'Adelboden à la promotion de politiques spécifiques et d'institutions et mécanismes pertinents pour les régions montagneuses et les avantages économiques non comptabilisés que celles-ci procurent ;

37. *Souligne* qu'il importe de renforcer les capacités et les institutions et de promouvoir des programmes éducatifs en vue de favoriser le développement durable des régions montagneuses à tous les niveaux, de faire mieux connaître les problèmes et les pratiques de référence concernant le développement durable dans les régions montagneuses et de mieux faire comprendre la nature des relations entre les montagnes et les plaines ;

38. *Souligne également* que l'enseignement supérieur dans les régions montagneuses est important car il permet d'y ouvrir de nouvelles perspectives et d'y retenir des personnes qualifiées, notamment des jeunes et, dans ce contexte, constate les importantes initiatives lancées récemment au niveau régional, comme la création de trois établissements universitaires au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Tadjikistan, et la création de l'Himalayan University Consortium, et souhaite que d'autres initiatives de ce type soient lancées dans d'autres régions montagneuses à travers le monde ;

39. *Encourage* l'élaboration et l'exécution de programmes de communication mondiaux, régionaux et nationaux visant à tirer parti de la prise de conscience et de la dynamique de changement suscitées par l'Année internationale de la montagne, en 2002, et des possibilités qu'offre chaque année, le 11 décembre, la Journée internationale de la montagne ;

40. *Engage* les États Membres à recueillir et produire des informations et à mettre en place des systèmes de surveillance des données biophysiques et socioéconomiques sur les montagnes, en vue de tirer pleinement profit des connaissances disponibles dans le cadre de travaux de recherche interdisciplinaires et de programmes et projets de développement, et d'améliorer la planification et la prise des décisions ;

41. *Engage* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à intensifier les efforts constructifs qu'ils déploient pour renforcer la collaboration interinstitutions et assurer ainsi l'application effective des chapitres pertinents d'Action 21[207], y compris le chapitre 13, et celle du paragraphe 42 et autres paragraphes pertinents du Plan de mise en œuvre de Johannesburg[208], en tenant compte de l'action du Groupe interorganisations sur les montagnes et de la nécessité d'une participation accrue des organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Université des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que des institutions financières internationales et des autres organisations internationales compétentes ;

42. *Salue* l'action des membres du Partenariat de la montagne, créé conformément à la résolution 2003/61 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2003, invite la communauté internationale et les autres parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, à envisager de participer activement au Partenariat de la montagne pour amplifier son effet, et invite le secrétariat du Partenariat à rendre compte à la Commission du développement durable, à sa dix-huitième session, en 2010, de ses activités et réalisations, notamment sur les thèmes des transports, des produits chimiques, de la gestion des déchets, de l'extraction minière et du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables ;

43. *Se félicite*, à cet égard, que le Partenariat de la montagne s'emploie à coopérer avec les instruments multilatéraux pertinents comme la Convention sur la diversité biologique[212], la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertifi-

---

[215] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1917, n° 32724.

[216] Disponible à l'adresse suivante : www.alpconv.org/theconvention/index_fr.

[217] Disponible à l'adresse suivante : www.alpconv.org/climate/index_fr.

[218] Disponible à l'adresse suivante : www.carpathianconvention.org/text.

cation dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[213], la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[211] et la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et avec des instruments régionaux comme la Convention pour la protection des Alpes[215] et la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates[218] ;

44. *Prend note avec satisfaction* des efforts en cours pour renforcer la coopération stratégique entre les institutions et les initiatives s'occupant du développement des régions montagneuses, telles que le Forum de la montagne, le Partenariat de la montagne, l'Initiative pour la recherche sur la montagne et l'International Mountain Society ;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses » de la question intitulée « Développement durable ».

RÉSOLUTION 64/206

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/420/Add.9, par. 9)[219]

64/206. Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/7 du 16 octobre 1998, 54/215 du 22 décembre 1999 et 55/205 du 20 décembre 2000, et rappelant également ses résolutions 56/200 du 21 décembre 2001, 58/210 du 23 décembre 2003, 60/199 du 22 décembre 2005 et 62/197 du 19 décembre 2007 concernant la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[220],

Réaffirmant les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[221] et d'Action 21[222], et rappelant les recommandations et conclusions relatives à l'énergie au service des objectifs du développement durable, qui figurent dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[223],

Rappelant avec satisfaction le dialogue thématique interactif qu'elle a tenu le 18 juin 2009 sur les rendements énergétiques, la conservation de l'énergie et les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et sa contribution au dialogue intergouvernemental sur les questions énergétiques,

Se félicitant de l'élan politique donné récemment à la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition,

Remerciant le Gouvernement indien d'avoir offert d'accueillir la conférence internationale de Delhi sur les énergies renouvelables du 27 au 29 octobre 2010,

Se félicitant des initiatives qui visent à améliorer l'accès à des services énergétiques fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et respectueux de l'environnement, aux fins du développement durable, pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Sachant que la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables contribue grandement à la diversification des sources d'énergie, améliorant l'efficacité énergétique, soutenant et accélérant la croissance économique et le développement social, créant des possibilités d'emploi, assurant l'accès à l'énergie et la disponibilité de celle-ci, favorisant la coopération énergétique, générant des bienfaits écologiques, et contribuant ainsi au développement durable et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant que l'utilisation accrue et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables aux fins du développement durable, notamment les énergies solaire-thermique, photovoltaïque, éolienne, hydroélectrique, marémotrice, marine et géothermique, ainsi que l'énergie de la biomasse, pourraient contribuer largement au développement durable et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant que l'utilisation accrue des sources d'énergie nouvelles et renouvelables pourrait améliorer l'accès aux services énergétiques modernes,

Notant que l'utilisation accrue des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et des techniques énergétiques de pointe non polluantes, outre qu'elle permet de produire et de consommer l'énergie plus efficacement, offre des possibilités grâce

---

[219] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

[220] Voir résolution 60/1.

[221] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[222] Ibid., annexe II.

[223] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

auxquelles l'état de l'environnement pourrait être amélioré aux échelons mondial et local,

Constatant que la part actuelle des énergies nouvelles et renouvelables dans l'approvisionnement énergétique mondial demeure faible, en raison notamment du coût élevé de nombreuses technologies de production d'énergie renouvelable, en particulier durant leur mise au point, et soulignant qu'une réduction rapide de ce coût pourrait contribuer considérablement à promouvoir ces technologies,

Considérant que les sources d'énergie nouvelles et renouvelables contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à lutter contre les changements climatiques, qui posent des risques et des problèmes sérieux,

Notant que la demande mondiale d'énergie continue d'augmenter, tout en sachant que la part de l'énergie tirée de sources nouvelles et renouvelables demeure, malgré une augmentation récente, très inférieure au niveau élevé qu'elle pourrait atteindre, et soulignant la nécessité de continuer à exploiter les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Insistant sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour que les pays en développement et les pays en transition disposent en temps voulu de ressources financières suffisantes et qualitativement satisfaisantes et bénéficient du transfert des technologies de pointe qui permettront de répandre et de rendre plus efficace l'utilisation des sources d'énergie, en particulier des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et considérant qu'il est nécessaire d'établir à tous les niveaux des conditions propices à l'investissement et à un financement durable,

Constatant que la Commission du développement durable et le Conseil économique et social continuent à jouer un rôle central en tant que lieux de débat sur la question des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et du développement durable,

Saluant les efforts faits par les gouvernements et les institutions qui appliquent des politiques et des programmes visant à étendre l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables aux fins du développement durable, et constatant que les initiatives régionales, les institutions et les commissions économiques régionales contribuent aux activités menées dans ce domaine par les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition,

Notant avec satisfaction la création de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, qui a pour vocation de promouvoir la diffusion et l'exploitation durable de toutes les formes d'énergie renouvelable,

Notant également avec satisfaction l'existence de mécanismes et initiatives de coopération et d'intégration énergétiques mis sur pied à l'échelle régionale pour encourager l'exploitation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, tels que, notamment, le Fonds de financement des sources d'énergie de remplacement du PetroCaribe, le Projet d'intégration et de développement mésoaméricain, le Programme de développement des énergies renouvelables des Caraïbes, l'initiative énergétique du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, le Plan solaire méditerranéen, le Partenariat Afrique-Union européenne pour l'énergie, la Coopération énergétique dans la région de la mer Baltique et le Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat,

Notant avec préoccupation que des millions de pauvres n'ont pas les moyens de s'offrir des services énergétiques modernes, même lorsque ceux-ci sont disponibles, et soulignant qu'il faut relever le défi de l'accès de tous, en particulier des pauvres, à de tels services, à des prix abordables,

Soulignant qu'il faut créer des conditions favorables à la promotion et l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables, notamment en levant les obstacles qui existent à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[224] ;

2. *Souligne* qu'il faut continuer de toute urgence à accroître la part des énergies nouvelles et renouvelables dans le panier énergétique mondial ;

3. *Réaffirme* que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg[223], cadre intergouvernemental pour le développement durable, doit être exécuté intégralement ;

4. *Souligne* la nécessité d'améliorer l'accès à des services et à des ressources énergétiques sûrs, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et respectueux de l'environnement aux fins du développement durable, et tient compte de la diversité des situations, des politiques nationales et des besoins particuliers des pays en développement et des pays en transition ;

5. *Prône* l'élaboration de stratégies de marché viables, propres à entraîner la réduction la plus rapide du coût des énergies nouvelles et renouvelables et à accroître la compétitivité de ces technologies, notamment grâce à l'adoption, le cas échéant, de politiques publiques de recherche-développement et de commercialisation ;

6. *Souligne* la nécessité d'intensifier la recherche-développement sur l'énergie au service du développement durable, ce qui exigera des gouvernements et de toutes les parties intéressées, notamment le secteur privé, la société civile et les organisations internationales, qu'ils soient plus déterminés

[224] A/64/277.

à apporter les ressources financières et humaines nécessaires à l'accélération de la recherche ;

7. *Engage* les gouvernements à s'efforcer d'établir et d'étendre à tous les niveaux des conditions propices à la promotion et à l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;

8. *Demande* aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes et aux autres parties prenantes, de combiner, selon qu'il conviendra, les mesures consistant à recourir davantage aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables, à accroître les rendements énergétiques, à faire une plus grande place aux techniques énergétiques avancées, y compris aux techniques moins polluantes d'exploitation des combustibles fossiles, et à exploiter de manière durable les sources traditionnelles d'énergie, ce qui permettrait de répondre à long terme aux besoins croissants d'énergie, pour assurer un développement durable ;

9. *Préconise* l'adoption d'initiatives mondiales, régionales et nationales concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables visant à promouvoir l'accès des plus pauvres à l'énergie, y compris aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et à accroître les économies d'énergie et les rendements énergétiques en mettant en œuvre une combinaison de techniques existantes, compte étant pleinement tenu des dispositions du Plan de mise en œuvre de Johannesburg relatives à l'énergie au service du développement durable ;

10. *Salue* les efforts que font certains États Membres pour se fixer volontairement des objectifs nationaux d'efficacité énergétique et d'énergies nouvelles et renouvelables, et engage les autres à faire de même ;

11. *Engage* les États Membres à utiliser davantage, selon qu'il conviendra, les instruments efficaces que sont les buts, programmes et objectifs nationaux, sous-nationaux et régionaux adoptés volontairement pour améliorer l'accès à l'énergie et accroître l'efficacité énergétique et la part des énergies renouvelables ;

12. *Demande* aux gouvernements de faire davantage pour mobiliser les ressources financières et assurer le transfert de technologies et le renforcement des capacités, ainsi que la diffusion de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement et aux pays en transition, conformément au Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

13. *Engage* la communauté internationale à appuyer les efforts faits par les pays africains pour promouvoir le développement, la production et la consommation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, sachant que l'Afrique a particulièrement besoin de sources d'énergie et de services énergétiques fiables et abordables ;

14. *Engage également* la communauté internationale à aider les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement à mettre en valeur et à exploiter les énergies nouvelles et renouvelables, notamment en leur apportant une assistance financière et technique et en les aidant à renforcer leurs capacités ;

15. *Demande à nouveau* à tous les organismes de financement et donateurs bilatéraux et multilatéraux intéressés, ainsi qu'aux organismes de financement régionaux et aux organisations non gouvernementales, de continuer d'appuyer, selon qu'il conviendra, l'action menée pour développer le secteur énergétique des pays en développement et des pays en transition en utilisant des sources d'énergie nouvelles et renouvelables respectueuses de l'environnement et d'une viabilité avérée, tout en tenant pleinement compte de la structure de développement des pays en développement dont l'économie est fondée sur des ressources énergétiques, et d'aider à atteindre les niveaux d'investissements nécessaires pour étendre l'approvisionnement en énergie, notamment au-delà des zones urbaines ;

16. *Prend note* des activités de promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables actuellement menées au sein du système des Nations Unies et souhaite qu'elles soient poursuivies, et constate le rôle que joue ONU-Énergie dans la promotion, à l'échelle du système, de la collaboration dans le domaine de l'énergie ;

17. *Engage* les organismes des Nations Unies à continuer de faire connaître l'importance de l'énergie pour le développement durable, y compris la nécessité de promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et la place croissante qu'elles peuvent occuper dans l'offre énergétique mondiale, en particulier dans l'optique du développement durable et de l'élimination de la pauvreté ;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de s'employer à favoriser la mobilisation de ressources financières régulières et prévisibles, ainsi que d'une assistance technique, et à faire en sorte que les fonds internationaux actuellement disponibles soient utilisés intégralement et plus efficacement aux fins de la bonne exécution de projets nationaux ou régionaux hautement prioritaires dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;

19. *Souligne* qu'une plus large utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables disponibles et la recherche d'autres sources de ce type supposent le transfert de technologies et leur diffusion à l'échelle mondiale, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud, de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution en tenant compte, notamment, des initiatives prises par les États Membres et les organisations internationales pour créer à tous les niveaux des conditions propices à la promotion et à l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables, y compris les mesures visant à améliorer l'accès à ces technologies ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ».

RÉSOLUTION 64/207

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/421, par. 12)[225]

64/207. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, 32/162 du 19 décembre 1977, 34/115 du 14 décembre 1979, 56/205 et 56/206 du 21 décembre 2001, 57/275 du 20 décembre 2002, 58/226 et 58/227 du 23 décembre 2003, 59/239 du 22 décembre 2004, 60/203 du 22 décembre 2005, 61/206 du 20 décembre 2006, 62/198 du 19 décembre 2007 et 63/221 du 19 décembre 2008,

Prenant note des résolutions du Conseil économique et social 2002/38 et 2003/62, en date du 26 juillet 2002 et du 25 juillet 2003, ainsi que de ses décisions 2004/300 du 23 juillet 2004, 2005/298 du 26 juillet 2005, 2006/247 du 27 juillet 2006, 2007/249 du 26 juillet 2007, 2008/239 du 23 juillet 2008 et 2009/238 du 29 juillet 2009,

Rappelant l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire[226] consistant à améliorer sensiblement les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à 2020, et l'objectif énoncé dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[227] consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ni aux services d'assainissement,

Rappelant également le Programme pour l'habitat[228], la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire[229], le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[230],

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005[231], qui demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à 2020, estimant qu'il faut dégager d'urgence davantage de ressources pour la construction de logements abordables et de l'infrastructure requise, en accordant la priorité à la prévention de l'apparition de taudis et à l'assainissement de ceux qui existent, et encourager l'appui à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et à sa Facilité pour la réfection des taudis,

Consciente de l'effet négatif de la détérioration de l'environnement, notamment du changement climatique, de la désertification et de l'appauvrissement de la biodiversité, sur les établissements humains,

Consciente également que la crise financière actuelle pourrait entamer la capacité du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) de mobiliser des ressources et de favoriser le recours à des mesures incitatives et commerciales, et compromettre la mobilisation, aux niveaux national et international, de fonds destinés à compléter les investissements privés pour la construction de logements abordables,

Notant avec satisfaction qu'ONU-Habitat contribue pour beaucoup, dans le cadre de son mandat, à diminuer le coût du passage des secours d'urgence au relèvement ou à la reconstruction, et saluant par ailleurs l'admission d'ONU-Habitat au Comité permanent interorganisations,

Constatant l'importance de la dimension urbaine de l'élimination de la pauvreté et la nécessité d'intégrer l'approvisionnement en eau, l'assainissement et d'autres questions dans un cadre global permettant un développement durable,

Constatant également l'importance des politiques de décentralisation pour le développement durable des établissements humains, tel que prévu par le Programme pour l'habitat et les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Se félicitant des progrès accomplis par ONU-Habitat dans la mise en œuvre de son plan stratégique et institutionnel à moyen terme pour la période 2008-2013, et des efforts qu'il déploie, en tant qu'organisme non résident, pour aider les pays de programme à intégrer le Programme pour l'habitat dans leur cadre de développement,

---

[225] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

[226] Voir résolution 55/2.

[227] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[228] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

[229] Résolution S-25/2, annexe.

[230] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[231] Voir résolution 60/1.

Notant que le Conseil d'administration d'ONU-Habitat a demandé, dans sa résolution 22/5 du 3 avril 2009[232], qu'un examen conjoint de la gouvernance d'ONU-Habitat soit entrepris afin de trouver et mettre en œuvre les moyens d'améliorer la transparence, la responsabilité, l'efficacité et la viabilité du fonctionnement de la structure de gouvernance existante et de présenter des options pour tout autre changement qui pourrait s'avérer pertinent, de sorte que le Conseil d'administration les examine à sa vingt-troisième session et que la Directrice exécutive commence à définir le cadre de cet exercice,

Notant également qu'ONU-Habitat s'emploie activement à renforcer sa collaboration avec les banques internationales et régionales de développement et les institutions financières nationales en vue d'associer des capitaux publics et privés aux activités de renforcement des capacités et d'aménagement des politiques, de façon à améliorer l'accès des pauvres à l'eau et à l'assainissement, garantir un financement du logement abordable, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Se félicitant que le Gouvernement brésilien et la ville de Rio de Janeiro aient proposé d'accueillir la cinquième session du Forum urbain mondial du 22 au 26 mars 2010,

Réaffirmant l'importance accrue que revêtent la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour ce qui est d'aider les pays en développement à se doter des capacités qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs nationaux, s'agissant notamment du développement durable des établissements humains et des villes,

Rappelant qu'elle a invité le Conseil d'administration d'ONU-Habitat à suivre de près les faits nouveaux survenus dans les systèmes de financement du logement, eu égard à la crise économique et financière qui sévit actuellement dans le monde entier, et décidé d'étudier la possibilité d'organiser une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le sujet, et consciente des efforts que le Conseil d'administration a déployés à cet égard à sa vingt-deuxième session,

Constatant que le versement de contributions financières accrues et prévisibles à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains demeure nécessaire à la mise en œuvre effective et concrète, dans les délais voulus, et partout dans le monde, du Programme pour l'habitat, de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[233] et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Constatant les progrès accomplis par ONU-Habitat dans la mise en place du Fonds d'affectation spéciale pour les opérations expérimentales de prêt de capitaux de départ remboursables de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, créé par la résolution 21/10 du 20 avril 2007 du Conseil d'administration d'ONU-Habitat[234],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat[235] et du rapport du Secrétaire général sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)[236] ;

2. *Salue* les efforts que déploie ONU-Habitat pour poursuivre la mise en œuvre de son plan stratégique et institutionnel à moyen terme pour la période 2008-2013 et engage les gouvernements qui sont en mesure de le faire, ainsi que les autres parties prenantes, à verser des contributions à ONU-Habitat afin de continuer à appuyer sa réforme institutionnelle et sa recherche de l'excellence en matière de gestion, notamment dans le cadre d'une gestion axée sur les résultats ;

3. *Souligne* qu'il importe, compte tenu notamment de la crise qui sévit actuellement dans le monde entier, que les États Membres déterminent si leurs politiques en matière de logement et d'infrastructure requise répondent aux besoins d'une population urbaine en expansion et, en particulier, à ceux des pauvres et des membres d'autres groupes vulnérables, et prie ONU-Habitat d'aider dans cette entreprise les gouvernements qui en font la demande ;

4. *Engage* les gouvernements à promouvoir les principes et la pratique de l'urbanisation viable et à renforcer le rôle et la participation des autorités locales dans la mise en œuvre de ces principes et pratiques, de façon, notamment, à garantir l'accès aux services de base pour tous et à améliorer les conditions de vie des citadins vulnérables, notamment ceux qui vivent dans des taudis ou qui sont pauvres, et à contribuer de manière décisive à l'atténuation des causes des changements climatiques, à l'adaptation aux effets de ces changements et à la réduction des risques et vulnérabilités dans un monde qui

---

[232] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 8* (A/64/8), annexe I, sect. B.

[233] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[234] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 8* (A/62/8), annexe I, sect. B.

[235] Voir E/2009/80, transmis par la note du Secrétaire général contenue dans le document A/64/317.

[236] A/64/260.

s'urbanise rapidement, y compris les établissements humains situés dans des écosystèmes fragiles, et invite la communauté internationale des donateurs à soutenir les efforts des pays en développement allant dans ce sens ;

5. *Souligne* que la communauté internationale doit appuyer la coopération Sud-Sud, y compris par l'intermédiaire de la coopération triangulaire, notamment en mobilisant durablement des ressources financières, en fournissant une assistance technique et en favorisant la coopération entre villes ;

6. *Demande à nouveau* qu'un appui financier continue d'être fourni à ONU-Habitat, sous forme de contributions volontaires accrues, et invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire, ainsi que les autres parties prenantes, à fournir un financement pluriannuel prévisible et augmenter le montant de leurs contributions sans affectation déterminée pour appuyer la réalisation des objectifs stratégiques et institutionnels du plan stratégique et institutionnel à moyen terme pour la période 2008-2013 et sa Campagne mondiale pour une urbanisation durable ;

7. *Souligne* que l'accès financier au logement est devenu un problème critique auquel il faut s'attaquer en mobilisant des ressources pour les pauvres et les membres d'autres groupes vulnérables ;

8. *Invite* la communauté internationale des donateurs et les institutions financières à verser des contributions généreuses à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour l'eau et l'assainissement, à la Facilité pour la réfection des taudis et aux fonds d'affectation à la coopération technique, afin de permettre à ONU-Habitat d'aider les pays en développement à mobiliser des fonds publics et des capitaux privés pour l'assainissement des taudis, la construction de logements et les services de base ;

9. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes pilotes du Fonds d'affectation spéciale pour les opérations expérimentales de prêt de capitaux de départ remboursables de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, et invite la communauté internationale des donateurs et les institutions financières à y verser des contributions ;

10. *Engage* ONU-Habitat à continuer d'étudier la possibilité d'organiser une réunion spéciale de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'urbanisation viable pour aider à comprendre les problèmes posés par l'urbanisation rapide, notamment le changement climatique, les systèmes de financement du logement, l'aménagement urbain et la gestion durable des terres ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner les besoins de financement d'ONU-Habitat afin que cet organisme puisse apporter un appui plus efficace à la mise en œuvre des politiques, stratégies et plans nationaux visant à réaliser les objectifs de la Déclaration du Millénaire[226], du Plan de mise en œuvre de Johannesburg[227] et du Document final du Sommet mondial de 2005[231] en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, l'égalité des sexes, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la réfection des taudis ;

12. *Encourage à nouveau* le Conseil économique et social à faire de l'urbanisation viable, de l'atténuation de la pauvreté urbaine et de l'assainissement des taudis un thème commun au suivi des textes issus des grandes conférences internationales et réunions au sommet concernées ;

13. *Souligne* l'importance de l'implantation d'ONU-Habitat au siège à Nairobi et prie le Secrétaire général de continuer à examiner les besoins de financement d'ONU-Habitat et de l'Office des Nations Unies à Nairobi afin que les services nécessaires puissent être fournis de façon efficace à ONU-Habitat et aux autres organes et organismes des Nations Unies situés à Nairobi ;

14. *Prend note* de la recommandation faite par le Conseil d'administration d'ONU-Habitat dans sa résolution 22/1 du 3 avril 2009[232] et, ayant examiné la question de la convocation en 2016 d'une troisième conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), prie le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec le Conseil d'administration, un rapport à ce sujet qu'elle examinera à sa soixante-sixième session ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».

RÉSOLUTION 64/208

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/422/Add.1, par. 21)[237]

64/208. Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire

L'Assemblée générale,

Rappelant les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Déclaration du Millénaire[238]

[237] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[238] Voir résolution 55/2.

et le Document final du Sommet mondial de 2005[239], ainsi que les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 62/208 du 19 décembre 2007, intitulée « Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies », dans laquelle elle constate que les pays en développement à revenu intermédiaire doivent encore surmonter des difficultés non négligeables dans la lutte contre la pauvreté et que leurs efforts sur ce terrain doivent être soutenus pour que les progrès soient définitivement acquis, notamment grâce au concours apporté à l'élaboration effective de politiques générales de coopération,

Rappelant sa résolution 63/223 du 19 décembre 2008,

Soulignant que les pays à revenu intermédiaire doivent assumer la responsabilité première de leur développement et que leurs efforts doivent être complétés par des politiques, mesures et programmes mondiaux qui concourent à élargir leurs possibilités de développement, sans méconnaître la situation propre à chaque pays,

Notant que les moyennes nationales fondées sur des critères tels que le revenu par habitant ne donnent pas toujours une idée exacte des particularités et des besoins réels des pays à revenu intermédiaire en matière de développement, et consciente du fait que ces pays présentent des caractéristiques très diverses,

Constatant que, malgré les résultats obtenus et les efforts entrepris par les pays à revenu intermédiaire, un grand nombre de personnes continuent de vivre dans la pauvreté, que les inégalités persistent et qu'il est nécessaire d'investir davantage dans les services sociaux et d'élargir les perspectives économiques pour réduire ces inégalités,

Consciente des mesures prises par les pays à revenu intermédiaire pour surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés et répondre aux besoins de leur population, et considérant que la communauté internationale doit faire un effort supplémentaire pour les épauler à cet égard,

Sachant que la crise financière et économique mondiale actuelle a des effets négatifs sur les efforts de développement des pays à revenu intermédiaire, qui sont vulnérables aux chocs extérieurs,

Notant avec préoccupation que certains pays à revenu intermédiaire sont très endettés et se heurtent à de plus grandes difficultés pour assurer la viabilité à long terme de leur dette,

Constatant que les changements climatiques constituent l'un des obstacles au développement durable des pays à revenu intermédiaire,

Prenant note des textes issus des conférences internationales sur la coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire tenues à Madrid[240], en El Salvador[241] et à Windhoek[242] ainsi que de la conférence régionale sur l'accroissement de la compétitivité des pays africains à revenu intermédiaire, tenue au Caire[243],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[244] ;

2. *Constate* que les pays à revenu intermédiaire continuent à se heurter à d'énormes difficultés dans les efforts qu'ils font pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, souligne qu'il importe de fournir un appui international, sous diverses formes, qui soit pleinement conforme aux priorités nationales pour répondre aux besoins de développement de ces pays ;

3. *Prend note* des efforts déployés et des succès remportés par un grand nombre de pays à revenu intermédiaire dans la lutte contre la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que de leur importante contribution au développement et à la stabilité économique, aux échelons mondial et régional ;

4. *Note* que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont essentiels pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim ;

5. *Constate* la solidarité dont font preuve les pays à revenu intermédiaire envers d'autres pays en développement en vue d'appuyer leurs efforts de développement, notamment dans le contexte de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire ;

6. *Invite* les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement, en particulier les fonds et programmes au niveau régional, chacun agissant selon son mandat, à mieux rationaliser leur appui aux pays à revenu intermédiaire, selon qu'il conviendra, et à améliorer la coordination et les échanges de données d'expérience dans ce domaine avec les autres organisations internationales, les institutions financières internationales et les organisations régionales ainsi qu'à aligner plus étroitement la programmation de leurs activités sur les stratégies nationales de développement tout en axant les efforts sur des besoins particuliers – actuels ou nouveaux – des pays à revenu intermédiaire ;

---

[239] Voir résolution 60/1.

[240] Voir A/62/71-E/2007/46, annexe.

[241] Voir A/62/483-E/2007/90, annexe.

[242] Voir A/C.2/63/3, annexes I et II.

[243] Tenue les 11 et 12 mars 2008 pour déterminer comment la Banque mondiale et la Banque africaine de développement pourraient mieux adapter leurs services aux besoins des pays à revenu intermédiaire en Afrique.

[244] A/64/253.

7. *Invite* la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales, à renforcer encore son appui aux efforts de développement des pays à revenu intermédiaire en fournissant une assistance technique ciblée et des ressources, en transférant des technologies et en étoffant les capacités, selon qu'il conviendra, compte tenu des priorités et des politiques de développement nationales ;

8. *Est consciente* que l'aide publique au développement reste indispensable pour un certain nombre de pays à revenu intermédiaire et qu'elle a un rôle à jouer dans des domaines précis, si l'on tient compte des besoins et des ressources nationales des pays concernés ;

9. *Demande* à la communauté internationale de continuer à prendre en temps opportun des mesures adaptées et bien ciblées pour permettre aux pays à revenu intermédiaire de surmonter les nouvelles difficultés que la crise économique et financière actuelle leur a imposées, en procédant au cas par cas de manière à tenir compte des besoins et des priorités de chacun de ces pays ;

10. *Souligne* qu'il faut faire des efforts soutenus pour assurer la viabilité de la dette des pays à revenu intermédiaire de façon à éviter une crise de l'endettement, et, dans cette optique, note que les institutions financières internationales continuent de s'attacher à améliorer les services qu'elles leur offrent, et encourage ces dernières à poursuivre leurs efforts dans ce sens ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à son ordre du jour provisoire, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une question subsidiaire intitulée « Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire ».

RÉSOLUTION 64/209

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/422/Add.1, par. 21)[245], à la suite d'un vote enregistré de 124 voix contre zéro, avec 50 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

64/209. Vers un nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies qui visent à promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant les principes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, tels qu'énoncés dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), qu'elle a adoptées à sa sixième session extraordinaire, le 1er mai 1974,

Considérant que 2009 marque le trente-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action,

Rappelant sa résolution 63/224 du 19 décembre 2008,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire[246],

Rappelant les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment les buts et objectifs de développement qui y sont énoncés, et consciente du rôle crucial que jouent ces conférences et réunions au sommet pour parvenir à une conception élargie du développement et arrêter des objectifs d'un commun accord,

[245] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

[246] Voir résolution 55/2.

Constatant avec préoccupation que les crises internationales qui sévissent actuellement dans les domaines de l'économie, des finances, de l'énergie et de l'alimentation ainsi que les problèmes qu'engendrent les changements climatiques aggravent la situation internationale et nuisent aux perspectives de développement des pays en développement, tout en menaçant de creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement, notamment en matière de technologie et de revenu,

1. *Réaffirme* qu'il faut continuer de s'employer à instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur les principes d'équité, d'égalité souveraine, d'interdépendance, d'intérêt commun, de coopération et de solidarité entre tous les États ;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation économique internationale et de ses incidences sur le développement au cours de sa soixante-cinquième session et, à cet effet, prie le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport qu'il présentera au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance » une vue d'ensemble des grands problèmes d'ordre économique et de politique générale qu'il faudra résoudre sur le plan international pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable qui soient équitables et sans exclusive, ainsi que du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard, compte tenu des principes pertinents énoncés dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

RÉSOLUTION 64/210

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/422/Add.1, par. 21)[247]

64/210. Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/199 du 19 décembre 2007 et 63/222 du 19 décembre 2008 sur le rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance,

Rappelant également le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[248], et la Déclaration de Doha sur le financement du développement[249],

Rappelant en outre sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, intitulée « Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement »,

Rappelant sa résolution 63/199 du 19 décembre 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, dans laquelle elle a pris note avec intérêt de l'adoption de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable[250],

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[251] et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont fait suite à ce document dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment la résolution 60/265 du 30 juin 2006 intitulée « Suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international »,

Réaffirmant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir la coopération internationale pour le développement et la cohérence des politiques de développement à l'échelle mondiale, y compris dans le cadre de la mondialisation et de l'interdépendance,

Réaffirmant également la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire[252] de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive au service de tous les peuples,

Consciente qu'en raison de la mondialisation, qui résulte principalement de la libéralisation économique et du progrès technique, les résultats économiques d'un pays donné sont de plus en plus affectés par des facteurs exogènes et que, pour maximiser équitablement les fruits de la mondialisation, il faut lui apporter des réponses par un partenariat mondial renforcé en faveur du développement, de façon à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant son ferme soutien à une mondialisation juste qui profite à tous, la croissance devant se traduire par une réduction de la pauvreté, et, à cet effet, sa volonté résolue de faire du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, y compris les femmes et les jeunes, un objectif central des politiques nationales et internationales pertinentes ainsi que des stratégies

---

[247] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[248] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[249] Résolution 63/239, annexe.

[250] A/63/538-E/2009/4, annexe.

[251] Voir résolution 60/1.

[252] Voir résolution 55/2.

nationales de développement et notamment des stratégies de réduction de la pauvreté, dans le cadre de l'action menée pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[253] ;

2. *Constate* que certains pays ont réussi à s'adapter aux changements et ont tiré parti de la mondialisation, mais que de nombreux autres, en particulier les pays les moins avancés, restent en marge d'une économie mondialisée et que, comme cela a été souligné dans la Déclaration du Millénaire[252], les bienfaits de la mondialisation sont très inégalement répartis et les charges qu'elle impose inégalement assumées ;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle décisif dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et dans les efforts visant à assurer la cohérence, la coordination et la réalisation des buts et mesures arrêtés par la communauté internationale, et s'engage à renforcer la coordination dans le système des Nations Unies, en étroite coopération avec les autres institutions multilatérales dans les domaines financier, commercial et du développement, afin de favoriser une croissance économique soutenue, l'élimination de la pauvreté et le développement durable ;

4. *Salue* l'initiative commune de lutte contre la crise que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a lancée en 2009 en faveur d'une protection sociale minimale, qui vise à plaider, conseils à l'appui, pour la fourniture d'une protection sociale minimale et une utilisation des ressources publiques qui permettent de relancer la croissance tout en favorisant un développement social et économique plus universel et durable ;

5. *Considère* que les politiques qui établissent un lien entre le développement économique et le développement social peuvent aider à réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays, de telle sorte que les pauvres et les groupes vulnérables bénéficient au maximum de la croissance économique et du développement ;

6. *Note avec préoccupation* que la crise financière et économique mondiale actuelle a entraîné une hausse sans précédent du chômage, considère que le meilleur moyen de sortir de la pauvreté est encore d'avoir un travail décent, et invite les pays donateurs, les organisations multilatérales et les autres partenaires de développement à envisager d'aider les pays en développement à appliquer la résolution intitulée « Surmonter la crise : un Pacte mondial pour l'emploi », adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, en concertation et en coopération avec l'Organisation internationale du Travail ;

7. *Souligne* que tous les pays doivent mettre à profit les connaissances et la technologie et stimuler l'innovation s'ils veulent être compétitifs et tirer parti du commerce et de l'investissement et, à cet égard, insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour faciliter le transfert de technologie à des conditions équitables, transparentes et convenues d'un commun accord vers les pays en développement, afin de les aider à mettre en œuvre leurs stratégies de développement durable ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance ».

[253] A/64/310.

RÉSOLUTION 64/211

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/422/Add.3, par. 14)[254]

64/211. Création d'une culture mondiale de la cybersécurité et évaluation des efforts nationaux visant à protéger les infostructures essentielles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/63 du 4 décembre 2000 et 56/121 du 19 décembre 2001 sur la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, 57/239 du 20 décembre 2002 sur la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et 58/199 du 23 décembre 2003 sur la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et la protection des infrastructures essentielles de l'information,

Rappelant également ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1er décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007 et 63/37 du 2 décembre 2008 sur les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale,

Rappelant en outre les documents issus du Sommet mondial sur la société de l'information qui s'est tenu à Genève du 10

[254] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Belize, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monténégro, Nigéria, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovénie, Suède et Ukraine.

au 12 décembre 2003 (première phase) et à Tunis du 16 au 18 novembre 2005 (deuxième phase)[255],

Sachant que la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications sont l'un des principaux piliers de la société de l'information et qu'une culture mondiale solide de la cybersécurité doit être encouragée, promue, développée et résolument appliquée,

Sachant également que les moyens informatiques en réseau sont de plus en plus indispensables pour de nombreuses tâches essentielles de la vie quotidienne, le commerce, la prestation de biens et services, la recherche, l'innovation et l'initiative économique ainsi que la libre circulation de l'information entre les personnes et les organisations, les pouvoirs publics, les entreprises et la société civile,

Considérant qu'il appartient aux pouvoirs publics, aux entreprises et aux organisations, ainsi qu'aux propriétaires et utilisateurs individuels des technologies de l'information d'en assurer et d'en renforcer la sécurité, compte dûment tenu de leurs rôles respectifs,

Consciente de l'importance du mandat du Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur diverses questions, notamment les grandes questions de fond liées aux éléments clefs de la gouvernance de l'Internet, afin d'assurer la viabilité, la solidité, la sécurité, la stabilité et le développement de l'Internet, et réaffirmant que tous les gouvernements devraient avoir un rôle et des responsabilités égaux en ce qui concerne la gouvernance internationale de l'Internet et la préservation de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau,

Réaffirmant que la coopération doit continuer d'être renforcée pour que les gouvernements puissent jouer leur rôle et exercer leurs responsabilités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les politiques publiques internationales concernant l'Internet mais non les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur ces politiques,

Sachant que chaque pays déterminera lesquelles de ses infostructures sont essentielles,

Réaffirmant qu'il importe d'exploiter le potentiel des technologies de l'information et des communications pour promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, sachant que si les États n'ont pas l'accès voulu à ces technologies ou ne les utilisent pas suffisamment, cela risque de nuire à leur prospérité économique, et réaffirmant également que la coopération est un bon moyen de lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles et de créer une culture mondiale de la cybersécurité,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour combler la fracture numérique afin de réaliser l'accès universel aux technologies de l'information et des communications et de protéger les infostructures essentielles en facilitant les transferts de technologies de l'information aux pays en développement, surtout les moins avancés, ainsi que le renforcement des capacités de ces pays, dans les domaines des pratiques optimales et de la formation en matière de cybersécurité,

Se déclarant préoccupée par le fait que les menaces qui pèsent sur le bon fonctionnement des infostructures essentielles et sur l'intégrité des informations acheminées par ces réseaux sont de plus en plus complexes et de plus en plus graves, ce qui nuit aux intérêts individuels, nationaux et internationaux,

Affirmant que la sécurité des infostructures essentielles est une responsabilité que les gouvernements doivent assumer de façon systématique et un domaine dans lequel ils doivent prendre l'initiative à l'échelon national, en coordination avec les parties concernées qui doivent, quant à elles, être conscientes des risques, des mesures préventives et des interventions efficaces en la matière, compte tenu de leurs rôles respectifs,

Considérant que les efforts nationaux doivent être appuyés par des échanges d'information et des activités de collaboration au niveau international, compte tenu de la nécessité de faire face à des menaces qui, de plus en plus, ont un caractère transnational,

Prenant note des travaux menés par les organisations régionales et internationales compétentes pour renforcer la cybersécurité, et rappelant le rôle que jouent ces organisations pour ce qui est d'encourager les efforts nationaux et de favoriser la coopération internationale,

Prenant note également du rapport sur la sécurisation des réseaux d'information et de communication et les pratiques optimales propres à créer une culture de cybersécurité que l'Union internationale des télécommunications a élaboré en 2009, lequel met l'accent sur une approche nationale globale de la cybersécurité qui respecte la liberté d'expression, la libre circulation de l'information et la légalité,

Jugeant utile l'évaluation périodique des progrès accomplis dans le cadre des efforts nationaux visant à protéger les infostructures essentielles,

1. *Invite* les États Membres à utiliser, si et quand ils le jugent opportun, la méthode d'auto-évaluation volontaire des efforts nationaux visant à protéger les infostructures essentielles, décrite en annexe, pour évaluer les efforts qu'ils font à cet égard et pour renforcer leur cybersécurité, afin de mettre en lumière les domaines dans lesquels les efforts doivent se poursuivre pour que s'instaure une culture mondiale de cybersécurité ;

2. *Engage* les États Membres et les organisations régionales et internationales concernées qui ont élaboré des stratégies de cybersécurité et de protection des infostructures essentielles à faire connaître leurs pratiques optimales et les

[255] Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

mesures susceptibles d'aider d'autres États Membres dans leurs efforts de cybersécurisation, en communiquant ces renseignements au Secrétaire général pour compilation et diffusion auprès des États Membres.

Annexe

Méthode d'auto-évaluation volontaire des efforts nationaux visant à protéger les infostructures essentielles[256]

Évaluation des besoins et des stratégies en matière de cybersécurité

1. Évaluer l'importance des technologies de l'information et des communications pour l'économie et la sécurité nationales, les infrastructures essentielles (transport, approvisionnement en eau et en vivres, santé publique, énergie, finances et protection civile, par exemple) et la société civile.

2. Déterminer les risques qui existent, du point de vue de la cybersécurité et de la protection des infostructures essentielles, pour l'économie et la sécurité nationales, les infrastructures essentielles et la société civile.

3. Connaître les vulnérabilités des réseaux utilisés, la gravité relative des menaces qui pèsent sur chaque secteur et le plan de gestion en vigueur ; noter dans quelle mesure l'évolution du contexte économique, des priorités de sécurité nationale et des besoins de la société civile influe sur ces éléments.

4. Déterminer les objectifs de la stratégie nationale de cybersécurité et de protection des infostructures essentielles, en préciser les objectifs et le niveau de mise en œuvre, décrire les mesures permettant d'en évaluer l'état d'avancement et les rapports qui existent avec les autres objectifs nationaux et la façon dont la stratégie s'intègre dans les initiatives régionales et internationales.

Rôles et responsabilités des parties prenantes

5. Recenser les principales parties prenantes qui interviennent dans le domaine de la cybersécurité et de la protection des infostructures essentielles et décrire le rôle de chacune dans l'élaboration des politiques et activités pertinentes, notamment :

- Les ministères ou organismes gouvernementaux (préciser les principaux interlocuteurs et les responsabilités de chacun) ;
- Les autres entités gouvernementales (locales et régionales) concernées ;
- Les intervenants non gouvernementaux, notamment les entreprises, la société civile et les établissements universitaires ;
- Les particuliers (indiquer si, d'une manière générale, les utilisateurs d'Internet ont accès à une formation de base sur la façon d'éviter les menaces en ligne et s'il existe une campagne nationale de sensibilisation à la cybersécurité).

Élaboration de politiques et participation

6. Recenser les mécanismes formels et informels qui permettent aux pouvoirs publics et aux entreprises de collaborer à l'élaboration de politiques et d'activités en matière de cybersécurité et de protection des infostructures essentielles ; recenser les participants et déterminer leur(s) rôle(s) et leurs objectifs, les méthodes permettant d'obtenir des contributions et de les traiter, et déterminer l'utilité de ces contributions du point de vue de la réalisation des objectifs de cybersécurité et de protection des infostructures essentielles.

7. Recenser les autres instances ou structures dont le pays pourrait avoir besoin pour intégrer les perspectives gouvernementales et non gouvernementales et les connaissances nécessaires à la réalisation des objectifs nationaux de cybersécurité et de protection des infostructures essentielles.

Coopération entre les secteurs public et privé

8. Recenser toutes les mesures prises et tous les plans établis en vue de développer la coopération entre les pouvoirs publics et le secteur privé, y compris les dispositifs éventuels d'échange d'informations et de gestion des incidents.

9. Recenser toutes les initiatives en cours ou prévues visant à promouvoir les intérêts communs et à régler les problèmes qui concernent à la fois ceux qui jouent un rôle touchant les infostructures essentielles et les acteurs du secteur privé qui sont tributaires de la même infostructure essentielle interconnectée.

Gestion des incidents et reprise après sinistre

10. Déterminer quel organisme gouvernemental est chargé de coordonner la gestion des incidents (veille, alerte, intervention et reprise après sinistre) et recenser les organismes gouvernementaux qui coopèrent avec lui, les intervenants non gouvernementaux, notamment les entreprises et autres partenaires, et les dispositifs de coopération et d'échange d'informations fiables.

11. Recenser séparément les capacités nationales d'intervention en cas d'incident informatique, déterminer s'il existe une équipe d'intervention informatique ayant des attributions au niveau national et, dans ce cas, quelles sont les attributions de cette équipe et quels outils et procédures ont été mis en place pour assurer la protection des réseaux informatiques de l'État et la diffusion d'informations relatives à la gestion des incidents.

[256] Cet outil peut être utilisé partiellement ou intégralement par les États Membres, si et quand ils le jugent opportun ; il a pour objet de les aider dans les efforts qu'ils déploient pour protéger leurs infostructures essentielles et renforcer leur cybersécurité.

12. Recenser les réseaux et mécanismes de coopération internationale qui pourraient renforcer les interventions en cas d'incident et leur préparation en indiquant, lorsqu'il y a lieu, les partenaires et les dispositifs de coopération bilatérale et multilatérale.

Cadres juridiques

13. Examiner les textes juridiques (notamment ceux qui se rapportent à la cybercriminalité, la confidentialité, la protection des données, le droit commercial, les signatures numériques et le codage) et actualiser ceux qui seraient devenus obsolètes du fait de l'adoption rapide de nouvelles technologies de l'information et des communications et de la dépendance du pays vis-à-vis de ces technologies, en se fondant sur les conventions, mécanismes et précédents régionaux et internationaux. Déterminer si le pays a légiféré en matière d'enquêtes et de poursuites pour cybercriminalité en ayant à l'esprit les dispositifs existants, tels que les résolutions 55/63 et 56/121 de l'Assemblée générale relatives à la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, ainsi que des initiatives régionales telles que la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

14. Déterminer quelle est la situation en ce qui concerne les procédures et mécanismes nationaux de lutte contre la cybercriminalité, y compris les textes juridiques, et les structures nationales, et dans quelle mesure les procureurs, les juges et les législateurs sont sensibilisés aux problèmes de cybercriminalité.

15. Déterminer dans quelle mesure les codes et textes juridiques existants sont adéquats compte tenu des difficultés qui sont et seront à l'avenir associées à la cybercriminalité et, d'une manière plus générale, au cyberespace.

16. Évaluer la participation du pays aux initiatives internationales de lutte contre la cybercriminalité, par exemple au Réseau de contacts contre la cybercriminalité qui fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

17. Déterminer ce dont ont besoin les services nationaux de répression pour coopérer avec leurs homologues d'autres pays à des enquêtes sur des affaires de cybercriminalité transnationale dans lesquelles l'infostructure est située sur le territoire national ou les auteurs des infractions résident sur ce territoire, mais les victimes résident ailleurs.

Culture mondiale de la cybersécurité

18. Récapituler les mesures prises et les plans établis en vue de créer la culture nationale de la cybersécurité mentionnée dans les résolutions 57/239 et 58/199 de l'Assemblée générale, notamment pour mettre en œuvre un plan de cybersécurité pour les systèmes exploités par les pouvoirs publics, des programmes nationaux de sensibilisation, des programmes d'information s'adressant notamment aux particuliers, enfants compris, et des activités de formation en matière de cybersécurité et de protection des infostructures essentielles.

RÉSOLUTION 64/212

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/422/Add.3, par. 14)[257]

64/212. Science et technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/200 du 23 décembre 2003, 59/220 du 22 décembre 2004, 60/205 du 22 décembre 2005 et 62/201 du 19 décembre 2007,

Rappelant également sa résolution 61/207 du 20 décembre 2006, et les termes dans lesquels la science et la technique y sont évoquées,

Prenant note des résolutions 2006/46 et 2009/8 du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 2006 et 24 juillet 2009,

Consciente du rôle déterminant que la science et la technique, notamment les technologies écologiquement rationnelles, peuvent jouer dans le développement et dans l'action menée pour éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire, combattre les maladies, améliorer l'éducation, protéger l'environnement, accélérer la diversification et la transformation de l'économie et accroître la productivité et la compétitivité,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[258],

Rappelant également les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information[259],

Sachant qu'un appui international peut aider les pays en développement à tirer parti des progrès technologiques et renforcer leurs capacités de production,

Soulignant que les savoirs traditionnels peuvent jouer un rôle dans le développement technologique et la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles,

Constatant qu'il est urgent de combler le fossé numérique et d'aider les pays en développement à bénéficier des possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications,

Préconisant la poursuite des efforts de mise en œuvre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement[260],

---

[257] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[258] Voir résolution 60/1.

[259] Voir A/60/687 et A/C.2/59/3, annexe, chap. I.

[260] UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

Réaffirmant la nécessité de renforcer les programmes scientifiques et techniques des entités concernées du système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Commission de la science et de la technique au service du développement collabore avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour mettre sur pied un réseau de centres d'excellence en science et en technologie à l'intention des pays en développement et pour concevoir et mener à bien des travaux d'analyse des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation,

Prenant note avec intérêt de la création de UN-Biotech, réseau de coopération interorganisations dans le domaine des biotechnologies décrit dans le rapport du Secrétaire général[261],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Préconisant l'élaboration d'initiatives visant à mobiliser le secteur privé en faveur du transfert de technologie et de la coopération technique et scientifique,

1. *Se déclare de nouveau résolue* :

a) À renforcer et améliorer les mécanismes existants et à soutenir les initiatives de recherche-développement, notamment au moyen de partenariats libres entre les secteurs public et privé, afin de répondre aux besoins particuliers des pays en développement dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de la conservation, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la gestion de l'environnement, de l'énergie, de l'exploitation forestière et des changements climatiques ;

b) À promouvoir et faciliter pour les pays en développement, au besoin, l'accès aux technologies, notamment celles qui ménagent l'environnement, et aux savoir-faire correspondants, ainsi que leur mise au point, leur transfert et leur diffusion ;

c) À aider les pays en développement à promouvoir et élaborer des stratégies nationales axées sur les ressources humaines, la science et la technologie, qui sont de puissants moyens de renforcer les capacités de développement ;

d) À promouvoir et soutenir le développement des activités de mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, y compris les technologies appropriées ;

e) À exécuter, aux échelons national et international, des politiques visant à attirer les investissements publics et privés, nationaux et étrangers, qui enrichissent le savoir, favorisent les transferts de technologie à des conditions convenues d'un commun accord et accroissent la productivité ;

f) À aider les pays en développement, individuellement et collectivement, à tirer parti des nouvelles techniques agricoles afin d'augmenter la productivité par des moyens écologiquement viables ;

2. *Constate* que la science et la technique, y compris les technologies de l'information et des communications, sont déterminantes pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et pour la pleine participation des pays en développement à l'économie mondiale ;

3. *Demande* à la Commission de la science et de la technique au service du développement de servir de forum pour continuer d'aider le Conseil économique et social à coordonner l'action entreprise par les organismes des Nations Unies comme suite aux recommandations du Sommet mondial sur la société de l'information[259] et d'examiner, dans les limites de son mandat, conformément à la résolution 2006/46 du Conseil, les besoins particuliers des pays en développement dans des domaines tels que l'agriculture, le développement rural, les technologies de l'information et des communications et la gestion de l'environnement ;

4. *Engage* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à continuer d'entreprendre, en collaboration avec les partenaires compétents, de nouvelles analyses des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation en vue d'aider les pays en développement et les pays en transition à déterminer les mesures qu'ils doivent prendre pour intégrer les politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation dans leurs stratégies nationales de développement ;

5. *Engage* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes compétents à aider les pays en développement à intégrer les politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation dans leurs stratégies nationales de développement ;

6. *Engage* les gouvernements à renforcer et favoriser les investissements dans la recherche-développement de technologies écologiquement rationnelles et à promouvoir la participation du secteur des entreprises et du secteur financier à la mise au point de ces technologies, et invite la communauté internationale à soutenir ces efforts ;

7. *Encourage* les arrangements actuels et la promotion des projets conjoints de recherche-développement aux niveaux régional, sous-régional et interrégional, notamment, lorsque cela est possible, par la mobilisation des ressources existantes consacrées à la science et à la recherche-développement et par la mise en réseau d'installations scientifiques et d'équipements de recherche de pointe ;

8. *Engage* la communauté internationale, étant donné les différents niveaux de développement des pays, à continuer de faciliter une bonne diffusion des connaissances scientifiques et techniques et de permettre aux pays en développement de bénéficier du transfert des technologies, d'accéder à celles-ci et de les acquérir à des conditions équitables, transparentes et

[261] A/64/168.

convenues par les parties, de manière à favoriser le bien-être social et la prospérité économique dans l'intérêt de la société ;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales, à la société civile et au secteur privé de continuer à collaborer dans l'application des recommandations issues du Sommet mondial sur la société de l'information afin de mettre les possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications au service du développement en recherchant les politiques à adopter pour combler le fossé numérique et résoudre les problèmes nouveaux de la société de l'information, ainsi qu'en recourant à des activités d'assistance technique faisant appel à des partenariats multiples ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution contenant ses recommandations sur les mesures complémentaires à prendre et exposant les enseignements tirés de l'expérience en matière d'intégration des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation dans les stratégies nationales de développement.

RÉSOLUTION 64/213

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/423/Add.1, par. 8)[262]

64/213. Quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Bruxelles[263] et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010[264], adoptés à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[265],

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005[266],

Rappelant sa résolution 61/1 du 19 septembre 2006 intitulée « Déclaration adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session sur l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 »,

Rappelant également sa résolution 63/227 du 19 décembre 2008, dans laquelle elle a décidé de convoquer la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 2011 à un niveau politique élevé,

Prenant note de la Déclaration ministérielle adoptée à la Réunion des ministres des pays les moins avancés, tenue à New York, le 29 septembre 2009[267],

Rappelant la résolution 2009/31 du Conseil économique et social en date du 31 juillet 2009 sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010,

Rappelant également la Stratégie de Cotonou pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010[268], initiative conçue et menée par les pays les moins avancés,

Rappelant en outre le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[269], dans lequel il est indiqué que les avancées réalisées ces dernières années par les pays les moins avancés dans les domaines économique et social sont désormais compromises par la crise financière et économique mondiale et que, pour répondre au mieux à la crise, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, auront besoin d'une part plus importante des éventuelles ressources additionnelles, aussi bien sous la forme de liquidités à court terme que de financement du développement à long terme,

Réaffirmant que le Programme d'action constitue un cadre fondamental pour un partenariat mondial robuste dont le but est d'accélérer la croissance économique, le développement durable et l'élimination de la pauvreté dans les pays les moins avancés,

Exhortant les pays les moins avancés à s'approprier davantage la mise en œuvre du Programme d'action, notamment en traduisant ses buts et objectifs en mesures spécifiques s'inscrivant dans leur cadre national de développement et leur stratégie nationale d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, en favorisant l'instauration d'un dialogue sur le développement ouvert à toutes les parties prenantes, y compris à la société civile et au secteur privé, et en renforçant la mobilisation des ressources internes et la gestion de l'aide,

Engageant vivement les partenaires de développement à honorer pleinement et en temps voulu les engagements énoncés dans le Programme d'action et à tout mettre en œuvre pour continuer d'accroître leur appui financier et technique en vue de son exécution,

---

[262] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[263] A/CONF.191/13, chap. I.

[264] Ibid., chap. II.

[265] Voir résolution 55/2.

[266] Voir résolution 60/1.

[267] A/C.2/64/3, annexe.

[268] A/61/117, annexe I.

[269] Résolution 63/303, annexe.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010[270] ;

2. *Prend note* des progrès accomplis dans les préparatifs de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

3. *Accueille avec satisfaction et accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement turc d'accueillir la Conférence ;

4. *Décide* de convoquer la Conférence pendant le premier semestre de 2011, pour une durée de cinq jours, dans les limites des ressources disponibles, en un lieu et à une date à déterminer en consultation avec le gouvernement du pays hôte ;

5. *Décide également* que la réunion du comité préparatoire intergouvernemental prévu au paragraphe 5 de la résolution 63/227 sera organisée à New York en deux parties, du 10 au 14 janvier 2011 et du 18 au 25 avril 2011, chacune devant durer cinq jours ouvrables ;

6. *Prie* le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, en sa qualité de coordonnateur des préparatifs de la Conférence, comme elle l'en a chargé dans sa résolution 63/227, de veiller à ce que ces préparatifs se déroulent efficacement et en temps voulu et d'obtenir et de coordonner davantage la participation active des organismes des Nations Unies ;

7. *Prie* les entités du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les fonds et programmes de fournir l'appui nécessaire à la préparation de la Conférence et à la Conférence elle-même et d'y contribuer activement, et invite les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et les autres organisations internationales et régionales compétentes à faire de même, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller, selon qu'il conviendra, à ce que les coordonnateurs résidents et les équipes de pays participent pleinement aux préparatifs de la Conférence, en particulier aux niveaux régional et national ;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à contribuer au Fonds d'affectation spéciale destiné à permettre aux représentants des pays les moins avancés de participer aussi bien aux préparatifs qu'à la Conférence elle-même ;

10. *Est consciente* de l'importance de la contribution à la préparation et à l'organisation de la Conférence de toutes les parties intéressées, notamment les parlements, la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, souligne à cet égard la nécessité d'une participation active, y compris des pays les moins avancés, et invite les donateurs à verser des contributions suffisantes à cette fin ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, avec l'aide des organismes et organes concernés des Nations Unies, y compris le Département de l'information du Secrétariat, en collaboration avec le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, pour intensifier leurs activités d'information et autres initiatives appropriées visant à faire mieux connaître la Conférence, notamment en appelant l'attention sur ses objectifs et son importance ;

12. *Souligne* l'importance du processus préparatoire au niveau des pays, élément crucial des préparatifs de la Conférence, de la mise en œuvre et du suivi de ses résultats, et demande aux gouvernements des pays les moins avancés de présenter leurs rapports en temps voulu ;

13. *Prie* les secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, agissant en coopération et en coordination étroites avec le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de prendre les dispositions d'ordre technique et organisationnel nécessaires et d'organiser des réunions préparatoires régionales d'examen dans le cadre des sessions annuelles de 2010 de chaque Commission, comme elle l'a demandé dans sa résolution 63/227 ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur la poursuite de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 ainsi que sur l'application de la présente résolution, y compris sur l'état des préparatifs de la Conférence sur les plans technique, organisationnel et logistique.

RÉSOLUTION 64/214

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/423/Add.2, par. 9)[271]

[270] A/64/80-E/2009/79 et Corr.1.

[271] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

64/214. Groupes de pays en situation particulière : mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/201 du 23 décembre 2003, 60/208 du 22 décembre 2005, 61/212 du 20 décembre 2006, 62/204 du 19 décembre 2007 et 63/228 du 19 décembre 2008,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[272] et le Document final du Sommet mondial de 2005[273],

Rappelant en outre la Déclaration d'Almaty[274] et le Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit[275],

Rappelant sa résolution 63/2 du 3 octobre 2008, par laquelle elle a adopté la Déclaration issue de la réunion de haut niveau tenue à l'occasion de sa soixante-troisième session et consacrée à l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty,

Prenant note du Communiqué de la huitième réunion ministérielle annuelle des pays en développement sans littoral, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 25 septembre 2009[276],

Rappelant le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[277], initiative destinée à accélérer la coopération et le développement économiques régionaux, de nombreux pays en développement sans littoral et de transit étant situés en Afrique,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave l'éloignement des marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, limitent encore considérablement les recettes d'exportation, les flux de capitaux privés et la mobilisation des ressources intérieures des pays en développement sans littoral et, partant, entravent la croissance générale et le développement socioéconomique de ces pays,

Exprimant son soutien aux pays en développement sans littoral qui sortent d'un conflit en vue de leur permettre de se relever et de reconstruire, selon les besoins, l'infrastructure politique, sociale et économique et de les aider à réaliser leurs priorités de développement, conformément aux buts et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Almaty,

Consciente que la responsabilité de la mise en place de systèmes efficaces de transit incombe au premier chef aux pays en développement sans littoral et de transit,

Réaffirmant que le Programme d'action d'Almaty constitue un cadre fondamental pour créer de véritables partenariats entre les pays en développement sans littoral et de transit et leurs partenaires de développement aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et mondial,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action d'Almaty[278] ;

2. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et la liberté de transit par le territoire des pays de transit par tous les moyens de transport, conformément aux règles applicables du droit international ;

3. *Réaffirme également* que les pays de transit ont le droit de prendre, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes ;

4. *Demande* aux pays en développement sans littoral et de transit de prendre toutes les mesures appropriées, telles qu'énoncées dans la Déclaration adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau tenue à l'occasion de sa soixante-troisième session et consacrée à l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty[279], pour accélérer l'application du Programme d'action d'Almaty[275] ;

5. *Réaffirme son engagement sans réserve* à répondre d'urgence aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et aux difficultés auxquelles ils font face en veillant à l'application intégrale, rapide et effective du Programme d'action d'Almaty, comme il ressort de la Déclaration sur l'examen à mi-parcours ;

---

[272] Voir résolution 55/2.

[273] Voir résolution 60/1.

[274] *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe II.

[275] Ibid., annexe I.

[276] A/C.2/64/4, annexe.

[277] A/57/304, annexe.

[278] A/64/268.

[279] Voir résolution 63/2.

6. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales et institutions multilatérales de financement et de développement compétentes à accélérer l'application des mesures spécifiques définies dans les cinq priorités arrêtées dans le Programme d'action d'Almaty et de celles qui figurent dans la Déclaration sur l'examen à mi-parcours ;

7. *Constate* que les pays en développement sans littoral et de transit d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique latine ont intensifié leurs efforts en vue de réformer leurs politiques et d'améliorer leur gouvernance et que les pays donateurs, les institutions de financement et de développement ainsi que les organisations internationales et régionales accordent plus d'attention à la mise en place de systèmes efficaces de transit ;

8. *Note avec préoccupation* que, malgré les progrès accomplis, les pays en développement sans littoral continuent d'être tenus en marge des échanges internationaux, ce qui les empêche d'exploiter pleinement leur potentiel commercial et de s'en servir comme moteur de croissance et de développement économiques soutenus, et de se heurter à des difficultés dans les efforts qu'ils déploient afin de se doter de systèmes de transport en transit efficaces et de réaliser leurs objectifs de développement, y compris ceux arrêtés au niveau international et les objectifs du Millénaire pour le développement ;

9. *Constate avec préoccupation* que la croissance économique et le bien-être social des pays en développement sans littoral demeurent très vulnérables aux chocs extérieurs ainsi qu'aux risques multiples auxquels la communauté internationale est exposée, et souligne qu'il faut que la communauté internationale augmente l'aide au développement accordée aux pays en développement sans littoral ;

10. *Demande* aux donateurs et aux institutions multilatérales et régionales de financement et de développement de fournir aux pays en développement sans littoral et de transit une assistance technique et financière appropriée, substantielle et mieux coordonnée, notamment sous la forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, aux fins de l'application du Programme d'action d'Almaty, en particulier pour construire, entretenir et améliorer leurs installations de transport et d'entreposage et autres équipements liés au transit, y compris l'ouverture d'itinéraires de remplacement, l'achèvement des tronçons manquants et l'amélioration des communications, de manière à favoriser la réalisation de projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux ;

11. *Souligne* qu'il est nécessaire d'attirer les investissements privés, y compris les investissements étrangers directs, et que la participation du secteur privé au moyen du cofinancement peut jouer à cet égard un rôle de catalyseur, et rappelle qu'en dépit d'un accroissement du flux des investissements étrangers directs la participation du secteur privé à la mise en place des infrastructures conserve de grandes possibilités ;

12. *Souligne également* l'importance des échanges internationaux et de la facilitation du commerce considérés comme l'une des priorités du Programme d'action d'Almaty, et note que les négociations du cycle de Doha qui se déroulent actuellement sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce concernant la facilitation du commerce, notamment sur les articles pertinents de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tels que ceux mentionnés dans la Déclaration sur l'examen à mi-parcours, sont importantes pour les pays en développement sans littoral dans la mesure où elles leur permettront de mieux contrôler le flux des biens et services et d'améliorer leur compétitivité sur le plan international du fait de l'abaissement des coûts de transaction ;

13. *Demande* aux partenaires de développement de rendre opérationnelle l'Initiative Aide pour le commerce, afin de contribuer aux mesures de facilitation du commerce et à l'assistance technique liée au commerce ainsi qu'à la diversification des produits d'exportation grâce au développement des petites et moyennes entreprises et à la participation du secteur privé dans les pays en développement sans littoral ;

14. *Engage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour faciliter l'accès aux technologies liées aux systèmes de transport en transit, y compris les technologies de l'information et des communications, et pour en promouvoir le transfert ;

15. *Encourage* le renforcement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire avec la participation des donateurs, ainsi que la coopération entre les organisations sous-régionales et régionales, à l'appui des efforts déployés par les pays en développement sans littoral et de transit en vue d'appliquer pleinement et effectivement le Programme d'action d'Almaty ;

16. *Engage* les pays en développement sans littoral et de transit à poursuivre l'harmonisation des procédures de facilitation du commerce et du transport en transit et à continuer de s'efforcer d'adhérer aux conventions multilatérales portant sur le transport en transit et le commerce ;

17. *Exhorte* les organismes compétents du système des Nations Unies, les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et invite les autres institutions internationales, y compris la Banque mondiale, les banques régionales de développement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale du commerce, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations régionales et sous-régionales compétentes, à poursuivre l'intégration du Programme d'action d'Almaty dans leurs programmes de travail respectifs, en tenant pleinement

compte de la Déclaration sur l'examen à mi-parcours, et les encourage à continuer, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'aider les pays en développement sans littoral et de transit, notamment au moyen de programmes cohérents et bien coordonnés d'assistance technique en matière de transport en transit et de facilitation du commerce ;

18. *Engage* le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement à continuer de veiller au suivi coordonné de l'application effective du Programme d'action d'Almaty, ainsi qu'à l'établissement des rapports connexes, conformément à sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, à renforcer ses activités de sensibilisation à l'échelle internationale et de mobilisation des ressources, et à intensifier la coopération et la coordination avec les organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application effective et rapide du Programme d'action d'Almaty et de la Déclaration sur l'examen à mi-parcours ;

19. *Salue* l'établissement, à Oulan-Bator, du groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral chargé de renforcer, à l'échelon des pays en développement sans littoral, les capacités d'analyse et de promouvoir l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales nécessaires à une optimisation de leur action commune en vue de l'application intégrale et effective des dispositions du Programme d'action d'Almaty et des objectifs du Millénaire pour le développement, et demande au Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, aux organismes compétents des Nations Unies, aux États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes, d'aider les pays en développement sans littoral à réaliser les objectifs définis par le groupe international de réflexion ;

20. *Engage* les donateurs et les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les entités privées, à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour faciliter le suivi de l'application des textes issus de la Conférence ministérielle internationale d'Almaty[274] ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport analytique sur l'application du Programme d'action d'Almaty et de la Déclaration sur l'examen à mi-parcours ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit ».

RÉSOLUTION 64/215

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/424, par. 16)[280]

64/215. Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[281],

Rappelant également sa résolution 63/142 du 11 décembre 2008,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire[282], le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[283], le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[284], la Déclaration de Doha sur le financement du développement[285] et le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[286],

Réaffirmant qu'il importe de réaliser intégralement, dans les délais prescrits, les buts et objectifs de développement arrêtés à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

---

[280] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay.

[281] Voir résolution 60/1.

[282] Voir résolution 55/2.

[283] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[284] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[285] Résolution 63/239, annexe.

[286] Résolution 63/303, annexe.

Demeurant résolue à faire du droit au développement une réalité pour tous, conformément à la Déclaration du Millénaire,

Constatant avec inquiétude que la pauvreté et l'inégalité sont des phénomènes d'ampleur mondiale, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté est l'un des enjeux les plus importants dans le monde d'aujourd'hui, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés, et soulignant qu'il importe d'accélérer la croissance économique, en veillant à ce qu'elle soit durable, générale et bénéfique pour tous, notamment grâce au plein emploi productif et à un travail décent pour tous,

Soulignant que la pauvreté est un problème multiforme qui exige une démarche multiforme et intégrée pour traiter ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux,

Consciente du fait que la démarginalisation des pauvres est indispensable pour éliminer véritablement la pauvreté et la faim,

Considérant à cet égard que l'accès à la justice et la réalisation des droits relatifs à la propriété, au travail et aux entreprises, notamment, se renforcent mutuellement et sont des conditions indispensables à l'élimination effective de la pauvreté,

Prenant note du rapport de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit intitulé « Pour une application équitable et universelle de la loi », qui constitue une référence utile dans le domaine de l'élimination de la pauvreté[287],

Réaffirmant que l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel pour parvenir à une croissance économique soutenue, à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Soulignant que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont essentielles pour parvenir à un développement réel et équitable et promouvoir une économie dynamique, et réaffirmant son engagement d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, y compris sur les marchés de l'emploi et des services financiers et en ce qui concerne notamment la propriété des biens et les droits de propriété, de militer pour les droits des femmes, y compris en termes d'émancipation économique, d'inscrire concrètement ces droits dans la réforme des lois, les services d'aide à l'entreprise et les programmes économiques et d'assurer l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et consciente que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales,

Constatant avec une profonde préoccupation que la crise économique et financière constitue un obstacle important à l'élimination de la pauvreté, et réaffirmant à cet égard que les efforts entrepris au niveau national devraient être facilités par un environnement international favorable, afin de parvenir à un développement économique durable, plus équitable et plus équilibré qui profite à tous, permettant de venir à bout de la pauvreté et des inégalités,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[288] ;

2. *Prend note* de la très grande diversité des expériences acquises à l'échelon national dans le domaine de la démarginalisation des pauvres par le droit, ainsi que des initiatives prises et des progrès accomplis par certains pays dans le cadre des efforts qu'ils font pour promouvoir ce type de démarginalisation au titre de leurs stratégies et objectifs nationaux, et souligne qu'il importe de promouvoir l'échange de pratiques optimales nationales ;

3. *Se félicite*, à cet égard, des travaux en cours des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées ;

4. *Souligne* qu'il importe d'accorder le rang de priorité le plus élevé à l'élimination de la pauvreté dans le programme de développement de l'Organisation des Nations Unies, et souligne également qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes qui lui sont associés dans le cadre de stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interorganisations ;

5. *Souligne également* qu'il importe que tous aient accès à la justice et encourage, à cet égard, le renforcement et l'amélioration de l'administration de la justice et des systèmes d'identification et d'enregistrement des naissances et la sensibilisation aux droits déjà reconnus par la loi ;

6. *Est consciente* que le respect de l'état de droit et des droits de propriété, de même que la mise en place de directives et réglementations appropriées, favorisent notamment la création d'entreprises, y compris l'esprit d'entreprise, et contribuent à l'élimination de la pauvreté ;

7. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place à l'échelon national des directives et réglementations appropriées pour promouvoir l'emploi et assurer à chacun un travail décent et pour protéger les droits des travailleurs, grâce notamment au respect des principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail définis par l'Organisation internationale du Travail ;

[287] Disponible à l'adresse suivante : www.undp.org/LegalEmpowerment/reports/concept2action.html.

[288] A/64/133.

8. *Constate* qu'il importe de mettre en place à l'échelon national les directives et réglementations appropriées pour favoriser le dynamisme, l'ouverture, le bon fonctionnement et la responsabilité sociale du secteur privé, instrument précieux pour stimuler la croissance économique et réduire la pauvreté, et encourage la promotion d'un climat favorable qui facilite la création d'entreprises par tous les citoyens, y compris les femmes, les pauvres et les personnes vulnérables, ainsi que leur participation à la vie économique ;

9. *Encourage* les pays à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la démarginalisation des pauvres par le droit, notamment l'accès à la justice et la réalisation des droits relatifs à la propriété, au travail et aux entreprises, dans les contextes tant formels qu'informels, en tenant compte de tous ces aspects dans leurs politiques et stratégies nationales et de l'importance de la situation propre à chaque pays ainsi que de la prise en main et de la maîtrise des stratégies par les pays ;

10. *Souligne* que l'éducation et la formation professionnelle sont au nombre des facteurs déterminants pour l'autonomisation des personnes qui vivent dans la pauvreté et, à cet égard, demande qu'un rang de priorité élevé soit accordé aux mesures prises à tous les échelons en vue d'améliorer et de développer les programmes d'alphabétisation, tout en étant consciente de la complexité de la tâche consistant à éliminer la pauvreté ;

11. *Demande* à la communauté internationale de continuer à privilégier l'élimination de la pauvreté, et invite les pays qui sont en mesure de le faire à soutenir les efforts que les pays en développement font à l'échelon national en vue de promouvoir la démarginalisation des pauvres par le droit en mettant à leur disposition des moyens financiers ou une assistance technique suffisants et prévisibles ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session de l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire » et de poursuivre l'examen de la démarginalisation des pauvres par le droit en tenant compte de l'expérience acquise par les pays et des avis des États Membres.

RÉSOLUTION 64/216

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/424/Add.1, par. 9)[289]

[289] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

64/216. Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, 48/183 du 21 décembre 1993, 50/107 du 20 décembre 1995, 56/207 du 21 décembre 2001, 57/265 et 57/266 du 20 décembre 2002, 58/222 du 23 décembre 2003, 59/247 du 22 décembre 2004, 60/209 du 22 décembre 2005, 61/213 du 20 décembre 2006, 62/205 du 19 décembre 2007 et 63/230 du 19 décembre 2008,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, que les chefs d'État et de gouvernement ont adoptée à l'occasion du Sommet du Millénaire[290], ainsi que l'engagement pris par la communauté internationale d'éliminer l'extrême pauvreté et de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et la proportion de personnes qui souffrent de la faim,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005[291],

Rappelant sa résolution 60/265 du 30 juin 2006, relative à la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 touchant le développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs arrêtés au niveau international,

Rappelant également sa résolution 61/16 du 20 novembre 2006, relative au renforcement du Conseil économique et social,

Se félicitant des débats sur la pauvreté tenus dans le cadre des examens ministériels annuels du Conseil économique et social, qui jouent un rôle important à l'appui de la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017),

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social sur le thème « Création, aux niveaux national et international, d'un environnement qui se prête à un plein-emploi productif et un travail décent pour tous, et son impact sur le développement durable »[292], et la résolution 2009/5 du Conseil, en date du 24 juillet 2009, intitulée « Surmonter la crise : un Pacte mondial pour l'emploi »,

Rappelant sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, relative au Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

[290] Voir résolution 55/2.

[291] Voir résolution 60/1.

[292] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 3* (A/61/3/Rev.1), chap. III, par. 50.

Rappelant également la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[293],

Rappelant en outre les textes issus du Sommet mondial pour le développement social[294] et de sa vingt-quatrième session extraordinaire[295],

Soulignant le fait que, face aux multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants qui sévissent actuellement, dont la crise économique et financière, la crise alimentaire, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base et le changement climatique, la coopération et l'engagement accru de toutes les parties prenantes concernées, notamment le secteur public, le secteur privé et la société civile, sont plus nécessaires que jamais, et consciente à cet égard qu'il faut d'urgence réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant avec préoccupation qu'après la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et six ans avant l'échéance de 2015 fixée pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, si des progrès ont été enregistrés en termes de réduction de la pauvreté dans certaines régions, ils sont inégaux, et que dans certains pays le nombre de personnes vivant dans la pauvreté continue d'augmenter, les femmes et les enfants constituant la majorité des groupes les plus touchés, notamment dans les pays les moins avancés, en particulier en Afrique subsaharienne,

Notant que les taux de croissance économique varient d'un pays à l'autre et qu'il faut réduire ces disparités, notamment en favorisant une croissance favorable aux pauvres et en privilégiant la protection sociale,

Constatant avec inquiétude que la pauvreté et l'inégalité sont des phénomènes mondiaux, et soulignant que l'élimination de la pauvreté et de la faim est un impératif moral, social, politique et économique pour l'humanité,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté est un des enjeux les plus importants dans le monde d'aujourd'hui, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés, et soulignant qu'il importe d'accélérer la croissance économique, en veillant à ce qu'elle soit durable, générale et bénéfique pour tous, notamment grâce au plein emploi productif et à un travail décent pour tous,

Estimant que la mobilisation de ressources financières en faveur du développement aux niveaux national et international et l'utilisation rationnelle de ces ressources sont des éléments essentiels d'un partenariat mondial pour le développement visant à réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire favorisent l'action menée par les pays en développement pour éliminer la pauvreté et progresser sur la voie du développement durable,

Consciente également qu'une bonne gouvernance aux niveaux national et international et une croissance économique soutenue et bénéfique pour tous, s'appuyant sur le plein-emploi et un travail décent pour tous, une productivité en hausse et un environnement favorable, notamment à l'investissement public et privé et à la création d'entreprises, sont nécessaires à l'élimination de la pauvreté, à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et à l'amélioration des niveaux de vie, et que les initiatives visant à responsabiliser les entreprises sur le plan social jouent un rôle important en maximisant l'impact des investissements publics et privés,

Soulignant le caractère urgent et prioritaire que les chefs d'État et de gouvernement ont donné à l'élimination de la pauvreté, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

1. *Réaffirme* que la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) a pour but d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, le suivi des objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et de coordonner le soutien apporté à cet égard par la communauté internationale ;

2. *Réaffirme également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté, et considère que les efforts supplémentaires effectivement déployés par les pays devraient être complétés au niveau international par des programmes, mesures et politiques d'appui efficaces et concrets visant à améliorer les chances de développement des pays en développement, en tenant compte de la situation des différents pays et dans le respect des prérogatives, des stratégies et de la souveraineté de chacun ;

3. *Souligne* que le rang de priorité le plus élevé doit être accordé à l'élimination de la pauvreté dans le programme de développement de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes qui y sont associés dans le cadre de stratégies intégrées,

[293] Résolution 63/239, annexe.

[294] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[295] Résolution S-24/2, annexe.

coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interorganisations ;

4. *Réaffirme* la nécessité de renforcer le rôle de chef de file joué par l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale pour le développement, qui revêt une importance cruciale pour l'élimination de la pauvreté ;

5. *Souligne* qu'il importe de mener, aux niveaux national, intergouvernemental et interorganisations, des activités cohérentes, globales et intégrées pour lutter contre la pauvreté, conformément aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

6. *Réaffirme* la volonté de promouvoir le plein-emploi librement choisi et productif, y compris pour les personnes défavorisées, ainsi qu'un travail décent pour tous, dans le plein respect des principes et droits fondamentaux relatifs au travail et dans des conditions d'équité, d'égalité, de sécurité et de dignité, et réaffirme que les politiques macroéconomiques doivent, entre autres, favoriser la création d'emplois, compte pleinement tenu des conséquences et de la dimension sociales et environnementales de la mondialisation, et que ces concepts sont les éléments clefs du développement durable pour tous les pays, et donc un objectif prioritaire de la coopération internationale ;

7. *Souligne* que l'éducation et la formation professionnelle sont des facteurs déterminants pour l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté, tout en sachant que l'élimination de la pauvreté est une tâche complexe ;

8. *Engage* la communauté internationale à continuer de donner la priorité à l'élimination de la pauvreté, et invite les pays donateurs en mesure de le faire à appuyer les efforts effectivement consentis par les pays en développement dans ce domaine en mettant à leur disposition des moyens financiers suffisants et prévisibles sur une base bilatérale ou multilatérale ;

9. *Réaffirme* la nécessité de tenir tous les engagements en matière d'aide publique au développement, notamment celui qu'ont pris de nombreux pays développés de consacrer à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement 0,7 pour cent de leur produit national brut d'ici à 2015 et au moins 0,5 pour cent d'ici à 2010, et de consacrer de 0,15 à 0,20 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés ;

10. *Se félicite* de l'intensification des initiatives prises pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en renforcer l'impact, notamment dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005 et du Programme d'action d'Accra de 2008[296], sur lesquels les pays qui y ont souscrit fondent leur action, notamment en adoptant les principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation et de la gestion axée sur les résultats et en continuant d'aligner les mesures d'aide sur les stratégies des pays, en renforçant les capacités institutionnelles, en réduisant les coûts de transaction et en éliminant les procédures administratives, en s'employant à délier l'aide, en améliorant la capacité d'absorption et la gestion financière des pays bénéficiaires et en mettant davantage l'accent sur les résultats du point de vue du développement, et garde à l'esprit qu'il n'y a pas de formule passe-partout qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être étudiée de près ;

11. *Considère* qu'une croissance économique soutenue et bénéfique pour tous est essentielle à l'élimination de la pauvreté et de la faim, en particulier dans les pays en développement, et souligne que les efforts déployés à cet effet au niveau national doivent être accompagnés par l'instauration d'un environnement international favorable ;

12. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre des mesures ambitieuses en vue d'appliquer des solutions socioéconomiques viables qui soient bénéfiques pour un plus grand nombre, plus équitables, mieux équilibrées, plus stables et davantage axées sur le développement, afin de vaincre la pauvreté et l'inégalité ;

13. *Note* que le Secrétaire général a décidé de nommer le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales coordonnateur de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) ;

14. *Engage* les entités compétentes du système des Nations Unies à engager une réflexion, en consultation avec les États Membres et d'autres parties prenantes concernées, sur les activités à mener pour mettre en œuvre la deuxième Décennie ;

15. *Prend note* du plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté établi à l'échelle du système avec la participation de plus de vingt et un organismes, fonds, programmes et commissions régionales, et prie le Secrétaire général de fournir aux États Membres davantage de précisions sur ce plan d'action ;

16. *Réaffirme* que le plus haut rang de priorité doit être accordé à l'examen du point de son ordre du jour portant sur l'élimination de la pauvreté et, dans ce contexte, rappelle sa résolution 63/230, dans laquelle elle a décidé, à titre de contribution au succès de la deuxième Décennie, de convoquer pendant sa soixante-huitième session une réunion au plus haut niveau politique approprié qui sera consacrée à l'examen du thème choisi pour la question de l'élimination de la pauvreté, et souligne que cette réunion et ses préparatifs devront être financés dans les limites du budget proposé par le Secrétaire général pour l'exercice biennal 2012-2013 et être organisés de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Deuxième

[296] A/63/539, annexe.

Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) », et prie le Secrétaire général de présenter un rapport décrivant de manière détaillée les initiatives prises par les organismes des Nations Unies en rapport avec le thème de la deuxième Décennie.

RÉSOLUTION 64/217

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/424/Add.2, par. 7)[297]

64/217. Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004, 60/210 du 22 décembre 2005 et 62/206 du 19 décembre 2007 et toutes ses autres résolutions sur la participation des femmes au développement, ainsi que les résolutions et conclusions concertées pertinentes adoptées par la Commission de la condition de la femme, notamment la Déclaration qu'elle a adoptée à sa quarante-neuvième session[298],

Réaffirmant la Déclaration[299] et le Programme d'action de Beijing[300] et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[301],

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire[302], au Sommet mondial de 2005[303] et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant en outre que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant en outre la Déclaration du Millénaire[302], qui affirme que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée et préconise notamment la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, considérées comme essentielles à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la lutte contre les maladies et à un développement réellement durable,

Rappelant les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement[304] et du Sommet mondial pour le développement durable[305], la Déclaration de Doha sur le financement du développement[306] et le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[307],

Prenant note avec satisfaction des débats sur la participation des femmes au développement que la Commission de la condition de la femme a tenus à sa cinquantième session, et rappelant ses conclusions concertées intitulées « Renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail »[308],

Considérant que l'accès à des soins de santé de base d'un coût abordable, à l'information sur la médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, est crucial pour la promotion économique de la femme, que dépourvues de pouvoir et d'indépendance économiques, les femmes sont davantage exposées à toutes sortes de risques, y compris le risque de contracter le VIH/sida, et que, du fait que les femmes ne peuvent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, les chances qui s'offrent à elles dans la vie publique et privée, y compris en ce qui concerne l'éducation et l'émancipation économique et politique, sont considérablement réduites,

Réaffirmant que l'égalité des sexes revêt une importance fondamentale pour la réalisation d'une croissance économique soutenue et sans exclusive et d'un développement durable et pour l'élimination de la pauvreté, que prévoient ses résolutions sur la question et les décisions pertinentes prises à l'occasion des conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition de la femme et de la fille ont un effet multiplicateur, en particulier du point de vue de la productivité, de l'efficience et d'une croissance économique soutenue et sans exclusive, dans tous les secteurs de l'économie, notamment dans des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services,

---

[297] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[298] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

[299] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[300] Ibid., annexe II.

[301] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[302] Voir résolution 55/2.

[303] Voir résolution 60/1.

[304] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[305] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[306] Résolution 63/239, annexe.

[307] Résolution 63/303, annexe.

[308] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 7* et rectificatifs (E/2006/27 et Corr.1 et 2), chap. I, sect. D.

Réaffirmant également que les femmes apportent une contribution importante à l'économie et contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est crucial pour l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les conditions socioéconomiques difficiles qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, contribuent à féminiser la pauvreté,

Se déclarant profondément préoccupée par les répercussions particulièrement défavorables qu'ont pour les femmes les crises mondiales actuelles, qui sont multiples et interdépendantes et s'alimentent les unes les autres, notamment la crise financière et économique mondiale, la volatilité des cours de l'énergie, la crise alimentaire et les problèmes résultant des changements climatiques,

Notant que les préjugés sexistes qui existent dans le monde du travail et le fait que les femmes ne contrôlent pas leur travail et leurs revenus sont également des facteurs importants qui exposent les femmes à la pauvreté, et que, conjugués à la prise en charge par les femmes d'une part disproportionnée des charges ménagères, ils se traduisent par un manque d'autonomie économique et d'influence sur les décisions économiques des ménages et de la société à tous les niveaux,

Constatant que les questions relatives à la population et au développement, l'éducation et la formation, la santé, la nutrition, l'environnement, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le logement, les communications, la science et la technique et les possibilités de trouver un travail décent sont des éléments importants du point de vue de l'élimination de la pauvreté et de la promotion et de l'émancipation de la femme,

Se félicitant de l'adoption de sa résolution 63/311 du 14 septembre 2009, en particulier des dispositions sur le renforcement des mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation de la femme, réaffirmant qu'elle soutient fermement la fusion, dans une entité composite dirigée par un Secrétaire général adjoint, du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, compte tenu des mandats existants, et comptant que la résolution 63/311 sera intégralement appliquée,

Constatant, à cet égard, l'importance que revêtent le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et la création d'un environnement national et international propice à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique, à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et aux libertés fondamentales pour la promotion et l'autonomisation des femmes,

Réaffirmant que les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire doivent être éliminées le plus rapidement possible, et à tous les niveaux d'ici à 2015, et réaffirmant également que l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, notamment dans les domaines des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications et autres nouvelles technologies, et l'élimination des inégalités entre les sexes à tous les niveaux sont indispensables à l'égalité des sexes, l'autonomisation de la femme et l'élimination de la pauvreté et essentielles pour que les femmes puissent contribuer pleinement et en toute égalité au développement et en bénéficier à part égale,

Constatant que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires et constatant également que la paix est indissociable de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que du développement,

Consciente que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation ont également rendu certaines femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus spécialement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables aux problèmes causés par une instabilité économique accrue, notamment dans le secteur agricole, et qu'il faut apporter un soutien particulier à ces femmes, notamment aux petites exploitantes agricoles, et renforcer leur pouvoir d'action pour leur permettre de tirer parti des possibilités qu'offre la libéralisation des marchés agricoles,

Sachant que si les pays en développement ont davantage de possibilités commerciales notamment grâce à la libéralisation des échanges, la situation économique de la population de ces pays, notamment des femmes, s'améliorera, ce qui revêt une importance particulière dans les communautés rurales,

S'inquiétant que, bien que les femmes représentent une proportion importante et croissante des chefs d'entreprise, leur contribution au développement économique et social se trouve entravé, entre autres, du fait que l'égalité des droits leur est refusée, qu'elles n'ont pas accès à l'aide judiciaire, à l'éducation, à la formation, à l'information, aux services d'appui, au crédit et aux revenus salariaux, et qu'elles n'ont pas de contrôle sur les terres, les capitaux, les techniques et les autres moyens de production,

S'inquiétant également que les femmes prennent une part insuffisante aux décisions politiques et économiques, et soulignant qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits et les situations précaires ainsi que la consolidation de la paix après les conflits,

Notant l'importance du rôle que jouent les organismes et organes des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes, et les institutions spécialisées, dans la promotion de la participation des femmes au développement,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[309] ;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et à chaque homme de s'engager sans réserve à appliquer la Déclaration[299] et le Programme d'action de Beijing[300], ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[301], et à contribuer davantage à la mise en œuvre de ces textes ;

3. *Constate* que l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté ainsi que la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement sont liées et complémentaires et qu'il convient d'élaborer et d'appliquer selon que de besoin, en consultation avec la société civile, des stratégies complètes d'élimination de la pauvreté qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et portent sur les questions sociales, structurelles et macroéconomiques ;

4. *Souligne* que les politiques afférentes au développement économique et au développement social doivent être liées entre elles pour que tous, y compris les membres des groupes pauvres et vulnérables, profitent d'une croissance économique et d'un développement sans exclusive, conformément aux objectifs énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[304] ;

5. *Demande instamment* aux États Membres, aux organisations non gouvernementales et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour accroître le nombre de femmes qui occupent des postes de responsabilité et pour en faire des agents du changement en renforçant leurs capacités, et de donner aux femmes les moyens de participer activement et efficacement à l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement et d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, des approches axées sur les programmes ;

6. *Souligne* qu'il importe que les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées adoptent des mesures appropriées pour déceler et corriger les effets préjudiciables que la crise économique et financière a pour les femmes et les filles et continuent de dégager des fonds suffisants pour l'action en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ;

7. *Souligne également* qu'il importe que les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisme des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées créent, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes au développement et entreprennent et diffusent des analyses sexospécifiques des politiques et programmes portant sur la stabilité macroéconomique, les réformes structurelles, l'impôt, l'investissement, en particulier l'investissement étranger direct, et tous les secteurs pertinents de l'économie ;

8. *Exhorte* la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à faire en sorte que l'aide au développement soit davantage axée sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et donne plus de résultats en tenant compte systématiquement de la problématique hommes-femmes, en finançant des activités ciblées et en améliorant le dialogue entre donateurs et partenaires, et à renforcer également les mécanismes qui permettent de mesurer précisément les ressources allouées à l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les domaines de l'aide au développement ;

9. *Exhorte* les États Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies à redoubler encore d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans toutes les instances où sont prises des décisions ayant trait à l'économie, y compris aux plus hauts niveaux dans les ministères compétents, les organisations internationales, les conseils d'administration et le secteur bancaire, et à améliorer la collecte, la compilation, la diffusion et l'utilisation des données relatives à la représentation des femmes dans les organes qui prennent des décisions économiques ;

10. *Exhorte* les États Membres à tenir compte de la problématique hommes-femmes, dans la mesure où l'exigent les objectifs d'égalité des sexes, dans la conception, l'exécution et le suivi de toutes les stratégies nationales de développement et dans l'établissement des rapports sur ces stratégies et à encourager les hommes et les garçons à concourir à la promotion de l'égalité des sexes et, à ce propos, demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée au plan national pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation ;

11. *Demande* aux États Membres de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, l'application, le suivi et l'évaluation des politiques nationales relatives à l'environnement et dans l'établissement de rapports sur ces politiques, de renforcer les mécanismes et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes puissent participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la prise des décisions touchant l'environnement à tous les niveaux, en particulier les stra-

[309] A/64/93 et A/64/162 et Corr.1.

tégies de gestion des effets que les changements climatiques ont sur la vie des femmes et des filles ;

12. *Engage* les États Membres à veiller à ce que les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation de la femme participent effectivement, sans exclusive, à l'élaboration des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté et de réduction des inégalités, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives des pays allant dans ce sens ;

13. *Demande* aux États Membres de continuer de veiller à ce que les femmes soient mieux représentées dans les organes publics de tous niveaux qui prennent des décisions sur les questions de développement et soient davantage associées aux décisions de ces organes, de sorte que les priorités, les besoins et les contributions des femmes soient pris en considération, notamment permettant aux femmes de se former, en prenant des mesures qui les aident à concilier vie familiale et responsabilités professionnelles et en éliminant les stéréotypes sexistes qui interviennent dans les nominations et les promotions ;

14. *S'inquiète vivement* que la violence à l'égard des femmes et des filles demeure répandue, réaffirme la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et constate que la violence à l'égard des femmes et des filles est un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et qu'en raison de la pauvreté, de la sujétion politique, sociale et économique et de la marginalisation, qui viennent dans certains cas de ce qu'elles sont privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable, les femmes peuvent être davantage exposées à la violence ;

15. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des gouvernements de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les politiques et la prise de décisions, et engage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour prendre en compte cette problématique dans tous les aspects de l'élaboration des politiques, en leur fournissant notamment une assistance technique et des ressources financières ;

16. *Engage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les facteurs juridiques et structurels, ainsi que les comportements sexistes, qui font obstacle à l'égalité des hommes et des femmes dans le monde du travail, et à prendre des mesures constructives pour asseoir le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale ;

17. *Exhorte* les gouvernements à élaborer, dans le domaine du travail, des politiques dynamiques favorisant le plein-emploi, l'emploi productif et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent, notamment la pleine participation des femmes et des hommes dans les zones rurales et urbaines, et à dégager des fonds suffisants à cette fin ;

18. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des domestiques, notamment des migrantes, et de leur assurer des conditions de travail décentes en ce qui concerne, entre autres, les heures et conditions de travail, les gages, l'accès aux soins de santé et les autres avantages sociaux et économiques ;

19. *Engage* les États Membres à adopter des lois et règlements tenant compte de la problématique hommes-femmes qui soient propres à réduire, grâce à des mesures précisément ciblées, le cloisonnement horizontal et vertical qui existe dans le monde du travail et les écarts de salaires entre hommes et femmes, ou à réviser les lois et règlements qui existent, et à appliquer strictement ces textes ;

20. *Exhorte* tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail du point de vue de la problématique hommes-femmes et à arrêter à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, en particulier pour les zones franches industrielles pour l'exportation, en s'appuyant à cet égard sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[310] et les conventions de l'Organisation internationale du Travail, des principes et directives qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes ;

21. *Exhorte également* tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le plan de l'accès aux services financiers, notamment l'accès aux prêts et aux comptes bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit, en accordant une attention particulière aux femmes pauvres et sans instruction, pour aider les femmes à obtenir l'aide juridique dont elles ont besoin et pour encourager le secteur financier à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans ses politiques et programmes ;

22. *Est consciente* du rôle que joue le microfinancement, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la création d'emplois, note à ce propos qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides, et préconise le renforcement des institutions de microcrédit établies ou en cours d'établissement et de leurs capacités, notamment grâce à un appui des institutions financières internationales ;

23. *Exhorte* les gouvernements à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient les produits d'épargne fiables, pratiques et accessibles aux femmes, afin que ces dernières puissent conserver la maîtrise de leur épargne ;

---

[310] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

24. *Engage instamment* tous les gouvernements à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation et à veiller à ce que les femmes aient le même accès que les hommes à l'enseignement, à tous les niveaux ;

25. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales de promotion d'activités productives et viables qui donnent une source de revenus aux femmes défavorisées et aux femmes pauvres ;

26. *Exhorte* les États Membres à encourager les femmes à créer des entreprises, notamment en leur donnant accès à l'éducation et à la formation, y compris professionnelle, dans les domaines des affaires, de l'administration et des technologies de l'information et des communications, et invite les associations de chefs d'entreprise à soutenir l'action menée à cet égard au niveau national ;

27. *Engage* les gouvernements à créer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur ouvrant plus largement l'accès aux instruments financiers, en leur offrant des activités de formation et des services de conseil, en facilitant la formation de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'élaboration et à l'examen des politiques et des programmes mis au point par les institutions financières ;

28. *Demande* aux gouvernements de faire le nécessaire, notamment d'adopter des mesures législatives et de créer des milieux de travail tenant compte des besoins des familles et des femmes, pour que les femmes qui travaillent puissent allaiter et faire garder leurs enfants et assurer la prise en charge des autres personnes qui sont à leur charge ainsi que d'envisager de promouvoir des politiques et programmes appropriés qui permettent aux hommes et aux femmes de concilier vie professionnelle et responsabilités familiales et sociales ;

29. *Engage* les États Membres à adopter et appliquer des lois et politiques permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale, grâce notamment à des formules souples d'organisation du travail, telles que le travail à temps partiel, et à faire en sorte que les femmes et les hommes puissent obtenir divers congés tels que congés de maternité, congés de paternité, congés parentaux et autres, et qu'ils ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils se prévalent de ces possibilités ;

30. *Exhorte* les États Membres à adopter des lois et politiques, ou à réviser celles qui existent, pour que les femmes puissent elles aussi accéder à la propriété et au contrôle des biens fonciers, immobiliers et autres, y compris par héritage et dans le cadre de réformes foncières ou de transactions commerciales, et à prendre des dispositions pour que ces textes soient appliqués ;

31. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'équité sur les plans de l'accès à la terre et des droits de propriété en organisant des activités de formation afin de rendre les systèmes judiciaire, législatif et administratif plus ouverts aux questions d'égalité des sexes, à assurer une aide judiciaire aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir les efforts des groupes et réseaux de femmes et à mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne les biens fonciers et autres ;

32. *Constate* que l'autonomisation économique et politique des femmes, en particulier des femmes pauvres, est une nécessité et, à cet égard, engage les gouvernements à investir, avec l'appui de leurs partenaires de développement, dans des projets d'infrastructure et autres projets appropriés visant notamment à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales et les bidonvilles en vue d'améliorer les conditions de santé et de vie et d'alléger les tâches qui incombent aux femmes et aux filles afin que celles-ci aient plus de temps et d'énergie à consacrer à des activités productives, y compris la création d'entreprises ;

33. *Est consciente* du rôle que joue l'agriculture dans le développement, et souligne qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que le rôle crucial que jouent les femmes dans le domaine de la sécurité alimentaire soit reconnu et systématiquement pris en compte dans les mesures à court et à long terme visant à faire face à la crise alimentaire ;

34. *Se déclare préoccupée* par la propagation et la féminisation de la pandémie du VIH/sida et par le fait que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du fardeau qui résulte de la crise du VIH/sida, qu'elles sont plus facilement infectées, qu'elles sont les premières à dispenser des soins et qu'à cause de la pandémie elles courent plus de risques d'être victimes de violence, d'être en butte à l'opprobre et à la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et leur groupe, et demande aux gouvernements et à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour assurer l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien, objectif censé être atteint en 2010, et enrayer la propagation du VIH/sida et commencer à inverser la tendance d'ici à 2015 ;

35. *Réaffirme* l'engagement, pris à la Conférence internationale sur la population et le développement[311], d'assurer d'ici à 2015 l'accès universel à la santé procréative en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire[302], en vue de réduire la mortalité maternelle, d'améliorer la santé maternelle, de réduire la mortalité juvénile, de promouvoir l'égalité des sexes, de combattre le VIH/sida et d'éliminer la pauvreté ;

---

[311] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

36. *Considère* que tous les donateurs doivent maintenir et honorer les engagements qu'ils ont pris dans le domaine de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale et atteindre les cibles fixées, et que si tous ces engagements sont intégralement respectés, des ressources nettement plus importantes seront disponibles pour l'exécution du programme international de développement ;

37. *S'inquiète vivement* de ce que la santé maternelle demeure un des principaux domaines d'inégalité sanitaire dans le monde et de ce que les progrès accomplis en matière de santé maternelle et infantile sont inégaux, et, à ce propos, demande aux États de reprendre l'engagement de prévenir et d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles et infantiles ;

38. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de dégager les fonds nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les cibles et objectifs de développement arrêtés au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet du Millénaire, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires et à d'autres conférences et sommets des Nations Unies ;

39. *Exhorte* les donateurs multilatéraux, et invite les institutions financières internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des politiques d'appui des efforts nationaux visant à ce que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, reçoivent une plus grande partie des ressources ;

40. *Souligne* qu'il importe de réunir et d'échanger tous renseignements utiles sur le rôle des femmes dans le développement, y compris des données sur les migrations internationales, et qu'il faudrait établir des statistiques par âge et par sexe et, à cet égard, engage les pays développés et les entités compétentes des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information ;

41. *Est consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, notamment des femmes autochtones et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural ;

42. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et de promouvoir l'égalité des sexes dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification et leurs programmes sectoriels et d'arrêter des objectifs et des cibles précis dans ce domaine à l'échelle des pays, en tenant compte des stratégies nationales de développement ;

43. *Demande* aux organismes de développement des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs mandats, d'améliorer encore leurs mécanismes institutionnels de responsabilisation et d'intégrer dans leurs cadres stratégiques les résultats en matière d'égalité des sexes et les indicateurs y relatifs arrêtés au niveau intergouvernemental ;

44. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'intégrer la problématique hommes-femmes dans tous leurs programmes et politiques, y compris dans les activités de suivi intégré des conférences des Nations Unies, conformément aux conclusions concertées 1997/2 relatives à la prise en compte de la problématique hommes-femmes que le Conseil économique et social a adoptées à sa session de fond de 1997[312] ;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les stratégies nationales de développement ;

46. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2009*[313], qu'elle examinera à sa soixante-neuvième session, et note que cette étude doit continuer d'être axée sur des thèmes nouveaux liés au développement qui ont un rapport avec le rôle que jouent les femmes dans l'économie aux niveaux national, régional et international ;

47. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement ».

RÉSOLUTION 64/218

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/424/Add.3, par. 8)[314]

64/218. Mise en valeur des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/196 du 18 décembre 1997, 54/211 du 22 décembre 1999, 56/189 du 21 décembre 2001, 58/207 du 23 décembre 2003, 60/211 du 22 décembre 2005 et 62/207 du 19 décembre 2007,

---

[312] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* et additif (A/52/3/Rev.1 et Rev.1/Add.1), chap. IV, sect. A, par. 4.

[313] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.IV.7.

[314] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

Soulignant que la mise en valeur des ressources humaines est un élément essentiel des efforts faits pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et pour élargir les débouchés offerts à la population, en particulier ses groupes les plus vulnérables,

Soulignant également que la santé et l'éducation sont au cœur de la mise en valeur des ressources humaines,

Se félicitant des efforts considérables faits au cours des années, mais constatant que de nombreux pays continuent d'avoir beaucoup de difficultés à se doter d'une réserve suffisante de ressources humaines qui puisse répondre à leurs besoins économiques et sociaux, et que, pour formuler et mettre en œuvre des stratégies efficaces en matière de ressources humaines, il faut souvent des ressources et des capacités dont les pays en développement ne disposent pas toujours,

Consciente du fait que les incidences néfastes de la crise financière et économique mondiale vont réduire encore l'aptitude de nombreux pays, notamment des pays en développement, à surmonter leurs difficultés de mise en valeur des ressources humaines et à formuler et mettre en œuvre des stratégies efficaces d'élimination de la pauvreté et de développement durable,

Soulignant qu'il est encore plus essentiel, dans le contexte actuel de crise financière et économique mondiale, de mettre en valeur les ressources humaines afin d'atténuer les pires effets de cette crise et de jeter les bases d'un relèvement futur durable,

Consciente du lien important existant entre les migrations internationales et le développement ainsi que de la nécessité de faire face aux difficultés et d'exploiter le potentiel que les migrations présentent pour les pays d'origine, de destination et de transit, sachant que, si les migrations créent des difficultés, elles ont également des retombées positives pour la communauté mondiale, et soulignant que l'exode des compétences continue de poser un problème grave pour de nombreux pays en développement et pays en transition car il compromet les efforts dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines,

Réaffirmant que l'égalité des sexes est primordiale pour la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable et pour l'élimination de la pauvreté, comme le soulignent les résolutions de l'Assemblée générale sur la question et les textes issus des conférences des Nations Unies, et que les investissements consacrés à l'amélioration de la condition des femmes et des filles ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue, dans tous les secteurs de l'économie, notamment dans des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services,

Considérant que l'éducation est capitale pour promouvoir la mise en valeur du potentiel humain, l'égalité et la compréhension entre les peuples ainsi que pour soutenir la croissance économique et éliminer la pauvreté, et considérant également que pour atteindre ces objectifs il est essentiel qu'une éducation de qualité soit accessible à tous, y compris aux peuples autochtones, aux filles, aux femmes, aux habitants des zones rurales et aux personnes handicapées,

Soulignant que c'est avant tout aux gouvernements qu'il appartient de définir et d'appliquer des politiques appropriées pour la mise en valeur des ressources humaines et qu'il faut que la communauté internationale appuie davantage les efforts propres des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[315] ;

2. *Souligne* qu'il faut que les États Membres intègrent la mise en valeur des ressources humaines dans leurs stratégies nationales de développement, y compris leurs politiques et stratégies visant à éliminer la pauvreté et à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et en fassent une priorité, afin que les incidences de la mise en valeur des ressources humaines soient prises en compte par tous les acteurs du développement national ;

3. *Engage* les États Membres à adopter et appliquer des stratégies globales de mise en valeur des ressources humaines s'appuyant sur les objectifs de développement national, établissant un lien solide entre l'éducation, la formation et l'emploi, aidant à maintenir la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre et répondant aux besoins de l'économie ;

4. *Souligne* que les investissements dans la mise en valeur des ressources humaines devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement et, à cet égard, préconise l'adoption de politiques visant à faciliter des investissements axés sur le développement des infrastructures et des capacités, y compris dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des sciences et technologies, dont les technologies de l'information et des communications ;

5. *Engage* les États Membres à continuer d'améliorer les systèmes de protection sociale et à adopter des politiques qui renforcent les mesures de protection sociale existantes, protègent les groupes vulnérables et stimulent la consommation et la production intérieures, en particulier en vue d'amortir les effets de la crise et d'éviter que les populations ne tombent dans la pauvreté, constate à cet égard que de nombreux pays en développement ne disposent pas des ressources financières ni des capacités nécessaires pour mettre en œuvre de telles mesures anticycliques, et estime qu'il faut continuer à mobiliser des ressources intérieures et internationales, selon qu'il convient ;

6. *Souligne* que les États Membres doivent adopter des méthodes et mécanismes intersectoriels permettant d'identifier les besoins en matière de mise en valeur des ressources humaines à moyen et à long terme pour tous les secteurs de l'économie et formuler et mettre en œuvre des politiques et programmes répondant à ces besoins ;

---

[315] A/64/329.

7. *Demande* à la communauté internationale d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des stratégies nationales de mise en valeur des ressources humaines, et l'engage à fournir des ressources financières, à renforcer les capacités, à prêter une assistance technique et à procéder à des transferts de technologie, selon qu'il convient et suivant des modalités convenues d'un commun accord ;

8. *Demande également* à la communauté internationale, notamment aux organismes des Nations Unies, d'appuyer les efforts que font les pays en développement pour remédier aux effets sur leurs ressources humaines du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et autres maladies infectieuses, notamment en Afrique ;

9. *Souligne* que le développement durable exige, entre autres, de disposer de ressources humaines en bonne santé, prie les États Membres de poursuivre leurs efforts afin de renforcer les systèmes nationaux de santé, demande instamment que la coopération internationale dans le secteur de la santé soit renforcée, notamment par l'échange de pratiques optimales dans les domaines du renforcement des systèmes de santé, de l'accès aux médicaments, de la formation du personnel sanitaire, du transfert de technologie et de la production de médicaments sans risques, efficaces, de bonne qualité et à un coût raisonnable, et souligne à cet égard que la coopération et l'assistance internationales, en particulier le financement externe, doivent devenir plus prévisibles, être davantage conformes aux priorités nationales et parvenir aux pays bénéficiaires d'une manière qui renforce leurs systèmes de santé ;

10. *Encourage* les efforts des États Membres et de la communauté internationale visant à promouvoir l'adoption d'une position équilibrée, cohérente et globale en matière de migration internationale et de développement, notamment par la constitution de partenariats et une action coordonnée de développement des capacités, y compris pour la gestion des migrations, et, à cet égard, réaffirme qu'il faut étudier les conséquences de la migration de personnes hautement qualifiées et de personnes ayant une formation supérieure sur les efforts de développement des pays en développement ;

11. *Demande* que des mesures soient prises afin d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans les activités de mise en valeur des ressources humaines, notamment par l'adoption de politiques, stratégies et mesures ciblées visant à développer les capacités des femmes et à leur permettre d'accéder en plus grand nombre aux activités productives et, à cet égard, souligne qu'il importe d'assurer la pleine participation des femmes à la formulation et à la mise en œuvre de ces politiques, stratégies et mesures ;

12. *Souligne* que les secteurs public et privé peuvent grandement contribuer à satisfaire les besoins en matière de formation et d'éducation, respectivement, afin d'assurer le bon fonctionnement des entreprises et de répondre aux besoins d'une économie en rapide évolution, et encourage l'intégration de ces contributions, notamment par un recours accru aux partenariats secteur public-secteur privé et aux incitations ;

13. *Demande* que soient prises aux niveaux national, régional et international, des mesures privilégiant l'amélioration et le développement de l'instruction ainsi que l'acquisition de compétences scientifiques, notamment en assurant un enseignement supérieur, une formation technico-professionnelle et l'éducation des adultes, et insiste sur la nécessité de faire en sorte que, d'ici à 2015, chaque enfant, garçon ou fille, puisse suivre le cycle complet de l'enseignement primaire et avoir accès, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux d'enseignement ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport où seront examinés les enseignements tirés de la crise économique et financière mondiale du point de vue des besoins en matière de mise en valeur des ressources humaines afin d'aider les pays à prévenir et surmonter les effets négatifs des crises et à progresser sur la voie d'un développement plus durable ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Mise en valeur des ressources humaines ».

RÉSOLUTION 64/219

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/425, par. 8)[316]

64/219. Nomination du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, à la suite de laquelle un fonds d'affectation spéciale, ultérieurement renommé le Fonds des Nations Unies pour la population, a été créé en 1967 par le Secrétaire général,

Rappelant également sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a placé le Fonds des Nations Unies pour la population sous son autorité en tant qu'organe subsidiaire, conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, compte tenu de l'identité distincte du Fonds,

1. *Note* que, depuis que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a cessé de jouer un rôle d'administration du Fonds des Nations Unies pour

[316] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Conseil économique et social.

la population, aucune procédure formelle n'a été établie pour la nomination du Directeur exécutif du Fonds ;

2. *Décide* que le secrétariat du Fonds des Nations Unies pour la population continuera d'être dirigé par un directeur exécutif ayant rang de Secrétaire général adjoint ;

3. *Décide également* que le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sera nommé pour un mandat de quatre ans par le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population.

RÉSOLUTION 64/220

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/425/Add.1, par. 8)[317]

64/220. Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/208 du 19 décembre 2007 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance de l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement, grâce auquel elle arrête les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système ainsi que les modalités au niveau des pays,

Rappelant le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil économique et social dans le système des Nations Unies en vue d'assurer l'application à l'échelle du système de ces grandes orientations, conformément à la résolution 62/208 de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'analyse statistique globale du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pour 2007[318] et constate les progrès accomplis pour ce qui est d'élargir la portée des rapports et d'en améliorer la qualité, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 28 de sa résolution 62/208 ;

2. *Prend note* du rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme[319] ;

3. *Prend note également* du rapport du Corps commun d'inspection sur l'exécution nationale des projets de coopération technique et des observations du Secrétaire général et des organismes des Nations Unies sur ledit rapport[320] ;

4. *Prend note en outre* de la décision 2009/214 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2009, sur les activités opérationnelles de développement et de la résolution 2009/1 du Conseil, également en date du 22 juillet 2009, sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/208 de l'Assemblée générale, et exprime sa gratitude au Conseil pour les directives qu'il y formule aux fins de la poursuite de l'application de la résolution 62/208 ;

5. *Rappelle* sa résolution 63/232 du 19 décembre 2008, dans laquelle elle a décidé que le prochain examen complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies aurait lieu en 2012, et les examens suivants tous les quatre ans, et demande au Secrétaire général de reporter à sa soixante-septième session la présentation, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'analyse globale de l'application de la résolution 62/208 de l'Assemblée, qui devra être élaborée conformément aux directives énoncées au paragraphe 143 de ladite résolution[321].

RÉSOLUTION 64/221

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/425/Add.2, par. 8)[322]

64/221. Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[323],

Rappelant ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009 et les autres résolutions relatives à la coopération Sud-Sud,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[324],

---

[317] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[318] A/64/75-E/2009/59.

[319] Voir A/64/164 et Corr.1.

[320] Voir A/64/375-E/2009/103 et Corr.1 et Add.1.

[321] Voir décision 2009/214 du Conseil économique et social.

[322] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[323] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

[324] Voir résolution 60/1.

Accueillant avec satisfaction l'offre généreuse du Gouvernement kényan d'accueillir la conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud[325] ;

2. *Décide* de tenir la seizième session du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud le 4 février 2010, après une réunion d'organisation qui aura lieu le 21 janvier 2010 pour élire le Président et le Bureau de cette session ;

3. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui soumettre, à cette session, un rapport complet sur l'état de la coopération Sud-Sud pour le développement.

RÉSOLUTION 64/223

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/426, par. 10)[326]

64/223. Vers des partenariats mondiaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/215 du 21 décembre 2000, 56/76 du 11 décembre 2001, 58/129 du 19 décembre 2003, 60/215 du 22 décembre 2005 et 62/211 du 19 décembre 2007,

Réaffirmant le rôle crucial que joue l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en vue de promouvoir des partenariats dans le contexte de la mondialisation,

Soulignant le caractère intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le rôle central et la responsabilité des gouvernements dans l'élaboration des politiques nationales et internationales,

Réaffirmant sa volonté résolue de créer, tant au niveau national qu'au niveau mondial, un environnement propice au développement économique durable, à l'atténuation de la pauvreté et à la viabilité écologique,

Prenant note de la multiplication constante des partenariats entre secteur public et secteur privé partout dans le monde,

Rappelant les objectifs formulés dans la Déclaration du Millénaire[327], notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont été réaffirmés dans le Document final du Sommet mondial de 2005[328], en particulier pour ce qui est de mettre en place des partenariats en donnant au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et à la société civile en général la possibilité de contribuer davantage à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation, notamment aux fins du développement et de l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également que le Sommet mondial de 2005 a recommandé l'adoption de pratiques commerciales responsables,

Insistant sur le fait que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, ira dans le sens des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, peut apporter des contributions concrètes à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et des conférences et réunions d'examen, en particulier dans le domaine du développement et de l'élimination de la pauvreté, et doit être conduite de telle façon que l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation soient préservées,

Insistant également sur l'importance de la contribution que le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile apportent à l'application des textes issus des conférences des Nations Unies dans les secteurs économique et social et les domaines apparentés,

Réaffirmant qu'il est essentiel de maintenir un processus de suivi global et diversifié de la Conférence internationale sur le financement du développement tenue en 2002 et de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement tenue en 2008, qui fasse appel à des partenaires multiples, notamment à la société civile et au secteur privé, ayant présente à l'esprit la responsabilité fondamentale qui incombe à tous les participants de s'approprier le processus de financement du développement et d'honorer leurs engagements respectifs de manière intégrée, et se félicitant à cet égard de la participation active d'entités de la société civile et du secteur privé,

---

[325] A/64/321.

[326] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

[327] Voir résolution 55/2.

[328] Voir résolution 60/1.

Consciente qu'il faut, au besoin, renforcer la capacité des États Membres de participer effectivement aux partenariats, à tous les niveaux, conformément à leurs priorités et à leurs législations nationales, et sollicitant un appui international aux efforts déployés en ce sens dans les pays en développement,

Mettant l'accent sur le fait que tous les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, peuvent aider de diverses manières à lever les obstacles auxquels les pays en développement se heurtent pour mobiliser les ressources nécessaires au financement du développement durable ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement de l'Organisation des Nations Unies en apportant notamment des ressources financières, un accès à la technologie, des compétences de gestion et un appui aux programmes de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies, y compris, le cas échéant, en réduisant le prix des médicaments,

Saluant l'action de tous les partenaires intéressés, notamment le secteur privé, et les encourageant à continuer de s'efforcer de participer, en tant que partenaires fiables et résolus, au processus de développement, de prendre en compte non seulement les conséquences économiques et financières, mais également les incidences au niveau social et sur le plan du développement, des droits de l'homme, de la problématique hommes-femmes et de l'environnement, de leurs initiatives et, de manière générale, d'accepter et d'appliquer le principe de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, c'est-à-dire de faire en sorte que ces valeurs et responsabilités influent sur leurs comportements et leurs politiques motivés par la recherche du profit, conformément à la législation et à la réglementation nationales,

Soulignant le fait que face aux multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants qui sévissent actuellement, dont la crise économique et financière, la crise alimentaire, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base et le changement climatique, la coopération et l'engagement accru de toutes les parties prenantes, notamment le secteur public, le secteur privé et la société civile, sont plus nécessaires que jamais, et consciente à cet égard des perspectives qu'offrent les partenariats de contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant les principes du développement durable, et soulignant qu'il importe de parvenir à un consensus mondial sur des valeurs et des principes fondamentaux favorisant un développement économique durable, juste et équitable et que la responsabilité sociale et environnementale des entreprises doit être une composante importante d'un tel consensus,

Notant que la crise financière et économique a fait ressortir la nécessité de promouvoir des valeurs et des principes dans les entreprises, y compris l'adoption de pratiques commerciales viables, ce qui a conduit le secteur privé à s'engager avec plus de force à appuyer les objectifs des Nations Unies,

Consciente qu'il importe de promouvoir l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les partenariats mondiaux,

Prenant note de l'initiative relative aux Principes pour l'investissement responsable, lancée pour aider les investisseurs à prendre en compte dans leurs décisions les questions intéressant l'environnement, la société et la gouvernance des entreprises, et de l'initiative relative aux Principes pour une éducation au management responsable, qui vise à inscrire les principes de responsabilité des entreprises dans les cursus et les programmes de recherche des écoles de commerce,

Se félicitant des efforts que la Commission du développement durable ne cesse de déployer par l'intermédiaire de son secrétariat en vue de promouvoir des partenariats pour un développement durable, notamment, en exploitant et en enrichissant une base de données interactives en ligne en tant que moyen d'assurer l'accès à l'information sur les partenariats et de faciliter la mise en commun des données d'expérience et des pratiques de référence et en organisant régulièrement des salons des partenariats lors de ses sessions,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis dans les travaux des Nations Unies concernant les partenariats, notamment dans le cadre des divers organismes, institutions, fonds, programmes, groupes d'étude, commissions et initiatives des Nations Unies, comme le Pacte mondial lancé par le Secrétaire général, l'Alliance mondiale pour les technologies de l'information et des communications au service du développement[329] et le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux, et se félicitant de la création d'une multitude de partenariats au niveau local, auxquels participent divers organismes des Nations Unies, des partenaires non étatiques et des États Membres, tels que l'Alliance des Nations Unies entre secteur public et secteur privé pour le développement rural,

Consciente du rôle fondamental que le Bureau du Pacte mondial continue de jouer dans le renforcement des capacités des Nations Unies d'établir des partenariats stratégiques avec le secteur privé, conformément au mandat qu'elle lui a confié,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé[330] ;

2. *Souligne* que les partenariats sont des relations volontaires de collaboration entre diverses parties, publiques et non publiques, qui décident d'œuvrer ensemble à la réalisation d'un objectif commun ou d'entreprendre une activité particulière, d'un commun accord, de partager les risques et les responsabilités ainsi que les ressources et les avantages ;

---

[329] A/62/89-E/2007/76, annexe.

[330] A/64/337.

3. *Souligne également* que les partenariats volontaires jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, tout en réaffirmant que ces partenariats complètent les engagements pris par les gouvernements en vue d'atteindre ces objectifs et n'ont pas pour objet de les remplacer ;

4. *Souligne en outre* que les partenariats devraient tenir compte des législations nationales et des stratégies et plans de développement national, ainsi que des priorités des pays où ils sont appliqués, sans perdre de vue les directives fournies par les gouvernements ;

5. *Insiste* sur le rôle déterminant que les gouvernements jouent dans la promotion de pratiques commerciales responsables, notamment en mettant en place les cadres juridiques et réglementaires voulus, selon que de besoin ;

6. *Rappelle* que les participants au Sommet mondial de 2005 ont salué les contributions du secteur privé et de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, à la promotion et à l'application des programmes relatifs au développement et aux droits de l'homme, et rappelle également que le Sommet a fermement décidé d'élargir la contribution des organisations non gouvernementales, de la société civile, du secteur privé et d'autres acteurs au développement national ainsi qu'à la promotion du partenariat mondial en faveur du développement et qu'il a encouragé les partenariats entre secteur public et secteur privé dans les domaines suivants : réalisation de nouveaux investissements et création d'emplois, financement du développement, santé, agriculture, protection de l'environnement, utilisation rationnelle des ressources naturelles et gestion de l'environnement, énergie, forêts et incidences des changements climatiques ;

7. *Est consciente* du rôle que les partenariats entre secteur public et secteur privé peuvent jouer dans les efforts visant à éliminer la pauvreté et la faim et pour ce qui est d'améliorer la santé et de contribuer à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux de prestation de services sociaux, notamment, ainsi que d'avancer sur la voie d'une plus grande équité dans le domaine de la santé, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que leurs activités soient strictement conformes au principe de la maîtrise par les pays des stratégies de développement, ainsi que de l'importance d'une responsabilisation et d'une transparence effectives lors de leur mise en œuvre ;

8. *Demande* à la communauté internationale de continuer à promouvoir des approches multipartites dans le règlement des problèmes de développement dans le contexte de la mondialisation ;

9. *Engage* les organismes des Nations Unies à continuer de mettre au point, à l'intention des partenariats auxquels ils participent, une stratégie commune et générale qui mette davantage l'accent sur l'impact, la transparence, la responsabilité et la viabilité sans imposer une quelconque rigidité aux accords de partenariat et en tenant dûment compte des principes ci-après régissant les partenariats : objectifs communs, transparence, non-octroi de tout avantage abusif à l'un quelconque des partenaires de l'Organisation des Nations Unies, avantages et respect mutuels, obligation de rendre des comptes, respect des procédures en vigueur à l'Organisation, souci d'une représentation équilibrée des partenaires concernés des pays développés, des pays en développement et des pays en transition, équilibre sectoriel et géographique et maintien de l'indépendance et de la neutralité du système des Nations Unies ;

10. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général pour simplifier et actualiser les directives concernant les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et le secteur privé, avec notamment l'approbation de la version révisée des Lignes directrices sur la coopération entre les Nations Unies et le secteur privé ;

11. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à chercher, au moment d'envisager des partenariats, à collaborer de façon plus harmonieuse avec les entités du secteur privé qui soutiennent les valeurs fondamentales de l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncées dans la Charte et d'autres conventions et traités pertinents et manifestent leur attachement aux principes du Pacte mondial en les intégrant dans leurs politiques opérationnelles, leurs codes de conduite et leurs systèmes de gestion, de suivi et de présentation de rapports ;

12. *Demande* aux entités des Nations Unies de veiller à ce que l'information sur la nature et la portée des accords de partenariat avec le secteur privé soit accessible au sein du système des Nations Unies ainsi qu'aux États Membres et au grand public afin d'accroître la transparence ;

13. *Encourage* la poursuite des activités relevant du Pacte mondial en tant que partenariat novateur entre secteur public et secteur privé permettant de promouvoir les valeurs de l'Organisation et les pratiques commerciales responsables au sein du système des Nations Unies et des milieux d'affaires internationaux, notamment grâce à la multiplication des réseaux locaux ;

14. *Considère* que le Pacte mondial et les dix principes qui y sont énoncés contribuent utilement à promouvoir l'application de pratiques commerciales responsables ;

15. *Prend note avec intérêt* de la décision du Secrétaire général d'organiser chaque année un forum du secteur privé, à commencer par le Forum du secteur privé parrainé par l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenu en septembre 2008, sur le thème de la sécurité alimentaire dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et a été suivi en septembre 2009 par le Forum sur les changements climatiques organisé par les Nations Unies à l'intention des décideurs ;

16. *Se félicite* de la collaboration entre le Forum africain du secteur privé et le Pacte mondial, et recommande de renforcer ce partenariat en concertation avec la Commission de

l'Union africaine en vue d'appuyer le développement du secteur privé en Afrique, la promotion de projets de partenariats entre secteur public et secteur privé et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux décisions pertinentes de l'Union africaine ;

17. *Se félicite également* de l'ouverture à Bogotá du Centre régional du Pacte mondial pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui a pour objectif d'apporter un appui aux réseaux locaux du Pacte mondial ainsi que de promouvoir la responsabilité sociale et environnementale et les partenariats public-privé pour le développement dans la région ;

18. *Apprécie* les travaux que les Nations Unies mènent actuellement pour promouvoir les partenariats, notamment dans le cadre de divers organismes, institutions, fonds, programmes, groupes d'étude et commissions des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, et recommande à cet égard qu'une formation adéquate soit dispensée selon qu'il conviendra ;

19. *Encourage* les institutions et organismes compétents des Nations Unies à faire connaître les enseignements tirés des partenariats et les expériences bénéfiques en la matière, notamment avec les milieux d'affaires, en vue de contribuer à l'établissement de partenariats plus efficaces avec l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Sait gré* au Secrétaire général de l'action qu'il mène pour améliorer la gestion des partenariats grâce à la promotion d'une formation appropriée à tous les niveaux, à l'accroissement de la capacité institutionnelle des bureaux de pays, au renforcement du champ d'action stratégique et de la prise en charge au niveau local, à la mise en commun des pratiques optimales et à l'amélioration de la sélection des partenaires, invite les entités des Nations Unies qui établissent des partenariats avec le secteur privé à élaborer les plans directeurs et les capacités institutionnelles nécessaires pour assurer une participation mutuellement avantageuse, et recommande de continuer à désigner des agents de liaison des Nations Unies avec le secteur privé aux fins de tirer les enseignements de l'expérience et de mettre en commun les pratiques de référence et les données d'information ;

21. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir, en consultation avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, des mécanismes d'évaluation de l'impact des partenariats, compte tenu des meilleurs outils disponibles, afin d'assurer une gestion efficace, de faire respecter l'obligation de rendre des comptes et de contribuer à faire en sorte que des enseignements soient effectivement tirés tant des succès que des échecs ;

22. *Se félicite* des méthodes novatrices consistant à utiliser les partenariats afin de mieux mettre en œuvre les objectifs et les programmes, en particulier pour ce qui est du développement et de l'élimination de la pauvreté, encourage les organes et organismes compétents des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce à continuer d'étudier ces possibilités compte tenu de leurs différents mandats, modes de fonctionnement et buts ainsi que des rôles spécifiques des partenaires non étatiques concernés ;

23. *Recommande* à cet égard que les partenariats visent également à éliminer toutes les formes de discrimination, notamment à caractère sexiste, en matière d'emploi et de profession ;

24. *Lance à nouveau un appel :*

a) À tous les organismes des Nations Unies participant à des partenariats, pour qu'ils veillent à préserver l'intégrité et l'indépendance de l'Organisation et fournissent des informations sur leurs partenariats dans leurs rapports ordinaires, le cas échéant, sur leur site Web et par d'autres moyens ;

b) Aux partenaires, pour qu'ils communiquent des informations pertinentes aux gouvernements, aux autres parties prenantes, aux institutions et organismes compétents des Nations Unies et autres organisations internationales intéressées et pour qu'ils procèdent à des échanges de manière appropriée, notamment au moyen de rapports, en accordant une attention particulière à l'importance de l'échange entre partenaires d'informations sur leur expérience pratique ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/224

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/427, par. 12)[331]

64/224. Développement agricole et sécurité alimentaire

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'inscription de ce point à son ordre du jour ainsi que des débats consacrés au développement agricole et à la sécurité alimentaire,

Se félicitant également de la tenue à Rome, du 16 au 18 novembre 2009, du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[332], Action 21[333], le Programme relatif à la pour-

[331] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[332] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[333] Ibid., annexe II.

suite de la mise en œuvre d'Action 21[334], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[335] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[336], le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[337], le Document final du Sommet mondial de 2005[338] et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[339],

Réaffirmant l'objectif énoncé au paragraphe 19 de la Déclaration du Millénaire[340] consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et la proportion de ceux qui souffrent de la faim,

Rappelant la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation[341], la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après[342], notamment en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de la sécurité alimentaire pour tous grâce à une action menée sans relâche pour libérer tous les pays de la faim, le but immédiat étant d'avoir, en 2015 au plus tard, réduit de moitié le nombre de personnes sous-alimentées, et l'engagement d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Se félicitant de l'issue des travaux de la dix-septième session de la Commission du développement durable sur le module thématique de questions concernant l'agriculture, le développement rural, les sols, la sécheresse, la désertification et l'Afrique[343],

Sachant que l'agriculture joue un rôle vital dans la réponse aux besoins d'une population mondiale en pleine croissance et est indissociable de l'élimination de la pauvreté, surtout dans les pays en développement, et soulignant qu'une approche intégrée et viable du développement agricole et rural est donc indispensable si l'on veut parvenir, de manière écologiquement viable, à une meilleure sécurité et une meilleure sûreté alimentaires,

Se déclarant préoccupée par le fait que le nombre de victimes de la faim et de la pauvreté dépasse aujourd'hui le milliard, situation qui pèse de façon inacceptable sur la vie, les moyens d'existence et la dignité d'un sixième de la population mondiale, en majorité dans les pays en développement, et notant que les effets d'un sous-investissement chronique dans la sécurité alimentaire, l'agriculture et le développement rural ont récemment été exacerbés par les crises alimentaire, financière et économique, notamment,

S'employant à assurer l'avènement d'un monde libéré de la faim dans lequel les pays appliquent les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées en novembre 2004 par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[344], et soutenant l'application pratique des Directives en se fondant sur les principes de la participation, de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes,

Consciente de l'importance d'un climat international et national porteur pour accroître et soutenir l'investissement en faveur du secteur agricole dans les pays en développement et pour rééquilibrer la donne dans l'agriculture grâce à un accès plus large aux marchés et à la réduction substantielle des aides nationales qui faussent les échanges commerciaux, à l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines à l'exportation ayant un effet équivalent comme l'exige le mandat découlant du Programme de travail de Doha de l'Organisation mondiale du commerce,

Soulignant qu'il est urgent d'intensifier l'action menée aux échelons national, régional et international pour s'attaquer aux questions concernant la sécurité alimentaire et le développement agricole en tant qu'élément faisant partie intégrante de la réalisation des objectifs de développement internationaux,

Consciente de la nécessité de favoriser la coordination stratégique en faveur du développement agricole et de la sécurité alimentaire avec la participation de tous les acteurs nationaux, régionaux et mondiaux pour améliorer la gouvernance et l'affectation des ressources et pour éviter les doubles emplois et identifier les lacunes à combler,

---

[334] Résolution S-19/2, annexe.

[335] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[336] Ibid., résolution 2, annexe.

[337] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[338] Voir résolution 60/1.

[339] Résolution 63/239, annexe.

[340] Voir résolution 55/2.

[341] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

[342] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice ; voir également A/57/499, annexe.

[343] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 9* (E/2009/29).

[344] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D ; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

Constatant qu'un sentiment d'urgence et la volonté de résoudre la crise alimentaire mondiale ont eu un effet catalyseur qui a incité à renforcer la coordination et la gouvernance internationales en matière de sécurité alimentaire grâce au Partenariat mondial pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, dont le Comité de la sécurité alimentaire mondiale est un élément central, et réitérant qu'il est essentiel d'améliorer la gouvernance mondiale en prenant appui sur les institutions existantes et en suscitant des partenariats efficaces,

Demeurant vivement préoccupée par la forte instabilité des prix mondiaux des produits alimentaires, dont les cours des denrées de base, causée, entre autres raisons, par des problèmes structuraux et systémiques,

Demeurant de même vivement préoccupée par la crise financière et économique mondiale, le changement climatique et la crise alimentaire qui remettent sérieusement en cause la lutte contre la pauvreté et la faim ainsi que les efforts que font les pays en développement pour accéder à la sécurité alimentaire et atteindre l'objectif consistant à réduire de moitié le nombre des sous-alimentés d'ici à 2015, parmi les autres objectifs de développement fixés d'un commun accord au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et répétant que les causes de la crise alimentaire mondiale sont multiples et complexes et que ses conséquences appellent une réaction globale et coordonnée, y compris l'adoption de mesures économiques, sociales, financières et techniques à court, moyen et long terme par les gouvernements et la communauté internationale,

Appréciant le travail entrepris par les organes et organismes internationaux concernés, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, dans le domaine du développement agricole et de l'amélioration de la sécurité alimentaire,

Saluant les efforts faits par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire,

Se réjouissant de la nomination récente du Représentant spécial du Secrétaire général pour la sécurité alimentaire et la nutrition,

Prenant note de la suite à donner, notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, à la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, étant donné sa pertinence pour la sécurité alimentaire,

Notant que s'est tenu à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), les 6 et 7 juin 2009, le Forum mondial des céréales,

Insistant sur le fait que l'Organisation des Nations Unies peut contribuer efficacement à l'édification d'un consensus mondial sur la manière d'aborder le développement agricole et la sécurité alimentaire,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[345] ;

2. *Se félicite* de l'adoption de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, et prend note des Cinq principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable qui y figurent ;

3. *Souligne* que la sécurité alimentaire est cruciale au regard de l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la santé publique et de la croissance économique durable, et qu'elle exige une double approche globale consistant d'une part en une action directe visant à remédier immédiatement à la faim dont souffrent les plus vulnérables et d'autre part en des programmes à moyen et long terme dans les domaines de l'agriculture durable, de la sécurité alimentaire, de la nutrition et du développement rural visant à éliminer les causes profondes de la faim et de la pauvreté, en particulier grâce à la concrétisation progressive du droit à l'alimentation ;

4. *Souligne également* que, pour assurer la sécurité alimentaire universelle, il faut avant tout renforcer et revitaliser le secteur agricole des pays en développement où les gouvernements en ont fait une priorité, notamment grâce à un appui international accru, à l'instauration de conditions porteuses à tous les niveaux et à l'autonomisation des petits exploitants, des peuples autochtones et d'autres communautés rurales tout en insistant sur la participation des femmes en particulier à la prise des décisions ;

5. *Insiste* sur l'importance de synergies accrues entre les politiques et stratégies relatives à l'agriculture et à la sécurité alimentaire et celles qui touchent au développement, aux niveaux national et international, qui supposent notamment que l'on accorde à l'agriculture et à la sécurité alimentaire une place prioritaire en les intégrant dans les politiques de développement ;

6. *Soutient* les efforts faits à tous les niveaux pour instaurer des conditions solides propices à l'amélioration de la production, de la productivité et de la viabilité agricoles, à la création de chaînes de valeur agricole fortes, à l'accès et à la participation élargis aux marchés des exploitants et de l'agro-industrie ;

7. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial et toutes les autres entités compétentes du système des Nations Unies renforcent leur coopération avec les autres organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organismes commerciaux, financiers et

[345] A/64/221.

économiques internationaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue d'accroître leur efficacité ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé en vue de promouvoir et d'appuyer l'action en faveur du développement agricole et de la sécurité alimentaire ;

8. *Exprime son soutien* aux initiatives et mesures prises pour renforcer la gouvernance aux fins du développement agricole et de la sécurité alimentaire ainsi qu'au Partenariat mondial pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, qui œuvrera à la coordination stratégique des efforts nationaux, régionaux et mondiaux en s'appuyant sur les structures existantes, en assurant une participation ouverte à tous et en favorisant une approche partant véritablement de la base, fondée sur les expériences menées et sur l'évolution de la situation constatée sur le terrain ;

9. *Salue* les efforts déployés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale qui offre un cadre de discussion et de coordination pour le renforcement de la collaboration afin de faire en sorte que les voix de l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment les plus touchées par l'insécurité alimentaire, soient entendues, appuie les rôles importants que joue le Comité, en particulier dans les domaines de la coordination à l'échelle mondiale, de la convergence des politiques, de l'appui et des avis donnés aux pays et aux régions, et affirme que, dans le contexte du plan de mise en œuvre établi aux fins de la réforme du Comité, celui-ci se chargera progressivement de fonctions supplémentaires, telles que la promotion de la coordination aux niveaux national et régional, de l'obligation de rendre des comptes et de la mise en commun des meilleures pratiques à tous les niveaux, et l'élaboration d'un cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition ;

10. *Souligne* la nécessité d'un financement pérenne et d'un investissement ciblé accru pour améliorer la production alimentaire mondiale, et sollicite des ressources financières nouvelles et additionnelles de toutes provenances afin de parvenir aux objectifs du développement agricole durable et de la sécurité alimentaire ;

11. *Insiste* sur la nécessité urgente d'accroître la part de l'aide publique au développement allouée à l'agriculture et à la sécurité alimentaire sur la base des demandes formulées par les pays, et encourage les institutions financières internationales et les banques régionales de développement à faire de même ;

12. *Demande* que soient lancées, aux niveaux national, régional et international, des initiatives visant à accroître l'investissement public et privé dans le secteur agricole, y compris dans le cadre de partenariats entre secteurs public et privé ;

13. *Encourage* l'action menée aux échelons national, régional et international pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier celles de leurs petits producteurs, améliorer le rendement des cultures vivrières et favoriser le recours à des pratiques viables avant et après les récoltes ;

14. *Souligne* l'importance de la conservation et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'accès à celles-ci, conformément aux législations nationales et aux accords internationaux ;

15. *Réaffirme* qu'il faut mobiliser les ressources nécessaires pour accroître la productivité, notamment pour étudier, approuver et adopter des biotechnologies et autres innovations et technologies nouvelles qui soient sûres, efficaces et puissent être exploitées durablement sans dommage pour l'environnement ;

16. *Encourage* la recherche dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, y compris la recherche en matière d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci, ainsi que l'accès aux résultats de la recherche et aux technologies sur les plans national, régional et international, y compris par l'intermédiaire des centres affiliés au Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres organismes de recherche régionaux et internationaux ;

17. *Constate* que des technologies agricoles pertinentes, durables et d'un coût abordable peuvent grandement contribuer à aider les pays en développement à éliminer la pauvreté et la faim ainsi qu'à atteindre l'objectif de la sécurité alimentaire mondiale, et exhorte la communauté internationale à consentir des efforts plus soutenus pour promouvoir l'élaboration de technologies et de savoir-faire appropriés et leur transfert aux pays en développement suivant des modalités convenues d'un commun accord ;

18. *Souligne* qu'il importe de resserrer la coopération Nord-Sud ainsi que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et de renforcer l'appui des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à la promotion de la coopération en matière de développement agricole et de sécurité alimentaire ;

19. *Soutient* les efforts faits à tous les niveaux pour mettre en place des mesures et programmes de protection sociale, comme les filets de protection sociale et les programmes de protection nationaux destinés aux personnes démunies et vulnérables, les programmes Vivres contre travail et Travail contre rémunération, les programmes de transfert de fonds et de coupons, les programmes de repas scolaires et les programmes nutritionnels destinés à la mère et à l'enfant, ou pour consolider ceux qui existent déjà ;

20. *Souligne* qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable favorisera l'agriculture et le développement rural dans les pays en développement et contribuera à la sécurité alimentaire mondiale, et insiste pour que les stratégies nationales, régionales et

internationales encouragent la présence des agriculteurs, en particulier les petits exploitants et les femmes, sur les marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux ;

21. *Souligne également* qu'il importe de fournir des secours alimentaires d'urgence sûrs, une aide humanitaire et un soutien aux populations les plus vulnérables et d'assurer un libre accès à ces secours, est consciente de l'intérêt des achats d'aliments sur place, qui soutiennent les marchés locaux, et insiste sur le fait qu'il faut supprimer les restrictions imposées aux exportations alimentaires ou les taxes extraordinaires sur les aliments achetés à des fins humanitaires non commerciales, procéder à des consultations et notifier à l'avance toutes nouvelles restrictions de cet ordre avant leur application ;

22. *Incite vivement* les États Membres et les organisations internationales à appliquer des politiques et stratégies visant à améliorer le fonctionnement des marchés nationaux, régionaux et internationaux et à garantir l'accès équitable de tous à ces marchés, notamment des petits exploitants et des femmes des pays en développement, constate qu'il importe de prendre des mesures spéciales compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, sans effet de distorsion des échanges, visant à mettre en place des incitations qui permettent aux petits exploitants des pays en développement d'accroître leur productivité et d'affronter plus équitablement la concurrence sur les marchés mondiaux, et prie instamment les États Membres d'éviter de prendre des mesures incompatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce ayant des effets négatifs sur la sécurité alimentaire nationale, régionale ou mondiale ;

23. *Estime* qu'il faut absolument que les négociations du Cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce s'accélèrent et aboutissent d'ici à 2010 à un résultat ambitieux, complet et équilibré, ce qui est crucial pour l'amélioration de la sécurité alimentaire, et réaffirme sa volonté d'œuvrer dans ce sens ;

24. *Estime également* que l'Afrique doit s'engager dans une révolution verte pour aider à promouvoir la productivité agricole, la production alimentaire et la sécurité alimentaire régionale, et se félicite que les pays africains aient résolument pris la direction de l'action menée pour relever les défis du développement agricole durable et assurer la sécurité alimentaire, par exemple grâce au Programme intégré pour le développement de l'agriculture en Afrique du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui peut servir de cadre à la coordination de l'aide à l'agriculture et à la sécurité alimentaire, et engage la communauté internationale à aider l'Afrique à exécuter les divers programmes menés au titre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[346] ;

25. *Réaffirme sa volonté* de s'engager sur un changement de cap crucial et décisif en faveur d'investissements nationaux et internationaux accrus à court, moyen et long terme dans l'agriculture des pays en développement, se félicite de l'engagement pris par les dirigeants africains, dans la Déclaration de Maputo sur l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique, de consacrer à l'agriculture et au développement rural 10 pour cent au moins de leurs dépenses budgétaires, et encourage d'autres régions à adopter de semblables engagements quantitatifs et assortis d'un délai ;

26. *Prend note* à cet égard de l'adoption, le 10 février 2009, de la Déclaration ministérielle de haut niveau de Windhoek sur l'agriculture en Afrique au XXI^{e} siècle : relever les défis et réaliser une révolution verte durable[347] ;

27. *Prend note également* des grandes difficultés que rencontrent les peuples autochtones sur le plan de la sécurité alimentaire et, à cet égard, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent ces peuples de façon disproportionnée ;

28. *Réitère* qu'il importe que les pays en développement arrêtent leurs propres stratégies en matière de sécurité alimentaire, que la responsabilité de la sécurité alimentaire incombe aux pays, que tout programme visant à relever les défis de la sécurité alimentaire doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et prendre appui sur une concertation avec toutes les principales parties prenantes, et engage vivement les États Membres à accorder un rang de priorité élevé à la sécurité alimentaire dans leurs programmes et budgets nationaux ;

29. *Prend note* à cet égard des efforts déployés par les pays en développement aux échelons national et régional pour appliquer des politiques et mesures propices à la sécurité alimentaire et au développement agricole, comme le fonds de sécurité alimentaire constitué par quelques pays d'Amérique latine et des Caraïbes, l'Initiative L'Amérique latine et les Caraïbes libérées de la faim en 2025, adoptée lors de la vingt-neuvième Conférence régionale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Caracas du 24 au 28 avril 2006, le Sommet des chefs d'État sur la souveraineté et la sécurité alimentaire : Aliments pour la vie, tenu à Managua le 7 mai 2008, la Déclaration de Syrte sur la thématique : Investir dans l'agriculture pour la croissance économique et la sécurité alimentaire, adoptée à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) le 3 juillet 2009 par la Conférence de l'Union africaine à sa treizième session ordinaire, le Programme d'urgence pour la sécurité alimentaire des pays arabes, lancé lors du Sommet arabe du développement économique et social, organisé au Koweït les 19 et 20 janvier 2009, la Réserve de sécurité alimentaire de l'Asso-

[346] A/57/304, annexe.

[347] Voir A/63/740, annexe.

ciation sud-asiatique de coopération régionale, et le Cadre de sécurité alimentaire intégré et le Plan d'action stratégique concernant la sécurité alimentaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ;

30. *Souligne* l'importance des initiatives et engagements pris par la communauté internationale pour promouvoir le développement du secteur agricole et la sécurité alimentaire dans les pays en développement et leur mise en œuvre intégrale, rapide et fiable ;

31. *Salue* à cet égard les engagements pris lors du Sommet du Groupe des Huit tenu à L'Aquila (Italie), du 8 au 10 juillet 2009, en vue d'agir avec suffisamment d'ampleur et de rapidité pour assurer une sécurité alimentaire durable à l'échelle mondiale[348], et se félicite de celui des pays représentés à L'Aquila consistant à mobiliser 20 milliards de dollars des États-Unis sur trois ans grâce à cette stratégie globale et coordonnée axée sur le développement agricole durable ;

32. *Invite* tous les membres de la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales et régionales, à coopérer activement et de manière coordonnée à la mise en œuvre des décisions du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire adoptées à Rome en novembre 2009, et prie instamment les organismes compétents des Nations Unies de faire de même ;

33. *Prie* le Secrétaire général de donner une suite coordonnée sur le terrain au Sommet mondial sur la sécurité alimentaire dans le cadre du système des coordonnateurs résidents, compte tenu de celle donnée aux grandes conférences internationales des Nations Unies ;

34. *Invite* la présidence du Comité de la sécurité alimentaire mondiale à l'informer, dans le contexte du rapport qu'il lui présentera à sa soixante-cinquième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'état d'avancement de la réforme qu'il a entreprise et des progrès accomplis dans la concrétisation de sa vision ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session des faits nouveaux intéressant les principales questions mentionnées dans la présente résolution et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire ;

36. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Développement agricole et sécurité alimentaire » qui sera examinée par la Deuxième Commission.

[348] Voir A/63/927-S/2009/358, annexe.

RÉSOLUTION 64/225

Adoptée à la 66e séance plénière, le 21 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/430, par. 10)[349]

64/225. Amendements à la Charte de l'Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer l'Université des Nations Unies, et 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, par laquelle elle a adopté la Charte de l'Université des Nations Unies, et prenant note des résolutions adoptées depuis sur l'évolution de l'Université,

Prenant note de la décision sur l'Université des Nations Unies, que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa cent quatre-vingt-deuxième session, tenue à Paris en septembre 2009[350],

Prenant note également de la proposition adoptée par le Conseil de l'Université des Nations Unies à sa cinquante-cinquième session, en décembre 2008, invitant l'Université à développer les programmes communs d'études supérieures existants et à élaborer et dispenser ses propres programmes de deuxième et troisième cycles dans le cadre de son plan stratégique 2009-2012,

Notant que, conformément à l'article XII de la Charte de l'Université des Nations Unies et après avoir consulté l'Organi-

[349] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

[350] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent quatre-vingt-deuxième session, Paris, 7-23 septembre 2009* (182 EX/Décisions), décision 11.

sation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Conseil de l'Université, le Secrétaire général a proposé d'apporter des amendements à la Charte de l'Université,

1. *Approuve* les amendements ci-après à la Charte de l'Université des Nations Unies :

a) Un nouveau paragraphe 8, libellé comme suit, est ajouté à l'article I :

« 8. L'Université délivre des maîtrises, doctorats, diplômes, certificats et autres titres universitaires selon les conditions énoncées par le Conseil dans les Statuts » ;

b) Un nouveau paragraphe 2 *bis*, libellé comme suit, est ajouté à l'article IX :

« 2 *bis*. Les programmes de deuxième et troisième cycles de l'Université visés au paragraphe 8 de l'article I peuvent aussi être financés par des droits de scolarité et des redevances connexes » ;

2. *Invite* le Conseil de l'Université des Nations Unies à adopter les dispositions nécessaires pour que ces amendements prennent effet.

RÉSOLUTION 64/236

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/420/Add.1, par. 20)[351]

64/236. Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 du 20 décembre 2002, 57/270 A et B des 20 décembre 2002 et 23 juin 2003, 62/189 du 19 décembre 2007 et 63/212 du 19 décembre 2008, ainsi que toutes les résolutions antérieures concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[352], Action 21[353], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[354], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[355] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[356], ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[357] et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[358],

Rappelant en outre le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[359], la Déclaration et l'état des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et les initiatives en la matière[360], et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[361],

Réaffirmant l'engagement d'appliquer Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, y compris ses objectifs assortis de délais précis, et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[362],

Réaffirmant les décisions prises à la onzième session de la Commission du développement durable[363],

---

[351] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

[352] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[353] Ibid., annexe II.

[354] Résolution S-19/2, annexe.

[355] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[356] Ibid., résolution 2, annexe.

[357] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[358] Résolution 63/239.

[359] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[360] Résolution S-22/2, annexe.

[361] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[362] Voir résolution 60/1.

[363] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément nº 9* (E/2003/29), chap. I.

Rappelant l'adoption du programme de travail pluriannuel de la Commission[363], qui a pour objet de favoriser la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg à tous les niveaux,

Rappelant également que la Commission a décidé à sa onzième session que, durant les années de session d'examen, elle devrait voir dans quelle mesure les partenariats auraient contribué à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg afin de partager les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales, d'identifier et de résoudre les problèmes, de combler les lacunes, de surmonter les contraintes et de donner, selon qu'il conviendrait, de nouvelles orientations, sur l'établissement des rapports notamment, durant les années de session directive[364],

Soulignant à nouveau que le développement durable, dans ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant qu'il demeure nécessaire de préserver l'équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont les piliers interdépendants et complémentaires du développement durable,

Notant que la réalisation des objectifs associés aux trois piliers du développement durable continue de se heurter à des difficultés, en particulier dans le contexte des crises mondiales actuelles,

Se félicitant que le Gouvernement brésilien ait offert d'accueillir en 2012 une conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social comptent parmi les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable,

Considérant que la bonne gouvernance, dans chaque pays et sur le plan international, est indispensable au développement durable,

Rappelant que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg a fait de la Commission l'organe de coordination des débats concernant les partenariats propres à promouvoir le développement durable et à favoriser la réalisation des engagements pris à l'échelon intergouvernemental dans le cadre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Estimant que l'élimination de la pauvreté, actuellement le plus grand défi auquel doit faire face l'humanité, est indispensable au développement durable, en particulier pour les pays en développement, et que, même s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté sur son territoire et si l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et stratégies nationales de développement, des mesures concrètes et concertées doivent être prises à tous les niveaux pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement durable correspondant aux buts et objectifs relatifs à la pauvreté arrêtés au niveau international, y compris dans Action 21, les documents issus des autres conférences des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire[365],

Affirmant à nouveau que le Conseil économique et social doit jouer un rôle accru dans la supervision de la coordination à l'échelle du système et de l'intégration équilibrée des aspects économiques, sociaux et environnementaux des politiques et programmes des Nations Unies visant à promouvoir un développement durable, et que la Commission doit demeurer l'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et l'instance où sont examinées les questions relatives à l'intégration des trois dimensions du développement durable,

Accueillant avec satisfaction les textes issus de la dix-septième session de la Commission concernant les questions thématiques relatives à l'agriculture, au développement rural, aux sols, à la sécheresse, à la désertification et à l'Afrique[366],

Rappelant que les thèmes qui seront examinés aux dix-huitième et dix-neuvième sessions de la Commission, à savoir les transports, les produits chimiques, la gestion des déchets, l'extraction minière et le cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, sont interdépendants et doivent être traités de façon intégrée, compte tenu des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable, des politiques sectorielles connexes et des questions intersectorielles, y compris les moyens de mise en œuvre recensés par la Commission à sa onzième session,

Réaffirmant que des changements fondamentaux dans la façon dont les sociétés produisent et consomment sont indispensables pour réaliser un développement durable à l'échelle mondiale et que tous les pays devraient s'efforcer de promouvoir des modes de consommation et de production durables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en bénéficiant, compte tenu des principes de Rio[352], y compris le principe de responsabilités communes mais différenciées énoncé au prin-

---

[364] Ibid., projet de résolution I, par. 23, al. *e*.

[365] Voir résolution 55/2.

[366] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 9* (E/2009/29), chap. I, résolution 17/1.

cipe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et réaffirmant également que les gouvernements, les organisations internationales compétentes, le secteur privé et tous les grands groupes ont un rôle essentiel à jouer dans l'action visant à modifier les modes de consommation et de production non durables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[367] ;

2. *Réaffirme* que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et des objectifs figurant dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg[356] ;

3. *Demande* aux gouvernements, à toutes les institutions internationales et régionales compétentes, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions régionales et aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial et aux organisations intergouvernementales, chacun agissant selon son mandat, ainsi qu'aux grands groupes, de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, programmes et objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable, et les engage à rendre compte des progrès concrets réalisés sur ce plan ;

4. *Demande* qu'il soit effectivement donné suite aux engagements, programmes et objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable et que les dispositions relatives aux moyens de mise en œuvre énoncées dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg soient appliquées ;

5. *Réaffirme* que la Commission du développement durable est l'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et l'instance où sont examinées les questions relatives à l'intégration des trois dimensions du développement durable, et insiste sur la nécessité d'appuyer davantage les travaux de la Commission, compte tenu de son mandat et des décisions qu'elle a prises à sa onzième session ;

6. *Engage* les pays à présenter volontairement, en particulier aux sessions d'examen de la Commission, des rapports nationaux portant sur les progrès concrets de la mise en œuvre et recensant notamment les réalisations, les contraintes, les difficultés et les possibilités ;

7. *Souligne* qu'il importe que les textes soient adoptés par consensus et les sessions directives orientées vers l'action ;

8. *Engage* les gouvernements à participer au niveau approprié à la dix-huitième session de la Commission en y dépêchant des ministres ou des représentants des ministères et des organisations compétents pour ce qui concerne les transports, les produits chimiques, la gestion des déchets, l'extraction minière, les modes de consommation et de production durables et la finance ;

9. *Rappelle* qu'à sa onzième session la Commission a décidé que la participation de représentants de toutes les régions, ainsi que d'hommes et de femmes, aux activités menées durant ses réunions devait être équilibrée[368] ;

10. *Invite* les pays donateurs à envisager de financer la participation de représentants des pays en développement à la dix-huitième session de la Commission, notamment en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale de la Commission ;

11. *Réaffirme* l'objectif consistant à renforcer la mise en œuvre d'Action 21[353], notamment par la mobilisation de ressources financières et technologiques et au moyen de programmes de renforcement des capacités, en particulier à l'intention des pays en développement ;

12. *Réaffirme également* l'objectif consistant à accroître la participation et le concours actif de la société civile et d'autres parties prenantes ainsi qu'à promouvoir la transparence et une large participation de la population à la mise en œuvre d'Action 21 ;

13. *Prie* le secrétariat de la Commission de coordonner la participation des grands groupes concernés aux débats thématiques de la dix-huitième session de la Commission et la présentation de rapports sur la façon dont les entreprises s'acquittent de leurs responsabilités et de leur obligation de rendre des comptes dans le domaine thématique, conformément aux dispositions du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

14. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et le respect de leur obligation de rendre des comptes, comme le préconise le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

15. *Prie* le secrétariat de la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la représentation équilibrée des grands groupes de pays développés et de pays en développement aux sessions de la Commission et, à cet égard, invite les pays donateurs à envisager d'appuyer la participation de représentants des grands groupes de pays en développement, notamment en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale de la Commission ;

[367] A/64/275.

[368] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9* (E/2003/29), chap. I, sect. A, projet de résolution I, par. 2, al. *j*.

16. *Souhaite* que les réunions régionales sur la mise en œuvre et les autres rencontres régionales apportent des contributions à la dix-huitième session de la Commission ;

17. *Invite à nouveau* les fonds et programmes compétents des Nations Unies, les commissions régionales et les institutions spécialisées, les institutions financières et commerciales internationales et régionales, le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les autres organismes compétents à participer activement, chacun selon son mandat, aux travaux de la dix-huitième session de la Commission ;

18. *Engage* les gouvernements et les organisations à tous les niveaux, ainsi que les grands groupes, à prendre des initiatives et à mener des activités axées sur les résultats afin d'appuyer les travaux de la Commission et de promouvoir et faciliter l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[354] et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment grâce à des partenariats nés d'initiatives volontaires prises par plusieurs parties prenantes ;

19. *Prie* le Secrétaire général de présenter, lorsqu'il rendra compte à la Commission à sa dix-huitième session, sur la base des contributions reçues de tous les niveaux, un rapport thématique sur chacune des cinq questions relevant du module thématique qui sera examiné lors de la session, à savoir les transports, les produits chimiques, la gestion des déchets, l'extraction minière et le cadre décennal de programmation sur les modes de consommation et de production durables, en tenant compte des liens existant entre elles et des questions intersectorielles, y compris les moyens de mise en œuvre recensés par la Commission à sa onzième session, et prend en considération les dispositions pertinentes des paragraphes 10, 14 et 15 du projet de résolution I que la Commission a adopté à sa onzième session[363] ;

20. *Décide* d'organiser, en 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable au plus haut niveau possible, y compris celui des chefs d'État et de gouvernement ou d'autres représentants, accepte à cet égard avec gratitude l'offre généreuse faite par le Gouvernement brésilien d'accueillir la Conférence, et décide ce qui suit :

a) L'objectif de la Conférence sera de susciter un engagement politique renouvelé en faveur du développement durable, d'évaluer les progrès réalisés et les lacunes restant à combler au niveau de la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable et de relever les défis qui se font jour ; la Conférence sera axée sur les thèmes ci-après qui seront examinés et précisés au cours du processus préparatoire : l'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et le cadre institutionnel du développement durable ;

b) La Conférence donnera lieu à un document politique ciblé ;

c) La Conférence et son processus préparatoire devront prendre en compte la décision prise par la Commission à sa onzième session de procéder, à la fin du programme de travail pluriannuel, à une évaluation globale de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

d) À la Conférence et dans le cadre de son processus préparatoire, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, volets interdépendants et complémentaires du développement durable, seront intégrés de façon équilibrée ;

e) Il importe que les gouvernements et le système des Nations Unies entreprennent de façon efficace des activités préparatoires aux niveaux local, national, régional et international afin que des contributions de qualité soient disponibles sans qu'il soit exercé de pression excessive sur les États Membres ;

f) Il convient de faire en sorte que la Conférence et ses activités préparatoires n'aient pas d'effets négatifs sur d'autres activités en cours ;

21. *Engage* tous les grands groupes visés dans Action 21, ainsi que dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et les décisions de la Commission à sa onzième session, à participer activement aux activités préparatoires, à toutes les étapes, conformément aux règles et procédures de la Commission et aux pratiques qu'elle a établies en ce qui concerne la participation des grands groupes ;

22. *Invite* les parties intéressées, notamment les organes et organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les grands groupes s'intéressant au développement durable, à soumettre des idées et propositions reflétant ce qu'ils ont appris et les enseignements qu'ils ont tirés de leur expérience afin de contribuer au processus préparatoire ;

23. *Décide* qu'un comité préparatoire sera créé dans le cadre de la Commission et chargé de préparer la Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour assurer la participation pleine et effective de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées, ainsi que des autres entités associées aux travaux de la Commission, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et aux dispositions complémentaires que le Conseil a énoncées pour la Commission dans ses décisions 1993/215 du 12 février 1993 et 1995/201 du 8 février 1995 ;

24. *Invite* les groupes régionaux à proposer, le 28 février 2010 au plus tard, des candidats pour le Bureau du Comité préparatoire, composé de dix membres, afin qu'ils puissent participer aux activités préparatoires avant la première session du Comité ;

25. *Décide* ce qui suit :

a) La première réunion du Comité préparatoire aura lieu en 2010, durera trois jours et se tiendra immédiatement après la dix-huitième session et la première réunion de la dix-neuvième session de la Commission ; elle permettra d'examiner les thèmes de fond de la Conférence tels que définis par la présente résolution et les questions de procédure non résolues et d'élire le Bureau du Comité préparatoire ;

b) La deuxième réunion du Comité préparatoire aura lieu en 2011, durera deux jours et se tiendra immédiatement après la réunion préparatoire intergouvernementale de la dix-neuvième session de la Commission ; elle permettra d'examiner plus avant les thèmes de fond de la Conférence ;

c) La troisième et dernière réunion du Comité préparatoire aura lieu en 2012, au Brésil, durera trois jours et permettra de passer en revue les résultats escomptés de la Conférence, immédiatement avant la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui durera elle aussi trois jours ; la Commission repoussera en conséquence d'un an son programme de travail pluriannuel ;

d) Les réunions régionales de mise en œuvre deviendront des réunions préparatoires régionales pour la Conférence en 2011 ;

26. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité préparatoire, à sa première réunion, un rapport sur les progrès accomplis et les lacunes restant à combler au niveau de la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable ainsi qu'une analyse des thèmes identifiés plus haut ;

27. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter tout le soutien nécessaire au processus préparatoire et à la Conférence et d'assurer la participation de toutes les institutions, la cohérence et l'utilisation rationnelle des ressources ;

28. *Engage* les donateurs internationaux et bilatéraux et les autres pays qui sont en mesure de le faire à appuyer les préparatifs de la Conférence en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la Commission et à faciliter la participation de représentants des pays en développement, et encourage le versement de contributions volontaires à l'appui de la participation des grands groupes de pays en développement aux activités préparatoires régionales et internationales ainsi qu'à la Conférence elle-même ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les progrès accomplis dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

RÉSOLUTION 64/237

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/422/Add.2, par. 8)[369]

64/237. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007 et 63/226 du 19 décembre 2008,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption[370],

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et un développement économique durable,

Constatant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption ainsi que le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs,

Rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris au niveau local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Consciente des progrès importants accomplis dans l'application du chapitre V de la Convention, mais constatant qu'il reste difficile pour les États parties de recouvrer les avoirs compte tenu, notamment, des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier

[369] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

[370] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

le flux des produits de la corruption, et constatant les problèmes particuliers que pose le recouvrement des produits de la corruption lorsqu'il s'agit de personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et de membres de leur famille et de leur proche entourage,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes que pose la corruption et des menaces qu'elle fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés en sapant les institutions et valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsque l'insuffisance des réactions aux échelons national et international entraîne l'impunité,

Convaincue que la corruption n'est plus un problème local mais un phénomène transnational qui a un effet préjudiciable sur toutes les sociétés et économies, ce qui rend la coopération internationale indispensable pour prévenir et combattre la corruption,

Convaincue également qu'un environnement stable et transparent aux fins des opérations commerciales nationales et internationales dans tous les pays est indispensable pour la mobilisation de l'investissement, des instruments financiers, des technologies, des compétences et d'autres ressources importantes, et considérant que des efforts efficaces, menés à tous les niveaux pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays, sont indispensables pour améliorer le climat des affaires, aux niveaux national et international,

Consciente du rôle très important que peut jouer le secteur privé en stimulant la croissance économique et le développement et du rôle actif que joue le système des Nations Unies en souscrivant à des normes et principes universels tels que l'honnêteté, la transparence et la responsabilité, ce qui facilite la participation constructive et l'interaction ordonnée du secteur privé dans le processus de développement,

Consciente également des préoccupations que suscitent le blanchiment et le transfert d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption, et soulignant la nécessité de répondre à ces préoccupations conformément à la Convention,

Résolue à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale grâce à l'engagement des États Membres de prendre des mesures efficaces aux niveaux national et international,

Préoccupée par les liens entre la corruption sous toutes ses formes, y compris les pots-de-vin, le blanchiment d'argent associé à la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite, et d'autres formes d'activités criminelles, en particulier le crime organisé et la criminalité économique,

Notant que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer la restitution, notamment aux pays d'origine, des avoirs de provenance illicite tirés de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V, de manière à permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, eu égard à l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[371] ;

2. *Se félicite* qu'un nombre considérable d'États Membres ont déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption[370], ou y ont adhéré et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et demande à tous les États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais ;

3. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment des transferts d'origine illicite tirés de la corruption et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention ;

4. *Exhorte* les États Membres à combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir le transfert d'avoirs acquis illicitement et à travailler à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V ;

5. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, notamment la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique ;

6. *Se félicite* de la conclusion de la troisième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, et prie le Secrétaire général de lui transmettre un rapport sur les travaux de ladite session ;

7. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

8. *Se félicite* du succès de la troisième session de la Conférence des États Parties à la Convention, notamment de la création par consensus d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et engage les États parties à appliquer pleinement les textes issus de la Conférence ;

---

[371] A/64/122.

9. *Préconise* notamment la mise en œuvre rapide et efficace du mécanisme d'examen de l'application de la Convention par tous les États Parties et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, conformément au mandat dudit mécanisme ;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux des Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée chargés du recouvrement d'avoirs, de l'assistance technique et de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi que du dialogue ouvert avec des organisations internationales, y compris l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle, et invite les États parties à la Convention à soutenir les travaux du Groupe chargé de l'examen de l'application récemment créé, y compris ses travaux sur l'assistance technique, et le nouveau Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, ainsi que les travaux que continue de mener le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs ;

11. *Prend note avec satisfaction également* de la décision prise par la Conférence des États Parties à la Convention d'accepter la proposition des Gouvernements marocain et panaméen visant à accueillir ses quatrième et cinquième sessions en 2011 et 2013, respectivement ;

12. *Se félicite* de l'action que mènent les États Membres qui ont adopté des lois et autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national et, conformément à leur droit interne et à leurs politiques intérieures, à l'échelon local, pour prévenir et combattre la corruption ;

13. *Affirme* que, conformément à la Convention, les États Membres devraient prendre des mesures en vue de prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, ainsi que des mesures en vue de recouvrer ces avoirs et de les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention ;

14. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention, d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de transparence, de responsabilité et de rejet de la corruption ;

15. *Souligne* combien l'entraide judiciaire est importante, et engage les États Membres à renforcer la coopération internationale, conformément à la Convention ;

16. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à coopérer étroitement ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'application de la Convention et s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des États Parties à la Convention dont il a été chargé, et le prie également de veiller à ce que le nouveau mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie de ressources suffisantes, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États Parties[372] ;

18. *Demande à nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment dans le système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes ;

19. *Prend note* de la tenue à Doha, les 7 et 8 novembre 2009, du sixième Forum mondial sur la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité, sur le thème « L'union fait la force : des partenariats public-privé pour lutter contre la corruption » ;

20. *Demande* à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer l'action menée au niveau national afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V, et afin de formuler des stratégies visant à faire prévaloir la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

21. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque

[372] CAC/COSP/2009/15, chap. I, sect. A, résolution 3/1.

mondiale, note que l'Office coopère avec d'autres partenaires concernés, notamment l'International Centre for Asset Recovery, et encourage la coordination entre les initiatives existantes ;

22. *Prend note* du partenariat établi entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale de police criminelle et le Gouvernement autrichien, avec le soutien de l'Office européen de lutte antifraude, en vue de créer une école supérieure internationale de lutte contre la corruption en tant que centre d'excellence pour l'enseignement, la formation et la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris dans celui du recouvrement des avoirs ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et sur la restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
64/82.	Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme	359
64/127.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	360
64/128.	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	363
64/129.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique	364
64/130.	Politiques et programmes mobilisant les jeunes	367
64/131.	Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées	371
64/132.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement	372
64/133.	Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà	374
64/134.	Proclamation de l'année 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle	376
64/135.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale	377
64/136.	Rôle des coopératives dans le développement social	383
64/137.	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes	384
64/138.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	387
64/139.	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	389
64/140.	Amélioration de la condition de la femme en milieu rural	393
64/141.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	397
64/142.	Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants	401
64/143.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	416
64/144.	Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme	416
64/145.	Les filles	416
64/146.	Droits de l'enfant	423
64/147.	Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	429
64/148.	Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	432
64/149.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	437
64/150.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	438
64/151.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	440
64/152.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	443

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
64/153.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	446
64/154.	Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant	449
64/155.	Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation	450
64/156.	Lutter contre la diffamation des religions	453
64/157.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	457
64/158.	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	461
64/159.	Le droit à l'alimentation	462
64/160.	La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme	467
64/161.	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	469
64/162.	Aide et protection en faveur des personnes déplacées	472
64/163.	Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	475
64/164.	Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	477
64/165.	Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale	480
64/166.	Protection des migrants	481
64/167.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	485
64/168.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	486
64/169.	Année internationale des personnes d'ascendance africaine	491
64/170.	Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales	491
64/171.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	494
64/172.	Le droit au développement	495
64/173.	Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	501
64/174.	Droits de l'homme et diversité culturelle	502
64/175.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	505
64/176.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	508
64/177.	Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme	511
64/178.	Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes	512
64/179.	Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique	515
64/180.	Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	520
64/181.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	521
64/182.	Coopération internationale face au problème mondial de la drogue	523
64/238.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	527

RÉSOLUTION 64/82

Adoptée à la 61e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part I), par. 8][1]

64/82. Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant également sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se déclarent attachés à la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et encouragent tous les États à prendre des initiatives à cet égard[2],

Rappelant ses résolutions 62/171 et 63/173, en date des 18 décembre 2007 et 18 décembre 2008, relatives à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution 12/4 que le Conseil des droits de l'homme a adoptée le 1er octobre 2009[3], par laquelle le Conseil a décidé quel axe sera donné à la deuxième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et insistant sur la complémentarité de l'apprentissage des droits de l'homme et de l'éducation aux droits de l'homme,

Reconnaissant que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les médias et, le cas échéant, les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national, régional et international, un rôle important dans l'élaboration et la facilitation des moyens de promouvoir et mettre en œuvre l'apprentissage des droits de l'homme comme une façon de vivre au niveau local,

Convaincue que l'inscription de l'apprentissage des droits de l'homme dans tous les programmes et politiques de développement pertinents permet à chacun de participer plus facilement et sur un pied d'égalité aux décisions qui ont une incidence déterminante sur sa vie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[4],

1. *Réaffirme sa conviction* que chacun, femme, homme, jeune ou enfant, peut s'épanouir pleinement si on lui fait connaître le cadre général des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment si on lui donne la capacité de se servir de ce savoir pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ;

2. *Invite* les États Membres à développer l'action menée pendant l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et à envisager de consacrer les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration et à l'application de programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux à long terme destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme, en coordination avec la société civile, les médias, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents des Nations Unies, et, dans la mesure du possible, à désigner des villes des droits de l'homme ;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme d'accorder un appui, une coopération et une collaboration sans réserve à la société civile, au secteur privé, aux milieux universitaires, aux organisations régionales, aux médias et autres acteurs du secteur, ainsi qu'aux organismes, programmes et fonds des Nations Unies, dans les efforts qu'ils déploient pour élaborer des stratégies et des programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux visant à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme ;

4. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'intégrer l'apprentissage des droits de l'homme dans l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, sachant que cette initiative vient en complément du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Tunisie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et Turquie.

[2] Voir résolution 60/1, par. 131.

[3] Voir A/HRC/12/50, première partie, chap. I.

[4] A/64/293.

5. *Invite* les organisations de la société civile du monde entier, et en particulier celles qui interviennent au niveau local, à intégrer l'apprentissage des droits de l'homme dans le dialogue et les programmes de sensibilisation qu'elles mènent avec des groupes travaillant sur des questions concernant l'éducation, le développement, l'élimination de la pauvreté, la participation, les enfants, les peuples autochtones, l'égalité des sexes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les migrants, ainsi que sur d'autres questions pertinentes d'ordre politique, civil, économique, social et culturel ;

6. *Engage* les acteurs concernés de la société civile, notamment les sociologues, les anthropologues, les universitaires, les médias et les responsables locaux, à développer la notion d'apprentissage des droits de l'homme comme moyen de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ;

7. *Invite* les organes conventionnels compétents à tenir compte de l'apprentissage des droits de l'homme dans leurs échanges avec les États parties ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/127

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/431, par. 15)[5]

[5] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

64/127. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat[6] ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixantième session[7] et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés depuis sa création,

Rendant hommage au Haut-Commissaire pour l'autorité dont il a fait preuve, saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixantième session[7] ;

2. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année en vue de renforcer le régime de protection internationale et d'aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection ;

3. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[8] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[9] constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments, et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 12* (A/64/12).

[7] Ibid., *Supplément n° 12A* (A/64/12/Add.1).

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[9] Ibid., vol. 606, n° 8791.

4. *Note* que soixante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954[10] et que trente-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[11], encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;

5. *Prend note* du soixantième anniversaire des Conventions de Genève[12] et du quarantième anniversaire de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique[13], qui ont été commémorés en 2009 ;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'intervention et la volonté politique solides et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et affirme avec force dans ce contexte l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités ;

7. *Réaffirme également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;

8. *Réaffirme en outre* que la protection et l'aide à apporter aux personnes déplacées incombent avant tout aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;

9. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de se donner davantage les moyens de répondre adéquatement aux urgences, de façon à mieux planifier la suite donnée aux engagements interinstitutionnels en cas d'urgence ;

10. *Prend note* des activités actuellement menées par le Haut-Commissariat pour ce qui est de la protection et de l'aide à apporter aux personnes déplacées, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne doivent pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat ni au principe du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

11. *Engage* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, en vue de contribuer à la poursuite du développement des capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, et rappelle le rôle de chef de groupe que joue le Haut-Commissariat en matière de protection, de gestion et de coordination des camps ainsi que de fourniture d'abris d'urgence dans les situations d'urgence complexes ;

12. *Engage également* le Haut-Commissariat, entre autres organismes compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales intéressées et acteurs de l'aide humanitaire et du développement, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire, comme il est énoncé dans sa résolution 63/139 du 11 décembre 2008 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

13. *Engage en outre* le Haut-Commissariat à s'engager en faveur des objectifs de l'initiative Unis dans l'action et à les réaliser intégralement ;

14. *Note avec satisfaction* que le Haut-Commissariat revoit actuellement sa structure et sa gestion et l'encourage à mener à bien le processus de réforme, notamment la mise en place d'un cadre et d'une stratégie de gestion et de responsabilisation axés sur les résultats, ainsi que les réformes dans le domaine des ressources humaines, et à viser l'amélioration continue afin d'assurer une réponse plus efficiente aux besoins des bénéficiaires et de garantir une utilisation efficace et transparente de ses ressources ;

15. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des attaques commises contre les travailleurs et les convois humanitaires, et, en particulier, par la mort des agents humanitaires qui travaillent dans des conditions extrêmement difficiles pour venir en aide à ceux qui en ont besoin ;

17. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les attaques commises sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunies, et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice sans délai, conformément aux règles de droit interne et aux obligations découlant du droit international ;

[10] Ibid., vol. 360, n° 5158.

[11] Ibid., vol. 989, n° 14458.

[12] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[13] Ibid., vol. 1001, n° 14691.

18. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes applicables à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme ;

19. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et la prise en charge des réfugiés conformément aux normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et possédant les compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

20. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États, et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier ;

21. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé, si nécessaire, par une aide à la réadaptation et au développement pour assurer une réinsertion durable ;

22. *Exprime la préoccupation* que lui inspirent les difficultés particulières que rencontrent les millions de réfugiés de longue date, et souligne la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts et de renforcer sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et globaux d'améliorer leur sort et de mettre en œuvre des solutions durables à leur intention, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

23. *Considère* qu'il importe d'apporter des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il faut, par la même occasion, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux ;

24. *Se félicite* de l'initiative prise par le Haut-Commissaire d'organiser, à Genève les 9 et 10 décembre 2009, le troisième Dialogue sur les défis en matière de protection, qui avait pour thème les « Défis pour les personnes relevant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en milieu urbain » ;

25. *Rappelle* l'importance des partenariats actifs et d'une coordination efficace pour la satisfaction des besoins des réfugiés et la recherche de solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs du développement compétents, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, y compris une stratégie pour leur retour durable, au moment opportun, englobant les activités nécessaires à leur rapatriement, à leur réinsertion, à leur réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, organisations internationales, intergouvernementales, régionales, et non gouvernementales et autres acteurs du développement compétents, à fournir un appui, entre autres, par l'attribution de fonds et la mise en œuvre d'un tel cadre, pour faciliter le passage effectif des activités de secours aux activités de développement ;

26. *Considère* qu'aucune solution au problème des personnes déplacées ne peut être durable si elle n'est pas viable à long terme et engage par conséquent le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réintégration qui s'inscrivent dans la durée ;

27. *Se félicite* du progrès que représente l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, et de la contribution que ces États apportent à la recherche de solutions durables en faveur des réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation[14], selon qu'il conviendra et là où il sera possible de le faire ;

28. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales favorisant les politiques et approches concertées concernant les réfugiés, et engage les États à poursuivre les efforts déployés pour répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en apportant un soutien aux communautés qui accueillent un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale ;

[14] Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

29. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier dans les flux migratoires mixtes, afin de mieux répondre aux besoins en matière de protection des personnes concernées par ces flux, notamment en protégeant les filières permettant à ceux qui ont besoin d'une protection internationale de demander l'asile, et note que le Haut-Commissaire est prêt, conformément à son mandat, à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection dans ce domaine ;

30. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;

31. *Se déclare profondément préoccupée* par les défis que le changement climatique et la dégradation de l'environnement font peser sur les activités que mène le Haut-Commissariat dans le domaine de la protection et de l'aide à apporter aux populations vulnérables relevant de sa compétence dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et prie instamment le Haut-Commissariat de continuer à y répondre dans le cadre de ses activités, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;

32. *Prend note* du nombre important de déplacés à l'intérieur de l'Iraq et en provenance de l'Iraq et de ses graves conséquences sur la situation sociale et économique des pays de la région, et appelle la communauté internationale à agir de manière coordonnée et ciblée afin de protéger les personnes déplacées et de leur prêter une assistance accrue de façon que les pays de la région aient les moyens de renforcer leur capacité de répondre aux besoins, en partenariat avec le Haut-Commissariat, les autres organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales ;

33. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer et de mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays d'accueil, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition ;

34. *Se déclare profondément préoccupée* par les difficultés que la crise économique et financière mondiale fait peser et risque de faire peser sur les activités du Haut-Commissariat ;

35. *Appelle* le Haut-Commissariat à réfléchir à de nouveaux moyens d'élargir sa base de donateurs afin de mieux partager les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et avec le secteur privé ;

36. *Considère* que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut[15] et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007 et 63/148 du 18 décembre 2008, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

37. *Demande* au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur ses activités.

RÉSOLUTION 64/128

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/431, par. 15)[16]

64/128. Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2009/252 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 2009, relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant également note de la demande relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif figurant

[15] Résolution 428 (V), annexe.

[16] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chili, Égypte, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Mali, Maroc, Slovénie, Soudan et Turquie.

dans la lettre en date du 10 mars 2009, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies[17],

1. *Décide* de porter de soixante-dix-huit à soixante-dix-neuf États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire le membre supplémentaire à la reprise de sa session d'organisation de 2010.

RÉSOLUTION 64/129

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/431, par. 15)[18]

64/129. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969[19], ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[20],

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[21] et son Protocole de 1967[22], complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Considérant que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation dans certains camps de réfugiés en Afrique,

Considérant que les réfugiés, les personnes déplacées et, parmi eux, les femmes et les enfants, sont davantage exposés au VIH/sida, au paludisme et aux autres maladies infectieuses,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[23], qui marque une étape importante sur la voie d'un renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées,

Prenant également note avec satisfaction du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs[24] et de ses instruments, en particulier ses deux protocoles intéressant la protection des personnes déplacées, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et le Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour,

Notant que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux réfugiés sur leur territoire, et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir des stratégies globales et trouver des solutions durables, dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale et du partage des charges et des responsabilités,

Soulignant que c'est aux États concernés qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[25] et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[26] ;

2. *Engage* les États Membres africains qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[23] à envisager de le faire le plus rapidement possible en vue de promouvoir son entrée en vigueur et son application dans les meilleurs délais ;

3. *Prend note* du quarantième anniversaire, le 10 septembre 2009, de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969[19] ;

4. *Note* que les États Membres africains doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de

[17] E/2009/47.

[18] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, et Zambie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

[19] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, no 14691.

[20] Ibid., vol. 1520, no 26363.

[21] Ibid., vol. 189, no 2545.

[22] Ibid., vol. 606, no 8791.

[23] Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

[24] Disponible à l'adresse suivante : www.icglr.org.

[25] A/64/330.

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément no 12* (A/64/12).

déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés ;

5. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres organisations, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique demeure précaire, et demande aux États et autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision EX.CL/Dec.494 (XV) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) du 28 au 30 juin 2009[27] ;

7. *Rend hommage* au dynamisme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le félicite de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'accueil africains, y compris en accordant un soutien aux communautés locales d'accueil vulnérables, et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

8. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité du Comité des représentants permanents sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier du rôle que joue son Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique pour assurer une protection et une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique ;

9. *Prend note* de l'importance de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité pour déterminer, sur la base d'une approche participative, les problèmes de protection de certaines catégories de réfugiés et pour assurer en particulier aux femmes, aux enfants et aux groupes minoritaires un traitement et une protection sans discrimination ;

10. *Affirme* que les enfants, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que le déplacement forcé, le retour dans une région en situation d'après conflit, l'intégration dans une nouvelle société, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent aggraver les problèmes de protection des enfants, compte tenu de la vulnérabilité particulière d'enfants réfugiés exposés malgré eux aux risques d'atteintes physiques et psychologiques, d'exploitation et de mort associés à tout conflit armé, et reconnaît que certains facteurs de risque, aussi bien généraux qu'individuels, peuvent entraîner des besoins différents en matière de protection, notamment lorsqu'ils conjuguent leurs efforts ;

11. *Reconnaît* qu'aucune solution au problème des personnes déplacées ne peut être durable si elle n'est pas viable à long terme, et engage donc le Haut-Commissariat à soutenir un retour et une réinstallation qui s'inscrivent dans la durée ;

12. *Constate* qu'il importe de pouvoir compter sur un enregistrement rapide et sur des systèmes d'enregistrement et des recensements fiables pour assurer la protection des réfugiés et pour quantifier et évaluer leurs besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, ainsi que pour appliquer des solutions durables adéquates ;

13. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-deuxième session[28], constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et que cette obligation incombe, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, souligne de nouveau, dans ce contexte, le rôle essentiel que l'enregistrement rapide et fiable des réfugiés et la délivrance de documents d'identité, toutes choses indispensables à la protection des intéressés, peuvent jouer comme moyen de renforcer cette protection et d'aider à la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider au besoin les États dans cette démarche au cas où ils ne seraient pas en mesure d'enregistrer eux-mêmes les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;

14. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à améliorer leur sort, à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées et à appuyer les communautés locales d'accueil vulnérables ;

15. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, réaffirme également que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une

[27] Voir le document de l'Union africaine EX.CL/Dec.489-520 (XV) Rev.2. Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 12A* (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires nuisent aux activités de protection, note l'importance d'une démarche axée sur la communauté et la défense des droits pour mobiliser individuellement et de façon constructive les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées ainsi que leurs communautés respectives de façon à assurer une distribution juste et équitable de l'aide alimentaire et des autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées et notamment où il n'y a pas encore eu d'évaluation fiable des besoins ;

16. *Réaffirme également* que le respect, par les États, des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité entre tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés ;

17. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés, afin de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;

18. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité personnelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences physiques, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui impose de traiter avec humanité les demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés ;

19. *Déplore* la persistance des actes de violence et de l'insécurité, qui constituent une menace constante pour la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autres personnels humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous autres acteurs concernés de faire tout ce qui est nécessaire pour protéger les activités humanitaires, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut-Commissariat les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire pour en traduire les auteurs en justice ;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées ;

21. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres acteurs concernés d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, par le biais d'activités de renforcement de leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs nécessaires pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner ;

23. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'instauration de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et prie instamment le Haut-Commissaire de favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date ;

24. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaires qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil ;

25. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à exploiter au maximum, le cas échéant, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation[29] ;

26. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou, le cas échéant, de personnes déplacées dans leur propre pays ;

27. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part équitable des ressources destinées aux réfugiés ;

28. *Engage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier des situations de réfugiés prolongées qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables dans un contexte multilatéral ;

29. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation douloureuse des personnes déplacées en Afrique, prend note des efforts déployés par les États d'Afrique pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider, prie ces États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux personnes déplacées, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays[30], prend note des activités menées par le Haut-Commissariat concernant la protection des personnes déplacées et l'aide à leur apporter, notamment dans le cadre d'accords interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent compromettre ni le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

30. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique qui rende pleinement compte des efforts déployés par les pays d'accueil, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires ».

RÉSOLUTION 64/130

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/432, par. 40)[31]

64/130. Politiques et programmes mobilisant les jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qu'elle a adopté dans ses résolutions 50/81 et 62/126, en date des 14 décembre 1995 et 18 décembre 2007[32],

[29] Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

[30] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[31] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay.

[32] Au paragraphe 1 de sa résolution 47/1, la Commission du développement social a réaffirmé le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et son additif, comme ensemble unifié de principes directeurs, à appeler dorénavant Programme d'action mondial pour la jeunesse.

Rappelant également que, dans sa résolution 62/126, elle priait le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-septième session, un rapport sur l'exécution des activités relevant de onze des quinze domaines d'activité prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse, à savoir les conflits armés, l'abus des drogues, l'environnement, les filles et les jeunes femmes, la santé, le VIH/sida, les technologies de l'information et des communications, les questions d'ordre intergénérationnel, la délinquance juvénile, les activités de loisirs et la participation des jeunes à la vie de la société et à la prise de décisions,

Soulignant que les quinze domaines d'activité prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse sont tous étroitement liés,

Insistant sur l'importance que revêtent des politiques nationales de la jeunesse, tant sectorielles qu'intersectorielles, qui soient efficaces et représentatives de la jeunesse dans toute sa diversité et la coopération internationale pour favoriser la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Prenant note du rapport intitulé « Réaliser le potentiel de la jeunesse africaine »[33], dans lequel la Commission de l'Afrique examine les moyens de créer des emplois pour les jeunes à partir d'une croissance pilotée par le secteur privé et d'améliorer la compétitivité des économies nationales du continent,

Accueillant avec satisfaction l'annonce du cinquième Congrès mondial de la jeunesse, prévu à Istanbul (Turquie), capitale européenne de la culture 2010, du 31 juillet au 13 août 2010, de même que l'initiative prise par le Gouvernement mexicain d'accueillir à Mexico, du 24 au 27 août 2010, une conférence mondiale de la jeunesse qui sera centrée sur la question de la jeunesse et du développement dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement,

Accueillant également avec satisfaction les initiatives de l'Alliance des civilisations touchant la jeunesse, comme le projet Silatech en faveur de l'emploi des jeunes, lancé par le Qatar, le Forum international annuel de la jeunesse, organisé par la Ligue des États arabes, dont le troisième Forum, intitulé « Les jeunes et les migrations : une approche fondée sur les droits de l'homme », s'est tenu du 14 au 20 novembre 2009 à Asilah (Maroc), et les premiers Jeux olympiques de la jeunesse, prévus à Singapour du 14 au 26 août 2010, dont l'objectif est d'inciter les jeunes du monde entier à porter, incarner et exprimer les valeurs olympiques d'excellence, d'amitié et de respect, et se félicitant d'avoir proclamé l'année 2010 Année internationale du rapprochement des cultures et soulignant à ce propos qu'il est essentiel de renforcer les interactions entre les jeunes au niveau international,

Notant que les jeunes sont particulièrement vulnérables dans la crise financière et économique actuelle, surtout au chômage et à la précarité des conditions de travail,

Soulignant que tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont doués de raison et de conscience et qu'ils devraient agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité et soulignant aussi à ce propos que les jeunes sont particulièrement vulnérables à toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, mais aussi à divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes fondés sur des idéologies néonazies, néofascistes et autres qui prônent la violence,

1. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse[34] ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse : progrès réalisés et problèmes rencontrés en ce qui concerne le bien-être des jeunes et leur rôle dans la société civile »[35] ;

3. *Souligne* que les jeunes sont souvent les principales victimes d'un conflit armé, se déclare extrêmement préoccupée par les violations du droit international humanitaire qui compromettent la protection des droits fondamentaux des civils dans les conflits armés, demande aux États Membres de prendre des mesures concrètes, conformément au Programme d'action mondial pour la jeunesse, pour protéger et aider davantage les jeunes femmes et les jeunes gens dans ces situations, ayant à l'esprit que les conflits armés et autres types de conflit, de même que le terrorisme et les prises d'otages persistent dans de nombreuses régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits, ethniques et autres, demeurent une réalité dont les jeunes souffrent dans presque toutes les régions et dont ils doivent être protégés, et leur demande également de reconnaître que les jeunes des deux sexes jouent un rôle important dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus engagés après un conflit ;

4. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer ou d'établir, en collaboration avec les jeunes et les organisations de jeunes, des programmes de prévention de l'abus des drogues répondant à leurs besoins particuliers et des programmes de traitement et de réadaptation d'un coût abordable, conformément aux conventions contre l'abus des drogues et autres instruments des Nations Unies existant en la matière, en vue de remédier à leur vulnérabilité et d'éviter la marginalisation de ceux qui ont un problème de toxicomanie ;

[33] Disponible à l'adresse suivante : www.africacommission.um.dk.

[34] Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

[35] A/64/61-E/2009/3.

5. *Souligne* que la dégradation du milieu naturel, et notamment les effets du changement climatique et de la réduction de la diversité biologique, est l'un des soucis majeurs des jeunes du monde entier et qu'elle influe directement sur leur bien-être et leur autonomisation actuels et futurs, et demande donc instamment aux États Membres :

a) De sensibiliser les jeunes à l'environnement et à sa protection, notamment en soutenant les programmes éducatifs non formels mis en œuvre par les organisations de jeunes, conformément aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable ;

b) De renforcer la participation des jeunes, en leur qualité d'acteurs importants, à la protection, la préservation et la mise en valeur de l'environnement aux niveaux local, national et international, ainsi qu'il est envisagé dans Action 21[36] ;

c) D'assurer l'association des jeunes à l'activité des secteurs des énergies renouvelables et durables par l'accès à une éducation et à une formation appropriées, par la promotion de l'emploi des jeunes et des possibilités d'entrepreneuriat et par des actions de coopération dans ces secteurs ;

6. *Réaffirme* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[37], le Programme d'action de Beijing[38] et les textes issus de sa vingt-troisième session[39], demande instamment aux États Membres de prendre des mesures, notamment en y associant les garçons et les jeunes gens, pour promouvoir l'égalité des sexes dans la vie de la société sous tous ses aspects et éliminer à titre prioritaire la violence à l'encontre des filles et des jeunes femmes, et souligne qu'il importe de promouvoir des femmes à des fonctions de direction dans les secteurs public et privé pour qu'elles servent de modèles aux jeunes femmes et aux filles ;

7. *Demande* aux États Membres de s'employer à assurer aux jeunes le niveau de santé physique et mentale le plus élevé possible, en leur donnant accès à des systèmes de soins de santé et des services sociaux durables, sans discrimination et en accordant une attention particulière à la nutrition, y compris les troubles de l'alimentation et l'obésité, aux effets des maladies non transmissibles et transmissibles, à l'hygiène sexuelle et à la santé génésique, et en sensibilisant davantage les jeunes à ces questions, de même qu'aux mesures visant à prévenir les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida ;

8. *Réaffirme* la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida[40], et la Déclaration politique sur le VIH/sida[41], et demande instamment aux États Membres de respecter leurs engagements concernant la fourniture d'un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et à un soutien, en vue d'enrayer la propagation de la pandémie de VIH/sida et de renverser la tendance d'ici à 2015, ainsi que d'associer les jeunes aux mesures de lutte contre le sida, de leur offrir des possibilités d'éducation et d'emploi pour les rendre moins vulnérables au VIH, de fournir des services de soins de santé adaptés à leurs besoins, y compris des services de conseil et des tests volontaires et confidentiels, de poursuivre les efforts faits pour éliminer les préjugés et la discrimination à l'encontre des jeunes vivant avec le VIH/sida et de veiller à ce que les politiques et programmes relatifs au VIH/sida soient réexaminés, pour contribuer à réduire la vulnérabilité particulière des jeunes femmes et des filles ;

9. *Souligne* que les technologies de l'information et des communications peuvent améliorer la qualité de la vie des jeunes, et invite les États Membres, avec l'appui du système des Nations Unies, des donateurs, du secteur privé et de la société civile, à assurer l'accès universel, non discriminatoire, équitable, sûr et d'un coût abordable à ces technologies, en particulier dans les écoles et les lieux publics, et à éliminer les obstacles entravant la réduction de la fracture numérique, notamment par le transfert de technologie et la coopération internationale, ainsi qu'à promouvoir la mise au point de contenus adaptés aux réalités locales et à prendre des mesures visant à doter les jeunes des connaissances et compétences nécessaires pour utiliser comme il convient et en toute sécurité les technologies de l'information et des communications ;

10. *Sait* qu'il importe de renforcer la solidarité et les partenariats entre les générations, et demande à cet égard aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées dans la famille, dans le monde du travail et dans la société en général ;

11. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des politiques et des programmes visant à réduire chez les jeunes la violence et la participation à des activités criminelles et de veiller à ce que les systèmes judiciaires et les services de réadaptation soient sûrs, justes, adaptés à l'âge des jeunes, conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de nature à promouvoir le bien-être des jeunes :

a) En encourageant l'adoption de mesures systématiques et globales de prévention de la violence chez les jeunes ;

[36] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992,* vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[37] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[38] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[39] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[40] Résolution S-26/2, annexe.

[41] Résolution 60/262, annexe.

b) En assurant un accès non discriminatoire à l'éducation et en offrant des possibilités d'emploi décent et des activités de loisirs qui améliorent les compétences et la confiance en soi des jeunes en détention ;

c) En favorisant, le cas échéant, la séparation physique et juridique des mineurs par rapport à l'appareil judiciaire et au système pénal des adultes ;

d) En favorisant des solutions autres que l'incarcération et le placement en institution, comme le travail social et le travail d'utilité publique ;

e) En dispensant aux jeunes, une fois qu'ils ont quitté les centres de détention pour mineurs, des services de soutien qui assurent leur pleine réadaptation et leur réinsertion dans la société ;

12. *Considère* que les loisirs sont un aspect important du bien-être et de la santé des jeunes comme de la prévention du crime et de la violence et, à ce propos, demande aux États Membres de protéger le droit de tous les jeunes, et en particulier des filles et des jeunes femmes, au repos et aux loisirs et de leur donner davantage d'occasions de l'exercer de façon constructive ;

13. *Considère également* que la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, exigent une pleine et effective participation des jeunes et des organisations dirigées par des jeunes et encourage par conséquent les États Membres à leur assurer une telle participation à la vie de la société et aux processus de décision :

a) En créant des filières efficaces de coopération et d'échange d'information entre les jeunes, les gouvernements et les autres décideurs ;

b) En encourageant les organisations de jeunes et en les soutenant dans le rôle important qu'elles jouent en faveur de la participation citoyenne des jeunes, du renforcement de leurs capacités et de l'organisation d'une éducation non formelle à leur intention, par un appui financier et technique et la promotion de leurs activités ;

c) En appuyant, y compris par l'intermédiaire des administrations centrales et locales, la création et le fonctionnement de conseils nationaux de la jeunesse indépendants ou d'organismes équivalents ;

d) En renforçant la participation et l'intégration des jeunes handicapés aux processus décisionnels, sur un pied d'égalité avec les autres ;

e) En offrant aux jeunes qui sont isolés ou exclus, socialement ou économiquement, la possibilité de participer aux processus décisionnels, afin d'assurer leur pleine insertion dans la société ;

14. *Demande* aux États Membres d'envisager de faire des objectifs et cibles proposés dans les rapports du Secrétaire général[42] un moyen au niveau national de suivre plus facilement les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse ;

15. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour affiner encore et proposer un ensemble d'indicateurs possibles, associés au Programme d'action mondial pour la jeunesse et aux objectifs et cibles envisagés, en vue d'aider les États à évaluer la situation des jeunes, afin que la Commission du développement social et la Commission de statistique puissent les examiner au plus tôt ;

16. *Souligne* la contribution positive que les représentants des jeunes lui apportent, ainsi qu'aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, et le rôle qu'ils jouent en tant que courroie de transmission importante entre les jeunes et l'Organisation et, à cet égard, prie le Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la jeunesse du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat un appui suffisant pour qu'il puisse continuer à faciliter leur participation effective aux réunions ;

17. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'inclure des représentants des jeunes dans leurs délégations à toutes ses délibérations, à celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et aux conférences des Nations Unies les concernant, le cas échéant, en ayant à l'esprit les principes d'égalité des sexes et de non-discrimination, et souligne qu'ils devraient être choisis suivant une procédure transparente, garantissant qu'ils sont habilités à représenter les jeunes dans leurs pays respectifs ;

18. *Souligne* qu'il est nécessaire de mieux équilibrer la représentation géographique des jeunes, et encourage les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse, en vue de faciliter la participation de représentants des jeunes de pays en développement ;

19. *Salue* le resserrement récent de la collaboration entre entités des Nations Unies pour tout ce qui a trait au développement des jeunes, et demande au Programme des Nations Unies pour la jeunesse de continuer à servir dans l'ensemble du système de centre de coordination pour favoriser la poursuite de cette collaboration.

[42] A/62/61/Add.1-E/2007/7/Add.1 et A/64/61-E/2009/3.

RÉSOLUTION 64/131

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/432, par. 40)[43]

64/131. Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[44], les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés[45] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[46], qui reconnaissent que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquelles elle a reconnu la responsabilité collective incombant aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant l'obligation des États Membres d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier les personnes handicapées,

Vivement préoccupée de constater que les personnes handicapées font souvent l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et sont parfois pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant que l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui constitue à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un outil de développement, offre l'occasion de renforcer les politiques relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement et leur mise en œuvre, afin de contribuer ainsi à l'avènement d'une « société pour tous » au XXIe siècle,

Notant également que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 pour cent, dont 80 pour cent vivent dans des pays en développement, et sachant à quel point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, en particulier dans ces pays,

Constatant avec inquiétude que le manque de données et d'information sur le handicap et la situation des personnes handicapées à l'échelon national contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui les inclut,

Considérant que la séance plénière de haut niveau consacrée à l'examen des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui doit se tenir en 2010, sera une occasion importante de redoubler d'efforts en vue de réaliser ces objectifs pour tous, notamment les personnes handicapées,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, par la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[47] ;

2. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, notamment en tenant expressément compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans les plans nationaux et outils visant à contribuer à la réalisation intégrale de ces objectifs, et invite les organisations internationales, les organisations régionales, notamment les organisations d'intégration régionale, les institutions financières, le secteur privé et la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, à faire de même, selon qu'il convient ;

3. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de déployer des efforts concertés pour intégrer les questions de handicap dans leurs activités et, à cet égard, encourage le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à continuer de veiller à ce que les programmes de développement, notamment les

[43] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

[44] A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

[45] Résolution 48/96, annexe.

[46] Résolution 61/106, annexe I.

[47] A/64/180.

politiques, processus et mécanismes relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

4. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que leurs efforts de coopération internationale, notamment au titre des programmes internationaux de développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

5. *Prie* les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies de tenir compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans l'examen périodique des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'efforcer davantage, dans ce cadre, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées bénéficient de l'action menée pour réaliser ces objectifs ;

6. *Demande* aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, en particulier à tous les efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en veillant à ce que les programmes et les politiques pertinents – à savoir ceux visant à réduire l'extrême pauvreté et la faim, à rendre l'enseignement primaire universel, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, à améliorer la santé maternelle, à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, à préserver l'environnement et à mettre en place un partenariat mondial pour le développement – prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

7. *Souligne* l'importance de la participation des personnes handicapées à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et du développement, qui est essentielle pour informer les décideurs de leur situation, des restrictions auxquelles elles se heurtent et des moyens de surmonter les obstacles à l'exercice intégral de leurs droits dans des conditions d'égalité, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour tous, y compris les personnes handicapées, et à leur promotion socioéconomique ;

8. *Encourage* la coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment par la mise en place de partenariats mondiaux au service du développement, qui sont cruciaux pour la réalisation des objectifs pour tous, notamment pour les personnes handicapées ;

9. *Invite* les gouvernements à développer et intensifier les échanges d'informations, de directives et de normes, de pratiques exemplaires, de mesures législatives et de politiques gouvernementales relatives à la situation des personnes handicapées et aux questions les concernant, en particulier en matière d'intégration et d'accessibilité ;

10. *Demande* aux gouvernements de constituer une base de données et d'informations sur la situation des personnes handicapées, qui permettrait d'y être sensible lors de la planification, du suivi, de l'évaluation et de la mise en œuvre des politiques de développement, s'agissant en particulier de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour les personnes handicapées et, à cet égard :

a) Prie le Secrétaire général de diffuser largement, en encourageant leur application, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités*[48] et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat*[49], et de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, s'agissant notamment de contribuer au renforcement des capacités des États Membres, en particulier des pays en développement ;

b) Invite les États Membres à faire usage de données statistiques, dans la mesure du possible, afin d'intégrer la problématique du handicap dans l'examen des progrès qu'ils ont accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour tous ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, à sa soixante-cinquième session, dans le rapport qu'elle lui a demandé à l'alinéa *b* du paragraphe 13 de sa résolution 63/150 du 18 décembre 2008.

RÉSOLUTION 64/132

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/432, par. 40)[50]

64/132. Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique[51] et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002[52], sa

[48] ST/ESA/STAT/SER.Y/10 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15).

[49] ST/ESA/STAT/SER.M/67/Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8).

[50] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Suède et Turquie.

[51] *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

[52] Ibid., annexe II.

résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres choses, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007 et 63/151 du 18 décembre 2008,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite le champ des activités de mise en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[53],

1. *Encourage* les gouvernements à s'attacher davantage au renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées, surtout les femmes, en intégrant les problèmes du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les plans nationaux de développement, et à inscrire dans leurs stratégies nationales des mesures spécifiques relatives au vieillissement ainsi que des efforts de prise en considération systématique de ces problèmes ;

2. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour développer leurs capacités de mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002[52], selon leurs priorités nationales, définies durant l'exercice d'examen et d'évaluation du Plan, et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager à cette fin une démarche graduelle comprenant la fixation des priorités nationales, le renforcement des mécanismes institutionnels, la recherche, la collecte et l'analyse de données et la formation du personnel nécessaire dans le domaine du vieillissement ;

3. *Encourage également* les États Membres à surmonter les obstacles à l'application du Plan d'action de Madrid en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et encouragent la solidarité entre les générations, de manière à accroître les chances de succès dans les années à venir ;

4. *Encourage en outre* les États Membres à s'attacher tout particulièrement à choisir des objectifs nationaux prioritaires qui soient réalistes et à leur portée et qui soient les plus susceptibles d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et des indicateurs pour mesurer les progrès de la mise en œuvre ;

5. *Recommande* aux États Membres de s'employer davantage à faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en renforçant les réseaux de coordonnateurs nationaux chargés des questions de vieillissement, en travaillant avec les commissions régionales et en s'assurant l'aide du Département de l'information du Secrétariat pour attirer davantage l'attention sur ces questions ;

6. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés du suivi des plans d'action nationaux sur le vieillissement ;

7. *Invite* les gouvernements à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en procédant à des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social, afin qu'il soit possible d'élaborer des mesures efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de la faire reposer sur un consensus ;

8. *Engage* les gouvernements à créer, selon qu'il conviendra, des conditions permettant aux familles et aux communautés de dispenser soins et protection aux personnes vieillissantes, d'évaluer l'amélioration de la santé des personnes âgées, notamment en fonction de leur sexe, et de réduire l'invalidité et la mortalité ;

9. *Encourage* les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social et la réalisation de tous les droits individuels fondamentaux des personnes âgées, ainsi qu'à prévenir la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'insertion sociale de ces personnes ;

10. *Invite* les États Membres à garantir aux personnes âgées un accès à l'information sur leurs droits, afin de leur assurer une participation complète et juste à la vie de leur société et de leur permettre de revendiquer l'entière jouissance de tous les droits fondamentaux ;

11. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs capacités nationales en matière de surveillance et de protection des droits des personnes âgées, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et la protection des droits de l'homme, le cas échéant ;

12. *Demande également* aux États Membres de renforcer et d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans toutes leurs actions concernant le vieillissement et d'examiner et éliminer les discriminations reposant sur l'âge et le sexe, et leur recommande de s'employer avec tous les secteurs de la société, et notamment les groupes de femmes et les organisations de personnes âgées, à modifier les stéréotypes négatifs concernant les personnes âgées, en particulier les femmes, et à promouvoir une image positive de ces personnes ;

13. *Demande en outre* aux États Membres de s'inquiéter du bien-être des personnes âgées et de leurs besoins en matière de santé et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violences à leur encontre en élaborant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et les facteurs qui les sous-tendent ;

[53] A/64/127.

14. *Encourage* les États Membres à examiner le meilleur moyen de faire en sorte que le cadre des normes et règles internationales puisse garantir la pleine jouissance des droits des personnes âgées, y compris, s'il y a lieu, la possibilité d'élaborer de nouvelles politiques et mesures ou de nouveaux instruments pour améliorer plus nettement leur situation ;

15. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour protéger et aider davantage les personnes âgées dans les situations d'urgence, conformément au Plan d'action de Madrid ;

16. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid, sans pour autant méconnaître l'importance de l'assistance et de la fourniture d'une aide financière ;

17. *Encourage* la communauté internationale à intensifier sa coopération à l'appui des efforts engagés à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de manière à apporter un soutien social et économique durable aux personnes âgées ;

18. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment les dispensateurs de soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés à la question du vieillissement ;

19. *Encourage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à appuyer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les efforts faits au niveau national pour financer des activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des indications à la fois plus exactes et plus précises sur le vieillissement selon le sexe ;

20. *Recommande* aux États Membres de réaffirmer le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, d'accroître les efforts de coopération technique, d'élargir le rôle des commissions régionales compétentes en matière de vieillissement et de fournir à cette fin des ressources supplémentaires, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales, nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'un programme de recherche sur le vieillissement ;

21. *Réaffirme* qu'il faut créer des capacités supplémentaires au niveau national afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, ainsi que de la suite donnée à son premier cycle d'examen et d'évaluation et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande ;

22. *Recommande* que les efforts poursuivis en vue d'atteindre les objectifs de développement fixés au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire[54], tiennent compte de la situation des personnes âgées ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, à la même session, compte tenu des délibérations et des conclusions de la Commission du développement social à sa quarante-huitième session, un rapport complet sur la situation sociale, le bien-être, la condition et les droits des personnes âgées, aux niveaux national et régional.

RÉSOLUTION 64/133

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/432, par. 40)[55]

64/133. Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005 et 62/129 du 18 décembre 2007 concernant la proclamation de l'Année internationale de la famille et les préparatifs de la célébration, la célébration et le suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

Rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 59/111 et au paragraphe 2 de sa résolution 59/147, respectivement, elle a souligné qu'il était nécessaire d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et d'élaborer des mesures et des approches concrètes afin de prendre en compte les priorités nationales dans l'examen des questions relatives à la famille,

Consciente que la préparation et la célébration, en 2004, du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille

[54] Voir résolution 55/2.

[55] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, et Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

aura offert une occasion importante d'accroître l'intensité et l'efficacité des efforts faits à tous les niveaux pour mener à bien les programmes spécialement conçus dans le cadre des objectifs de l'Année,

Sachant que l'un des grands objectifs de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille est de résoudre la question du renforcement de la capacité des institutions nationales de formuler et de mettre en œuvre une politique de la famille et d'en suivre l'application,

Notant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les années 90 et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche de développement globale intégrée,

Convaincue de la nécessité d'assurer à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, au-delà de 2004, un suivi orienté vers l'action,

Considérant l'importance du rôle de catalyseur et de soutien que jouent les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales en assurant un tel suivi dans le domaine de la famille, et notamment leur utile contribution au renforcement des capacités des institutions nationales aux fins de la définition d'une politique de la famille,

Consciente qu'il faut poursuivre la coopération interinstitutions quant aux questions qui concernent la famille, en vue de sensibiliser davantage les organes directeurs du système des Nations Unies à ces questions,

Convaincue que la société civile, notamment les centres de recherche et les établissements universitaires, a un rôle crucial à jouer dans les activités de sensibilisation, de promotion, de recherche et d'orientation pour ce qui est de l'élaboration des politiques de la famille et du renforcement des capacités,

Observant que, par sa résolution 59/111, elle a décidé de célébrer l'anniversaire de l'Année internationale de la famille tous les dix ans,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[56],

1. *Encourage* les gouvernements à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et intégrer les questions relatives à la famille à l'élaboration des politiques nationales ;

2. *Invite* les gouvernements et les entités intergouvernementales régionales à fournir des données nationales et régionales plus systématiques sur le bien-être des familles, ainsi qu'à déterminer les éléments qui peuvent être utiles en matière de politique de la famille, tels l'échange d'informations et les politiques et pratiques recommandables, et à leur assurer un appui ;

3. *Encourage* les États Membres à adopter une démarche globale concernant les politiques et programmes de lutte contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, et les invite à stimuler le débat public et les consultations sur les politiques de protection sociale adaptées aux familles et tenant compte des besoins des femmes et des enfants, conformément aux objectifs de l'Année internationale de la famille ;

4. *Encourage* les États Membres à promouvoir des politiques et des programmes qui renforcent la solidarité intergénérationnelle au sein de la famille et de la communauté et visent à réduire la vulnérabilité des plus jeunes et des plus âgés par diverses stratégies de protection sociale ;

5. *Engage vivement* les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles, en appréciant le fait que l'égalité des femmes et des hommes et le respect de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous les membres de la famille sont indispensables à son bien-être et à celui de la société tout entière, en notant qu'il importe de concilier travail et vie de famille et en reconnaissant le principe selon lequel c'est aux deux parents à la fois qu'incombe la responsabilité d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement ;

6. *Invite* les gouvernements à continuer à élaborer des stratégies et des programmes destinés à renforcer les capacités nationales pour pouvoir s'atteler aux priorités nationales concernant la famille, et encourage le Programme des Nations Unies sur la famille à intervenir, dans le cadre de son mandat, pour les y aider, notamment en leur dispensant une assistance technique pour constituer et développer leurs capacités nationales de formuler et mettre en œuvre une politique de la famille et d'en suivre l'application ;

7. *Encourage* les gouvernements à appuyer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille, afin de permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande ;

8. *Recommande* aux organismes et institutions des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux instituts de recherche et établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'au secteur privé de concourir à la promotion des objectifs de l'Année internationale de la famille ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-neuvième session et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les moyens appropriés de célébrer en 2014 le vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;

[56] A/64/134.

10. *Décide* d'examiner la question intitulée « Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ».

RÉSOLUTION 64/134

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/432, par. 40)[57]

64/134. Proclamation de l'année 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies et les principes qu'elle contient,

Considérant qu'il importe de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité et d'attachement aux objectifs de progrès et de développement,

Rappelant les dispositions de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965,

Rappelant également ses résolutions 50/81 et 62/126, en date des 14 décembre 1995 et 18 décembre 2007, par lesquelles elle a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et son additif[58],

Sachant que la manière d'aborder les difficultés et les potentialités de la jeunesse aura une influence sur la situation sociale et économique actuelle ainsi que sur le bien-être et les moyens d'existence des générations futures,

Sachant également que l'année 2010 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, et soulignant qu'il importe de célébrer cet anniversaire,

Convaincue que les jeunes doivent être encouragés à investir leur énergie, leur enthousiasme et leur créativité dans le développement économique, social et culturel et la promotion de la compréhension mutuelle,

Accueillant avec satisfaction le cinquième Congrès mondial de la jeunesse, prévu à Istanbul (Turquie), capitale européenne de la culture 2010, du 31 juillet au 13 août 2010, et l'initiative prise par le Gouvernement mexicain d'accueillir à Mexico, du 24 au 27 août 2010, une conférence mondiale de la jeunesse, qui seront centrés sur la question de la jeunesse et du développement dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement, de même que les premiers Jeux olympiques de la jeunesse, qui auront lieu à Singapour du 14 au 26 août 2010 et dont le but est d'encourager les jeunes du monde entier à porter, incarner et exprimer les valeurs olympiques d'excellence, d'amitié et de respect,

1. *Décide* de proclamer l'année commençant le 12 août 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle ;

2. *Invite* tous les États Membres, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies et les organisations de jeunes à tirer parti de la célébration de l'Année pour faire fond sur les synergies entre les activités devant être menées à bien aux échelles nationale, régionale et internationale durant l'Année et promouvoir, à tous les niveaux, des initiatives propres à diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de liberté, de progrès et de solidarité et l'attachement aux buts et objectifs visés en matière de progrès et de développement, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

3. *Décide* d'organiser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et à titre d'événement marquant de l'Année, une conférence mondiale de la jeunesse, et invite le Président de l'Assemblée générale à tenir avec les États Membres des consultations informelles ouvertes à tous en vue de déterminer les modalités de cette conférence, qui sera financée par des contributions volontaires ;

4. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales et éventuellement régionales et à toutes les parties prenantes concernées, dont le secteur privé et la société civile, d'appuyer toutes les activités liées à l'Année, notamment au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

[57] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Fédération de Russie, Mexique, Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et Turquie.

[58] Au paragraphe 1 de sa résolution 47/1, la Commission du développement social a réaffirmé le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et son additif, comme ensemble unifié de principes directeurs, à appeler dorénavant Programme d'action mondial pour la jeunesse.

RÉSOLUTION 64/135

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/432, par. 40)[59]

64/135. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration sur le développement social et le Programme d'action de Copenhague[60], les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire[61] et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[62] et les objectifs de développement qui y sont énoncés, ainsi que les engagements pris aux grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies et à ses sessions extraordinaires, et notamment au Sommet mondial de 2005[63],

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre sa résolution 60/209 du 22 décembre 2005 sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Rappelant sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009 dans laquelle elle a entériné le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social, sur le thème « Création, aux niveaux national et international, d'un environnement qui se prête à un plein-emploi productif et à un travail décent pour tous, et son impact sur le développement durable »[64],

Notant que le programme de l'Organisation internationale du Travail sur un travail décent, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer, ainsi que celle-ci l'a réaffirmé dans sa Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable[65] et dans le Pacte mondial pour l'emploi, pour parvenir à l'objectif du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, et notamment son objectif de protection sociale,

Soulignant qu'il est nécessaire d'accentuer le rôle de la Commission du développement social dans le suivi et l'examen du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire,

Consciente qu'une approche axée sur l'être humain doit être au cœur du développement économique et social,

Profondément inquiète de constater que la réalisation des objectifs de développement social risque d'être compromise par l'instabilité des marchés financiers mondiaux et nationaux, ainsi que par les problèmes découlant des crises énergétique et alimentaire en cours,

Consciente de la complexité de la crise alimentaire qui sévit actuellement dans le monde, par suite de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, et qui se trouve en outre aggravée, notamment, par la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'absence des technologies nécessaires, et sachant aussi qu'un ferme engagement des gouvernements nationaux et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui planent sur la sécurité alimentaire,

---

[59] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

[60] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[61] Résolution S-24/2, annexe.

[62] Voir résolution 55/2.

[63] Voir résolution 60/1.

[64] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 3* (A/61/3/Rev.1), chap. III, par. 50.

[65] A/63/538-E/2009/4, annexe.

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques visant à promouvoir le plein-emploi, librement choisi et productif, et un travail décent pour tous, et que celles-ci doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment de réduction de la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte de l'impact et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

Consciente que l'inclusion sociale constitue un moyen de parvenir à l'intégration sociale et est d'une importance déterminante pour promouvoir des sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et améliorer la cohésion sociale afin de créer un environnement propice au développement et au progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[66] ;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration sur le développement social et du Programme d'action de Copenhague[60], et en particulier d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein-emploi productif et de favoriser l'intégration sociale pour édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous ;

3. *Considère* que le respect des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, se renforcent mutuellement et que les engagements de Copenhague sont indispensables à une approche cohérente et humaniste du développement ;

4. *Réaffirme* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que des conclusions de la vingt-quatrième session extraordinaire, et qu'elle est la principale enceinte des Nations Unies où intensifier le dialogue mondial sur les questions de développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à accroître leur appui à ses travaux ;

5. *Se déclare profondément préoccupée* de constater que la crise financière et économique mondiale, la crise énergétique et alimentaire mondiale, y compris la persistance de l'insécurité alimentaire, et le changement climatique, ainsi que l'absence jusqu'à présent de résultats dans les négociations commerciales multilatérales et la baisse de la confiance accordée au système économique international ont des conséquences négatives sur le développement social et en particulier l'élimination effective de la pauvreté, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale ;

6. *Considère* que l'élimination de la pauvreté, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale sont liés et se renforcent mutuellement et qu'il faut donc créer un environnement porteur afin de pouvoir poursuivre les trois objectifs en même temps ;

7. *Considère également* que la conception globale du développement social affirmée au Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session extraordinaire s'est trouvée affaiblie dans l'élaboration des politiques nationales et internationales et que, tout en gardant l'élimination de la pauvreté au cœur de l'action et du discours concernant le développement, il conviendrait de faire une place plus grande aux autres engagements pris au Sommet, en particulier pour l'emploi et pour l'intégration sociale, qui ont également pâti d'une déconnexion générale de l'économique et du social dans la définition des politiques publiques ;

8. *Reconnaît* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), lancée après le Sommet mondial pour le développement social, a apporté la vision à long terme de l'action durable et concertée à engager aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté ;

9. *A conscience* que, durant la première Décennie, la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements n'a pas répondu aux attentes, et se félicite de la proclamation, par sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

10. *Souligne* que les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire et le Sommet mondial de 2005, ainsi que la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey[67], ont accentué le caractère prioritaire et l'urgence de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement ;

[66] A/64/157.

[67] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

11. *Souligne également* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient s'attaquer au phénomène en traitant ses causes profondes et structurelles aussi bien que ses manifestations et que l'équité et la réduction des inégalités doivent y trouver leur place ;

12. *Souligne en outre* que l'équité et le développement social présupposent l'existence d'un environnement favorable et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et la marginalisation empêchent la croissance largement partagée et soutenue indispensable à tout développement solidaire, humaniste et durable, d'où la nécessité d'associer de manière équilibrée et complémentaire mesures de croissance et mesures de justice économique et sociale pour réduire les niveaux globaux de pauvreté ;

13. *Souligne* que la stabilité des systèmes financiers mondiaux et la responsabilité sociale et la redevabilité des entreprises, ainsi que les politiques économiques nationales qui touchent d'autres acteurs, sont indispensables à la création d'un environnement international propice à la croissance économique et au développement social ;

14. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques ;

15. *Réaffirme son attachement* à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, ainsi qu'à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de développement, car elle les sait décisives pour la réalisation du développement durable, pour la lutte contre la faim, la pauvreté et la maladie et pour le renforcement des politiques et programmes qui améliorent, assurent et élargissent la participation des femmes, comme partenaires à part entière, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que pour l'amélioration de l'accès dont elles disposent à toutes les ressources qui leur sont nécessaires pour pouvoir exercer pleinement tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles tenaces qui subsistent, et notamment en assurant l'égalité d'accès au plein-emploi productif et à un travail décent et en renforçant leur indépendance économique ;

16. *Réaffirme également son attachement* à la promotion de possibilités de plein-emploi, librement choisi et productif, y compris pour les plus défavorisés, ainsi que d'un travail décent pour tous, en vue d'allier justice sociale et efficience économique, dans le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail et dans des conditions d'équité, d'égalité, de sécurité et de dignité, et réaffirme par ailleurs que la création d'emplois devrait être incorporée dans les politiques macroéconomiques, compte étant pleinement tenu des conséquences et de la dimension sociales de la mondialisation ;

17. *Prend note avec intérêt* de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 10 juin 2008, de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable[65], reconnaissant le rôle particulier qu'il appartient à celle-ci de jouer dans la promotion d'une mondialisation juste, ainsi que la charge qui lui incombe d'aider ses membres à y parvenir, et de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 19 juin 2009, du Pacte mondial pour l'emploi ;

18. *Réaffirme* qu'il faut de toute urgence créer, aux niveaux national et international, un environnement propice au plein-emploi productif et à un travail décent pour tous, qui sont à la base d'un développement durable, et qu'un environnement favorable à l'investissement, à la croissance et à l'esprit d'entreprise est indispensable à la création de possibilités d'emploi inédites ; de même, la possibilité pour les hommes et les femmes de trouver un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine est indispensable si l'on veut réussir à éliminer la faim et la pauvreté, à améliorer le bien-être économique et social pour tous, à parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable de toutes les nations et à assurer une mondialisation pleinement solidaire et équitable ;

19. *Souligne* combien il importe de supprimer les obstacles à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier pour les peuples vivant sous domination coloniale ou toute autre forme de domination ou d'occupation étrangère, ce qui compromet leur développement social et économique, notamment en les excluant des marchés du travail ;

20. *Réaffirme* que la violence, dans ses nombreuses manifestations, y compris la violence domestique, notamment contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées et, plus particulièrement, les personnes appartenant à plus d'un de ces groupes, menace de plus en plus la sécurité des personnes, des familles et des communautés partout dans le monde ; la totale désintégration du tissu social est un fait contemporain par trop réel ; la criminalité organisée, les drogues illicites, le commerce illicite des armes, la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les conflits ethniques et religieux, les guerres civiles, le terrorisme, toutes les formes de violence extrémiste, la xénophobie, les massacres à motivation politique et le génocide menacent les sociétés et l'ordre social dans leurs fondements mêmes et sont autant de raisons impérieuses et urgentes pour que les gouvernements se mobilisent, individuellement et, s'il y a lieu, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale, tout en reconnaissant, en protégeant et en valorisant la diversité ;

21. *Demande* aux organismes des Nations Unies de s'engager à intégrer l'objectif du plein-emploi productif et d'un

travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités ;

22. *Prie* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'appuyer les mesures prises en vue d'intégrer les objectifs relatifs au plein-emploi productif et à un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités, et invite les institutions financières à faire de même ;

23. *Constate* que, pour promouvoir le plein-emploi et un travail décent, il faut aussi investir dans l'éducation, la formation et le développement des compétences des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales relatives au travail ;

24. *Constate également* que le plein-emploi productif et un travail décent pour tous, ce qui englobe la protection sociale, les principes et droits fondamentaux au travail, le tripartisme et le dialogue social, sont les éléments clefs d'un développement durable pour tous les pays, et donc un objectif prioritaire de la coopération internationale ;

25. *Souligne* qu'il faut prévoir, dans les politiques et stratégies en faveur du plein-emploi et d'un travail décent pour tous, des mesures appropriées tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'intégration sociale de groupes tels que les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les peuples autochtones sur un pied d'égalité avec les autres ;

26. *Souligne également* qu'il faut affecter des ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris les inégalités d'accès au marché du travail et de salaires, ainsi qu'aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle ;

27. *Engage* les États à promouvoir l'emploi des jeunes, notamment en élaborant et en appliquant des plans d'action en collaboration avec tous les acteurs intéressés ;

28. *Engage également* les États à s'employer à accorder une large place aux préoccupations des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi qu'aux organisations qui les représentent, dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de tous les programmes et politiques de développement ;

29. *Souligne* que les politiques et programmes destinés à éliminer la pauvreté, réaliser le plein-emploi et offrir à tous un travail décent devraient comprendre des mesures visant spécifiquement à favoriser l'intégration sociale, notamment en assurant aux secteurs et aux groupes socioéconomiques marginalisés l'égalité des chances et de l'accès à la protection sociale ;

30. *Reconnaît* qu'il existe un lien étroit entre les migrations internationales et le développement social et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations et aux conditions de travail des travailleurs migrants, notamment les dispositions régissant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association ;

31. *Constate* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en considération et la promotion de l'intégration sociale, du fait de l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002[68], le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et son additif[69], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[70], la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[71] et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[72] ;

32. *Constate également* qu'il importe de mettre en place des régimes de protection sociale tant pour le secteur structuré que pour le secteur non structuré de l'économie afin de parvenir à l'équité et à l'inclusion ainsi qu'à la stabilité et à la cohésion des sociétés, et souligne qu'il faut aider les pays à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré ;

33. *Constate en outre* que l'intégration sociale des personnes vivant dans la pauvreté suppose des stratégies de développement intégrées permettant de faire face à leurs besoins essentiels, notamment en matière de nourriture, santé, eau, assainissement, logement et accès à l'éducation et à l'emploi, et d'y répondre ;

34. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à accroître la participation sur un pied d'égalité et l'insertion des divers groupes sociaux, en particulier des jeunes et des personnes âgées ou handicapées, et à s'attaquer aux problèmes que la mondialisation et les réformes dictées par la loi du marché posent pour le développement social, afin que tous et toutes, dans tous les pays, tirent profit de la mondialisation ;

---

[68] *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4) chap. I, résolution 1, annexe II.

[69] Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe. Au paragraphe 1 de sa résolution 47/1, la Commission du développement social a réaffirmé le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et son additif, comme ensemble unifié de principes directeurs, à appeler dorénavant Programme d'action mondial pour la jeunesse.

[70] Résolution 61/106, annexe I.

[71] Résolution 61/295, annexe.

[72] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

35. *Exhorte* les gouvernements, en coopération avec les entités compétentes, à mettre au point des régimes de protection sociale ou, selon les cas, à en accroître l'efficacité ou à en étendre le champ d'application aux travailleurs du secteur informel notamment, compte tenu du fait que ces régimes doivent permettre de fournir des prestations de sécurité sociale et faciliter la participation au marché du travail, invite l'Organisation internationale du Travail à renforcer ses stratégies de protection sociale, notamment l'assistance qu'elle fournit aux pays pour leur permettre de fournir une protection sociale minimale, et ses politiques relatives à l'extension de la couverture sociale, et exhorte également les gouvernements à se concentrer, tout en tenant compte de la situation nationale, sur les besoins des personnes vivant dans la pauvreté et de celles qui y sont exposées et à s'attacher particulièrement à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base ;

36. *Prie* les organismes des Nations Unies d'apporter leur concours à l'action menée au niveau national pour réaliser le développement social, et plus particulièrement favoriser, suivant une démarche cohérente, coordonnée et axée sur les résultats, l'intégration sociale aux niveaux local, national, régional et international ;

37. *Réaffirme* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, et note par ailleurs la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

38. *Considère* qu'il faut concevoir les politiques de développement social comme un tout clair et cohérent, avec la participation des intéressés et en considérant la pauvreté comme un phénomène multidimensionnel, demande que des politiques publiques interdépendantes soient adoptées sur cette question et insiste sur la nécessité de les intégrer à une stratégie globale de développement et de bien-être social ;

39. *Reconnaît* le rôle important que le secteur public peut jouer en tant qu'employeur et dans la mise en place d'un environnement permettant effectivement le plein-emploi productif et un travail décent pour tous ;

40. *Reconnaît également* le rôle capital que le secteur privé peut jouer dans la réalisation de nouveaux investissements, la création d'emplois et la mobilisation de financements pour le développement et à l'appui des mesures visant à assurer le plein-emploi et un travail décent pour tous ;

41. *Sait* que la majorité des pauvres vit et travaille en milieu rural, qu'il faudrait accorder la priorité au secteur agricole et au secteur rural non agricole et prendre des mesures pour prévoir et pallier les conséquences sociales et économiques négatives de la mondialisation et pour permettre aux pauvres qui vivent et travaillent en milieu rural de tirer d'elle le maximum d'avantages ;

42. *Sait également* qu'il faut donner la priorité, en y investissant puis en les renforçant, au développement agricole durable, aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives et autres formes d'entreprises sociales, ainsi qu'à la participation et à la dynamique entrepreneuriale des femmes, qui sont des moyens de promouvoir le plein-emploi productif et un travail décent pour tous ;

43. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005 dans le souci de « Répondre aux besoins particuliers de l'Afrique »[73], insiste sur l'appel du Conseil économique et social au renforcement de la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies et sur les efforts faits actuellement pour harmoniser les actions en cours en faveur de l'Afrique, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux toute l'attention voulue à la dimension sociale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[74] ;

44. *Réaffirme également* que chaque pays est le premier responsable de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, y compris, le cas échéant, des mécanismes financiers nouveaux, à l'appui de l'action menée par les pays en développement pour réaliser une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques ;

45. *Réaffirme en outre*, à ce propos, que la coopération internationale a un rôle essentiel à jouer pour aider les pays en développement, et notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

46. *Souligne* que la communauté internationale devra redoubler d'efforts pour créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté par un élargissement de l'accès des pays en développement aux marchés, le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, l'aide financière et une solution d'ensemble au problème de la dette extérieure ;

47. *Souligne également* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent être très utiles pour créer des conditions favorables au développement de tous les pays et que les obstacles au commerce et certaines pratiques commerciales continuent à peser sur la croissance de l'emploi, particulièrement dans les pays en développement ;

48. *Convient* que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim ;

[73] Voir résolution 60/1, par. 68.

[74] A/57/304, annexe.

49. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre, comme ils s'y sont engagés, des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés, à savoir porter à 0,7 pour cent de leur produit national brut leur aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, et engage les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis dans le sens d'une utilisation efficace de cette aide pour qu'elle contribue à la réalisation des buts et objectifs fixés en matière de développement ;

50. *Demande instamment* aux États Membres et à la communauté internationale de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris de répondre à la demande de développement social, y compris les services sociaux et l'assistance sociale résultant de la crise économique et financière mondiale, qui touche particulièrement les plus pauvres et les plus vulnérables ;

51. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, tels ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à des prix abordables, comme c'est le cas de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, et prend note de la Déclaration de New York, en date du 20 septembre 2004, qui a lancé l'initiative Action contre la faim et la pauvreté et dans laquelle était demandé un nouvel effort afin de réunir sans tarder les fonds nécessaires pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, compléter l'aide extérieure et en assurer la stabilité et la prévisibilité à long terme ;

52. *Réaffirme* que le développement social exige la participation active au processus de développement de tous les acteurs, y compris les organisations de la société civile, notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que les entreprises, petites ou moyennes, que la création de partenariats entre tous les acteurs intéressés fait de plus en plus souvent partie de la coopération nationale et internationale pour le développement social et qu'à l'échelon national les partenariats entre l'État, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social ;

53. *Souligne* les responsabilités qui, aux niveaux national et international, incombent au secteur privé, c'est-à-dire aux petites et grandes entreprises et aux sociétés transnationales, non seulement sur le plan économique et financier, mais également du point de vue des conséquences de leurs activités pour le développement, la société, les femmes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leurs employés et leurs contributions à la réalisation d'un développement durable, y compris sur le plan social, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en ce qui concerne la responsabilité des sociétés et leur obligation de rendre des comptes, notamment par la participation de tous les intéressés, à des fins, entre autres, de prévention ou de répression de la corruption ;

54. *Souligne également* qu'il importe de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, encourage les pratiques commerciales responsables comme celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial, invite le secteur privé à prendre en considération les conséquences de ses activités, non seulement sur le plan économique et financier, mais encore sur le développement, la société, les droits de l'homme, notamment les droits au travail, les femmes et l'environnement, et souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale ;

55. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres entités intergouvernementales intéressées à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer à leur programme de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration faite à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social[75], ainsi qu'à prendre une part active à leur suivi et à en contrôler la concrétisation ;

56. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-cinquième session, une étude complète de l'incidence des crises mondiales convergentes sur le développement social, et en particulier sur la réalisation des objectifs de l'élimination de la pauvreté, du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, ainsi que de l'intégration sociale ;

57. *Invite* la Commission du développement social à privilégier, lorsqu'elle examinera la mise en œuvre de la Déclaration sur le développement social et le Programme d'action de Copenhague, l'accroissement des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues bien ciblés entre experts et praticiens et la mutualisation des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'action, et à se pencher, notamment, sur les effets que la crise financière et économique et les crises alimentaire et énergétique que le monde traverse actuellement pourraient avoir sur la réalisation des objectifs de développement social ;

58. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la question.

[75] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6* (E/2005/26), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

RÉSOLUTION 64/136

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/432, par. 40)[76]

64/136. Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001, 58/131 du 22 décembre 2003, 60/132 du 16 décembre 2005 et 62/128 du 18 décembre 2007 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, aident toute la population, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes issues de peuples autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur très important, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté,

Considérant également que les coopératives, sous toutes leurs formes, apportent ou peuvent apporter une importante contribution au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi qu'au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005,

Appréciant le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

Rappelant la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[77] ;

2. *Proclame* l'année 2012 Année internationale des coopératives ;

3. *Encourage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à profiter de l'Année internationale des coopératives pour promouvoir les coopératives et faire mieux prendre conscience de la contribution qu'elles apportent au développement économique et social ;

4. *Appelle l'attention* des États Membres sur les nouvelles mesures recommandées par le Secrétaire général dans son rapport pour promouvoir l'essor des coopératives en tant qu'entreprises commerciales et sociales capables de contribuer au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la création de moyens de subsistance dans divers secteurs économiques, en milieu rural aussi bien qu'urbain, et pour favoriser la création de coopératives dans des domaines nouveaux ou émergents ;

5. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, comme il convient, les dispositions légales et administratives régissant les activités des coopératives, en vue d'en favoriser l'essor et la pérennité dans un environnement socioéconomique qui change vite, notamment en leur offrant les mêmes possibilités qu'aux autres entreprises commerciales et sociales, y compris des avantages fiscaux appropriés et l'accès aux services et marchés financiers ;

6. *Engage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle et la contribution des coopératives dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, et dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005, en s'employant, notamment :

a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et l'apport des coopératives en vue d'atteindre les objectifs de développement social, et en particulier l'élimination de la pauvreté, le plein-emploi productif et une meilleure insertion sociale ;

b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, y compris en prenant des mesures pour permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté ou qui appartiennent à des groupes vulnérables comme les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes issues de peuples autochtones de partici-

[76] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Jamaïque, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

[77] A/64/132 et Corr.1.

per pleinement, de leur plein gré, aux coopératives et de satisfaire leurs besoins en matière de services sociaux ;

c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement favorable aux coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif, dans le cadre, par exemple, de conseils ou autres organes consultatifs mixtes, en favorisant et en appliquant une meilleure législation, ainsi qu'en encourageant et en menant des actions de recherche, mutualisation des bonnes pratiques, formation, assistance technique et renforcement des capacités des coopératives, surtout en matière de gestion, d'audit et de commercialisation ;

d) À faire mieux connaître la contribution des coopératives à la création d'emplois et au développement socioéconomique, à promouvoir des recherches très étendues et la collecte de données statistiques très complètes sur leurs activités et l'impact qu'elles ont sur l'emploi et sur la situation socioéconomique en général, aux niveaux national et international, et à promouvoir l'élaboration de politiques nationales rationnelles par l'harmonisation des méthodes statistiques ;

7. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à renforcer les capacités des coopératives, en affermissant notamment les compétences de leurs membres en matière d'organisation, de gestion et de finance, et à instituer et financer des programmes visant à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies ;

8. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra, l'essor des coopératives agricoles, en facilitant l'accès au capital, l'adoption de techniques de production durables, l'investissement dans les infrastructures rurales et l'irrigation, le renforcement des mécanismes de commercialisation, et la participation des femmes aux activités économiques ;

9. *Invite également* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra, la croissance des coopératives financières, de façon à atteindre l'objectif d'un financement ouvert à tous en facilitant l'accès aux services financiers pour tous ;

10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée par sa résolution 47/90 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, ainsi qu'avec les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, à offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement favorable à la création de coopératives, à leur dispenser une aide pour la mise en valeur des ressources humaines, des conseils techniques et des formations et à promouvoir l'échange de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques, notamment en organisant des conférences, ateliers et séminaires aux niveaux national et régional ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui comprenne une proposition concernant les activités à mener durant l'Année internationale des coopératives dans les limites des ressources existantes.

RÉSOLUTION 64/137

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/433, par. 30)[78]

64/137. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007 et 63/155 du 18 décembre 2008, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'appui résolu qu'elle a exprimé dans sa résolution 63/311 du 14 septembre 2009 en faveur de la fusion du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en une entité composite faisant une place aux mandats existants, qui serait dirigée par un secrétaire général adjoint,

[78] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

Réaffirmant également l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et affirmant de nouveau que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[79] et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant en outre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[80], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[81], les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI[e] siècle »[82] et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme[83],

Réaffirmant les engagements internationaux qui ont été pris dans les domaines du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été formulés dans la Déclaration du Millénaire[84] et au Sommet mondial de 2005[85],

Rappelant les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008, sur les femmes et la paix et la sécurité, et se félicitant de l'adoption par le Conseil de la résolution 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés, ainsi que des résolutions 1888 (2009) et 1889 (2009), en date des 30 septembre et 5 octobre 2009, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Accueillant avec satisfaction la résolution 11/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2009[86],

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées à la violence, du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sévit, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le monde entier, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, partout dans le monde,

Soulignant que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

Notant avec satisfaction le grand nombre des activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et notamment par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, et saluant la nomination récente de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 63/155[87] ;

2. *Demande* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et aux autres formes d'aide appropriées, par exemple pour faciliter la mutualisation des directives, des méthodes et des meilleures pratiques ;

3. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et invite les institu-

[79] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[80] Voir résolution 48/104.

[81] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[82] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[83] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

[84] Voir résolution 55/2.

[85] Voir résolution 60/1.

[86] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. III, sect. A.

[87] A/64/151.

tions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes, établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, et attend avec intérêt les résultats des travaux que le Groupe de travail consacre à l'établissement d'un manuel sur la programmation commune en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes ;

4. *Relève avec satisfaction* les progrès de la campagne du Secrétaire général pour 2008-2015 intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », qui ont pris la forme d'un cadre d'action définissant les cinq objectifs essentiels à atteindre d'ici à 2015, avec l'appui notamment de l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme intitulée « Dire NON à la violence à l'égard des femmes », de l'initiative interinstitutions intitulée « Halte au viol : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit » et de ses composantes régionales, souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes, en tenant compte, en étroite concertation, des actions déjà mises en œuvre à l'échelle du système pour la combattre, prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de sa campagne et encourage les États Membres à conjuguer leurs efforts pour enrayer la pandémie mondiale de la violence contre les femmes sous toutes ses formes ;

5. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de prévoir dans la prochaine stratégie du Fonds les moyens d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement à l'échelle du système, en vue de prévenir toutes les formes de violence envers les femmes et les filles et d'en réparer les effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds, lorsqu'elles auront été définitivement arrêtées ;

6. *Note avec préoccupation* l'écart croissant entre les ressources disponibles au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les fonds requis pour répondre à une demande qui va en augmentant, et demande instamment aux États et aux autres parties prenantes, s'ils le peuvent, d'accroître substantiellement leurs contributions volontaires au Fonds, en vue d'atteindre l'objectif des 100 millions de dollars des États-Unis par an d'ici à 2015 annoncé par le Secrétaire général dans sa campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », tout en remerciant les États, le secteur privé et les autres donateurs pour les contributions qu'ils ont déjà versées au Fonds ;

7. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées à travers tout le système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, demande au système des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires afin que le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes puisse faire une analyse des apports de ressources pour évaluer celles qui sont disponibles à cette fin et formuler des recommandations visant à leur assurer l'emploi le plus efficace et le plus rationnel, et engage le système des Nations Unies à donner suite à ces recommandations sans retard une fois qu'elles auront été diffusées ;

8. *Se félicite* de la création de la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes[88], remercie tous les États qui ont communiqué pour cette base de données des renseignements notamment sur leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à aider les victimes de cette violence, encourage vivement tous les États à fournir régulièrement pour la base de données des données actualisées, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et mettre régulièrement à jour l'information pertinente, ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile ;

9. *Se félicite également* qu'un ensemble provisoire d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes[89] ait été adopté par la Commission de statistique à sa quarantième session[90], et attend avec intérêt les résultats des travaux que celle-ci poursuit sur le sujet ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport oralement à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, puis à elle-même à sa soixante-cinquième session, sur les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées dans la période récente en application de la résolution 63/155 et de la présente résolution, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et prie instamment ces entités d'apporter sans tarder leur contribution à ce rapport.

---

[88] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/esa/vawdatabase.

[89] Voir E/CN.3/2009/13, par. 28.

[90] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 4* (E/2009/24), chap. I, sect. B, décision 40/110.

RÉSOLUTION 64/138

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/433, par. 30)[91]

64/138. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/218 du 22 décembre 2007 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[92], il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et, dès l'enfance, des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, et donc de faire en sorte que ces droits fassent partie intégrante des activités des Nations Unies à l'échelle du système,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[93], et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[94], en particulier les alinéas concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[95] et le Protocole facultatif s'y rapportant[96],

Se félicitant de la déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[97], dans laquelle la Commission reconnaît que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes,

Se félicitant également de la décision de la Commission de la condition de la femme de célébrer le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing conjointement à la tenue de la cinquante-quatrième session de la Commission, qui aura lieu du 1er au 12 mars 2010[98],

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire[99], les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention et rappelant également que, dans le Document final du Sommet mondial de 2005[100], ils ont réaffirmé que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité,

Considérant que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales favorisera la réalisation des droits de l'enfant, gardant à l'esprit les besoins particuliers des filles, et consciente que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux

[91] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

[92] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[93] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[94] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[95] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, no 20378.

[96] Ibid., vol. 2131, no 20378.

[97] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément no 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

[98] Ibid., *2009, Supplément no 7* (E/2009/27), chap. I, sect. E, résolution 53/1, par. 3.

[99] Voir résolution 55/2.

[100] Voir résolution 60/1.

droits de l'enfant[101], ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant[102], se renforcent mutuellement,

Notant qu'il y a trente ans aujourd'hui, 18 décembre 2009, elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Notant également que le 6 octobre 2009, il y a eu dix ans qu'elle a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à ce que les rapports nationaux contiennent des renseignements sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, conformément au paragraphe 323 de ce texte,

Ayant examiné les rapports du Comité sur les travaux de ses quarantième et quarante et unième sessions[103], et de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions[104],

Prenant note avec satisfaction de l'élaboration et de l'adoption par le Comité, à sa quarante-deuxième session de la recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes[105],

Vivement préoccupée par le grand nombre des rapports, initiaux en particulier, qui sont encore en retard, ce retard constituant un obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[106] ;

2. *Se félicite* de ce qu'un nombre croissant d'États – à présent cent quatre-vingt-six – sont parties à la Convention[95], tout en étant déçue que l'objectif de la ratification universelle n'ait pas été atteint en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de la ratifier ou d'y adhérer ;

3. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre des États parties au Protocole facultatif à la Convention[96] – à présent quatre-vingt-dix-neuf –, et prie instamment les autres États parties à la Convention d'envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

4. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

5. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats respectifs, ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, le cas échéant, à renforcer leur assistance aux États parties qui en font la demande pour mettre en œuvre la Convention ;

6. *Relève* que certains États parties ont modifié les réserves qu'ils avaient formulées, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties qui feraient des réserves d'en limiter la portée et de les formuler aussi précisément et restrictivement que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui seraient contraires à l'objet et au but de la Convention ;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Comité des directives pour l'établissement des rapports concernant spécifiquement la Convention[107], qui doivent être appliquées conjointement avec les directives harmonisées relatives à l'établissement d'un document de base commun[108] ;

8. *Rappelle* le grand nombre des rapports, initiaux en particulier, qui sont en retard, et prie instamment les États parties de faire tout leur possible pour présenter en temps voulu leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci ;

9. *Rappelle également* sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle se félicitait de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur, et engage les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à approuver cet amendement ;

10. *Prie instamment* les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être approuvé dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur ;

11. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour tâcher de rationaliser ses méthodes de travail, et accueille avec satisfaction sa décision de mettre en place une procédure destinée à améliorer le suivi de ses recommandations ;

12. *Constate avec satisfaction* que l'arriéré de rapports en souffrance que le Comité a encore à examiner diminue peu à peu ;

---

[101] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[102] Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

[103] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38* (A/63/38).

[104] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/64/38).

[105] Ibid., première partie, annexe I, décision 42/I.

[106] A/64/342.

[107] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38* (A/63/38), première partie, annexe I, décision 40/I.

[108] Voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

13. *Continue d'encourager* le Secrétariat à élargir encore l'assistance technique fournie aux États parties qui en font la demande, en vue de renforcer leurs capacités aux fins de l'établissement des rapports, initiaux en particulier, et exhorte les gouvernements à y contribuer ;

14. *Invite* les États parties à mettre à profit l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports, initiaux en particulier ;

15. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités et à celles des présidents des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment lorsqu'elles sont consacrées aux méthodes de travail concernant le système de présentation de rapports par les États ;

16. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en voit un exemple utile dans le groupe de travail mixte du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant et invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'autres modalités de coopération informelles en optimisant les ressources existantes ;

17. *Prie* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources, en personnel et en moyens matériels notamment, dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de l'intégralité de son mandat, y compris ce qui est énoncé dans le Protocole facultatif à la Convention ;

18. *Engage* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ;

19. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leurs rapports, ainsi que les recommandations générales du Comité ;

20. *Encourage* les États parties et toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer de faire mieux connaître et comprendre aux femmes les instruments relatifs aux droits de l'homme, et en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, et de rendre celles-ci mieux à même de les utiliser ;

21. *Engage* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence ;

22. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des organisations non gouvernementales et des institutions nationales chargées des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, aux travaux du Comité ;

23. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle et à engager un dialogue avec elle à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, au titre de la question relative à la promotion de la femme ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/139

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/433, par. 30)[109]

64/139. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[110],

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[111], de la Conférence internationale sur la population et le développement[112], de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[113] et du Sommet mondial pour le développement social[114], ainsi que les résultats des examens de leur application,

Prenant note avec satisfaction des diverses activités engagées par certaines entités des Nations Unies comme le Pro-

[109] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Mali, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Timor-Leste, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

[110] Voir résolution 48/104.

[111] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[112] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[113] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[114] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

gramme régional pour l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du débat de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales que la Commission de la condition de la femme a tenu à sa cinquantième session, des délibérations de la Commission à sa cinquante-troisième session au cours desquelles elle a reconnu la situation particulière des migrantes de tous âges travaillant comme employées de maison et de la discussion générale que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a eue sur le thème des travailleurs domestiques migrants à sa onzième session, et prenant note de la contribution que l'Organisation internationale du Travail a apportée en élaborant son Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre, ainsi que des autres activités qui permettent de continuer à évaluer et améliorer la situation difficile des travailleuses migrantes,

Rappelant les débats qui ont eu lieu dans le cadre du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qu'elle a tenu les 14 et 15 septembre 2006, débats au cours desquels a notamment été constatée la nécessité d'une protection spéciale pour les travailleuses migrantes,

Prenant note avec satisfaction du *Rapport mondial sur le développement humain 2009 – Lever les barrières : mobilité et développement humains*[115] du Programme des Nations Unies pour le développement, qui évoque notamment la nécessité de protéger les travailleuses migrantes contre les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Prenant note de la décision du Conseil d'administration du Bureau international du Travail d'inscrire la question du travail décent pour les travailleurs migrants à l'ordre du jour de la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail en juin 2010,

Consciente qu'il y a de plus en plus de femmes parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que le souci de l'égalité des sexes doit donc être plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales,

Soulignant que c'est à toutes les parties prenantes, et en particulier aux pays d'origine, de transit et de destination, aux organisations régionales et internationales compétentes, au secteur privé et à la société civile, qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propre à prévenir et à combattre la violence contre les travailleuses migrantes, et considérant, à cet égard, qu'il importe d'adopter des formules et des stratégies reposant sur la concertation et la collaboration nationales, bilatérales, régionales et internationales,

Consciente de l'importante contribution des travailleuses migrantes au développement économique et social et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des employées de maison,

Reconnaissant la contribution que les travailleuses migrantes apportent au développement à travers les avantages économiques qu'elles procurent aux pays d'origine comme aux pays de destination,

Consciente du fait que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les étapes du processus migratoire, dès le moment où est prise la décision de migrer, puis pendant le transit, dans le cadre de l'emploi, dans le secteur structuré ou non structuré, et à l'occasion de l'intégration dans la société d'accueil, ainsi qu'au retour dans le pays d'origine,

Très inquiète d'apprendre que les femmes et les filles migrantes continuent de faire l'objet de sévices et de violences, sexistes notamment, et en particulier sexuelles, de trafics et de traite, de violence conjugale et familiale, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière de travail et de conditions de travail constituant une forme d'exploitation,

Sachant que, du fait de la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique, les travailleuses migrantes peuvent être victimes de plusieurs formes de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de protéger et promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[116] prête, comme il convient, à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Préoccupée par le fait que beaucoup de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation et, à ce propos, soulignant l'obligation faite aux États de protéger les droits humains des migrants de façon à prévenir les risques de mauvais traitements et d'exploitation et constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquelles elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables, du fait des bas salaires et de l'insuffisance de la protection sociale,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, dont des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs tenant compte des rapports sociaux hommes-femmes, et de procéder à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de

[115] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.III.B.1.

[116] Résolution 61/295, annexe.

l'expérience par les différents États Membres et par la société civile pour l'élaboration de politiques et de stratégies concrètes contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Consciente que, dans bien des cas, de faux papiers ou des documents autrement entachés d'irrégularité ou des mariages blancs facilitent ou rendent possibles les déplacements des travailleuses migrantes, que l'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont plus exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier les liens entre migrations et traite en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Encouragée par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction, comme créer des mécanismes de protection des travailleurs migrants, leur faciliter l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou leur assurer une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes jouent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la recherche d'une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits fondamentaux et de leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[117] ;

2. *Engage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[118], le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[119] et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[120], ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer ;

3. *Prend note* du rapport intitulé « Économie politique des droits des femmes » présenté au Conseil des droits de l'homme à sa onzième session[121] par sa Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et notamment de la description dans ce rapport des problèmes d'exploitation et de violence auxquels se heurtent les migrantes dans le contexte des évolutions et des crises économiques mondiales actuelles ;

4. *Encourage* tous les rapporteurs spéciaux des Nations Unies dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à améliorer la collecte d'information et l'analyse des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les travailleuses migrantes et encourage également les gouvernements à coopérer avec les rapporteurs spéciaux à cette fin ;

5. *Demande* à tous les gouvernements de prendre en considération les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des travailleuses migrantes et de les en protéger, ainsi que de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination et les préjugés contre les femmes ;

6. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou de renforcer les mesures en place, en particulier dans le cadre de politiques réglementant l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, ainsi que d'envisager d'élargir le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens nouveaux d'encourager les migrations par les voies légales, notamment pour décourager les migrations clandestines ;

7. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale pour combattre la violence contre les travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, notamment en favorisant dans les pays d'origine des solutions de rechange aux migrations qui aillent dans le sens d'un développement durable ;

[117] A/64/152.

[118] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

[119] Ibid., vol. 2237, n° 39574.

[120] Ibid., vol. 2241, n° 39574.

[121] A/HRC/11/6.

8. *Exhorte également* les gouvernements à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant des mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou à renforcer les mesures en place, afin d'éviter que ces filles, y compris celles qui sont employées de maison, ne soient victimes dans le cadre de leur travail d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel et de violences, notamment sexuelles ;

9. *Exhorte en outre* les gouvernements à s'attacher plus résolument, sur le plan financier notamment, en coopération avec les organisations internationales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé, à prévenir la violence contre les travailleuses migrantes, en facilitant en particulier l'accès des femmes à des informations et à des formations tenant compte des rapports sociaux hommes-femmes sur des questions comme les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels elles peuvent prétendre dans les pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans les pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, employeurs et intermédiaires confortent le respect et l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier des femmes ;

10. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou tout autre pays dans de bonnes conditions de transparence et de sécurité, sans restriction et sans retard, dans le respect de la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre les problèmes que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer pour avoir accès à leurs ressources économiques et les gérer ;

11. *Demande* aux gouvernements de reconnaître le droit des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, d'avoir accès aux soins de santé d'urgence et de veiller à cet égard à ce que les travailleuses migrantes ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité ;

12. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et appliquer des législations et des politiques qui protègent toutes les employées de maison immigrées et de mettre à leur disposition des mécanismes transparents leur permettant de porter plainte contre leurs employeurs, tout en soulignant que ces instruments ne doivent pas punir les travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations de leurs droits et de les sanctionner ;

13. *Demande* aux gouvernements, intervenant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes, de fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire ; de mettre en place des mécanismes permettant aux victimes de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations aux étapes appropriées de la procédure, moyennant notamment l'adoption de mesures leur permettant d'être présentes durant la procédure judiciaire dans toute la mesure possible ; et de mettre en place des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour les travailleuses migrantes qui regagnent leur pays d'origine ;

14. *Demande également* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires auxquels les victimes puissent avoir utilement accès, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités ;

15. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires de travailleuses migrantes, et de prendre des dispositions pour empêcher que les travailleuses migrantes ne subissent une quelconque forme de privation illégale de liberté et pour punir les individus ou groupes qui s'en rendraient coupables ;

16. *Engage* les gouvernements à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation des fonctionnaires de police, agents des services d'immigration et de la police des frontières, agents diplomatiques et consulaires, procureurs et agents des services sociaux en vue de les sensibiliser à la question de la violence contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les comportements qui leur permettront d'intervenir avec le tact et le professionnalisme voulus et en tenant compte du fait que ce sont des femmes ;

17. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires[122], de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de contacter les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et, à cet égard, si l'intéressée en fait la demande, avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité ;

[122] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

18. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à s'efforcer ensemble de parvenir à une meilleure compréhension de la situation des femmes dans les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques migratoires et de main-d'œuvre qui, notamment, tiennent compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits humains ;

19. *Engage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour élaborer des méthodes nationales de collecte et d'analyse de données qui leur permettent d'obtenir des données comparables et de créer des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes ;

20. *Note avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a élaboré et adopté le texte de sa recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes[123], et demande aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[124] de tenir compte de cette recommandation ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-sixième session, sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données les plus récentes compilées par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui évoquent la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources pertinentes, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales.

[123] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/64/38), première partie, annexe I, décision 42/I.

[124] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

RÉSOLUTION 64/140

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/433, par. 30)[125]

64/140. Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005 et 62/136 du 18 décembre 2007,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[126], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[127] et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[128], y compris l'examen et l'évaluation de l'application de ces textes, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[129],

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire[130], par laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y voyant des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, ainsi que de stimuler un développement qui soit vraiment durable, et le Document final du Sommet mondial de

[125] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

[126] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[127] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[128] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[129] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[130] Voir résolution 55/2.

2005[131], dans lequel ils se déclarent résolus à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent en prenant toutes les mesures énergiques nécessaires à cette fin,

Se félicitant de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, à l'occasion de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[132],

Prenant note de l'attention accordée, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[133], à l'amélioration de la situation des femmes autochtones en milieu rural,

Consciente du travail accompli par les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir l'éducation pour tous, notamment pour les filles et les femmes en milieu rural,

Prenant note avec satisfaction du Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[134], ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[135], qui appelaient les gouvernements à intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans le développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs, et rappelant la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008,

Prenant également note avec satisfaction de la déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003[136], à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2003, où était soulignée la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les politiques nationales et internationales de développement et dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies et où était demandé un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural à tous les niveaux, y compris la prise de décisions,

Rappelant le Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, ainsi que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté par le Sommet mondial en 2005[137], qui réaffirmait l'engagement de renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications pour tous et la confiance en l'utilisation de ces technologies par tous, y compris les femmes, les peuples autochtones et les communautés rurales et isolées,

Consciente du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, autochtones notamment, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi du monde d'aujourd'hui et un préalable indispensable au développement durable, pour les pays en développement en particulier, tout en sachant que les zones rurales des pays en développement abritent encore l'immense majorité des pauvres du monde,

Consciente des contributions que les femmes rurales âgées apportent à la famille et à la communauté, en particulier lorsqu'elles restent sur place alors que les adultes ont émigré ou en raison d'autres facteurs socioéconomiques, pour s'occuper des enfants, du ménage et des champs,

Appelant à nouveau à une mondialisation équitable et réaffirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté, y compris pour les femmes rurales, et applaudissant, à ce propos, la volonté résolue de faire du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, y compris les femmes rurales, un objectif essentiel des politiques nationales et internationales ainsi que des stratégies nationales de développement, y compris celles qui visent à éliminer la pauvreté,

Considérant qu'il est urgent de prendre les mesures voulues pour améliorer davantage la situation des femmes en milieu rural,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[138] ;

2. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, la société civile, à poursuivre leur action en vue d'appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris leurs examens, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, autochtones notamment, dans leurs stratégies de développement aux niveaux

[131] Voir résolution 60/1.

[132] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

[133] Résolution 61/295, annexe.

[134] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[135] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

[136] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3* (A/58/3/Rev.1), chap. III, par. 35.

[137] Voir A/60/687, chap. I, sect. B.

[138] A/64/190.

national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leurs apports soient systématiquement pris en considération, notamment par une coopération accrue et un souci actif de l'égalité des sexes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, notamment les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement ;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à avoir pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles, le cas échéant, et le soutien des associations féminines, des syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales ;

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, autochtones et handicapées comprises, par l'intermédiaire de leurs réseaux, à l'occasion de la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural ;

d) Faire en sorte que les points de vue des femmes rurales soient pris en considération et qu'elles participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales en la matière ;

e) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin de s'assurer qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté se trouve réduit ;

f) Investir dans les besoins essentiels des femmes vivant en milieu rural et intensifier l'action menée pour y répondre, en développant des infrastructures indispensables comme l'énergie et les transports et en en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement régulier en eau salubre et l'assainissement, en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et génésique, de la prévention et du traitement du VIH/sida et des services de soin et de soutien correspondants ;

g) Renforcer les mesures en place, et notamment la mobilisation de ressources, pour accélérer la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement, à savoir améliorer la santé maternelle, en tâchant de répondre aux besoins spécifiques des femmes rurales en matière de santé, en prenant des mesures concrètes pour leur permettre d'avoir accès aux meilleurs services de santé possible, ainsi qu'à des services et des soins de santé de base de bonne qualité, d'un coût abordable et accessibles à tous, y compris, dans les domaines de la sexualité et de la procréation, les soins prénatals et postnatals, les soins obstétriques d'urgence et la planification de la famille, et en menant une action d'information, de sensibilisation et d'aide à la prévention pour les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida ;

h) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales de promotion et de protection de l'exercice par les femmes et les filles rurales de tous les droits fondamentaux et libertés individuelles, et créer un environnement qui ne tolère pas les violations de leurs droits, notamment la violence familiale, sexuelle ou sexiste sous toutes ses autres formes ;

i) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées pour leur assurer l'égalité d'accès aux services sociaux de base, à des mesures de protection sociale/sécurité sociale appropriées, aux ressources économiques et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux services financiers et aux infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables ;

j) Promouvoir les droits des femmes et des filles souffrant de handicaps en milieu rural, notamment en leur garantissant un égal accès à un emploi productif et un travail décent, aux ressources économiques et financières ainsi qu'à des infrastructures et services tenant compte du handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et leurs priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres moyens par leur participation aux processus de décision ;

k) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécifiquement destinés à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les procédures bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes, et offrir des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes rurales, surtout celles qui sont chefs de famille, pour leur assurer l'autonomie économique ;

l) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et sous forme d'aide publique au développement, pour donner aux femmes davantage accès aux plans d'épargne et de

crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;

m) Intégrer de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes rurales dans toutes les stratégies internationales et nationales de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment en leur offrant davantage de débouchés en dehors de l'agriculture, en améliorant leurs conditions de travail et en leur facilitant l'accès aux ressources productives ;

n) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production, agricole et non agricole, y compris les revenus tirés du secteur non structuré, soient reconnus, et appuyer l'emploi rémunéré des femmes rurales en dehors de l'agriculture, améliorer leurs conditions de travail et leur faciliter l'accès aux ressources productives ;

o) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales, et encourager les hommes à partager les tâches ménagères et l'éducation des enfants à égalité avec les femmes ;

p) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecines traditionnelles, de diversité biologique et de techniques autochtones ;

q) Tâcher de remédier au manque de données récentes, fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes ;

r) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncière, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et toutes les mesures nécessaires pour reconnaître aux femmes le même droit que celui des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées, à l'accès aux marchés et à l'information ;

s) Appuyer un système d'éducation attentif aux différences entre les sexes, qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les tendances discriminatoires dont elles souffrent ;

t) Renforcer la capacité du personnel chargé des stratégies nationales de développement, du développement rural et agricole, de l'élimination de la pauvreté et de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, de recenser les défis et les contraintes auxquels les femmes rurales doivent faire face et de s'y attaquer, notamment par des programmes de formation et par la mise au point et la diffusion de méthodes et d'outils tout en tenant compte de l'assistance technique que fournissent les organismes compétents des Nations Unies ;

3. *Encourage vivement* les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à prendre des mesures pour déceler et corriger tous les effets négatifs que les crises mondiales en cours ont sur les femmes en milieu rural, notamment sous forme de lois, de politiques et de programmes renforçant l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme ;

4. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera ses thèmes prioritaires ;

5. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui à l'autonomisation et à la satisfaction des besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et leurs stratégies ;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et des communications et de participer pleinement aux activités dans ce secteur, de s'efforcer de répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles qui sont d'actives utilisatrices d'information en milieu rural et d'assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine ;

7. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents du système à prendre des dispositions pour qu'il soit systématiquement tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, parmi lesquelles le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence internationale sur le financement du développement et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey ainsi que l'examen et l'évaluation en 2005 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[127] et dans les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[128] et du Sommet mondial de 2005 ;

8. *Demande* aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils lui présentent, lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et mis en œuvre en coopération avec les organisations internationales compétentes ;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées à continuer

de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales qu'elle a proclamée dans sa résolution 62/136 ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/141

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/433, par. 30)[139]

64/141. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 63/159 du 18 décembre 2008,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[140] et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[141], contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire[142], au Sommet mondial de 2005[143] et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Se félicitant des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Considérant que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

Notant que la Commission de la condition de la femme examinera, à sa cinquante-quatrième session, l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et qu'elle privilégiera le partage des données d'expérience et des bonnes pratiques en vue d'affronter les obstacles qui subsistent et les nouveaux défis, notamment ceux qui concernent les objectifs du Millénaire pour le développement,

Tenant compte du thème retenu pour l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social en 2010, à savoir la « Mise en œuvre des objectifs et engagements convenus au niveau international qui ont trait à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes »,

Se félicitant des travaux d'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme et notant avec satisfaction toutes les conclusions concertées adoptées par la Commission et notamment la plus récente, adoptée à sa cinquante-troisième session, sur le partage dans des conditions d'égalité des responsabilités entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui a trait aux soins dispensés dans le contexte du VIH/sida[144],

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes grâce à une transformation des structures inégalitaires, et réaffirmant également la volonté de promouvoir activement l'intégration d'une telle démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des orientations et programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux, et de renforcer les capacités du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies[145] et soulignant qu'il importe de poursuivre l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les travaux et activités du Conseil des droits de l'homme,

---

[139] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

[140] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[141] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[142] Voir résolution 55/2.

[143] Voir résolution 60/1.

[144] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément no 7* (E/2009/27), chap. I, sect. A, par. 1.

[145] E/2009/71.

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, qui figurent dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[146],

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales visant à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida[147] et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida, tenue du 31 mai au 2 juin 2006[148], qui a notamment constaté que la pandémie se féminisait,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que l'objectif urgent de la parité des sexes au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, n'a pas encore été atteint, et que la représentation des femmes au sein du système n'a guère progressé – les améliorations réalisées dans certaines entités étant négligeables – et a même régressé dans certains cas, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies[149],

Réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Rappelant les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008, sur les femmes et la paix et la sécurité, et se félicitant de l'adoption par le Conseil de la résolution 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants touchés par les conflits armés, ainsi que des résolutions 1888 (2009) et 1889 (2009), en date des 30 septembre et 5 octobre 2009, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Se félicitant de l'adoption de sa résolution 63/311 du 14 septembre 2009, où figurent notamment des dispositions concernant le renforcement des arrangements institutionnels en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et réaffirmant l'appui résolu exprimé dans cette résolution au projet de regroupement du bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme au sein d'une même entité composite qui tiendra compte des mandats existants et sera dirigée par un secrétaire général adjoint, et attendant avec intérêt l'application intégrale de la résolution 63/311,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale[150] ;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[140], les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[141] et la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, effectués à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme[151], et réaffirme également sa volonté résolue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée ;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer, ainsi que le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme, dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes fondée sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et pour ce qui est de promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies et d'en assurer le suivi ;

4. *Considère* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[152] se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, se félicite à cet égard de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apporte à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national ;

[146] Résolution 63/239, annexe.

[147] Résolution S-26/2, annexe.

[148] Résolution 60/262, annexe.

[149] A/63/364.

[150] A/64/218.

[151] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

[152] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif[153] et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les engage instamment à envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, à formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible et à les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et engage de même instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

6. *Se félicite* que les organes intergouvernementaux puissent offrir en 2010 des possibilités d'avancer plus rapidement sur la voie des objectifs de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de l'équilibre hommes-femmes, avec l'examen, quinze ans après, de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'examen de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire à la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social, qui aura pour thème la « Mise en œuvre des objectifs et des engagements convenus au niveau international qui ont trait à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes », et avec la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ;

7. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et internationales et autres acteurs concernés à tirer pleinement parti en 2010 des possibilités qui leur seront offertes, au sein des organes intergouvernementaux et lors des consultations intergouvernementales, d'avancer plus rapidement tel qu'indiqué dans la résolution 63/311, notamment en ce qui concerne le renforcement des arrangements institutionnels en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et d'accélérer l'instauration de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes sur la base de l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

8. *Souligne* la portée de la cinquante-quatrième session de la Commission de la femme, qui sera consacrée à l'examen, quinze ans après, de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et à l'examen de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et mettra l'accent sur le partage des données d'expérience et des bonnes pratiques dans le but de surmonter les obstacles qui subsistent et d'affronter les nouveaux défis, notamment ceux qui concernent la réalisation intégrale des objectifs du Millénaire pour le développement, dont l'objectif 3 ;

9. *Encourage* tous les acteurs, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et, s'il y a lieu, à appliquer ses recommandations, et se félicite à cet égard du programme et des méthodes de travail révisés que la Commission a adoptés à sa cinquante-troisième session[154], qui continuent d'accorder une attention particulière au partage des données pratiques, des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques comme moyen de surmonter les obstacles à l'application intégrale des textes, aux échelons national et international, et à l'évaluation de la suite donnée aux questions prioritaires ;

10. *Encourage* la participation, à un niveau politique élevé, à la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme et à l'examen ministériel annuel 2010 du Conseil économique et social ;

11. *Invite* les États à faire connaître la tenue des prochaines sessions de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social et demande au système des Nations Unies de faire de même, notamment dans le cadre de consultations avec la société civile ;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organes, fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et tous les acteurs intéressés de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

13. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement l'exercice, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la pré-

[153] Ibid., vol. 2131, n° 20378.

[154] Voir résolution 2009/15 du Conseil économique et social.

vention et l'élimination de toutes les formes de violence, à mieux comprendre en quoi la violence nuit aux filles, aux garçons, aux femmes et aux hommes et va à l'encontre de l'égalité des sexes, encourage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toute violence faite aux femmes et, à cet égard, se félicite de la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » lancée par le Secrétaire général ainsi que de l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme intitulée « Dire NON à la violence à l'égard des femmes » ;

14. *Demande à nouveau* aux entités du système des Nations Unies, et notamment aux principaux organes, à leurs grandes commissions et organes subsidiaires ainsi qu'aux nouvelles instances que sont l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement le souci de l'égalité des sexes dans toutes les questions dont ils sont saisis, dans les limites de leur mandat, ainsi qu'aux sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et à leurs processus de suivi, y compris à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Copenhague du 7 au 18 décembre 2009, de prêter attention aux considérations d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes dans les préparatifs de ces manifestations, et, à cet égard, compte sur l'entité composite chargée de l'égalité des sexes pour appuyer efficacement ces efforts une fois qu'elle sera créée ;

15. *Prie* les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent, dans le cadre de leur mandat, notamment pour apporter un appui concret aux efforts des États Membres visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

16. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir les interventions et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, en faveur de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

17. *Demande* que les rapports établis par le Secrétaire général à son intention et à celle du Conseil économique et social et des organes subsidiaires rendent systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes au moyen d'analyses qualitatives, de données ventilées par sexe et par âge et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives, en particulier dans des conclusions et recommandations concrètes préconisant l'adoption de nouvelles mesures en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes ;

18. *Invite* toutes les entités du système des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, notamment en assurant la présence, dans leurs services, de spécialistes des questions d'égalité des sexes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi approprié, y compris des outils, des directives et de l'appui nécessaires pour accélérer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine ;

19. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux du Secrétariat et dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en tenant compte en particulier des femmes des pays en développement et des pays les moins avancés, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent compte de la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, en particulier aux postes de haut niveau et aux postes de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix ;

20. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination des questions concernant la parité, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport oral à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session et de lui faire rapport tous les deux ans, à partir de sa soixante-cinquième session, dans le cadre de la question intitulée « Promotion de la femme », et de faire figurer dans son rapport sur la gestion des ressources humaines des informations sur la situation des femmes dans le système des Nations Unies, notamment sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès dans ce domaine, des statistiques à jour, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, et des informations sur les responsabilités et les obligations redditionnelles incombant au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en ce qui concerne la promotion de la parité des sexes ;

21. *Engage* les gouvernements et les entités du système des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des fem-

mes aux niveaux international, régional et national, notamment par un suivi amélioré et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis en matière de politiques, de stratégies, d'affectation des ressources et de programmes, et en instaurant la parité des sexes ;

22. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'instaurer l'égalité des sexes et d'autonomiser les femmes et que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement à avancer sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration du principe de la parité, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à renforcer l'application, en tenant compte des débats et des conclusions de la cinquante-quatrième session de la Commission sur l'examen, quinze ans après, de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et sur l'examen de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire.

RÉSOLUTION 64/142

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/434, par. 16)[155]

64/142. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[156] et la Convention relative aux droits de l'enfant[157] et célébrant le vingtième anniversaire de la Convention en 2009,

Réaffirmant également toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'enfant du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont les résolutions du Conseil 7/29 du 28 mars 2008[158], 9/13 du 24 septembre 2008[159] et 10/8 du 26 mars 2009[160], et sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008,

Considérant que les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, dont le texte est annexé à la présente résolution, énoncent des orientations souhaitables en matière de politique et de pratique dans le but de promouvoir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes d'autres instruments juridiques internationaux concernant la protection et le bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de se retrouver dans une telle situation,

1. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, qui figurent en annexe à la présente résolution, en tant qu'ensemble d'orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques ;

2. *Encourage* les États à tenir compte des Lignes directrices et à les porter à l'attention des organes législatifs, exécutifs et judiciaires compétents de l'État, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats spécialisés dans le domaine, des médias et du grand public ;

3. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de prendre des mesures pour diffuser les Lignes directrices dans toutes les langues officielles de l'Organisation et notamment de les communiquer aux États Membres, aux commissions régionales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

Annexe

Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

I. Objet

1. Les présentes Lignes directrices sont destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant[157] et des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux relatives à la protection et au bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être.

2. Sur la base de ces instruments internationaux et compte tenu du corpus de connaissances et d'expériences qui se déve-

[155] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Guatemala, Honduras, Italie, Mexique, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Seychelles, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[156] Résolution 217 A (III).

[157] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[158] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

[159] Ibid., *Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. I.

[160] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

loppe dans ce domaine, les présentes Lignes directrices fixent des orientations souhaitables pour la politique et la pratique. Elles sont destinées à être largement diffusées dans tous les secteurs directement ou indirectement concernés par les questions relatives à la protection de remplacement, et visent en particulier à :

a) Appuyer les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille ou, à défaut, pour trouver une autre solution appropriée et permanente, y compris au moyen de l'adoption et de la *kafala* de droit islamique ;

b) Veiller à ce que, lors de la recherche de telles solutions permanentes ou dans les cas où ces solutions s'avèrent impossibles ou ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, les formes de protection de remplacement les plus adaptées soient définies et mises en œuvre, dans des conditions qui favorisent le développement complet et harmonieux de l'enfant ;

c) Aider et encourager les gouvernements à mieux assumer leurs responsabilités et leurs obligations dans ces domaines, en gardant à l'esprit le contexte économique, social et culturel de chaque État ;

d) Guider les politiques, les décisions et les activités de toutes les entités concernées par la protection sociale et le bien-être des enfants tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris la société civile.

II. Principes généraux et perspectives

A. L'enfant et la famille

3. La famille étant la cellule fondamentale de la société et le contexte naturel de la croissance, du bien-être et de la protection des enfants, les efforts devraient en priorité viser au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche. L'État devrait veiller à ce que les familles aient accès à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation.

4. Tous les enfants et tous les jeunes devraient vivre dans un environnement favorable, protecteur et attentionné qui encourage le développement de leur potentiel. Les enfants qui ne bénéficient pas d'une protection parentale suffisante ou qui sont privés de protection parentale sont particulièrement exposés au risque de ne pas bénéficier d'un tel environnement favorable.

5. Lorsque, même avec une assistance appropriée, la famille de l'enfant est incapable d'assurer sa prise en charge, abandonne l'enfant ou le confie à un tiers, l'État est tenu de protéger les droits de l'enfant et de prévoir une protection de remplacement adaptée, avec le concours ou par le biais des autorités locales compétentes et d'organisations de la société civile dûment habilitées. Il incombe à l'État, par le biais des autorités compétentes, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place.

6. Toutes les décisions, initiatives et approches relevant du champ d'application des présentes Lignes directrices devraient être adoptées au cas par cas, notamment dans l'objectif d'assurer la sûreté et la sécurité de l'enfant, et doivent s'appuyer sur l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant concerné, conformément au principe de non-discrimination et compte dûment tenu d'une perspective d'égalité entre les sexes. Elles devraient pleinement respecter le droit de l'enfant d'être consulté et de voir ses opinions dûment prises en considération, compte tenu de ses capacités et étant entendu qu'il doit avoir accès à toute l'information nécessaire. Tout doit être fait pour que ces consultations et la fourniture d'informations se fassent dans la langue choisie par l'enfant.

7. Dans le cadre de l'application des présentes Lignes directrices, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit viser à définir, pour les enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être, des pistes d'action qui soient propres à répondre au mieux à leurs besoins et à leurs droits, en tenant compte de leur épanouissement personnel et de leurs droits dans leur environnement familial, social et culturel et de leur statut en tant que sujets de droits, tant au moment de la détermination qu'à plus long terme. Le processus de détermination devrait tenir compte, entre autres, du droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions prises en compte selon son âge et sa maturité.

8. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques globales d'aide sociale et de protection de l'enfance s'inscrivant dans le cadre de leur politique sociale et de développement humain générale, en prenant soin d'améliorer les modalités existantes de la protection de remplacement, compte tenu des principes énoncés dans les présentes Lignes directrices.

9. Dans le cadre des efforts visant à éviter que les enfants soient séparés de leurs parents, les États devraient prendre des mesures adaptées et culturellement appropriées pour :

a) Soutenir dans leur fonction d'éducation les familles dont les capacités sont limitées par des facteurs comme le handicap, la toxicomanie et l'alcoolisme, la discrimination à l'égard des familles appartenant à des communautés indigènes ou à des minorités ou encore le fait de vivre dans des régions de conflit armé ou sous occupation étrangère ;

b) Offrir une prise en charge et une protection appropriées aux enfants vulnérables comme les enfants victimes de violence et d'exploitation, les enfants abandonnés, les enfants vivant dans la rue, les enfants nés hors mariage, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les enfants déplacés à l'intérieur du territoire ou réfugiés, les enfants de travailleurs migrants, les enfants de demandeurs d'asile et les enfants vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies graves ou affectés par ces maladies.

10. Des efforts particuliers devraient être faits pour lutter contre la discrimination fondée sur le statut de l'enfant ou de ses parents, pour quelque motif que ce soit, y compris la pauvreté, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, le handicap physi-

que ou mental, le VIH/sida ou une autre maladie grave aussi bien physique que mentale, la naissance hors mariage, la stigmatisation socioéconomique, et toutes les autres situations ou statuts pouvant conduire les parents à confier ou à abandonner l'enfant ou donner lieu au retrait de l'enfant à ses parents.

B. Protection de remplacement

11. Dans toutes les décisions concernant la protection de remplacement, il convient de prendre en compte qu'il est préférable, en principe, de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel, pour faciliter les contacts avec sa famille et, éventuellement, faciliter à terme son retour dans sa famille, et pour éviter de trop bouleverser sa vie scolaire, culturelle et sociale.

12. Les décisions concernant les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, y compris dans le cadre de placements informels, devraient dûment prendre en considération l'importance de garantir à ces enfants un foyer stable et de répondre à leur besoin d'un attachement sûr et continu aux personnes qui en ont la charge, la permanence étant de manière générale un objectif clef.

13. Les enfants doivent à tout moment être traités avec dignité et respect et bénéficier d'une protection effective contre la violence, la négligence et toute forme d'exploitation de la part des personnes qui en ont la charge, des autres enfants ou de tiers, quel que soit le type de prise en charge dont ils bénéficient.

14. Le retrait de l'enfant à sa famille doit être considéré comme une mesure de dernier recours qui devrait être, dans la mesure du possible, temporaire et de la durée la plus courte possible. Les décisions de retrait devraient être régulièrement réexaminées et le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, devrait se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'évaluation évoquée au paragraphe 49 ci-après.

15. La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille.

16. Il faut veiller à promouvoir et à garantir tous les autres droits particulièrement pertinents pour les enfants privés de protection parentale, y compris, mais pas uniquement, le droit d'accéder aux services d'éducation et de santé et aux autres services de base, le droit à une identité, la liberté de religion ou de croyance, le droit de pratiquer sa langue, et le droit à la propriété et à l'héritage.

17. Les frères et sœurs avec des liens avérés ne devraient en principe pas être séparés dans le cadre de la protection de remplacement, à moins qu'il existe un risque évident d'abus ou une autre justification dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans tous les cas de figure, tout devrait être fait pour permettre aux frères et sœurs de garder le contact entre eux, sauf si cela va à l'encontre de leur volonté ou de leur intérêt.

18. Sachant que, dans la plupart des pays, les enfants privés de protection parentale sont pris en charge de façon informelle par la famille élargie ou d'autres personnes, les États devraient s'efforcer de trouver les moyens appropriés, conformément aux présentes Lignes directrices, de garantir le bien-être et la protection des enfants bénéficiant de ce type d'arrangement informel, dans le respect des différences et des pratiques culturelles, économiques, religieuses et sexospécifiques qui ne sont pas en conflit avec les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

19. À aucun moment un enfant ne devrait être privé du soutien et de la protection d'un tuteur légal ou d'un autre adulte reconnu comme responsable ou d'un organisme public compétent.

20. La protection de remplacement ne devrait jamais avoir pour principal but de soutenir les objectifs politiques, religieux ou économiques de ceux qui l'assurent.

21. Le placement en institution devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur.

22. De l'avis de la plupart des spécialistes, pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de 3 ans, la protection de remplacement devrait s'inscrire dans un cadre familial. Il est possible de déroger à ce principe pour éviter la séparation des frères et sœurs et dans les cas où le placement revêt un caractère d'urgence ou est prévu pour une période très courte et déterminée à l'avance, l'objectif étant, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution appropriée à long terme.

23. Même si le placement en institution et le placement familial sont des solutions complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, il faudrait, dans les pays où il existe encore de grandes structures d'accueil des enfants (institutions), trouver des solutions de remplacement, dans le contexte d'une stratégie globale de désinstitutionnalisation fixant des buts et objectifs précis et visant l'élimination progressive de ces structures. À cette fin, les États devraient établir des normes garantissant la qualité de la prise en charge et des conditions favorables au développement des enfants, par exemple en favorisant la prise en charge individualisée et en petits groupes, et devraient évaluer les institutions existantes sur la base de ces normes. Les décisions concernant l'établissement ou l'autorisation d'établissement de nouvelles institutions, publiques ou privées, devraient tenir compte de l'objectif et de la stratégie de désinstitutionnalisation.

Mesures d'application

24. Les États devraient, dans les limites de leurs ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération au service du développement, allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre optimale et progressive des présentes Lignes directrices sur l'ensemble de leur territoire. Les États devraient faciliter la coopération entre toutes les autorités compétentes et veiller à ce que les questions relatives au bien-être des familles et des enfants soient prises en compte dans tous les ministères directement ou indirectement concernés.

25. Les États ont la responsabilité de déterminer les besoins de coopération internationale aux fins de l'application des présentes Lignes directrices et de solliciter cette coopération. Ces demandes devraient être dûment examinées et recevoir une réponse positive chaque fois que cela est possible et approprié. La mise en œuvre renforcée des présentes Lignes directrices devrait être inscrite dans les programmes de coopération aux fins du développement. Les entités étrangères qui apportent leur assistance à un État devraient s'abstenir de toute initiative incompatible avec les présentes Lignes directrices.

26. Rien dans les présentes Lignes directrices ne saurait être interprété comme encourageant ou tolérant l'adoption de normes inférieures à celles qui peuvent exister dans les États concernés, y compris dans les législations nationales. De la même manière, les autorités compétentes, les organisations professionnelles et autres sont encouragées à élaborer des lignes directrices nationales ou professionnelles s'appuyant sur la lettre et l'esprit des présentes Lignes directrices.

III. Champ d'application des Lignes directrices

27. Les présentes Lignes directrices s'appliquent à l'usage judicieux et aux modalités des arrangements formels de protection de remplacement pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, à l'exception des cas où, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt. Dans certains cas, qui sont précisés, elles s'appliquent aussi aux arrangements informels, compte tenu à la fois du rôle important de la famille élargie et de la communauté et des obligations de l'État à l'égard de tous les enfants qui ne bénéficient pas de la protection de leurs parents ou de responsables désignés par la loi ou par la coutume, comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant[157].

28. Les principes énoncés dans les présentes Lignes directrices sont également applicables, selon les cas, aux jeunes bénéficiant déjà d'une protection de remplacement et ayant encore besoin, à titre temporaire, d'une protection ou d'un appui après avoir atteint l'âge de la majorité aux termes de la loi applicable.

29. Aux fins des présentes Lignes directrices, et sous réserve, notamment, des exceptions énoncées au paragraphe 30 ci-après, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Enfants privés de protection parentale : tout enfant ne bénéficiant pas de la protection permanente d'au moins un de ses parents, quelles qu'en soient les raisons et les circonstances. Les enfants privés de protection parentale qui se trouvent hors de leur pays de résidence habituel ou qui sont victimes d'une situation d'urgence peuvent être considérés comme :

i) « Non accompagnés » s'ils ne sont pas pris en charge par un autre membre de la famille ou par un adulte qui, en application de la loi ou de la coutume, en a la responsabilité ; ou

ii) « Séparés » s'ils sont séparés de la personne qui était précédemment chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ; ils peuvent cependant être accompagnés d'un autre membre de leur famille ;

b) La protection de remplacement peut prendre les formes suivantes :

i) Arrangement informel : tout arrangement privé par lequel l'enfant est pris en charge dans un cadre familial pour une durée déterminée ou indéterminée par des membres de la famille élargie ou des amis (prise en charge informelle par des proches) ou d'autres personnes à titre personnel, à l'initiative de l'enfant, de ses parents ou d'une autre personne sans que cet arrangement n'ait été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire ou par un organisme accrédité ;

ii) Arrangement formel : toute prise en charge dans un cadre familial ordonnée ou autorisée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi que tout placement dans une institution, y compris privée, qu'il fasse ou non suite à des mesures administratives ou judiciaires ;

c) En fonction du cadre dans lequel s'inscrit la protection de remplacement, on utilisera les termes suivants :

i) Prise en charge par des proches : prise en charge formelle ou informelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant ;

ii) Placement familial : placement de l'enfant, sur décision d'une autorité compétente, dans une famille autre que sa propre famille, qui est chargée d'assurer une protection de remplacement et qui est soumise à cette fin à un processus de sélection, de qualification, d'approbation et de supervision ;

iii) Autres formes de placement familial ou de type familial ;

iv) Placement en institution : protection assurée dans un cadre non familial, par exemple dans des refuges pour placement d'urgence, des centres de transit dans les situations d'urgence et tous les autres établissements d'accueil à court ou à long terme, y compris les foyers d'hébergement ;

v) Modes de vie indépendants, sous supervision ;

d) Les entités responsables de la protection de remplacement sont :

i) Les agences : organismes et services publics ou privés qui organisent la protection de remplacement pour les enfants ;

ii) Les institutions : établissements publics ou privés qui accueillent les enfants.

30. La protection de remplacement telle que définie dans les présentes Lignes directrices ne s'applique pas aux cas suivants :

a) Personnes âgées de moins de 18 ans privées de liberté sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative parce qu'elles sont suspectées, accusées ou convaincues d'infraction à la loi et dont la situation est visée par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs[161] et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[162] ;

b) Prise en charge de l'enfant par des parents adoptifs, à compter du moment où l'enfant concerné est effectivement placé sous leur protection en application du jugement final d'adoption, moment à partir duquel l'enfant est considéré, aux fins des présentes Lignes directrices, comme bénéficiant d'une protection parentale. Les Lignes directrices sont cependant applicables au placement en préadoption ou à l'essai d'un enfant auprès de parents adoptifs potentiels, dans la mesure où elles sont compatibles avec les conditions régissant ces placements conformément aux dispositions d'autres instruments internationaux pertinents ;

c) Arrangements informels dans le cadre desquels l'enfant séjourne volontairement avec des membres de sa famille ou des amis à des fins récréatives ou pour des raisons sans lien avec l'incapacité ou la réticence de ses parents à lui assurer une protection adaptée.

31. Les autorités compétentes et les autres entités concernées sont également encouragées à utiliser les présentes Lignes directrices, selon les cas, dans les internats, les hôpitaux, les centres pour enfants présentant un handicap mental ou physique ou ayant des besoins particuliers, les colonies de vacances, les lieux de travail, ainsi que dans tous les autres lieux qui pourraient accueillir des enfants.

IV. Éviter le recours à la protection de remplacement

A. Promouvoir la protection parentale

32. Les États devraient adopter des politiques visant à soutenir les familles dans leurs responsabilités à l'égard des enfants et à promouvoir le droit de l'enfant d'entretenir une relation avec ses deux parents. Ces politiques devraient s'attaquer aux causes profondes qui expliquent qu'un enfant soit abandonné, confié à un tiers ou séparé de sa famille en garantissant, entre autres, le droit à l'enregistrement des naissances, l'accès à un logement convenable et à des soins de santé de base et le droit à l'éducation et à la sécurité sociale ainsi que la mise en œuvre de mesures de lutte contre la pauvreté, la discrimination, la marginalisation, la stigmatisation, la violence, les mauvais traitements et les abus sexuels à l'égard des enfants, et la toxicomanie.

33. Les États devraient élaborer et appliquer des politiques cohérentes et complémentaires, axées sur la famille, pour promouvoir et renforcer l'aptitude des parents à s'occuper de leurs enfants.

34. Les États devraient mettre en œuvre des mesures efficaces pour empêcher que les enfants soient abandonnés, confiés ou séparés de leurs parents. Des politiques et des programmes sociaux devraient, entre autres, permettre aux familles d'acquérir les comportements, les compétences, les capacités et les outils nécessaires pour veiller comme il se doit à la protection, à la prise en charge et au développement de leurs enfants. La complémentarité des compétences de l'État et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, les chefs religieux et les médias, devrait être utilisée dans ce but. Ces mesures de protection sociale devraient inclure :

a) Des services de renforcement de la famille, comme des cours et sessions de parentalité, la promotion des relations positives entre parents et enfants, le développement des compétences de règlement des conflits, des possibilités d'emploi, des sources de revenus et, le cas échéant, l'offre d'une assistance sociale ;

b) Des services sociaux de soutien tels que la mise à disposition de crèches, des services de médiation et de conciliation, des traitements contre les dépendances, une assistance financière, et des services pour les parents et les enfants handicapés. Ces services, de préférence intégrés et non intrusifs, devraient être directement accessibles au niveau local et reposer sur la participation active des familles en qualité de partenaires, en conjuguant leurs ressources avec celles de la communauté et de la personne qui s'occupe de l'enfant ;

c) Des politiques destinées aux jeunes, les préparant à faire face aux défis de la vie quotidienne de façon positive, notamment lorsqu'ils décident de quitter le foyer familial, et préparant également les futurs parents à prendre des décisions réfléchies sur leur santé sexuelle et procréative et à faire face à leurs responsabilités dans ce domaine.

35. Plusieurs techniques et méthodes complémentaires, destinées à évoluer au cours du processus, devraient être utilisées pour soutenir les familles, telles que des visites au domicile, des réunions en groupe avec d'autres familles, des conférences exposant des cas particuliers, et la prise d'engagements par les familles concernées. Elles devraient viser à faciliter les relations

[161] Résolution 40/33, annexe.

[162] Résolution 45/113, annexe.

au sein de la famille et à promouvoir l'intégration de la famille dans la communauté.

36. Il faudrait prêter une attention particulière à la fourniture et à la promotion de services d'assistance et de soins pour les parents seuls ou adolescents et leurs enfants, qu'ils soient nés ou non dans le mariage. Les États devraient veiller à ce que les parents adolescents conservent tous les droits inhérents à leur statut, en tant que parents et en tant qu'enfants, notamment le droit d'accéder à tous les services nécessaires à leur propre développement, aux allocations auxquelles les parents ont droit, et à la protection de leurs droits de succession. Des mesures devraient être adoptées pour protéger les adolescentes enceintes et garantir qu'elles n'interrompent pas leurs études. Des efforts devraient également être entrepris pour atténuer la stigmatisation à laquelle sont confrontés les parents seuls ou adolescents.

37. Les frères et sœurs qui ont perdu leurs parents ou les personnes qui s'occupaient d'eux et qui ont choisi de rester ensemble à leur domicile devraient se voir offrir une assistance et des services, dans la mesure où l'aîné est volontaire et reconnu capable d'agir en tant que chef de famille. Les États devraient veiller, y compris en désignant un tuteur légal, un adulte responsable ou, le cas échéant, un organisme public officiellement chargé de remplir la fonction de tuteur, tel que précisé au paragraphe 19 ci-dessus, à ce que ces ménages bénéficient d'une protection obligatoire contre toutes les formes d'exploitation et de violence et à ce que la communauté locale et ses services compétents, tels que les travailleurs sociaux, fournissent supervision et assistance, en veillant particulièrement à la santé des enfants, à leur condition de logement, à leur éducation et à leurs droits de succession. Il convient en particulier de veiller à ce que le chef de famille conserve tous les droits inhérents à son statut d'enfant, y compris en matière d'accès à l'éducation et aux loisirs, en plus de ses droits en tant que chef de famille.

38. Les États devraient offrir des possibilités de garde journalière, y compris la prise en charge par l'école toute la journée, et des services de prise en charge ponctuelle, afin de permettre aux parents de mieux s'acquitter de leurs responsabilités familiales, y compris des responsabilités supplémentaires inhérentes à la prise en charge d'enfants ayant des besoins spéciaux.

Prévenir la séparation des familles

39. Il faudrait mettre au point et appliquer de manière systématique des critères adaptés, fondés sur des principes professionnels solides, pour évaluer la situation de l'enfant et de la famille, y compris l'aptitude réelle et potentielle de la famille à s'occuper de l'enfant dans les cas où l'autorité ou l'agence compétente a des raisons suffisantes de croire que le bien-être de l'enfant est menacé.

40. Les décisions concernant le retrait ou la réintégration de l'enfant devraient se fonder sur cette évaluation et être confiées à des professionnels formés et qualifiés, au nom de l'autorité compétente ou avec son consentement, en consultation avec toutes les parties concernées et compte dûment tenu de la nécessité d'envisager l'avenir de l'enfant.

41. Les États sont encouragés à adopter des mesures pour protéger et garantir intégralement les droits pendant la grossesse, à la naissance et pendant la période d'allaitement afin d'assurer des conditions de dignité et d'égalité pour le déroulement adéquat de la grossesse et les soins apportés à l'enfant. En conséquence, les futurs mères et pères, en particulier les parents adolescents, qui ont des difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, devraient bénéficier de programmes de soutien. Ces programmes devraient avoir pour objectif de donner aux mères et aux pères les moyens d'exercer leurs responsabilités parentales dans des conditions de dignité, et d'éviter que les parents soient conduits à confier leurs enfants en raison de leur vulnérabilité.

42. Les États devraient veiller à ce que, lorsque des parents confient ou abandonnent leur enfant, le respect de la confidentialité et la sécurité de l'enfant soient assurés, et respecter le droit de l'enfant d'être informé sur ses origines, lorsque cela est approprié et possible en vertu de leur législation nationale.

43. Les États devraient formuler des politiques claires pour les cas où l'enfant a été abandonné de façon anonyme, afin de préciser si la famille de l'enfant doit être recherchée, et si l'enfant doit être rendu à sa famille ou placé dans sa famille élargie, et dans quelles conditions. Ces politiques devraient également permettre de décider sans retard si l'enfant peut faire l'objet d'un placement familial permanent et de prendre rapidement les dispositions nécessaires à un tel placement.

44. Lorsque l'un des parents ou le tuteur légal s'adresse à une agence ou institution publique ou privée, dans le but de confier l'enfant de façon permanente, l'État devrait veiller à ce que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. Si ces efforts échouent, les travailleurs sociaux ou d'autres professionnels qualifiés devraient entreprendre un travail d'évaluation pour déterminer si d'autres membres de la famille souhaitent prendre en charge l'enfant de façon permanente, et si un tel arrangement serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un tel arrangement est impossible ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des efforts devraient être entrepris pour trouver un placement familial permanent dans des délais raisonnables.

45. Lorsque l'un des parents ou la personne chargée d'élever l'enfant s'adresse à une agence ou institution publique ou privée pour confier l'enfant pour une période courte ou indéfinie, l'État devrait veiller à ce que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. L'enfant ne devrait bénéficier d'une protection de remplacement qu'une fois que tous ces efforts ont été faits et uniquement s'il existe des raisons impératives et acceptables de prévoir une telle protection.

46. Les enseignants et autres personnes travaillant auprès d'enfants devraient recevoir une formation spécifique afin d'être à même de repérer les situations de maltraitance, de négligence, d'exploitation ou de risque d'abandon et de signaler ces situations aux organismes compétents.

47. Toute décision visant à retirer un enfant à ses parents, contre la volonté de ces derniers, doit être prise par les autorités compétentes, conformément aux lois et procédures applicables et doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, les parents ayant le droit de faire appel et d'être représentés par un avocat.

48. Lorsque l'unique ou le principal responsable de l'enfant risque d'être privé de liberté au titre de la détention provisoire ou à la suite d'une condamnation, des mesures et des peines non privatives de liberté devraient être décidées lorsque cela est possible, l'intérêt supérieur de l'enfant étant dûment pris en considération. Les États devraient prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils envisagent de retirer à leurs parents les enfants nés en prison ou vivant en prison avec un de leurs parents. Le retrait de ces enfants devrait être traité de la même manière que toutes les autres situations dans lesquelles une séparation est envisagée. Tout devrait être fait pour que les enfants qui restent en détention avec un de leurs parents bénéficient de soins et d'une protection adaptés, tout en préservant leur statut d'individus libres, et l'accès à des activités dans la communauté.

B. Faciliter le retour de l'enfant dans sa famille

49. Pour préparer et aider l'enfant et sa famille dans l'éventualité d'un retour au sein de la famille, il convient de faire évaluer la situation de l'enfant par une personne ou une équipe qui a été désignée par une autorité compétente et qui a accès à des conseils pluridisciplinaires, en consultation avec les différents acteurs concernés (l'enfant, la famille, la personne s'occupant de l'enfant). L'évaluation devrait permettre de décider si le retour de l'enfant dans sa famille est possible et correspond à son intérêt supérieur, d'en définir les étapes et de désigner l'entité chargée de superviser le processus.

50. Les objectifs du retour de l'enfant dans sa famille ainsi que les tâches à effectuer par la famille et par la personne qui s'occupe de l'enfant devraient être consignés par écrit et approuvés par toutes les parties concernées.

51. Dans l'objectif du retour de l'enfant dans sa famille, l'autorité compétente devrait instaurer, soutenir et superviser des contacts réguliers et appropriés entre l'enfant et sa famille.

52. Une fois décidé, le retour de l'enfant dans sa famille devrait se faire graduellement et sous supervision et s'accompagner de mesures de suivi et de soutien qui prennent en compte l'âge de l'enfant, ses besoins et son degré de maturité ainsi que les causes de la séparation.

V. Cadre de la protection de remplacement

53. Afin de répondre aux besoins psychoaffectifs et sociaux et aux autres besoins spécifiques de chaque enfant privé de protection parentale, les États devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que les conditions législatives, politiques et financières sont réunies pour proposer des solutions de remplacement adaptées, en donnant la priorité aux arrangements familiaux et communautaires.

54. Les États devraient garantir la mise à disposition de plusieurs options de protection de remplacement qui soient compatibles avec les principes généraux des présentes Lignes directrices, que ce soit pour des situations d'urgence, pour une courte durée, ou à plus long terme.

55. Les États devraient veiller à ce que toutes les entités et les personnes qui participent à la fourniture d'une protection de remplacement aient été dûment habilitées pour ce faire par une autorité compétente et soient soumises à sa surveillance et à son contrôle, conformément aux présentes Lignes directrices. À cette fin, les autorités devraient élaborer des critères adaptés aux fins de l'évaluation du professionnalisme et de l'éthique des personnes chargées de s'occuper des enfants, ainsi qu'aux fins de l'accréditation, de la surveillance et de la supervision de ces personnes.

56. Concernant les arrangements informels de prise en charge de l'enfant, que ce soit par sa famille élargie, des amis ou d'autres parties, les États devraient, le cas échéant, encourager les personnes en question à informer les autorités compétentes de ces arrangements, de manière à pouvoir recevoir, tout comme l'enfant, un soutien financier ou toute autre forme d'appui permettant d'assurer le bien-être et la protection de l'enfant. Lorsque cela est possible et approprié, les États devraient encourager ces personnes, avec le consentement de l'enfant et de ses parents, à officialiser ces arrangements après un laps de temps suffisant − et leur donner les moyens de le faire − si les arrangements en question ont, jusque-là, répondu à l'intérêt supérieur de l'enfant et si, selon toutes probabilités, ils continueront de le faire.

VI. Détermination de la forme de protection la plus adaptée

57. La prise de décisions concernant la protection de remplacement dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait donner lieu à une procédure judiciaire, administrative ou autre, assortie de garanties légales, et s'accompagnant, le cas échéant, de la désignation d'un conseil représentant l'enfant dans toute procédure légale. La prise de décisions devrait se fonder sur un processus rigoureux d'évaluation, de planification et de contrôle, au moyen des structures et mécanismes existants, et aboutir à une décision au cas par cas prise par des professionnels qualifiés, si possible au sein d'une équipe multidisciplinaire. L'enfant, tout comme ses parents ou tuteurs légaux, devrait être consulté à chaque étape du processus, eu égard à son degré de maturité. À cette fin, toutes les personnes concernées devraient avoir accès

à l'information nécessaire pour former leur opinion. Les États devraient tout faire pour fournir les ressources et les moyens nécessaires à la formation et à la reconnaissance des professionnels chargés de déterminer la meilleure forme de protection de remplacement, afin de faciliter le respect des dispositions applicables.

58. L'évaluation devrait se faire dans les meilleurs délais et être approfondie et méticuleuse. Elle devrait tenir compte de la sécurité et du bien-être immédiats de l'enfant ainsi que de sa protection et de son épanouissement à long terme. Elle devrait également prendre en compte les caractéristiques personnelles de l'enfant et son développement, son origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, son environnement familial et social, son dossier médical et ses éventuels besoins spéciaux.

59. Le rapport initial et les rapports de suivi devraient être utilisés comme un outil essentiel pour planifier les décisions à compter de leur approbation par l'autorité compétente afin, notamment, d'empêcher une interruption indue du processus ou l'adoption de décisions contradictoires.

60. Les changements fréquents de cadre de protection nuisent au développement de l'enfant et à sa capacité de nouer des liens affectifs, et devraient être évités. Les placements de courte durée devraient avoir pour objectif de mettre en place une solution permanente adaptée. Une solution stable devrait être trouvée sans délai, en réintégrant l'enfant dans sa famille nucléaire ou élargie, ou, si cela s'avère impossible, en le plaçant dans un cadre stable de type familial ou, dans les cas prévus au paragraphe 21 ci-dessus, dans un cadre stable de type institutionnel.

61. Il faudrait commencer à planifier la fourniture d'une protection de remplacement et la recherche d'une solution permanente le plus tôt possible, dans l'idéal avant même que l'enfant ne soit pris en charge, en tenant compte des avantages et des inconvénients immédiats et à long terme de chacune des options considérées et en formulant des propositions pour le court terme comme pour le long terme.

62. La planification d'une protection de remplacement et d'une solution permanente devrait prendre en compte les éléments suivants : la nature et la qualité de l'attachement de l'enfant à sa famille ; la capacité de la famille à garantir le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant ; le besoin ou le désir de l'enfant de faire partie d'une famille ; l'importance du maintien de l'enfant dans sa communauté et dans son pays ; les origines culturelles, linguistiques et religieuses de l'enfant ; ainsi que ses relations avec ses frères et sœurs, en vue d'éviter la séparation.

63. Le plan devrait clairement indiquer, entre autres, les objectifs du placement et les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs.

64. L'enfant et ses parents ou tuteurs légaux devraient être pleinement informés des différentes options de placement possibles, des implications de chaque option, et de leurs droits et obligations en la matière.

65. L'élaboration, l'application et l'évaluation d'une mesure de protection de l'enfant devraient se faire, autant que possible, avec la participation des parents ou des tuteurs légaux et des familles d'accueil ou responsables potentiels, en respectant les besoins particuliers, les convictions et les souhaits de l'enfant. À la demande de l'enfant, des parents ou des tuteurs légaux, et à la discrétion de l'autorité compétente, d'autres personnes jouant un rôle important dans la vie de l'enfant peuvent également être consultées pour toute prise de décisions.

66. Les États devraient veiller à ce que tout enfant qui a été placé provisoirement dans une structure de remplacement par une cour ou un tribunal régulièrement constitué, un organe administratif ou tout autre organisme compétent, ainsi que ses parents ou toute autre personne dotée de l'autorité parentale, ont la possibilité de contester une décision de placement devant les tribunaux, sont informés de leurs droits de former un recours et bénéficient d'une assistance pour ce faire.

67. Les États devraient garantir le droit de tout enfant faisant l'objet d'un placement temporaire au réexamen complet et régulier − de préférence au moins tous les trois mois − du caractère approprié du traitement et des soins qu'il reçoit. Ce réexamen devrait tenir compte notamment de son développement personnel et de l'évolution de ses besoins, et des faits nouveaux intervenus dans son environnement familial et viser à déterminer si, à la lumière de sa situation actuelle, ses conditions de placement sont adaptées et nécessaires. Le réexamen devrait être effectué par des personnes dûment qualifiées et habilitées et associer pleinement l'enfant et toutes les personnes qui jouent un rôle important dans sa vie.

68. L'enfant devrait être préparé à toute modification des modalités de placement résultant du processus de planification et de réexamen.

VII. Fourniture d'une protection de remplacement

A. Politiques

69. Il est de la responsabilité de l'État ou des autorités compétentes à différents niveaux d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques coordonnées concernant les arrangements formels et informels de protection de remplacement dont peuvent bénéficier tous les enfants privés de protection parentale. Ces politiques devraient se fonder sur des informations et des données statistiques solides. Elles devraient définir un processus permettant de déterminer qui a la responsabilité de l'enfant, en tenant compte du rôle des parents ou de la personne qui s'occupe de l'enfant en ce qui concerne sa protection, son éducation et son développement. Sauf preuve du contraire, les parents ou les personnes chargées d'élever l'enfant sont présumés avoir la responsabilité de l'enfant.

70. Toutes les entités de l'État qui sont chargées, en collaboration avec la société civile, d'orienter et d'aider les enfants privés de protection parentale devraient adopter des politiques et des procédures qui favorisent l'échange d'informations et le déve-

loppement de contacts entre les agences et les personnes de façon à garantir la prise en charge, le suivi et la protection de ces enfants. L'organisme chargé de superviser la protection de remplacement devrait être situé et/ou conçu de manière à être aussi facilement accessible que possible aux personnes qui ont besoin des services proposés.

71. Il importe de prêter une attention particulière à la qualité de la protection de remplacement, que ce soit en institution ou en milieu familial, notamment en ce qui concerne les compétences professionnelles, la sélection, la formation et la supervision des personnes chargées de s'occuper de l'enfant. Leur rôle et leurs fonctions devraient être clairement définis et précisés par rapport à ceux des parents ou tuteurs légaux de l'enfant.

72. Dans chaque pays, les autorités compétentes devraient élaborer une charte énonçant les droits des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, conformément aux présentes Lignes directrices. Les enfants devraient pouvoir pleinement comprendre les règles, les règlements et les objectifs de leur lieu de prise en charge ainsi que les droits et devoirs qui en découlent.

73. Toutes les formes de protection de remplacement devraient être fondées sur un document écrit définissant les buts et les objectifs du placement ainsi que la nature des responsabilités de la personne ou de l'entité accueillant l'enfant vis-à-vis de cet enfant, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant[157], aux présentes Lignes directrices et aux lois applicables. Toutes les personnes ou entités à qui un enfant est confié devraient disposer des qualifications ou des autorisations nécessaires, conformément aux textes en vigueur, pour pouvoir proposer une protection de remplacement.

74. Un cadre réglementaire devrait être mis en place pour normaliser la procédure d'orientation et de placement de l'enfant.

75. Les pratiques culturelles ou religieuses relatives à la prise en charge d'un enfant, y compris celles qui sont liées à des questions de genre, devraient être respectées et favorisées, pour autant qu'il soit démontré qu'elles sont compatibles avec les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation de ces pratiques devrait se faire de façon participative, en associant les chefs religieux et culturels concernés, les professionnels et les personnes s'occupant d'enfants privés de protection parentale, les parents et les autres parties prenantes, ainsi que les enfants eux-mêmes.

1. Arrangements informels

76. Afin de garantir de bonnes conditions de prise en charge dans le cadre d'un placement informel auprès de particuliers ou de familles, les États devraient reconnaître le rôle joué par ce type de placement et prendre les mesures nécessaires pour soutenir sa mise en œuvre dans les meilleures conditions, en repérant les placements qui requièrent une assistance ou une surveillance spéciales.

77. Les autorités compétentes devraient, le cas échéant, encourager les personnes offrant une protection de remplacement informelle à signaler l'arrangement en question et veiller à ce qu'elles aient accès à tous les services et avantages susceptibles de les aider à s'acquitter de leur devoir d'éducation et de protection de l'enfant.

78. L'État devrait reconnaître la responsabilité de facto des personnes qui s'occupent des enfants de façon informelle.

79. Les États devraient élaborer des mesures spéciales et appropriées pour protéger les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement informelle contre la maltraitance, la négligence, le travail des enfants et toute autre forme d'exploitation, en prêtant particulièrement attention aux cas où l'enfant est élevé par des personnes qui n'appartiennent pas à sa famille, par des membres de sa famille qu'il ne connaissait pas auparavant ou par des personnes qui vivent loin de son lieu de résidence habituel.

2. Conditions générales s'appliquant à tous les arrangements formels de protection de remplacement

80. Le placement d'un enfant dans un cadre de protection de remplacement devrait être effectué avec les plus grandes précautions et en tenant compte de la sensibilité de l'enfant. Le personnel devrait être spécialement formé et, en principe, ne pas porter d'uniforme.

81. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une protection de remplacement, il convient, conformément aux principes de la protection de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'encourager et de faciliter les contacts avec sa famille ainsi qu'avec d'autres personnes proches, comme des amis, des voisins ou des personnes qui se sont occupées de lui précédemment. Faute de contacts, l'enfant devrait avoir accès à des informations sur la situation des membres de sa famille.

82. Les États devraient particulièrement veiller à ce que les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement en raison de l'emprisonnement ou de l'hospitalisation prolongée de leurs parents aient la possibilité de maintenir des contacts avec eux et reçoivent tous les conseils et l'appui nécessaires à cet égard.

83. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient veiller à ce que ceux-ci reçoivent des aliments sains et nourrissants en quantité suffisante, qui soient en accord avec les habitudes alimentaires locales et les normes alimentaires pertinentes ainsi qu'avec leurs croyances religieuses. Si nécessaire, des compléments alimentaires appropriés devraient leur être fournis.

84. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient veiller à leur santé et garantir qu'en cas de besoin ils ont accès à des soins médicaux, à des conseils et à une assistance.

85. Les enfants devraient avoir accès à un enseignement formel, informel ou professionnel conforme à leurs droits, si pos-

sible dans les établissements d'enseignement de la communauté locale.

86. Les personnes à qui des enfants sont confiés devraient veiller à faire respecter le droit de chaque enfant, y compris les enfants handicapés, vivant avec le VIH/sida ou affectés par le VIH/sida, ou présentant d'autres besoins spéciaux quels qu'ils soient, de se développer à travers des activités de jeu et de loisirs. Ils devraient également veiller à ce que de telles activités soient proposées à l'intérieur comme à l'extérieur du cadre de placement. Le contact avec les enfants et les autres membres de la communauté locale devrait être encouragé et facilité.

87. Les besoins spécifiques des bébés et des jeunes enfants en matière de sécurité, de santé, d'alimentation, de développement et autres, y compris de ceux qui ont des besoins spéciaux, devraient être pris en compte dans tous les lieux de placement. Cela suppose qu'on leur permette de s'attacher à une personne s'occupant spécifiquement d'eux.

88. Les enfants devraient avoir la possibilité de satisfaire aux besoins de leur vie religieuse et spirituelle. Ils devraient avoir le droit de recevoir des visites de la part de représentants qualifiés de leur religion et décider librement de participer ou non aux offices religieux, à l'éducation religieuse ou aux activités de conseil. La religion de l'enfant devrait être respectée et aucun enfant ne devrait être encouragé ou incité à changer de religion ou de croyance pendant son placement.

89. Tous les adultes responsables d'enfants devraient respecter et promouvoir le droit au respect de la vie privée, y compris en prévoyant des lieux appropriés pour l'hygiène et les besoins sanitaires, en respectant les différences et les interactions entre filles et garçons, et en mettant à la disposition des enfants des rangements sûrs et accessibles pour leurs biens personnels.

90. Les personnes ayant la charge d'enfants devraient comprendre l'importance de leur rôle dans le développement d'une relation positive, rassurante et enrichissante avec l'enfant et être capables de remplir ce rôle.

91. Quelle que soit la forme que prend la protection de remplacement, l'hébergement des enfants doit satisfaire aux normes en matière de santé et de sécurité.

92. Les États doivent veiller, par l'intermédiaire des autorités compétentes, à ce que les conditions d'hébergement des enfants faisant l'objet d'un placement et la supervision dudit placement protègent efficacement ces enfants contre la maltraitance. Il convient de prêter une attention particulière à l'âge, à la maturité et au degré de vulnérabilité de chaque enfant lors de la prise de décisions concernant ses conditions d'hébergement. Les mesures qui visent à protéger l'enfant devraient être conformes à la loi et ne pas entraîner de restrictions déraisonnables de sa liberté et de sa conduite par comparaison avec les enfants du même âge au sein de la communauté.

93. Toutes les formes de protection de remplacement devraient protéger efficacement les enfants contre l'enlèvement, la traite, la vente et toutes les autres formes d'exploitation. Les restrictions imposées à cette fin à leur liberté et à leur conduite ne devraient pas dépasser ce qui est strictement nécessaire pour garantir leur protection effective contre de tels actes.

94. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient inciter et encourager les enfants et les jeunes à faire des choix réfléchis, en tenant compte des risques acceptables ainsi que de l'âge de l'enfant et de son degré de maturité.

95. Les États, les agences et institutions, les écoles et les autres services communautaires devraient prendre les mesures nécessaires pour que les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement ne soient pas stigmatisés pendant ou après leur placement. Ils devraient notamment réduire au minimum les indices permettant d'identifier l'enfant comme bénéficiant d'une protection de remplacement.

96. Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures disciplinaires ou visant à corriger le comportement des enfants qui constituent des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment le placement à l'isolement ou toute autre forme de violence physique ou psychologique susceptible de compromettre la santé physique ou mentale de l'enfant, doivent être strictement interdites. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles pratiques et veiller à ce qu'elles soient punies par la loi. La restriction des contacts entre l'enfant et des membres de sa famille ou d'autres personnes qui lui sont particulièrement chères ne devrait jamais être utilisée comme une sanction.

97. La force ou la contrainte, quelle qu'en soit la nature, ne devraient être utilisées que lorsqu'elles sont absolument nécessaires pour protéger l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou d'un tiers, dans le respect de la loi et d'une façon raisonnable et proportionnée qui respecte les droits fondamentaux de l'enfant. La contrainte par l'administration de drogues ou de médicaments devrait répondre à des besoins thérapeutiques et ne devrait jamais être employée sans l'évaluation et l'ordonnance d'un spécialiste.

98. Les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à une personne de confiance à qui ils peuvent parler en toute confidentialité. Cette personne devrait être désignée par l'autorité compétente en accord avec l'enfant concerné. L'enfant devrait être informé que, dans certaines circonstances, la confidentialité peut être rompue pour des motifs juridiques ou éthiques.

99. Les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à un mécanisme connu, efficace et impartial auquel ils pourraient soumettre leurs plaintes ou leurs préoccupations concernant la façon dont ils sont traités et leurs conditions de placement. Ce mécanisme devrait comprendre une consultation initiale, le retour d'information, des mesures de mise en œuvre et une consultation de suivi. Des jeunes ayant déjà été placés devraient participer au processus et leurs opi-

nions devraient être dûment prises en compte. Ce processus devrait être mené par des personnes compétentes formées à travailler avec des enfants et des jeunes.

100. Pour aider l'enfant à prendre conscience de son identité, il faudrait tenir, avec la participation de l'enfant, un « cahier de vie » regroupant des renseignements, des photos, des objets personnels et des souvenirs marquant chaque étape de sa vie. Ce cahier devrait être tenu à la disposition de l'enfant tout au long de sa vie.

B. Responsable légal de l'enfant

101. Dans les cas où les parents de l'enfant sont absents ou sont incapables de prendre les décisions courantes dans l'intérêt supérieur de l'enfant et où le placement de l'enfant a été ordonné ou autorisé par un organe administratif compétent ou une autorité judiciaire, il convient de donner à une personne spécialement désignée ou à une autorité compétente le droit et la responsabilité légale de prendre de telles décisions à la place des parents, en consultation avec l'enfant. Les États devraient veiller à mettre en place un mécanisme permettant de désigner cette personne ou entité.

102. Cette responsabilité légale devrait être décidée par les autorités compétentes et directement supervisée par elles ou par des entités bénéficiant d'une accréditation officielle, notamment des organisations non gouvernementales. La personne ou l'entité concernée rend compte de ses actes à l'organe qui l'a investie de cette responsabilité.

103. Les personnes exerçant la responsabilité légale devraient jouir d'une bonne réputation, avoir une bonne connaissance pertinente des questions relatives aux enfants, être capables de travailler directement avec les enfants et comprendre les besoins spéciaux et culturels des enfants qui leur sont confiés. Elles devraient recevoir une formation adéquate et bénéficier du soutien de professionnels. Elles devraient être à même de prendre, en toute indépendance et en toute impartialité, des décisions qui vont dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui promeuvent et protègent son bien-être.

104. Le rôle et les responsabilités spécifiques de la personne ou de l'entité désignée devraient être les suivants :

a) Garantir que les droits de l'enfant sont protégés et, en particulier, que l'enfant bénéficie de soins adaptés, d'un hébergement, de soins de santé, de possibilités de développement, d'un soutien psychosocial, de services éducatifs et d'un soutien linguistique ;

b) Veiller à ce que l'enfant ait accès à une représentation légale ou autre, si nécessaire, consulter l'enfant pour que son avis soit pris en compte par les autorités qui ont le pouvoir de décision, et conseiller l'enfant et l'informer de ses droits ;

c) Contribuer à la recherche d'une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

d) Établir le lien entre l'enfant et les différentes organisations qui pourraient lui fournir des services ;

e) Aider l'enfant à retrouver la trace de sa famille ;

f) Veiller à ce que tout rapatriement ou regroupement familial éventuel se fasse dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

g) Aider l'enfant à rester en contact avec sa famille, lorsque cela est souhaitable.

1. Agences et institutions responsables des arrangements formels de protection de remplacement

105. Toutes les agences et institutions devraient être tenues de s'enregistrer et d'obtenir l'autorisation des services sociaux ou d'autres autorités compétentes, le manquement à cette obligation constituant un délit punissable par la loi. L'autorisation devrait être délivrée par les autorités compétentes et être régulièrement réexaminée par elles, sur la base de critères normalisés portant, au minimum, sur les objectifs de l'agence ou de l'institution, son fonctionnement, le recrutement et les qualifications du personnel, les conditions de prise en charge, les ressources financières ainsi que la gestion.

106. Toutes les agences et institutions devraient disposer d'une politique et d'un règlement écrits qui soient conformes aux présentes Lignes directrices et énoncent clairement leurs objectifs, leurs politiques et leurs méthodes, ainsi que les critères utilisés pour le recrutement, le suivi, la supervision et l'évaluation d'un personnel qualifié et adéquat, afin de garantir la réalisation des objectifs.

107. Toutes les agences et institutions devraient élaborer un code de conduite du personnel, conforme aux présentes Lignes directrices, qui définisse le rôle de chaque personne et en particulier de celles ayant la charge des enfants et établisse des procédures précises pour le signalement des fautes présumées commises par un membre du personnel quel qu'il soit.

108. Les modalités de financement de la protection de remplacement ne devraient jamais être de nature à encourager le placement non nécessaire ou prolongé d'un enfant dans le cadre d'un arrangement organisé ou fourni par une agence ou une institution.

109. Il convient de tenir des registres complets et actualisés sur la gestion des services de protection de remplacement, comprenant notamment des dossiers détaillés sur tous les enfants placés, sur le personnel et sur les transactions financières.

110. Les dossiers des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient être complets, actualisés, confidentiels et gardés en lieu sûr. Ils devraient comprendre des informations sur l'admission et le départ de chaque enfant, et sur la forme, le contenu et les détails du placement, ainsi que les documents d'identité pertinents et d'autres renseignements personnels. Des renseignements sur la famille de l'enfant devraient figurer dans

le dossier de l'enfant comme dans les rapports périodiques d'évaluation. Ce dossier devrait suivre l'enfant pendant toute la période de placement et être consulté par les professionnels autorisés s'occupant de l'enfant.

111. Le dossier en question devrait être consultable par l'enfant, ainsi que par ses parents ou tuteurs, dans les limites du droit de l'enfant au respect de sa vie privée et à la confidentialité. Des services de conseil adaptés devraient être fournis avant, pendant et après la consultation du dossier.

112. Tous les services de protection de remplacement devraient avoir une politique claire en matière de confidentialité de l'information concernant chaque enfant. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient être informées de cette politique et la respecter.

113. Pour des raisons de bonne pratique, toutes les agences et institutions devraient systématiquement veiller à ce que, avant leur recrutement, les personnes chargées de s'occuper des enfants et les autres membres du personnel qui sont en contact direct avec les enfants soient systématiquement soumis à une évaluation adaptée et complète de leur aptitude à travailler avec des enfants.

114. Les conditions de travail des personnes employées par les agences et institutions pour s'occuper d'enfants, y compris leur rémunération, devraient être de nature à assurer leur motivation, leur satisfaction dans le travail et leur engagement durable, et les disposer ainsi à remplir leur rôle de la façon la plus appropriée et la plus efficace.

115. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient recevoir une formation sur les droits des enfants privés de protection parentale et sur la vulnérabilité spécifique des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles comme les placements d'urgence ou les placements hors de leur lieu de résidence habituel. Une sensibilisation aux questions culturelles, sociales, sexospécifiques et religieuses devrait également être assurée. Les États devraient aussi fournir les ressources et les moyens adéquats pour la reconnaissance de ces professionnels dans le but de favoriser la mise en œuvre de ces dispositions.

116. Toutes les personnes employées par des agences et institutions pour s'occuper d'enfants devraient recevoir une formation pour apprendre à gérer les comportements difficiles, et notamment apprendre les techniques de règlement des conflits et les moyens de prévenir les dommages que l'enfant pourrait causer aux autres ou à lui-même.

117. Les agences et institutions devraient veiller à ce que, en cas de nécessité, les personnes ayant la charge d'enfants puissent s'occuper des enfants présentant des besoins spéciaux, notamment les enfants vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies chroniques physiques ou mentales, et les enfants atteints d'un handicap physique ou mental.

2. Placement en famille d'accueil

118. L'autorité ou agence compétente devrait mettre en place un système pour évaluer les besoins des enfants et les mettre en rapport avec les capacités et les ressources des familles d'accueil potentielles et pour préparer toutes les personnes concernées au placement, et former le personnel à l'utilisation de ce système.

119. Il faudrait identifier dans chaque commune un groupe de familles d'accueil habilitées, à même d'apporter à l'enfant soins et protection tout en maintenant les liens avec sa famille, sa communauté et son groupe culturel.

120. Des services de préparation, d'assistance et de conseil devraient être élaborés et proposés aux familles d'accueil à intervalles réguliers avant, pendant et après le placement.

121. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient avoir la possibilité, au sein des agences de placement et des autres systèmes s'occupant des enfants privés de protection parentale, d'être écoutées et d'influer sur les politiques.

122. La création d'associations de familles d'accueil devrait être encouragée. Ces associations peuvent fournir un appui mutuel important et contribuer à l'amélioration des pratiques et des politiques.

C. Placement en institution

123. Les établissements d'accueil devraient être petits, être organisés autour des droits et besoins de l'enfant et offrir un cadre aussi proche que possible de celui d'une famille ou d'un petit groupe. Ils devraient en principe avoir pour objectif de prendre l'enfant en charge à titre temporaire et de contribuer activement au retour de l'enfant dans sa famille ou, lorsque cela n'est pas possible, de garantir une protection durable dans un cadre familial de remplacement, y compris au moyen de l'adoption ou de la *kafala* de droit islamique, le cas échéant.

124. Des mesures devraient être prises pour que, lorsque cela est nécessaire et approprié, un enfant qui a uniquement besoin d'une protection et d'une prise en charge de remplacement soit hébergé séparément des enfants qui sont soumis au système de justice pénale.

125. L'autorité nationale ou locale compétente devrait établir des procédures rigoureuses de contrôle pour s'assurer que l'admission d'un enfant dans un tel établissement est justifiée.

126. Les États devraient veiller à ce que les institutions disposent d'un personnel suffisant pour permettre à l'enfant de recevoir une attention personnalisée et, le cas échéant, de nouer des liens affectifs avec une personne en particulier. Le personnel devrait être déployé dans l'établissement de manière à atteindre effectivement ses buts et objectifs et à assurer la protection des enfants.

127. Les lois, les politiques et les règlements devraient interdire le recrutement et les sollicitations d'enfants de la part d'agences,

d'établissements ou de particuliers aux fins du placement en institution.

D. Inspection et contrôle

128. Les agences, les institutions et les professionnels qui s'occupent de la protection de remplacement devraient rendre compte à une autorité publique spécifique, qui devrait, entre autres, mener fréquemment des inspections, annoncées et inopinées, permettant d'observer le personnel et les enfants et de dialoguer avec eux.

129. Dans la mesure du possible, les fonctions d'inspection devraient inclure une composante de formation et de renforcement des capacités pour les personnes responsables de la prise en charge.

130. Les États devraient être encouragés à veiller à ce qu'un mécanisme national de contrôle indépendant soit mis en place, eu égard aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)[163]. Ce mécanisme devrait être facilement accessible aux enfants, aux parents et aux personnes responsables d'enfants privés de protection parentale. Les fonctions du mécanisme de contrôle seraient notamment les suivantes :

a) Conduire des entretiens privés avec les enfants quelle que soit la forme de protection de remplacement, visiter les lieux de placement dans lesquels ils vivent et mener des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'enfant en ces lieux, sur la base de plaintes ou de sa propre initiative ;

b) Recommander des politiques aux autorités compétentes dans le but d'améliorer le traitement des enfants privés de protection parentale et veiller à ce que ce traitement reflète l'état de la recherche sur la protection, la santé, le développement et la prise en charge des enfants ;

c) Soumettre des propositions et des observations sur les projets de loi ;

d) Apporter une contribution indépendante à l'élaboration des rapports devant être soumis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant[157], notamment des rapports périodiques soumis par l'État au Comité des droits de l'enfant, en ce qui concerne la mise en œuvre des présentes Lignes directrices.

E. Assistance postérieure à la protection de remplacement

131. Les agences et institutions devraient avoir une politique claire et suivre des procédures établies pour garantir que, lorsque leur travail de prise en charge prend fin, de façon prévue ou non, les enfants bénéficient d'un suivi et d'une assistance postérieure au placement. Pendant la période de prise en charge, elles devraient systématiquement veiller à préparer l'enfant à devenir autonome et s'intégrer pleinement dans la communauté, notamment par l'acquisition de compétences sociales et quotidiennes, acquisition qui est facilitée par la participation à la vie de la communauté locale.

132. Le processus de transition entre la période de placement et la période postplacement devrait prendre en compte le sexe, l'âge, la maturité de l'enfant et toute circonstance particulière. Il devrait prévoir des services d'assistance et de conseil en vue notamment d'éviter l'exploitation. Les enfants quittant le placement devraient être encouragés à participer à la planification de leur avenir. Les enfants ayant des besoins spéciaux, comme les enfants handicapés, devraient bénéficier d'un système d'assistance approprié, qui permette notamment d'éviter tout placement inutile en institution. Le secteur public et le secteur privé devraient être encouragés, y compris au moyen d'incitations, à employer des enfants ayant bénéficié d'une protection de remplacement, et en particulier des enfants présentant des besoins spéciaux.

133. Il faudrait faire des efforts particuliers pour attribuer à chaque enfant, dans la mesure du possible, un professionnel spécialisé qui l'aide à acquérir son indépendance après le placement.

134. L'après-placement devrait être préparé le plus tôt possible et, en tout cas, bien avant que l'enfant ne quitte son lieu de placement.

135. Des activités de formation théorique et professionnelle devraient être proposées dans le cadre de l'apprentissage des compétences pratiques pour la vie quotidienne aux jeunes dont le placement prend fin, afin de les aider à devenir financièrement indépendants et à générer leur propre revenu.

136. Les jeunes devraient aussi avoir accès à des services sociaux, juridiques et sanitaires, ainsi qu'à un soutien financier approprié, au moment où le placement prend fin et pendant la période qui suit.

VIII. Protection de remplacement pour les enfants se trouvant hors de leur pays de résidence habituel

A. Placement d'un enfant à l'étranger

137. Les présentes Lignes directrices devraient s'appliquer à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à placer un enfant en protection de remplacement dans un pays autre que son pays de résidence habituel, que ce soit pour un traitement médical, un séjour temporaire, un placement ponctuel ou tout autre motif.

138. Les États concernés devraient veiller à ce qu'un organisme désigné ait la responsabilité de déterminer les conditions spécifiques à remplir concernant, en particulier, les critères de

[163] Résolution 48/134, annexe.

sélection des personnes à qui l'enfant sera confié dans le pays hôte et la qualité de la prise en charge et du suivi, et de superviser et contrôler le déroulement des opérations.

139. Afin de garantir une coopération internationale adéquate et la protection de l'enfant dans de telles situations, les États sont invités à ratifier la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996[164], ou à y adhérer.

B. Protection de remplacement pour un enfant se trouvant déjà à l'étranger

140. Les présentes Lignes directrices, tout comme les autres dispositions internationales pertinentes, devraient s'appliquer à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à offrir à un enfant une protection de remplacement alors qu'il se trouve dans un pays autre que son pays de résidence habituel, quel qu'en soit le motif.

141. Les enfants non accompagnés ou séparés se trouvant déjà à l'étranger devraient bénéficier du même niveau de protection et de prise en charge que les enfants ayant la nationalité du pays concerné.

142. Au moment de définir la forme de protection la plus appropriée, il convient de tenir compte, au cas par cas, de la diversité et de la disparité des enfants non accompagnés ou séparés, comme l'origine ethnique, les origines migratoires ou la diversité culturelle et religieuse.

143. Les enfants non accompagnés ou séparés, y compris ceux qui arrivent dans un pays de façon illégale, ne devraient pas être privés de liberté au seul motif qu'ils ont enfreint la législation relative à l'accès au territoire ou au séjour dans le territoire.

144. Les enfants victimes de la traite ne devraient ni être placés en garde à vue ni être sanctionnés pour avoir participé sous la contrainte à des activités illégales.

145. Les États sont vivement encouragés, dès qu'un enfant non accompagné est identifié, à nommer un tuteur ou, si nécessaire, à le faire représenter par une organisation responsable de sa protection et de son bien-être, afin que l'enfant soit accompagné tout au long de la procédure de détermination de son statut et de prise de décisions.

146. Dès qu'un enfant non accompagné ou séparé est pris en charge, tous les efforts devraient être entrepris pour rechercher sa famille et rétablir les liens familiaux, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger les personnes concernées.

147. Afin de contribuer à la planification de l'avenir des enfants non accompagnés ou séparés de manière à protéger au mieux leurs droits, les autorités de l'État et les services sociaux compétents devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour se procurer l'information et la documentation nécessaires pour évaluer les risques auxquels l'enfant est exposé ainsi que les conditions sociales et familiales dans son pays de résidence habituel.

148. Les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas être renvoyés dans leur pays de résidence habituel :

a) Si, après évaluation des risques et des conditions de sécurité, il y a des raisons de penser que la sécurité de l'enfant est menacée ;

b) Sauf si, avant le retour, une personne pouvant prendre en charge l'enfant, par exemple un de ses parents, un membre de la famille, un autre adulte responsable, un organisme gouvernemental ou une agence ou institution accréditée du pays d'origine a accepté et est capable d'assumer la responsabilité de l'enfant et de lui apporter une protection et des soins appropriés ;

c) Si, pour d'autres raisons, ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme démontré par l'évaluation des autorités compétentes.

149. Compte tenu des objectifs susmentionnés, la coopération entre États, régions, autorités locales et organisations de la société civile devrait être promue, renforcée et intensifiée.

150. L'implication effective des services consulaires ou, à défaut, de représentants juridiques du pays d'origine devrait être envisagée, lorsque cela va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger l'enfant ou sa famille.

151. Les personnes responsables du bien-être d'un enfant non accompagné ou séparé devraient faciliter le maintien de contacts réguliers entre l'enfant et sa famille, sauf lorsque cela est contraire aux souhaits de l'enfant ou n'est manifestement pas dans son intérêt supérieur.

152. Le placement en vue de l'adoption ou de la *kafala* de droit islamique ne devrait pas être considéré comme une première option adaptée pour un enfant non accompagné ou séparé. Cette option ne devrait être envisagée qu'après que les efforts de recherche pour retrouver ses parents, sa famille élargie ou les personnes qui s'occupent habituellement de lui ont été épuisés.

IX. Protection de remplacement dans les situations d'urgence

A. Application des Lignes directrices

153. Les présentes Lignes directrices devraient continuer à s'appliquer dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, y compris les conflits internationaux et non internationaux, ainsi que les cas d'occupation étrangère. Les personnes et les organisations qui souhaitent venir en aide aux enfants privés de protection parentale dans des

[164] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2204, n° 39130.

situations d'urgence sont vivement encouragées à suivre les Lignes directrices.

154. Dans de telles circonstances, l'État ou les autorités de facto de la région concernée, la communauté internationale, ainsi que les organismes locaux, nationaux, étrangers et internationaux qui offrent ou ont l'intention d'offrir des services à l'intention des enfants devraient :

a) Veiller à ce que toutes les entités et les personnes qui prêtent assistance aux enfants non accompagnés ou séparés aient l'expérience, la formation, les ressources et l'équipement requis pour remplir leur mission de façon adéquate ;

b) Mettre en place, en fonction des besoins, des solutions de placement de type familial temporaire et à long terme ;

c) Recourir au placement en institution uniquement comme mesure temporaire jusqu'à ce qu'un placement dans un cadre familial puisse être arrangé ;

d) Interdire la création de nouvelles institutions destinées à accueillir de grands groupes d'enfants simultanément à titre permanent ou à long terme ;

e) Prévenir les déplacements d'enfants hors des frontières, sauf dans les cas envisagés au paragraphe 160 ci-après ;

f) Rendre obligatoire la coopération aux efforts visant à rechercher les familles et à faciliter le retour de l'enfant dans sa famille.

Prévenir les séparations

155. Les organisations et les autorités devraient faire ce qui est en leur pouvoir pour éviter la séparation des enfants d'avec leurs parents ou les personnes qui s'en occupent, sauf dans les cas où l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Elles devraient également veiller à ne pas inciter involontairement à la séparation des familles, en offrant des services et des avantages uniquement aux enfants isolés, plutôt qu'aux familles.

156. Il faudrait prévenir les séparations à l'initiative des parents de l'enfant ou d'autres personnes en ayant la charge :

a) En veillant à ce que tous les ménages aient accès à des aliments de base, à des médicaments et à des services comme l'éducation ;

b) En limitant le développement des options de placement en institution et en restreignant leur utilisation aux seules situations où elles sont absolument nécessaires.

B. Solutions de protection de remplacement

157. Il faudrait aider les communautés à jouer un rôle actif dans le suivi et le traitement des questions de prise en charge et de protection des enfants dans le contexte local.

158. La prise en charge de l'enfant au sein de sa communauté, notamment par une famille d'accueil, devrait être encouragée, dans la mesure où elle permet une continuité dans la socialisation et le développement.

159. Les enfants non accompagnés ou séparés étant plus exposés que les autres aux risques de maltraitance et d'exploitation, il faudrait, pour assurer leur protection, prévoir des activités de suivi et offrir un soutien particulier aux personnes à qui ils sont confiés.

160. Dans les situations d'urgence, un enfant ne devrait pas être envoyé dans un pays autre que celui où il réside habituellement pour y recevoir une protection de remplacement sauf, à titre temporaire, pour des raisons impératives de santé, des raisons médicales ou des raisons de sécurité. Dans de tels cas, l'enfant devrait être envoyé dans un pays situé aussi près que possible de son lieu de résidence et être accompagné d'un de ses parents ou d'une personne responsable connue de lui, et un plan de retour devrait être clairement établi.

161. Si le retour de l'enfant dans sa famille s'avère impossible dans des délais appropriés, ou est jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, des solutions durables et définitives comme l'adoption ou la *kafala* de droit islamique devraient être envisagées. À défaut, d'autres options à long terme comme le placement en famille d'accueil ou le placement dans une institution adaptée, notamment en foyer d'hébergement ou dans un autre cadre de vie surveillé, devraient être examinées.

C. Recherche de la famille et retour dans la famille

162. Dans toute situation d'urgence, le repérage, l'enregistrement et l'identification des enfants non accompagnés ou séparés sont des priorités et devraient être effectués le plus vite possible.

163. Les opérations d'enregistrement devraient être menées par les autorités de l'État ou sous leur supervision directe et par des entités spécialement mandatées pour ce faire, qui ont l'expérience nécessaire et assument la responsabilité de ces opérations.

164. Le caractère confidentiel de l'information recueillie devrait être respecté, et des systèmes de sécurité devraient être mis en place pour que l'archivage et le transfert d'informations se fassent en toute sécurité. L'information ne devrait être partagée qu'entre les organismes dûment mandatés, aux fins de la recherche de la famille, du retour de l'enfant dans sa famille et de sa prise en charge.

165. Toutes les personnes qui participent à la recherche des membres de la famille d'un enfant ou de l'adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, s'en occupe habituellement, devraient opérer au sein d'un système coordonné, en utilisant des formulaires normalisés et des systèmes mutuellement compatibles, lorsque cela est possible. Elles devraient veiller à ce que l'enfant et les autres parties concernées ne soient pas mis en danger par leurs actions.

166. La validité du lien de parenté et la confirmation du désir de l'enfant et des membres de la famille d'être réunis devraient

être établies pour chaque enfant. Aucune mesure susceptible d'entraver, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille, comme l'adoption, le changement de nom, ou encore le déplacement vers des lieux éloignés du lieu de résidence supposé de la famille, ne devrait être prise avant que tous les efforts de recherche aient été épuisés.

167. Toutes les informations pertinentes concernant le placement d'un enfant devraient être conservées en lieu sûr de manière à faciliter, par la suite, le retour de l'enfant dans sa famille.

RÉSOLUTION 64/143

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/434, par. 16)[165]

64/143. Rapport du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme[166],

Prend acte du rapport du Conseil des droits de l'homme[166] et prend note des recommandations qui y figurent.

RÉSOLUTION 64/144

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/434, par. 16)[167]

64/144. Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007[168],

Rappelant également la décision 9/103 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008[169], et soulignant qu'il importe au plus haut point de disposer des ressources voulues pour appuyer les travaux du Conseil et de ses très nombreux mécanismes,

Considérant que le Conseil des droits de l'homme se réunit régulièrement tout au long de l'année, tenant au minimum trois sessions par an, qui durent au total au moins dix semaines,

Prend acte de la recommandation du Conseil des droits de l'homme tendant à mettre en place le Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme, et prie le Conseil de se pencher sur la question de la mise en place et des modalités de fonctionnement de ce Bureau lorsqu'il réexaminera ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création, conformément à la résolution 60/251.

RÉSOLUTION 64/145

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/435 et Corr.1, par. 19)[170]

64/145. Les filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/140 du 18 décembre 2007 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée par la Charte des Nations Unies,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant[171], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[172] et

---

[165] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Fédération de Russie, et la Zambie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

[166] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53).

[167] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bénin, Brésil, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Somalie, Suisse, Turquie et Uruguay.

[168] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

[169] Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. II.

[170] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Islande, Israël, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe), Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Suriname, Timor-Leste et Turquie.

[171] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[172] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

la Convention relative aux droits des personnes handicapées[173], ainsi que leurs Protocoles facultatifs[174],

Se félicitant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées soit entrée en vigueur et qu'elle fasse une place particulière au fait que les femmes et les filles handicapées font l'objet de discriminations multiples, y compris en matière d'éducation et de scolarisation,

Réaffirmant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que les engagements pris en faveur des filles au Sommet mondial de 2005[175],

Rappelant la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages[176],

Réaffirmant le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, qui est intitulé « Un monde digne des enfants »[177], la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, consacrée au VIH/sida, qui est intitulée « À crise mondiale, action mondiale »[178] et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006[179],

Réaffirmant également tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration[180] et le Programme d'action[181] de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^{e} siècle »[182], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[183], le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[184], ainsi que la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, en 2005[185], et les conclusions concertées de sa cinquante et unième session[186], consacrée au thème prioritaire de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles,

Attendant avec intérêt l'examen, quinze ans après, de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'examen de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, qui mettront en lumière l'importance de partager des données d'expérience et des pratiques optimales, en vue de lever les obstacles qui subsistent et de relever les nouveaux défis, y compris ceux liés aux objectifs du Millénaire pour le développement, et qui auront lieu lors de la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, en 2010,

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar adopté en 2000 au Forum mondial sur l'éducation[187],

Accueillant avec satisfaction la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la création du nouveau poste de représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le lancement de la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes »,

Considérant que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des droits de l'enfant et qu'il faut donc d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin, et notant que le fardeau de la crise financière et économique mondiale, de la crise énergétique et de la crise alimentaire et la persistance de l'insécurité alimentaire résultant de divers facteurs pèsent directement sur les ménages, surtout ceux qui tirent leurs revenus du secteur informel, et particulièrement sur les femmes et les filles,

Considérant également que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination et de violence, qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et réaffirmant la nécessité de réaliser l'égalité des sexes si l'on veut un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

---

[173] Résolution 61/106, annexe I.

[174] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et ibid., vol. 2131, n° 20378 ; et résolution 61/106, annexe II.

[175] Voir résolution 60/1.

[176] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, n° 7525.

[177] Résolution S-27/2, annexe.

[178] Résolution S-26/2, annexe.

[179] Résolution 60/262, annexe.

[180] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[181] Ibid., annexe II.

[182] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[183] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[184] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

[185] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

[186] Ibid., *2007, Supplément n° 7* (E/2007/27), chap. I, sect. A.

[187] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

Constatant que des progrès ont été accomplis avec l'adoption de législations nationales qui proclament l'égalité des filles et des garçons et que des mesures n'ont pas été prises en conséquence pour appliquer effectivement ces législations et consciente que la discrimination à l'encontre des femmes et des filles continue d'exister dans le monde et qu'il faudra redoubler d'efforts pour faire face à cette situation, en renforçant l'application des politiques, notamment grâce à une coopération internationale,

Considérant que l'autonomisation des filles est cruciale pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger le plein exercice effectif des droits fondamentaux des filles, et que cette autonomisation nécessite l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles, des garçons et des hommes, ainsi que de la collectivité,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants et notamment par les phénomènes qui touchent les filles de manière disproportionnée, tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la pornographie mettant en scène des enfants, le mariage d'enfants et le mariage forcé, le viol et la violence domestique et, en outre, par l'absence de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, et qui reflètent des normes discriminatoires renforçant le statut inférieur des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à une éducation de qualité, à une alimentation saine et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viol, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques traditionnelles néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages forcés, la sélection prénatale en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les mutilations génitales féminines violent les droits fondamentaux des femmes et des filles, les empêchent de les exercer pleinement et constituent une pratique néfaste, aux conséquences irréparables et irréversibles, dont 100 à 140 millions de femmes et de filles ont à souffrir aujourd'hui et que, de surcroît, 3 millions de filles risquent d'en être les victimes chaque année,

Vivement préoccupée par le fait que l'objectif qui vise à mettre fin aux mutilations génitales féminines d'ici à 2010, énoncé dans le document « Un monde digne des enfants », ne sera pas accompli,

Vivement préoccupée également par le fait que la pauvreté, la guerre et les conflits armés touchent surtout les filles, qui sont en outre victimes de violences, de sévices et d'exploitation sexuels et d'infections et de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH et le sida, ce qui a de graves incidences sur leur qualité de vie et les expose davantage encore à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, et en particulier des filles, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies évitables, au premier rang desquelles l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles,

Notant avec inquiétude le nombre croissant d'enfants, et surtout d'orphelines, qui sont chefs de famille, du fait notamment de la pandémie de VIH et de sida,

Profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins de santé sexuelle et procréative, notamment aux soins obstétriques d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule obstétricale et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente vis-à-vis des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à toutes sortes de discriminations et les privent de leurs droits fondamentaux ou en restreignent l'exercice,

Consciente que la maternité précoce continue de faire obstacle à l'amélioration de la condition des filles sur les plans éducatif et social dans toutes les régions du monde et que dans l'ensemble, les mariages d'enfants, les mariages forcés et la maternité précoce peuvent considérablement réduire leurs perspectives d'éducation et auront probablement à long terme des effets néfastes sur leurs perspectives d'emploi, ainsi que sur leur qualité de vie et celle de leurs enfants,

Notant avec préoccupation la supériorité numérique des hommes dans certaines parties du monde, qui procède notamment d'attitudes et de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, qui entraîne des infanticides féminins, la sélection prénatale du sexe, les mariages précoces, y compris les mariages d'enfants, la violence contre les femmes, l'exploitation sexuelle, les abus sexuels, la discrimination alimentaire à l'égard des filles et autres pratiques nuisibles à la santé et au bien-être qui font que les filles sont moins nombreuses que les garçons à survivre jusqu'à l'âge adulte,

Prenant note avec intérêt de l'adoption de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui est le document final issu du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 25 au 28 novembre 2008,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles, qui sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant[171], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[172] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[173], ainsi que leurs Protocoles facultatifs[174], ou d'y adhérer ;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et ratifier la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention n° 138) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer ;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organisations internationales et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation[187] qui n'ont pas été complètement réalisés, en particulier l'élimination en 2005 des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et, pour ce faire, de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et leur demande de respecter et réaffirmer les engagements pris en faveur des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui concernent les femmes et l'éducation ;

4. *Appelle* tous les États à mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, y compris des cours de rattrapage et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas été scolarisées dans le système classique, à promouvoir l'accès à des compétences et une formation à la création d'entreprise pour les jeunes femmes et à vaincre les stéréotypes masculins et féminins pour veiller à ce que les jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail aient la possibilité de parvenir au plein-emploi productif et à un travail décent ;

5. *Demande* aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous les enfants ont accès à une éducation de qualité, en donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, grâce notamment à la gratuité progressive de l'éducation, et de garder à l'esprit que les mesures spéciales, y compris la discrimination positive, en faveur de l'égalité d'accès, aident à égaliser les chances, à combattre l'exclusion et à favoriser l'assiduité scolaire, en particulier des filles et des enfants de milieux défavorisés ;

6. *Souligne* qu'il importe d'évaluer de façon approfondie la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing[181], vue sous l'angle du cycle de vie, afin de repérer les lacunes et les obstacles existants, et de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs qui y sont fixés ;

7. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, à titre individuel ou collectif, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, notamment pour ce qui est des objectifs stratégiques en faveur des filles, d'appliquer les Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[188], et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour traduire dans les faits les buts et les objectifs et mesures stratégiques qui sont définis dans la Déclaration[180] et le Programme d'action de Beijing ;

8. *Demande* à tous les États de prendre les mesures éventuellement nécessaires pour s'attaquer aux obstacles qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing, comme indiqué au paragraphe 33 des Nouvelles mesures et initiatives, et notamment de renforcer les mécanismes nationaux prévus pour appliquer des politiques et programmes en faveur des filles et, dans certains cas, améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles ;

9. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et, s'il y a lieu, à continuer de s'employer à faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif[189] ;

10. *Exhorte également* les États à honorer les engagements pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire en vue de modifier ou d'abolir les lois qui maintiennent une discrimination à l'encontre des femmes et des filles ;

11. *Exhorte en outre* les États à améliorer la situation des filles vivant dans la pauvreté, qui n'ont pas accès, ou guère, à des services de soins de santé physique ou mentale de base, de nutrition, d'approvisionnement en eau et d'assainissement, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et touche le plus et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société ;

12. *Demande instamment* aux États de s'assurer que toutes les règles de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses ont le même accès que quiconque à un travail décent, ont droit à l'égalité des salaires et autres rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles

[188] Résolution S-23/3, annexe.

[189] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation, formelle et non formelle, aux formations qualifiantes et à la formation professionnelle, et demande en outre instamment aux États d'adopter des mesures tenant compte des différences entre les deux sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, que sont l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou servile, la traite et les autres formes dangereuses de travail des enfants ;

13. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et à élaborer des systèmes de santé et des services sociaux viables ;

14. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, notamment sexuelle et procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des différences entre les sexes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent les enfants et ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles ;

15. *Appelle* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes des mariages d'enfants et des mariages forcés, notamment en prévoyant des activités éducatives visant à mieux faire connaître les effets négatifs de ces pratiques, et à renforcer les législations et les politiques en vigueur en vue d'une meilleure promotion et protection des droits de l'enfant, en particulier des filles ;

16. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et de faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, et, en outre, d'adopter et de faire respecter strictement des lois établissant l'âge légal du consentement et l'âge minimum du mariage et de relever celui-ci s'il le faut, d'élaborer et mettre en œuvre des politiques, des plans d'action et des programmes qui privilégient la survie, la protection, le développement et la promotion des filles, en vue de promouvoir et protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de veiller à garantir l'égalité des chances des filles notamment en s'assurant que ces plans fassent partie intégrante de leur développement global ;

17. *Demande* aux États d'agir avec l'appui des organisations internationales et des organisations de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, pour amener la société à soutenir le strict respect des lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en offrant des possibilités d'éducation aux filles ;

18. *Demande également* aux États d'élaborer, avec l'appui des organisations internationales, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, le cas échéant, des politiques et des programmes donnant la priorité aux programmes d'éducation formelle et informelle, qui appuient les filles et leur permettent d'acquérir des connaissances, de développer leur confiance en elles et d'assumer la responsabilité de leur propre vie, et de mettre en particulier l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, et notamment les parents, à l'importance de la santé et du bien-être physique et mental des filles, y compris à l'élimination de la discrimination à l'égard des filles dans les mariages d'enfants et les mariages forcés ;

19. *Exhorte* tous les États à adopter et faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé ainsi que le mariage forcé et le mariage avant l'âge légal, et à mettre sur pied des programmes confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de la violence et de la discrimination ;

20. *Engage* les États à assortir les sanctions d'activités éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'abandon de pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, et à fournir à celles qui sont concernées par ces pratiques les services dont elles ont besoin ;

21. *Prie* tous les États, en coopération avec les parties concernées, d'adopter et de faire respecter les mesures législatives et autres mesures nécessaires qui visent à empêcher la diffusion sur Internet de pornographie mettant en scène des enfants, notamment de représentations de sévices sexuels à l'encontre d'enfants, et de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour signaler ce type de document, l'éliminer et poursuivre ses créateurs, distributeurs et collectionneurs, le cas échéant ;

22. *Exhorte* les États à élaborer et diffuser largement des plans, programmes et stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des échéances et prévoient des procédures internes d'application efficaces, faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, et notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations relatives aux filles formulées par les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que par le Secrétaire général, dans son étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes[190], et par l'expert

[190] A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

indépendant, dans son étude sur la violence à l'encontre des enfants[191] ;

23. *Exhorte également* les États à veiller à ce que le droit des enfants de s'exprimer et d'être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité ;

24. *Exhorte en outre* les États à associer comme il convient les filles, notamment celles qui ont des besoins spéciaux, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions et à les faire participer pleinement et activement à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des programmes destinés à répondre à ces besoins ;

25. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, infectées par le VIH et le sida, ou incarcérées sans soutien parental, et, par conséquent, demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour répondre à leurs besoins, avec le soutien, le cas échéant, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à ce qu'elles soient scolarisées et aient accès au logement, à une alimentation correcte et à des services de santé et des services sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants ;

26. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière, bilatérales ou multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants en difficulté, en particulier des filles, en tenant compte notamment des opinions, des compétences, et des aptitudes que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et, le cas échéant, en les faisant participer réellement à ces actions ;

27. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, promouvoir et protéger les droits des filles, en prenant en considération les vulnérabilités particulières des filles, avant, pendant ou après les conflits, et leur demande aussi de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, en particulier contre les infections sexuellement transmissibles, y compris l'infection par le VIH, la violence sexiste, notamment le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des processus de désarmement, démobilisation, aide à la réadaptation et réinsertion ;

28. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les enfants, et surtout les filles, dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des travailleurs humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et demande instamment aux États de prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tout leur possible pour que leurs lois et leurs institutions permettent effectivement de prévenir les actes de ce genre, d'enquêter rapidement à leur sujet et d'en poursuivre rapidement les auteurs ;

29. *Déplore également* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions pertinentes sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[192] ;

30. *Demande* aux États Membres de formuler, de faire respecter et de consolider les mesures axées sur les enfants et les jeunes qui permettent de combattre et d'éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris aux fins d'exploitation sexuelle et économique, et d'en poursuivre les auteurs, dans le cadre d'une stratégie globale visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire ;

31. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser des supports d'information adaptés à chaque âge et axés sur l'égalité des sexes, à l'intention de tous les secteurs de la société, en particulier des enfants ;

32. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations

[191] Voir A/61/299 et A/62/209.

[192] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1).

Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les différents pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

33. *Prie* tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, titulaires de mandats relevant des procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, d'adopter régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une démarche soucieuse d'égalité des sexes et de faire figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

34. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques visant à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, soigner et aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles exposées, infectées ou touchées par le VIH, y compris les filles enceintes et les mères jeunes ou adolescentes, dans le cadre de l'action menée à l'échelle mondiale en vue de se rapprocher très sensiblement de l'objectif d'un accès universel à tout l'ensemble des mesures de prévention, traitement, soins et soutien d'ici à 2010 ;

35. *Invite* les États à encourager les initiatives, y compris bilatérales et privées, visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, et particulièrement de ceux de deuxième intention, et les initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement du développement social, qui visent à rendre plus facile, plus durable et plus prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments d'un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

36. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif d'un accès constant des enfants et, en particulier des filles, à une nourriture suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins diététiques et leurs préférences alimentaires et leur permette de mener une vie saine et active, comme éléments d'une riposte globale au VIH et au sida et aux autres maladies transmissibles ;

37. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, et en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir l'infection par le VIH et les grossesses précoces et jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de sexualité et de procréation ;

38. *Insiste* sur la nécessité que les États et le système des Nations Unies s'engagent davantage à prendre la responsabilité d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'enfant et notamment des filles dans les programmes de travail sur le développement aux niveaux national et international ;

39. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités intéressées des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, par des ressources financières accrues, des programmes novateurs ciblés visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines, d'élaborer et organiser des programmes d'information tels que le programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance contre la mutilation génitale des femmes, et des ateliers de sensibilisation portant sur les conséquences tragiques de cette pratique dangereuse pour la santé des filles, et de mettre en place des programmes de formation à l'intention des personnes qui s'y livrent afin de les inciter à choisir une autre activité professionnelle ;

40. *Se félicite* que, dans leur déclaration commune du 27 février 2008, dix organismes des Nations Unies se soient engagés à continuer de s'employer à éliminer les mutilations génitales féminines, notamment en fournissant une aide technique et financière, et souligne qu'une approche coordonnée commune qui encourage un changement social positif aux niveaux local, national et international pourrait déboucher sur un abandon des mutilations génitales en une génération, certains des principaux résultats pouvant être obtenus d'ici à 2015, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement ;

41. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et demande à cet égard à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux, notamment en allouant des ressources suffisantes, pour fournir les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter celles qui se produisent en proposant une filière complète de services comprenant planification de la famille, soins prénatals et postnatals, présence d'accoucheuses qualifiées, soins obstétriques d'urgence et soins post-partum pour les adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont très courants ;

42. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement propice au bien-être des filles, notamment en coopérant, en contribuant et en participant aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux

niveaux mondial, régional et national, en considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire[193], soient atteints dans les délais fixés, et en réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, envisagée surtout sous l'angle de l'élimination des mariages d'enfants et des mariages forcés, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour en évaluer l'impact sur le bien-être des filles.

RÉSOLUTION 64/146

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/435 et Corr.1, par. 19)[194]

64/146. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dans leur intégralité, dont la plus récente est la résolution 63/241 du 24 décembre 2008,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant[195] doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs[196], ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[197], la Déclaration du Millénaire[198] et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »[199], et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social[200], le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation[201], la Déclaration sur le progrès social et le développement[202], la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[203], la Déclaration sur le droit au développement[204] et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007[205],

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire[206] et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 63/241[207], ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits

[193] Voir résolution 55/2.

[194] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

[195] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[196] Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

[197] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[198] Voir résolution 55/2.

[199] Résolution S-27/2, annexe.

[200] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[201] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

[202] Voir résolution 2542 (XXIV).

[203] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

[204] Résolution 41/128, annexe.

[205] Voir résolution 62/88.

[206] A/64/285.

[207] A/64/172.

armés[208], dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés[209],

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion ou de protection des droits de l'enfant,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats, notamment au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle utile de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, demeure le problème le plus grave que le monde doive affronter aujourd'hui,

Constatant également avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de populations, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

[208] A/64/254.

[209] A/63/785-S/2009/158 et Corr.1.

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs

1. *Célèbre* le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant[195] et le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant[210], qui avait servi de base à la Convention, et profite de cette occasion pour inviter tous les États parties à assurer la mise en œuvre effective de la Convention afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales ;

2. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 8 de sa résolution 63/241 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à ses Protocoles facultatifs[196], à titre prioritaire, et à appliquer ces instruments dans leur intégralité ;

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne[197] ;

4. *Encourage* les États parties à tenir dûment compte, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant, et notamment de l'observation générale n° 12 (2009), intitulée « Le droit de l'enfant d'être entendu »[211] ;

5. *Salue* les mesures prises par le Comité pour contrôler la mise en œuvre de la Convention par les États parties et prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales ;

6. *Rappelle* la résolution 10/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2009, intitulée « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs »[212] ;

[210] Voir résolution 1386 (XIV).

[211] CRC/C/GC/12.

[212] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 et demande aux États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination ;

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant[195] de protéger les enfants dans tout ce qui touche aux déclarations de naissance, aux relations familiales, à l'adoption et aux autres formes de prise en charge et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention ;

9. *Accueille avec satisfaction* la mise au point des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants[213] et la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 11/7 du 17 juin 2009[214] de les lui présenter pour suite à donner ;

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 concernant les enfants infectés et touchés par le VIH/sida, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en s'employant à remédier à la situation des enfants atteints ou touchés par le VIH/sida et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que le droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement ;

11. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement, est menacée par la crise financière et économique mondiale, qui est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base et le changement climatique, et demande à tous les États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour y faire face, des incidences que cette crise peut avoir sur le plein exercice de leurs droits par les enfants ;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, concernant l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241 ;

13. *Applaudit* à la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et presse tous les États, demande aux organismes des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec elle et de lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141, et promouvoir la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants[215], tout en favorisant la mise en place et en assurant la maîtrise par les pays de plans et programmes nationaux dans ce domaine, et appelle les États et les institutions intéressées et invite le secteur privé à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

14. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services

[213] Résolution 64/142, annexe.

[214] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. I.

[215] Voir A/61/299 et A/62/209.

sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de la famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande aussi de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

15. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

16. *Réaffirme en outre* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, d'ériger ces pratiques en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation de l'Internet et autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation ;

17. *Se félicite* de la tenue à Rio de Janeiro (Brésil), du 25 au 28 novembre 2008, du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ;

18. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer, en coopération avec les acteurs intéressés, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur l'Internet de pédopornographie, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels documents sur l'Internet et de les retirer ainsi que d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs collectionneurs, selon qu'il convient ;

Enfants touchés par les conflits armés

19. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne énergiquement toutes les violations et tous les sévices dont sont victimes les enfants touchés par les conflits armés et exhorte à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, y compris le droit humanitaire, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, à des pratiques entraînant la mort et la mutilation d'enfants, au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants, ainsi qu'à toutes autres violations et sévices perpétrés sur la personne d'enfants, à prendre des mesures efficaces assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à toutes les violations et sévices perpétrés contre des enfants en période de conflit armé, et de protéger et aider les enfants qui en sont victimes, conformément au droit international humanitaire, notamment les première à quatrième Conventions de Genève[216] ;

20. *Réaffirme également* qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont un rôle capital à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant que le Conseil de sécurité joue dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et le bien-être des enfants ou y contribuent ;

21. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en dates des 22 avril 2004 et 26 juillet 2005, et l'adoption par le Conseil, le 4 août 2009, de la résolution 1882 (2009), ainsi que les efforts engagés par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées grâce à ce mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à ce propos, encourage les travaux et le déploiement, le cas échéant, des conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

[216] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n[os] 970 à 973.

Travail des enfants

22. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, concernant le travail des enfants[217], et demande à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation de ces derniers ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social et d'éliminer immédiatement les pires formes du travail des enfants ;

23. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous 2009 », qui souligne la nécessité d'améliorer la qualité de l'éducation pour attirer et retenir les enfants à l'école, car c'est un instrument de prévention et d'élimination du travail des enfants, et demande à tous les États de tenir pleinement compte du rapport de l'Organisation internationale du Travail intitulé « La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée » et du plan d'action mondial adopté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en 2006 dans le cadre des activités qu'ils mènent au niveau national pour s'attaquer au problème du travail des enfants, et de suivre les progrès accomplis dans le sens de l'objectif qu'ils se sont fixé d'éliminer les pires formes du travail des enfants d'ici à 2016 ;

III

Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question qui le concerne

24. *Considère* que l'enfant capable de discernement devrait se voir garantir le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (ci-après « le droit d'être entendu »[218]), les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ;

25. *Réaffirme* que le principe général de la participation fait partie du cadre où s'inscrivent l'interprétation et la mise en œuvre de tous les autres droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant[195] ;

26. *Considère* que, dans le cadre de l'exercice par l'enfant de son droit d'être entendu, les États doivent respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, selon la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci l'orientation et les conseils appropriés, d'une manière qui corresponde à son âge, à son degré de maturité et au développement de ses capacités ;

27. *Réaffirme* l'accord de la communauté internationale sur le choix de 2015 comme date cible pour parvenir à l'enseignement primaire universel dans tous les pays, souligne, compte tenu des incidences de la pauvreté et de l'instruction sur la pleine jouissance par les enfants du droit d'être entendu et d'être consulté, et des liens existant entre elles, que l'alphabétisation et l'accès universel à un enseignement primaire de bonne qualité, gratuit et obligatoire pour tous les enfants, sont essentiels à la promotion du droit de l'enfant d'être entendu, et encourage la coopération internationale dans ce sens, y compris la coopération régionale et la coopération Sud-Sud ;

28. *A conscience* que la libre participation des enfants à des activités extrascolaires – culturelles, artistiques, récréatives, de loisirs, écologiques ou sportives, par exemple –, aux niveaux local et national, pourrait développer leurs aptitudes à exprimer leurs opinions ;

29. *A conscience également* du rôle clef que peuvent jouer les établissements d'enseignement, les organisations et les projets communautaires, ainsi que différentes institutions locales et nationales, comme les organisations et les parlements d'enfants, pour garantir la participation concrète d'enfants et, à cet égard, encourage les États à veiller à l'institutionnalisation de la participation des enfants et à favoriser leur consultation active et la prise en considération de leurs opinions sur toutes les questions les concernant, en fonction de leur âge, de leur degré de maturité et du développement de leurs capacités ;

30. *A conscience en outre* du rôle que peut jouer le secteur privé, y compris les médias, pour promouvoir la participation et la consultation active des enfants lorsqu'il s'agit de questions les intéressant, et souligne l'importance de ces acteurs compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

31. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, quoique reconnus comme titulaires de droits, notamment celui d'être entendus sur toutes les questions les intéressant, les enfants ne sont que rarement consultés sérieusement sur ces questions et associés à leur règlement, du fait de l'existence de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore pleinement concrétisée ;

32. *Sait* que pour que l'enfant puisse jouir pleinement du droit d'être entendu et de participer, il faut que les adultes adoptent une attitude appropriée centrée sur l'enfant, écoutent celui-ci et respectent ses droits et son opinion ;

33. *Demande* à tous les États :

a) De garantir aux enfants la possibilité d'être entendus sur toutes les questions qui les concernent, sans discrimination d'aucune sorte et, à cet effet, d'adopter ou de continuer à mettre

[217] Tel que défini dans la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention n° 138) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail.

[218] Tel qu'employé dans la présente résolution, le terme « droit d'être entendu » renvoie au droit défini au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

en œuvre les dispositifs réglementaires et autres qui permettent et encouragent, selon qu'il conviendra, la participation des enfants dans tous les contextes, y compris dans le cadre familial, à l'école et à l'intérieur de leur communauté, et qui soient solidement ancrés dans la loi et les codes institutionnels et régulièrement évalués du point de vue de leur efficacité ;

b) De désigner ou mettre en place des structures gouvernementales vouées au service des enfants, ou de les renforcer là où elles existent, y compris, s'il y a lieu, des ministres chargés des questions relatives à l'enfance et des médiateurs indépendants, de se doter de mécanismes permettant d'associer les enfants à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques et de les consulter, en particulier lorsqu'il s'agit de répondre aux objectifs et buts fixés au niveau national concernant les enfants et les adolescents, et de dispenser aux membres des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants une formation appropriée et systématique aux droits de l'enfant ;

c) D'associer les enfants, selon qu'il convient, à la planification, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'action nationaux visés dans le document « Un monde digne des enfants »[199] qui ont trait à leurs droits, reconnaissant ainsi le rôle d'acteur essentiel qui revient à l'enfant dans ce processus ;

d) D'élaborer des politiques et des mécanismes efficaces aux niveaux local et national pour permettre aux enfants d'être entendus et de participer en toute sécurité et concrètement aux mécanismes prévus pour suivre la mise en œuvre de la Convention et en rendre compte ;

e) De fournir un appui aux enfants et aux adolescents pour leur permettre de créer et enregistrer leurs propres associations ou autres initiatives, en conformité avec les lois nationales et le droit international ;

f) De faire en sorte que le financement de la participation des enfants soit envisagé dans le cadre du processus d'affectation des ressources et que les politiques et programmes destinés à favoriser cette participation soient institutionnalisés et pleinement mis en œuvre ;

g) D'assurer la participation des filles, y compris les adolescentes, à l'élaboration de stratégies et à la mise en œuvre de mesures visant à parvenir à l'égalité des sexes, au développement, à la non-violence et à la paix sur un pied d'égalité avec les garçons, y compris les adolescents, sans discrimination et en partenariat avec eux ;

h) D'appuyer de manière systématique l'intégration de la participation des enfants et de leur association, effective et sans danger, aux activités et aux mécanismes des Nations Unies qui ont trait à la promotion et à la protection des droits de l'enfant ;

i) D'appuyer la participation des enfants aux activités visant à prévenir ou à combattre la violence contre les enfants, y compris aux travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants ;

j) De prendre des mesures pour appuyer la participation des enfants à la conception et à la mise en œuvre de politiques globales de prévention et de répression des brimades ;

k) De traiter toutes les causes profondes qui empêchent les enfants d'exercer leur droit d'être entendus et consultés au sujet des questions qui les concernent, d'informer les enfants, les parents, les représentants légaux, les autres aidants et le grand public des droits de l'enfant, et de faire prendre davantage conscience de l'importance et de l'intérêt que la participation des enfants revêt dans la société, y compris en travaillant en partenariat avec la société civile, le secteur privé et les médias, tout en étant attentifs à l'influence qu'ils exercent sur les enfants ;

l) De prendre des mesures appropriées pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation selon le principe de l'égalité des chances pour tous les enfants, y compris en donnant accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire aux fins du développement de la personnalité de l'enfant, de ses talents et de ses capacités, dans toute la mesure de ses potentialités, compte tenu de l'importance de l'instruction vis-à-vis de la participation citoyenne des enfants et de leur pleine jouissance du droit d'être entendus et d'être consultés pour toutes les questions les concernant ;

m) D'élaborer et mettre en œuvre des politiques et programmes destinés à encourager la création, par les autorités, les parents, les représentants légaux et les autres aidants et adultes travaillant avec ou pour des enfants, d'un environnement sûr et porteur fondé sur la confiance, le partage de l'information, la capacité d'écoute et de bons conseils, qui favorise la participation éclairée et volontaire des enfants, y compris aux processus de décision ;

n) De prendre toutes les mesures appropriées pour que les parents, les spécialistes et les autorités compétentes prennent une part active à la création, pour les enfants, de possibilités d'exercer leur droit d'être entendus lorsqu'ils mènent leurs activités quotidiennes dans tous les cadres pertinents, notamment en offrant une formation aux compétences nécessaires ;

o) De fournir aux filles, y compris aux adolescentes, en cas de besoin, un soutien pour exprimer leurs vues et les faire dûment prendre en considération, et d'adopter des mesures propres à éliminer les stéréotypes sexistes qui entravent fortement l'exercice par les filles de leur droit d'être entendues ;

p) De veiller à ce que les enfants, directement ou par l'entremise de leurs représentants, aient accès à des procédures adaptées à leurs besoins, afin de disposer de recours utiles pour toute violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, sous forme de conseils indépendants, de procédures de mobilisation et de plainte, y compris les mécanismes judiciaires, et à ce que, lorsqu'eux-mêmes ou leurs intérêts sont en jeu, leur opinion soit entendue dans le cadre de procédures

judiciaires ou administratives, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;

q) De veiller, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la soustraction illicite d'enfants victimes d'une disparition forcée, d'enfants dont le père, la mère ou le représentant légal est victime d'une disparition forcée, ou d'enfants nés durant la captivité de leur mère victime d'une disparition forcée, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables, à ce que le droit des enfants d'être entendus soit respecté et à ce que prime l'intérêt supérieur de l'enfant ;

r) D'encourager les enfants, en particulier les adolescents, victimes de catastrophes naturelles ou dues à l'homme et de situations d'urgence complexes, à participer à l'analyse de leur situation et de leurs perspectives d'avenir aussi bien pendant une crise qu'après et lors du processus de transition, et de leur en donner les moyens, tout en veillant à ce que leur participation corresponde à leur âge, à leur degré de maturité et au développement de leurs capacités et soit compatible avec leur intérêt supérieur et en sachant qu'il faut prendre soin de protéger les enfants afin qu'ils ne soient pas exposés à des situations susceptibles d'être traumatisantes ou néfastes ;

s) De prendre des mesures pour garantir aux enfants qui appartiennent à des minorités ou à des groupes vulnérables, comme les migrants et les autochtones, la jouissance de leur droit d'être entendus, selon leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;

t) D'adopter des mesures permettant aux enfants handicapés de jouir plus facilement de leur droit d'être entendus, notamment en leur fournissant des moyens, modes et formats de communication accessibles ou en les encourageant à en faire usage ;

IV

Suivi

34. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport exhaustif sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant[195] et les questions évoquées dans la présente résolution, et mettant l'accent sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de lui rendre compte tous les ans, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des activités menées dans l'exécution de son mandat ;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat ;

e) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes ;

f) D'inviter tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention ;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en centrant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur la mise en œuvre de ces droits dans la petite enfance.

RÉSOLUTION 64/147

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/437, par. 26)[219], à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre une, avec 54 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République

[219] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Vanuatu

64/147. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[220], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[221], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[222] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 du 16 avril 2004[223] et 2005/5 du 14 avril 2005[224] de la Commission des droits de l'homme et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 7/34 du 28 mars 2008[225], ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007 et 63/162 du 18 décembre 2008 sur la question et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007 et 63/242 du 24 décembre 2008, toutes trois intitulées « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Rappelant également le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a notamment reconnu comme criminelle l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée[226], en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes figurant dans le document final de la Conférence d'examen de Durban en date du 24 avril 2009[227], notamment les paragraphes 11 et 54,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature,

Rappelant que la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale coïncide avec le soixante-cinquième anniversaire de la victoire qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban[226] et du document final de la Conférence d'examen de Durban[227], aux termes desquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi en réponse à la demande formulée dans sa résolution 63/162[228] ;

3. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir pris l'engagement de continuer de placer la lutte contre le racisme au nombre des activités prioritaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments

[220] Résolution 217 A (III).

[221] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[222] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

[223] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

[224] Ibid., *2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

[225] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

[226] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

[227] Voir A/CONF.211/8, chap. I.

[228] Voir A/64/295.

commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale ;

5. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que par les tentatives d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces combattants, et à cet égard demande instamment aux États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949[229] ;

6. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles et de minorités nationales, comme l'a constaté dans son dernier rapport le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

7. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[222] et qu'ils peuvent constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme[220], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[221] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

8. *Souligne* que les pratiques exposées ci-dessus font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et corrompent l'esprit des jeunes, que le fait pour des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas s'y attaquer résolument va à l'encontre des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et que ces pratiques sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation ;

9. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads ;

10. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées ci-dessus et engage les États à adopter des mesures plus efficaces conformément au droit international des droits de l'homme pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques ;

11. *Réaffirme* à cet égard, comme l'indique le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il lui a soumis, que toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation en matière des droits de l'homme, sont particulièrement importantes pour compléter les mesures législatives ;

12. *Appelle en particulier l'attention* sur la recommandation du Rapporteur spécial relative à l'importance des cours d'histoire au regard de la sensibilisation aux événements dramatiques et aux souffrances humaines nés d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme, compte tenu notamment de la célébration prochaine du soixante-cinquième anniversaire de la victoire qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale ;

13. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles entreprises par les représentants de la société civile et qui nécessitent l'appui constant des pouvoirs publics ;

14. *Insiste* sur le rôle constructif que les entités et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés ;

15. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit ;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention ;

c) De déclarer infractions punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale et toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute incitation à de tels

[229] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer infraction punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités ;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

16. *Réaffirme également*, comme cela est souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale, la haine, les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigées en infractions tombant sous le coup de la loi, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

17. *Souligne* dans le même temps le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

18. *Encourage* les États qui ont émis des réserves au sujet de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager sérieusement et en priorité de les retirer ;

19. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5[224], la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière ;

20. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-cinquième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur l'application de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement de son rapport à l'Assemblée générale ;

22. *Engage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de la tâche visée au paragraphe 19 de la présente résolution ;

23. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 64/148

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/437, par. 26)[230], à la suite d'un vote enregistré de 128 voix contre 13, avec 43 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Italie, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Vanuatu

[230] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Fédération de Russie, et le Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

64/148. Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Se félicitant des résultats de la Conférence d'examen de Durban réunie dans son cadre du 20 au 24 avril 2009 à Genève, conformément à sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006,

Relevant la commémoration prochaine du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[231],

Rappelant toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le sujet et demandant instamment qu'elles soient appliquées pour veiller à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Prenant note de la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 décembre 2006[232], par laquelle celui-ci, tenant compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence mondiale, a créé le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer des normes complémentaires,

Ayant à l'esprit la responsabilité et les obligations assignées au Conseil des droits de l'homme par la Conférence d'examen de Durban[233],

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Saluant la détermination constante avec laquelle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est efforcée de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et reconnaissant la nécessité qu'elle en fasse un thème transversal des activités et programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

I

Résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009

1. *Réaffirme* que l'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour l'élaboration et l'examen des politiques dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental qui

[231] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

[232] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. II, sect. B.

[233] Voir A/CONF.211/8.

œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[231] ;

2. *Constate avec satisfaction* que la Conférence d'examen de Durban et son Comité préparatoire ont permis d'assurer la participation active des États Membres et des observateurs des Nations Unies, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des différentes organisations intergouvernementales ainsi que des grands groupes représentant toutes les régions du monde, au plus haut niveau, et note les contributions des organisations non gouvernementales à la préparation de la Conférence d'examen de Durban, qui étaient représentatives, équilibrées sur le plan régional et conformes aux objectifs de cette Conférence ;

3. *Souligne* que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre réellement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et effectivement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi qu'aux décisions de la Conférence d'examen de Durban, et à cet égard, se félicite des mesures prises par de nombreux gouvernements ;

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de respecter les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence mondiale ;

5. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes ;

6. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas ;

7. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 du Programme d'action de Durban ou d'y adhérer, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée en 1990[234] ;

8. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à l'élimination de toutes les formes de racisme et en particulier à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

9. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application ;

10. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a pris d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et les autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones qui y sont associées et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée à la lutte contre les préjugés, à l'élimination de la discrimination et à la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[235] ;

11. *Considère* que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que, dans son titre, figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

12. *Considère également* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Conférence d'examen de Durban sont à mettre sur le même plan que les décisions issues de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales ;

13. *Rappelle* que 2011 marquera le dixième anniversaire de la Conférence mondiale et décide de tenir une réunion plénière d'un jour pour commémorer cet anniversaire durant le débat de haut niveau qu'elle consacrera à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, au cours de sa soixante-sixième session en 2011, dont les modalités seront arrêtées au cours de la soixante-cinquième session ;

14. *Salue* l'adoption de l'initiative louable des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains

[234] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

[235] Résolution 61/295, annexe.

États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même ;

15. *Se déclare satisfaite* du travail que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale ;

16. *Décide* que l'application des décisions de la Conférence d'examen de Durban sera entreprise dans le même cadre et avec les mêmes mécanismes que ceux qui ont été créés pour mettre en œuvre les décisions de la Conférence mondiale ;

17. *Est consciente* du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence mondiale et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du Groupe d'experts éminents indépendants chargé de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour mobiliser la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action ;

18. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, au Groupe d'experts éminents indépendants chargé de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et au Comité spécial ayant pour mandat d'élaborer des normes complémentaires de remplir effectivement leur mandat ;

19. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en notant avec satisfaction les efforts faits par certains organes directeurs des différentes disciplines sportives pour combattre le racisme, et, à cet égard, invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale ;

20. *Se félicite*, dans ce contexte, de l'initiative de la Fédération internationale de football association qui consiste à introduire dans les matches de football un message visuel antiraciste et invite la Fédération à poursuivre cette initiative à la Coupe du monde de football qui doit se disputer en Afrique du Sud en 2010 ;

21. *Reconnaît* le rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme et l'encourage à continuer de superviser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et des décisions de la Conférence d'examen de Durban ;

22. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière ;

II

Principes généraux

23. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

24. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit ;

25. *Exprime sa vive préoccupation* devant les réponses inadéquates à certaines formes émergentes ou renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes ;

26. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, en théorie ou en pratique, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter des mesures ayant pour objet toute forme d'identification raciale et d'annuler celles qui existent ;

27. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme ;

28. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut ;

29. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi ;

30. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes crimi-

nels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de faire, notamment, le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité ;

31. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

32. *Invite* tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban[231], à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence raciale – notamment par le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications – et à promouvoir, en collaboration avec les prestataires de services, l'utilisation de ces technologies, notamment l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales relatives à la liberté d'expression et en prenant toutes les dispositions nécessaires pour garantir ce droit ;

33. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance, la tolérance et le respect de toutes les cultures, civilisations et religions et de tous les peuples et pays, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

34. *Souligne* qu'il incombe aux États de se soucier systématiquement de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes ;

III

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

35. *Réaffirme* que l'adhésion universelle et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[236] sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde ;

36. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas été atteint, contrairement aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban[231], et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sans plus attendre ;

37. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir sur son site Web et de publier régulièrement des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible ;

38. *Se déclare préoccupée* par les retards conséquents pris dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à son efficacité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leurs rapports au Comité ;

39. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat ;

40. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[237] et l'article 5 de la Convention ;

41. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention ;

42. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale et recommandé des mesures tendant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement ;

[236] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

[237] Résolution 217 A (III).

IV

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

43. *Prend note* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et accueille avec satisfaction la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008[238], dans laquelle le Conseil a décidé de proroger son mandat de trois ans ;

44. *Prend note également* des rapports du Rapporteur spécial[239] et invite les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent ;

45. *Demande de nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ;

46. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans différentes régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, chrétienne, juive et musulmane, ainsi que de toutes les communautés religieuses, les communautés d'ascendance africaine ou asiatique, les communautés de peuples autochtones et les autres communautés ;

47. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration ;

48. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial ;

49. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions d'efficacité et de rapidité et pour lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session ;

50. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés ;

51. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales ;

V

Généralités

52. *Recommande* de convoquer les réunions du Conseil des droits de l'homme consacrées au suivi de la Conférence mondiale et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[231] à des dates qui permettent une large participation et ne coïncident pas en tout ou en partie avec celles des séances au cours desquelles elle examinera cette question ;

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations ;

54. *Décide* de rester saisie de cet important sujet à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

RÉSOLUTION 64/149

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/438, par. 19)[240]

[238] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

[239] Voir A/64/271 et A/64/295.

[240] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Ghana, Grenade, Guinée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

64/149. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[241], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

Constatant avec une vive préoccupation que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes ont été arrachées de leurs foyers et sont devenues ou deviennent des réfugiés ou des personnes déplacées et soulignant l'urgente nécessité d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions pertinentes concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session[242] et à ses sessions antérieures,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 63/163 du 18 décembre 2008,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, contenant la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, contenant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination[243],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits ;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde ;

3. *Demande* aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins ;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'honneur ;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

RÉSOLUTION 64/150

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/438, par. 19)[244], à la suite

[241] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[242] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

[243] A/64/360.

[244] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine.

d'un vote enregistré de 176 voix contre 6, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Canada, Tonga

64/150. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[245], la Déclaration universelle des droits de l'homme[246], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[247] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[248],

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[249],

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[250],

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[251], et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*[252],

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination[253],

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[254] et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[255], et de parvenir rapidement à un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 63/165 du 18 décembre 2008,

---

[245] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[246] Résolution 217 A (III).

[247] Résolution 1514 (XV).

[248] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[249] Voir résolution 50/6.

[250] Voir résolution 55/2.

[251] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

[252] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 88 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

[253] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 122 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

[254] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[255] S/2003/529, annexe.

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au niveau international,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant ;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

RÉSOLUTION 64/151

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/438, par. 19)[256], à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre 53, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Fidji, Suisse, Timor-Leste, Tonga

64/151. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 63/164 du 18 décembre 2008, la résolution 10/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2009[257], ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique[258], ainsi que par l'Union africaine[259],

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

[256] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

[257] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

[258] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

[259] L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[260],

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités mercenaires dans certains pays en développement de plusieurs régions du monde, notamment dans les zones de conflit armé, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Convaincue que, de quelque manière qu'on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires ou les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[261], et exprime ses remerciements aux experts du Groupe de travail pour leur travail ;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

4. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités mercenaires, de prendre les dispositions nécessaires pour s'en protéger et d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont la conduite est respectueuse du droit des peuples à l'autodétermination ;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil et de sécurité en matière militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire ;

7. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[262] ou pour la ratifier ;

8. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

9. *Condamne* les récentes activités mercenaires dans des pays en développement de différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail étudie les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les mobiles politiques des mercenaires qui les mènent et de ceux qui les recrutent ;

10. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extrader, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions

[260] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[261] Voir A/64/311.

[262] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

11. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et entraîné des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces personnes en justice sans aucune distinction ;

12. *Invite* les États Membres, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer et concourir aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et régulière ;

13. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international déjà engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme[263], y compris en élaborant et en présentant des propositions concrètes de normes complémentaires ou nouvelles éventuelles pour combler les lacunes de ce régime, ainsi que des directives générales ou des principes de base visant à renforcer encore la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, et à contrecarrer les menaces tant traditionnelles que nouvelles que font peser les mercenaires ou les activités mercenaires ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en font la demande ;

15. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir apporté son concours à la tenue de consultations gouvernementales régionales, en Fédération de Russie à l'intention des États du Groupe des États d'Europe orientale et d'Asie centrale et en Thaïlande à l'intention des États d'Asie, consacrées aux formes traditionnelles et nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier aux effets sur l'exercice des droits de l'homme des activités de sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer d'aider le Groupe de travail à organiser des consultations gouvernementales régionales sur la question, les deux dernières devant se tenir avant la fin 2010, en gardant à l'esprit la possibilité que ce processus débouche sur la tenue d'une table ronde de haut niveau, placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour examiner la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'emploi de la force, cela afin de faciliter, dans le contexte actuel, un examen critique des responsabilités des différents acteurs concernés, notamment des sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité, ainsi que de leurs obligations respectives en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et de parvenir à une interprétation commune des réglementations et contrôles supplémentaires qui s'imposent sur le plan international ;

17. *Note avec satisfaction* les travaux relatifs à l'élaboration de principes concrets concernant le contrôle des sociétés privées offrant une assistance militaire, des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, que le Groupe de travail a entrepris à l'issue de visites de pays et dans le cadre du processus de consultations régionales, et en consultation avec des universitaires et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;

18. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

19. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment sa coopération avec les autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités mercenaires, ce afin de répondre aux exigences liées aux activités présentes et à venir du Groupe de travail ;

20. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales quant à la mise en œuvre de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, ses conclusions assorties de recommandations précises sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

21. *Décide* d'examiner à sa soixante-cinquième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

[263] Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

RÉSOLUTION 64/152

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/439/Add.1 et Corr.1, par. 25)[264] et telle que modifiée oralement, à la suite d'un vote enregistré de 185 voix contre zéro, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

[264] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

64/152. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/147 du 18 décembre 2007 et la résolution 2004/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004[265],

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[266] sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme[267], le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[266] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[266] et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également que, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle a adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[268],

Consciente de l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, organes chargés d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs s'y rapportant et de soumettre aux États parties des recommandations concernant la mise en œuvre de ces instruments,

Considérant que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Consciente de l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs mécanismes de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

[265] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

[266] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[267] Résolution 217 A (III).

[268] Résolution 63/117, annexe.

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[266], qui sont au cœur de l'action menée sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2. *Adresse un appel pressant* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[266] et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[266] et envisagent d'adhérer aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 10 et 11 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[268] et, tout en prenant note du fait qu'un certain nombre d'États sont récemment devenus parties à ces instruments, prie le Secrétaire général de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités ;

3. *Prend acte* de l'ouverture à la signature, le 24 septembre 2009, à l'occasion de la cérémonie des traités de 2009, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des signatures qui ont alors été déposées, afin qu'il puisse entrer en vigueur ;

4. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à intensifier l'action systématique qu'elle mène pour engager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de parvenir à une adhésion universelle et, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou à y adhérer ;

5. *Lance un appel* aux États parties pour qu'ils s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qu'ils ont contractées au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'ils leur sont applicables, des Protocoles facultatifs s'y rapportant ;

6. *Insiste* sur le fait que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international, notamment des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

7. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et rappelle que certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation, met l'accent sur le caractère exceptionnel et temporaire d'éventuelles dérogations, qui doivent être conformes aux conditions et procédures prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu qu'en période d'état d'urgence, les États parties doivent fournir une information aussi complète que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures qui sont prises en pareille circonstance et, à ce propos, prend note de l'Observation générale n° 29 adoptée par le Comité des droits de l'homme[269] ;

8. *Engage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant à envisager de limiter la portée de ces réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à les revoir périodiquement en vue de les retirer, afin de veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument considéré ;

9. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés à ses soixante-troisième[270] et soixante-quatrième[271] sessions ;

10. *Accueille de même avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trente-huitième et trente-neuvième sessions[272] et sur ses quarantième et quarante et unième sessions[273] et prend note du fait qu'il a adopté l'Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale[274] ;

11. *Déplore* le nombre des États parties qui ont manqué à l'obligation de présenter les rapports que leur imposent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur demande instamment de s'en acquitter en temps voulu, les invite, lorsqu'ils le feront, à utiliser les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les directives sur un document de base commun et des documents pour chaque instrument[275], et leur demande instamment d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils en sont priés ;

12. *Demande instamment* aux États parties d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe et souligne qu'il importe de tenir compte des inégalités entre les sexes dans la mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national, notamment dans leurs rapports nationaux et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

---

[269] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40* (A/56/40), vol. I, annexe VI.

[270] Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 40* (A/63/40), vol. I et II.

[271] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 40* (A/64/40), vol. I et II.

[272] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 2* (E/2008/22).

[273] Ibid., *2009, Supplément n° 2* (E/2009/22).

[274] Ibid., *2008, Supplément n° 2* (E/2008/22), annexe VII.

[275] HRI/GEN/2/Rev.5, chap. I ; et *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 2* (E/2009/22), annexe VIII.

13. *Engage vivement* les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à le faire, les invite à utiliser les directives harmonisées pour l'établissement de rapports et invite également tous les États parties à revoir et actualiser régulièrement leurs documents de base, sans perdre de vue les discussions en cours sur l'élaboration d'un document de base élargi ;

14. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans la mise en œuvre des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations et observations formulées durant l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et exhorte les États parties aux Protocoles facultatifs à prendre dûment en compte les constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[266] et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à la suite de son entrée en vigueur ;

15. *Prend note avec satisfaction* à cet égard des mesures prises par les deux Comités pour assurer le suivi de leurs observations finales ;

16. *Engage vivement* tous les États à publier en autant de langues locales que possible le texte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et celui des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ;

17. *Prie instamment* chaque État partie de veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'il a présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de faire en outre traduire et publier le texte intégral des recommandations et observations formulées par les Comités à l'issue de l'examen de ces rapports, ainsi que de le diffuser aussi largement que possible, par les moyens appropriés, à l'intention de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence ;

18. *Rappelle* que les États parties doivent tenir compte, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du fait que ces Comités doivent être composés de personnes jouissant de la plus haute considération morale et ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes possédant une expérience juridique et l'égale représentation des femmes et des hommes doivent être prises en considération, et que leurs membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne leur élection, il importe de veiller à une répartition géographique équitable ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

19. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, à continuer de recenser les besoins précis dont pourraient s'occuper les départements du Secrétariat ainsi que les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

20. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les instances et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à mettre en œuvre les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

21. *Remercie* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent pour rendre leurs méthodes de travail plus efficientes et les engage à poursuivre dans cette voie, se félicite à ce propos des réunions que les Comités ont tenues avec les États parties pour procéder à des échanges de vues sur les moyens de rationnaliser les méthodes de travail des Comités, et engage tous les États parties à continuer de nourrir le dialogue avec eux par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement des Comités ;

22. *Engage* les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs rapports respectifs sur les progrès accomplis dans l'observation des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 18 dudit Pacte, et remercie celles qui se sont acquittées de cette tâche ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports dans les délais prescrits, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou ateliers de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de les établir et, si des États lui en font la demande, en étudiant d'autres possibilités, telles que le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les entités compétentes des Nations Unies aident effectivement le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, en leur fournissant, notamment, suffisamment de personnel du Secrétariat et des services de conférence et autres services d'appui, y compris la traduction ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de la tenir informée de l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes, en utilisant les sites Web de l'Organisation.

RÉSOLUTION 64/153

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/439/Add.1 et Corr.1, par. 25)[276]

64/153. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est formulée dans les instruments internationaux pertinents,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux considèrent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[277], sans préjudice d'aucun instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et exécutent correctement les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'en tiennent strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention,

Notant que les Conventions de Genève de 1949[278] qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale[279], les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Soulignant que l'entrée en vigueur dès que possible de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[280] et sa mise en œuvre aideront beaucoup à prévenir et à prohiber la torture, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et encourageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention, ou d'y adhérer,

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, non gouvernementales notamment, les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et le vaste réseau des centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne sauraient donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de mettre pleinement en œuvre l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions à la loi pénale et encourage les États à interdire dans leur droit interne les actes

[276] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[277] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, no 24841.

[278] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[279] Ibid., vol. 2187, no 38544.

[280] Résolution 61/177, annexe.

constituant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

3. *Accueille avec satisfaction* la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture, engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à établir de tels mécanismes et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[281] de s'acquitter de leur obligation de désigner ou mettre en place des mécanismes nationaux de prévention de la torture vraiment indépendants et efficaces ;

4. *Souligne* qu'il importe que les États donnent la suite voulue aux recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

5. *Condamne* toute mesure prise par des États ou leurs agents pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou par le truchement de décisions de justice ;

6. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente examine promptement, sérieusement et en toute impartialité toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tous les cas où il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes, y compris les fonctionnaires responsables du lieu de détention où il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus pour responsables, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction ;

7. *Note* à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)[282] constituent un outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité[283] ;

8. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de leur liberté, y compris l'éducation et la formation du personnel qui peut être appelé à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit ;

9. *Demande également* à tous les États de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant une attention particulière à la violence sexiste ;

10. *Demande* aux États de faire en sorte, eu égard à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[284], que ces droits soient pleinement pris en considération dans les activités visant à prévenir et à combattre la torture, et salue les efforts du Rapporteur spécial à cet égard ;

11. *Engage* tous les États à faire en sorte que les personnes convaincues d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient jamais associées par la suite à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à une autre forme de privation de liberté ;

12. *Insiste* sur le fait que, dans les conflits armés, les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire, au regard duquel ce sont des crimes de guerre, qu'ils peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis ;

13. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans aucune procédure, sauf contre une personne accusée de torture, pour établir que cette déclaration a été faite, et leur demande d'envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations obtenues par des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

14. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui aura refusé d'obtempérer à des ordres de commettre ou dissimuler des actes assimilables à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

15. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extrader ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'ils y ont recours, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, au premier rang desquelles le principe de non-refoulement ;

[281] Résolution 57/199, annexe.

[282] Résolution 55/89, annexe.

[283] Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

[284] Résolution 61/106, annexe I.

16. *Rappelle* que, pour décider s'il y a des raisons sérieuses de croire que ce risque existe, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, la présence, dans l'État intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme ;

17. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[277] de s'acquitter de leur obligation d'engager des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de torture ou de les extrader, et encourage les autres États à faire de même, étant donné qu'il faut lutter contre l'impunité ;

18. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une juste et adéquate indemnité et bénéficieront d'une réadaptation sociale et médicale appropriée, demande instamment aux États de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à ce propos la création de centres de réadaptation ;

19. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et, dans ce contexte, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou autre magistrat indépendant et celui de l'autoriser à bénéficier sans retard et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat ainsi qu'à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants constituent des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

20. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et leur demande instamment de respecter les garanties protégeant la liberté, la sûreté et la dignité de chaque personne et de veiller à ce que tous les lieux secrets de détention et d'interrogatoire soient supprimés ;

21. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux des détenus, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes détenues doivent en tenir compte et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire ;

22. *Demande* à tous les États de prendre les mesures efficaces qui s'imposent sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

23. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire et invite les États parties à envisager sans tarder de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention ;

24. *Prie instamment* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22, relatifs aux communications intéressant des États parties et aux communications intéressant des particuliers, d'étudier la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20 et de notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des modifications des articles 17 et 18, en vue d'accroître l'efficacité du Comité ;

25. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à faire figurer dans leurs rapports au Comité des renseignements sur les enfants, les adolescents et les handicapés, en tenant compte des inégalités entre les deux sexes ;

26. *Félicite* le Comité de ses travaux et du rapport qu'il lui a présenté en application de l'article 24 de la Convention[285], lui recommande de continuer à faire figurer dans ses rapports des indications sur les suites que les États donnent à ses recommandations et le soutient dans ce qu'il compte faire pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail ;

27. *Invite* les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux de ces deux organes et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » ;

28. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser des services consultatifs aux États qui en font la demande, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment pour l'établissement des rapports nationaux au Comité et pour la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'à fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de matériels didactiques à cette fin ;

29. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial[286] et encourage celui-ci à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions visant la prévention de la torture et autres peines ou trai-

[285] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 44* (A/64/44).

[286] Voir A/64/215 et Corr.1.

tements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet ;

30. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager la possibilité de fournir dans son rapport des indications sur les suites données par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels ;

31. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial, de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir, à sa demande, tous les renseignements nécessaires, de répondre et donner suite sans réserve et avec célérité à ses appels urgents, d'envisager sérieusement de faire droit à ses demandes d'autorisation de se rendre sur leur territoire et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur les suites données à ses recommandations ;

32. *Souligne* que la poursuite d'échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies s'impose, de même que celle de la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, tout particulièrement le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, avec les organisations et mécanismes régionaux, le cas échéant, et avec les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration sur les questions de prévention et d'élimination de la torture, notamment par une meilleure coordination ;

33. *Est consciente* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils fournissent au Fonds des contributions annuelles, de préférence en en augmentant substantiellement le montant, et encourage les contributions au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif pour aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité, ainsi que les programmes éducatifs des mécanismes nationaux de prévention ;

34. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses appels de contributions aux Fonds et d'inscrire ceux-ci au nombre des programmes pour lesquels des ressources financières sont annoncées chaque année à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

35. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les activités des Fonds ;

36. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des moyens humains et matériels suffisants à l'intention des organes et mécanismes qui interviennent pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en assistent les victimes, y compris, en particulier, le Sous-Comité, en veillant à ce que ces ressources soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités ;

37. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile, non gouvernementales notamment, compétentes de célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

38. *Décide* d'examiner à sa soixante-cinquième session les rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et sur le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif notamment, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

RÉSOLUTION 64/154

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/439/Add.1 et Corr.1, par. 25)[287]

64/154. Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 63/192 du 18 décembre 2008, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de

[287] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yémen.

l'homme, de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

1. *Se félicite* du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées[288] et le Protocole facultatif s'y rapportant[289] ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, cent quarante-trois États ont signé la Convention et soixante-seize l'ont ratifiée, quatre-vingt-sept États ont signé le Protocole facultatif et quarante-huit l'ont ratifié, et une organisation d'intégration régionale a signé la Convention ;

2. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif dans les meilleurs délais ;

3. *Se félicite* de la tenue, du 2 au 4 septembre 2009, de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention, et du commencement des travaux du Comité des droits des personnes handicapées ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[290] et des activités engagées à l'appui de la Convention ;

5. *Encourage* le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à poursuivre son action afin que celle-ci soit prise en compte par l'ensemble du système des Nations Unies et demande au Département des affaires économiques et sociales et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à renforcer leur coopération à cet égard ;

6. *Invite* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et au Protocole facultatif, notamment en leur apportant l'assistance voulue en vue de parvenir à une adhésion universelle ;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application progressive des normes et des directives garantissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris, y compris dans le cas d'arrangements provisoires ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies conformément à la Convention, notamment en recrutant des personnes handicapées et en les fidélisant ;

9. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour accroître l'accès, notamment des enfants et des jeunes, aux informations sur la Convention et le Protocole facultatif, afin d'en faciliter leur compréhension, et d'aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif et sur l'application de la présente résolution.

[288] Résolution 61/106, annexe I.

[289] Ibid., annexe II.

[290] A/64/128 et Corr.1 et 2.

RÉSOLUTION 64/155

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][291]

64/155. Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination,

Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

[291] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de mener des élections libres et régulières et d'en garantir la tenue, et que les États Membres, dans l'exercice de leur souveraineté, peuvent demander aux organisations internationales de leur prêter des services consultatifs ou l'assistance requise pour renforcer et développer leurs institutions et mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires à cette fin,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 62/150 du 18 décembre 2007,

Réaffirmant que l'assistance électorale et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur demande expresse de leur part,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, ce qui renforce la confiance dans un gouvernement représentatif et contribue à consolider la paix et la stabilité nationales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948[292], et en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[293], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[294] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[295], et rappelant en particulier que tout citoyen, sans distinction aucune, a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et honnêtes, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être respectée, et notant en particulier que l'accès à l'information et la liberté des médias sont d'une importance fondamentale,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections honnêtes, de promouvoir la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, honnêtes et transparents qui respectent le droit de réunion pacifique,

Notant également que la communauté internationale peut contribuer à l'instauration de conditions propres à renforcer la stabilité et la sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

Rappelant que la transparence est une condition essentielle d'élections libres et honnêtes qui contribuent à établir la responsabilité des dirigeants devant les citoyens, fondement de toute société démocratique,

Reconnaissant à ce propos que l'observation d'élections par la communauté internationale contribue à promouvoir des élections libres et honnêtes, à renforcer l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, à encourager la confiance du public et la participation électorale et à atténuer les risques de troubles liés aux élections,

Reconnaissant également que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres, et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Reconnaissant que l'assistance électorale, en particulier sous la forme de technologies électorales adéquates, viables et économiques, renforce les mécanismes électoraux des pays en développement,

Constatant les problèmes de coordination dus à la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies,

Se félicitant des contributions que les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe

[292] Résolution 217 A (III).

[293] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[294] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[295] Ibid., vol. 660, n° 9464.

d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[296] ;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande, et souhaite qu'une telle assistance continue d'être fournie au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays qui la demandent en vue de mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et procédures électorales, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et honnêtes ;

3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante ;

4. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de toute assistance fournie ;

5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace à cette fin, notamment en dispensant une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et honnêtes et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission ;

6. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que de critères de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à renforcer la démocratisation ;

7. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires qui sont faits pour renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et permettre ainsi de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à faire partager leurs connaissances et leur expérience en vue de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les opérations électorales, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation en vue de soutenir ses efforts en matière d'assistance électorale ;

8. *Prend acte* des efforts visant à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent des principes directeurs pour l'observation internationale des élections ;

9. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions ;

10. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, et en particulier celles des institutions électorales nationales ;

11. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, et notamment pour rendre plus accessibles et pour enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres ;

12. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois et, dans cette perspective, encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage ;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il mène en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et le gouvernement ;

[296] A/64/304.

14. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, et qu'il incombe au coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale d'en assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système, de renforcer la mémoire institutionnelle et de contribuer à la définition et à la diffusion des pratiques électorales à suivre ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, et en particulier des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans ses États Membres.

RÉSOLUTION 64/156

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][297], à la suite d'un vote enregistré de 80 voix contre 61, avec 42 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Bahamas, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Équateur, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Mongolie, Népal, Paraguay, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Zambie

[297] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Malaisie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique) et Venezuela (République bolivarienne du).

64/156. Lutter contre la diffamation des religions

L'Assemblée générale,

Réitérant l'engagement que tous les États ont pris, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant les instruments internationaux relatifs à l'élimination de la discrimination, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[298], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[299], la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[300], la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent[301] et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[302],

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Se félicitant de la volonté, exprimée dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000[303], de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie qui sont toujours plus nombreux dans bien des sociétés et pour promouvoir une harmonie et une tolérance accrues dans toutes les sociétés, et espérant qu'elle trouvera sa traduction dans les faits à tous les niveaux,

Soulignant à cet égard l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001[304], et du

[298] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

[299] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[300] Voir résolution 36/55.

[301] Résolution 40/144, annexe.

[302] Résolution 47/135, annexe.

[303] Voir résolution 55/2.

[304] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009[305], se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces textes et affirmant qu'ils offrent une base d'action solide pour éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans toutes leurs manifestations,

Gravement préoccupée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, en conséquence notamment de la résurgence des activités de partis politiques et d'associations dotés de programmes et de chartes fondés sur des idées racistes et xénophobes de supériorité et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Profondément alarmée par les tendances croissantes à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, que l'on observe même dans certaines politiques, lois et mesures administratives nationales qui stigmatisent des groupes de personnes adhérant à certaines religions ou convictions sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration irrégulière, légitimant ainsi la discrimination à leur encontre, entravant l'exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion et les empêchant d'observer, de pratiquer et de manifester librement leur religion sans craindre la contrainte, la violence ou les représailles,

Notant avec une vive inquiétude les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'image négative que les médias donnent de certaines religions et l'institution et l'application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination fondée sur l'origine ethnique et l'appartenance religieuse à l'encontre de certaines personnes qu'elles prennent pour cibles, en particulier, depuis les événements du 11 septembre 2001, les membres des minorités musulmanes, et qui menacent d'entraver la pleine jouissance par ces minorités des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que la diffamation des religions est une grave offense à la dignité humaine, qui conduit à des restrictions illicites à la liberté de religion des fidèles et à l'incitation à la haine et la violence religieuses,

Soulignant également la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse en général,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes énoncés dans la Charte,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, et alarmée par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et par les pratiques discriminatoires qui en résultent à l'égard des adeptes de certaines religions,

Prenant note des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme, à ses quatrième, sixième, neuvième et douzième sessions, par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[306], dans lesquels celui-ci souligne la gravité de la diffamation de toutes les religions et la nécessité d'étoffer les stratégies juridiques adoptées pour y faire face, et demandant de nouveau à tous les États de combattre systématiquement l'incitation à la haine raciale et religieuse en maintenant un juste équilibre entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de religion et en reconnaissant et respectant la complémentarité de toutes les libertés stipulées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations[307] et invitant les États, les organisations et organismes des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, les autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action qui y est énoncé,

Saluant l'action menée dans le cadre de l'Alliance des civilisations pour promouvoir le respect mutuel et l'entente entre cultures et sociétés différentes, notamment le premier forum de l'Alliance, tenu en Espagne en 2008, le deuxième forum, tenu en Turquie en 2009, le troisième, qui se tiendra au Brésil en 2010, et le quatrième, qui aura lieu au Qatar en 2011,

Consciente de la valeur des contributions que toutes les religions et convictions apportent à la civilisation moderne, et considérant que le dialogue entre les civilisations peut aider à mieux faire connaître et comprendre les valeurs qui leur sont communes,

Convaincue que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles, sont indispensables à la paix, la compréhension et l'amitié entre personnes et entre peuples des différentes cultures et nations du monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard des personnes de culture, religion ou

[305] Voir A/CONF.211/8, chap. I.

[306] A/HRC/4/19, A/HRC/6/6, A/HRC/9/12 et A/HRC/12/38.

[307] Voir résolution 56/6.

conviction différente sont des facteurs de polarisation qui entament la cohésion sociale et engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, laquelle implique de la part de la population l'acceptation et le respect de la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation devrait contribuer effectivement à promouvoir la tolérance et à éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Réaffirmant qu'il faut que tous les États poursuivent leurs efforts, aux niveaux national et international, pour intensifier le dialogue et élargir la compréhension entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de l'exercice de la liberté de religion et de conviction,

Se félicitant de toutes les initiatives internationales et régionales visant à favoriser l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment le dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, la Conférence mondiale sur le dialogue, qui s'est tenue du 16 au 18 juillet 2008 à Madrid, et la réunion de haut niveau sur la culture de paix, qu'elle a elle-même tenue les 12 et 13 novembre 2008, ainsi que de leurs efforts appréciables pour promouvoir l'instauration d'une culture de la paix et du dialogue à tous les niveaux, et prenant note avec satisfaction des programmes menés dans ce sens par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux en vue d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre cultures, religions, convictions et civilisations différentes, et prenant note avec satisfaction à ce propos de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Mouvement des pays non alignés à sa Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007[308],

Considérant l'importance de l'interaction entre religion et race et la possibilité de voir surgir dans certains cas des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur la religion ou d'autres critères comme la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Rappelant sa résolution 63/171 du 18 décembre 2008,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[309] ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les représentations stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de convictions que l'on observe encore dans le monde ;

3. *Déplore vivement* tous les actes de violence et agressions psychologiques et physiques, ainsi que l'incitation à commettre de tels actes et agressions contre des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous les actes de cette nature dirigés contre leurs entreprises, leurs biens, leurs centres culturels ou leurs lieux de culte, de même que les actes visant les lieux saints et les symboles religieux de toutes les religions ;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les programmes et orientations défendus par des organisations et groupes extrémistes qui visent à engendrer et à perpétuer des stéréotypes au sujet de certaines religions, surtout quand ils sont tolérés par les gouvernements ;

5. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne globale de diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, y compris le profilage ethnique et religieux pratiqué à l'encontre des minorités musulmanes, se sont intensifiées dans le sillage des événements tragiques du 11 septembre 2001 ;

6. *Considère* que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général deviennent des facteurs d'aggravation qui contribuent au déni des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale ;

7. *Constate avec une profonde inquiétude* à cet égard que l'islam est à tort souvent associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme ;

8. *Réitère* l'engagement pris par tous les États de mettre en œuvre, de façon intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 8 septembre 2006[310] et réaffirmée dans sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008 et dans laquelle elle confirme clairement, entre autres choses, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou origine ethnique, en soulignant la nécessité de renforcer l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une culture de la paix, de la justice et du progrès humain, la tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, convictions ou cultures, et de prévenir la diffamation des religions ;

9. *Déplore* l'usage fait de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, notamment l'Internet, et de tous autres moyens pour inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination

[308] A/62/464, annexe.

[309] A/64/209.

[310] Résolution 60/288.

à l'égard de toute religion, ainsi que les actes dirigés contre des symboles religieux ;

10. *Insiste* sur le fait que, selon le droit international des droits de l'homme, chacun a droit à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice comporte des responsabilités et des devoirs particuliers et peut par conséquent être soumis aux restrictions qui sont prescrites par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la protection de la sécurité nationale ou à celle de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ;

11. *Réaffirme* que la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[311], dans laquelle celui-ci a estimé que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse ;

12. *Prend note* du travail entrepris par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à leurs mandats tels que définis par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/34 et 7/36 du 28 mars 2008[312] ;

13. *Condamne énergiquement* tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, au besoin, à renforcer les lois existantes lorsque de tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance surviennent, en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes ;

14. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'adopter les lois nécessaires pour interdire les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et les encourage, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple visant des minorités ;

15. *Invite* tous les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[300] ;

16. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de contrainte qui procèdent de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général ;

17. *Exhorte également* tous les États à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et la compréhension de leurs systèmes de valeurs, ainsi qu'à compléter leurs systèmes juridiques par des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses ;

18. *Reconnaît* qu'un débat ouvert, constructif et respectueux ainsi qu'un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation et la violence ;

19. *Se félicite* des mesures prises récemment par les États Membres pour protéger la liberté de religion en adoptant des dispositifs internes et des lois pour prévenir la diffamation des religions et les représentations stéréotypées négatives de groupes religieux, ou en renforçant ceux qui existaient déjà ;

20. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics – agents des services de police, militaires, fonctionnaires et éducateurs – respectent chaque personne, quelles que soient sa religion et ses convictions, et ne pratiquent contre aucune personne de discrimination fondée sur sa religion ou sa conviction, et reçoivent, le cas échéant, l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée ;

21. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international grâce à l'éducation et à la sensibilisation, et engage vivement tous les États à assurer, en droit et en fait, l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, et notamment l'accès à l'enseignement primaire gratuit pour tous les enfants, filles et garçons et, pour les adultes, l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à une éducation reposant sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à l'école ;

22. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour assurer le strict respect et l'entière protection des sites, lieux de culte, sanctuaires et symboles religieux, et de

[311] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18* (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

[312] Ibid., *soixante-troisième session*, *Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

prendre des mesures supplémentaires lorsque ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits ;

23. *Demande* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix à tous les niveaux, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les chefs et organismes religieux, la presse écrite et les médias électroniques d'encourager et de faciliter ce dialogue ;

24. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles, réagir aux cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre des membres de toute communauté ou des adeptes de toute religion, et étudier les moyens de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour faire en sorte que des actes aussi déplorables ne restent pas impunis ;

25. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir organisé, les 2 et 3 octobre 2008, un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et l'invite à continuer de faire fond sur cette initiative pour contribuer concrètement à la prévention et à l'élimination de toutes les incitations de cette nature et des conséquences que les représentations stéréotypées négatives de religions ou convictions et de leurs adeptes ont pour les droits fondamentaux de ces personnes et de leurs communautés ;

26. *Prend note* des efforts faits par la Haut-Commissaire pour promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme et les inscrire dans les programmes éducatifs, et en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamé le 10 décembre 2004[313], et invite la Haut-Commissaire à poursuivre cette action, en mettant particulièrement l'accent sur :

a) Les apports des cultures, ainsi que de la diversité religieuse et culturelle ;

b) La collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales et internationales compétentes, pour l'organisation de conférences communes destinées à encourager le dialogue entre les civilisations et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux, tout particulièrement avec le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le groupe chargé au Secrétariat d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leurs contributions au processus intergouvernemental ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris la corrélation entre la diffamation des religions, l'interaction entre religion et race et la montée des incitations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde, et les mesures prises par les États pour combattre ce phénomène.

RÉSOLUTION 64/157

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][314], à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre 54, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie,

[313] Voir résolutions 59/113 A et B.

[314] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Chili, Mexique, Pérou

64/157. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment la résolution 63/189 du 18 décembre 2008, et prenant note de la résolution 8/5 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2008[315],

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[316] puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion à l'échelle mondiale des questions économiques et sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de ren-

[315] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. III, sect. A.

[316] Résolution 217 A (III).

dre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, reposant sur l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Constatant avec préoccupation que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales actuelles, qui découlent d'une combinaison de plusieurs facteurs déterminants, y compris des facteurs macroéconomiques et d'autres facteurs, tels que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques mondiaux, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et des technologies requises pour faire face à leurs effets préjudiciables dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, participent d'un climat mondial qui menace l'exercice raisonnable de tous les droits de l'homme et accentue encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Soulignant que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

Soulignant également qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter au changement climatique,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit à vivre dans la paix et la liberté et le droit à participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement pris à Durban (Afrique du Sud) lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle[317], et réitère que la mondialisation ne sera pleinement équitable et profitable à tous que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité ;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel ;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) Le droit de tous les peuples à la paix ;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions sur les plans tant national que mondial ;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes du système des Nations Unies ;

[317] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement des échanges de connaissances et à la meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier ;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter au changement climatique, en particulier les pays en développement, et propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets ;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en termes de relations économiques, commerciales et financières ;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture ;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en préservant la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et en respectant les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux ;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

8. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement ;

9. *Réaffirme également* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide ;

10. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et mettre fin aux violations de ces droits qui continuent d'en résulter partout dans le monde ;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, d'instaurer un ordre international démocratique et équitable ;

12. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application ;

13. *Engage* le Haut-Commissariat à faire fond sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 64/158

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][318]

64/158. Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme[319], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[320] et les autres instruments applicables en la matière,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[321], et de supprimer toute politique de deux poids deux mesures,

Affirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier une question particulière ou la situation dans un pays déterminé, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

Soulignant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont prises au titre du droit international, et en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte ;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prévenir les violations de ces droits, où qu'elles se produisent ;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[319], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[320], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[320] et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales ;

[318] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

[319] Résolution 217 A (III).

[320] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[321] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tâche qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques ;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exécution de leurs mandats respectifs ;

7. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et juste à l'égard des questions de droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

8. *Souligne*, dans cette perspective, qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'une information impartiale et objective sur la situation politique, économique et sociale de tous les pays et sur les événements qui s'y déroulent ;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, et en particulier la Charte, de même que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa soixante-sixième session ;

12. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 64/159

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][322]

64/159. Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[323], qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[324] et la Déclaration du

[322] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

[323] Résolution 217 A (III).

[324] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

Millénaire[325], en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[326], qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation[327], ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002[328],

Réaffirmant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004[329],

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les traiter globalement, de la même manière, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur,

Réaffirmant en outre qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Répétant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, où le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise économique et financière mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence dans de nombreux pays des technologies, de l'investissement et du renforcement de capacités appropriées nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Résolue à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale actuelle s'inscrivent dans une perspective respectueuse des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par l'incidence croissante qu'elles ont depuis quelques années, en se soldant par de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et en mettant en péril la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle dans l'absolu que par rapport à la totalité de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il faut protéger et préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit afin de soutenir les États Membres dans leurs efforts pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme

[325] Voir résolution 55/2.

[326] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[327] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

[328] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice ; voir également A/57/499, annexe.

[329] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de la FAO, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), annexe D ; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)[330],

Rendant hommage à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre ses efforts constants en ce sens, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 1 milliard 20 millions de personnes sous-alimentées, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants ;

4. *Se déclare préoccupée* de ce que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille ;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'exercice de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et instances des Nations Unies s'occupant du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités ;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent aussi aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

8. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment créer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim ;

9. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

10. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements dans les technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses ;

11. *Constate* que 80 pour cent des personnes souffrant de la faim vivent en milieu rural, dont 50 pour cent sont de petits agriculteurs, et sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et autres ressources naturelles, que des politiques agricoles ménageant l'environnement et tenant compte des besoins spécifiques des femmes constituent un moyen important de promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit rural, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que l'aide de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation ;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans

[330] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), annexe G.

les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[331] ;

13. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique[332] et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[333], à titre prioritaire ;

14. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[334], constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre ;

15. *Note* qu'il faut étudier plus avant un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire », entre autres, ainsi que leur rapport avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

16. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de s'employer à promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines ;

17. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États et l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation à la demande des États intéressés et en coopération avec eux et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou des situations d'urgence humanitaire contraignent de quitter leurs foyers et leurs terres, les empêchant d'exercer leur droit à l'alimentation ;

18. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles qui proviennent de l'allégement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable ;

19. *Demande* que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha menées par l'Organisation mondiale du commerce s'achèvent rapidement et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux à caractère politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

21. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement de la lutte contre la faim et la pauvreté ;

22. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité à l'objectif de la réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à cette fin comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale[327] et la Déclaration du Millénaire[325] ;

23. *Réaffirme* que la rationalisation de l'aide alimentaire et nutritionnelle s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies contagieuses, l'objectif étant d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires afin de mener une vie saine et active ;

24. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

25. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale et l'aide au développement, en tant que contribution efficace, d'une part, à l'essor, au progrès et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à l'aide alimentaire humanitaire fournie dans les situations d'urgence, aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine ;

---

[331] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

[332] Ibid., vol. 1760, n° 30619.

[333] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), annexe D.

[334] Résolution 61/295, annexe.

26. *Souligne également* que les États parties à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce[335] devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation ;

27. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe ;

28. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur la réalisation de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle ;

29. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial[336] ;

30. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé par sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007[337] ;

31. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat ;

32. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[338], dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

33. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)[339], dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

34. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004[329], constituent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

35. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à la poursuivre ;

36. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat ;

37. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat ;

38. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

39. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---

[335] Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

[336] Voir A/64/170.

[337] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

[338] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

[339] Ibid., *2003, Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

RÉSOLUTION 64/160

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][340], à la suite d'un vote enregistré de 129 voix contre 54, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Brésil, Chili, Singapour

[340] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

64/160. La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, la nécessité de coopérer, sur le plan international, pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[341], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[342],

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[343] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[343],

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[344] et les textes issus de ses vingt-troisième[345] et vingt-quatrième[346] sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000, respectivement,

Rappelant également sa résolution 63/176 du 18 décembre 2008,

Rappelant en outre la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme[347],

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation, bien qu'elle ait des effets différents selon les pays, fait qu'ils sont tous davantage exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique, mais qu'elle a aussi des

[341] Résolution 217 A (III).

[342] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[343] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[344] Voir résolution 55/2.

[345] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[346] Résolution S-24/2, annexe.

[347] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont un effet sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de renforcer l'élan donné par le Sommet mondial de 2005 afin de concrétiser et d'appliquer les engagements énoncés dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies, y compris le Sommet mondial de 2005, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final du Sommet mondial de 2005[348] de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer avantage,

Consciente qu'il importe d'évaluer de façon approfondie, indépendante et exhaustive les effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, convaincue que, dans leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que la mondialisation pourrait représenter une menace plus grande pour la diversité culturelle si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour ce qui est de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits fondamentaux des migrants, compte tenu en particulier de l'augmentation des flux migratoires résultant de la mondialisation de l'économie,

Préoccupée par les répercussions négatives des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment eu égard à la crise financière et économique mondiale actuelle, qui a des incidences négatives sur la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les effets néfastes que l'augmentation des cours mondiaux des denrées alimentaires, l'aggravation des problèmes énergétiques et le changement climatique ont sur le développement économique et social et sur la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous,

Considérant que la mondialisation doit être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination aux échelons national et international, le respect de la diversité, la tolérance, et la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que la très large emprise de la misère dans le monde fait obstacle à la pleine réalisation et à l'exercice effectif des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de l'extrême pauvreté dans l'immédiat et à son élimination à terme,

Réaffirmant avec force sa volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les meilleurs délais, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire et connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à éliminer la pauvreté,

Constatant avec une vive inquiétude l'insuffisance des mesures visant à réduire les disparités croissantes qui existent tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur des pays eux-mêmes, insuffisance qui contribue notamment à aggraver la pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Soulignant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe avant tout à l'État ;

2. *Souligne* que le développement doit être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui profite à tous ;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme ;

4. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au dévelop-

[348] Voir résolution 60/1.

pement et à l'élimination de la pauvreté, notamment en promouvant la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en évitant le protectionnisme, en améliorant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et en s'engageant à mettre en place un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire ;

5. *Considère* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement ;

6. *Se félicite* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme[349], qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent ;

7. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer la nourriture à tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faut assurer à toutes les entités compétentes des Nations Unies les ressources nécessaires pour élargir et améliorer leur aide alimentaire et soutenir les programmes de protection contre la faim et la malnutrition, en achetant le nécessaire, lorsque c'est possible, à l'échelon local ou régional ;

8. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international ;

9. *Considère* que seuls des efforts massifs et soutenus, notamment des politiques et mesures visant à forger à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, permettront de veiller à ce que la mondialisation s'étende à tous, soit équitable et ait un visage humain, et de favoriser ainsi le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

10. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes internationales dans le domaine économique ;

11. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a des effets sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;

12. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre d'une manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant le respect de la diversité culturelle ;

13. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer d'analyser les effets de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[350] et prie celui-ci de solliciter encore l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport de fond sur la question qui tienne compte de ces opinions et comprenne des recommandations quant aux mesures à prendre pour faire face aux effets de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme.

RÉSOLUTION 64/161

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][351]

64/161. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 63/172 du 18 décembre 2008, et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales et à leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme,

[349] E/CN.4/2002/54.

[350] A/64/265.

[351] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »)[352],

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[353], où sont réaffirmés le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et de par leur rôle dans l'action visant à prévenir les violations dont ces droits font l'objet et à y remédier, ainsi que dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les institutions nationales réunies à Vienne en juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[354], dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme[355] et sur la procédure d'accréditation suivie par le Comité international de coordination[356],

Se félicitant du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans toutes les régions, notant avec satisfaction la poursuite des travaux du Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, du Réseau d'institutions nationales de défense des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique et du Réseau d'institutions nationales africaines de défense des droits de l'homme, et les engageant à participer à l'atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme que doit organiser le Haut-Commissariat en 2010,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[357] et de ses conclusions ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris[352] ;

3 *Apprécie* le rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui, de concert avec les gouvernements, œuvrent en faveur du plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme ;

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

[352] Résolution 48/134, annexe.

[353] A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.

[354] Voir A/CONF.157/NI/6.

[355] A/HRC/10/54.

[356] A/HRC/10/55.

[357] A/64/320.

5 *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne[353], il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme ;

6. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ;

7. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États aient créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

8. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents ;

9. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, dans les activités d'élaboration et de suivi, et des procédures spéciales, ainsi que dans les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007[358], et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005[359] ;

10. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales chargées des droits de l'homme, note avec satisfaction les mesures prises par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à faire de même ;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales chargées des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà ;

12. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, encourage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes de protection des droits de l'homme, et réaffirme à cet égard sa résolution 63/169 du 18 décembre 2008 sur le rôle des institutions de médiation ;

13. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, encourage la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en coopération avec le Haut-Commissariat ;

15. *Encourage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à se faire accréditer par l'intermédiaire du Comité international de coordination ;

16. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement ;

17. *Encourage* tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions, fonds et programmes à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et se félicite, à cet égard, des efforts déployés par la Haut-Commissaire pour établir des partenariats en appui aux institutions nationales ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

---

[358] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

[359] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

RÉSOLUTION 64/162

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][360]

64/162. Aide et protection en faveur des personnes déplacées

L'Assemblée générale,

Rappelant que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État[361],

Estimant que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs, tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des risques naturels et des évènements à évolution lente liés au climat,

Constatant également que les conséquences des risques peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Ayant conscience du fait que le problème des personnes déplacées, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire[362],

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays[363],

Notant, à cet égard, que 2009 marque le soixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949[364] qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection en faveur des populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec satisfaction l'adoption, le 22 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[365], qui marque une

[360] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine et Zambie.

[361] Voir Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), introduction, par. 2.

[362] Voir Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, principe 6.

[363] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[364] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[365] Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

étape importante sur la voie du renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant également avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les cas de déplacement interne,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population, et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population, et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci[366],

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration afin d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des personnes déplacées,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[367], qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Rappelant également sa résolution 62/153 du 18 décembre 2007 ainsi que la résolution 6/32 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 décembre 2007[368],

1. *Se félicite* du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays[369] ainsi que des conclusions et recommandations qu'il contient ;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies ;

3. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères en vue de parvenir à des solutions durables et d'adopter des mesures préventives, dont un mécanisme d'alerte rapide, et de trouver moyen d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, et de promouvoir des stratégies complètes en prenant en considération la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction ;

4. *Remercie* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;

5. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques, pour aider les pays touchés, et en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques nationaux d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ;

6. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle, de traite des personnes, d'incorporation forcée et d'enlèvements, et encourage le Représentant du Secrétaire général à poursuivre son engagement en faveur d'une action permettant de répondre à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'en consacrant l'attention requise à l'annexe I du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés intitulé « Droits et garanties applicables aux enfants déplacés dans leur propre pays »[370] ;

[366] Art. 7, par. 1, al. *d*, et par. 2, al. *d*, et art. 8, par. 2, al. *a*, sous-al. vii, et al. *e*, sous-al. viii (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544).

[367] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[368] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

[369] Voir A/64/214.

[370] Voir A/64/254.

7. *Souligne* qu'il est important que les gouvernements et les autres acteurs concernés, dans les limites de leur mandat spécifique, consultent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les communautés qui les accueillent pendant toutes les phases du déplacement et que ces personnes participent, le cas échéant, aux programmes et activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction ;

8. *Note* qu'il importe de tenir compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables et une active participation, selon qu'il conviendra, au processus de paix ;

9. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue de l'exhorter à redoubler d'efforts, dans les limites de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour tenir compte des droits et des besoins spécifiques des personnes déplacées, y compris pour ce qui est de leur rapatriement volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, de leur réinsertion et de leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant les terres et la propriété, lorsqu'elle conseille ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit, s'il y a lieu ;

10. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays[363] constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne ;

11. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales ;

12. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques internes traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment de désigner au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et d'y allouer des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier et à coopérer avec les gouvernements qui en font la demande, à cet égard ;

13. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont adopté une législation et des politiques couvrant toutes les phases des déplacements ;

14. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;

15. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;

16. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes et en conservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de personnes déplacées, là où il y en a ;

17. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes ;

18. *Encourage* tous les organismes pertinents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secré-

taire général, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires ;

19. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits sur cette voie ;

20. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux ;

21. *Juge utile* la base de données mondiale sur les personnes déplacées recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur les cas de personnes déplacées et en fournissant des ressources financières ;

22. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs besoins en matière de développement et pour leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;

23. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents, à continuer d'apporter son appui au Représentant ;

24. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables ;

25. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir pour ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions un rapport sur l'application de la présente résolution ;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées à sa soixante-sixième session.

RÉSOLUTION 64/163

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][371]

64/163. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 62/152 du 18 décembre 2007 et la résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008[372],

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont fréquemment exposés à des menaces et au harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, ce qui se traduit notamment par des restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou par le recours abusif à la procédure civile ou pénale,

---

[371] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

[372] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Gravement préoccupée également par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde et par le fait que, dans de nombreux pays, les auteurs de menaces, d'agressions et d'actes d'intimidation visant des défenseurs des droits de l'homme continuent de jouir de l'impunité, ce qui nuit aux activités et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Gravement préoccupée en outre par le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains autres titulaires de mandat relevant de procédures spéciales, mettent en lumière la gravité des risques que courent les défenseurs des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes,

Soulignant que les particuliers, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les groupes et organes de la société et les institutions nationales indépendantes jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, notamment en luttant contre toutes les formes de violation des droits de l'homme, en combattant l'impunité, la pauvreté et la discrimination, en œuvrant pour un meilleur accès à la justice, en promouvant la démocratie, la tolérance, la dignité humaine et le droit au développement, et rappelant que tous ont des droits ainsi que des responsabilités et des devoirs envers la communauté,

Consciente que les défenseurs des droits de l'homme peuvent prendre une part considérable à la promotion de l'effort de consolidation de la paix et du développement, par le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, notamment en surveillant les droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[373], certains droits ne souffrent aucune dérogation en aucune circonstance et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, évoqué dans l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001[374],

Se félicitant de la collaboration établie, dans le cadre de leurs mandats respectifs, entre la Rapporteuse spéciale et les autres titulaires de mandat relevant de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et fonctionnaires compétents des Nations Unies, tant au Siège qu'au niveau des pays,

Se félicitant également des initiatives régionales de promotion et de protection des droits de l'homme et de la coopération renforcée entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant en outre des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, notamment afin de donner suite à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus[375] et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin ;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme[376] et sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde ;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à pro-

[373] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[374] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40* (A/56/40), vol. I, annexe VI.

[375] Résolution 53/144, annexe.

[376] Voir A/63/288 et A/64/226.

mouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent, pour prévenir ces violations et y mettre fin ;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, notamment en période de conflit armé ou de consolidation de la paix ;

5. *Engage* les États à respecter, protéger et garantir les droits à la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et à veiller, à cet égard, à ce que les éventuelles procédures d'enregistrement des organisations de la société civile soient claires, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, prévoient la possibilité d'un recours et évitent d'exiger un nouvel enregistrement, eu égard à la législation nationale, et soient conformes au droit international des droits de l'homme ;

6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité ;

7. *Exhorte également* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité pour les menaces, agressions et actes d'intimidation, y compris les actes de violence sexistes, dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment en veillant à ce que les plaintes émanant de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable ;

8. *Exhorte* tous les États à coopérer avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, à lui fournir toutes informations utiles en temps voulu et à répondre sans retard indu aux communications qu'elle leur transmet ;

9. *Engage* les États à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Rapporteuse spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager avec elle un dialogue constructif sur le suivi et l'application de ses recommandations afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

10. *Encourage vivement* les États à faire traduire la Déclaration et à prendre des mesures pour lui assurer la diffusion la plus large possible aux niveaux national et local ;

11. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, aux institutions, aux autorités et aux instances judiciaires d'en appliquer les dispositions et de faire ainsi mieux connaître et respecter les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, ainsi que leur travail ;

12. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, chacun selon son mandat et en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Rapporteuse spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler leur attention, y compris au niveau des pays, sur ces rapports ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat ainsi que les autres organes, bureaux et départements de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies compétents d'examiner, chacun selon son mandat, la manière dont ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit armé ou de consolidation de la paix ;

14. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Rapporteuse spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris en effectuant des visites dans les pays ;

15. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat ;

16. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 64/164

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][377]

[377] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

64/164. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[378], l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[379] et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris la résolution 63/181 du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 10/25 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2009[380],

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

Profondément préoccupée par le peu de progrès réalisés pour ce qui est de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a également été affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que lors de la Conférence d'examen de Durban,

Inquiète que les actes de violence ou les menaces crédibles de violence commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses soient parfois tolérés ou encouragés par les autorités,

Se déclarant profondément préoccupée par toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, notamment les préjugés et les stéréotypes désobligeants à l'égard des personnes,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de religion ou de conviction et par l'application des lois existantes de façon discriminatoire,

Convaincue de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui menace les droits des personnes dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation des religions et des convictions à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant également l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou leurs convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égale protection de la loi ;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui sont non dis-

[378] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[379] Résolution 217 A (III).

[380] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

criminatoires et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

4. *Souligne en outre* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement ;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie ;

6. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

7. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujetti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou aux groupes fondés sur la conviction et aux lieux de culte, et souligne que de telles procédures, lorsqu'elles sont requises par loi au niveau national ou local, doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

8. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

9. *Souligne* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

10. *Souligne également* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme, car des conséquences néfastes pourraient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée ;

11. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, notamment, offrent des recours effectifs en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction ;

b) De veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice ;

c) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

d) De veiller à ce qu'aucune personne ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et de veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

e) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

f) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse ;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines ;

h) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte, ainsi que des sites, sanctuaires et symboles religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ils risquent d'être profanés ou détruits ;

i) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit pleinement respectée et protégée la liberté de toutes les personnes et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire ;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les agents des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet ;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde ;

l) De promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant une meilleure connaissance de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

12. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

13. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[381], et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution ;

14. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application ;

15. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction[382] ;

16. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir tous les renseignements voulus afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

18. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-cinquième session ;

19. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 64/165

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][383]

[381] Voir résolution 36/55.

[382] Voir A/64/159.

[383] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Israël, Italie, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Togo et Zambie.

64/165. Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000, sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, ainsi que ses résolutions 58/176 du 22 décembre 2003, 59/183 du 20 décembre 2004, 60/151 du 16 décembre 2005, 61/158 du 19 décembre 2006, 62/221 du 22 décembre 2007 et 63/177 du 18 décembre 2008 sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme[384],

Rappelant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[385],

Prenant note de la tenue à Libreville, du 4 au 8 mai 2009, de la vingt-huitième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[386],

Accueillant avec satisfaction le Document final du Sommet mondial de 2005[387], en particulier la décision qui y est confirmée de doubler le budget ordinaire du Haut-Commissariat au cours des cinq prochaines années,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé ;

2. *Note avec satisfaction* le concours que le pays hôte a apporté à la mise en place du Centre ;

3. *Prend note* de la mise en œuvre de la stratégie triennale du Centre (2007-2009) destinée à en renforcer les activités[388] ;

4. *Se félicite* que des représentants du Centre, et des principaux ministères camerounais ainsi que les ambassadeurs de la sous-région se soient réunis le 28 mai 2009, à Yaoundé, dans le cadre d'une séance de réflexion sur les orientations et les activités qui pourraient être envisagées pour le Centre pour la période 2009-2011, et engage le Directeur du Centre à organiser officiellement d'autres échanges de ce type à l'avenir ;

5. *Note* les efforts déployés par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour assurer la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale[389] en dotant le Centre de moyens financiers et humains suffisants pour ses missions ;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à fournir au Centre des moyens financiers et humains supplémentaires, dans la limite des ressources dont dispose le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour lui permettre de répondre favorablement et efficacement aux besoins croissants de promotion et de protection des droits de l'homme et de développement d'une culture de la démocratie et de l'état de droit dans la sous-région de l'Afrique centrale ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/166

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][390]

64/166. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 63/184 du 18 décembre 2008, et rappelant également la résolution 12/6 du Conseil des droits de l'homme en date du 1er octobre 2009[391],

[384] Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[385] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément no 36,* additif (A/56/36/Add.1).

[386] A/64/333.

[387] Voir résolution 60/1.

[388] Voir A/62/317, par. 14 à 19.

[389] Voir résolutions 61/158, 62/221 et 63/177.

[390] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Liban, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie et Uruguay.

[391] Voir A/HRC/12/50, première partie, chap. I.

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[392], qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[393] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[393], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[394], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[395], la Convention relative aux droits de l'enfant[396], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[397], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[398], la Convention de Vienne sur les relations consulaires[399] et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[400],

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[401], dans lequel il est indiqué que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus vulnérables dans le contexte de la crise actuelle,

Rappelant en outre les résolutions 2006/2[402] et 2009/1[403] de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006 et 3 avril 2009,

Prenant note avec satisfaction du *Rapport mondial sur le développement humain 2009 – Lever les barrières : mobilité et développement humains*[404] du Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi, en date du 1er octobre 1999, et de l'avis consultatif OC-18/03 sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, en date du 17 septembre 2003, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant également note des arrêts rendus le 31 mars 2004 par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*[405] et le 19 janvier 2009 concernant la Demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*[406], et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans les deux arrêts,

Soulignant l'importance du rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Rappelant le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Prenant note des deuxième et troisième réunions du Forum mondial sur la migration et le développement, tenues à Manille du 27 au 30 octobre 2008 et à Athènes du 2 au 5 novembre 2009, respectivement, estimant que le débat sur le thème « L'inclusion, la protection et l'acceptation des migrants dans la société : la relation entre les droits de l'homme et l'autonomisation des migrants pour le développement » a contribué à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales, et prenant note avec satisfaction de l'offre généreuse des Gouvernements mexicain et espagnol d'accueillir les réunions du Forum mondial de 2010 et 2011, respectivement,

Consciente de l'importante contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés

[392] Résolution 217 A (III).

[393] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[394] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

[395] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[396] Ibid., vol. 1577, n° 27531.

[397] Ibid., vol. 660, n° 9464.

[398] Résolution 61/106, annexe I.

[399] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

[400] Ibid., vol. 2220, n° 39481.

[401] Résolution 63/303, annexe.

[402] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5* (E/2006/25), chap. I, sect. B.

[403] Ibid., *2009, Supplément n° 5* (E/2009/25), chap. I, sect. B.

[404] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.III.B.1.

[405] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4* (A/59/4), chap. V, sect. A.23 ; voir également *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique* c. *États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 12.

[406] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4* (A/64/4), chap. V, sect. B.12. Voir également *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire* Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique *c.* États-Unis d'Amérique) *(Mexique* c. *États-Unis d'Amérique)*, *arrêt* (disponible à l'adresse suivante : www.icj-cij.org/docket/files/139/14938.pdf).

d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, en particulier compte tenu de l'impact de la crise économique et financière actuelle, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de défendre les droits fondamentaux des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui ont trait à la bonne gestion des migrations, devraient encourager l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que les réglementations et les législations relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage requis, et considérant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Soulignant que les peines frappant les migrants en situation irrégulière et la manière dont ils sont traités doivent être à la mesure de l'infraction commise,

Considérant qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

Consciente des obligations des pays d'origine, de transit et de destination en vertu du droit international des droits de l'homme,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales, doivent conduire des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits en cas de migration pour que chacun puisse prendre des décisions éclairées et pour empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir des frontières internationales,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

2. *S'inquiète* des effets de la crise économique et financière actuelle sur les migrations internationales et les migrants, et à cet égard demande instamment aux gouvernements de combattre la manière inéquitable et discriminatoire dont les migrants sont traités, notamment les travailleurs migrants et leurs familles ;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[392] et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[393], et à cet égard :

a) Condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes ;

b) Se déclare préoccupée par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations découlant du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés ;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques relatives notamment à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers ;

d) Demande également aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[400] ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention ;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions[407] ;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer les durées de détention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elles ne soient excessives et, lorsque c'est possible, d'adopter des mesures autres que la détention ;

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illicite de liberté infligée aux migrants par des particuliers ou des groupes de personnes ;

c) Prend note avec satisfaction des mesures prises par certains États pour réduire la durée de détention des migrants sans papiers lors de l'application de la réglementation et de la législation nationales relatives aux migrations irrégulières ;

d) Prend également note avec satisfaction de la mise en place, par certains États, de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, ce qui constitue une pratique méritant d'être envisagée par tous les États ;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et aux postes frontière pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute atteinte aux droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, en particulier au passage des frontières ;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité, et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays ;

g) Réaffirme avec force que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires[399], en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut en matière d'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État d'accueil doit informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention ;

h) Prie tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter la législation du travail concernant les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, et de réprimer les infractions à cette législation ;

i) Encourage tous les États à lever les obstacles illégaux au transfert sûr, transparent, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer les autres entraves à ce type de transfert ;

j) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité, et à cet égard :

a) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type ;

b) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migration internationale qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les abus auxquels elles s'exposent lors de mouvements migratoires ;

c) Demande aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux d'entre eux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

d) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer toute politique discriminatoire qui nie aux enfants migrants le droit à l'éducation ;

[407] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 48* (A/64/48).

e) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, y compris celles qui sont handicapées, et leur offrent une protection particulière, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs obligations et engagements internationaux ;

f) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[408] et à ses Protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer[409] et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[410], à appliquer intégralement ces instruments, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ;

6. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants, et par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial de ce phénomène et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder dans une optique globale des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants ;

b) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires des débats en cours aux Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, et à cet égard, souligne qu'il importe de tenir dûment compte de la perspective des droits de l'homme, qui doit être l'un des thèmes prioritaires du débat thématique informel sur les migrations internationales et le développement qui aura lieu en 2011, ainsi que dans le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui se tiendra lors de sa soixante-huitième session en 2013, ainsi qu'elle en a décidé dans sa résolution 63/225 du 19 décembre 2008 ;

c) Invite le Président du Comité à prendre la parole lors de sa soixante-cinquième session dans le cadre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

d) Invite le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport lors de sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité les ressources nécessaires, dans les limites de celles dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse tenir une ou deux sessions d'une durée maximum de trois semaines en 2010, ainsi que demandé dans un certain nombre de rapports soumis au Comité, et invite le Comité à examiner les moyens de rendre ses séances de travail encore plus productives et de lui rendre compte de l'utilisation de son temps de réunion ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution où figurera une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants, en particulier des enfants, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 64/167

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][411]

64/167. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

[408] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574.

[409] Ibid., vol. 2241, n° 39574.

[410] Ibid., vol. 2237, n° 39574.

[411] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Timor-Leste, Togo, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution 63/186 du 18 décembre 2008, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 10/10 du 26 mars 2009[412] dans laquelle le Conseil a pris note du rapport soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires[413] et des recommandations qui y figuraient,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans diverses régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Consciente du fait que la Convention considère, dans certaines circonstances, les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité,

Saluant le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

Considérant que la prompte entrée en vigueur de la Convention dès que vingt États l'auront ratifiée, ainsi que son application, contribueront beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous,

1. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[414] ;

2. *Note avec satisfaction* que quatre-vingt-un États ont signé la Convention et que dix-huit l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées, afin d'en permettre l'entrée en vigueur d'ici à décembre 2009 ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[415] ;

4. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention en vue de parvenir à une adhésion universelle ;

5. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à veiller à ce qu'elle soit bien comprise, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/168

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][416]

64/168. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[417],

[412] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixante-quatrième session*, *Supplément n° 53*, (A/64/53), chap. II, sect. A.

[413] A/HRC/10/9 et Add.1.

[414] Résolution 61/177, annexe.

[415] A/64/171.

[416] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

[417] Résolution 217 A (III).

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[418],

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Réaffirmant également que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en faisant appel à la coopération internationale et en renforçant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

Soulignant que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme[419],

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[420],

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006, 62/159 du 18 décembre 2007 et 63/185 du 18 décembre 2008, les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68 du 25 avril 2003[421], 2004/87 du 21 avril 2004[422] et 2005/80 du 21 avril 2005[423], ainsi que les autres résolutions et décisions sur la question qui ont été adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la décision 2/112 du Conseil en date du 27 novembre 2006[424], et les résolutions du Conseil 7/7 du 27 mars 2008[425] et 10/15 du 26 mars 2009[426],

---

[418] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[419] Voir sect. I, par. 17, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I), chap. III].

[420] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

[421] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

[422] Ibid., *2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

[423] Ibid., *2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

[424] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. I, sect. B.

[425] Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

[426] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006[427], réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables à la lutte contre le terrorisme, reconnaissant que les objectifs d'une action efficace contre le terrorisme et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

Rappelant la résolution 6/28 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 décembre 2007[428], par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés ;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne qu'il importe de leur apporter une aide ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;

4. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément au droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et être exemptes à cet égard de toutes formes de discrimination fondées sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ;

5. *Réaffirme également* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[429], de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions de ce dernier doit dans tous les cas être conforme à cet article, et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire[430], et demande à cet égard aux États de sensibiliser davantage à l'importance de ces obligations les autorités nationales concourant à la lutte antiterroriste ;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales ;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et à respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme ;

d) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme ;

e) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

f) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice ;

g) Veiller à ce que les directives et les pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans le pays soient clairement définies, et respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes en quête d'une protection internationale ;

h) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la va-

[427] Résolution 60/288.

[428] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

[429] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[430] Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

lidité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés ;

i) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert est contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être soumises à la torture, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auront pas été expulsées ;

j) Dans la mesure où un tel acte est contraire aux obligations incombant aux États en vertu du droit international, ne pas exposer des personnes à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays ;

k) Veiller à ce que les lois nationales incriminant les actes de terrorisme soient intelligibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme ;

l) Ne pas utiliser de profils établis sur la base de stéréotypes fondés sur des formes de discrimination prohibées par le droit international, y compris les considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux ;

m) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris humanitaire, des réfugiés et des droits de l'homme ;

n) Faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations ;

o) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[417] et aux obligations qui leur incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Conventions de Genève de 1949[431] et de leurs protocoles additionnels de 1977[432], ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[433] et du Protocole de 1967 s'y rapportant[434], dans leurs champs d'application respectifs ;

p) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes ;

7. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à prendre dûment en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

8. *Tient compte* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et considère que l'entrée en vigueur et l'application de cet instrument contribueront beaucoup au renforcement de l'état de droit dans la lutte antiterroriste ;

9. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les efforts que déploie le Conseil de sécurité à l'appui de la réalisation de ces objectifs, notamment en continuant de revoir tous les noms des individus et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte contre le terrorisme ;

10. *Engage instamment* les États, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, à veiller au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit dans la lutte antiterroriste ;

---

[431] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n[os] 970 à 973.

[432] Ibid., vol. 1125, n[os] 17512 et 17513.

[433] Ibid., vol. 189, n[o] 2545.

[434] Ibid., vol. 606, n[o] 8791.

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste[435] et des travaux menés par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément à son mandat, sur la base de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2005[423], et des résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007[436] et 6/28 en date du 14 décembre 2007[428] ;

13. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme ;

14. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[427] qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste ;

15. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de poursuivre son action au service d'une meilleure coordination et d'un renforcement de l'appui que l'Organisation des Nations Unies apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme ;

16. *Encourage* les organes et entités compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui fournissent sur demande, conformément à leurs mandats et selon que de besoin, une assistance technique en matière de prévention et de répression du terrorisme, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire international, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance ;

17. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, conformément à la législation nationale applicable ;

18. *Engage instamment* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations ainsi que la coordination et la coopération aux fins de la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

19. *Prie* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de faire des recommandations, dans les limites de son mandat, concernant la prévention, la répression et la réparation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

20. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

21. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans la résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard ;

22. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'examiner, à sa soixante-cinquième session, le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

---

[435] A/64/186.

[436] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

RÉSOLUTION 64/169

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][437]

64/169. Année internationale des personnes d'ascendance africaine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[438], qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[439], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[439], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[440], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[441], la Convention relative aux droits de l'enfant[442], la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[443], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[444] et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également les dispositions pertinentes des textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[445] et la Déclaration et le Programme d'action de Durban[446],

Rappelant en outre ses résolutions 62/122 du 17 décembre 2007, 63/5 du 20 octobre 2008 et 64/15 du 16 novembre 2009 sur le mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

1. *Proclame* l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine, en vue de renforcer les mesures nationales et les activités de coopération régionale et internationale en faveur des personnes d'ascendance africaine qui visent à leur garantir le plein exercice des droits économiques, culturels, sociaux, civils et politiques, à assurer leur participation et leur intégration à la société sous tous ses aspects – politiques, économiques, sociaux et culturels – et à promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité de leur patrimoine et de leur culture ;

2. *Encourage* les États Membres, les institutions spécialisées des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, et la société civile à préparer la célébration de l'Année internationale et à définir des projets qui permettraient d'en assurer le succès ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session un rapport comprenant un projet de programme d'activités pour l'Année internationale, établi compte tenu des vues et recommandations des États Membres, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine du Conseil des droits de l'homme et des autres institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, selon qu'il conviendra.

RÉSOLUTION 64/170

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][447], à la suite d'un vote enregistré de 132 voix contre 54, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-

[437] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Inde, Panama, Pérou, République dominicaine, Sénégal et Uruguay.

[438] Résolution 217 A (III).

[439] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[440] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

[441] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[442] Ibid., vol. 1577, n° 27531.

[443] Ibid., vol. 2220, n° 39481.

[444] Résolution 61/106, annexe I.

[445] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[446] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

[447] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Chine, et Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Néant

64/170. Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 63/179 du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 12/22 du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 octobre 2009[448], et les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 63/179 de l'Assemblée générale[449], et des rapports qu'il a présentés sur l'application de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997[450] et 55/110 du 4 décembre 2000[451],

Soulignant que les mesures et lois de contrainte unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009[452], et ceux adoptés lors des précédents sommets et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et de condamner ces mesures et ces lois et leur application, de continuer à s'efforcer de les annuler dans les faits, de prier instamment les autres États de faire de même, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de demander aux États qui les appliquent de les abroger intégralement et immédiatement,

Rappelant également que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne pas prendre de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui puissent faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme[453] et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit tout ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social[454], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[455], et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)[456], ainsi que les conclusions de leurs examens quinquennaux,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte, qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concer-

[448] Voir A/HRC/12/50, première partie, chap. I.

[449] A/64/219.

[450] A/53/293 et Add.1.

[451] A/56/207 et Add.1.

[452] A/63/965-S/2009/514, annexe.

[453] Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[454] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

[455] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[456] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

nés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles formulées par le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme et lors des grandes conférences organisées récemment par les Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris du fait de leurs effets extraterritoriaux, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Affirmant de nouveau que les mesures de contrainte unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement[457],

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[458] et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[458], qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier des mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[459] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui empêchent la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyen de pression politique ;

3. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial de ces mesures qui menacent en outre la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à s'abstenir de les reconnaître ou de les appliquer, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux ;

4. *Condamne* l'utilisation et l'application persistantes de mesures de contrainte unilatérales par certaines puissances, et dénonce ces mesures ainsi que tous leurs effets extraterritoriaux comme étant des moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier sur les pays en développement, en vue de les empêcher d'exercer leur droit de choisir, en toute liberté, leur système politique, économique et social, de même qu'en raison de leurs effets néfastes sur la réalisation de tous les droits de l'homme de groupes importants de leur population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées ;

5. *Affirme de nouveau* que les biens essentiels tels que les aliments et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucun cas être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement ;

6. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et des responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible ;

7. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

8. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe de sa résolution 2625 (XXV) en date du 24 octobre 1970, et aux dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée a adoptée dans sa résolution

[457] Résolution 41/128, annexe.

[458] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[459] Résolution 217 A (III).

3281 (XXIX), en particulier à l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et en obtenir des avantages, quels qu'ils soient ;

9. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures de contrainte unilatérales, et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale, dans sa mission de mise en œuvre du droit au développement ;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation effective, et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente ;

11. *Souligne* que les mesures de contrainte unilatérales constituent l'une des principales entraves à l'application de la Déclaration sur le droit au développement[457] et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme ;

12. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003[460], les États ont été vivement encouragés, dans l'édification de la société de l'information, à s'abstenir de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

13. *Se joint* à l'invitation adressée par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels, leur demandant de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets et conséquences négatifs des mesures de contrainte unilatérales ;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs de ces mesures sur leur population et de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport analytique sur la question, soulignant de nouveau la nécessité de mesures concrètes de prévention en la matière ;

15. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

RÉSOLUTION 64/171

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][461]

64/171. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[462], pour favoriser une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000[463] et sa résolution 63/180 du 18 décembre 2008, la résolution 10/6 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 mars 2009[464] et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001 et la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

[460] A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

[461] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Chine, et Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

[462] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[463] Voir résolution 55/2.

[464] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme[465],

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

8. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche ;

9. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris sur les obstacles et les difficultés à cet égard et les mesures qui pourraient être prises pour les surmonter ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session.

RÉSOLUTION 64/172

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][466], à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 23, avec 30 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

[465] Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

[466] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Brésil, Chine, et Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Autriche, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovénie, Turquie, Ukraine, Vanuatu

64/172. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[467] ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[468] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[468],

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre que, dans la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, elle a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[469], que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000[470], de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès dans les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et réaffirmant que le cycle de négociations de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

Rappelant les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème des « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »[471],

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 12/23 du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 octobre 2009[472], les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la

[467] Résolution 217 A (III).

[468] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[469] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[470] Voir résolution 55/2.

[471] Voir TD/442 et Corr.1.

[472] Voir A/HRC/12/50, première partie, chap. I.

Commission, en date du 22 avril 1998[473], concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Accueillant favorablement les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa dixième session, tenue à Genève du 22 au 26 juin 2009[474], et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général[475],

Rappelant la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, et les précédents sommets et conférences lors desquels les États membres du Mouvement ont souligné qu'il fallait assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[476], qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Profondément préoccupée par les effets néfastes qu'ont les crises économique et financière mondiales sur la réalisation du droit au développement,

Considérant que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

Considérant également que l'extrême pauvreté et la faim constituent le plus grand péril qui menace le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément au premier objectif du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant en outre que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multiforme et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa dixième session[474], et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés ;

2. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a renouvelé par sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008[477], étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et rendra compte au Conseil ;

3. *Appuie également* la réalisation du mandat de l'équipe spéciale de haut niveau établie dans le cadre du Groupe de travail et chargée de la question de la mise en œuvre du droit au développement, que le Conseil des droits de l'homme a renouvelé par sa résolution 9/3, étant entendu que l'équipe spéciale se réunira une fois par an pendant sept jours ouvrables et rendra compte au Groupe de travail ;

4. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a créé le Conseil des droits de l'homme, et demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et aussi, à cet égard, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[469], au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

5. *Note avec satisfaction* qu'à sa deuxième réunion l'équipe spéciale de haut niveau a examiné l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, à savoir la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement, et proposé des critères d'évaluation périodique en vue de le rendre plus efficace pour la réalisation du droit au développement[478] ;

6. *Approuve* les recommandations formulées aux paragraphes 44 à 46 du rapport du Groupe de travail[474] tendant à ce que les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants que l'équipe de haut niveau doit présenter au Groupe de travail à sa onzième session en 2010 en même temps que des suggestions concernant la suite de ses travaux traitent de manière globale et cohérente les caractéristiques essentielles du droit au développement, tel qu'il est

[473] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

[474] A/HRC/12/28.

[475] A/64/256.

[476] A/57/304, annexe.

[477] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. I.

[478] Voir E/CN.4/2005/WG.18/TF/3.

défini dans la Déclaration sur le droit au développement[479], notamment les préoccupations majeures de la communauté internationale, outre celles énumérées dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement ;

7. *Souligne* que les critères susmentionnés et les sous-critères opérationnels correspondants, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, en tant que de besoin, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement ;

8. *Souligne également* qu'il importe qu'à l'issue des trois étapes du plan de travail de l'équipe spéciale de haut niveau pour la période 2008-2010[480] approuvé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 9/3, le Groupe de travail adopte les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et pourraient servir de base pour l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation ;

9. *Insiste* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session[481], qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

10. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement aux processus décisionnels internationaux ;

b) De promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[476] et les autres initiatives analogues, avec les pays en développement, et en particulier les moins avancés, en vue de concrétiser leur droit au développement, y compris par la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

c) D'œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en engageant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et prendre les mesures requises à l'échelon national pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et engage vivement les États à élargir et approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international ;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement ;

e) De maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans la sphère économique, commerciale et financière internationale, des principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous la forme de partenariats effectifs pour le développement, sont importants pour réaliser le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des motifs politiques, extra-économiques ou autres, des questions qui préoccupent les pays en développement ;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra ;

12. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties prenantes à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum à ses quatre premières sessions par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale pour celle des buts et objectifs fixés dans lesdits textes ;

14. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels

[479] Résolution 41/128, annexe.

[480] Voir A/HRC/9/17, par. 43.

[481] Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui font de la personne humaine le sujet central du développement, et déclare que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et stratégies nationales de développement ;

16. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, au plan national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet ;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement ;

18. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États de prendre les mesures requises pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme ;

19. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international ;

20. *Affirme* que, si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, tant au niveau national que mondial, les politiques et les mesures permettant de relever les défis de la mondialisation et de mettre à profit les possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit ouvert à tous et équitable ;

21. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages ;

22. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement se trouve affectée par la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, notamment des pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière que traverse actuellement la communauté internationale et par les changements climatiques mondiaux ;

23. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire[470], d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen de réaliser cet objectif ;

24. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour faire en sorte que l'aide publique au développement soit efficacement utilisée au service de leurs buts et objectifs en matière de développement ;

25. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, et en particulier aux marchés qui les intéressent ;

26. *Demande* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes neuves de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement ;

27. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise de décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes économiques internationales ;

28. *Convient également* qu'au niveau national une bonne gouvernance et le respect de la légalité sont, pour tous les États, des éléments de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer des pratiques de bonne gouvernance, notamment des méthodes transparentes, respon-

sables et participatives de gouvernement qui répondent et soient adaptées à leurs besoins et aspirations, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat ;

29. *Convient en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement ;

30. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer les droits des enfants, filles et garçons, dans toutes les politiques et tous les programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, notamment dans les domaines touchant la santé, l'éducation et le plein épanouissement de leurs capacités ;

31. *Se félicite* de la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée le 2 juin 2006 à sa Réunion de haut niveau sur le VIH/sida[482], souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à cet effet ;

32. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées[483], entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne la nécessité de prendre en considération les droits des personnes handicapées et l'importance de la coopération internationale dans la réalisation du droit au développement ;

33. *Souligne sa volonté* de favoriser la réalisation du droit au développement chez les peuples autochtones, et réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et en tenant dûment compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007 ;

34. *Reconnaît* la nécessité de nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté, de parvenir au développement et de favoriser la responsabilité sociale des entreprises ;

35. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale pour le recouvrement d'avoirs suivant les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption[484], en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention aussitôt que possible et les États parties à assurer son application effective ;

36. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au service de la promotion et la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient bien employées, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires ;

37. *Demande de nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'elle fait pour transversaliser le droit au développement, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et du commerce, et de rendre compte en détail de ses activités dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme ;

38. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

39. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales ;

40. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui faire un exposé à sa soixante-cinquième session.

[482] Résolution 60/262, annexe.

[483] Résolution 61/106, annexe I.

[484] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, nº 42146.

RÉSOLUTION 64/173

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][485], à la suite d'un vote enregistré de 131 voix contre 53, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Chili, Timor-Leste

64/173. Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le sujet,

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre d'États ayant ratifié des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui a particulièrement contribué à leur universalité,

Soulignant de nouveau l'importance du bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Rappelant que l'Assemblée générale comme l'ancienne Commission des droits de l'homme ont reconnu, quant à l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'il importait d'assurer une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes dans la composition de ces organes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, doivent avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

Notant que l'Organisation des Nations Unies encourage le multilinguisme comme moyen de promouvoir, protéger et préserver la diversité des langues et des cultures à l'échelle mondiale, et qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et la compréhension internationale,

Rappelant que l'Assemblée générale comme l'ancienne Commission des droits de l'homme ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Notant avec préoccupation le déséquilibre régional de la composition actuelle de certains des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

Notant en particulier que la situation est préjudiciable à l'élection d'experts originaires de certains groupes régionaux, en particulier des groupes des États d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Europe orientale,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable au sein des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est parfaitement compatible avec la nécessité de garantir l'équilibre entre les sexes, la représentation

[485] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et Fédération de Russie.

des principaux systèmes juridiques et l'élection de membres ayant de hautes qualités morales, connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre cet objectif tout en répondant à cette nécessité,

1. *Réaffirme* que les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller à une répartition géographique équitable ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

2. *Encourage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager d'adopter des mesures concrètes, notamment l'institution de quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

3. *Prie instamment* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, d'inclure cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou session des Conférences des États parties à ces instruments afin d'engager un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, et aux dispositions de la présente résolution ;

4. *Recommande* d'adopter, lors de l'examen de l'établissement éventuel de quotas par région pour l'élection des membres de chaque organe créé en vertu desdits instruments, des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Chacun des cinq groupes régionaux créés par l'Assemblée générale doit se voir assigner, pour chaque organe créé en vertu d'un instrument international, un quota de sièges correspondant à la proportion du nombre des États parties à l'instrument considéré que représente le groupe ;

b) Des révisions périodiques doivent être prévues de manière à tenir compte de l'évolution de la répartition géographique des États parties ;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées afin d'éviter de devoir modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas ;

5. *Souligne* que le processus qui sera suivi pour atteindre l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, ont de hautes qualités morales et sont connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Prie* les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme d'examiner à leurs prochaines réunions la teneur de la présente résolution et de présenter, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des recommandations précises en vue d'établir une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

7. *Prie* la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-sixième session, des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 64/174

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission [A/64/439/Add.2 (Part II), par. 110][486], à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre 52, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda,

[486] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et El Salvador.

Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Fidji, Japon, Maldives, Timor-Leste

64/174. Droits de l'homme et diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[487], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[488] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[488], ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002, 58/167 du 22 décembre 2003, 60/167 du 16 décembre 2005 et 62/155 du 18 décembre 2007, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments au sein du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session[489],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[490],

Rappelant que, comme il est indiqué dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans l'annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Se félicitant également de la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Se félicitant en outre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle[491] et du Plan d'action y relatif[492], adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, dans laquelle les États membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

Prenant note de la Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

[487] Résolution 217 A (III).

[488] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[489] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

[490] A/64/160.

[491] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

[492] Ibid., annexe II.

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant également que la promotion des droits des peuples autochtones, de leurs cultures et de leurs traditions contribuera au respect effectif de la diversité culturelle parmi les peuples et les nations,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant à différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes suscitent la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

Considérant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que dans leur riche variété, leur diversité et les influences qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue entre celles-ci servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Consciente de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel ;

2. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire[493], dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXIe siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, dans laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou réprimer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, les considèrent comme un bien précieux de l'humanité auquel ils vouent un profond attachement ;

3. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications ;

4. *Affirme* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle ;

5. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle ;

6. *Affirme* qu'avant tout, le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants ;

7. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et entre elles et d'en tirer le maximum d'avantages pour bâtir de concert un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des programmes d'information et d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile ;

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universelle-

[493] Voir résolution 55/2.

ment reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde ;

9. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle ;

10. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme se renforcent mutuellement ;

11. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

12. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

13. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus ;

14. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications pour créer les conditions permettant de renouer le dialogue entre les cultures et les civilisations ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme ;

16. *Engage* le Haut-Commissariat et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme ;

17. *Demande instamment* aux organisations internationales compétentes d'étudier la manière dont le respect de la diversité culturelle contribue à promouvoir la solidarité internationale et la coopération entre toutes les nations ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à la lumière de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des considérations exposées dans la présente résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa soixante-sixième session ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

RÉSOLUTION 64/175

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/439/Add.3, par. 18)[494], à la suite d'un vote enregistré de 99 voix contre 20, avec 63 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre : Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Namibie, Oman, République arabe syrienne, République populaire démo-

[494] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu et Vanuatu.

cratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Équateur, Éthiopie, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

64/175. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des différents instruments internationaux,

Consciente que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[495], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[495], à la Convention relative aux droits de l'enfant[496] et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[497],

Notant que la République populaire démocratique de Corée a eu un dialogue constructif avec le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen de son rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui montre son intérêt à l'égard de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et espérant que l'intensification du dialogue contribuera à l'amélioration de la situation des enfants dans le pays,

Prenant note des observations finales des organes de suivi créés par les quatre traités auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie, dont les plus récentes sont celles que le Comité des droits de l'enfant a présentées en janvier 2009[498],

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins d'améliorer l'éducation des enfants,

Notant la décision concernant la reprise, à une échelle modeste, des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et encourageant le Gouvernement à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Rappelant ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005, 61/174 du 19 décembre 2006, 62/167 du 18 décembre 2007 et 63/190 du 18 décembre 2008, les résolutions 2003/10, 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme, respectivement en date des 16 avril 2003[499], 15 avril 2004[500] et 14 avril 2005[501], ainsi que la décision 1/102 et les résolutions 7/15 et 10/16 du Conseil des droits de l'homme, en date des 30 juin 2006[502], 27 mars 2008[503] et 26 mars 2009[504], respectivement, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour que ces résolutions soient mises en œuvre,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[505], regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui et prenant note également du rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 63/190[506],

Soulignant l'importance du dialogue intercoréen, qui est de nature à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays,

Se félicitant de la récente reprise de la réunion des familles séparées de part et d'autre de la frontière, préoccupation humanitaire revêtant un caractère urgent pour l'ensemble du peuple coréen,

---

[495] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[496] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[497] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[498] Voir CRC/C/PRK/CO/4.

[499] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

[500] Ibid., *2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

[501] Ibid., *2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

[502] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), chap. II, sect. B.

[503] Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

[504] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

[505] Voir A/64/224.

[506] A/64/319 et Corr.1.

1. *Se déclare très profondément préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, notamment de garanties d'un procès équitable et d'indépendance de la justice ; l'imposition de la peine capitale pour des motifs politiques et religieux ; les peines collectives ; et l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont refoulés par d'autres pays ;

iii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions prises contre les citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui les exposent à des mesures d'internement, à la torture, à des traitements cruels et inhumains ou dégradants ou à la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir le libre accès du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer la situation de ceux qui cherchent refuge, et invite de nouveau instamment les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[507] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[508] en ce qui concerne les réfugiés de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments ;

iv) Les graves et multiples restrictions imposées aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille, ainsi qu'au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont entraîné une grave malnutrition, des problèmes sanitaires généralisés et d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les groupes particulièrement menacés, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées ;

vi) Les violations persistantes des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, le passage clandestin des frontières imposé aux femmes, les avortements forcés, les discriminations sexistes, notamment dans le domaine économique, et les violences sexistes ;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des enfants, en particulier le fait que de nombreux enfants ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note, à cet égard, la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent notamment les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants vivant en détention ou en institution et les enfants délinquants[498] ;

viii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier l'utilisation des camps collectifs et le recours à des mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre et de l'espacement des naissances de leurs enfants ;

ix) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association, le droit à la négociation collective et le droit de grève, tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[495], ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant[496] ;

b) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui, malgré le renouvellement de ce mandat par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/15[503] et 10/16[504] ;

2. *Se déclare de nouveau très gravement préoccupée* par les questions non élucidées qui inquiètent la communauté

[507] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, nº 2545.

[508] Ibid., vol. 606, nº 8791.

internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui constitue une violation des droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions de façon transparente, notamment en passant par les voies existantes, et à assurer en particulier le retour immédiat des personnes enlevées ;

3. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, due en partie aux catastrophes naturelles fréquentes, aggravée par une mauvaise affectation des ressources qui néglige la satisfaction des besoins fondamentaux, et par les restrictions que l'État ne cesse d'imposer à la culture et au commerce de produits vivriers, ainsi que par la prévalence de la malnutrition maternelle et infantile qui, malgré quelques progrès, continue de nuire au développement physique et mental d'un grand nombre d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives ;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial pour les activités qu'il a déjà entreprises et pour les efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat en dépit de l'accès limité à l'information ;

5. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter strictement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement un terme aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme évoquées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À protéger ses habitants, à se préoccuper du problème de l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

c) À s'attaquer aux causes profondes des départs de réfugiés, à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant à la migration clandestine, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, et à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée refoulés ou renvoyés dans leur pays puissent rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction ;

d) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme ;

e) À lancer avec la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à participer à l'examen périodique universel qu'entreprend le Conseil des droits de l'homme ;

f) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'améliorer sensiblement les droits des travailleurs ;

g) À poursuivre et renforcer sa coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies ;

h) À garantir l'accès de l'aide humanitaire sans restriction ni entrave et dans des conditions de sécurité et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, à assurer l'accès à une alimentation suffisante et à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-cinquième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter ses conclusions et recommandations.

RÉSOLUTION 64/176

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/439/Add.3, par. 18)[509], à la suite d'un vote enregistré de 74 voix contre 49, avec 59 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie

[509] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

(États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Népal, Ouganda, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Zambie

64/176. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme[510], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[511] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 63/191 du 18 décembre 2008,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 63/191[512], où sont mis en évidence de nombreux domaines qui demeurent préoccupants quant à la promotion et à la protection des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et note avec une inquiétude particulière les reculs enregistrés depuis juin 2008 dans le domaine des droits civils et politiques, tout en constatant un certain nombre de progrès en ce qui concerne les indicateurs économiques et sociaux ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par des violations graves et répétées des droits de l'homme en République islamique d'Iran, prenant notamment les formes suivantes :

a) Recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation ;

b) Persistance d'un nombre élevé et croissant d'exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris les exécutions publiques et celles de mineurs ;

c) Exécutions par lapidation et maintien en détention de personnes qui continuent de risquer d'être exécutées par lapidation et ce en dépit d'une circulaire du chef de la magistrature interdisant cette pratique ;

d) Arrestation, répression violente et condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique, campagne d'intimidation contre les défenseurs des droits fondamentaux des femmes et discrimination persistante à l'égard des femmes et des filles tant en droit que dans la pratique ;

e) Intensification de la discrimination et des autres violations des droits de l'homme à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites ainsi que leurs défenseurs, en particulier les attaques lancées contre les bahaïs et leur religion dans les médias contrôlés par l'État, les preuves de plus en plus nombreuses de l'action que mène l'État pour identifier, surveiller et détenir arbitrairement les bahaïs, ce qui empêche ceux-ci de faire des études universitaires et de subvenir à leurs besoins économiques, et la détention persistante de sept dirigeants bahaïs arrêtés en mars et en mai 2008 qui sont accusés d'infractions graves et n'ont pu communiquer suffisamment ou en temps voulu avec un avocat ;

f) Restrictions persistantes, systématiques et graves de la liberté de réunion et d'association pacifiques et de la liberté d'opinion et d'expression, visant notamment les médias, les internautes et les syndicats, et recours de plus en plus fréquent au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme dans tous les secteurs de la société iranienne, notamment l'arrestation de dirigeants syndicalistes, de travailleurs exerçant leur liberté de réunion pacifique et d'étudiants, et l'application de mesures de répression violentes à leur encontre, en particulier la fermeture forcée du Centre des défenseurs des droits de l'homme et, par la suite, l'arrestation et le harcèlement d'un certain nombre de ses employés ;

g) Graves limitations et restrictions imposées à la liberté de religion et de conviction, y compris les arrestations arbitraires, les détentions pour des durées indéterminées et les longues peines de prison pour ceux qui exercent leur droit à la liberté de religion et de conviction ;

[510] Résolution 217 A (III).

[511] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[512] A/64/357.

h) Non-respect persistant du droit à une procédure régulière et violation des droits des détenus et notamment la détention sans inculpation ou avec mise au secret, le recours systématique et arbitraire à l'isolement cellulaire prolongé et l'absence de communication en temps voulu avec un avocat ;

3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par la réaction du Gouvernement de la République islamique d'Iran à la suite de l'élection présidentielle du 12 juin 2009 et par la multiplication concomitante des violations des droits de l'homme, prenant notamment les formes suivantes :

a) Les actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution, notamment l'arrestation arbitraire, la détention ou la disparition de membres de l'opposition, de journalistes et autres représentants des médias, de bloggeurs, d'avocats, de religieux, de défenseurs des droits de l'homme, d'universitaires, d'étudiants et autres personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont fait de nombreux morts et blessés ;

b) Le recours à la violence et à l'intimidation par des milices à la solde du Gouvernement pour disperser par la force des citoyens iraniens exerçant leur droit d'association pacifique, qui a également fait de nombreux morts et blessés ;

c) L'ingérence dans le droit à un procès régulier, notamment la tenue de procès collectifs et le refus d'accorder aux prévenus la possibilité de communiquer dûment avec un conseil, ce qui s'est traduit par des condamnations à la peine capitale et de longues peines de prison pour certaines personnes ;

d) Le recours présumé aux aveux forcés et aux mauvais traitements des prisonniers, notamment au viol et à la torture ;

e) La multiplication du nombre d'exécutions dans les mois qui ont suivi l'élection ;

f) De nouvelles restrictions à la liberté d'expression, notamment les restrictions radicales imposées à la couverture médiatique des manifestations, les coupures des télécommunications et de l'Internet et la fermeture forcée des bureaux de plusieurs organisations participant à l'enquête sur la situation des personnes emprisonnées à la suite de l'élection ;

g) L'arrestation et la détention arbitraires d'employés des ambassades étrangères à Téhéran, qui constituent une ingérence indue dans l'accomplissement des fonctions de ces missions et sont incompatibles avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[513] et la Convention de Vienne sur les relations consulaires[514] ;

4. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qui sont exprimées dans le rapport du Secrétaire général ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a formulées dans ses précédentes résolutions et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, et notamment :

a) D'abolir, en droit et dans la pratique, l'amputation, la flagellation et les autres formes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) D'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international ;

c) D'abolir, en vertu des obligations qu'il a contractées au titre de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant[515] et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[511], les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction ;

d) D'abolir la lapidation comme méthode d'exécution ;

e) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux ;

f) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non, ainsi que toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux, de s'abstenir de surveiller des personnes en raison de leurs croyances religieuses et de veiller à ce que les minorités aient accès à l'éducation et à l'emploi dans les mêmes conditions que tous les Iraniens ;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996[516], concernant les moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe et d'accorder aux sept dirigeants bahaïs qui sont en détention depuis 2008 le droit à une procédure régulière garanti par la Constitution, y compris le droit d'être dûment assisté d'un avocat et le droit à un procès équitable ;

h) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme, les étudiants, les universitaires, les journalistes et autres représentants des médias, les bloggeurs, les religieux et les avocats, notamment en libérant les personnes détenues de manière arbitraire ou en raison de

[513] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, nº 7310.

[514] Ibid., vol. 596, nº 8638.

[515] Ibid., vol. 1577, nº 27531.

[516] Voir E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1.

leurs opinions politiques, y compris celles qui ont été incarcérées à la suite de l'élection présidentielle du 12 juin 2009 ;

i) De défendre le droit à une procédure régulière, de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme et d'ouvrir une enquête crédible, impartiale et indépendante sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises à la suite de l'élection présidentielle ;

5. *Demande en outre* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'améliorer son bilan insuffisant en matière de coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en s'acquittant de son obligation de présenter des rapports aux organes conventionnels des instruments auxquels il est partie et en coopérant pleinement avec tous ces mécanismes internationaux, et l'encourage à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

6. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a donné suite à aucune des demandes de visites formulées depuis quatre ans par ces mécanismes spéciaux et n'a répondu à aucune de leurs nombreuses communications, et engage vivement le Gouvernement à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat et à faciliter notamment les visites sur le territoire iranien, de façon à permettre la conduite d'enquêtes crédibles et indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, notamment celles formulées depuis le 12 juin 2009 ;

7. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à porter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et d'établir des rapports sur les diverses violations des droits de l'homme qui se sont produites depuis le 12 juin 2009 ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* de poursuivre à sa soixante-cinquième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 64/177

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/440 et Corr.1, par. 24)[517]

64/177. Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité sur l'assistance technique à la lutte contre le terrorisme,

Soulignant à nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier améliorer les capacités des États en leur fournissant une assistance technique,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres et rappelant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qu'elle a adoptée par sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006,

Rappelant sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, dans laquelle elle a engagé les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et sous tous ses aspects, et réaffirmé la nécessité de renforcer la coopération internationale contre le terrorisme,

Rappelant également sa résolution 63/195 du 18 décembre 2008, dans laquelle elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et notamment son Service de la prévention du terrorisme, de fournir, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, une assistance technique aux États qui en font la demande en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lui demande, dans le cadre de son mandat, de poursuivre ses efforts à cet égard en étroite coordination avec le Comité contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;

[517] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Conseil économique et social.

2. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties sans plus attendre aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, dans le cadre de son mandat, aux États Membres qui en font la demande une assistance technique accrue aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux, de leur incorporation dans la législation nationale et du renforcement des capacités de les mettre en œuvre ;

3. *Engage* les États Membres à renforcer dans toute la mesure possible la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment en concluant, le cas échéant, des traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui en feront la demande ;

4. *Reconnaît* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément au droit international applicable, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales, en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier, dans le cadre de son mandat, les activités qu'il mène pour tâcher de développer méthodiquement les connaissances juridiques spécialisées sur les questions de lutte contre le terrorisme et les thèmes relevant de ses mandats, et de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande afin de renforcer leurs capacités de ratification et de mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, plus spécialement en élaborant des outils et des publications techniques et en formant les personnels des services de justice pénale, et le prie également de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ses dix-neuvième et vingtième sessions, des activités qu'il aura menées dans ce sens ;

6. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, sa Direction exécutive et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, à collaborer avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux, lorsqu'il y a lieu, pour dispenser une assistance technique ;

7. *Remercie* tous les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par des contributions financières notamment, et invite tous les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires ainsi que d'apporter un appui en nature, d'autant plus qu'une assistance technique accrue et efficace s'impose pour faciliter l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[518] ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour mener les activités prévues par son mandat, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, et, dans le cadre de la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011[519], pour aider les États Membres qui en font la demande à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/178

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/440 et Corr.1, par. 24)[520]

64/178. Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/194 du 18 décembre 2008 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions pertinentes sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage[521],

Rappelant également la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la

[518] Résolution 60/288.

[519] Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

[520] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Mexique, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, Qatar, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), et Zambie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

[521] Résolutions 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 61/180 et 63/156.

traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Se félicitant de la résolution 11/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009, relative à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[522],

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[523] et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[524], ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[525] et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage[526],

Consciente du fait que l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée institue la Conférence des Parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en facilitant la mise au point et l'échange d'informations, de programmes et de pratiques et en coopérant avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes, et consciente également du fait que chaque État partie doit communiquer à la Conférence des Parties des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention,

Prenant note des décisions du onzième Sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenu à Charm el-Cheikh (Égypte) les 30 juin et 1er juillet 2008[527], et de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh du 11 au 16 juillet 2009[528], sur l'appui à apporter à l'action mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, de la déclaration de la Conférence ministérielle de l'Union européenne ayant pour thème « Vers une action globale de l'Union européenne contre la traite des êtres humains », tenue à Bruxelles les 19 et 20 octobre 2009, ainsi que des débats qui se sont tenus dans d'autres enceintes sous-régionales, régionales et mondiales[529] sur la nécessité d'unir et de coordonner les efforts pour combattre la traite des personnes au niveau international,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes et projets de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, et notamment l'échange de bonnes pratiques, mis en place par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Consciente également du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Consciente en outre de l'action importante que mènent des organismes des Nations Unies tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations ainsi que d'autres organisations intergouvernementales pour assurer une coordination efficace et globale de l'action mondiale contre la traite des personnes,

Convaincue qu'il faut continuer de favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et autres formes contemporaines d'esclavage,

Convaincue également que la traite des personnes compromet l'exercice des droits fondamentaux de la personne et représente toujours pour l'humanité un grave défi qui appelle une réponse internationale concertée,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes et, en particulier, de l'élaboration du Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes[530], conçu pour faciliter l'application du Protocole,

---

[522] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. III, sect. A.

[523] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

[524] Ibid., vol. 2237, n° 39574.

[525] Ibid., vol. 2171, n° 27531.

[526] Ibid., vol. 266, n° 3822.

[527] A/63/515, annexe I, décision Assembly/AU/Dec.207 (XI).

[528] Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

[529] Par exemple, la Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue à Bali (Indonésie) du 26 au 28 février 2002 ; la Conférence ministérielle Union européenne-Afrique sur la migration et le développement, tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006 ; le troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 25 au 28 novembre 2008 ; la conférence internationale sur le thème de « La traite des êtres humains à la croisée des chemins », tenue à Manama les 2 et 3 mars 2009 ; et la conférence sur la prévention des formes modernes de l'esclavage convoquée à Vienne les 14 et 15 septembre 2009 par l'Alliance contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

[530] Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html.

Consciente du fait que les crises économiques mondiales actuelles risquent d'aggraver encore le problème de la traite des personnes,

Consciente également de la nécessité de sensibiliser l'opinion publique afin d'éliminer la demande qui alimente la traite des personnes, en particulier aux fins de l'exploitation sexuelle et du travail forcé,

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants de la planète ont pris lors du Sommet du Millénaire[531] et du Sommet mondial de 2005[532] d'élaborer et de faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existent déjà pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de personnes faisant l'objet de cette traite et en protéger les victimes,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants[533], et le *Rapport mondial sur la traite des personnes* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[530],

Accueillant également avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés contre la traite des personnes[534] et le document d'information que lui a présenté le Secrétaire général à sa soixante-troisième session, le 5 mai 2009[535],

Prenant note du résultat des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui a tenu sa quatrième session à Vienne du 8 au 17 octobre 2008, en particulier de sa décision 4/4 du 17 octobre 2008 intitulée « Traite des êtres humains »[536], dans laquelle la Conférence a souligné la nécessité de continuer à œuvrer à une approche globale et coordonnée du problème de la traite des personnes au moyen de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux adaptés et a reconnu que le Protocole était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes, et à cet égard, prenant également note des progrès réalisés par le Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes de la Conférence des Parties au cours de la réunion qu'il a tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009[537],

Prenant également note du dialogue thématique intitulé « Agir collectivement pour mettre fin à la traite des êtres humains » qu'elle a tenu le 13 mai 2009,

Notant avec satisfaction que plusieurs États Membres ont adhéré en 2008 et 2009 à la Convention[538] et à son Protocole[539],

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[523] et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[524], ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects ;

2. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[525], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[540] et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage[526], ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects ;

3. *Salue* les mesures qu'ont prises, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des êtres humains, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, et la société civile, et les encourage à continuer dans cette voie et à partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible ;

[531] Voir résolution 55/2.

[532] Voir résolution 60/1.

[533] Voir A/64/290.

[534] A/64/130.

[535] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/ga/president/63/letters/SGbackgroundpaper.pdf.

[536] Voir CTOC/COP/2008/19, chap. I.

[537] Voir CTOC/COP/WG4/2009/2.

[538] Au 29 septembre 2009 : Bahamas (2008), Brunéi Darussalam (2008), Indonésie (2009), Iraq (2008), Jordanie (2009), Kazakhstan (2008), Liechtenstein (2008), Luxembourg (2008), Mongolie (2008), Qatar (2008) et République arabe syrienne (2009).

[539] Au 29 septembre 2009 : Bahamas (2008), Émirats arabes unis (2009), Indonésie (2009), Jordanie (2009), Kazakhstan (2008), Liechtenstein (2008), Luxembourg (2009), Malaisie (2009), Mongolie (2008), Qatar (2009), République dominicaine (2008) et Togo (2009).

[540] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

4. *Appelle* les gouvernements à incriminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants, à prendre les dispositions voulues pour incriminer le tourisme sexuel pédophile, à condamner la pratique de la traite des personnes et à rechercher, poursuivre, condamner et sanctionner les trafiquants et intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et organisations internationales qui s'occupent activement de protéger les victimes de la traite ;

5. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, à mieux coordonner leur action, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales facilitant la coopération et la collaboration ;

6. *Sait* combien il importe de disposer de données comparables ventilées par type de traite des personnes, par sexe et par âge, et de renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de publication de ces données et sait gré au Groupe interinstitutions de coordination de s'employer, en mettant à profit les avantages comparatifs de ses membres, à partager ses informations, ses données d'expérience et ses bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents ;

7. *Salue* l'important travail de collecte et d'analyse de données accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, par l'Organisation internationale pour les migrations au moyen de son module mondial de lutte contre la traite et par l'Organisation internationale du Travail ;

8. *Prend note en s'en félicitant* de la décision prise par le Président de sa soixante-troisième session de nommer les cofacilitateurs chargés de lancer le processus de consultations et d'examen par les États Membres d'un plan d'action mondial des Nations Unies pour la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection et le soutien des victimes, et souligne que ces consultations doivent être ouvertes à tous, sans exclusive et transparentes et tenir compte de toutes les vues exprimées par les États Membres ;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de doter le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de ressources suffisantes pour que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de ses mandats concernant la lutte contre la traite des personnes, comme l'exige leur degré élevé de priorité, et de prêter l'appui voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui la demandent ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations régionales, selon qu'il conviendra, à partager leurs informations sur les problèmes qu'elles rencontrent et sur leurs bonnes pratiques en matière de coordination des actions de prévention et de lutte contre la traite des personnes ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session, ainsi qu'à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/179

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/440 et Corr.1, par. 24)[541]

64/179. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/177 du 16 décembre 2005, 61/252 du 22 décembre 2006, 63/193, 63/194 et 63/195 du 18 décembre 2008 et 63/226 du 19 décembre 2008,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011[542],

[541] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

[542] Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse lorsqu'il dispense son assistance technique et ses services en matière de choix des orientations,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents[543], de la Convention des Nations Unies contre la corruption[544] et de la totalité des conventions et protocoles internationaux visant la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006[545], et à l'occasion de son examen, les 4 et 5 septembre 2008[546],

Soulignant que sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, a des incidences considérables sur le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et sur ses activités,

Se félicitant des conclusions du débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, que celle-ci a tenu en 2008 à sa dix-septième session, en application de la décision 2007/253 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007[547],

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier des résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Se félicitant des conclusions du débat sur « la fraude économique et la criminalité liée à l'identité » et « la réforme pénale et la réduction de la surpopulation carcérale, notamment la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale », tenu par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session, en 2009, en application de la décision 2008/245 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2008[548],

Prenant note du *Rapport mondial sur la traite des personnes* publié en février 2009 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[549], et de l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies intitulée *Trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes*, parue le 13 octobre 2009[550],

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains et le trafic de drogues et d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Préoccupée par les graves défis et menaces que représente le commerce illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et d'autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale propre à favoriser des solutions durables en promouvant les droits de l'homme et des conditions socioéconomiques plus équitables,

Préoccupée par le degré de pénétration croissant des organisations criminelles et de leurs capitaux dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Considérant également qu'il est nécessaire, quant aux capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Rappelant que 2010 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et consciente de la nécessité

[543] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[544] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

[545] Résolution 60/288.

[546] Voir résolution 62/272 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Séances plénières,* 117e à 120e séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif.

[547] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10* (E/2008/30), chap. II.

[548] Ibid., *2009, Supplément n° 10* (E/2009/30), chap. II.

[549] Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html.

[550] Disponible à l'adresse suivante : www.coe.int/trafficking.

d'assurer l'adhésion universelle à cette Convention et aux Protocoles y afférents, ainsi que leur pleine mise en œuvre,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une approche régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional axés en particulier sur sa mise en œuvre, destinée à permettre à l'Office d'apporter aux priorités des États Membres des réponses cohérentes s'inscrivant dans la durée,

Prenant note de l'application de la Déclaration politique sur la lutte contre le trafic illicite de drogues, la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres infractions graves dans les Caraïbes, adoptée à Saint-Domingue le 19 février 2009[551], et des textes issus de la Conférence ministérielle sur le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme : défis pour la sécurité et le développement en Amérique centrale, tenue à Managua les 23 et 24 juin 2009[552], qui illustre la nouvelle approche régionale suivie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de programmation,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime quant aux services consultatifs et à l'assistance dispensés aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des êtres humains – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et le trafic de drogues, ainsi que de la coopération internationale, l'accent étant spécialement mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 63/195[553] ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes[554], sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme[555] et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique[556] ;

3. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents[543], principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée ;

4. *Réaffirme également* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ces domaines, et de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ces mêmes domaines, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, agit en coordination et avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et complète leurs efforts ;

5. *Exhorte* les États Membres à renforcer leur coopération aux échelons bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour parer efficacement la criminalité transnationale organisée ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans les limites des ressources existantes et dans le cadre de son mandat, à dispenser une assistance technique et des services consultatifs afin que ses programmes régionaux et sous-régionaux soient mis en œuvre de manière coordonnée avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales concernés ;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de parachever, dans les meilleurs délais, le texte du Pacte de Saint-Domingue, ainsi que d'autres programmes régionaux et le document concernant le mécanisme adopté à Managua, afin qu'ils soient approuvés par les États parties et que leur mise en œuvre puisse débuter, en collaboration avec tous les partenaires qui œuvrent activement aux échelons sous-régional, régional et international ;

8. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent ;

9. *Apprécie* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave en pleine expansion ;

---

[551] Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/mexico/es/cm-rd.html.

[552] Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/mexico/es/cm-managua09.html.

[553] A/64/123.

[554] A/64/130.

[555] A/63/89.

[556] A/63/99.

10. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier en tant que de besoin sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche la criminalité transnationale organisée, de manière à partager avec elles les meilleures pratiques et à tirer parti de l'avantage comparatif propre à chacune ;

11. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes relevant des pouvoirs publics dont le Secrétaire général fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[553], à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'exploitation sexuelle des enfants et la délinquance urbaine, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en dates des 25 et 26 juillet 2007, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011 ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion des données d'information pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles ;

13. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations internationales compétentes d'élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et de prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

14. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, notamment en offrant son assistance technique à aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à les soutenir dans les efforts qu'ils déploient pour s'attaquer à ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée ;

15. *Encourage* les États Membres à utiliser, selon que de besoin, le manuel des Nations Unies sur l'évaluation de la menace que constitue la criminalité organisée, afin de dresser une évaluation précise et homogène de cette menace au niveau national et de mettre en place les stratégies appropriées de lutte contre la criminalité ;

16. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte, dans l'action menée contre la criminalité transnationale organisée, des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines ;

17. *Encourage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour doter de moyens accrus de lutte contre la piraterie maritime, les États concernés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des mesures efficaces de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

18. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y afférents ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption[544] et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer ;

19. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités ;

20. *Prie* le Secrétaire général de la convoquer pour une réunion spéciale de haut niveau d'une journée consacrée à la criminalité transnationale organisée au cours du deuxième trimestre de 2010, dans le cadre du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en vue de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles y afférents et de renforcer la coopération internationale ;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, une cérémonie des traités spécialement consacrée à la promotion de la ratification de la Convention et des Protocoles y afférents ou de l'adhésion à ces instruments, à l'occasion de la réunion spéciale de haut niveau d'une journée évoquée au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Engage instamment* les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau possible au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États à poursuivre les préparatifs en vue d'apporter au débat une contribution ciblée et fructueuse ;

23. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans

l'exercice de leurs mandats respectifs, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces Conventions qui lui ont été assignées ;

24. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les trois groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée chargés de la Convention des Nations Unies contre la corruption, établis par la Conférence des États parties à la Convention, notamment en ce qui concerne l'élaboration du mandat du mécanisme d'examen, et attend avec intérêt les décisions que la Conférence des États parties prendra à ce sujet à sa troisième session ;

25. *Prie à nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, et de continuer de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat ;

26. *Prend note* du rapport du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale[557], créé en application de la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 avril 2008, intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles »[558], et attend avec intérêt l'examen du rapport du groupe d'experts par la Commission à sa dix-neuvième session, qui se tiendra à Vienne en mai 2010 ;

27. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

28. *Réitère* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles aux fins de la pleine exécution de ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante dont ses services font l'objet, dans la perspective, en particulier, d'une intensification de l'assistance en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale qu'il dispense aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit ;

29. *Accueille avec satisfaction* la résolution 18/3 du 24 avril 2009 intitulée « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session, tenue à Vienne du 16 au 24 avril 2009[559], dans laquelle la Commission a adopté les recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé des questions financières et de gouvernance, dont le mandat restera en vigueur jusqu'à la session de la Commission qui doit se tenir au premier semestre de 2011 ;

30. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour l'exécution intégrale de ses mandats, comme l'exigent ses hautes priorités, et d'accorder le soutien voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

31. *Recommande* à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans le cadre du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et durant sa cinquième session, de consacrer un débat de haut niveau aux formes nouvelles ou naissantes de criminalité et aux moyens de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux problèmes qui se font jour et des réponses susceptibles d'y être apportées ;

33. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport visé au paragraphe 32 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents et des adhésions à ces instruments.

---

[557] Résolution 52/86, annexe.

[558] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10* (E/2008/30), chap. I, sect. D.

[559] Ibid., *2009, Supplément n° 10* (E/2009/30), chap. I, sect. D.

RÉSOLUTION 64/180

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/440 et Corr.1, par. 24)[560]

64/180. Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle énonçait les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale[561],

Rappelant également sa résolution 60/177 du 16 décembre 2005 sur le suivi du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre sa résolution 63/193 du 18 décembre 2008 par laquelle elle a décidé que le thème du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale serait « Des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »,

Rappelant que, dans sa résolution 63/193, elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de consacrer suffisamment de temps, à sa dix-huitième session, à l'examen des progrès réalisés dans la préparation du douzième Congrès, pour mettre définitivement au point en temps utile toutes les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires, ainsi que de lui adresser ses recommandations finales par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Considérant que les congrès, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles qui se font jour dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Consciente des efforts déjà déployés par le Gouvernement brésilien pour se préparer à accueillir le douzième Congrès, du 12 au 19 avril 2010, à Salvador,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au douzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[562] ;

2. *Prend également note avec satisfaction* du guide de discussion établi par le Secrétaire général, en coopération avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale[563] ;

3. *Reconnaît* la pertinence des réunions préparatoires régionales, qui ont examiné les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du douzième Congrès et formulé des recommandations axées sur l'action[564] qui pourront servir de base au projet de déclaration qui sera adopté par le douzième Congrès ;

4. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'entamer la rédaction d'un projet de déclaration lors des réunions intersessions qui se tiendront bien avant la tenue du douzième Congrès, en tenant compte des recommandations des réunions préparatoires régionales ;

5. *Réaffirme* la décision formulée dans sa résolution 63/193 selon laquelle le débat de haut niveau du douzième Congrès aura lieu pendant les deux derniers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès ;

6. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés lors du douzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un appui financier, organisationnel et technique pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base ;

[560] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Malawi, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Turquie et Uruguay.

[561] Résolution 46/152, annexe.

[562] E/CN.15/2009/9.

[563] A/CONF.213/PM.1.

[564] Voir A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

7. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, et encourage les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient centrés sur les thèmes retenus et donnent des résultats concrets qui débouchent sur des idées, des projets et des documents de coopération technique portant sur le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale ;

8. *Invite de nouveau* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le douzième Congrès des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale[565], en vue de guider l'élaboration de lois, de politiques et de programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale aux niveaux national et international et, à cet effet, prie le Secrétaire général de recueillir ces renseignements et d'établir à ce sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du Congrès ;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés de participer au douzième Congrès, suivant la pratique habituelle ;

10. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du douzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, en vue de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus et de prendre une part active à l'organisation et la conduite des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur les diverses questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les milieux universitaires et les établissements scientifiques compétents à y présenter des communications ;

11. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au douzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement ou un ministre du gouvernement et le ministre de la justice par exemple, et à participer activement au débat de haut niveau ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la tenue, en marge du douzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour encourager les universitaires et les chercheurs à participer aux travaux du Congrès ;

13. *Encourage* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres associations professionnelles intéressées à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du douzième Congrès ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, en collaboration avec les États Membres, la mise en place d'un vaste et utile programme d'information sur les préparatifs du douzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations ;

15. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général d'un secrétaire général et d'un secrétaire exécutif du douzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du Règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

16. *Prie* le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde en vue de le présenter au douzième Congrès, suivant la pratique habituelle ;

17. *Demande* au douzième Congrès de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements pratiques visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportent ;

18. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-neuvième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du douzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande de leur donner à sa soixante-cinquième session ;

19. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

RÉSOLUTION 64/181

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/440 et Corr.1, par. 24)[566]

[565] Résolution 60/177, annexe.

[566] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Ouganda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

64/181. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/196 du 18 décembre 2008 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[567],

Consciente que des faiblesses dans la prévention de la criminalité se soldent par des difficultés au niveau des mécanismes de contrôle et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services répressifs et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant que les tendances nouvelles, plus dynamiques, de la criminalité ont une action dévastatrice sur les économies nationales des États africains et constituent un obstacle majeur au développement harmonieux et durable de l'Afrique,

Notant avec préoccupation que le système de justice pénale de la plupart des pays africains ne dispose pas d'effectifs suffisamment qualifiés et d'une infrastructure adéquate et n'est donc pas en mesure de faire face à ces nouvelles tendances de la criminalité, et reconnaissant que la faiblesse des lois et des systèmes de justice existants sape les mesures prises pour tâcher de faciliter l'action publique contre lesdites tendances,

Gardant à l'esprit le Plan d'action révisé de l'Union africaine pour le contrôle des drogues et la prévention de la criminalité (2007-2012), qui a pour but d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, améliorer la gouvernance et renforcer l'administration de la justice, et à les prendre en main,

Soulignant la nécessité de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention de la criminalité,

Consciente que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a pour mission de coordonner tous les efforts de professionnels visant à promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Notant que la situation financière de l'Institut a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de tout ce qu'il fait pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner ;

2. *Salue* l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses relations de travail avec l'Institut en lui prêtant son appui et en l'associant à l'exécution d'un certain nombre d'activités, dont celles qui figurent dans le Plan d'action révisé de l'Union africaine pour le contrôle des drogues et la prévention de la criminalité (2007-2012), en vue de renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique ;

3. *Affirme de nouveau* qu'il faut mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale des pays d'Afrique ;

4. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations qui, dans ces pays, promeuvent des programmes de prévention du crime et qu'il entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

5. *Engage vivement* les États membres de l'Institut à continuer de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui ;

6. *Se félicite* de ce que le Conseil d'administration de l'Institut ait décidé, à sa quatrième session extraordinaire, tenue le 2 mars 2009 à Nairobi, de convoquer en novembre 2009 une conférence des ministres africains pour débattre des mesures à prendre en vue d'améliorer les apports de ressources à l'Institut ;

7. *Se félicite également* de ce que l'Institut ait pris l'initiative d'un partage des coûts de l'exécution de divers programmes avec les États Membres, les partenaires et les organismes des Nations Unies ;

8. *Invite instamment* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales ainsi que la communauté internationale à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique ;

9. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant[568], ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption[569], ou d'y adhérer ;

[567] A/64/121.

[568] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[569] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

10. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies, afin qu'ils apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour faire en sorte que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires ;

12. *Invite* l'Institut à envisager de concentrer son attention sur les points vulnérables, généraux ou spécifiques, de chaque pays, à tirer le maximum des initiatives existantes pour s'attaquer aux problèmes de criminalité dans la limite des fonds et des capacités disponibles, en s'associant de façon efficace avec des institutions régionales et locales ;

13. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut ;

14. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales pour lutter contre la criminalité, dans sa dimension transnationale en particulier, dont on ne saurait avoir raison en agissant seulement au niveau national ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui faire des propositions concrètes, visant notamment le recrutement d'administrateurs permanents supplémentaires, pour renforcer les programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/182

Adoptée à la 65e séance plénière, le 18 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/441, par. 11)[570]

[570] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe.

64/182. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire[571], la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[572], le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution[573], le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[574] et la déclaration ministérielle commune, adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants[575],

Rappelant la Déclaration du Millénaire[576], les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005[577] relatives au problème mondial de la drogue, la Déclaration politique sur le VIH/sida[578] et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 63/197 du 18 décembre 2008 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale en vue d'empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

Vivement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus résolus des États, des organismes compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace pour la santé et la sécurité publiques et pour le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants, des jeunes et de leur famille, de même que pour la sécurité et la souveraineté nationales des États, et compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Se félicitant des résultats du débat de haut niveau de la Commission des stupéfiants à sa cinquante-deuxième session[579], et rappelant à ce propos sa résolution 63/197 par laquelle elle a décidé d'y consacrer une séance plénière de sa soixante-quatrième session,

[571] Résolution S-20/2, annexe.

[572] Résolution S-20/3, annexe.

[573] Résolution S-20/4 E.

[574] Résolution 54/132, annexe.

[575] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C ; voir également A/58/124, sect. II.A.

[576] Voir résolution 55/2.

[577] Voir résolution 60/1.

[578] Résolution 60/262, annexe.

[579] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. X ; voir également A/64/92-E/2009/98, sect. II.

Rappelant les résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-deuxième session[580], en particulier les résolutions 52/2, 52/3, 52/4 et 52/10 du 20 mars 2009, et notant les conclusions de toutes les tables rondes organisées durant le débat de haut niveau de cette session[579],

Réaffirmant que, faire face au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique de réduire l'offre, partie intégrante d'une stratégie d'ensemble équilibrée de contrôle des drogues, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et aux mesures visant à renforcer la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre le problème de la drogue[581], y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, également adopté à cette session,

Réaffirmant également que la réduction de la consommation de drogues illicites et de ses conséquences suppose un engagement politique en faveur de la réduction de la demande se traduisant par des initiatives d'envergure et de longue haleine qui s'inspirent d'une démarche globale en matière de santé publique couvrant tout l'éventail des mesures de prévention, d'éducation, d'intervention précoce, de traitement, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion, comme il ressort de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire,

Considérant que la coopération internationale en matière de réduction de la demande et de l'offre a prouvé qu'il est possible d'obtenir des résultats positifs grâce à des efforts soutenus et collectifs, et se félicitant des initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui exige une coopération internationale efficace et accrue ainsi qu'une approche intégrée, pluridisciplinaire, complémentaire et équilibrée des stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

1. *Adopte* la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, tels qu'adoptés à l'issue du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants[582], et demande aux États de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions qui y sont énoncées en vue d'en atteindre les buts et objectifs dans les délais prescrits ;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[583] et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[584] sur les droits de l'homme, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel ;

3. *S'engage* à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment les échanges de données de renseignement et l'entraide transfrontalière, afin de mieux combattre le problème mondial de la drogue, surtout en encourageant et en favorisant cette coopération de la part des États les plus directement touchés par les cultures illicites et par la production, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ;

4. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir, approfondir, réexaminer ou renforcer les programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, fondés sur des faits scientifiques et couvrant un large éventail de mesures, y compris la prévention primaire, l'intervention précoce, le traitement, la prise en charge, la réadaptation, la réinsertion sociale et les services de soutien connexes, visant à assurer la santé et le bien-être social des individus, des familles et des communautés et à atténuer les effets néfastes de l'abus de drogues sur les individus et la société dans son ensemble, en tenant compte des problèmes particuliers que représentent les toxicomanes à haut risque, dans le plein respect des trois conventions internationales en matière de lutte contre la drogue et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces interventions sur une base non discriminatoire, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit qu'elles devraient également tenir compte des facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale ;

5. *Note avec une profonde préoccupation* les conséquences néfastes de l'abus de drogues pour les individus et pour la société dans son ensemble, réaffirme que tous les États Membres sont déterminés à s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les jeunes, note également avec une vive inquiétude la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmi-

[580] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

[581] Résolutions S-20/4 A à E.

[582] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C ; voir également A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.

[583] Résolution 217 A (III).

[584] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

ses par voie sanguine chez les usagers de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, de prise en charge et de services de soutien connexes, dans le plein respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, le cas échéant, du document intitulé *OMS, ONUDC, ONUSIDA – Guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*[585], et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à s'acquitter de son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organisations et programmes compétents du système des Nations Unies, tels que l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) ;

6. *Prend note* de la constance des efforts déployés et des progrès réalisés dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, note avec une vive préoccupation l'accroissement sans précédent de la production illicite et du trafic d'opium, la poursuite de la fabrication illicite et du trafic de cocaïne, l'augmentation de la production illicite et du trafic de cannabis et la fréquence accrue des détournements de précurseurs, ainsi que de la distribution et de l'usage de drogues illicites qui en résultent, et souligne la nécessité de renforcer et d'intensifier les efforts conjugués menés aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière plus systématique, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et financière accrue et mieux coordonnée ;

7. *Considère* que :

a) Pour être viables, les stratégies de contrôle des cultures visant à lutter contre les cultures illicites de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée et une approche intégrée et équilibrée, tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) Ces stratégies de contrôle des cultures incluent notamment des programmes de développement alternatif et, le cas échéant, de développement alternatif préventif ainsi que des mesures d'éradication et de répression ;

c) Ces stratégies de contrôle des cultures devraient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[586], bien coordonnées et échelonnées dans le respect des politiques nationales afin d'aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, notant en outre que les États Membres doivent s'engager à accroître les investissements à long terme en faveur de ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la viabilité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures, lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement ;

8. *Considère également* que les pays en développement qui ont une grande expérience du développement alternatif jouent un rôle important dans la promotion des bonnes pratiques et des enseignements tirés de ces programmes et les invite à continuer de partager ces pratiques avec les États concernés par la culture de plantes illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, afin qu'il puisse y être recouru, le cas échéant, dans le respect des particularités nationales de chaque État ;

9. *Souligne* la nécessité urgente de réagir face aux graves problèmes que pose le resserrement des liens entre le trafic de drogue, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le blanchiment d'argent, notamment lorsque celui-ci est lié au financement du terrorisme, et face aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les forces de police et les autorités judiciaires pour s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales afin d'échapper à la détection et aux poursuites ;

10. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte, dans l'action menée contre la criminalité transnationale organisée, des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée en vue de faire face au problème mondial de la drogue ;

11. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de resserrer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales et internationales et avec les organisations régionales compétentes engagées dans la lutte

[585] Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/hiv/pub/idu/targetsetting/en/index.html.

[586] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

contre le problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et tirer le meilleur parti de l'avantage comparatif de chacune ;

12. *Reconnaît* la nécessité de recueillir des données et des renseignements pertinents sur la coopération internationale en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et international, et exhorte tous les États Membres à appuyer le dialogue engagé dans le cadre des travaux de la Commission des stupéfiants à cette fin ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, afin de renforcer les capacités de faire face au problème mondial de la drogue, notamment en exécutant des programmes de formation destinés à élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents du problème mondial de la drogue et, au besoin, à affiner les indicateurs et instruments nationaux ou à en concevoir de nouveaux ;

14. *Exhorte* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles versées à des fins générales, afin de lui permettre de poursuivre, d'élargir, d'améliorer et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, dans le cadre de son mandat, particulièrement en vue de la mise en œuvre intégrale de la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire[571] et de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission des stupéfiants à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, ainsi que, le cas échéant, des résolutions pertinentes adoptées par la Commission à cette session[580], et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies continue d'être allouée à l'Office pour lui permettre de mener à bien, de manière cohérente et régulière, les tâches qui lui ont été confiées ;

15. *Encourage* d'une part la Commission des stupéfiants, en sa double qualité de principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et d'autre part l'Organe international de contrôle des stupéfiants à intensifier leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

16. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle qu'amendée par le Protocole de 1972[587], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[588], la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent[589] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[590], ou d'y adhérer, et demande aux États parties d'appliquer à titre prioritaire toutes les dispositions de ces instruments ;

17. *Prie instamment* tous les États Membres d'appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[574] et de s'employer sur le plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites parmi leur population, en particulier parmi les enfants et les jeunes ;

18. *Prend note* des résultats du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants[579], du *Rapport mondial sur les drogues 2009*[591] de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants[592], et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production et le commerce illicites de drogues représentent pour la communauté internationale, de même que d'autres aspects du problème de la drogue dans le monde, et de continuer à prendre des mesures concertées, dans le cadre, par exemple, du Pacte de Paris[593] et des autres initiatives internationales pertinentes ;

19. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités conformément à son mandat, demande aux États Membres de s'engager, par un effort commun, à lui allouer lorsqu'ils le peuvent des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, en application de la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, souligne qu'il est nécessaire de préserver ses capacités, notamment en veillant à ce que le Secrétaire général lui fournisse les moyens voulus et l'Office des Nations

[587] Ibid., vol. 976, n° 14152.

[588] Ibid., vol. 1019, n° 14956.

[589] Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[590] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

[591] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XI.12.

[592] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XI.1.

[593] Voir S/2003/641, annexe.

Unies contre la drogue et le crime un appui technique adéquat, et préconise une coopération et une entente accrues entre les États Membres et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

20. *Salue* le rôle important joué par la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, note en l'appréciant leur importante contribution au processus d'examen et note également que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile, le cas échéant, devraient pouvoir participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues ;

21. *Recommande* que le Conseil économique et social consacre l'un de ses débats de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue, et recommande également qu'elle-même tienne une session extraordinaire consacrée à ce problème ;

22. *Encourage* les chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, relevant de la Commission des stupéfiants, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des débats de la dix-neuvième réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenue sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 28 septembre au 2 octobre 2009, consacrés à l'amélioration de la coopération entre les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues[594] ;

23. *Se félicite* des efforts engagés par les membres de la Communauté d'États indépendants, de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation de coopération économique, de l'Organisation du Traité de sécurité collective et du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'autres organisations sous-régionales et régionales compétentes, pour renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre le trafic de drogues et le détournement de précurseurs chimiques, et notamment de l'adoption du plan d'action pour lutter contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée lors de la conférence spéciale convoquée à Moscou le 27 mars 2009 sous les auspices de l'Organisation de Shanghai pour la coopération[595], et de l'action menée dans le cadre du mécanisme permanent « Channel » de lutte contre les stupéfiants ;

24. *Salue* les autres initiatives régionales actuellement menées pour lutter contre le trafic de drogues, telles que celles lancées par les hauts fonctionnaires de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est chargés des questions relatives aux drogues, qui ont adopté le plan de travail de l'Association relatif à la lutte contre la production, le trafic et l'usage illicite de drogues (2009-2015) lors de leur trentième réunion, tenue à Phnom Penh du 29 septembre au 20 octobre 2009, pour faire de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015 ;

25. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes les questions touchant au contrôle des drogues, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de conserver son rôle de chef de file en fournissant les données et l'assistance technique voulues ;

26. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[596] et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/238

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sur recommandation de la Commission (A/64/439/Add.3, par. 18)[597], à la suite d'un vote enregistré de 86 voix contre 23, avec 39 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nauru, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie,

[594] Voir UNODC/HONLAC/19/5.

[595] Voir A/63/805-S/2009/177, annexe I.

[596] A/64/120.

[597] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre : Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Madagascar, Mali, Mauritanie, Népal, Niger, Norvège, Pakistan, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Yémen

64/238. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[598] et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[599] et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 63/245 du 24 décembre 2008, celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 10/27 du 27 mars 2009[600] et 12/20 du 2 octobre 2009[601],

Se félicitant des déclarations du Président du Conseil de sécurité publiées le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008[602], et des déclarations à la presse du Conseil de sécurité publiées le 22 mai 2009 et le 13 août 2009[603],

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar[604], se félicitant de la visite que celui-ci a effectuée dans le pays les 3 et 4 juillet 2009 et des visites que son Conseiller spécial pour le Myanmar y a effectuées du 31 janvier au 3 février puis les 26 et 27 juin 2009, et déplorant que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas saisi l'occasion offerte par ces visites pour œuvrer à l'accomplissement de la mission de bons offices,

Accueillant de même avec satisfaction les rapports, ainsi que les exposés oraux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar[605], et le fait qu'une date a maintenant été retenue pour une visite de suivi qu'il effectuera,

Profondément préoccupée par le fait qu'il n'a pas été répondu aux appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées et dans les déclarations des organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar et soulignant que cette situation continuera de se détériorer si des progrès sensibles ne sont pas accomplis en vue de répondre à ces appels de la communauté internationale,

Profondément préoccupée également par les restrictions imposées à une participation effective et véritable des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie, et d'autres partis politiques et parties prenantes concernées, dont certains groupes ethniques, à un processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Demandant au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès réels en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le processus politique et de prendre immédiatement des mesures pour mettre en œuvre un processus électoral libre et équitable qui soit transparent et ouvert à tous et qui aboutisse, grâce à des mesures concrètes, à une véritable transition démocratique,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar ;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que Daw Aung San Suu Kyi a été récemment jugée, reconnue coupable et condamnée, ce qui a entraîné la reconduction de son assignation à domicile, et demande sa libération immédiate et sans condition ;

3. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers de conscience, dont le nombre est actuellement estimé à plus de 2 000, et de rétablir tous leurs droits politiques, tout en notant que plus de 100 prisonniers de conscience ont été récemment libérés, et exhorte vivement le Gouvernement du Myanmar à révéler où se trouvent les personnes détenues ou victimes d'une disparition forcée et à renoncer aux arrestations à motivation politique ;

[598] Résolution 217 A (III).

[599] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[600] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

[601] Voir A/HRC/12/50, première partie, chap. I.

[602] S/PRST/2007/37 et S/PRST/2008/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2007-31 juillet 2008*.

[603] SC/9662 et SC/9731.

[604] A/64/334.

[605] A/64/318 et A/HRC/10/19.

4. *Réaffirme* l'importance cruciale que revêt un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale pour la transition vers la démocratie, note avec satisfaction le contact établi récemment entre le Gouvernement du Myanmar et Daw Aung San Suu Kyi et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour engager un dialogue véritable avec celle-ci et avec toutes les autres parties concernées et les groupes ethniques et de permettre à Daw Aung San Suu Kyi de prendre contact avec la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres parties prenantes locales ;

5. *Exhorte vivement* le Gouvernement du Myanmar à faire en sorte que soient élaborées les mesures nécessaires pour assurer un processus électoral libre, régulier, transparent et ouvert à tous et lui demande de prendre ces mesures sans tarder, notamment en adoptant les lois électorales requises et en autorisant la participation de tous les électeurs, de tous les partis politiques et de toutes les autres parties prenantes au processus électoral ;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par la poursuite de la pratique des détentions arbitraires, des disparitions forcées, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de permettre que toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante, et que les responsables soient traduits en justice afin de mettre fin à l'impunité pour ces crimes ;

8. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la Constitution et les lois nationales sont conformes au droit international des droits de l'homme en coopérant pleinement avec l'opposition démocratique et les groupes ethniques et en sachant que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait de l'opposition ;

9. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, d'assurer les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance qu'il a donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il entamerait un dialogue sur la réforme judiciaire ;

10. *Se déclare préoccupée* par les conditions de vie dans les prisons et les autres centres de détention et par la persistance des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers de conscience, notamment la torture, ainsi que par le transfert des prisonniers de conscience dans des prisons isolées loin de leur famille, où il ne peuvent recevoir ni nourriture ni médicaments ;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par la reprise du conflit armé dans certaines régions et demande au Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile partout dans le pays et à toutes les parties concernées de respecter les accords de cessez-le-feu en vigueur ;

12. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures urgentes pour mettre un terme aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris aux opérations visant des personnes qui appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin à l'impunité pour ces actes ;

13. *Demande de même instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes à l'intérieur de leur pays et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins ;

14. *Se déclare préoccupée* par la poursuite de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment la minorité ethnique rohingya du nord de l'État d'Arakan, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leur situation et accorder la nationalité à la minorité ethnique rohingya ;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel pénitentiaire, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de les rendre comptables de toutes violations de ces droits ;

16. *Accueille favorablement* le dialogue engagé entre le Gouvernement du Myanmar et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de l'examen du rapport du Gouvernement en novembre 2008, qui témoigne de la participation de celui-ci aux efforts entrepris à l'échelle internationale dans le domaine des droits de l'homme, et invite le Gouvernement à s'attacher à mettre en œuvre les recommandations du Comité ;

17. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

18. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme

de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation ;

19. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties, de renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment en lui donnant accès aux zones où les enfants sont recrutés, dans le but de mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin à cette pratique ;

20. *Note avec satisfaction* que d'autres mesures ont été prises pour appliquer le protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail en vue d'éliminer le recours au travail forcé, mais se déclare gravement préoccupée par la poursuite de cette pratique, et demande instamment au Gouvernement de poursuivre sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vertu du protocole d'accord, notamment en menant des activités de sensibilisation, le but étant d'étendre l'action contre le travail forcé aussi largement que possible dans tout le pays et d'appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail ;

21. *Note* que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer avec la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est d'apporter une aide humanitaire à la population touchée par le cyclone Nargis, et l'invite, compte tenu des besoins humanitaires actuels, à veiller à la poursuite de cette coopération et au maintien du mécanisme du Groupe clé tripartite ;

22. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces acteurs de manière à ce que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays, y compris les personnes déplacées ;

23. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de reprendre son dialogue humanitaire avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autoriser ce dernier à mener ses activités conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones de conflit armé intérieur ;

24. *Se félicite* des rapports faisant état de progrès dans les actions engagées par le Gouvernement du Myanmar et les organismes humanitaires internationaux dans le domaine du VIH/sida ;

25. *Réaffirme son plein appui* à la mission de bons offices que le Secrétaire général mène par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Myanmar, conformément au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar[604], et exhorte le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec cette mission afin qu'elle puisse s'acquitter des tâches dont l'a chargée l'Assemblée générale, notamment en facilitant les visites du Conseiller spécial dans le pays et en l'autorisant à accéder librement à toutes les parties concernées, y compris les plus hauts dirigeants du régime, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des minorités ethniques, les dirigeants de mouvements estudiantins et les autres groupes d'opposition, et à répondre de façon concrète et sans délai au plan en cinq points du Secrétaire général, qui prévoit notamment la création d'un bureau des Nations Unies à l'appui de la mission de bons offices ;

26. *Se félicite* du rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général et dans les opérations de secours après le passage du cyclone Nargis, et les encourage à continuer d'intensifier leurs efforts à cet égard ;

27. *Se félicite également* de la contribution du Groupe des amis du Secrétaire général pour le Myanmar, qui continue de faciliter les activités de la mission de bons offices ;

28. *Se félicite en outre* de la réponse favorable accordée aux demandes d'autorisation de visite du Rapporteur spécial et exhorte le Gouvernement à coopérer pleinement avec lui dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme et d'appliquer les quatre mesures fondamentales relatives aux droits de l'homme recommandées par le Rapporteur spécial ;

29. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

30. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme et toutes les parties concernées, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard ;

b) D'octroyer toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée ;

c) De lui rendre compte à sa soixante-cinquième session, et de rendre compte également au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport d'activité du Rapporteur spécial.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
64/2.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte	532
64/107.	Financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie	532
64/227.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	533
64/228.	Plan-cadre d'équipement	534
64/229.	Planification des programmes	539
64/230.	Plan des conférences	540
64/231.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2009	545
64/232.	Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne	547
64/233.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	548
64/234.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	549
64/239.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	551
64/240.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	553
64/241.	Assurance maladie après la cessation de service	556
64/242.	Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009	556
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2008-2009	556
	B. Montant estimatif final des recettes de l'exercice biennal 2008-2009	559
64/243.	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011	560
64/244.	Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011	571
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 2010-2011	571
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 2010-2011	573
	C. Exécution du budget pour l'année 2010	573
64/245.	Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011	574
64/246.	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2010-2011	578
64/247.	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2010-2011	579
64/248.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	580
64/249.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies	583

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

RÉSOLUTION 64/2

Adoptée à la 16e séance plénière, le 8 octobre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/482, par. 6)

64/2. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-neuvième session[1],

Réaffirmant qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle fixe,

1. *Réaffirme* le rôle que lui assignent les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif que l'article 160 de son Règlement intérieur attribue au Comité des contributions ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, en publiant un avis en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* ou en le leur communiquant directement ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis ;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

6. *Décide* que les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie seront autorisés à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-quatrième session.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 11* (A/64/11).

RÉSOLUTION 64/107

Adoptée à la 62e séance plénière, le 10 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/553, par. 6)

64/107. Financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie pour l'exercice allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010[2] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[3],

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité a exprimé son intention de créer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve de la décision qu'il prendrait le 1er juin 2009 au plus tard, et a prié le Secrétaire général d'offrir à la Mission, pour permettre l'intégration de ses forces dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, un appui logistique comprenant du matériel et des services,

Rappelant également la résolution 1872 (2009) du 26 mai 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de continuer à offrir un appui logistique à la Mission de l'Union africaine en Somalie jusqu'au 31 janvier 2010,

Rappelant en outre sa résolution 63/275 B du 30 juin 2009, relative au financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie,

1. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour le dispositif d'appui logistique ;

2. *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et se félicite

[2] A/64/465.

[3] A/64/509.

de l'agrandissement de cette plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[3] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'utilisation efficace, rationnelle et transparente des ressources des Nations Unies, en tenant compte du caractère particulier du dispositif d'appui ;

5. *Engage* le Secrétaire général à accélérer la construction des installations visées au paragraphe 124 de son rapport[2] ;

Dépenses de l'exercice allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009

6. *Prend acte* du rapport sur les dépenses de l'exercice allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009[4] ;

7. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009, le crédit de 75 641 900 dollars des États-Unis qu'elle a précédemment approuvé dans sa résolution 63/275 A du 7 avril 2009 ;

Prévisions de dépenses pour l'exercice allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010

8. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, un crédit de 213 580 000 dollars comprenant le montant de 138 802 500 dollars qu'elle a précédemment approuvé dans sa résolution 63/275 B et venant s'ajouter au crédit de 6 102 400 dollars qu'elle a précédemment ouvert dans la résolution 63/275 B ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010

9. *Décide en outre*, compte tenu du montant de 138 802 500 dollars précédemment réparti en application de la résolution 63/275 B, de répartir entre les États Membres le montant supplémentaire de 12 462 917 dollars pour la période du 1er au 31 janvier 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2010[5] ;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 168 483 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel pour la période du 1er au 31 janvier 2010 ;

11. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er février au 30 juin 2010, un montant de 62 314 583 dollars, à raison de 12 462 917 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2010[5] ;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 11 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 842 417 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts ;

13. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'entité, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 9 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 3 721 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

14. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés intégralement de leurs obligations financières au titre de l'entité, la part de chacun dans le montant de 3 721 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 13 ci-dessus ;

15. *Décide en outre* que la somme de 258 000 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 3 721 100 dollars visé aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus ;

16. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie ;

17. *Décide* de poursuivre à sa soixante-quatrième session l'examen du point intitulé « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

RÉSOLUTION 64/227

Adoptée à la 67e séance plénière, le 22 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/547, par. 7)

[4] A/64/465, chap. IV.

[5] Voir résolution 64/248.

64/227. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/212 B du 31 mars 1998, 57/278 A du 20 décembre 2002, 60/234 A et B des 23 décembre 2005 et 30 juin 2006, 62/223 A et B des 22 décembre 2007 et 20 juin 2008 et 63/246 A et B des 24 décembre 2008 et 30 juin 2009,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2008[6], la note par laquelle le Secrétaire général lui a transmis la lettre du Président du Comité des commissaires aux comptes en date du 10 juillet 2009 transmettant le rapport du Comité sur la suite donnée à ses recommandations relatives à l'exercice biennal 2006-2007[7], et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[8],

1. *Accepte* le rapport financier et les états financiers vérifiés relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, ainsi que le rapport et l'opinion du Comité des commissaires aux comptes s'y rapportant[6] ;

2. *Souscrit* aux recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport relatif aux contributions volontaires gérées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2008[9] ;

3. *Prend note* des préoccupations que le Comité des commissaires aux comptes a exprimées dans l'opinion assortie d'une réserve qu'il a émise au sujet des états financiers relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2008[10], faisant suite à l'opinion assortie de constatations qu'il avait émise sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2007[11], prend également note des mesures que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a prises pour remédier à ses graves difficultés financières et engage le Haut-Commissaire à appliquer toutes les recommandations du Comité et à rendre compte aux organes directeurs compétents des progrès qu'il aura réalisés ;

4. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport et de la façon dont il l'a présenté ;

5. *Prend acte* de la note par laquelle le Secrétaire général lui a transmis la lettre du Président du Comité des commissaires aux comptes en date du 10 juillet 2009 transmettant le rapport du Comité sur la suite donnée à ses recommandations relatives à l'exercice biennal 2006-2007[7] ;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[8], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

7. *Se félicite* que le Comité des commissaires aux comptes ait recensé les facteurs qui entrent généralement en jeu lorsque les recommandations ne sont pas intégralement appliquées et un certain nombre de bonnes pratiques propres à améliorer l'application de ces recommandations et la suite donnée aux rapports ;

8. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de veiller à ce que toutes les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soient mises en œuvre intégralement, rapidement et en temps voulu et de continuer à tenir les directeurs de programme responsables de leur application ;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de donner dans ses rapports sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes relatives aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et aux états financiers des fonds et programmes une explication détaillée des retards observés dans l'application de ces recommandations, en particulier celles qui remontent à deux ans ou plus ;

10. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général d'indiquer dorénavant dans ses rapports les délais prévus pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, l'ordre de priorité qui sera suivi, les objectifs à atteindre et les échéances à respecter, ainsi que les mesures prises pour que les fonctionnaires concernés soient tenus responsables ;

11. *Prend note* du paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixante-quatrième session*, *Supplément n° 5E* (A/64/5/Add.5).

[7] A/64/98.

[8] A/64/469.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 5E* (A/64/5/Add.5), chap. II.

[10] Ibid., chap. III.

[11] Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 5E* (A/63/5/Add.5), chap. III.

RÉSOLUTION 64/228

Adoptée à la 67e séance plénière, le 22 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/548, par. 6)

64/228. Plan-cadre d'équipement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/249 du 23 décembre 1999, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/234 et 56/236 du 24 décembre 2001 et 56/286 du 27 juin 2002, la section II de sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002, sa résolution 59/295 du 22 juin 2005, la section II de sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005, ses résolutions 60/256 du 8 mai 2006, 60/282 du 30 juin 2006, 61/251 du 22 décembre 2006 et 62/87 du 10 décembre 2007, la section II.B de sa résolution 63/248 du 24 décembre 2008 et sa résolution 63/270 du 7 avril 2009, ainsi que sa décision 58/566 du 8 avril 2004,

Consciente qu'il importe que les personnes handicapées aient les mêmes possibilités d'accès que les autres,

Ayant examiné le septième rapport annuel du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement[12], le rapport du Secrétaire général sur la proposition de mesures d'atténuation des risques pour protéger les données et les systèmes informatiques et télématiques du Secrétariat pendant les travaux de construction relevant du plan-cadre d'équipement[13], le rapport du Secrétaire général sur les propositions concernant le financement des dépenses connexes de 2010 dans les limites du budget approuvé au titre du plan-cadre d'équipement[14], le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour la période d'un an terminée le 31 décembre 2008[15], le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour la période d'un an terminée le 31 décembre 2008[16], la section IV.A du rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009[17] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[18],

1. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par les dangers, risques et défaillances qui caractérisent l'état actuel du bâtiment du Siège de l'Organisation des Nations Unies et qui compromettent la sécurité, la santé et le bien-être des fonctionnaires, des délégations, des visiteurs et des touristes ;

2. *Réaffirme* qu'elle est seule habilitée à décider d'apporter des modifications au projet, au budget et à la stratégie d'exécution du plan-cadre d'équipement qu'elle a approuvés dans ses résolutions ;

3. *Souligne* que le gouvernement du pays hôte a un rôle particulier à jouer pour ce qui est de l'appui au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ;

4. *Note* que les pays hôtes tirent des avantages, notamment économiques, de la présence de l'Organisation des Nations Unies, et supportent également des coûts ;

5. *Rappelle* les pratiques actuelles des gouvernements des pays hôtes en matière d'appui aux sièges et bureaux des organismes des Nations Unies implantés sur leur territoire et prend acte du paragraphe 46 du septième rapport annuel du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement[12] ;

6. *Prend acte* du septième rapport annuel du Secrétaire général, du rapport du Secrétaire général sur la proposition de mesures d'atténuation des risques pour protéger les données et les systèmes informatiques et télématiques du Secrétariat pendant les travaux de construction relevant du plan-cadre d'équipement[13], du rapport du Secrétaire général sur les propositions concernant le financement des dépenses connexes de 2010 dans les limites du budget approuvé au titre du plan-cadre d'équipement[14], du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour la période d'un an terminée le 31 décembre 2008[15], du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour la période d'un an terminée le 31 décembre 2008[16] et de la section IV.A du rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009[17] ;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[18], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

8. *Accepte* le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour la période d'un an terminée le 31 décembre 2008 ;

9. *Approuve* les recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport ;

10. *Prend note avec préoccupation* des constatations que le Comité des commissaires aux comptes a faites dans son rapport, souligne qu'il importe que ses recommandations soient appliquées dans leur intégralité et prie le Secrétaire général d'indiquer, dans son huitième rapport annuel, les mesures prises en vue de donner pleinement suite à ces recommandations et les progrès accomplis à cet égard ;

[12] A/64/346.

[13] A/64/346/Add.1.

[14] A/64/346/Add.2.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 5* [A/64/5 (Vol. V)].

[16] A/64/368 et Corr.1.

[17] Voir A/64/326 (Part I) et Corr.1.

[18] A/64/7/Add.5. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

I

Septième rapport annuel

Gestion financière

1. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour ramener le coût total du projet dans les limites du budget approuvé ;

2. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire tout son possible pour éviter, en appliquant de saines pratiques de gestion de projet, que le budget augmente, et pour que le plan-cadre d'équipement soit achevé sans dépassement du budget qu'elle a approuvé dans sa résolution 61/251 ;

3. *Note avec inquiétude* que les provisions pour imprévus et pour hausse des coûts ont été fusionnées, ce qui ne correspond pas à l'esquisse budgétaire figurant dans le cinquième rapport annuel du Secrétaire général[19] et approuvée dans sa résolution 61/251 ;

4. *Prie* le Secrétaire général de séparer les postes Imprévus et Révisions prévisionnelles des prix comme dans les précédentes estimations du coût du projet ;

Analyse de la valeur

5. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre les activités d'analyse de la valeur afin de dégager des économies aussi importantes que possible et de tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles, de sorte que le projet soit mené à bien au coût approuvé ou à un coût inférieur, tout en veillant, entre autres, à ce que la qualité, la fonctionnalité et l'envergure du projet ne soient pas compromises, à ce que les matériaux soient utilisés comme prévu à l'origine et à ce que l'intégrité architecturale du complexe soit préservée ;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son huitième rapport annuel des informations détaillées sur les points suivants :

a) La définition de la notion d'analyse de la valeur ;

b) Les activités d'analyse de la valeur, ainsi que les coûts, dont les honoraires, qui y sont associés ;

c) Les avantages susceptibles de découler de l'état actuel du marché ;

d) L'analyse coûts-avantages de toute option écorationnelle supplémentaire ;

e) Les économies attendues de chaque initiative d'analyse de la valeur ;

7. *Engage* le Secrétaire général à continuer de rechercher des gains d'efficacité et des réductions de coûts tout au long de l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

8. *Souligne* que l'opération d'analyse de la valeur ne doit pas compromettre la qualité, la durabilité et le caractère écologique des matériaux utilisés, la conception d'origine du Siège ou l'adhésion du projet aux normes les plus strictes sur les plans de la sécurité, de la santé et du bien-être des fonctionnaires et des délégations, en particulier pour ce qui est de la manipulation de l'amiante ;

Calendrier

9. *Constate avec préoccupation* que l'achèvement de l'exécution du plan-cadre d'équipement a été reporté de la mi-2013 à la fin 2013, en raison du retard pris dans la construction du bâtiment temporaire de la pelouse nord, et prend note, à cet égard, du calendrier accéléré établi par le Secrétaire général, qui doit permettre d'achever le plan-cadre d'équipement dans les délais impartis ;

10. *Prend note avec inquiétude* du retard pris dans le transfert du personnel du Secrétariat dans des locaux transitoires et prie le Secrétaire général de faire en sorte que le transfert du personnel se fasse selon les calendriers fixés, afin d'éviter tout nouveau retard ;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans ses prochains rapports annuels, des informations plus complètes et plus précises concernant les retards et les personnes qui en sont responsables, notamment l'ampleur de leurs incidences financières et les autres conséquences qu'ils pourraient avoir pour l'exécution du projet, ainsi que les mesures qui seront prises pour que les retards et les risques financiers soient bien gérés et limités ;

12. *Déplore* que les questions de sécurité et les besoins en locaux n'aient pas été dûment examinés à un stade plus précoce du plan-cadre d'équipement et que la décision de maintenir le Conseil de sécurité dans les bâtiments du complexe principal n'ait pas été prise lors de la planification initiale, ce qui a entraîné des retards, des changements notables dans la conception du projet et des coûts supplémentaires ;

Passation des marchés

13. *Réaffirme* les paragraphes 12 à 21 de la section I de sa résolution 63/270 et prie le Secrétaire général de continuer de rendre compte de la suite qui leur est donnée dans ses rapports annuels sur l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'apporter une réponse complète et satisfaisante aux préoccupations exprimées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité des marchés du Siège au sujet de la gestion des achats et des contrats et prie également le Secrétaire général d'étudier les moyens d'accroître considérablement le contrôle interne portant sur les avenants aux contrats relevant du plan-cadre d'équipement ;

[19] A/62/364 et Corr.1.

15. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte, dans son huitième rapport annuel, des mesures prises pour s'assurer que tous les avenants passés et futurs aux contrats passés au titre de l'exécution du plan-cadre d'équipement sont conformes au Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des efforts déployés pour associer le Comité des marchés du Siège à la procédure d'adjudication avant la signature ou la modification des contrats relatifs au projet qui relèvent de l'autorité du Comité, sans que l'exécution du projet s'en trouve retardée ;

16. *Réaffirme* que les contrats passés au titre de l'exécution du plan-cadre d'équipement doivent continuer de stipuler que l'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité en cas de retards, de dommages ou de pertes subies par l'entrepreneur ;

17. *Se déclare préoccupée* par le risque que pose l'absence d'examen des avenants aux contrats du point de vue des contrôles internes ;

18. *Note* que certaines mesures prises pour éviter des retards dans la passation des marchés au titre de l'exécution du plan-cadre d'équipement, en particulier l'examen *ex post facto* des contrats, risquent de compromettre les contrôles internes ;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la procédure de passation des marchés soit parfaitement conforme au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[20] ;

20. *Décide* de maintenir à l'étude la question du contrôle des avenants aux contrats ;

21. *Note avec préoccupation* que le septième rapport annuel du Secrétaire général ne contenait pas l'information voulue sur les mesures concrètes prises pour promouvoir l'accès des entrepreneurs et fournisseurs des pays en développement et des pays en transition à la procédure de passation des marchés concernant le plan-cadre d'équipement, demande de nouveau au Secrétaire général de continuer à explorer les moyens d'élargir l'accès aux fournisseurs des pays en développement et des pays en transition et réaffirme à cet égard les dispositions pertinentes de ses résolutions 54/14 du 29 octobre 1999, 55/247 du 12 avril 2001, 57/279 du 20 décembre 2002, 59/288 du 13 avril 2005, 60/1 du 16 septembre 2005, 61/246 du 22 décembre 2006 et 62/269 du 20 juin 2008 ;

22. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de demander au Comité des commissaires aux comptes, conformément aux articles 7.6 et 7.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, de présenter dans son prochain rapport sur le plan-cadre d'équipement des informations sur les facteurs qui entravent la diversification de l'origine des fournisseurs, ainsi que sur les progrès réalisés dans l'élargissement de l'accès des fournisseurs des pays en développement et des pays en transition à la procédure de passation des marchés concernant le plan-cadre d'équipement ;

23. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de veiller à ce que le directeur des travaux établisse et exécute, en consultation avec la Division des achats du Département de la gestion du Secrétariat, un plan d'action visant à promouvoir l'accès des entrepreneurs et fournisseurs des pays en développement et des pays en transition à la procédure de passation des marchés et de présenter des informations détaillées sur le plan d'action et son exécution dans ses prochains rapports annuels ;

Santé et sécurité

24. *Réaffirme son attachement* à la sécurité, à la sûreté, à la santé et au bien-être des fonctionnaires, des délégations, des visiteurs et des touristes au Siège de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de veiller à ce que des mesures concrètes soient mises en place pour garantir la réalisation de ces objectifs et à ce qu'elles fassent partie intégrante des consignes permanentes tout au long de l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller, en particulier, au strict respect des normes les plus rigoureuses pour la manipulation de l'amiante et à lui rendre compte des mesures prises à cet égard dans les prochains rapports annuels et lors des réunions d'information sur l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

26. *Réaffirme* sa résolution 63/8 du 3 novembre 2008 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de désigner des espaces fumeurs couverts afin que les locaux rénovés du Siège de l'Organisation des Nations Unies soient exempts de toute pollution par la fumée ;

Dons

27. *Réaffirme également* les dispositions pertinentes de ses résolutions, en particulier la résolution 63/270, relatives aux dons pour l'exécution du plan-cadre d'équipement, et réitère que la politique de dons ne saurait être restrictive, doit être strictement conforme au caractère international et intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies et au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation et ne doit pas avoir d'incidence sur l'ampleur, les spécifications et la conception du projet ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accepter des États Membres des dons en nature pour l'exécution du plan-cadre d'équipement, dans le strict respect du caractère international de l'Organisation des Nations Unies et du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation et sans préjudice de l'ampleur, des spécifications et de la conception du projet ;

[20] ST/SGB/2003/7.

29. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit pris tout le soin voulu des œuvres d'art, chefs-d'œuvre et autres cadeaux à tous les stades de l'exécution du plan-cadre d'équipement et lui demande de coopérer avec les États Membres qui souhaitent s'occuper, pendant la rénovation, de ceux dont ils ont fait don ;

Stationnement

30. *Rappelle* les paragraphes 30 à 33 de la section I de sa résolution 63/270, et se déclare préoccupée par la question de la disponibilité d'emplacements de stationnement pour les États Membres dans le garage du complexe de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les restrictions qui sont imposées aux États Membres à cet égard, dont celles qui ont trait au stationnement de nuit, demande de nouveau que le nombre total d'emplacements de stationnement dont disposaient les États Membres avant l'exécution du plan-cadre d'équipement soit maintenu une fois le projet achevé, et que tout soit fait pour le préserver pendant l'exécution, et attend avec intérêt, dans ce contexte, l'information sur l'examen des diverses options qui sera donnée dans le prochain rapport annuel ;

Accessibilité

31. *Prie* le Secrétaire général de continuer de donner, dans son prochain rapport annuel, des informations précises sur les mesures prises pour éliminer, dans le contexte du plan-cadre d'équipement, les obstacles – d'ordre physique ou technique ou touchant les communications – que rencontrent les personnes handicapées au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour améliorer l'accès aux cabines d'interprétation ;

32. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que les mesures qui seront prises dans le contexte du plan-cadre d'équipement en vue d'appliquer les codes de la ville hôte concernant les bâtiments, la sécurité incendie et la sûreté n'enfreignent pas les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[21], en particulier celles qui ont trait à l'accessibilité, et lui demande de nouveau de lui rendre compte à ce sujet dans ses futurs rapports annuels ;

Contrôle

33. *Réaffirme* les paragraphes 37 et 38 de la section I de sa résolution 63/270, souligne l'importance d'un contrôle et d'audits effectifs de l'exécution du plan-cadre d'équipement et demande de nouveau au Secrétaire général d'élaborer des outils adéquats et efficaces pour assurer un suivi constant des éléments essentiels de la progression de l'exécution du plan-cadre d'équipement, dont un tableau de bord synthétique indiquant à tout moment où en est le projet, et de présenter des informations détaillées sur ces outils dans ses prochains rapports annuels ;

34. *Demande* au Comité des commissaires aux comptes et à tous les autres organes de contrôle compétents de continuer de lui faire rapport chaque année sur l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

Conseil consultatif

35. *Prend acte* du paragraphe 39 du septième rapport annuel du Secrétaire général et souligne qu'un conseil consultatif pour le plan-cadre d'équipement indépendant, impartial et largement représentatif sur le plan géographique doit être créé, conformément à ses résolutions 57/292, 61/251, 62/87 et 63/270, au plus tard le 31 décembre 2009 ;

Huitième rapport annuel

36. *Prie* le Secrétaire général de lui donner dans son huitième rapport annuel des informations sur l'état d'avancement du projet, le calendrier, le coût total prévu, l'état des contributions, la réserve opérationnelle, la création du conseil consultatif et la lettre de crédit, ainsi que les informations demandées dans la présente résolution ;

II

Mesures d'atténuation des risques visant à protéger les données et les systèmes d'information et de communication du Secrétariat

1. *Rappelle* sa résolution 63/269 du 7 avril 2009, note avec préoccupation que le Secrétaire général n'a pas pris de dispositions pour louer auprès du Centre international de calcul les services nécessaires au transfert du centre informatique secondaire et prie instamment le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation pour que les activités liées au transfert et au fonctionnement du centre informatique secondaire soient achevées dans les délais fixés dans le plan-cadre d'équipement ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tirer parti du climat économique actuel pour négocier les baux et les services au meilleur prix possible et de lui rendre compte à ce sujet dans son huitième rapport annuel ;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'imputer, pour l'exercice biennal 2010-2011, 11 644 530 dollars des États-Unis au budget approuvé pour le plan-cadre d'équipement et décide que le Secrétaire général inclura un montant de 1 254 190 dollars dans la demande de crédits destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 et un montant de 941 640 dollars dans la demande de crédits destinés au compte d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 ;

[21] Résolution 61/106, annexe I.

III

Dépenses connexes

1. *Rappelle* le paragraphe 79 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[18] et note avec préoccupation que les dépenses connexes des différents départements et bureaux qui participent au plan-cadre d'équipement n'ont été ni planifiées ni coordonnées comme il le fallait ;

2. *Rappelle également* les paragraphes 80 et 81 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, engage le Secrétaire général à tout faire pour que les activités de tous les départements qui participent au plan-cadre d'équipement soient étroitement coordonnées de sorte que le projet soit terminé à temps et sans dépassement du budget approuvé et souligne qu'il importe de désigner un référent pour cette question ;

3. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre des dépenses indiquées dans le rapport du Secrétaire général sur les propositions relatives au financement des dépenses connexes de 2010 dans les limites du budget approuvé au titre du plan-cadre d'équipement[14] ne concernent pas directement ce dernier mais des améliorations périodiques des infrastructures, des dépenses d'investissement et des engagements portant sur le long terme ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'examiner de près les besoins supplémentaires occasionnés par le plan-cadre d'équipement sur le plan de la sécurité et de la sûreté et de maximiser l'efficacité par tous les moyens, y compris un recours accru aux capacités d'appui du pays hôte, de manière à réduire le nombre de postes temporaires d'agents de sécurité ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de déterminer dans quelle mesure un recours accru à des dispositifs technologiques permettrait de faire l'économie du contingent d'agents de sécurité temporaires assurant la sécurité 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pendant les travaux du plan-cadre d'équipement, de façon à faire apparaître plus clairement les nouveaux gains d'efficacité qui pourraient être réalisés ;

6. *Décide* que les dépenses connexes approuvées au titre du plan-cadre d'équipement seront financées au moyen du budget approuvé pour le plan-cadre, sauf si elle en décide autrement ;

7. *Décide également* de ne pas approuver le montant global des dépenses connexes dans l'immédiat, compte tenu des nouvelles possibilités de réduction des coûts offertes par la conjoncture économique actuelle et des économies réalisées par le Secrétaire général ;

8. *Rappelle* le paragraphe 83 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et demande au Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour imputer entièrement au budget global approuvé pour le plan-cadre d'équipement les dépenses connexes pour 2010, soit un montant total net de 42 069 695 dollars des États-Unis se décomposant comme suit :

a) 645 600 dollars pour le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ;

b) 27 032 220 dollars pour le Département de l'information ;

c) 6 009 500 dollars pour le Bureau des services centraux d'appui ;

d) 2 174 645 dollars pour les travaux de construction, la transformation et l'amélioration des locaux et les gros travaux d'entretien à effectuer au Siège ;

e) 5 595 930 dollars pour le Département de la sûreté et de la sécurité ;

f) 611 800 dollars pour le Bureau des technologies de l'information et des communications ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre dans son huitième rapport annuel, pour décision lors de la partie principale de sa soixante-cinquième session, des propositions pour le financement des dépenses connexes de 2011 dans les limites du budget approuvé pour le plan-cadre d'équipement.

RÉSOLUTION 64/229

Adoptée à la 67e séance plénière, le 22 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/549, par. 7)

64/229. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007 et 63/247 du 24 décembre 2008,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-neuvième session[22],

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément no 16* (A/64/16).

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination en tant que principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Souligne de nouveau* que l'Assemblée générale réunie en séance plénière et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[23] ;

3. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

4. *Souligne également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus ;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant l'évaluation, le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2008/09, l'engagement du système des Nations Unies en faveur du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et la rationalisation des méthodes de travail et des procédures du Comité dans le cadre de son mandat[24].

RÉSOLUTION 64/230

Adoptée à la 67e séance plénière, le 22 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/580, par. 6)

64/230. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986, 43/222 A à E du 21 décembre 1988, 51/211 A à E du 18 décembre 1996, 52/214 du 22 décembre 1997, 53/208 A à E du 18 décembre 1998, 54/248 du 23 décembre 1999, 55/222 du 23 décembre 2000, 56/242 du 24 décembre 2001, 56/254 D du 27 mars 2002, 56/262 du 15 février 2002, 56/287 du 27 juin 2002, 57/283 A du 20 décembre 2002, 57/283 B du 15 avril 2003, 58/250 du 23 décembre 2003, 59/265 du 23 décembre 2004, 60/236 A du 23 décembre 2005, 60/236 B du 8 mai 2006, 61/236 du 22 décembre 2006, 62/225 du 22 décembre 2007, 63/248 du 24 décembre 2008 et 63/284 du 30 juin 2009,

Réaffirmant sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de veiller à l'égalité de traitement des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences pour 2009[25], les rapports pertinents du Secrétaire général[26] et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation de l'initiative de gestion intégrée à l'échelle mondiale du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences[27],

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[28],

Réaffirmant les dispositions relatives aux services de conférence de ses résolutions sur le multilinguisme, en particulier celles de sa résolution 63/306 du 9 septembre 2009,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 60/251 du 15 mars 2006 et 62/219 du 22 décembre 2007, les résolutions 5/1[29] et 8/1[30] du Conseil des droits de l'homme, en date des 18 juin 2007 et 18 juin 2008, et la décision 9/103 du Conseil, en date du 24 septembre 2008[31], ainsi que les déclarations 8/1[32] et 9/2[33] du Président du Conseil, en date des 9 avril et 24 septembre 2008,

Soulignant que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a adopté des rapports sur l'examen de la situation de trente-deux États Membres à ses quatrième et cinquième sessions,

Notant que treize des rapports adoptés à la quatrième session du Groupe de travail n'ont pas été publiés comme documents de l'Organisation des Nations Unies dans les six langues officielles avant leur examen et leur adoption par le Conseil à sa onzième session et que le traitement et la publication de deux des rapports adoptés par le Groupe de travail à sa cinquième session sont toujours retardés,

Rappelant l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité

[23] ST/SGB/2000/8.

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 16* (A/64/16), chap. II.B, III et IV.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 32* (A/64/32).

[26] A/63/735 et A/64/136.

[27] A/64/166.

[28] A/64/484.

[29] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV.A.

[30] Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. III.A.

[31] Ibid., *Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. II.

[32] Ibid., *Supplément n° 53* (A/63/53), chap. III.C.

[33] Ibid., *Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. III.

de publier tous les rapports du Groupe de travail dans toutes les langues officielles de l'Organisation,

I

Calendrier des conférences et réunions

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité des conférences pour 2009[25] ;

2. *Approuve* le projet de calendrier 2010-2011 des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies présenté par le Comité des conférences[34], compte tenu des observations du Comité et sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la faisabilité et les incidences de toutes les options et propositions d'aménagement du calendrier des conférences et réunions et tout autre moyen qui permettrait de remédier à la publication tardive des documents de la Cinquième Commission et à ses répercussions sur les dates d'examen, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

4. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier 2010-2011 des conférences et réunions tous aménagements que dicteraient les mesures et décisions qu'elle aura prises à sa soixante-quatrième session ;

5. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions visées dans ses résolutions 53/208 A, 54/248, 55/222, 56/242, 57/283 B, 58/250, 59/265, 60/236 A, 61/236, 62/225 et 63/248 concernant le vendredi saint orthodoxe et les fêtes chômées de l'Aïd al-Fitr et de l'Aïd al-Adha, et demande à tous les organes intergouvernementaux de se conformer à ces dispositions lorsqu'ils programment leurs réunions ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute modification apportée au calendrier des conférences et réunions soit opérée dans le strict respect du mandat du Comité des conférences et des dispositions de ses autres résolutions pertinentes ;

7. *Note* que si la Cinquième Commission reçoit en temps voulu des informations exactes et cohérentes pour ses consultations, ses décisions s'en trouvent facilitées ;

II

A. Utilisation des services de conférence

1. *Réaffirme* la règle qui veut que les salles de conférence soient affectées en priorité aux réunions d'États Membres ;

2. *Note* que le taux global d'utilisation des services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence est de 85 pour cent pour 2008, contre 83 pour cent pour 2007 et 2006, et est donc supérieur à la norme, qui est de 80 pour cent ;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par les organes qui ont réaménagé leur programme de travail pour optimiser l'utilisation des services de conférence et prie le Comité des conférences de poursuivre ses consultations avec les secrétariats et bureaux des organes qui sous-utilisent la part de ces ressources qui leur est allouée ;

4. *Constate* que l'ouverture tardive et la clôture prématurée des séances entraînent un gaspillage du temps alloué qui réduit notablement les taux d'utilisation des organes concernés et invite le secrétariat et le bureau desdits organes à s'attacher à éviter l'ouverture tardive et la clôture prématurée des séances ;

5. *Note* que 90 pour cent des réunions tenues à New York en 2008 par les organes autorisés à se réunir « selon les besoins » ont bénéficié de services d'interprétation, contre 88 pour cent en 2007, et prie le Secrétaire général de continuer de rendre compte, par l'intermédiaire du Comité des conférences, de la fourniture de services de conférence à ces organes ;

6. *Est consciente* de l'importance que revêtent les réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres pour le bon déroulement des travaux des organes intergouvernementaux, prie le Secrétaire général de veiller à satisfaire, dans la mesure du possible, toutes les demandes de services de conférence occasionnées par ces réunions et prie le Secrétariat d'informer dès que possible les groupes demandeurs des services de conférence disponibles, y compris les services d'interprétation, ainsi que de tout changement qui pourrait intervenir avant la réunion concernée ;

7. *Déplore* que la proportion des réunions de groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres qui ont bénéficié de services d'interprétation dans les quatre principaux centres de conférence soit de 77 pour cent pour 2008, contre 84 pour cent pour 2007, et prie le Secrétaire général de continuer à recourir à des formules novatrices pour remédier aux problèmes que rencontrent les États Membres du fait que certaines réunions de groupes régionaux et autres grands groupes se déroulent sans services de conférence et de lui rendre compte à ce sujet par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

8. *Exhorte de nouveau* les organes intergouvernementaux à ne ménager aucun effort, au stade de la programmation, pour tenir compte des réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres, à prévoir ces réunions dans leur programme de travail et à aviser les services de conférence suffisamment à l'avance lorsqu'une de leurs séances est annulée, de façon que les ressources libérées puissent, dans la mesure du possible, être affectées à une réunion d'un desdits groupes ;

9. *Note avec satisfaction* que, conformément aux dispositions de plusieurs de ses résolutions, notamment le paragraphe 9 de la section II.A de la résolution 63/248, et en application

[34] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 32* (A/64/32), annexe II.

de la règle du siège, les organes des Nations Unies ayant leur siège à Nairobi y ont tenu toutes leurs réunions en 2008 et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

10. *Prend note avec satisfaction* des activités et initiatives promotionnelles entreprises par l'administration du centre de conférence de la Commission économique pour l'Afrique, grâce auxquelles le taux d'utilisation des installations du centre a continué d'augmenter en 2008 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher les moyens d'accroître l'utilisation des services du centre de conférence de la Commission économique pour l'Afrique, en gardant à l'esprit les normes minimales de sécurité opérationnelle établies pour les villes sièges, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session ;

12. *Demande* au Secrétaire général et aux États Membres de se conformer aux principes directeurs et procédures énoncés dans l'instruction administrative régissant l'utilisation des locaux de l'Organisation pour des réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions[35] ;

13. *Souligne* que ces réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions doivent être compatibles avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ;

B. Incidence du plan-cadre d'équipement, stratégie IV (exécution échelonnée), sur les réunions devant se tenir au Siège pendant sa mise en œuvre

1. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'exécution du plan-cadre d'équipement, notamment la réinstallation temporaire du personnel des services de conférence dans des locaux transitoires, ne nuise pas à la qualité des services de conférence fournis aux États Membres dans les six langues officielles et ne remette pas en cause l'égalité de traitement des services linguistiques, qui doivent jouir des mêmes conditions de travail et moyens pour être à même de fournir des prestations de la plus haute qualité ;

2. *Invite* tous ceux qui demandent ou organisent des réunions à travailler en étroite collaboration avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat sur toute question liée à leur programmation afin que les activités qui auront lieu au Siège pendant les travaux puissent être coordonnées avec le maximum de prévisibilité ;

3. *Prie* le Comité des conférences de garder la question à l'examen et prie le Secrétaire général de faire périodiquement rapport au Comité, pendant les travaux, sur les questions liées au calendrier des conférences et réunions ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que, dans les limites des ressources existantes du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, les services de conférence bénéficient de l'appui informatique voulu pour pouvoir continuer de fonctionner sans à-coup durant l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

5. *Note* que pendant l'exécution du plan-cadre d'équipement, une partie du personnel des services de conférence et des moyens informatiques du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a été temporairement réinstallée dans des locaux transitoires et prie le Secrétaire général de continuer à veiller, dans les limites des ressources existantes du Département, à la prestation des services d'appui nécessaires pour que la maintenance des équipements et systèmes informatiques du Département, la mise en œuvre de son grand projet informatique et la fourniture de services de conférence de qualité soient assurées ;

6. *Prie* le Secrétaire général de consulter les États Membres au sujet des initiatives qui ont des incidences sur l'utilisation des services et installations de conférence ;

III

Gestion intégrée à l'échelle mondiale

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du grand projet informatique qui a pour but d'intégrer les outils informatiques de tous les centres de conférence dans des systèmes de gestion des réunions et de traitement de la documentation, et de l'optique mondiale dont procèdent l'harmonisation des normes et des moyens informatiques et la mise en commun des avancées méthodologiques et technologiques des quatre principaux centres de conférence ;

2. *Prend également note* des initiatives qui ont été prises, dans l'optique de la gestion intégrée à l'échelle mondiale, pour rationaliser les méthodes, réaliser des économies d'échelle et améliorer la qualité des services de conférence, et souligne à ce propos qu'il importe d'assurer l'égalité de traitement des fonctionnaires affectés aux services de conférence et de veiller au respect du principe de l'égalité de classement des postes comportant les mêmes fonctions dans les quatre principaux centres de conférence ;

3. *Souligne* que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a pour missions premières de produire des documents de qualité dans toutes les langues officielles, conformément à la réglementation établie et dans les délais prévus, et d'offrir des services de conférence de qualité aux États Membres dans tous les centres de conférence, et ce de manière aussi efficace et économique que possible, conformément à ses résolutions pertinentes ;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et moyens, afin qu'ils

[35] ST/AI/416.

soient à même de fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

5. *Réaffirme* qu'il importe que le Secrétaire général fasse en sorte que les moyens technologiques utilisés dans tous les centres de conférence soient compatibles et d'un maniement aisé dans toutes les langues officielles ;

6. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien à titre prioritaire le chargement sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies de tous les documents anciens importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder en ligne à ces archives ;

7. *Rappelle* que le degré de satisfaction des États Membres est un indicateur essentiel de la qualité de la gestion des conférences et des services de conférence ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les mesures que prend le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, indicateur de résultat fondamental pour le Département, offrent à tous les États Membres la même possibilité de porter leur appréciation dans les six langues officielles de l'Organisation, et à ce que ces mesures soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes, et lui demande de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des progrès accomplis à cet égard ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de rechercher les meilleures méthodes et techniques d'évaluation du degré de satisfaction des usagers et de lui rendre compte régulièrement des résultats obtenus ;

10. *Prend note avec satisfaction* des efforts que fait le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, et prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude de formules novatrices qui permettraient de recueillir et d'analyser systématiquement les appréciations des États Membres et des présidents et secrétaires d'organes sur la qualité des prestations, et de lui rendre compte à ce sujet par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des progrès accomplis sur le plan de la gestion intégrée à l'échelle mondiale ;

12. *Note avec préoccupation* que le Secrétaire général n'a pas présenté dans son rapport sur le plan des conférences[36] les informations sur les économies réalisées grâce à l'exécution des projets de gestion intégrée à l'échelle mondiale qu'elle avait demandées au paragraphe 4 de la section III de sa résolution 63/248 et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour présenter ces informations dans son prochain rapport sur le plan des conférences ;

13. *Prend note* des recommandations que le Bureau des services de contrôle interne a formulées dans son rapport[27], et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

IV

Questions relatives à la documentation et aux publications

1. *Décide* que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à ses quatrième et cinquième sessions et les renseignements additionnels fournis par les États examinés avant l'adoption des conclusions par le Conseil doivent être publiés comme documents de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet ;

2. *Décide également* que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail doivent être publiés comme documents de l'Organisation dans toutes les langues officielles en temps voulu avant leur examen par le Conseil, conformément à ses résolutions 36/117 A du 10 décembre 1981, 51/211 A à E, 52/214, 53/208 A à E et 59/265, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet ;

3. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation est d'une importance primordiale ;

4. *Réaffirme* qu'il importe que les documents destinés à la Cinquième Commission soient publiés dans les délais ;

5. *Souligne* que toutes les questions relatives à la gestion des conférences, y compris celles qui concernent la documentation, relèvent de la Cinquième Commission ;

6. *S'inquiète de devoir prier de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les règles gouvernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution d'exemplaires sur papier que le chargement des documents de conférence dans le Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 ;

7. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

8. *Réaffirme également* le paragraphe 9 de la section III de sa résolution 59/265, dans lequel elle a décidé que les documents traitant des questions de planification et des ques-

[36] A/64/136.

tions budgétaires et administratives qu'elle doit examiner d'urgence doivent paraître à titre prioritaire dans les six langues officielles ;

9. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de donner pour instructions à tous les départements du Secrétariat d'insérer dans leurs rapports les éléments suivants :

a) Un résumé du rapport ;

b) Un récapitulatif des conclusions, recommandations et autres propositions ;

c) Un rappel des faits utiles à connaître ;

10. *Demande de nouveau* que les conclusions et recommandations de tous les documents présentés aux organes délibérants par le Secrétariat et par des organes intergouvernementaux ou organes d'experts pour examen et suite à donner soient imprimées en caractères gras ;

11. *Salue* l'action menée par l'équipe spéciale interdépartementale présidée par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour régler le problème de la publication tardive des documents destinés à la Cinquième Commission ;

12. *Se félicite* des efforts que l'équipe spéciale continue de faire pour amener les départements auteurs du Secrétariat à soumettre les documents selon les règles ;

13. *Est profondément préoccupée* de constater que la quantité de textes présentés en retard par les départements auteurs est plus importante que jamais, ce qui nuit au fonctionnement des organes intergouvernementaux, et prie les départements auteurs de respecter scrupuleusement les délais de présentation afin que l'objectif de 90 pour cent soit atteint ;

14. *Décide* de revoir, à sa soixante-sixième session, le travail effectué par l'équipe spéciale et d'envisager selon qu'il conviendra des mesures supplémentaires propres à amener les départements auteurs à respecter les délais de présentation des documents si l'objectif de 90 pour cent n'est pas atteint ;

15. *Est consciente* qu'une démarche multiforme doit être adoptée pour que le problème chronique de la publication tardive des documents destinés à la Cinquième Commission puisse être réglé ;

16. *Invite* les présidents de la Cinquième Commission et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à promouvoir la coopération entre les deux organes en matière de documentation ;

V

Questions relatives à la traduction et à l'interprétation

1. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour que les prestations des services de traduction et d'interprétation soient de la plus haute qualité dans les six langues officielles ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, notamment dans le cadre des réunions d'information organisées deux fois par an pour chaque langue, et de veiller à ce que les mesures prises à cet effet offrent à tous les États Membres la même possibilité de porter leur appréciation dans les six langues officielles de l'Organisation et soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes ;

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que la terminologie employée par les services de traduction et d'interprétation corresponde aux normes linguistiques et terminologiques les plus récentes des langues officielles, afin que les services fournis soient de la plus haute qualité ;

4. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 3 de la section V de sa résolution 61/236, du paragraphe 3 de la section V de sa résolution 62/225 et du paragraphe 5 de la section V de sa résolution 63/248, et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il recrute du personnel temporaire pour les services linguistiques, à ce que tous les services soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et moyens, afin qu'ils soient à même de fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

5. *Prend note avec satisfaction* des mesures qu'a prises le Secrétariat pour pourvoir les postes qui sont ou deviendront vacants à l'Office des Nations Unies à Nairobi, ainsi que des informations données aux paragraphes 87 à 89 du rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences[36], et prie le Secrétaire général d'envisager encore d'autres mesures visant à réduire les taux de vacance de postes à Nairobi et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session ;

6. *Prend note* des mesures qu'a prises le Secrétaire général, conformément à ses résolutions, pour régler le problème du remplacement des fonctionnaires des services linguistiques qui partent à la retraite et prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts, notamment en renforçant les liens de coopération avec les établissements qui forment des spécialistes des langues, en vue de satisfaire les besoins dans les six langues officielles de l'Organisation ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'organiser les concours de recrutement de personnel linguistique suffisamment à l'avance pour que les postes qui sont ou deviendront vacants dans les services linguistiques puissent être pourvus sans attendre et de l'informer, à sa soixante-cinquième session, des mesures qui auront été prises à cet égard ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que les traductions dans les six langues officielles continuent de s'améliorer sur le plan de l'exactitude, une attention particulière étant accordée à la qualité de ces traductions ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour améliorer la qualité des traductions dans les six langues officielles, en particulier celle des travaux de traduction contractuels, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session ;

10. *Prie* le Secrétaire général de doter tous les centres de conférence de personnel de la classe voulue pour que la qualité des traductions faites à l'extérieur puisse être contrôlée convenablement, compte dûment tenu du principe de l'égalité de classement des postes comportant les mêmes fonctions ;

11. *Prend note* des informations figurant aux paragraphes 81 à 86 du rapport du Secrétaire général[36] concernant l'incidence du recrutement d'interprètes indépendants sur la qualité de l'interprétation dans tous les centres de conférence, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la question à sa soixante-cinquième session par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session de l'expérience acquise dans les principaux centres de conférence en matière de contrôle de la qualité des travaux de traduction contractuels, des enseignements qui en auront été tirés et des pratiques optimales qui s'en seront dégagées, en indiquant notamment le nombre et la classe des fonctionnaires nécessaires pour cette tâche.

RÉSOLUTION 64/231

Adoptée à la 67e séance plénière, le 22 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/581, par. 8)

64/231. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2009

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007 et 63/251 du 24 décembre 2008,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2009[37],

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

Réaffirmant le Statut de la Commission[38] et le rôle central que celle-ci et elle-même jouent dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2009[37] ;

A. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

1. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de surveiller l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Note* que, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 13,8 pour cent, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2005-2009) est de 13,6 pour cent ;

2. *Réaffirme* qu'il convient de maintenir de 10 à 20 pour cent la fourchette fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour d'une valeur médiale égale à 15 pour cent ;

2. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198 par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1er janvier 2010, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 66 de son rapport[37],

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément no 30* et rectificatifs (A/64/30 et Corr.1 et 2).

[38] Résolution 3357 (XXIX), annexe.

le barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe IV dudit rapport ;

3. Équilibre entre les sexes et répartition géographique

1. *Juge décevant* que les progrès accomplis en ce qui concerne la représentation des femmes au sein des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies restent insuffisants et, en particulier, que les femmes soient nettement sous-représentées aux échelons supérieurs ;

2. *Prend note* des décisions de la Commission, telles qu'elles figurent au paragraphe 88 de son rapport[37] ;

3. *Invite* la Commission à continuer de suivre les progrès accomplis vers la réalisation de l'équilibre entre les sexes, y compris, si elle le juge opportun, sous l'angle de la représentation régionale, et à formuler des recommandations concernant les mesures concrètes qui devraient être prises pour améliorer la représentation des femmes au sein des organisations appliquant le régime commun ;

4. *Se félicite* de la décision de la Commission tendant à encourager les organisations appliquant le régime commun à promouvoir et appliquer des méthodes novatrices, notamment des initiatives de communication, pour attirer, valoriser et fidéliser les femmes et les hommes les plus compétents ;

5. *Demande* à la Commission d'examiner les mesures prises par les organisations appliquant le régime commun pour mettre en œuvre le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et de lui présenter ses conclusions, selon qu'il conviendra ;

6. *Invite* la Commission à continuer de se pencher sur les questions touchant la fidélisation du personnel féminin ;

B. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

1. Versements à la cessation de service

1. *Prend note* de la recommandation de la Commission tendant à instituer une indemnité de départ dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies pour les titulaires d'engagements de durée déterminée qui quittent involontairement l'Organisation à l'expiration de leur contrat après dix années ou plus de service continu ;

2. *Décide* de reprendre l'examen de la question de l'indemnité de départ proposée à sa soixante-cinquième session ;

3. *Prend note* de la recommandation de la Commission tendant à ce que les organes directeurs des organisations appliquant le régime commun alignent leur barème de calcul de l'indemnité de licenciement sur celui de l'Organisation des Nations Unies et demande à la Commission d'examiner l'application de l'indemnité de licenciement et de lui faire rapport à sa soixante-cinquième session ;

4. *Réaffirme* que la prime de rapatriement n'est pas versée aux fonctionnaires qui vivent dans leur pays d'origine et travaillent à l'extérieur ni aux fonctionnaires qui jouissent du statut de résident permanent dans leur dernier lieu d'affectation et demande de nouveau aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun d'aligner leurs dispositions relatives à l'octroi de la prime de rapatriement sur celles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Réaffirme également* que le capital-décès n'est pas versé aux personnes indirectement à charge et demande de nouveau aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun d'aligner leurs dispositions relatives à l'octroi du capital-décès sur celles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies ;

2. Âge réglementaire de la cessation de service

1. *Prend note* des paragraphes 17 et 20 du rapport de la Commission[37] et demande à celle-ci de lui faire rapport, à sa soixante-sixième session, sur les résultats de l'analyse exhaustive de la possibilité de modifier l'âge réglementaire de la cessation de service, y compris les incidences à prévoir en ce qui concerne les politiques en matière de gestion des ressources humaines et les pensions ;

2. *Demande* à la Commission de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur la planification de la relève dans les organisations appliquant le régime commun, assorti de conseils et de recommandations ;

C. Questions diverses

1. Réseau de direction

1. *Note* que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a décidé de mettre fin aux travaux concernant le réseau de direction ;

2. *Demande* à la Commission d'étudier l'utilité et l'efficacité des mesures visant à améliorer la capacité et la qualité de la gestion au sein des organisations appliquant le régime commun et de lui faire rapport sur ces questions, selon qu'il conviendra ;

2. Méthodes applicables aux enquêtes relatives aux traitements des agents des services généraux

Prie la Commission, lorsqu'elle examinera les méthodes applicables aux enquêtes relatives aux traitements des agents des services généraux conformément au principe Fleming, dans le cadre de son programme de travail pour 2010-2011[39], de donner plus de poids à la fonction publique nationale locale parmi les employeurs retenus, compte tenu du fait que l'Orga-

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 30* et rectificatifs (A/64/30 et Corr.1 et 2), annexe I.

nisation des Nations Unies est une organisation relevant de la fonction publique.

RÉSOLUTION 64/232

Adoptée à la 67e séance plénière, le 22 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/551, par. 6)

64/232. Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 59/272 du 23 décembre 2004, 60/259 du 8 mai 2006, 61/275 du 29 juin 2007, 63/265 du 24 décembre 2008, 63/276 du 7 avril 2009 et 63/287 du 30 juin 2009,

Ayant examiné le rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne pour l'exercice allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009[40] et la note du Secrétaire général s'y rapportant[41], ainsi que la section III du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit[42],

1. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent ;

2. *Réaffirme également* le rôle de contrôle qui est le sien et celui qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire ;

3. *Réaffirme en outre* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et ont des rôles distincts et différents ;

4. *Rappelle* que le Bureau des services de contrôle interne jouit d'une indépendance opérationnelle, sous l'autorité du Secrétaire général, pour l'exercice de ses fonctions de contrôle interne, conformément aux résolutions pertinentes ;

5. *Engage* les organes de contrôle interne et externe de l'Organisation des Nations Unies à coopérer davantage entre eux, notamment à tenir des séances communes de planification des travaux, sans préjudice de l'indépendance de chacun ;

6. *Souligne* que l'efficacité du contrôle interne dépend d'une bonne coopération, à tous les niveaux, entre l'administration et le Bureau des services de contrôle interne ;

7. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;

8. *Rappelle* qu'elle a approuvé le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit dans sa résolution 61/275 ;

9. *Prend note* du rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne pour l'exercice allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009[40] et de la note du Secrétaire général s'y rapportant[41] ;

10. *Prend note également* de la section III du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit en ce qui concerne le Bureau des services de contrôle interne[42] ;

11. *Souligne* que tous les rapports du Bureau des services de contrôle interne doivent continuer de suivre le mode de présentation prescrit aux paragraphes 7 et 8 de la section IV de sa résolution 63/248 du 24 décembre 2008 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations faites à plusieurs reprises par le Bureau des services de contrôle interne au sujet de questions ayant un caractère systémique ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Bureau des services de contrôle interne qui ont été acceptées soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais et de présenter des justifications détaillées dans les cas où les recommandations du Bureau ne sont pas acceptées ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les résolutions pertinentes, y compris celles qui portent sur les questions transversales, soient portées à l'attention des directeurs de programme concernés et à ce que le Bureau des services de contrôle interne en tienne compte lui aussi dans la conduite de ses activités ;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter toutes les résolutions pertinentes ayant trait aux activités du Bureau des services de contrôle interne à l'attention des directeurs de programme concernés ;

16. *Se déclare vivement préoccupée* par les recommandations que le Bureau des services de contrôle interne a faites au paragraphe 37 de son rapport[43] et réaffirme que le Bureau ne doit pas lui proposer d'apporter des changements, quels qu'ils soient, aux décisions et prescriptions des organes délibérants intergouvernementaux ;

17. *Demande instamment* au Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau des services de contrôle interne mène ses activités conformément à son mandat tel qu'il est énoncé dans les résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272, ainsi que dans la présente résolution ;

[40] A/64/326 (Part I) et Corr.1 et Add.1.

[41] A/64/326 (Part I)/Add.2.

[42] A/64/288.

[43] A/64/326 (Part I) et Corr.1.

18. *Demande une fois de plus* au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour pourvoir à titre prioritaire les postes vacants au Bureau des services de contrôle interne, en se conformant aux dispositions régissant le recrutement à l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Note* que le mandat quinquennal non renouvelable de la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne prendra fin en juillet 2010 et, à ce propos, prie instamment le Secrétaire général de prendre en temps voulu les dispositions nécessaires pour lui trouver un successeur, dans le strict respect des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la résolution 48/218 B.

RÉSOLUTION 64/233

Adoptée à la 67e séance plénière, le 22 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/582, par. 6)

64/233. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 et ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007 et 63/253 du 24 décembre 2008, ainsi que sa décision 63/531 du 11 décembre 2008,

Réaffirmant que le système des Nations Unies s'est donné l'objectif d'atteindre la parité des sexes, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique aussi large que possible énoncé à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2007 et 2008 et la période comprise entre janvier et juin 2009 et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils[44], son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies[45], le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[46] et la lettre en date du 20 octobre 2009 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale[47],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2007 et 2008 et la période comprise entre janvier et juin 2009 et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils[44], et de son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies[45] ;

2. *Réaffirme* ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, relatives à la mise en place d'un nouveau système d'administration de la justice ;

3. *Exprime sa reconnaissance* aux membres du personnel qui ont pris part à l'administration de la justice, notamment aux travaux des comités paritaires de discipline, des commissions paritaires de recours et des groupes des conseils ;

4. *Exprime également sa reconnaissance* aux membres et fonctionnaires du Tribunal administratif des Nations Unies pour le travail qu'ils ont accompli ;

5. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[46], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

6. *Prend note* du paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[46] ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur le statut des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et les avantages auxquels ils ont droit, y compris la prise en charge de leurs frais de voyage et frais de subsistance ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer notamment les informations suivantes dans le rapport qu'il doit lui présenter, en application du paragraphe 59 de la résolution 63/253, pour examen à sa soixante-cinquième session :

a) Le mandat exact du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies en ce qui concerne les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ;

b) Une mise à jour concernant le nombre exact de non-fonctionnaires qui travaillent pour l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes qui y sont rattachés, avec différents types de contrat : vacataires, consultants, prestataires de services individuels, personnes employées dans le cadre d'accords de services spéciaux et personnes rémunérées à la journée ;

c) Une description de la nouvelle procédure de contrôle hiérarchique indiquant les types de décisions administratives liées au travail pour lesquels elle est requise, ainsi que de la procédure normalement suivie dans les cas où des non-fonctionnaires déposent une plainte concernant une violation de contrat qui ne peut donner lieu à un contrôle hiérarchique ;

d) Une compilation des contrats et règles types, dont les clauses de règlement des différends, qui régissent les relations entre l'Organisation et les différentes catégories de non-fonctionnaires qu'elle emploie ;

[44] A/64/292.

[45] A/64/314.

[46] A/64/508.

[47] A/C.5/64/3.

e) Une analyse des indemnités accordées à la suite de recours et des coûts indirects (tels que journées de travail) entraînés par ceux-ci, mettant notamment en évidence les aspects de l'administration du personnel qui donnent lieu à un nombre élevé de recours et mettant en regard les données relatives à l'ancien système et au nouveau ;

f) Les dispositions du nouveau système d'administration de la justice qui engagent la responsabilité des fonctionnaires ayant causé un préjudice financier à l'Organisation, y compris les moyens de recouvrement, ainsi que les mesures prises pour que cette responsabilité joue effectivement ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'analyser et de comparer les avantages et inconvénients respectifs des options présentées ci-après, en ce qui concerne les recours ouverts aux différentes catégories de non-fonctionnaires, y compris leurs incidences financières, en gardant à l'esprit les mécanismes de règlement des différends qui s'offrent déjà aux non-fonctionnaires, y compris la clause d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et de lui en rendre compte dans le rapport qu'il doit lui présenter, en application du paragraphe 59 de la résolution 63/253, pour examen à sa soixante-cinquième session :

a) Établissement d'une procédure d'arbitrage spéciale accélérée, menée sous les auspices d'associations d'arbitrage locales, nationales ou régionales, pour les plaintes portant sur un montant inférieur à 25 000 dollars des États-Unis soumises par des prestataires de services individuels ;

b) Création d'un organe permanent interne qui rendrait des décisions contraignantes et sans appel sur les différends soumis par des non-fonctionnaires, selon une procédure simplifiée, comme le Secrétaire général l'a proposé aux paragraphes 51 à 56 de son rapport sur l'administration de la justice[48] ;

c) Établissement, pour les non-fonctionnaires, d'une procédure simplifiée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, lequel rendrait des décisions contraignantes et sans appel ;

d) Élargissement aux non-fonctionnaires de l'accès au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies, qui appliqueraient leurs règlements de procédure actuels ;

10. *Réaffirme* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice et souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles ;

11. *Prend acte* de la section IV du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies[45], relative aux questions structurelles, et souligne que l'Ombudsman a pour vocation de rendre compte des grands problèmes d'ordre structurel qu'il ou elle décèle ou qui sont portés à son attention, afin de promouvoir l'harmonie sur le lieu de travail ;

12. *Souligne* qu'il importe qu'il y ait des échanges entre le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et d'autres composantes du Secrétariat, comme le Bureau de la gestion des ressources humaines, pour que les problèmes structurels soient réglés, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte régulièrement de la suite donnée aux constatations de l'Ombudsman concernant les problèmes de ce type ;

13. *Accueille avec satisfaction* le premier rapport commun pour l'ensemble des entités qui composent le Bureau intégré de l'Ombudsman[45] et prie le Secrétaire général de lui présenter un nouveau rapport de ce type à sa soixante-cinquième session, et à intervalles réguliers par la suite ;

14. *Rappelle* les paragraphes 48 et 49 de la résolution 63/253 et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit fait le meilleur emploi possible des trois juges *ad litem* afin de résorber l'arriéré d'affaires inscrites au rôle du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place le plus rapidement possible un site Web complet ainsi qu'un système informatisé de gestion des dossiers pour le nouveau système d'administration de la justice, en tenant compte du mandat du Bureau des technologies de l'information et des communications, et lui demande de faire figurer des informations sur les progrès accomplis en ce sens dans le rapport qu'elle a demandé au paragraphe 59 de la résolution 63/253 ;

16. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques des rapports demandés au Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

RÉSOLUTION 64/234

Adoptée à la 67e séance plénière, le 22 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/552, par. 6)

64/234. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en

[48] A/62/782.

Géorgie[49] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[50],

Rappelant la résolution 854 (1993) du 6 août 1993 par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le déploiement d'une mission préparatoire comptant au plus dix observateurs militaires des Nations Unies pour une période de trois mois et l'incorporation de cette équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du 24 août 1993 par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1866 (2009) du 13 février 2009,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 63/293 du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable d'affecter à la Mission les ressources financières nécessaires à sa liquidation administrative,

1. *Prend note* de l'état au 30 septembre 2009 des contributions au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 8,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[50] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation administrative de la Mission soit menée à bien avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009[51] ;

6. *Décide* de ramener de 36 084 000 dollars à 35 582 015 dollars le montant du crédit qu'elle a ouvert pour la Mission, dans sa résolution 62/260 du 20 juin 2008, pour l'exercice allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009, soit une diminution de 501 985 dollars ;

7. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 934 857 dollars représentant la différence entre le montant de 33 047 358 dollars déjà réparti au titre du financement du fonctionnement de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009, et les dépenses effectives de l'exercice, qui s'élèvent à 33 982 215 dollars ;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 200 345 dollars, qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente la différence entre le montant de 2 313 129 dollars déjà mis en recouvrement au titre du financement du fonctionnement de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 et le montant effectif des dépenses de l'exercice, soit 2 513 474 dollars ;

9. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant total de 66 658 dollars, dont 58 108 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 8 550 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), ce total représentant le solde du montant à répartir pour la période allant du 16 au 30 juin 2009 compte tenu du montant de 1 599 800 dollars déjà réparti pour l'exercice allant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 en application de la résolution 62/260, dont 1 394 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 205 200 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 258 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui,

[49] A/64/463 et A/64/464.

[50] A/64/529.

[51] A/64/463.

soit 5 583 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 675 dollars ;

Prévisions budgétaires révisées pour l'exercice allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010

11. *Décide en outre* de ramener le crédit de 15 millions de dollars qu'elle a ouvert dans la résolution 63/293 au titre de la liquidation administrative de la Mission pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2009 à un montant de 10 946 000 dollars couvrant la période du 1er juillet au 31 octobre 2009 ;

Modalités de financement du crédit ouvert

12. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 946 000 dollars pour la période du 1er juillet au 31 octobre 2009, compte tenu du montant de 10 millions de dollars déjà réparti en application de la résolution 63/293, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 933 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission ;

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 12 de la présente résolution la part de chacun dans le montant total de 821 900 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans la résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans la résolution 61/237 ;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant total des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, soit 821 900 dollars, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus ;

16. *Décide également* de poursuivre au cours de sa soixante-quatrième session l'examen du point intitulé « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».

RÉSOLUTION 64/239

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/592, par. 6)

64/239. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[52] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[53],

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 62/229 du 22 décembre 2007 et 63/254 du 24 décembre 2008,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[52] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[53] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section III.B de son rapport ;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2008-2009, le montant brut de 305 378 600 dollars des États-Unis (montant net : 282 597 100 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 63/254 au titre du financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda sera réduit d'un montant brut de 840 600 dollars (montant net : 3 224 500 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 304 538 000 dollars (montant net : 279 372 600 dollars) ;

[52] A/64/538.

[53] Voir A/64/555.

II

Budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2010-2011[54] et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation[55],

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[53],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2010-2011[54] et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation[55] ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[53], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Se félicite* de l'arrestation de deux accusés supplémentaires, prie le Tribunal d'exercer les poursuites à leur encontre au moyen des ressources dont il dispose, et prie également le Secrétaire général, à cet égard, de lui rendre compte des incidences financières de ces poursuites à sa prochaine session ;

4. *Se félicite également* du travail que le Tribunal a accompli pour mener à bien son mandat rapidement et de la réduction des dépenses qui apparaît en conséquence dans le budget actuel ;

5. *Considère* qu'il importe au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés qui détiennent les éléments pertinents de la mémoire institutionnelle pour mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat ;

6. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 63/256 du 24 décembre 2008 et prie le Secrétaire général d'exercer les prérogatives que lui confère l'actuel régime des engagements pour offrir au personnel des contrats correspondant aux besoins du Tribunal ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de garder au service de l'Organisation des Nations Unies, si leurs compétences y sont requises, les fonctionnaires qui resteraient au Tribunal jusqu'à la fin de son mandat ;

8. *Considère* qu'il importe que le Tribunal dispose du nombre de salles d'audience nécessaire pour mener rapidement à leur terme tous les procès et décide en conséquence que, pour l'exercice biennal 2010-2011, les dépenses relatives au fonctionnement de la quatrième salle seront imputées sur le budget de cet exercice ;

9. *Note* que le Tribunal fait appel à des juges *ad litem* pour mettre en œuvre sa stratégie de fin de mandat ;

10. *Note également* que le Secrétaire général étudie actuellement les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal, et compte se pencher sur cette étude durant la première partie de la reprise de sa soixante-quatrième session ;

11. *Demande* que les prochains projets de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie soient harmonisés afin qu'il soit plus aisé de les comparer, en particulier sur le plan des stratégies de fin de mandat ;

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit d'un montant brut de 245 295 800 dollars (montant net : 227 246 500 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

13. *Décide également* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2010 au titre du Compte spécial, qui s'élève à 121 807 300 dollars, se répartira comme suit :

a) 122 647 900 dollars représentant la moitié du crédit estimatif approuvé pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

b) 840 600 dollars correspondant à la réduction du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009, dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 3 de la section I ci-dessus ;

14. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 60 903 650 dollars (montant net : 55 199 375 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010 ;

15. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 60 903 650 dollars (montant net : 55 199 375 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2010 ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 14 et 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 408 550 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2010.

[54] A/64/478.

[55] A/64/570.

Annexe

Financement, pour l'exercice biennal 2010-2011, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

	Montant brut	*Montant net*
	(dollars É.-U.)	
Montant estimatif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2010-2011	257 849 900	239 988 300
Prévisions de dépenses révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation	5 186 500	5 066 200
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(18 421 000)	(18 421 000)
Montant proposé au titre du système normalisé de contrôle des accès (A/64/532), minoré du montant des réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	680 400	613 000
Recommandations de la Cinquième Commission	–	–
Montant estimatif du crédit initial à prévoir pour l'exercice biennal 2010-2011	245 295 800	227 246 500
Montant total à mettre en recouvrement pour 2010	**121 807 300**	**110 398 750**
Soit :		
a) La moitié du montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2010-2011	122 647 900	113 623 250
b) Le montant du rajustement du crédit de l'exercice biennal 2008-2009	(840 600)	(3 224 500)
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010	60 903 650	55 199 375
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2010	60 903 650	55 199 375

RÉSOLUTION 64/240

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/593, par. 6)

64/240. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[56] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57],

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 62/230 du 22 décembre 2007 et 63/255 du 24 décembre 2008,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées

[56] A/64/512.

[57] Voir A/64/555.

de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[56] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section IV.B de son rapport ;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2008-2009, le montant brut de 376 232 900 dollars des États-Unis (montant net : 342 067 000 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 63/255 au titre du financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sera majoré d'un montant brut de 12 655 400 dollars (montant net : 3 623 900 dollars), le montant brut total étant ainsi porté à 388 888 300 dollars (montant net : 345 690 900 dollars) ;

II

Budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011[58] et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation[59],

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011[58] et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation[59] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[57], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Se félicite* du travail que le Tribunal a accompli pour mener à bien son mandat rapidement et de la réduction des dépenses qui apparaît en conséquence dans le budget actuel ;

4. *Souligne* qu'il importe que les modifications du tableau d'effectifs soient présentées de manière transparente ;

5. *Souligne également* que des postes ne doivent pas être transférés d'un domaine d'activité à un autre à la faveur de redéploiements ;

6. *Prend note* des alinéas *a* à *d* du paragraphe 49 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et décide de ne pas accepter le redéploiement et le reclassement de postes proposés aux paragraphes 72 à 74 du rapport du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

7. *Décide* de créer les postes suivants :

a) Un poste de chef de cabinet du Greffier (P-5) ;

b) Un poste de juriste (P-4) au Cabinet du Greffier ;

c) Un poste de juriste (P-3) au Cabinet du Greffier ;

d) Un poste de chef du Bureau de presse et d'information (P-4) ;

e) Un poste d'attaché de liaison du Greffe (P-3) à Zagreb ;

8. *Souligne* que des ressources seront fournies au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) en remplacement des postes supprimés tant que les fonctions correspondantes seront nécessaires ;

9. *Demande* que les prochains projets de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie soient harmonisés afin qu'il soit plus aisé de les comparer, en particulier sur le plan des stratégies de fin de mandat ;

10. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit d'un montant brut de 290 285 500 dollars (montant net : 268 265 300 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

11. *Décide également* qu'il sera tenu compte, dans le financement du crédit inscrit au Compte spécial pour l'exercice biennal 2010-2011, du montant des recettes de l'exercice, estimé à 277 500 dollars, qui viendra en déduction du montant à mettre en recouvrement au titre du crédit ouvert ;

12. *Décide en outre* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2010 au titre du Compte spécial, soit 157 659 400 dollars, se répartira comme suit :

a) 145 004 000 dollars correspondant à la moitié du crédit estimatif approuvé pour l'exercice biennal 2010-2011, minorée des 138 750 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice estimées à 277 500 dollars ;

b) 12 655 400 dollars correspondant à la majoration du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009, dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 3 de la section I ci-dessus ;

[58] A/64/476.

[59] A/64/570.

13. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 78 829 700 dollars (montant net : 68 808 900 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010 ;

14. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 78 829 700 dollars (montant net : 68 808 900 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2010 ;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 13 et 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 20 041 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 2010.

Annexe

Financement, pour l'exercice biennal 2010-2011, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	Montant brut	*Montant net*
	(dollars É.-U.)	
Montant estimatif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2010-2011	294 311 100	272 744 600
Prévisions de dépenses révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation	16 783 000	16 239 800
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(20 171 000)	(20 171 000)
Réductions recommandées par la Cinquième Commission	(637 600)	(548 100)
Montant estimatif du crédit initial à prévoir pour l'exercice biennal 2010-2011	290 285 500	268 265 300
À déduire :		
Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2010-2011	(277 500)	(277 500)
Montant total à mettre en recouvrement pour 2010	**157 659 400**	**137 617 800**
Soit :		
a) La moitié du montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2010-2011, minorée des 138 750 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice estimées à 277 500 dollars	145 004 000	133 993 900
b) Le montant du rajustement du crédit de l'exercice biennal 2008-2009	12 655 400	3 623 900
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010	78 829 700	68 808 900
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2010	78 829 700	68 808 900

RÉSOLUTION 64/241

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/594, par. 8)

64/241. Assurance maladie après la cessation de service

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/249 A du 23 décembre 2003, la section III de sa résolution 60/255 du 8 mai 2006 et ses résolutions 60/283 du 7 juillet 2006 et 61/264 du 4 avril 2007,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et le mode de financement proposé[60] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[61],

Ayant également examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur la couverture médicale du personnel du système des Nations Unies[62] et les observations du Secrétaire général sur ce rapport, ainsi que celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination[63],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et le mode de financement proposé[60] ;

2. *Prend note* des conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[61] ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-septième session, pour examen prioritaire, un rapport sur la gestion des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, sans perdre de vue qu'un régime sans capitalisation est également une option viable, et d'y traiter notamment les questions suivantes :

a) Le champ d'application des actuels plans d'assurance maladie après la cessation de service et la couverture qu'ils offrent ;

b) Les frais administratifs liés à d'autres options de financement ;

c) Les dispositions visant à ce que les différentes sources de financement assurent un financement adéquat ;

d) Différentes options concernant le taux de contribution des participants et de l'Organisation au titre des plans d'assurance maladie après la cessation de service ;

e) Le détail des stratégies de financement à long terme des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service ;

f) D'autres mesures visant à réduire les coûts des plans d'assurance maladie pour l'Organisation ;

g) Les plans d'assurance maladie après la cessation de service proposés aux fonctionnaires retraités par les gouvernements ;

h) Les implications financières et juridiques qu'aurait, pour les retraités et les fonctionnaires en activité, la modification : i) du champ d'application des plans d'assurance maladie et de la couverture qu'ils offrent ; et ii) du montant des cotisations ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de valider le montant des charges à payer et de présenter les résultats obtenus, vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes, dans le rapport demandé au paragraphe 3 ci-dessus.

RÉSOLUTIONS 64/242 A et B

Adoptées à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/594, par. 8)

64/242. Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2008-2009

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du second rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009[64] et souscrit aux observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport correspondant[65] ;

2. *Décide* ce qui suit pour l'exercice biennal 2008-2009 :

a) Le crédit de 4 885 155 400 dollars des États-Unis qu'elle a ouvert par ses résolutions 63/264 A du 24 décembre 2008, 63/268 du 7 avril 2009 et 63/283 du 30 juin 2009 est réduit de 85 240 900 dollars, répartis comme suit :

[60] A/64/366.

[61] A/64/7/Add.4. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

[62] Voir A/62/541.

[63] Voir A/62/541/Add.1.

[64] A/64/545.

[65] A/64/574.

Chapitre		*Montant approuvé dans les résolutions 63/264 A, 63/268 et 63/283*	*Augmentation/ (diminution)*	*Montant définitif*
			(dollars É.-U.)	
	Titre I. *Politique, direction et coordination d'ensemble*			
1.	Politique, direction et coordination d'ensemble	94 562 100	(2 588 700)	91 973 400
2.	Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	662 261 100	3 252 500	665 513 600
	Total partiel	**756 823 200**	**663 800**	**757 487 000**
	Titre II. *Affaires politiques*			
3.	Affaires politiques	980 078 600	(4 059 100)	976 019 500
4.	Désarmement	22 459 700	(191 900)	22 267 800
5.	Opérations de maintien de la paix	105 788 500	(4 855 900)	100 932 600
6.	Utilisations pacifiques de l'espace	7 642 300	354 400	7 996 700
	Total partiel	**1 115 969 100**	**(8 752 500)**	**1 107 216 600**
	Titre III. *Justice internationale et droit international*			
7.	Cour internationale de Justice	45 127 700	822 600	45 950 300
8.	Affaires juridiques	47 708 200	(312 500)	47 395 700
	Total partiel	**92 835 900**	**510 100**	**93 346 000**
	Titre IV. *Coopération internationale pour le développement*			
9.	Affaires économiques et sociales	165 534 400	(6 362 100)	159 172 300
10.	Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement	5 862 900	(749 500)	5 113 400
11.	Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	12 208 100	(3 445 200)	8 762 900
12.	Commerce et développement	133 094 600	(4 661 800)	128 432 800
13.	Centre du commerce international CNUCED/OMC	30 873 700	(60 600)	30 813 100
14.	Environnement	14 059 800	(161 800)	13 898 000
15.	Établissements humains	20 801 600	323 700	21 125 300
16.	Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale	37 575 900	1 876 400	39 452 300
	Total partiel	**420 011 000**	**(13 240 900)**	**406 770 100**
	Titre V. *Coopération régionale pour le développement*			
17.	Développement économique et social en Afrique	128 642 100	(16 390 500)	112 251 600
18.	Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	92 415 800	(1 679 500)	90 736 300
19.	Développement économique en Europe	64 726 300	(1 836 300)	62 890 000
20.	Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	103 159 300	842 300	104 001 600
21.	Développement économique et social en Asie occidentale	64 718 700	(4 712 500)	60 006 200
22.	Programme ordinaire de coopération technique	54 832 500	(3 298 000)	51 534 500
	Total partiel	**508 494 700**	**(27 074 500)**	**481 420 200**
	Titre VI. *Droits de l'homme et affaires humanitaires*			
23.	Droits de l'homme	127 353 200	(8 965 900)	118 387 300
24.	Opérations de protection internationale et d'assistance en faveur des réfugiés et recherche de solutions durables les concernant	80 005 500	–	80 005 500

Chapitre		*Montant approuvé dans les résolutions 63/264 A, 63/268 et 63/283*	*Augmentation/ (diminution)*	*Montant définitif*
			(dollars É.-U.)	
25.	Réfugiés de Palestine	45 070 100	(5 076 700)	39 993 400
26.	Aide humanitaire	29 861 800	(522 500)	29 339 300
	Total partiel	**282 290 600**	**(14 565 100)**	**267 725 500**
	Titre VII. *Information*			
27.	Information	189 374 600	(843 400)	188 531 200
	Total partiel	**189 374 600**	**(843 400)**	**188 531 200**
	Titre VIII. *Services communs d'appui*			
28A.	Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	15 593 900	2 139 100	17 733 000
28B.	Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	40 645 700	(6 382 600)	34 263 100
28C.	Bureau de la gestion des ressources humaines	73 048 700	484 100	73 532 800
28D.	Bureau des services centraux d'appui	211 088 400	(562 300)	210 526 100
28E.	Administration (Genève)	122 047 100	2 138 700	124 185 800
28F.	Administration (Vienne)	39 652 400	706 800	40 359 200
28G.	Administration (Nairobi)	27 642 200	1 015 500	28 657 700
36.	Bureau des technologies de l'information et des communications	37 031 600	5 618 200	42 649 800
	Total partiel	**566 750 000**	**5 157 500**	**571 907 500**
	Titre IX. *Contrôle interne*			
29.	Contrôle interne	37 482 700	(1 715 800)	35 766 900
	Total partiel	**37 482 700**	**(1 715 800)**	**35 766 900**
	Titre X. *Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales*			
30.	Activités administratives financées en commun	12 455 400	(916 800)	11 538 600
31.	Dépenses spéciales	100 372 700	2 565 300	102 938 000
	Total partiel	**112 828 100**	**1 648 500**	**114 476 600**
	Titre XI. *Dépenses d'équipement*			
32.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	62 199 400	(510 400)	61 689 000
	Total partiel	**62 199 400**	**(510 400)**	**61 689 000**
	Titre XII. *Sûreté et sécurité*			
33.	Sûreté et sécurité	207 925 900	(7 349 400)	200 576 500
	Total partiel	**207 925 900**	**(7 349 400)**	**200 576 500**
	Titre XIII. *Compte pour le développement*			
34.	Compte pour le développement	18 651 300	7 500 000	26 151 300
	Total partiel	**18 651 300**	**7 500 000**	**26 151 300**
	Titre XIV. *Contributions du personnel*			
35.	Contributions du personnel	513 518 900	(26 668 800)	486 850 100
	Total partiel	**513 518 900**	**(26 668 800)**	**486 850 100**
	Total	**4 885 155 400**	**(85 240 900)**	**4 799 914 500**

b) Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

c) Outre les crédits ouverts à l'alinéa *a* ci-dessus, un crédit de 75 000 dollars, à financer par prélèvement sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque, est ouvert pour chacune des années de l'exercice biennal 2008-2009, aux fins de l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et des autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations (Genève) faites conformément à l'objet du Fonds et aux dispositions qui régissent celui-ci ;

d) Le crédit ouvert au chapitre 34 (Compte pour le développement) est augmenté de 7,5 millions de dollars.

B

MONTANT ESTIMATIF FINAL DES RECETTES DE L'EXERCICE BIENNAL 2008-2009

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit en ce qui concerne l'exercice biennal 2008-2009 :

a) Les prévisions de recettes de 557 855 700 dollars des États-Unis, qu'elle a approuvées par ses résolutions 63/264 B du 24 décembre 2008, 63/268 du 7 avril 2009 et 63/283 du 30 juin 2009, sont diminuées de 7 478 600 dollars répartis comme suit :

Chapitre des recettes		*Montant approuvé dans les résolutions 63/264 B, 63/268 et 63/283*	*Augmentation/ (diminution)*	*Estimation finale*
			(dollars É.-U.)	
1.	Recettes provenant des contributions du personnel	518 124 800	(27 165 000)	490 959 800
	Total partiel	**518 124 800**	**(27 165 000)**	**490 959 800**
2.	Recettes générales	37 751 000	15 427 300	53 178 300
3.	Services destinés au public	1 979 900	4 259 100	6 239 000
	Total partiel	**39 730 900**	**19 686 400**	**59 417 300**
	Total	**557 855 700**	**(7 478 600)**	**550 377 100**

b) Les recettes provenant des contributions du personnel seront portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 ;

c) Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux services de restauration et assimilés, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédit budgétaire, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

RÉSOLUTION 64/243

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/548/Add.1, par. 34)

64/243. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/270 du 23 décembre 2003, 60/246 du 23 décembre 2005, 61/263 du 4 avril 2007, 62/236 du 22 décembre 2007 et 63/262 du 24 décembre 2008,

Réaffirmant ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, ses résolutions 55/231 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 58/269 et 58/270 du 23 décembre 2003, la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, ses résolutions 60/247 A à C du 23 décembre 2005, 60/283 du 7 juillet 2006, 62/237 A à C du 22 décembre 2007 et 63/266 du 24 décembre 2008,

Réaffirmant également les mandats respectifs, pour ce qui est de l'examen du projet de budget-programme, du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination,

Réaffirmant en outre qu'il lui incombe d'analyser à fond et d'approuver, par l'entremise de la Cinquième Commission, les tableaux d'effectifs et les ressources financières ainsi que les politiques suivies en matière de ressources humaines,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011[66], le rapport du Secrétaire général sur les progiciels de gestion des contenus et de la relation client et sa proposition relative à un plan unifié de continuité des opérations et de reprise après sinistre[67], son premier rapport d'étape sur le progiciel de gestion intégré[68], son deuxième rapport intérimaire sur l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) par l'Organisation des Nations Unies[69], son rapport sur les prévisions révisées concernant la continuité des opérations[70], son sixième rapport d'étape sur l'exécution des projets financés au moyen du Compte pour le développement[71], son rapport intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires »[72], ses rapports sur les questions relatives à la sûreté et à la sécurité[73], la lettre en date du 10 décembre 2009 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale[74] et le rapport du Secrétaire général sur sa latitude budgétaire relative[75], ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[76],

Ayant également examiné la section A du chapitre II du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-neuvième session[77] et les rapports récapitulatifs du Secrétaire général sur les modifications à apporter au plan-programme biennal pour l'aligner sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009[78] et sur les modifications à apporter au plan-programme biennal pour l'aligner sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011[79],

Ayant en outre examiné le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget-programme du Bureau des services de contrôle interne pour l'exercice biennal 2010-2011[80], les rapports du Bureau des services de contrôle interne sur son audit de la gestion des ressources humaines au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme[81] et sur l'efficacité avec laquelle ledit Haut-Commissariat s'acquitte de son mandat[82] et la note y relative du Secrétaire général[83], et les rapports du Bureau des services de contrôle interne sur son audit des services de conférence mis à la disposition du Conseil des droits de l'homme en 2009[84] et sur son audit de gestion approfondi du Département de la sûreté et de la sécurité[85],

---

[66] A/64/6 (Introduction) et Corr.1, (Sect. 1) et Corr.1, (Sect. 2 et 3), (Sect. 4) et Corr.1, (Sect. 5) et Corr.1, (Sect. 6), (Sect. 7) et Corr.1, (Sect. 8 à 10), (Sect. 11) et Corr.1, (Sect. 12), (Sect. 13) et Add.1, (Sect. 14 à 16), (Sect. 17) et Corr.1, (Sect. 18 à 21), (Sect. 22) et Corr.1, (Sect. 23 à 26), (Sect. 27) et Corr.1, (Sect. 28), (Sect. 28A à C), (Sect. 28D) et Add.1, (Sect. 28E et F), (Sect. 28G) et Corr.1, (Sect. 29) et Corr.1, (Sect. 30 à 32), (Sect. 33) et Add.1, (Sect. 34) et Add.1, (Sect. 35 et 36), (Income sect. 1 à 3).

[67] A/64/477.

[68] A/64/380.

[69] A/64/355.

[70] A/64/472.

[71] A/64/89.

[72] A/63/354.

[73] A/64/6 (Sect. 34)/Add.1, A/64/532, A/63/605 et A/62/641.

[74] A/C.5/64/10.

[75] A/64/562.

[76] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7* (A/64/7) ; A/64/7/Add.8, 9, 11, 15 et Corr.1, et Add.16 et 18 (pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*) ; A/63/726 ; et A/64/531.

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 16* (A/64/16).

[78] A/64/73 et Corr.1.

[79] A/64/74.

[80] A/64/86.

[81] A/64/201.

[82] A/64/203 et Corr.1.

[83] A/64/203/Add.1.

[84] A/64/511.

[85] A/63/379.

Ayant examiné les rapports du Corps commun d'inspection sur la gestion des sites Web (Internet) des organismes des Nations Unies[86], sur les services d'hébergement informatique auxquels font appel les organismes des Nations Unies[87], sur les bureaux de liaison dans le système des Nations Unies[88] et sur un système de paie commun pour les organismes des Nations Unies[89], ainsi que les notes du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur ces rapports[90],

Sachant que le non-paiement des contributions statutaires nuit au bon fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et à sa capacité d'exécuter ses mandats et programmes,

1. *Souligne* que tous les États Membres doivent s'acquitter de leurs obligations financières ponctuellement, intégralement et sans conditions, comme le prévoit la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à elle qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver le choix des ressources et des politiques en matière de ressources humaines et financières, le but étant de faire en sorte que tous les programmes et toutes les activités prescrits, ainsi que les politiques arrêtées en la matière, soient appliqués et exécutés intégralement et avec efficacité et efficience ;

3. *Réaffirme également* l'article 153 de son Règlement intérieur ;

4. *Réaffirme en outre* le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[91] ;

5. *Réaffirme* le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[92] ;

6. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a énoncées à la section A du chapitre II de son rapport[77] ;

7. *Fait siennes également* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011[93], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

Questions de politique générale et questions transversales

8. *Réaffirme* les procédures et principes budgétaires qui sont en vigueur en application de ses résolutions 41/213 et 42/211 ;

9. *Réaffirme également* le paragraphe 21 de sa résolution 51/221 B du 18 décembre 1996, dans lequel elle a décidé qu'aucune modification ne peut être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du Règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux procédures budgétaires convenues ;

10. *Insiste* sur le fait qu'il faut que les États Membres participent pleinement à l'élaboration du budget, depuis les premières étapes et tout au long de l'opération ;

11. *Souligne* qu'il importe qu'une information cohérente soit fournie en temps voulu aux États Membres afin qu'ils puissent prendre des décisions au vu de toute l'information voulue ;

12. *Réaffirme* les priorités de l'Organisation pour l'exercice biennal 2010-2011, telles qu'énoncées dans sa résolution 63/266 ;

13. *Réaffirme également* que l'affectation des ressources doit être totalement conforme aux priorités établies dans le plan-programme biennal ;

14. *Constate avec préoccupation* que l'affectation des ressources du projet de budget-programme ne suit pas exactement les priorités de l'Organisation, telles qu'adoptées dans la résolution 63/266 et insiste sur la nécessité de corriger les déséquilibres qui existent dans la répartition des ressources entre les trois piliers de l'Organisation ;

15. *Rappelle* le paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93], souligne que le budget doit être présenté de manière globale et intégrée et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que tous les projets de budget-programme à venir présentent un tableau aussi exhaustif que possible des prévisions de dépenses de l'Organisation pour la totalité de l'exercice biennal ;

[86] Voir A/64/95.

[87] Voir A/64/96.

[88] Voir A/63/151 et Corr.1.

[89] Voir A/60/582.

[90] A/64/95/Add.1, A/64/96/Add.1, A/63/151/Add.1 et A/60/582/Add.1.

[91] ST/SGB/2000/8.

[92] ST/SGB/2003/7.

[93] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7* (A/64/7).

16. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte qu'à l'avenir un document budgétaire complet soit présenté, dans les délais, aux États Membres ;

17. *Constate* que le Secrétaire général pratique la budgétisation par reconduction, c'est-à-dire que seuls les besoins nouveaux font l'objet d'une justification, et le prie de veiller à ce que des ressources supplémentaires ne soient pas demandées pour un projet nouveau sans que les moyens de le réaliser avec les ressources existantes aient été sérieusement étudiés ;

18. *Constate également* que le Secrétaire général s'efforce de faire face aux besoins nouveaux de l'Organisation en transférant des postes existants ou des montants affectés à d'autres objets de dépense, conformément aux règles et procédures en vigueur et à ses résolutions sur la question ;

19. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de proposer dans les futurs projets de budget-programme des mesures qui permettent de compenser les augmentations de budget, chaque fois que possible et sans compromettre l'exécution des activités et programmes prescrits ;

20. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire en sorte que figurent dans les projets de budget-programme à venir des objectifs clairs et quantifiables, ainsi que les réalisations escomptées et les indicateurs de succès retenus, qui aient un rapport direct et clair avec les objectifs du programme, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination ;

21. *Rappelle* le paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93] et souligne qu'il conviendra que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 donne une idée précise des mesures de réforme prises, de leurs incidences budgétaires et des gains d'efficacité qu'elles auront permis de réaliser et évalue les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs ;

22. *Rappelle également* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93], note que la comptabilité analytique s'applique mieux aux services d'appui de l'Organisation et risque de ne pas convenir lorsqu'il s'agit de ses activités de fond, et prie le Secrétaire général d'élaborer une méthode efficace permettant de mesurer le coût des services d'appui et de les comparer d'un budget à l'autre, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-cinquième session ;

23. *Réaffirme* la place que tient le Comité du programme et de la coordination, son principal organe subsidiaire et celui du Conseil économique et social pour ce qui concerne l'établissement des plans, la programmation et la coordination ;

24. *Prend note* de la section A du chapitre I du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93] et, à ce propos, déclare de nouveau que le Comité du programme et de la coordination est son unique organe subsidiaire pour ce qui concerne l'établissement des plans, la programmation et la coordination ;

25. *Souligne* combien il importe de s'efforcer sans cesse de réduire le poids relatif des dépenses d'administration dans le budget ordinaire, afin de dégager le plus possible de ressources à consacrer aux visées des programmes ;

26. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93], insiste sur le fait que la budgétisation axée sur les résultats et la gestion axée sur les résultats sont deux outils de gestion qui se renforcent mutuellement et qu'une meilleure application de la budgétisation axée sur les résultats améliore à la fois la gestion et la responsabilisation au Secrétariat, et engage le Secrétaire général à poursuivre son action sur ce plan ;

27. *Rappelle également* le paragraphe 1 de sa résolution 63/247 du 24 décembre 2008, dans lequel elle a approuvé les recommandations du Comité du programme et de la coordination, et prie le Secrétaire général d'améliorer encore le cadre de budgétisation axée sur les résultats et les aspects qualitatifs des indicateurs de succès, comme l'a recommandé le Comité du programme et de la coordination ;

28. *Réaffirme* le paragraphe 28 de sa résolution 55/231 et insiste sur l'importance qu'il faut attacher à la formation si l'on veut tirer le meilleur parti de la budgétisation axée sur les résultats ;

29. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les réalisations escomptées et, le cas échéant, les indicateurs de succès retenus dans le projet de budget-programme pour mesurer les résultats de l'exécution des programmes se rapportent bien aux programmes de l'Organisation et non à ceux de tel ou tel État Membre ;

Ressources humaines, taux de vacance de postes et effectifs

30. *Prend note* du paragraphe 44 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93], souligne que, sur le plan budgétaire, un poste n'est vacant que si personne n'émarge au budget ouvert pour ce poste, et note que le progiciel de gestion intégré devrait aider à produire des informations complètes sur la question des postes vacants ;

31. *Souligne* combien il importe que l'Organisation dispose d'un plan d'organisation de la relève détaillé, notamment pour les services linguistiques et, à ce propos, prie le Secrétaire général de formuler une stratégie d'organisation de la relève pour tous les départements du Secrétariat et de lui en rendre compte à sa soixante-cinquième session ;

32. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la question de savoir si les postes devenus vacants pour cause de départ à la retraite au cours de l'exercice biennal 2010-2011 seront encore nécessaires et de lui faire rapport sur la question dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal ;

33. *Réaffirme* les attributions qui sont les siennes en ce qui concerne la structure du Secrétariat, y compris la création, la conversion, la suppression et le transfert de postes, et prie le Secrétaire général de continuer à la tenir parfaitement informée de toutes les décisions concernant les postes permanents ou temporaires de haut fonctionnaire, y compris les postes de même rang financés au moyen du budget ordinaire ou des ressources extrabudgétaires ;

34. *Réaffirme également* le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, ainsi que les sections IX et X de sa résolution 63/250 du 24 décembre 2008, et prie le Secrétaire général de recruter les personnes appelées à occuper les postes approuvés dans le budget de l'exercice biennal 2010-2011 en cherchant à améliorer la représentation géographique et à progresser vers la parité au Secrétariat, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable ;

35. *Regrette* la lenteur qui caractérise le recrutement à l'Organisation et prie le Secrétaire général de pourvoir les postes vacants sans tarder, conformément à ses résolutions sur la question et aux dispositions en vigueur régissant le recrutement à l'Organisation ;

36. *Réaffirme* que le taux de vacance de postes est un instrument de calcul budgétaire et ne doit pas servir comme moyen de réaliser des économies ;

37. *Décide* que les taux de vacance de postes utilisés aux fins du calcul du budget de l'exercice biennal 2010-2011 seront égaux à 9,6 pour cent pour les postes d'administrateur et 4 pour cent pour les postes d'agent des services généraux et, en ce qui concerne les membres des services de sécurité hors Siège, 14 pour cent pour les administrateurs et 14,7 pour cent pour les agents des services généraux ;

Ressources extrabudgétaires

38. *Se félicite* que les donateurs s'efforcent de continuer à financer les activités correspondant aux priorités qu'elle a fixées ;

39. *Souligne* que tous les postes extrabudgétaires doivent absolument être administrés et gérés avec la même rigueur que les postes inscrits au budget ordinaire ;

40. *Souligne également* que les ressources extrabudgétaires doivent être utilisées de manière conforme aux politiques, objectifs et activités de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de donner dans son prochain projet de budget-programme des renseignements sur les incidences, sur le plan financier et sur celui des ressources humaines, de l'utilisation de ressources extrabudgétaires à l'Organisation ;

41. *Prie* le Secrétaire général de donner dans les projets de budget-programme à venir des indications claires et précises concernant les ressources extrabudgétaires, afin que la distinction soit faite entre les contributions volontaires et statutaires et les dépenses d'appui aux programmes ;

Consultants

42. *Rappelle* les paragraphes IV.8 et IV.41 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93] et prie le Secrétaire général de recruter les consultants et experts, ainsi que le personnel émargeant à la rubrique du personnel temporaire (autre que pour les réunions), sur une base géographique aussi large que possible, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et aux dispositions de sa résolution 53/221 du 7 avril 1999 ;

43. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, dans les projets de budget-programme à venir, les demandes concernant les consultants et les groupes d'experts soient clairement et individuellement reconnaissables dans les descriptifs de programme ;

Formation

44. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de répartir les crédits approuvés pour la formation en fonction des besoins et de façon équitable, dans tout le Secrétariat, y compris les lieux d'affectation hors Siège et les commissions régionales et, à ce propos, insiste sur le fait que les mêmes possibilités de formation doivent être offertes à tous les membres du personnel, selon les fonctions qu'ils exercent et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;

45. *Souligne* que les stages pratiques, séminaires et cours de formation doivent être organisés en tirant parti de la diversité des sources de formation possibles dans toutes les régions du monde ;

Services de conférence et publications

46. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination dans le traitement des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies et les grandes commissions et organes subsidiaires, et à ce que des services de conférence et d'appui appropriés et de qualité leur soient fournis ;

Objets de dépense autres que les postes

47. *Décide* de réduire de 2 pour cent, sauf aux chapitres 35 (Compte pour le développement) et 28D (Bureau des services centraux d'appui) du projet de budget-programme, les montants prévus pour les objets de dépense autres que les postes ;

48. *Décide également* de réduire de 7 pour cent l'enveloppe budgétaire globale prévue pour les consultants et experts pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

49. *Décide en outre* de réduire d'un million de dollars des États-Unis l'enveloppe budgétaire globale prévue pour les travaux d'imprimerie exécutés à l'extérieur ;

Réévaluation des coûts

50. *Prend acte* des difficultés que cause actuellement la crise financière mondiale ;

51. *Décide* de ne pas mettre en recouvrement en 2010 la moitié du montant de la réévaluation des coûts, en attendant que la question soit examinée dans le premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

52. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte, dans son premier rapport sur l'exécution du budget-programme, des moyens possibles de protéger l'Organisation contre les fluctuations des taux de change et l'inflation, en s'inspirant de l'expérience d'autres organismes du système des Nations Unies comme indiqué à la section V du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009[94] ;

Titre premier
Politique, direction et coordination d'ensemble

Chapitre premier
Politique, direction et coordination d'ensemble

53. *Décide* de créer, au rang de Secrétaire général adjoint, un poste de Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi ;

54. *Rappelle* le paragraphe I.18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93] et décide d'autoriser celui-ci, à titre expérimental, à se réunir pendant quatre semaines de plus par exercice biennal, soit un total de soixante-dix-huit semaines ;

55. *Note* qu'une analyse de la gestion du secrétariat du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est en cours ;

56. *Engage* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, agissant dans les limites de son propre mandat, à analyser ses méthodes de travail et à lui communiquer les résultats de cette étude ;

57. *Rappelle* le paragraphe 46 de sa résolution 62/228 du 22 décembre 2007 et décide de créer au greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, à New York, un poste de juriste attaché de recherche à la classe P-4 ;

Chapitre 2
Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences

58. *Rappelle* que tous les documents doivent être traduits conformément à ses résolutions pertinentes ;

59. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les lieux d'affectation soient traités sur un pied d'égalité au point de vue de la mise en place des technologies modernes ;

60. *Insiste* sur l'importance primordiale que revêt l'égalité des six langues officielles de l'Organisation ;

61. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de faire en sorte que les services d'interprétation et de traduction assurés dans les six langues officielles soient de la plus haute qualité ;

62. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que les documents soient plus souvent soumis dans les délais et de mettre en place des mesures de responsabilisation des départements auteurs en cas de soumission tardive ;

63. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur son audit des services de conférence mis à la disposition du Conseil des droits de l'homme en 2009[84] ;

64. *Prend note avec préoccupation* de la situation qui a été à l'origine de l'insuffisance des services de conférence mis à la disposition du Conseil des droits de l'homme en 2009 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Conseil, de même que les autres entités qui bénéficient des services de la Division des services de conférence à l'Office des Nations Unies à Genève, disposent de tous les services de conférence dont ils ont besoin pour exercer leurs activités ;

65. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur les moyens de mieux répondre aux besoins de l'Organisation en accroissant l'efficience des services offerts par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat ;

66. *Note* que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme devrait s'efforcer d'appliquer à ses propres rapports les limites de nombre de mots fixées à l'annexe de la déclaration 9/2 du Président du Conseil des droits de l'homme[95] et prie le Secrétaire général de rendre compte, dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, de toute dépense supplémentaire engagée ;

67. *Insiste* sur le fait qu'il faut que les directeurs de programme et les lieux d'affectation financés au moyen des crédits inscrits au chapitre 2 du budget-programme utilisent les services offerts par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences de manière rentable et productive, particulièrement en ce qui concerne l'efficacité du fonctionnement de la gestion des services de conférence à l'échelle mondiale, et

[94] A/64/545.

[95] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. III.

prie le Secrétaire général d'élaborer des mécanismes susceptibles de renforcer la responsabilisation à cet égard ;

68. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une étude détaillée des services d'imprimerie, de publication et de traduction, notamment pour ce qui est de l'application de la méthode du coût intégral aux activités internes et externes d'imprimerie, de publication et de traduction, cette étude comportant une analyse des méthodes de calcul des coûts de revient du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, compte dûment tenu des impératifs de qualité et de confidentialité, sans nuire à la qualité de tous les services linguistiques et dans le respect des particularités des six langues officielles, et de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport qu'elle examinera en même temps que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

69. *Rappelle* le paragraphe I.83 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93] et souligne qu'il faut s'employer à garantir l'accès de tous les traducteurs, éditeurs et rédacteurs de procès-verbaux travaillant en délocalisé aux ressources terminologiques et aux références ;

Titre II
Affaires politiques

Chapitre 4
Désarmement

70. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement les ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat ;

Chapitre 5
Opérations de maintien de la paix

71. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes supplémentaires pour que les pays fournissant des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix des Nations Unies ;

Titre III
Justice internationale et droit international

Chapitre 7
Cour internationale de Justice

72. *Prend note* du paragraphe III.4 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93] et décide d'augmenter de six le nombre de postes P-2 d'assistant juridique ;

Chapitre 8
Affaires juridiques

73. *Décide* de ne pas supprimer le poste d'agent des services généraux (Autres classes) de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ;

Titre IV
Coopération internationale pour le développement

74. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier l'action menée pour mobiliser des ressources de toute provenance en quantité suffisante pour financer l'exécution des mandats touchant aux chapitres 10 et 11 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

75. *Réaffirme* ses résolutions 57/7 et 57/300 des 4 novembre et 20 décembre 2002, portant création du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, et sa résolution 56/227 du 24 décembre 2001, portant création du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ;

76. *Réaffirme également* les dispositions pertinentes de ses résolutions 62/236 et 63/260 des 22 décembre 2007 et 24 décembre 2008, et, à ce propos, prie le Secrétaire général d'appliquer intégralement et sans délai celles de ces dispositions qui concernent le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ;

Chapitre 9
Affaires économiques et sociales

77. *Décide* de créer un poste P-5 et un poste P-4 dont les titulaires apporteront un appui au Compte pour le développement ;

Chapitre 10
Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement

78. *Rappelle* le paragraphe 75 de sa résolution 62/236 et demande que figure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 un exposé détaillé de la nouvelle stratégie de mobilisation des donateurs du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ;

79. *Souligne* l'importance cruciale du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, mécanisme de suivi chargé de veiller à ce que soient mis en œuvre effectivement et sans délai le Programme d'action

en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010[96], le Programme d'action d'Almaty intitulé « Répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit »[97] et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[98] ;

Chapitre 11
Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

80. *Rappelle* que le développement de l'Afrique est une priorité de l'Organisation et réaffirme sa volonté de répondre aux besoins particuliers de ce continent ;

81. *Rappelle également* sa résolution 57/300 et les autres résolutions demandant le renforcement des mécanismes d'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[99] ;

Chapitre 12
Commerce et développement

82. *Engage* le Secrétaire général à élargir l'action menée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour qu'elle apporte son concours au renforcement de l'intégration économique régionale en Afrique en offrant à la Conférence, dans la limite de la part qui lui revient, une assistance technique et des activités de renforcement des capacités dans les domaines du commerce, des douanes et de l'infrastructure, notamment en renforçant ses capacités en matière de statistique ;

Chapitre 16
Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale

83. *Sait gré* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'avoir réussi à appeler l'attention de la communauté internationale sur le problème de sécurité que posent en Afrique de l'Ouest les trafics et la criminalité organisée transnationale, prie le Secrétaire général de fournir un appui significatif à l'idée de programme conjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques, du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) intitulée Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire continue à être affectée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de lui permettre d'exécuter son mandat dans la cohérence et la stabilité ;

84. *Se félicite* de ce que le Secrétaire général a pris l'initiative d'ouvrir à la Barbade un bureau du programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui doit collaborer avec la Communauté des Caraïbes dans des domaines tels que la lutte contre la corruption et le trafic de drogues, la coopération internationale en matière judiciaire et la promotion du contrôle des armes à feu, et se réjouit à l'avance de la création de ce bureau ;

85. *Se déclare préoccupée* par la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et prie le Secrétaire général de présenter dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 des propositions visant à garantir à l'Office des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

Titre V
Coopération régionale pour le développement

86. *Souligne* l'importance de ce qu'apportent les commissions régionales à l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement et à celle des autres mandats qui leur ont été confiés à la suite du Sommet du Millénaire, de la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement ou d'autres grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

87. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources soient allouées aux commissions de manière à leur permettre de s'acquitter totalement de leur mandat et de contribuer à la mise en œuvre des priorités en matière de développement et des mandats de l'Organisation ;

Chapitre 17
Développement économique et social en Afrique

88. *Rappelle* le paragraphe V.28 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93], se déclare préoccupée par les incidences néfastes qu'ont les suppressions de postes sur l'exécution du programme et décide d'examiner la question des effectifs nécessaires de la Commission économique pour l'Afrique, toutes sources de financement confondues ;

[96] A/CONF.191/13, chap. II.

[97] *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe I.

[98] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[99] A/57/304, annexe.

89. *Comprend bien* que le repositionnement de la Commission économique pour l'Afrique est un élément crucial de la réforme qui redéfinit ses activités et note que ce repositionnement permettra à la Commission de jouer un rôle plus important pour ce qui est de renforcer la coordination et la collaboration entre les organismes des Nations Unies et les autres ;

Titre VI
Droits de l'homme et affaires humanitaires

Chapitre 23
Droits de l'homme

90. *Encourage* les États Membres qui participent au Programme des administrateurs auxiliaires à accroître le nombre d'administrateurs auxiliaires venant de pays en développement ;

91. *Prie* le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il propose des postes pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à ce que ses propositions soient conformes aux mandats établis par les organes délibérants compétents, y compris ceux du Conseil des droits de l'homme ;

92. *Prie également* le Secrétaire général d'évaluer les effets sur l'ensemble des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du doublement, sur les deux derniers exercices biennaux, des crédits inscrits au budget ordinaire et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

93. *Rappelle* le paragraphe 100 de sa résolution 62/236, dans lequel elle a décidé de retenir le montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005 comme chiffre de référence pour le doublement convenu des ressources du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

94. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne[82] et de la note y relative du Secrétaire général[83] et prie celui-ci de faire en sorte que les recommandations qui y figurent soient pleinement appliquées, y compris celles relatives aux activités menées sur le terrain par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-cinquième session ;

95. *Souligne* qu'aucun bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ne pourra être créé à l'avenir sans que des consultations approfondies aient eu lieu avec tous les États Membres concernés, dans le respect de tous les mandats établis par les organes délibérants du domaine concerné ;

Chapitre 25
Réfugiés de Palestine

96. *Réaffirme* sa résolution 3331 B (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a décidé que les dépenses relatives aux traitements du personnel international travaillant au service de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui auraient sans cela été imputées sur les contributions volontaires, seraient financées, tant que durerait le mandat de l'Office, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation ;

97. *Note avec préoccupation* que le montant total des ressources allouées à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a sensiblement diminué ces dix dernières années, alors que la charge de travail et les responsabilités de l'Office n'ont cessé d'augmenter ;

98. *Note également avec préoccupation* que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient traverse une grave crise de trésorerie et prie le Secrétaire général de proposer un mode de financement susceptible de régler ce problème ;

99. *Prend note avec gratitude* du précieux travail accompli par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et décide d'approuver la création des postes ci-après à l'Office : 1 D-2 pour un directeur des ressources humaines ; 1 D-1 pour un porte-parole ; 1 P-5 pour un médiateur ; 1 P-5 pour un directeur adjoint chargé des services de secours et des services sociaux et conseiller hors classe pour les questions concernant la pauvreté ; 1 P-5 pour un enquêteur hors classe ; 1 P-4 pour un spécialiste de l'élaboration des politiques sanitaires ; 1 P-4 pour un spécialiste du suivi et de l'évaluation ; 1 P-4 pour un spécialiste de l'appui aux programmes sur le terrain (Liban) ; 1 P-4 pour un assistant spécial du Commissaire général adjoint ; 1 P-3 pour un spécialiste des ressources humaines ; et 1 P-3 pour un spécialiste du suivi et de l'évaluation ;

Titre VII
Information

Chapitre 27
Information

100. *Regrette de devoir constater* que l'analyse demandée au paragraphe 120 de sa résolution 62/236 n'a pas été effectuée et prie le Secrétaire général de placer sa réalisation parmi ses priorités et d'en présenter les résultats dans son premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 ;

101. *Rappelle* le paragraphe VII.19 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93] et souhaite que le Secrétaire général veille à ce que s'instaure une collaboration intense avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, afin de promouvoir une image positive des activités de maintien de la paix de l'Organisation et d'appuyer le volet information des missions ;

102. *Souligne* qu'il importe que le Département de l'information du Secrétariat réagisse efficacement et sans délai si

des Casques bleus sont accusés de fautes de comportement ou si d'autres accusations sont portées contre le Secrétariat ;

103. *Décide* de reclasser de P-2 à P-3 les postes de rédacteur de pages Web en chinois et en russe, afin que ces deux langues officielles bénéficient des mêmes moyens que les quatre autres ;

104. *Souligne* qu'il importe que l'information publiée et les documents importants traduits le soient dans d'autres langues que les langues officielles de l'Organisation, afin de toucher un éventail aussi large que possible de publics, de répandre le message de l'Organisation dans le monde et de renforcer ainsi l'appui dont elle bénéficie à l'échelon international ;

105. *Prie* le Secrétaire général de s'employer à faire connaître les activités de l'Organisation au public et à lui gagner des partisans à l'échelon local en faisant appel à tous les moyens de communication possibles, y compris les publications, la radiodiffusion de l'actualité et le réseau des centres d'information des Nations Unies, compte tenu du fait que l'information a le plus d'effet sur une population si elle est diffusée dans la langue locale ;

106. *Est consciente* de l'importance critique des centres d'information des Nations Unies, qui font mieux connaître l'Organisation, et prie le Secrétaire général de s'efforcer de mobiliser des ressources afin que ces centres puissent fonctionner effectivement dans les pays en développement ;

107. *Prie* le Secrétaire général de créer un centre d'information des Nations Unies à Luanda afin de répondre aux besoins particuliers des pays lusophones d'Afrique, et, à ce propos, prend note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement angolais, qui a proposé de fournir des locaux gratuitement ;

108. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'étendre la portée des communiqués de presse en ajoutant des langues supplémentaires pour en élargir le public, en veillant à ce qu'ils soient toujours complets, d'actualité et exacts ;

Titre VIII
Services communs d'appui

109. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a énoncées dans ses rapports[100], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

110. *Réaffirme* qu'il importe que les fonctionnaires de l'Organisation les plus qualifiés participent à la mise en service du progiciel de gestion intégré, du progiciel de gestion des contenus, du progiciel de gestion de la relation client et du dispositif de continuité des opérations et de reprise après sinistre, et que ces activités soient exploitées pour développer le savoir et les compétences d'experts internes qui seront nécessaires au bon fonctionnement de ces systèmes lorsqu'ils seront en place ;

Chapitre 28A
Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion

Projet du progiciel de gestion intégré

111. *Est consciente* de l'importance des risques opérationnels et financiers que comporte la mise en service du progiciel de gestion intégré et insiste sur la nécessité pour le Secrétaire général de veiller à ce que les responsabilités et les liens hiérarchiques soient clairs et pleinement appliqués ;

112. *Réaffirme* que le progiciel de gestion intégré est l'élément central sur lequel reposera l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) par l'Organisation ;

113. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à commencer le projet de progiciel de gestion intégré par une phase pilote[101], et, à ce propos, prie le Secrétaire général de présenter des moyens possibles de réduire le coût du projet ;

114. *Accepte* d'affecter au progiciel de gestion intégré un montant de 24 192 200 dollars, qui sera financé au moyen du budget ordinaire de l'exercice biennal 2010-2011, dont 11 775 900 dollars inscrits au chapitre 28A, et autorise le Secrétaire général à engager des sommes atteignant 12 416 300 dollars, compte dûment tenu des moyens possibles de réduire le coût du projet visés au paragraphe 113 ci-dessus ;

115. *Autorise* le Secrétaire général à engager entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2010 un montant ne dépassant pas 28 516 500 dollars, prélevé sur le compte d'appui aux opération de maintien de la paix et représentant la part du coût du progiciel de gestion intégré revenant audit compte, et le prie de rendre compte des dépenses engagées et de justifier de l'utilisation des ressources dans son rapport sur l'exécution du budget du compte d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 ;

116. *Note* que les sommes qui resteront à financer pour les besoins du progiciel de gestion intégré figureront dans les projets ultérieurs de budget ordinaire et de budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, pour les exercices s'étendant jusqu'en 2013 ;

117. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte qu'elle soit tenue informée, tous les ans, de l'état d'avancement du projet de progiciel de gestion intégré, notamment en ce qui concerne le passage des étapes importantes, les services assurés, le progrès accompli, les activités restant à mener et l'utilisation des ressources, et de la renseigner sur les ressources

[100] A/64/7/Add.8, 9 et 11 (pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*) ; et A/64/531.

[101] Voir A/64/380.

qui pourraient être réaffectées au progiciel de gestion intégré du fait de la fusion éventuelle d'éléments d'autres progiciels dans le progiciel de gestion intégré ;

Chapitre 28C
Bureau de la gestion des ressources humaines

118. *Rappelle* le paragraphe 51 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93] et prie le Secrétaire général de ne pas prendre de mesures concernant la mobilité géographique tant qu'elle n'aura pas examiné les propositions formulées dans le rapport demandé à la section VII de sa résolution 63/250 ;

Chapitre 28D
Bureau des services centraux d'appui

Plan de continuité des opérations

119. *Rappelle également* la section III de sa résolution 63/268 du 7 avril 2009 ;

120. *Prend note* du travail entrepris et des progrès accomplis à ce jour par le Secrétaire général, face aux risques d'exploitation que court l'Organisation, en ce qui concerne le dispositif de continuité des opérations ;

121. *Décide* d'ouvrir un crédit de 2,2 millions de dollars aux fins du dispositif de continuité des opérations et prie le Secrétaire général de lui présenter dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 un projet accompagné de justifications complètes concernant les postes et autres objets de dépense à prévoir, d'après le travail déjà engagé en la matière ;

122. *Prie* le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il élabore des procédures administratives ou techniques détaillées ou des directives concernant la gestion ou les projets de travaux de construction aux fins de la mise en œuvre, à l'avenir, de projets de travaux de construction ou de gros travaux d'entretien, à ce que les dispositions de ses résolutions sur la question soient strictement respectées, en particulier dans le domaine des achats, et de tirer parti des enseignements tirés de l'expérience dans l'organisation et la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement ;

Chapitre 28G
Administration (Nairobi)

123. *Rappelle* le paragraphe 101 de sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997 ;

124. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à aligner les arrangements financiers de l'Office des Nations Unies à Nairobi sur ceux des autres bureaux administratifs analogues de l'Organisation ;

Chapitre 29
Bureau des technologies de l'information et des communications

125. *Est consciente* des avantages que présente la mise en œuvre des progiciels de gestion de la relation client et des contenus et prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à mettre en place ces applications dans toute l'Organisation selon qu'il convient ;

126. *Décide* de ne pas ouvrir de crédit au titre des progiciels de gestion des contenus et de la relation client et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, une demande de crédits au titre des postes et des autres objets de dépense qui soit dûment motivée ;

127. *Décide* d'approuver un montant de 1,5 million de dollars au titre de l'élaboration d'un dispositif unifié de reprise après sinistre et du fonctionnement du pôle informatique de Brindisi ;

Titre IX
Contrôle interne

Chapitre 30
Contrôle interne

128. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau des services de contrôle interne mette au point et exécute un plan en vue de procéder à une analyse des risques dans le cadre de la préparation de sa demande de crédits pour le budget de l'exercice biennal 2012-2013 ;

129. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau des services de contrôle interne se dote d'un plan de travail pour les investigations ;

130. *Réaffirme* sa résolution 63/287 du 30 juin 2009 et prend note des paragraphes IX.21 et IX.23 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93] ;

Titre X
Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales

131. *Rappelle* le paragraphe X.17 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93], dans lequel le Comité consultatif dit craindre que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination n'assume lui-même des tâches fonctionnelles que ses organisations membres exécutent au lieu de continuer à se concentrer sur la coordination à l'échelle du système ;

132. *Décide* de reclasser un poste de P-5 à D-1 et de créer un poste P-4 au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat ;

Titre XI
Dépenses d'équipement

133. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[102], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

134. *Rappelle* le paragraphe XI.9 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93] et décide de réduire de 10 millions de dollars les ressources demandées au chapitre 33 ;

135. *Souligne* qu'il importe de pouvoir compter, pour le « plan stratégique patrimonial », sur un solide dispositif de gestion de projet assorti d'une répartition claire des tâches et des responsabilités entre tous les services concernés au Siège et à l'Office des Nations Unies à Genève et prie le Secrétaire général d'inclure des informations détaillées sur la question dans son rapport sur le plan stratégique patrimonial qu'il doit lui présenter à sa soixante-cinquième session ;

136. *Rappelle* le paragraphe XI.11 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93] et souligne que la phase de modernisation du plan stratégique patrimonial ne devra pas commencer avant qu'elle n'ait pris une décision sur la question et que le plan-cadre d'équipement soit achevé ;

137. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les conclusions de l'étude d'ingénierie approfondie du plan stratégique patrimonial qui comprendra une estimation du coût total et un échéancier du projet ;

138. *Engage* le Secrétaire général à veiller à ce que l'étude d'ingénierie approfondie du plan stratégique patrimonial passe en revue toutes les solutions viables de la façon la plus économe et la plus efficace ;

Titre XII
Sûreté et sécurité

139. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports[103] ;

Titre XIII
Compte pour le développement

Chapitre 35
Compte pour le développement

140. *Décide* d'ouvrir un crédit additionnel de 5 millions de dollars au titre du Compte pour le développement ;

Chapitre 3 des recettes
Services destinés au public

141. *Prend note* des paragraphes IS3.16 et IS3.17 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93] et rappelle fermement que l'Organisation des Nations Unies est une organisation à but non lucratif ;

Latitude budgétaire relative du Secrétaire général

142. *Rappelle* la section III de sa résolution 60/283 et décide d'en reconduire les dispositions jusqu'au 30 avril 2010, en attendant la décision qu'elle prendra à la première partie de la reprise de sa soixante-quatrième session.

Annexe

Tableau d'effectifs pour l'exercice biennal 2010-2011

Catégorie	*Nombre de postes*
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	
Vice-Secrétaire général	1
Secrétaire général adjoint	31
Sous-Secrétaire général	27
D-2	100
D-1	276
P-5	830
P-4/3	2 742
P-2/1	536
Total partiel	**4 543**
Services généraux	
1re classe	276
Autres classes	2 735
Total partiel	**3 011**
Autres catégories	
Agents du Service de sécurité	320
Agents locaux	2 020
Agents du Service mobile	147
Administrateurs recrutés sur le plan national	70
Agents des corps de métier	170
Total partiel	**2 727**
Total	**10 281**

[102] A/64/7/Add.11. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

[103] A/64/7/Add.15 et Corr.1 et Add.16. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

RÉSOLUTIONS 64/244 A à C

Adoptées à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/548/Add.1, par. 34)

64/244. Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2010-2011

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 2010-2011 :

1. Des crédits d'un montant total de 5 156 029 100 dollars des États-Unis sont ouverts pour les objets suivants :

Chapitre		*Montant (dollars É.-U.)*
	Titre I. *Politique, direction et coordination d'ensemble*	
1.	Politique, direction et coordination d'ensemble	100 847 600
2.	Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	676 592 200
	Total partiel	**777 439 800**
	Titre II. *Affaires politiques*	
3.	Affaires politiques	1 109 991 000
4.	Désarmement	22 299 100
5.	Opérations de maintien de la paix	107 710 900
6.	Utilisations pacifiques de l'espace	8 437 400
	Total partiel	**1 248 438 400**
	Titre III. *Justice internationale et droit international*	
7.	Cour internationale de Justice	51 010 200
8.	Affaires juridiques	45 845 000
	Total partiel	**96 855 200**
	Titre IV. *Coopération internationale pour le développement*	
9.	Affaires économiques et sociales	166 217 100
10.	Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement	7 422 500
11.	Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	12 786 400
12.	Commerce et développement	140 432 100
13.	Centre du commerce international CNUCED/OMC	30 541 400
14.	Environnement	14 406 200
15.	Établissements humains	21 510 400
16.	Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale	40 995 600
	Total partiel	**434 311 700**
	Titre V. *Coopération régionale pour le développement*	
17.	Développement économique et social en Afrique	132 697 100
18.	Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	93 919 300

Chapitre		*Montant (dollars É.-U.)*
19.	Développement économique en Europe	67 876 000
20.	Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	111 654 000
21.	Développement économique et social en Asie occidentale	66 602 800
22.	Programme ordinaire de coopération technique	53 706 900
	Total partiel	**526 456 100**
	Titre VI. *Droits de l'homme et affaires humanitaires*	
23.	Droits de l'homme	142 743 800
24.	Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance	80 544 200
25.	Réfugiés de Palestine	48 744 700
26.	Aide humanitaire	29 904 900
	Total partiel	**301 937 600**
	Titre VII. *Information*	
27.	Information	186 707 400
	Total partiel	**186 707 400**
	Titre VIII. *Services communs d'appui*	
28.	Gestion et services centraux d'appui	505 808 500
29.	Bureau des technologies de l'information et des communications	72 160 600
	Total partiel	**577 969 100**
	Titre IX. *Contrôle interne*	
30.	Contrôle interne	39 438 800
	Total partiel	**39 438 800**
	Titre X. *Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales*	
31.	Activités administratives financées en commun	12 109 800
32.	Dépenses spéciales	113 138 400
	Total partiel	**125 248 200**
	Titre XI. *Dépenses d'équipement*	
33.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	61 265 500
	Total partiel	**61 265 500**
	Titre XII. *Sûreté et sécurité*	
34.	Sûreté et sécurité	239 288 500
	Total partiel	**239 288 500**
	Titre XIII. *Compte pour le développement*	
35.	Compte pour le développement	23 651 300
	Total partiel	**23 651 300**
	Titre XIV. *Contributions du personnel*	
36.	Contributions du personnel	517 021 500
	Total partiel	**517 021 500**
	Total	**5 156 029 100**

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

3. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 de la présente résolution, un crédit de 75 000 dollars, à financer par prélèvement sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque, est ouvert pour chacune des années de l'exercice biennal 2010-2011, aux fins de l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et des autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations (Genève) faites conformément à l'objet du Fonds et aux dispositions qui régissent celui-ci.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 2010-2011

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 2010-2011 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des États Membres, se chiffrent à 554 171 800 dollars des États-Unis, total qui se décompose comme suit :

Chapitre des recettes		*Montant (dollars É.-U.)*
1.	Recettes provenant des contributions du personnel	521 183 700
2.	Recettes générales	31 176 500
3.	Services destinés au public	1 811 600
	Total	**554 171 800**

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 ;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux ventes de produits statistiques, aux services de restauration et assimilés, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2010

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 2010 :

1. Les dépenses prévues au budget, soit 2 578 014 550 dollars des États-Unis, représentant la moitié du montant total (5 156 029 100 dollars) des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2010-2011 aux termes du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, moins le montant de 67 745 000 dollars correspondant à la diminution nette du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2008-2009, qu'elle a approuvée par ses résolutions 63/268 du 7 avril 2009, 63/283 du 30 juin 2009 et 64/242 A du 24 décembre 2009, compensé par le montant de 45 millions de dollars non mis en recouvrement conformément à la section XII de sa résolution 63/263 du 24 décembre 2008, seront financées, en application des articles 3.1 et 3.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[104], comme suit :

a) 177 278 350 dollars par la moitié du montant des prévisions de recettes autres que les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 2010-2011 dans la résolution B ci-dessus, soit 16 494 050 dollars, plus 19 686 400 dollars correspondant à l'augmentation des recettes, autres que les recettes provenant des contributions du personnel, de l'exercice biennal 2008-2009 approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 64/242 B du 24 décembre 2009, majorés de 141 097 900 dollars, représentant l'excédent non utilisé du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2006-2007 au 31 décembre 2007 ;

[104] ST/SGB/2003/7.

b) 2 350 606 850 dollars par les contributions qui seront mises en recouvrement auprès des États Membres, conformément à sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

c) 27 384 350 dollars par la moitié du montant après actualisation des coûts approuvé pour l'année 2010, qui ne sera pas mis en recouvrement auprès des États Membres en 2010, conformément au paragraphe 51 de sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009 ;

2. Il sera déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 236 006 150 dollars, se décomposant comme suit :

a) 260 591 850 dollars représentant la moitié des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 2010-2011 dans la résolution B ci-dessus ;

b) 2 579 300 dollars représentant l'augmentation du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2008-2009, qu'elle a approuvée par ses résolutions 63/268 et 63/283 ;

c) Moins 27 165 000 dollars correspondant à la diminution du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2008-2009, qu'elle a approuvée par sa résolution 64/242 B.

RÉSOLUTION 64/245

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/548/Add.1, par. 34)

64/245. Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011

L'Assemblée générale,

I

Centre du commerce international CNUCED/OMC

Ayant examiné le projet de budget-programme du Centre du commerce international CNUCED/OMC pour l'exercice biennal 2010-2011[105] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[106],

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[106] ;

2. *Décide* d'approuver le montant de 29 459 792 dollars des États-Unis (au taux de change de 1,2 franc suisse pour 1 dollar) prévu au chapitre 13 (Centre du commerce international CNUCED/OMC) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

II

Budget de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rappelant ses résolutions 55/224 du 23 décembre 2000, 57/286 du 20 décembre 2002, 59/269 du 23 décembre 2004, 61/240 du 22 décembre 2006, 62/241 du 22 décembre 2007 et 63/252 du 24 décembre 2008,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur le budget de la Caisse[107], le rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte[108] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[109],

1. *Souscrit* aux recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[109], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

2. *Souligne* qu'il importe de fournir aux États Membres toutes les informations nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause ;

3. *Décide* de créer au secrétariat de la Caisse cinq des quatorze postes supplémentaires demandés, à savoir : un poste P-4 de spécialiste du contrôle des risques, un poste P-4 de spécialiste des prestations (hors classe), deux postes d'assistant (prestations) [agent des services généraux (1re classe)] et un poste D-1 de chef du Service financier ;

4. *Approuve*, au titre de l'administration de la Caisse, des dépenses directement imputables à la Caisse d'un montant net total de 154 749 100 dollars pour l'exercice biennal 2010-2011 et des prévisions révisées d'un montant net de 109 757 800 dollars pour l'exercice biennal 2008-2009 ;

5. *Approuve également* un montant supplémentaire de 1 438 800 dollars, en sus des ressources prévues au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du

[105] Voir A/64/6 (Sect. 13) et Add.1.

[106] A/64/7/Add.10. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément no 7A*.

[107] A/64/291.

[108] A/C.5/64/2.

[109] A/64/7/Add.6. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément no 7A*.

projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, pour couvrir la part des dépenses administratives du secrétariat central de la Caisse imputable à l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Réaffirme* la nécessité d'envisager une approche plus stratégique des besoins en personnel de la Caisse ;

7. *Prie instamment* l'administration de la Caisse de continuer à tout mettre en œuvre pour pourvoir dès que possible les postes actuellement vacants inscrits au tableau des effectifs ;

8. *Prie* le Secrétaire général, qui exerce la responsabilité fiduciaire du placement des actifs de la Caisse, de continuer de diversifier les investissements entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents, lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires, et de veiller à ce que – vu la volatilité actuelle des marchés – la décision d'investir des avoirs de la Caisse dans quelque pays que ce soit soit prise avec la plus grande prudence, compte pleinement tenu des quatre grands critères qui régissent les investissements, à savoir la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de suivre les activités de la Division de la gestion des investissements en veillant à ce que les objectifs à long terme de la Caisse soient atteints et de lui en rendre compte dans le cadre du rapport biennal sur la Caisse ;

III

Demande de subvention pour l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

Rappelant la section IV de sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005,

Ayant examiné la note du Secrétaire général intitulée « Demande de subvention pour l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement présentée suivant les recommandations de son Conseil d'administration concernant le programme de travail de l'Institut pour 2010-2011 »[110] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[111],

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[110] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[111] ;

3. *Approuve* l'octroi à l'Institut, au titre de l'exercice biennal 2010-2011, d'une subvention de 558 200 dollars imputable sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu qu'il ne sera demandé aucun crédit supplémentaire au chapitre 4 (Désarmement) du budget-programme pour ledit exercice ;

IV

Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2009

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2009[112] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[113],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[112] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[113] ;

V

Prévisions révisées comme suite à la résolution S-9/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa neuvième session extraordinaire ainsi qu'aux résolutions et décisions adoptées à ses dixième et onzième sessions, en 2009

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions révisées comme suite à la résolution S-9/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa neuvième session extraordinaire et sur les prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil à ses dixième et onzième sessions, en 2009[114], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[115],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[114] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[115] ;

---

[110] A/64/270.

[111] A/64/7/Add.7. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

[112] A/64/344.

[113] A/64/7/Add.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

[114] A/63/853 et A/64/353.

[115] A/64/7/Add.3. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

VI

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité[116], le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[117] et la lettre en date du 10 décembre 2009 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale[118], entendu l'exposé de la Présidente du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[119] et examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de suivi relatif à la gestion des missions politiques spéciales par le Département des affaires politiques[120],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[116] et de la lettre en date du 10 décembre 2009 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale[118] ;

2. *Prend acte également* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de suivi relatif à la gestion des missions politiques spéciales par le Département des affaires politiques[120] ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[117] et que la Présidente du Comité consultatif a exposées oralement[119], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

4. *Note avec une profonde préoccupation* que la présentation généralement tardive des rapports sur les questions dont elle est saisie l'empêche de les examiner comme il conviendrait et prie le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de lui soumettre leurs rapports en temps utile ;

5. *Réaffirme* la nécessité de garantir des niveaux de sûreté et de sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire associé ;

6. *Prend note* des paragraphes 20, 73, 74, 79, 83, 89, 94, 111 et 113 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

7. *Réaffirme* le paragraphe 12 de sa résolution 63/291 du 30 juin 2009 et prie le Secrétaire général de maintenir jusqu'au 30 juin 2010 les modalités actuelles de financement des activités du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs ;

8. *Prend note* du paragraphe 38 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et décide d'approuver un montant de 200 000 dollars au titre des services de consultants pour le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre ;

9. *Prend note également* du paragraphe 96 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et décide d'approuver la création proposée par le Secrétaire général de quinze postes de temporaire pour le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie[121] ;

10. *Prend note en outre* du paragraphe 107 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un état détaillé et actualisé de l'ensemble des ressources financières nécessaires à la construction du complexe intégré des Nations Unies à Bagdad afin qu'elle l'examine durant la partie principale de sa soixante-cinquième session ;

12. *Approuve* les budgets des vingt-six missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, d'un montant total de 569 526 500 dollars, figurant dans le tableau 1 du rapport du Secrétaire général[122] ;

13. *Approuve également* l'imputation d'un montant net de 569 526 500 dollars sur le crédit demandé au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

14. *Décide* que le crédit global demandé au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 du projet de budget-

[116] A/64/349 et Add.1 à 5.

[117] A/64/7/Add.13. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

[118] A/C.5/64/10.

[119] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Cinquième Commission*, 20e séance (A/C.5/64/SR.20), et rectificatif.

[120] A/64/294.

[121] Voir A/64/349/Add.3.

[122] A/64/349.

programme pour l'exercice biennal 2010-2011 devrait être d'un milliard de dollars ;

VII

Construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba et à l'Office des Nations Unies à Nairobi

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba et à l'Office des Nations Unies à Nairobi[123] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[124],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[123] ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[124] ;

3. *Rappelle* le paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et souligne que le recours à la gestion des vacances de poste pour couvrir les ressources supplémentaires à prévoir au titre des postes à la Commission économique pour l'Afrique ne doit pas compromettre indûment l'objet initial du poste ;

VIII

Incidences administratives et financières des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour 2009

Ayant examiné l'état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 de son Règlement intérieur concernant les incidences administratives et financières des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour 2009[125] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[126],

1. *Rappelle* sa résolution 64/231 du 22 décembre 2009 ;

2. *Prend acte* de l'état présenté par le Secrétaire général[125] ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[126] ;

IX

Incidence des variations des taux de change et d'inflation

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation »[127] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[128],

Prend note des prévisions révisées résultant de l'actualisation des coûts fondée sur les variations des taux de change et d'inflation ;

X

Fonds de réserve

Note que le solde du Fonds de réserve s'établit à 31 331 900 dollars[129] ;

XI

Assurance maladie après la cessation de service : fonds de réserve pour les soins médicaux et dentaires

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et le mode de financement proposé[130] ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[131],

Décide de revenir sur la question du montant de 83,1 millions de dollars provenant des fonds de réserve pour

[123] A/64/486.

[124] A/64/7/Add.12. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

[125] A/64/358.

[126] A/64/7/Add.2. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

[127] A/64/576.

[128] A/64/7/Add.19. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

[129] Voir A/C.5/64/14.

[130] A/64/366.

[131] A/64/7/Add.4. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

les soins médicaux et dentaires inclus dans la proposition du Secrétaire général concernant le mode de financement des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service[130] et prie le Secrétaire général de lui fournir à sa soixante-cinquième session des informations sur la composition de ces fonds ;

XII

Corps commun d'inspection

Approuve pour le Corps commun d'inspection, au titre de l'exercice biennal 2010-2011, un budget d'un montant brut de 13 075 300 dollars ;

XIII

Commission de la fonction publique internationale

Approuve également pour la Commission de la fonction publique internationale, au titre de l'exercice biennal 2010-2011, un budget d'un montant brut de 17 755 900 dollars ;

XIV

Montant brut du budget cofinancé du Département de la sûreté et de la sécurité

Approuve en outre pour le Département de la sûreté et de la sécurité, au titre de l'exercice biennal 2010-2011, un budget cofinancé d'un montant brut de 242 040 500 dollars se répartissant comme suit :

a) Dispositifs de sécurité sur le terrain : 212 381 300 dollars ;

b) Services de sûreté et de sécurité à l'Office des Nations Unies à Vienne : 29 659 200 dollars.

RÉSOLUTION 64/246

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/548/Add.1, par. 34)

64/246. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2010-2011

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[132], ainsi que du paragraphe 3 de la présente résolution, à contracter pendant l'exercice biennal 2010-2011 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité, à concurrence de 8 millions de dollars des États-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 2010-2011 ;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 200 000 dollars ;

ii) Aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars ;

iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars ;

iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 410 000 dollars ;

v) Aux dépenses entraînées par les activités de la Cour ou de ses chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 25 000 dollars ;

c) Les engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité visées au paragraphe 6 de la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, à concurrence d'un million de dollars au total pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

[132] ST/SGB/2003/7.

2. *Décide* que le Secrétaire général lui présentera, ainsi qu'au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées, et lui présentera des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements ;

3. *Décide également* que, pour l'exercice biennal 2010-2011, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager au titre du maintien de la paix et de la sécurité des dépenses d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il lui soumettra la question ou, si elle a interrompu sa session ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire pour qu'elle examine la question.

RÉSOLUTION 64/247

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/548/Add.1, par. 34)

64/247. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2010-2011

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2010-2011 est fixé à 150 millions de dollars des États-Unis ;

2. Les États Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème des quotes-parts qu'elle a adopté pour déterminer les contributions des États Membres au budget de l'année 2010 ;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et en 1960 ;

b) Les avances en espèces que les États Membres ont versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2008-2009 en application de sa résolution 62/240 du 22 décembre 2007 ;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un État Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2008-2009 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 de la présente résolution, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet État Membre pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui seraient nécessaires pour exécuter le budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions ;

b) Les sommes qui seraient nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions qu'elle a adoptées, en particulier la résolution 64/246 du 24 décembre 2009 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement ;

c) Les sommes qui seraient nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations auto-amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances en sus de ce total pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui seraient nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que pendant toute la durée des polices, le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal les crédits requis pour couvrir les primes dues au titre de l'exercice considéré ;

e) Les sommes qui seraient nécessaires pour que le Fonds de péréquation des impôts puisse couvrir les obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts aura été crédité des sommes requises ;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 de la présente résolution serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 2010-2011 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions qu'elle a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts qu'elle aura autorisés.

RÉSOLUTION 64/248

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/482/Add.1, par. 9)

64/248. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 55/5 B et C du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002, 58/1 B du 23 décembre 2003 et 61/237 du 22 décembre 2006,

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et l'article 160 de son Règlement intérieur,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa résolution 58/1 B,

Ayant examiné les rapports du Comité des contributions sur les travaux de ses soixante-septième[133], soixante-huitième[134] et soixante-neuvième[135] sessions, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels[136],

1. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Réaffirme également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement ;

3. *Réaffirme en outre* que tous les États Membres ont l'obligation, selon le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle a fixée ;

4. *Réaffirme* que le Comité des contributions, organe technique, est tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables ;

5. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2010-2012 sera fondé sur les éléments et paramètres suivants :

a) Montant estimatif du revenu national brut ;

b) Moyennes portant sur des périodes statistiques de référence de trois et six ans ;

c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991 ;

d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2007-2009 ;

e) Ajustement de 80 pour cent pour les pays à faible revenu par habitant, le seuil étant la moyenne du revenu national brut par habitant pour l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence ;

f) Taux de contribution minimum : 0,001 pour cent ;

g) Taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés : 0,01 pour cent ;

h) Taux de contribution maximum : 22 pour cent ;

6. *Décide également* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour 2010, 2011 et 2012 sera le suivant :

[133] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 11* (A/62/11).

[134] Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 11* et rectificatif (A/63/11 et Corr.1).

[135] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 11* (A/64/11).

[136] A/62/70, A/63/68 et A/64/68.

État Membre	*Pourcentage*
Afghanistan	0,004
Afrique du Sud	0,385
Albanie	0,010
Algérie	0,128
Allemagne	8,018
Andorre	0,007
Angola	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,002
Arabie saoudite	0,830
Argentine	0,287
Arménie	0,005
Australie	1,933
Autriche	0,851
Azerbaïdjan	0,015
Bahamas	0,018
Bahreïn	0,039
Bangladesh	0,010
Barbade	0,008
Bélarus	0,042
Belgique	1,075
Belize	0,001
Bénin	0,003
Bhoutan	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,007
Bosnie-Herzégovine	0,014
Botswana	0,018
Brésil	1,611
Brunéi Darussalam	0,028
Bulgarie	0,038
Burkina Faso	0,003
Burundi	0,001
Cambodge	0,003
Cameroun	0,011
Canada	3,207
Cap-Vert	0,001
Chili	0,236
Chine	3,189
Chypre	0,046
Colombie	0,144
Comores	0,001
Congo	0,003
Costa Rica	0,034
Côte d'Ivoire	0,010
Croatie	0,097
Cuba	0,071
Danemark	0,736
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0,094

État Membre	*Pourcentage*
El Salvador	0,019
Émirats arabes unis	0,391
Équateur	0,040
Érythrée	0,001
Espagne	3,177
Estonie	0,040
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie	0,008
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007
Fédération de Russie	1,602
Fidji	0,004
Finlande	0,566
France	6,123
Gabon	0,014
Gambie	0,001
Géorgie	0,006
Ghana	0,006
Grèce	0,691
Grenade	0,001
Guatemala	0,028
Guinée	0,002
Guinée équatoriale	0,008
Guinée-Bissau	0,001
Guyana	0,001
Haïti	0,003
Honduras	0,008
Hongrie	0,291
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	0,534
Indonésie	0,238
Iran (République islamique d')	0,233
Iraq	0,020
Irlande	0,498
Islande	0,042
Israël	0,384
Italie	4,999
Jamahiriya arabe libyenne	0,129
Jamaïque	0,014
Japon	12,530
Jordanie	0,014
Kazakhstan	0,076
Kenya	0,012
Kirghizistan	0,001
Kiribati	0,001
Koweït	0,263
Lesotho	0,001
Lettonie	0,038
Liban	0,033

État Membre	*Pourcentage*
Libéria	0,001
Liechtenstein	0,009
Lituanie	0,065
Luxembourg	0,090
Madagascar	0,003
Malaisie	0,253
Malawi	0,001
Maldives	0,001
Mali	0,003
Malte	0,017
Maroc	0,058
Maurice	0,011
Mauritanie	0,001
Mexique	2,356
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,003
Mongolie	0,002
Monténégro	0,004
Mozambique	0,003
Myanmar	0,006
Namibie	0,008
Nauru	0,001
Népal	0,006
Nicaragua	0,003
Niger	0,002
Nigéria	0,078
Norvège	0,871
Nouvelle-Zélande	0,273
Oman	0,086
Ouganda	0,006
Ouzbékistan	0,010
Pakistan	0,082
Palaos	0,001
Panama	0,022
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002
Paraguay	0,007
Pays-Bas	1,855
Pérou	0,090
Philippines	0,090
Pologne	0,828
Portugal	0,511
Qatar	0,135
République arabe syrienne	0,025
République centrafricaine	0,001
République de Corée	2,260
République de Moldova	0,002
République démocratique du Congo	0,003
République démocratique populaire lao	0,001
République dominicaine	0,042
République populaire démocratique de Corée	0,007
République tchèque	0,349
République-Unie de Tanzanie	0,008
Roumanie	0,177
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,604
Rwanda	0,001
Sainte-Lucie	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Saint-Marin	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,006
Serbie	0,037
Seychelles	0,002
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,335
Slovaquie	0,142
Slovénie	0,103
Somalie	0,001
Soudan	0,010
Sri Lanka	0,019
Suède	1,064
Suisse	1,130
Suriname	0,003
Swaziland	0,003
Tadjikistan	0,002
Tchad	0,002
Thaïlande	0,209
Timor-Leste	0,001
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,044
Tunisie	0,030
Turkménistan	0,026
Turquie	0,617
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,087
Uruguay	0,027
Vanuatu	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,314
Viet Nam	0,033
Yémen	0,010
Zambie	0,004
Zimbabwe	0,003
Total	**100,000**

7. *Estime* que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement ;

8. *Estime également* que cette méthode de calcul devrait être étudiée en profondeur, efficacement et rapidement, compte tenu des avis exprimés par les États Membres ;

9. *Décide* d'examiner dès que possible tous les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts, en vue de prendre avant la fin de sa soixante-sixième session une décision qui prendra effet, sous réserve d'un accord en ce sens, pour la période 2013-2015 ;

10. *Prie* le Comité des contributions de formuler des recommandations à la lumière de l'examen visé au paragraphe 9 ci-dessus, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, et de lui présenter un rapport sur la question durant la partie principale de sa soixante-cinquième session ;

11. *Prend note* des préoccupations exprimées par des États Membres au sujet des taux de conversion et prie le Comité des contributions d'examiner d'autres critères qui pourraient servir à déterminer quand il convient de remplacer les taux de change du marché par les taux de change corrigés des prix ou par d'autres taux de conversion appropriés aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-cinquième session, dans le cadre des dispositions du paragraphe 10 ci-dessus ;

12. *Décide* ce qui suit :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.9 du Règlement financier[137], le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 soit versée dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis ;

b) Conformément à l'article 3.8 du Règlement financier[137], le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2010, 2011 et 2012 sur la base d'un taux théorique de 0,001 pour cent qui sert à calculer la contribution annuelle forfaitaire demandée au Saint-Siège conformément à la résolution 44/197 B du 21 décembre 1989 ;

13. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels[136] et des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur la question[133,134,135] ;

14. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B ;

15. *Prend note avec satisfaction* des efforts considérables qu'ont faits les États Membres qui se sont strictement conformés à leur échéancier de paiement pluriannuel ;

16. *Engage* les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels et, dans ce contexte, prie le Comité des contributions de lui recommander des mesures tendant à éviter aux États Membres qui ont effectué les versements prévus dans leur échéancier de paiement pluriannuel de subir une importante augmentation de leur quote-part avec l'adoption du nouveau barème, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-cinquième session, dans le cadre des dispositions du paragraphe 10 de la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/249

Adoptée à la 68e séance plénière, le 24 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/595, par. 6)

64/249. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000, 58/256 du 23 décembre 2003 et 61/243 du 22 décembre 2006,

Rappelant également qu'au paragraphe 15 de sa résolution 55/235 elle a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories qui y sont définies aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans ladite résolution, et de lui faire rapport à ce sujet,

Rappelant en outre qu'elle a décidé, au paragraphe 16 de sa résolution 55/235, de revoir au bout de neuf ans les modalités du classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix,

Réaffirmant les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235,

[137] Voir ST/SGB/2003/7.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de ses résolutions 55/235 et 55/236[138],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[138] et de l'actualisation, pour la période 2010-2012, de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix qui y figure[139] ;

2. *Réaffirme* les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés ci-après :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement des opérations de maintien de la paix et, en conséquence, les dépenses relatives à ces opérations sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle qui est utilisée pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Si les pays plus développés sur le plan économique sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes au titre des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, les pays moins développés sur le plan économique ont une capacité relativement limitée de contribuer à leur financement ;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en considération pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité ;

e) Lorsque les circonstances le justifient, elle tiendra compte en particulier de la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actes donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et de celle des États Membres qui sont associés de quelque autre manière à ces événements ou actes ;

3. *Réaffirme également* que les quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doivent être fondées sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, avec application d'un mécanisme approprié et transparent, conforme aux principes énoncés plus haut, qui prévoie des ajustements pour différentes catégories d'États Membres ;

4. *Réaffirme en outre* que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et qu'au vu des responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité leur taux de contribution doit être plus élevé pour le financement des opérations de maintien de la paix que pour celui des dépenses inscrites au budget ordinaire ;

5. *Affirme* que le coût de tous les dégrèvements qui résultent des ajustements opérés aux quotes-parts pour le financement du budget ordinaire en faveur des États Membres classés dans les catégories C à J sera réparti proportionnellement entre les membres permanents du Conseil de sécurité ;

6. *Réaffirme* que les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème ;

7. *Réaffirme également* que les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles qui sont utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

8. *Réaffirme en outre* la décision d'établir un barème de dégrèvements pour que le passage d'une catégorie à une autre se fasse de façon automatique et prévisible en fonction de l'évolution du revenu national brut par habitant des États Membres ;

9. *Décide* qu'à compter du 1er janvier 2010 les quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix seront calculées en se fondant sur les dix catégories et les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous, sous réserve des dispositions de la présente résolution :

[138] A/64/220.

[139] Ibid., annexe III.

Catégorie	*Critères d'inclusion*	*Seuil en dollars des États-Unis (2010-2012)*	*Dégrèvement (en pourcentage)*
A	Membres permanents du Conseil de sécurité	s.o.	Surcharge
B	Tous les États Membres, à l'exception de ceux de la catégorie A et des catégories définies ci-dessous	s.o.	0
C	États classés dans la catégorie C dans la liste figurant en annexe à la résolution 55/235	s.o.	7,5
D	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à deux fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 13 416	20
E	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,8 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 12 074	40
F	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,6 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 10 733	60
G	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,4 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 9 391	70
H	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,2 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 8 050	80 (ou 70 sur une base volontaire)[a]
I	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	< 6 708	80
J	Pays les moins avancés (hormis les États classés dans les catégories A et C)	s.o.	90

[a] Un dégrèvement de 70 pour cent est appliqué aux États Membres de la catégorie H*.

10. *Réaffirme* que les États Membres seront classés dans la catégorie la plus basse et bénéficieront du dégrèvement le plus élevé pour lesquels ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestent leur décision de passer à une catégorie supérieure ;

11. *Réaffirme également* qu'aux fins du classement des États Membres dans les différentes catégories pour la période 2010-2012, la moyenne du revenu national brut par habitant de l'ensemble des États Membres sera de 6 708 dollars des États-Unis et le revenu national brut par habitant des États Membres sera la moyenne des chiffres des années 2002 à 2007 ;

12. *Réaffirme en outre* que des périodes de transition de deux ans s'appliqueront pour les pays progressant de deux catégories et que des périodes de transition de trois ans s'appliqueront pour les pays progressant de trois catégories ou plus, sans préjudice du paragraphe 10 de la présente résolution ;

13. *Réaffirme* que pendant les périodes de transition susvisées, les majorations prévues seront opérées par tranches égales ;

14. *Approuve* la composition actualisée des catégories qui serviront à ajuster les quotes-parts de financement du budget ordinaire aux fins de l'établissement des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2010-2012, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories définies plus haut, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet ;

16. *Note* les inquiétudes exprimées par des États Membres, notamment Bahreïn et les Bahamas, au sujet des modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix ;

17. *Note également* la nécessité de revoir les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix ;

18. *Souhaite* traiter des questions susmentionnées de façon efficace et rapide ;

19. *Décide* d'examiner les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix, en vue de prendre une décision, si un accord est trouvé, au plus tard à sa soixante-septième session.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
64/3.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Comité international olympique	588
64/110.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	588
64/111.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session	590
64/112.	Guide pratique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale	593
64/113.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	594
64/114.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session	596
64/115.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	598
64/116.	L'état de droit aux niveaux national et international	602
64/117.	Portée et application du principe de compétence universelle	603
64/118.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	604
64/119.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	607
64/120.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	619
64/121.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits	620
64/122.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme	620
64/123.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs	621
64/124.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée	621

RÉSOLUTION 64/3

Adoptée à la 21e séance plénière, le 19 octobre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/458 et Corr.1, par. 7)[1]

64/3. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Comité international olympique

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international olympique,

1. *Décide* d'inviter le Comité international olympique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/110

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/446, par. 10)[2]

64/110. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation formulée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui tend à voir le Secrétaire général présenter aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et des agressions sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies[3],

Rappelant également que le Secrétaire général a transmis le 24 mars 2005 au Président de l'Assemblée générale un rapport de son Conseiller sur les cas d'exploitation et d'agressions sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies[4],

Rappelant en outre sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à charger un groupe d'experts juridiques d'indiquer les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement[5],

Appréciant hautement le concours que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et garantir le respect des principes et règles du droit international,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent en droit international les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies sont tenus de respecter le droit de l'État qui les accueille, lequel a le droit d'exercer sa compétence pénale lorsqu'il y a lieu et conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'infractions pénales et sachant que, faute de faire l'objet d'enquêtes et, s'il y a lieu, de poursuites, ces infractions peuvent donner à penser que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent impunément,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent de manière à sauvegarder l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies,

Soulignant que toute infraction commise par un de ces fonctionnaires ou experts est inacceptable et nuit à la mission de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans ses relations avec la population du pays hôte,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes d'infractions pénales et d'assurer une protection adéquate aux témoins, et rappelant qu'elle a adopté le 21 décembre 2007, sa résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Bélarus, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Costa Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Madagascar, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

[2] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Grèce au nom du Bureau.

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

[4] Voir A/59/710.

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40, al. *a*.

aux victimes d'actes d'exploitation et d'agressions sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté,

Soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale en sorte d'amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300[6] et le rapport du Comité spécial[7], ainsi que la note du Secrétariat[8] et les rapports du Secrétaire général[9] sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007 et 63/119 du 11 décembre 2008,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour amener les fonctionnaires ou les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

1. *Exprime ses remerciements* au Groupe de travail de la Sixième Commission sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies pour le travail accompli ;

2. *Engage vivement* les États à prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent l'intéressé et l'Organisation des Nations Unies en droit international, l'auteur soit traduit en justice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense ;

3. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne positif commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit est également une infraction au regard de la législation de l'État hôte ;

4. *Encourage* tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites, mettant en cause tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation, et dans le plein respect des droits de la défense, et les invite à envisager de donner à leurs autorités nationales plus de moyens pour enquêter sur ce type d'infraction et en poursuivre les auteurs ;

5. *Encourage également* tous les États :

a) À s'entraider à l'occasion des enquêtes et poursuites pénales et des procédures d'extradition pour infraction grave concernant tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, notamment aux fins de la réunion des preuves à leur disposition conformément à leur droit interne et aux traités et autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire qu'ils auraient conclus entre eux ;

b) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de poursuites pénales sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies pour infraction grave, dans le respect des droits de la défense ;

c) Conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et témoins d'infractions graves reprochées à tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense ;

d) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner la suite souhaitée à toute demande d'appui et d'assistance d'un État hôte en vue de renforcer sa capacité d'enquêter efficacement sur toute infraction grave reprochée à tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé du personnel susceptible d'assumer les fonctions d'expert en mission soient avisés que toute personne agissant en cette qualité devra satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction de nature à engager sa responsabilité pénale ;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes autres mesures concrètes relevant de sa compétence pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies sur les normes de conduite de l'Organisation avant leur déploiement et à leur arrivée dans la mission ;

8. *Décide*, gardant à l'esprit ses résolutions 62/63 et 63/119, que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques[6], en particulier de ses aspects juridiques, se poursuivra

[6] Voir A/60/980.

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 54* (A/63/54).

[8] A/62/329.

[9] A/63/260 et Add.1 et A/64/183 et Add.1.

durant sa soixante-septième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les vues des États Membres et les informations figurant dans la note du Secrétariat étant prises en compte[8] ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter toute allégation sérieuse d'infraction commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État dont l'intéressé est ressortissant et de solliciter de cet État tous renseignements sur l'évolution de l'action entreprise pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur, ainsi que sur la nature du concours qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

10. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, lorsque ses recherches sur des allégations laissent présumer qu'une infraction grave a été commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager de prendre toute mesure propre à faciliter l'utilisation d'éléments d'information et d'autres pièces utiles aux poursuites pénales engagées par les États, dans le respect des droits de la défense ;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que telles allégations à l'encontre de tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre toute mesure dictée par l'intérêt de l'Organisation propre à rétablir le crédit et la réputation de l'intéressé ;

12. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec les États exerçant leur compétence afin de leur fournir, dans le respect des règles du droit international applicable en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, tous éléments d'information et toutes autres pièces utiles à l'exercice de poursuites pénales internes ;

13. *Souligne* que, selon les dispositions applicables de ses propres textes, l'Organisation des Nations Unies ne doit prendre aucune mesure de représailles ou d'intimidation contre le fonctionnaire ou l'expert en mission des Nations Unies qui fait état d'allégations d'infraction grave commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ;

14. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements comme suite à ses résolutions 62/63 et 63/119, et invite instamment les États à continuer de prendre des mesures d'application de ces résolutions, y compris les dispositions visant l'établissement de leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne positif commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, et à continuer de coopérer entre eux ;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier ses paragraphes 3, 5 et 9, ainsi que sur les problèmes concrets éventuellement rencontrés à l'occasion de cette application, selon les informations reçues des gouvernements et du Secrétariat ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans ledit rapport le nombre et la nature des allégations sérieuses signalées et toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ;

17. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport comment l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les États Membres, à leur demande, à développer leur droit pénal interne concernant les infractions graves commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

RÉSOLUTION 64/111

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/447, par. 9)[10]

64/111. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial internatio-

[10] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

nal, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de l'état de droit, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, la paix, la stabilité et le bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session[11],

Déclarant de nouveau craindre que les activités menées dans le domaine du droit commercial international par d'autres organes sans coordination adéquate avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence de l'effort d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session[11] ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté son guide pratique sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale[12] ;

3. *Se réjouit* des progrès qu'a accomplis la Commission dans la révision de sa loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services[13] avec l'examen du chapitre premier du projet de loi type révisée[14], et l'encourage à achever ses travaux sur la loi type révisée dès que possible ;

4. *Se réjouit également* des progrès accomplis par la Commission dans la révision de son Règlement d'arbitrage[15], l'élaboration d'un projet de guide législatif sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité et l'élaboration d'un supplément à son guide législatif sur les opérations garanties[16] consacré aux sûretés en matière de propriété intellectuelle, et approuve la décision de la Commission de poursuivre ses travaux dans les domaines de l'arbitrage, du commerce électronique, du droit des transports et de la fraude commerciale, et d'examiner, à sa quarante-troisième session, les propositions concernant les travaux futurs sur l'insolvabilité et les sûretés, qui sont exposées dans son rapport ;

5. *Se réjouit en outre* de la décision de la Commission de demander au Secrétariat d'organiser, si les ressources le permettent, un colloque international sur le commerce électronique et un autre colloque international sur les sûretés[17] ;

6. *Prend note avec satisfaction* de la décision de la Commission concernant la publication du Guide législatif sur les opérations garanties, d'un commentaire sur la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international[18] ainsi que d'un document examinant les liens entre divers textes sur les sûretés établis par elle, par l'Institut international pour l'unification du droit privé et par la Conférence de La Haye de droit international privé[19] ;

7. *Prend également note avec satisfaction* de la décision de la Commission de recommander l'utilisation, selon qu'il conviendra, de la version révisée de 2007 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, publiée par la Chambre de commerce internationale, dans les opérations impliquant l'établissement d'un crédit documentaire[20] ;

8. *Se félicite* de l'avancement du projet de la Commission sur le suivi de l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New York le 10 juin 1958[21] et de l'élaboration de la version préliminaire d'un guide pour l'incorporation de la Convention en vue d'en promouvoir l'interprétation et l'application uniformes[22] ;

9. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial internatio-

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17).

[12] Ibid., par. 24.

[13] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

[14] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 283.

[15] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.6.

[16] Adopté par la Commission à la reprise de sa quarantième session. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17), deuxième partie, par. 100.

[17] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 319 et 343.

[18] Résolution 56/81, annexe.

[19] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 315 et 321.

[20] Ibid., par. 357.

[21] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

[22] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 360.

nal, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux échelons national et international dans ce domaine, et à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

10. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en matière de développement et de réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance technique et de coopération, et invite le Secrétaire général à rechercher des partenaires parmi les États et les acteurs non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et favoriser le respect effectif des normes juridiques qui en sont issues ;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance technique et de coopération, y compris aux niveaux national, sous-régional et régional, et d'avoir aidé à l'élaboration de textes de droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont mises à disposition dans ce domaine ;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'entreprendre les activités d'assistance technique et de coopération, et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement ;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, étant donné l'utilité et l'importance des travaux et des programmes de la Commission pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la mise en œuvre du programme de développement de l'Organisation des Nations Unies, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

e) Note que la Commission a demandé que le Secrétariat étudie la possibilité d'établir une présence dans les régions ou dans certains pays, par exemple en ayant du personnel spécialisé dans les bureaux extérieurs des Nations Unies, en collaborant avec les bureaux extérieurs existants ou en créant des bureaux de pays de la Commission en vue de faciliter l'apport d'une assistance technique visant l'utilisation et l'adoption des textes de la Commission[23] ;

11. *Remercie* le gouvernement dont la contribution au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général[24], a permis d'accorder à nouveau cette aide et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires à ce fonds afin que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international de ces pays et ainsi favoriser le développement du commerce international et promouvoir l'investissement étranger ;

12. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre, à sa soixante-quatrième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

13. *Se félicite*, étant donné notamment l'augmentation récente du nombre de ses membres et du nombre de sujets qu'elle traite, que la Commission ait entrepris, à sa quarantième session, l'examen général de ses méthodes de travail qu'elle poursuivra à ses prochaines sessions pour garantir la qualité de ses travaux et l'acceptation internationale des textes qu'elle élabore[25], et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà prises elle-même sur la question ;

14. *Se félicite également* que la Commission examine le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, en particulier, qu'elle se dise convaincue que l'application et l'utilisation effective de normes modernes de droit privé dans le commerce international sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et que la promotion de l'état de droit dans les relations commer-

[23] Ibid., par. 363.

[24] Voir résolution 48/32, par. 5.

[25] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/63/17 et Corr.1), par. 373 à 381.

ciales devrait faire partie intégrante des activités plus larges de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par le biais du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, lui-même appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, qu'elle se réjouisse à l'idée de jouer un rôle dans le renforcement et la coordination des activités de l'Organisation et qu'elle considère que sa tâche consiste en particulier à fournir une aide aux États qui cherchent à promouvoir l'état de droit dans les domaines du commerce et de l'investissement aux niveaux national et international[26] ;

15. *Se félicite en outre* que la Commission examine le projet de plan stratégique pour la période 2010-2011 et le plan-programme biennal proposé pour l'harmonisation, la modernisation et l'unification progressives du droit commercial international (sous-programme 5), et relève que la Commission a noté avec satisfaction que les objectifs et les réalisations escomptées du Secrétariat et la stratégie globale pour le sous-programme 5 étaient conformes à sa politique générale mais qu'elle s'est inquiétée de ce que les ressources allouées au Secrétariat au titre du sous-programme 5 étaient insuffisantes pour lui permettre, en particulier, de répondre à la demande accrue d'assistance technique émanant des pays en développement et des pays en transition de façon à satisfaire leur besoin urgent de réforme dans le domaine du droit commercial, et qu'elle a exhorté le Secrétaire général à prendre des mesures pour faire en sorte que le montant relativement faible de ressources supplémentaires nécessaires pour satisfaire une demande aussi cruciale pour le développement soit mis rapidement à disposition[27] ;

16. *Rappelle* ses résolutions sur les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et des acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé[28], et les résolutions dans lesquelles elle a encouragé la Commission à continuer d'explorer les différentes manières de mettre à profit les partenariats avec des acteurs non étatiques dans l'exécution de son mandat, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, conformément aux principes et aux directives applicables et en coopération et coordination avec les autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial[29] ;

17. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, en conformité avec ses résolutions sur les questions liées à la documentation[30] où elle a en particulier insisté sur le fait que l'abrègement des documents ne devait pas nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, de prendre en considération la singularité du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il s'agit d'appliquer à la documentation de celle-ci des règles limitant le nombre de pages ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission ou les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

19. *Rappelle* la résolution par laquelle elle a approuvé la publication de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, qui fera connaître plus largement et rendra plus aisément accessibles les travaux de la Commission[31], se déclare préoccupée par le fait que l'*Annuaire* ne paraît pas régulièrement et demande au Secrétaire général de rechercher les moyens de faire paraître l'*Annuaire* à temps ;

20. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission, et à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer ;

21. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, dont celui ayant trait à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises[32] et un autre consacré à la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international[33], dans le but de contribuer à la diffusion d'informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'intégration en droit interne et l'interprétation uniforme.

RÉSOLUTION 64/112

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/447, par. 9)[34]

64/112. Guide pratique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale

L'Assemblée générale,

Notant que, du fait de l'expansion du commerce et des investissements, les activités commerciales ayant un caractère mondial sont de plus en plus fréquentes et les entreprises et les

[26] Ibid., par. 386.

[27] Ibid., par. 391.

[28] Résolutions 55/215, 56/76, 58/129 et 60/215.

[29] Résolutions 59/39, 60/20 et 61/32.

[30] Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

[31] Résolution 2502 (XXIV), par. 7.

[32] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), annexe I.

[34] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Autriche au nom du Bureau.

particuliers ont de plus en plus souvent des actifs et des intérêts dans plusieurs États,

Notant également que lorsque la procédure d'insolvabilité vise des débiteurs dont les actifs sont situés dans plusieurs États ou qui sont membres d'un groupe d'entreprises ayant des activités commerciales et des actifs dans plusieurs États, il est généralement nécessaire et urgent que la surveillance et l'administration des biens et des affaires de ces débiteurs fassent l'objet d'une coopération et d'une coordination au niveau international,

Considérant que la coopération et la coordination dans les affaires d'insolvabilité internationale sont susceptibles d'améliorer considérablement les chances de sauvetage des particuliers et des groupes d'entreprises en difficulté financière,

Reconnaissant que la coopération et la coordination internationales et les moyens de leur mise en œuvre ne sont pas largement connus, et que le fait de disposer d'informations facilement accessibles sur les pratiques actuelles en la matière, est susceptible de faciliter et d'encourager cette coopération et cette coordination et d'éviter les retards et les frais inutiles,

Notant avec satisfaction que le Guide pratique sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale a été achevé et adopté le 1er juillet 2009 par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa quarante-deuxième session[35],

Notant que l'élaboration du Guide pratique a donné lieu à des débats et à des consultations avec des gouvernements, des magistrats et d'autres praticiens travaillant dans le domaine de l'insolvabilité internationale,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté son guide pratique sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale[35] ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, sous forme électronique notamment, le texte du Guide pratique et de le transmettre aux gouvernements en les priant de le communiquer aux services compétents de leurs autorités, afin qu'il devienne largement connu et accessible ;

3. *Recommande* que le Guide pratique soit dûment pris en considération selon qu'il convient par les juges, les praticiens de l'insolvabilité et les parties engagés dans une procédure d'insolvabilité internationale ;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale[36].

RÉSOLUTION 64/113

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/448, par. 8)[37]

64/113. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a créé le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour contribuer à mieux faire connaître le droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États,

Consciente que le Programme d'assistance est une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et qu'il sous-tend, depuis plus de quarante ans, les activités menées par l'Organisation pour mieux faire connaître le droit international,

Consciente également que l'accroissement de la demande en matière de formation et de diffusion du droit international met à l'épreuve les moyens du Programme d'assistance,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance[38] et des vues du Comité consultatif pour le Programme d'assistance qui y figurent,

Considérant que le droit international doit figurer en bonne place dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Convaincue qu'il faudrait encourager les États, les organisations internationales et régionales, les universités et les institutions à appuyer davantage le Programme d'assistance et à intensifier leurs activités de promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui intéressent particulièrement les ressortissants de pays en développement,

Réaffirmant qu'il serait souhaitable pour exécuter le Programme d'assistance d'utiliser dans toute la mesure possible les ressources et les moyens fournis par les États Membres, les organisations internationales et régionales, les universités, les institutions et d'autres partenaires,

[35] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n°17* (A/64/17), chap. III.

[36] Résolution 52/158, annexe.

[37] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Ghana au nom du Bureau.

[38] A/64/495.

Espérant une nouvelle fois que les conférenciers des séminaires devant avoir lieu dans le cadre des programmes de bourses de perfectionnement en droit international seront choisis compte tenu de la nécessité d'assurer la représentation des grands systèmes juridiques et l'équilibre géographique entre les différentes régions,

1. *Approuve* les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général[38], en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles en maintenant la plus grande austérité financière dans l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 2010 et en 2011 les activités exposées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions suivantes :

a) Octroi en 2010 et 2011 de bourses d'études, dont le nombre sera fonction des ressources d'ensemble du Programme d'assistance et qui seront attribuées à des candidats qualifiés de pays en développement pour leur permettre de participer au Programme de bourses de perfectionnement en droit international à La Haye ;

b) Octroi en 2010 et 2011 de bourses d'études dont le nombre sera fonction des ressources d'ensemble du Programme d'assistance et qui seront attribuées à des candidats qualifiés de pays en développement pour leur permettre de suivre des cours régionaux de perfectionnement en droit international ;

et à financer ces activités à l'aide de crédits ouverts au budget ordinaire, selon qu'il conviendra, et des contributions volontaires expressément versées pour chacune d'elles, en réponse aux demandes formulées aux paragraphes 19 à 21 ci-après ;

3. *Autorise également* le Secrétaire général à octroyer aussi bien en 2010 qu'en 2011 au moins une bourse d'études au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que de nouvelles contributions volontaires soient expressément versées à cette dotation ;

4. *Remercie* le Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour renforcer, élargir et améliorer les activités de formation et de diffusion en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance en 2008 et 2009 ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de permettre à des candidats présentés par des pays disposés à assumer intégralement le coût de cette participation de participer aux divers éléments du Programme d'assistance ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir comme précédemment dans le budget-programme du prochain exercice biennal et des exercices suivants les ressources nécessaires pour que le Programme d'assistance conserve son efficacité ;

7. *Constate* l'importance de la publication des ouvrages juridiques de l'Organisation des Nations Unies établis par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, et engage vivement à la poursuivre ;

8. *Se félicite* des efforts faits par le Bureau des affaires juridiques pour mettre à jour les publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies, et salue en particulier la Division de la codification qui, en lançant son initiative de publication assistée par ordinateur, a grandement amélioré le délai de parution de ses publications juridiques ;

9. *Se félicite* que la Division de la codification ait créé de nouveaux sites Web pour l'*Annuaire juridique des Nations Unies*[39] et les conférences diplomatiques des Nations Unies[40], mis en service le portail de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies, et étoffé le site du *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*[41] ;

10. *Engage* le Bureau des affaires juridiques à continuer de mettre à jour et étoffer les sites Web énumérés dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général[38], qui permettent si opportunément de diffuser les documents de droit international et de faire avancer la recherche juridique ;

11. *Reconnaît* que la Médiathèque de droit international des Nations Unies contribue pour beaucoup à l'enseignement et à la diffusion du droit international dans le monde entier et demande instamment aux États de verser des contributions volontaires pour permettre à la Division de la codification de maintenir la Médiathèque en fonction et de l'enrichir davantage ;

12. *Félicite* la Division de la codification pour le prix 2009 du meilleur site Web décerné à la Médiathèque de droit international des Nations Unies par l'Association internationale des bibliothèques juridiques lors de sa réunion annuelle tenue en Turquie en octobre 2009 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir les informations qui permettraient au Comité consultatif pour le Programme d'assistance de bien examiner la question mentionnée au paragraphe 89 de son rapport[38] ;

14. *Encourage* le recours au programme de stages aux fins de la préparation des supports destinés à la Médiathèque de droit international ;

15. *Se félicite* des activités de formation et d'appui technique en matière de droit international menées par le Bureau des affaires juridiques dans le cadre du Programme d'assistance, telles que décrites dans le rapport du Secrétaire général, et en-

[39] www.un.org/law/UNJuridicalYearbook/index.htm.

[40] http://untreaty.un.org/cod/diplomaticconferences/index.html.

[41] www.un.org/law/UNlegalpublications/index.html.

courage la poursuite de ces activités dans la limite des ressources disponibles ;

16. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche du concours qu'il a apporté au Programme d'assistance en exécutant les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général ;

17. *Sait gré également* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle continue d'apporter au Programme d'assistance, qui a permis à des lauréats du Programme de bourses de perfectionnement en droit international de participer à ce programme tout en suivant les cours de l'Académie ;

18. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et demande aux États Membres et aux organisations intéressées d'accueillir favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent et, si possible, augmentent leur aide financière afin de lui permettre de mener à bien ses activités, notamment les cours d'été, les cours régionaux et les programmes du Centre d'études et de recherches de droit international et de relations internationales ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme d'assistance et d'inviter périodiquement les États Membres, les universités, les fondations philanthropiques, les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées et les particuliers à verser des contributions volontaires pour financer le Programme d'assistance ou à contribuer autrement à son exécution, voire à son élargissement ;

20. *Prie de nouveau* les États Membres et les institutions et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires, notamment pour financer le Programme de bourses de perfectionnement en droit international et la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et remercie ceux et celles qui l'ont déjà fait ;

21. *Engage* en particulier tous les gouvernements à verser des contributions volontaires pour permettre à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques d'organiser des cours régionaux de perfectionnement en droit international en complément du Programme de bourses de perfectionnement en droit international, ce qui allégerait d'autant la charge des pays qui envisagent d'accueillir ces cours et permettrait de recommencer à en organiser ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'exécution du Programme d'assistance en 2010 et, après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour le Programme d'assistance, de lui faire des recommandations sur l'exécution de celui-ci dans les années à venir ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

RÉSOLUTION 64/114

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/449, par. 8)[42]

64/114. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session[43],

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international pour atteindre les buts et appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[44],

Jugeant souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions juridiques et les questions de rédaction, y compris celles qui pourraient être soumises à la Commission du droit international pour plus ample examen, et de permettre aux deux organes de concourir plus encore au développement progressif et à la codification du droit international,

Rappelant la nécessité de maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et figurer à ce titre au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Réaffirmant l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres au sujet de leurs opinions et de leur pratique,

Consciente de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

Rappelant le rôle des États Membres dans la présentation de propositions à la Commission du droit international pour examen,

---

[42] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Bureau.

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/64/10).

[44] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Considérant qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* paraisse dans des délais utiles et que l'arriéré de publication soit résorbé,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure son examen du rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir concentrer son attention sur chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de sujets particuliers,

Désireuse, dans la perspective de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de resserrer encore les liens entre la Sixième Commission, organe constitué de représentants des États, et la Commission du droit international, organe constitué de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives tendant à tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions à la Sixième Commission, comme l'envisageait la résolution 58/316 du 1er juillet 2004 relative aux nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session[43], et recommande à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et des observations présentés par écrit ou formulés oralement devant la Sixième Commission par les gouvernements ;

2. *Exprime ses remerciements* à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixante et unième session, notamment pour l'achèvement de la première lecture des projets d'articles sur le sujet « Responsabilité des organisations internationales » ;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur divers aspects des sujets inscrits à son programme de travail, en particulier les points énumérés au chapitre III de son rapport et relevant des sujets suivants :

a) La responsabilité des organisations internationales ;

b) L'expulsion des étrangers ;

c) Les ressources naturelles partagées ;

4. *Invite* les gouvernements, en application du paragraphe 3 ci-dessus, à informer la Commission du droit international de leur pratique en rapport avec le thème de l'expulsion des étrangers ;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international, avant le 1er janvier 2011, leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'articles et les commentaires concernant « la responsabilité des organisations internationales » adoptés par la Commission en première lecture à sa soixante et unième session[45] ;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international[46] et des paragraphes 240 à 242 du rapport de la Commission du droit international et prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session les options permettant d'appuyer davantage le travail des rapporteurs spéciaux ;

7. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de faire des propositions à cet effet ;

8. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses sessions futures sans que cela nuise à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux ;

9. *Prend note* du paragraphe 244 du rapport de la Commission du droit international et décide que la prochaine session de celle-ci se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 mai au 4 juin et du 5 juillet au 6 août 2010 ;

10. *Constate avec satisfaction* que le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission s'est amélioré à sa soixante-quatrième session, juge souhaitable de l'améliorer encore et se déclare notamment favorable à la pratique des consultations informelles sous forme d'échanges de vues entre les membres des deux organes qui participeront à sa soixante-cinquième session ;

11. *Invite* les délégations à suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission pour l'examen du rapport de la Commission du droit international et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

12. *Invite* les États Membres à se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine où la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;

13. *Prie* la Commission du droit international de continuer, dans son rapport annuel, à bien indiquer pour chaque sujet les points sur lesquels l'opinion des gouvernements, exprimée à la Sixième Commission ou par écrit, serait particulièrement intéressante pour elle et la guiderait effectivement dans la poursuite de ses travaux ;

---

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/64/10), chap. IV, sect. C.

[46] A/64/283.

14. *Prend note* des paragraphes 243 et 245 à 249 du rapport de la Commission du droit international relatifs à la coopération et aux relations avec d'autres organes, et encourage la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa *e* de l'article 16, l'article 25 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de son statut afin de renforcer encore sa collaboration avec les autres organes s'occupant de droit international, en considération de l'utilité de cette collaboration ;

15. *Note* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international pourraient aider les gouvernements qui les consulteraient à décider s'ils doivent faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international et, le cas échéant, à les formuler ;

16. *Réaffirme* ses décisions précédentes concernant la fonction indispensable qu'assume la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en secondant la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci ;

17. *Approuve* les conclusions formulées par la Commission du droit international au paragraphe 232 de son rapport et réaffirme ses décisions précédentes concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission[47] ;

18. *Prend note* du paragraphe 233 du rapport de la Commission du droit international et souligne la nécessité d'accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission ;

19. *Prend note également* du paragraphe 234 du rapport de la Commission du droit international et, sans préjudice des ressources qu'il est nécessaire de prévoir dans le budget ordinaire, constate que le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires afin de résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et demande que des contributions volontaires soient versées à cet effet ;

20. *Se félicite* du travail d'actualisation et d'amélioration constantes que la Division de la codification poursuit sur le site Web qui présente l'activité de la Commission du droit international[48] ;

21. *Exprime l'espoir* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir en marge des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants, originaires en particulier de pays en développement, se verront offrir la possibilité d'y assister, et demande aux États de continuer à verser au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont celui-ci a un besoin pressant ;

22. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Séminaire de droit international des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation, et l'invite à chercher à améliorer encore la structure et le contenu du Séminaire ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international, pour information, les comptes rendus des débats de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale qui ont été consacrés à son rapport, ainsi que les textes que les délégations ont pu distribuer à l'occasion de leurs interventions orales, et de faire établir et distribuer le résumé thématique des débats, conformément à la pratique établie ;

24. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, le plus tôt possible après la clôture de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci où sont résumés les travaux de la session, le chapitre III où sont indiqués les points sur lesquels les observations des gouvernements seraient particulièrement utiles pour la Commission, et les projets d'articles qu'elle a adoptés en première ou deuxième lecture ;

25. *Invite* la Commission du droit international à continuer de rechercher les différentes manières de présenter les points précis sur lesquels l'opinion des gouvernements lui serait particulièrement utile, afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions qui appellent une réponse ;

26. *Recommande* qu'à sa soixante-cinquième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 25 octobre 2010.

RÉSOLUTION 64/115

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/450, par. 10)[49]

64/115. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975 portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organi-

[47] Voir résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, et toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels de la Commission du droit international à l'Assemblée générale.

[48] www.un.org/law/ilc.

[49] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Égypte au nom du Bureau.

sation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité[50],

Rappelant les dispositions de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en annexe à laquelle figurent les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte des Nations Unies fait aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Rappelant également que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Prenant note de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial[51],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*[52],

Prenant note des paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005[53],

Tenant compte de la décision du Comité spécial, qui s'est dit prêt à mettre en œuvre, selon qu'il convient, toute décision qui pourrait être prise à la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés[54],

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 63/127 du 11 décembre 2008,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2009[55],

Prenant note avec satisfaction de ce qu'a fait le Comité spécial pour rendre les États sensibles à la nécessité de prévenir et de régler pacifiquement les différends entre eux qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[55] ;

2. *Prend note également* du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », reproduit en annexe à la présente résolution ;

3. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 1er au 9 mars 2010 ;

4. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2010, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2010 ;

b) De continuer d'examiner à titre prioritaire et dans le contexte et avec la profondeur voulus la question de la mise en

[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 47* (A/63/47).

[51] Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 33* (A/61/33), par. 72.

[52] A/64/125.

[53] Voir résolution 60/1.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33* (A/60/33), par. 77.

[55] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 33* (A/64/33).

œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général[56] et les propositions présentées sur ce sujet ;

c) De maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

d) D'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la Réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session de septembre 2005 qui concernent la Charte et les amendements qui pourraient y être apportés ;

e) De continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité pour trouver les mesures largement acceptées qui seraient à appliquer ;

5. *Invite* le Comité spécial à continuer de rechercher, à sa session de 2010, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Note* que le Comité spécial est disposé à prêter son concours, dans les limites de ses attributions, aux autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui le solliciteraient pour examiner telle ou telle question dont ils seraient saisis ;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-cinquième session ;

8. *Reconnaît* l'importance du rôle et la valeur des travaux dont s'acquitte la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de la saisir pour régler pacifiquement ces différends, rappelle qu'elle peut, selon l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, à leur demande, à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et à tout organe et toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, et prie le Secrétaire général de faire paraître en temps utile comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies les avis consultatifs demandés par les organes principaux de l'Organisation ;

9. *Félicite* le Secrétaire général des progrès des études ayant trait au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment du recours plus intensif au programme de stages des Nations Unies et du resserrement de la coopération avec les établissements universitaires, ainsi que des progrès de la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

10. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ;

11. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour aider davantage le Secrétariat à éliminer effectivement le retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et de la prise en charge à titre volontaire et gracieux des services d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

12. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre son effort de mise à jour et à rendre ces deux publications disponibles sous forme électronique dans toutes les versions linguistiques ;

13. *Rappelle* la responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et en particulier, en ce qui concerne ce dernier, prie le Secrétaire général de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 du rapport du Secrétaire général du 18 septembre 1952[57] ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de soumettre au Comité spécial, à sa prochaine session, les informations visées au paragraphe 11 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions[58] ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

[56] A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206 et Corr.1, A/63/224 et A/64/225.

[57] A/2170.

[58] A/64/225.

Annexe

Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

I. Questions d'ordre général

1. Selon la Charte des Nations Unies, les sanctions sont un bon moyen de maintenir la paix et la sécurité internationales sans avoir recours à la force. Elles doivent être soigneusement ciblées sur des objectifs précis et légitimes, et appliquées de manière à respecter l'équilibre entre l'efficacité de la réalisation de ces objectifs et les conséquences néfastes qu'elles peuvent avoir pour les populations et les États tiers, notamment sur le plan socioéconomique et humanitaire.

2. L'objet des sanctions est de modifier le comportement d'un État, d'une partie, d'un individu ou d'une entité qui menace la paix et la sécurité internationales, et non pas de punir ou d'agir dans un esprit de vengeance. Les régimes de sanctions doivent être compatibles avec ces objectifs.

3. Des sanctions peuvent être imposées lorsque le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. À cet égard, il doit suivre les recommandations énoncées à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, qui stipule que le recours aux sanctions devrait être décidé avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques envisagées dans la Charte se sont révélées inefficaces. Les raisons invoquées pour les imposer doivent être définies et énoncées au préalable.

4. L'adoption de sanctions par le Conseil de sécurité devrait se faire en conformité avec la Charte et compte tenu des autres règles de droit international applicables, en particulier toutes celles qui touchent aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

5. Les meilleures modalités pratiques et les principes directeurs adoptés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en matière de sanctions – notamment ceux qui figurent dans le document publié à l'issue du Sommet mondial de 2005, la résolution 51/242 de l'Assemblée générale et les résolutions 1730 (2006), 1735 (2006) et 1822 (2008) du Conseil – devraient être pris en considération lorsqu'un régime de sanctions est défini et imposé. Il peut aussi être utile à cette fin de s'inspirer des pratiques et méthodes optimales indiquées par le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions dans son rapport (S/2006/997), comme le fait observer le Conseil dans sa résolution 1732 (2006).

6. Les sanctions devraient être appliquées et contrôlées efficacement au regard de valeurs de référence précises et, s'il y a lieu, être bornées dans le temps ou être périodiquement réexaminées en vue de leur levée, de leur maintien ou de leur aménagement en fonction de la situation humanitaire et de la réaction des États et des autres parties visés devant les exigences du Conseil de sécurité. Elles ne devraient durer que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs et être levées dès que ceux-ci sont atteints.

7. Les régimes de sanctions qui concernent les personnes physiques et morales doivent prévoir que la décision d'inscription sur les listes se prend selon une procédure claire et équitable et repose autant qu'il convient sur un exposé des faits détaillé remis par les États Membres, que les listes sont périodiquement révisées, que les personnes physiques et morales en cause sont identifiées aussi précisément que possible et qu'une procédure claire et équitable de radiation des listes est ouverte dès le début aux intéressés. Les particuliers et les entités inscrits sur les listes devraient être informés de la décision, et l'exposé des faits susceptible d'être publié devrait leur être communiqué dans le plus grand détail possible. Un mécanisme devrait être en place qui se saisirait des demandes de radiation.

II. Effets collatéraux non désirés

8. Les sanctions devraient éviter dans la mesure du possible d'avoir des effets humanitaires néfastes ou des conséquences involontaires pour les individus et les entités qu'elles ne visent pas ou pour les États tiers. Elles y parviennent quand elles sont ciblées.

9. Les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme des sanctions devraient être objectivement évaluées par le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions avec le concours du Secrétariat, au stade de la préparation, s'il y a lieu, et au stade de l'application. À cet égard, il serait utile de s'inspirer de la méthode d'évaluation des effets humanitaires des sanctions exposée dans le *Manuel pour l'évaluation des sanctions*, de 2004.

10. Il pourrait être utile que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions examinent les informations concernant les conséquences humanitaires de l'imposition et de l'application de sanctions, y compris les effets sur les conditions de vie fondamentales et le développement socioéconomique de la population civile de l'État visé, et sur les États tiers qui en ont souffert ou pourraient en souffrir.

11. Il faudrait éviter dans toute la mesure possible les cas dans lesquels les sanctions auraient pour effet d'infliger un préjudice matériel et financier considérable à des États tiers, et les cas dans lesquels la population civile de l'État visé ou celle d'États tiers pourrait avoir à subir un préjudice considérable.

12. Des exemptions, à titre humanitaire ou à quelque autre titre, touchant à toutes les mesures ciblées telles que les embargos sur les armes, les restrictions imposées à la liberté de circulation, les interdictions de vol et les sanctions financières, devraient être systématiquement prévues et leur examen se faire selon une procédure claire et équitable.

13. Il faudrait que les régimes de sanctions ne fassent pas obstacle à l'acheminement des secours humanitaires, en volume

suffisant, vers les populations civiles. Les États et parties ciblés devraient coopérer à cette fin. L'éventuelle exemption des articles humanitaires de première nécessité devrait être examinée par les organes compétents des Nations Unies, y compris les comités des sanctions.

14. Les principes de neutralité, d'indépendance, de transparence, d'impartialité et de non-discrimination devraient guider la distribution des secours humanitaires et médicaux et des autres formes d'aide destinés à tous les secteurs et à tous les groupes de la population civile.

15. L'aide humanitaire et médicale et les autres formes d'aide destinées à tous les secteurs et à tous les groupes de la population civile devraient être subordonnées au consentement de l'État qui en bénéficie ou être demandées par lui.

16. Dans les situations d'urgence et les cas de force majeure (catastrophe naturelle, menace de famine, perturbations massives provoquant la désorganisation des autorités publiques), il conviendrait d'envisager de suspendre les sanctions pour prévenir les catastrophes humanitaires. Cette décision se prend au cas par cas.

17. Les décisions relatives aux sanctions doivent être conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les régimes de sanctions devraient être conçus de manière à éviter qu'ils n'aient dans l'État visé ou dans des États tiers des conséquences involontaires pouvant conduire à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

III. Application

18. Les sanctions devraient être appliquées de bonne foi par tous les États.

19. Le contrôle et le respect des sanctions relèvent au premier chef de la responsabilité des États Membres agissant individuellement. Les États Membres doivent s'efforcer de prévenir ou de réprimer tout acte violant les sanctions relevant de leur juridiction. À cet égard, il conviendrait de prendre en considération, le cas échéant, le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997).

20. Le contrôle international exercé par le Conseil de sécurité ou l'un de ses organes subsidiaires pour faire appliquer les mesures de sanctions, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, peut rendre les régimes des sanctions plus efficaces. Les États ayant besoin d'aide pour appliquer ou surveiller les sanctions peuvent demander l'aide de l'Organisation des Nations Unies ou des organismes régionaux et des donateurs compétents.

21. Les États et les institutions internationales et régionales compétentes ayant les moyens de le faire devraient être invités à apporter une aide technique et financière appropriée à d'autres États pour renforcer leur capacité d'appliquer efficacement les sanctions.

22. Les États devraient être invités à participer à des échanges d'informations concernant les aspects législatifs, administratifs et pratiques de l'application des sanctions.

RÉSOLUTION 64/116

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/451, par. 7)[59]

64/116. L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/128 du 11 décembre 2008,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à les faire strictement respecter et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également la nécessité de faire universellement instaurer et respecter l'état de droit aux niveaux national et international, et son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des voies pacifiques de manière à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales et la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la

[59] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Liechtenstein au nom du Bureau.

compétence de la Cour internationale de Justice, conformément au statut de celle-ci,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que la justice et la bonne gouvernance doivent être les principes qui inspirent l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa *e* du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005[60],

1. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit[61] ;

2. *Réaffirme* le rôle que joue l'Assemblée générale s'agissant d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, et réaffirme en outre que les États doivent respecter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

3. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut aider davantage les États Membres qui en font la demande à appliquer, sur le plan national, les obligations internationales auxquelles ils ont souscrit, moyennant un développement de l'assistance technique et un renforcement des capacités et sur la base d'une coordination et d'une harmonisation accrues au sein du système des Nations Unies et entre les donateurs, et appelle à mieux évaluer l'efficacité de ces activités ;

4. *Appelle* le système des Nations Unies à aborder systématiquement, selon qu'il conviendra, les aspects de l'état de droit relevant de ses activités, sachant que l'état de droit est important dans la quasi-totalité de ses domaines d'intervention ;

5. *Exprime son plein appui* au rôle de coordination et d'harmonisation que joue dans le système des Nations Unies, dans les limites de ses attributions actuelles, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, sous la direction de la Vice-Secrétaire générale ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter son prochain rapport annuel sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, conformément au paragraphe 5 de la résolution 63/128, en tenant compte du paragraphe 97 du rapport[61] ;

7. *Se félicite* du dialogue que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit ont entamé avec les États Membres sur le thème intitulé « La promotion de l'état de droit au niveau international » et leur demande de poursuivre ce dialogue afin de favoriser l'état de droit au niveau international ;

8. *Engage* le Secrétaire général et le système des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit ;

9. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit ;

10. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à continuer de s'entretenir périodiquement avec les États Membres, notamment dans le cadre d'échanges non formels ;

11. *Souligne* qu'il importe de mettre à la disposition du Groupe de l'état de droit les ressources financières et humaines qui lui sont nécessaires pour s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions, et prie instamment le Secrétaire général et les États Membres de continuer d'assurer le fonctionnement du Groupe ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », invite les États Membres à axer les observations qu'ils formuleront dans le débat à venir de la Sixième Commission, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble, sur le sous-thème intitulé « Les lois et les pratiques des États Membres dans l'application du droit international »[62] et invite le Secrétaire général à fournir, dans son rapport, des informations sur ce sous-thème, après avoir pris l'avis des États Membres.

RÉSOLUTION 64/117

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/452, par. 6)[63]

64/117. Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international

[60] Voir résolution 60/1.

[61] A/64/298.

[62] Voir la note du Président de la Sixième Commission (A/C.6/63/L.23). Voir également le paragraphe 10 de la résolution 63/128, dans lequel le sous-thème « L'état de droit et la justice transitionnelle dans les situations de conflit et d'après conflit » avait été identifié comme un sous-thème pour la soixante-sixième session.

[63] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Rwanda au nom du Bureau.

et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter, avant le 30 avril 2010, des indications et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, y compris des indications relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et à établir, à partir de ces indications et de ces observations, un rapport qu'il lui communiquera à sa soixante-cinquième session ;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle, sans préjudice de l'examen de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies ;

3. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

RÉSOLUTION 64/118

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/453, par. 11)[64]

64/118. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies sous tous ses aspects, adoptée le 8 septembre 2006[65], qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et rappelant le premier examen biennal de la Stratégie mené les 4 et 5 septembre 2008 et les débats auxquels il a donné lieu[66],

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[67],

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[68],

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005[69], dont elle réaffirme en particulier la section consacrée au terrorisme,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant également ses résolutions sur les mesures visant l'élimination du terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Convaincue qu'étant l'organe universel compétent pour le faire, elle doit examiner les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Profondément préoccupée par la perpétuation des attentats terroristes commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes de terrorisme révoltants qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dommages énormes, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis,

Réitérant la condamnation énergique de l'attentat odieux commis de propos délibéré contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq à Bagdad le 19 août 2003, telle qu'elle a été formulée dans sa résolution 57/338 du 15 septembre 2003 et dans la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et les accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir et de combattre jusqu'à sa disparition le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les

[64] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Canada au nom du Bureau.

[65] Résolution 60/288.

[66] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Séances plénières,* 117e à 120e séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif.

[67] Voir résolution 50/6.

[68] Voir résolution 55/2.

[69] Voir résolution 60/1.

auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales,

Prenant note du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et des protocoles internationaux pertinents,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Considérant également qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Demandant de nouveau aux États de réexaminer d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Soulignant que la tolérance et le dialogue entre les civilisations, et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès dans la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne peut être justifié quelles que soient les circonstances,

Rappelant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005, et ayant à l'esprit que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Prenant note des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international, notamment par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Conseil de coopération des États arabes du Golfe, le Conseil de l'Europe, le Forum des îles du Pacifique, le Forum régional de l'ASEAN, le Groupe des Huit, la Ligue des États arabes, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des États américains, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Partenariat euro-méditerranéen, le Processus de Bali pour la lutte contre le terrorisme, le Système d'intégration de l'Amérique centrale, l'Union africaine et l'Union européenne,

Notant les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant des conventions régionales et en y adhérant,

Rappelant qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003, 59/46 du 2 décembre 2004, 60/43 du 8 décembre 2005, 61/40 du 4 décembre 2006, 62/71 du 6 décembre 2007 et 63/129 du 11 décembre 2008 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant également le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, adopté à Charm el-Cheikh (Égypte) le 16 juillet 2009[70], dans lequel le Mouvement des pays non alignés a réaffirmé sa position collective à l'égard du terrorisme et réitéré une demande qu'il avait déjà formulée, à savoir que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence au sommet lors de laquelle la communauté internationale mettrait au point une riposte commune organisée face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations[71], ainsi que d'autres initiatives utiles,

Ayant à l'esprit ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006, 62/159 du 18 décembre 2007 et 63/185 du 18 décembre 2008,

[70] A/63/965-S/2009/514, annexe.

[71] Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[72] et le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale[73] et entendu l'exposé oral du Président du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à la soixante-quatrième session de l'Assemblée[74],

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs ;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[65] ainsi que la résolution relative au premier examen biennal de la Stratégie[75], sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences ;

3. *Rappelle* son rôle central s'agissant de suivre la mise en œuvre et l'actualisation de la Stratégie et, à cet égard, rappelle également qu'elle a invité le Secrétaire général à contribuer à ses délibérations futures, et prie celui-ci de fournir, lorsqu'il le fera, des informations sur les activités du Secrétariat visant à assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ;

5. *Demande une fois de plus* aux États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énumérées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale ;

6. *Demande de nouveau* aux États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier autant qu'il y a lieu l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées ;

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités ;

8. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui fournissent ou réunissent délibérément des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, ou facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent, soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes ;

9. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus par les conventions et protocoles internationaux applicables et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001) du Conseil, de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice ;

10. *Réaffirme* que la coopération internationale et les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes ;

11. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[76], de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[77], du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[78] et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental[79], et prie instamment les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces instruments ;

12. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif[80], à la Convention internationale pour la

[72] A/64/161 et Add.1.

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 37* (A/64/37).

[74] Ibid., *soixante-quatrième session, Sixième Commission*, 14e séance (A/C.6/64/SR.14), et rectificatif.

[75] Résolution 62/272.

[76] Résolution 59/290, annexe.

[77] Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner les amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

[78] Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/21).

[79] Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/22).

[80] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

répression du financement du terrorisme[81], à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande aux États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces instruments, de veiller à ce que leurs tribunaux aient compétence à l'égard des auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

13. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide et en demandent pour devenir parties aux instruments visés au paragraphe 12 ci-dessus et les appliquer reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

14. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 11 et 12 de sa résolution 63/129, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et aux protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments ;

15. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international[82] et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international[83], et demande à tous les États de les appliquer ;

16. *Demande* aux États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes ;

17. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, lorsqu'ils s'efforcent de prévenir le terrorisme international, de s'appuyer au maximum sur les institutions existantes des Nations Unies ;

18. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de Vienne de s'employer encore à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue s'agissant d'aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et de renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en développant les capacités nationales ;

19. *Se félicite* du travail que réalise le Secrétariat pour produire la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* dans toutes les langues officielles ;

20. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à informer le Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises au niveau régional pour éliminer le terrorisme international et des réunions intergouvernementales qu'elles tiennent ;

21. *Note* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international a bien avancé pendant les réunions du Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 et du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à sa soixante-quatrième session, et se félicite des efforts qui se poursuivent dans ce domaine ;

22. *Décide* que le Comité spécial continuera en toute diligence d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et continuera à discuter la question, portée à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau ;

23. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 12 au 16 avril 2010 pour s'acquitter de la tâche visée au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont celui-ci a besoin pour accomplir son mandat ;

25. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international, de lui en faire part à sa soixante-quatrième session ;

26. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

RÉSOLUTION 64/119

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/454, par. 11)[84]

[81] Ibid., vol. 2178, n° 38349.

[82] Résolution 49/60, annexe.

[83] Résolution 51/210, annexe.

[84] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Vice-Président de la Commission au nom du Président du Groupe de travail de la Sixième Commission sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

64/119. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008 portant adoption du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, reproduits dans les annexes I et II de cette résolution,

Rappelant également le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, aux termes desquels chaque juridiction fixe son propre règlement de procédure, sous réserve des dispositions de son statut et de l'approbation de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre qu'elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre pour approbation les règlements de procédure des Tribunaux dès que possible mais au plus tard à sa soixante-quatrième session et décidé que d'ici là les Tribunaux pourraient appliquer ces règlements à titre provisoire[85],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'approbation des règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies présentant les règlements de procédure fixés par les tribunaux le 26 juin 2009[86],

Approuve les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies tels qu'ils figurent dans les annexes I et II à la présente résolution.

Annexe I

Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Article 1
Élection du Président

1. Conformément au Statut du Tribunal du contentieux administratif, pour diriger les activités du Tribunal et des greffes, le Tribunal élit son président parmi les juges à plein temps pour un mandat d'une année renouvelable.

2. Sauf si le Tribunal en décide autrement :

a) L'élection a lieu chaque année en séance plénière et le Président prend ses fonctions dès son élection ;

b) Le Président sortant demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur ;

c) Si le Président cesse d'être juge au Tribunal, s'il démissionne avant l'expiration de son mandat ou s'il est frappé d'incapacité, un nouveau président est élu pour achever le reste du mandat ;

d) Les élections ont lieu à la majorité des votes. Les juges qui ne peuvent y participer en personne peuvent voter par correspondance.

Article 2
Réunion plénière

1. Le Tribunal tient normalement une réunion plénière chaque année pour traiter des questions relatives à son administration et son fonctionnement.

2. Trois juges constituent le quorum pour les réunions plénières du Tribunal.

Article 3
Entrée en fonctions

Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, le mandat des juges du Tribunal commence le premier jour de juillet suivant leur désignation par l'Assemblée.

Article 4
Lieu d'exercice des fonctions

Les juges du Tribunal exercent leurs fonctions respectivement à New York, Genève et Nairobi. Le Tribunal peut toutefois décider de tenir des sessions dans d'autres lieux d'affectation selon que de besoin.

Article 5
Formation collégiale

1. À l'exception de ceux relevant du paragraphe 2 du présent article, les jugements sont rendus par un juge unique.

2. Ainsi que le prévoit le Statut, le Tribunal peut renvoyer une affaire à un collège de trois juges.

3. Dans les affaires examinées par un collège de trois juges, les décisions sont prises à la majorité des voix. Les opinions individuelles ou dissidentes sont le cas échéant consignées dans le jugement.

Article 6
Introduction des instances

1. Les requêtes sont introduites auprès d'un des greffes du Tribunal en fonction de la proximité géographique et de toutes autres considérations matérielles pertinentes.

2. Le Tribunal affecte les affaires au greffe approprié. Les parties peuvent demander le changement du lieu de jugement de l'affaire.

[85] Voir résolution 63/253, par. 29.

[86] A/64/229.

Article 7
Délais pour l'introduction des requêtes

1. Les requêtes sont introduites devant le Tribunal par l'intermédiaire du greffe :

a) Dans les 90 jours calendaires de la réception par le requérant de la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique, s'il est obligatoire ; ou

b) Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande. Ce délai est de 30 jours calendaires pour les différends survenus au siège et de 45 jours calendaires pour les différends survenus ailleurs ; ou

c) Lorsque le contrôle hiérarchique n'est pas obligatoire, dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant.

2. Les ayants droit des fonctionnaires des Nations Unies incapables ou décédés, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, disposent d'une année calendaire pour introduire une requête.

3. Lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de l'échec de la médiation.

4. Lorsqu'une requête est introduite pour obtenir l'exécution d'un accord résultant d'une médiation, elle est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai indiqué dans l'accord de médiation pour son exécution ou, lorsque l'accord de médiation est muet sur ce point, à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de sa signature.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, le requérant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 du présent article. Dans sa demande écrite, le requérant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette demande. Celle-ci ne doit pas dépasser deux pages.

6. En application du paragraphe 4 de l'article 8 du Statut du Tribunal, aucune requête n'est recevable si elle est présentée plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée.

Article 8
Requêtes

1. Les requêtes peuvent être présentées sur un formulaire établi à cet effet par le greffier.

2. La requête doit contenir les informations suivantes :

a) Le nom complet, la date de naissance et la nationalité du requérant ;

b) La situation statutaire du requérant (y compris son numéro de code ONU et le département, le bureau et la section qui l'emploient) ou, si la requête est introduite par un ayant droit, son lien avec le fonctionnaire ;

c) Le nom du représentant du requérant devant le Tribunal (avec copie de sa désignation) ;

d) L'adresse à laquelle les documents doivent être communiqués ;

e) La date de la décision contestée et le lieu où elle a été prise (avec copie de la décision) ;

f) Les mesures et dédommagements demandés ;

g) Les pièces justificatives (annexées et numérotées, avec indication de celles qui ont été traduites).

3. L'original signé de la requête est présenté accompagné de toutes ses annexes. Les documents peuvent être transmis par voie électronique.

4. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la requête au défendeur et à toute autre partie à laquelle le juge considère qu'elle doit être transmise. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander au requérant de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de la requête au défendeur.

Article 9
Jugement selon une procédure simplifiée

Une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit. Le Tribunal peut décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée.

Article 10
Réponse

1. Le défendeur présente sa réponse dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle il a reçu la requête, en un original signé accompagné de ses annexes, le cas échéant par voie électronique. S'il n'a pas soumis sa réponse dans le délai prescrit, le défendeur ne peut participer à l'instance, sauf si le Tribunal l'y autorise.

2. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la réponse au requérant et à d'autres parties si le juge l'estime utile. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander au défendeur de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de la réponse au requérant.

Article 11
Mise en cause d'une partie

Le Tribunal peut à tout moment, à la demande d'une partie ou d'office, mettre une tierce partie en cause s'il considère qu'un intérêt légitime de cette tierce partie peut être affecté par l'issue de l'instance.

Article 12
Représentation

1. Les parties peuvent défendre personnellement leur cause devant le Tribunal, ou désigner à cette fin un conseil du Bureau d'aide juridique au personnel ou un conseil habilité à plaider devant une juridiction nationale.

2. Les parties peuvent aussi se faire représenter par un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Article 13
Sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique

1. Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.

2. Le greffier transmet la requête au défendeur.

3. Le Tribunal examine toute requête tendant à obtenir des mesures conservatoires dans les cinq jours ouvrables de sa signification au défendeur.

4. La décision du Tribunal sur une telle requête est sans appel.

Article 14
Sursis à exécution durant l'instance

1. Le Tribunal peut, à tout moment de l'instance, ordonner des mesures conservatoires, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner le sursis à exécution de cette décision, sauf s'il s'agit d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement.

2. Le greffier transmet la requête au défendeur.

3. Le Tribunal examine les requêtes tendant à obtenir des mesures conservatoires dans les cinq jours ouvrables de leur signification au défendeur.

4. La décision du Tribunal sur une telle requête est sans appel.

Article 15
Renvoi à la médiation

1. Le Tribunal peut, à tout moment de l'instance et y compris durant l'audience, proposer aux parties de renvoyer l'affaire à la médiation et suspendre l'instance.

2. Lorsque le juge propose la médiation et que les parties y consentent, le Tribunal transmet l'affaire à la Division de la médiation du Bureau de l'Ombudsman.

3. Lorsque les parties décident elles-mêmes de soumettre l'affaire à la médiation, elles en informent immédiatement le greffe, par écrit.

4. Lorsqu'une affaire est renvoyée à la Division de la médiation, le greffe concerné en transmet le dossier à celle-ci. L'instance est suspendue durant la médiation.

5. La médiation ne doit normalement pas dépasser trois mois. Toutefois, lorsque, après avoir consulté les parties, la Division de la médiation le considère approprié, elle notifie au greffe que les tentatives de règlement informelles nécessitent un délai supplémentaire.

6. Il incombe à la Division de la médiation d'informer en temps voulu le Tribunal des résultats de la médiation.

7. Tous les documents établis aux fins d'une procédure informelle de règlement des différends ou d'une médiation et les déclarations faites oralement durant une telle procédure sont absolument protégés et confidentiels et ne doivent jamais être divulgués au Tribunal. Il ne peut être fait mention des tentatives de médiation dans les documents et pièces écrites soumis au Tribunal ni lors des plaidoiries devant celui-ci.

Article 16
Audiences

1. Le juge saisi d'une affaire peut tenir des audiences.

2. Une audience a normalement lieu lorsque le recours est dirigé contre une décision administrative imposant une mesure disciplinaire.

3. Le greffier notifie à l'avance aux parties la date et l'heure de l'audience et leur confirme les noms des témoins et des experts.

4. Les parties ou leurs représentants dûment désignés doivent comparaître à l'audience en personne ou, s'ils ne le peuvent pas, par vidéoconférence, téléphone ou tout autre moyen électronique.

5. Si le Tribunal exige qu'une partie ou toute autre personne soit physiquement présente à l'audience, l'Organisation prend à sa charge les frais de voyage et de logement de l'intéressé.

6. Les audiences sont publiques sauf si le juge saisi décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de prononcer le huis

clos en raison de circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, en fonction des circonstances, l'audience peut se dérouler par vidéoconférence, téléphone ou tout autre moyen électronique.

Article 17
Auditions des témoins et des experts

1. Les parties peuvent citer des témoins et des experts. Chaque partie peut interroger les témoins et experts cités par l'autre. Le Tribunal peut interroger les témoins et experts cités par l'une ou l'autre partie et citer tous autres témoins et experts qu'il juge nécessaires. Le Tribunal peut, par ordonnance, exiger la comparution de toute personne ou la production de tout document.

2. Le Tribunal peut, s'il l'estime dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, statuer en l'absence d'une partie.

3. Chaque témoin fait la déclaration suivante avant de déposer : « Je déclare solennellement, sur l'honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

4. Chaque expert fait la déclaration suivante avant de déposer : « Je déclare solennellement, sur l'honneur et en toute conscience, que ma déposition correspondra à ce que je crois être la vérité. »

5. Toute partie peut s'opposer à ce qu'un témoin ou un expert dépose en expliquant ses raisons. Le Tribunal statue sur cette opposition et sa décision est définitive.

6. Le Tribunal décide si la présence d'un témoin ou d'un expert est nécessaire à l'audience et détermine par quels moyens satisfaire à cette exigence. Les dépositions peuvent être recueillies par vidéoconférence, téléphone ou autre moyen électronique.

Article 18
Éléments de preuve

1. Le Tribunal décide de l'admissibilité des preuves.

2. Le Tribunal peut ordonner aux parties de produire des éléments de preuve à tout moment et exiger de toute personne qu'elle produise les documents ou fournisse les informations qui lui semblent nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance.

3. Une partie souhaitant produire des éléments de preuve qui sont en la possession de la partie adverse ou de toute autre entité peut, dans sa requête initiale ou à tout moment de l'instance, demander au Tribunal d'en ordonner la production.

4. Le Tribunal peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, ordonner des mesures visant à préserver la confidentialité des éléments de preuve lorsque des impératifs de sécurité ou d'autres circonstances exceptionnelles le justifient.

5. Le Tribunal peut écarter les éléments de preuve qu'il considère comme dénués de pertinence, abusifs ou sans valeur probante. Il peut aussi limiter les dépositions orales s'il l'estime approprié.

Article 19
Conduite de l'instruction

Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

Article 20
Renvoi de l'affaire pour engagement ou reprise d'une procédure

Si, avant de statuer au fond, le Tribunal conclut qu'une procédure prescrite par le statut et le règlement du personnel ou les textes administratifs applicables n'a pas été observée, il peut, avec l'assentiment du Secrétaire général, renvoyer l'affaire pour que cette procédure soit engagée ou reprise, étant entendu qu'elle ne doit pas excéder trois mois. Il peut dans un tel cas ordonner le versement au requérant d'une indemnisation, qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net, en réparation du préjudice que peut lui avoir causé ce retard dans la procédure.

Article 21
Greffe

1. Le Tribunal est assisté par des greffes qui lui fournissent tous les services d'appui et administratifs nécessaires.

2. Les greffes sont établis à New York, Genève et Nairobi. Chaque greffe est dirigé par un greffier nommé par le Secrétaire général et secondé par le personnel nécessaire.

3. Le greffier exerce les attributions prévues dans le présent règlement de procédure et assiste le Tribunal du contentieux administratif dans ses activités sous la direction du Président ou du juge. En particulier le greffier :

a) Transmet tous les documents et procède à toutes les notifications requis par le présent règlement ou demandés par le Président dans les affaires dont le Tribunal est saisi ;

b) Établit pour chaque affaire un dossier principal du greffe dans lequel sont consignées toutes les mesures de mise en état prises en prévision des audiences, les dates de celles-ci et la date à laquelle tout document ou notification est reçu ou envoyé par le greffe dans le cadre de l'instance ;

c) Exerce toutes autres fonctions requises par le Président ou le juge pour le bon fonctionnement du Tribunal.

4. En cas d'empêchement, le greffier est remplacé par un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général.

Article 22
Intervention d'une personne non partie à l'instance

1. Toute personne qui peut saisir le Tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 du statut peut à tout moment demander à intervenir, au moyen d'un formulaire qui sera établi par le greffier, au motif qu'elle est titulaire d'un droit risquant d'être affecté par le jugement que doit rendre le Tribunal.

2. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la requête en intervention au requérant et au défendeur.

3. Le Tribunal statue sur la recevabilité de la requête en intervention. Sa décision est définitive et est communiquée à l'intervenant et aux parties par le greffier.

4. Le Tribunal définit les modalités de l'intervention. Si elle est admise, le Tribunal indique quels documents, le cas échéant, relatifs à l'instance, doivent être transmis à l'intervenant par le greffier et il fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter des conclusions écrites. Il décide également si l'intervenant est autorisé à participer à la procédure orale.

Article 23
Procédure d'intervention

L'original signé de la requête en intervention doit être présenté au greffier dans les formes prescrites. Il peut être transmis par voie électronique.

Article 24
Dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiæ*

1. Les associations du personnel peuvent, au moyen d'un formulaire établi à cet effet par le greffier, présenter une requête signée pour être autorisées à déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiæ*, le cas échéant par voie électronique. Le greffier transmet copie de la requête aux parties qui ont trois jours pour soulever des objections dans les formes prescrites.

2. Le Président ou le juge saisi de l'affaire peut accorder l'autorisation demandée s'il estime que le mémoire aidera le Tribunal du contentieux administratif dans ses délibérations. Sa décision est communiquée au demandeur et aux parties par le greffier.

Article 25
Jugements

1. Les jugements sont rendus par écrit et comportent les motifs de droit et de fait sur lesquels ils sont fondés.

2. Lorsque le jugement est rendu par un collège de trois juges, chacun d'eux peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

3. Les jugements sont rédigés dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.

4. Le greffier transmet une copie du jugement à chaque partie. L'expédition remise au requérant et au défendeur est dans la langue dans laquelle la requête a été introduite, à moins qu'ils n'aient demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

5. Les greffiers adressent à tous les juges du Tribunal du contentieux administratif copie de toutes les décisions du Tribunal.

Article 26
Publication des jugements

1. Les greffiers font publier les jugements rendus par le Tribunal sur le site Web du Tribunal.

2. Les jugements du Tribunal protègent les données personnelles et sont disponibles au Greffe du Tribunal.

Article 27
Conflit d'intérêts

1. Par « conflit d'intérêts », on entend tout facteur susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire qui lui a été affectée.

2. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une affaire affectée à un juge se rapporte à :

a) Une personne avec laquelle le juge a une relation personnelle, familiale ou professionnelle ;

b) Une question dont le juge a déjà connu à un autre titre, notamment en tant que conseiller, conseil, expert ou témoin ;

c) Toute autre circonstance qui donnerait à penser à un observateur raisonnable et impartial qu'il n'est pas approprié que le juge participe au jugement de l'affaire.

Article 28
Récusation

1. Tout juge du Tribunal qui a ou semble avoir un conflit d'intérêts dans une affaire au sens de l'article 27 du présent règlement de procédure doit se récuser et en informer le Président.

2. Une partie peut présenter au Président du Tribunal une demande motivée de récusation d'un juge en invoquant un conflit d'intérêts. Le Président, après avoir sollicité les observations du juge concerné, statue sur la demande et communique sa décision par écrit à la partie qui l'a présentée. Si une demande de récusation vise le Président, elle est renvoyée à un collège de trois juges pour décision.

3. Le greffier communique la décision aux parties concernées.

Article 29
Révision des jugements

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence.

2. La requête en révision doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

3. La requête en révision est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours à compter de sa réception pour présenter des observations au greffier.

Article 30
Interprétation des jugements

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter le sens ou la portée d'un jugement à condition que le Tribunal d'appel n'en soit pas saisi. La requête en interprétation est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours pour présenter ses observations. Le Tribunal décide si la requête en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation.

Article 31
Rectification des jugements

Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie présentée dans les formes prescrites, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul et les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

Article 32
Exécution des jugements

1. Les jugements du Tribunal ont force obligatoire pour les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au statut du Tribunal d'appel. S'il n'est pas interjeté appel, ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le statut du Tribunal d'appel.

2. Une fois le jugement devenu exécutoire en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution s'il devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été.

Article 33
Titres

Les titres des articles du présent règlement de procédure sont purement indicatifs et ne constituent pas une interprétation des articles concernés.

Article 34
Calcul des délais

Les délais prescrits dans le présent règlement :

a) Sont calculés en jours calendaires et ne comprennent pas le jour de l'événement à partir duquel ils commencent à courir ;

b) Comprennent, lorsque leur dernier jour n'est pas un jour ouvrable au greffe, le jour ouvrable qui suit ;

c) Sont réputés respectés si les documents en cause ont été envoyés par des moyens raisonnables le dernier jour.

Article 35
Dérogation aux délais

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 8 du statut du Tribunal, le Président, ou le juge ou le collège de juges saisi de l'affaire, peut abréger ou prolonger un délai fixé par le présent règlement de procédure ou écarter l'application de l'une quelconque de ses dispositions lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Article 36
Questions de procédure non prévues dans le présent règlement de procédure

1. Lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif décide en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7 du statut.

2. Le Tribunal peut publier des instructions de procédure relatives à l'application du présent règlement.

Article 37
Amendement du présent règlement de procédure

1. Le Tribunal peut adopter, en formation plénière, des amendements au présent règlement de procédure qui sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Les amendements s'appliquent à titre provisoire jusqu'à ce qu'ils soient approuvés par l'Assemblée générale ou modifiés ou retirés par le Tribunal en application d'une décision de l'Assemblée.

3. Le Président, après avoir consulté les juges du Tribunal, peut, compte tenu de l'expérience, donner au greffier des instructions afin qu'il révise un ou plusieurs formulaires, à condition que ces modifications soient conformes au présent règlement de procédure.

Article 38
Entrée en vigueur

1. Le présent règlement de procédure entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par l'Assemblée générale.

2. Le présent règlement de procédure est applicable à titre provisoire à compter de la date de son adoption par le Tribunal du contentieux administratif jusqu'à son entrée en vigueur.

Annexe II

Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies

Article 1
Élection du Président et des Vice-Présidents

1. Le Tribunal d'appel élit un Président, un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président.

2. Sauf si le Tribunal en décide autrement :

a) L'élection a lieu en réunion plénière à la dernière session annuelle du Tribunal. Le Président et les Vice-Présidents ainsi élus pour un mandat d'un an entrent en fonctions immédiatement ;

b) Le Président et les Vice-Présidents sortants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs ;

c) Si le Président ou un Vice-Président cesse d'être membre du Tribunal ou se démet de ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est procédé à l'élection d'un successeur pour la durée du mandat restant à courir ;

d) Les élections ont lieu à la majorité des voix. Les juges qui ne peuvent y participer en personne peuvent voter par correspondance.

Article 2
Fonctions du Président et des Vice-Présidents

1. Le Président dirige les travaux du Tribunal et du greffe ; il représente le Tribunal pour toutes les questions d'ordre administratif ; il en préside les séances.

2. En cas d'empêchement du Président, celui-ci charge l'un des Vice-Présidents d'assurer la présidence. En l'absence d'une telle désignation de la part du Président, le premier Vice-Président ou, à défaut de ce dernier, le deuxième Vice-Président, assure la présidence.

3. Lorsque la complexité ou l'importance particulière de l'affaire le justifie, le Président peut, dans les sept jours calendaires suivant réception d'une demande écrite à cet effet du Président du Tribunal du contentieux administratif, autoriser son renvoi à un collège de trois juges du Tribunal du contentieux administratif.

Article 3
Composition du Tribunal réuni en sessions

1. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, le mandat des juges du Tribunal commence le premier jour de juillet suivant leur désignation par l'Assemblée.

2. L'Assemblée générale ne peut révoquer un membre du Tribunal que si ses autres membres sont unanimes à reconnaître qu'il n'est plus apte à exercer ses fonctions.

Article 4
Formation collégiale

1. Le Tribunal renvoie normalement une affaire ou un groupe d'affaires à un collège de trois juges.

2. Lorsque le Président ou deux des juges saisis d'une affaire considèrent que celle-ci le justifie, elle peut être portée devant le Tribunal en formation plénière.

Article 5
Sessions ordinaires et extraordinaires

1. Le Tribunal exerce ses fonctions à New York et se réunit en sessions ordinaires pour examiner les affaires. Il tient normalement deux sessions ordinaires par année civile et peut décider de siéger à Genève ou à Nairobi si les affaires dont il est saisi le justifient.

2. Le Président peut convoquer le Tribunal en session extraordinaire lorsqu'il estime que le nombre ou l'urgence des affaires inscrites au rôle le justifie. L'avis de convocation d'une session extraordinaire est notifié aux membres du Tribunal 30 jours au moins avant la date d'ouverture de ladite session.

3. Les sessions ordinaires et extraordinaires du Tribunal se tiennent aux dates et aux lieux fixés par le Président après consultation du greffier.

Article 6
Réunions plénières

1. Le Tribunal tient normalement quatre réunions plénières par an, au début et à la fin de chacune de ses sessions ordinaires, pour traiter des questions relatives à son administration ou à son fonctionnement. Il élit son Président et ses Vice-Présidents lors d'une de ses réunions plénières, normalement la dernière de l'année civile.

2. Quatre juges constituent le quorum pour les réunions plénières du Tribunal.

Article 7
Délais d'appel

1. La requête en appel est présentée au greffier du Tribunal :

a) Dans les 45 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication du jugement du Tribunal du contentieux administratif ;

b) Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication d'une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; ou

c) Dans le délai fixé par le Tribunal conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'appelant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 du présent article. Dans sa demande écrite, l'appelant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, la justifient. La demande ne doit pas dépasser deux pages.

3. En application du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal, aucun recours n'est recevable s'il est présenté plus d'un an après le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Article 8
Appel

1. L'appel est présenté dans les formes prescrites.

2. La requête établie selon les formes prescrites est accompagnée :

a) D'un mémoire expliquant le fondement juridique de celui des cinq motifs de recours énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal qui est invoqué ou, s'il s'agit d'un appel interjeté contre une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un mémoire exposant les conclusions et les arguments de l'appelant. Le mémoire ne doit pas dépasser 15 pages ;

b) D'une copie de chacun des documents invoqués par l'appelant dans son recours, avec une traduction dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies si l'original est rédigé dans une autre langue ; chaque document constitue une annexe distincte et reçoit un numéro d'ordre en chiffres arabes, la mention « annexe », suivie du numéro d'ordre, étant inscrite en haut de la première page du document.

3. L'original signé de la requête est présenté au greffier accompagné de toutes ses annexes. Les documents peuvent être transmis par voie électronique.

4. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de l'appel à l'intimé. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander à l'appelant de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de l'appel à l'intimé.

5. Le Président peut demander au greffier d'informer l'appelant que son recours n'est pas recevable, n'étant pas dirigé contre un jugement du Tribunal du contentieux administratif ou contre une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, selon le cas.

6. L'appel est suspensif.

Article 9
Défense

1. La réponse du défendeur est présentée dans les formes prescrites.

2. La réponse établie selon les formes prescrites est accompagnée :

a) D'un mémoire, qui ne doit pas dépasser 15 pages, exposant les arguments juridiques à l'appui de la réplique ;

b) D'une copie de chacun des documents auxquels se réfère l'intimé dans son mémoire en défense, avec une traduction dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies si l'original est rédigé dans une autre langue ; chaque document constitue une annexe distincte et reçoit un numéro d'ordre en chiffres arabes, la mention « annexe », suivie du numéro d'ordre, étant inscrite en haut de la première page du document. Le numéro d'ordre de la première annexe de la réplique est le numéro d'ordre de la dernière annexe du formulaire d'appel visé au paragraphe 2 *b*) de l'article 8, augmenté d'une unité.

3. L'original signé de la réplique est présenté au greffier accompagné de toutes ses annexes dans les 45 jours suivant la date à laquelle le défendeur a reçu communication du recours par le greffier, le cas échéant par voie électronique.

4. L'intimé peut, dans les 15 jours suivant la date à laquelle il a reçu notification du recours, former devant le Tribunal un appel incident indiquant les mesures que le Tribunal est prié d'ordonner et les motifs de l'appel incident. Celui-ci ne peut ajouter de nouvelles demandes.

5. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la réplique à l'appelant. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander à l'intimé de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de la réplique à l'appelant. Si lesdites rectifications ne sont pas produites dans le délai fixé, tel qu'il pourra avoir été prolongé par le Tribunal, l'affaire est réputée en état et le Tribunal statue sur la base de l'appel interjeté par l'appelant.

Article 10
Preuves documentaires supplémentaires, y compris dépositions écrites

1. L'une ou l'autre des parties peut, en sus des pièces figurant dans le dossier, demander de produire au Tribunal, avec son recours ou sa réplique, d'autres preuves documentaires, y compris des dépositions écrites. Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut admettre les autres éléments de preuve produits par une partie s'il considère que ces autres preuves documentaires lui permettront vraisemblablement d'établir les

faits. Le Tribunal peut, d'office, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'un traitement diligent de l'affaire, ordonner aux parties de produire des éléments de preuve dès lors que ne sont pas présentées au Tribunal d'appel des pièces écrites supplémentaires dont la partie intéressée avait connaissance et qui auraient dû être présentées au Tribunal du contentieux administratif.

2. Dans tous les autres cas où des éléments supplémentaires sont nécessaires pour établir les faits, le Tribunal peut renvoyer l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour complément d'information. En pareil cas, il peut ordonner que l'affaire soit examinée par un autre juge du Tribunal du contentieux administratif.

Article 11
Rôle des affaires

1. Lorsque le Président estime que le dossier de l'affaire est suffisamment complet, il charge le greffier d'inscrire l'affaire au rôle. L'inscription effectuée, le greffier en informe les parties.

2. Dès que la date de l'ouverture de la session au rôle de laquelle l'affaire a été portée est fixée, le greffier en donne connaissance aux parties.

3. Le Président ou, si le Tribunal est en session, les juges saisis de l'affaire statuent sur toute demande tendant à son renvoi.

Article 12
Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal sont l'anglais et le français.

Article 13
Représentation

1. Les parties peuvent défendre personnellement leur cause devant le Tribunal, ou désigner à cette fin un conseil relevant du Bureau d'aide juridique au personnel ou un conseil habilité à exercer devant une juridiction nationale.

2. Les parties peuvent aussi se faire représenter par un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Article 14
Dérogation aux règles concernant les écritures

Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal et à condition que cela n'affecte pas le fond de l'affaire dont celui-ci est saisi, le Président peut déroger aux dispositions de tout article du règlement de procédure concernant les écritures.

Article 15
Irrecevabilité des déclarations orales ou écrites faites durant une médiation

1. Sauf lorsque l'affaire concerne l'exécution d'un accord de règlement à l'amiable, les documents établis aux fins d'une procédure informelle de règlement des différends ou d'une médiation et les déclarations faites oralement durant une telle procédure sont absolument confidentiels et ne doivent jamais être divulgués au Tribunal. Il ne peut être fait mention des tentatives de médiation dans les documents ou écritures soumis au Tribunal ni lors des plaidoiries devant celui-ci.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le greffier retourne à la partie qui l'a produit tout document concernant le processus de médiation qui a été soumis au Tribunal. Si cette information fait partie du mémoire ou de toute autre écriture soumis au Tribunal par une partie, toutes les écritures sont restituées à celle-ci pour qu'elle les soumette à nouveau conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal, le Président peut, si le délai initialement imparti pour la production des écritures a expiré, accorder un délai de cinq jours au maximum, non renouvelable, pour que lesdites écritures puissent être présentées à nouveau.

Article 16
Intervention d'une personne non partie à l'instance

1. Toute personne qui peut saisir le Tribunal en vertu du paragraphe 2 *f*) de l'article 6 du Statut peut à tout moment demander à intervenir au motif que ses droits peuvent être affectés par le jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif et peuvent par conséquent être affectés par l'arrêt du Tribunal.

2. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la requête en intervention à l'appelant et à l'intimé.

3. Le Président ou, lorsque le Tribunal siège, le juge qui préside le collège du Tribunal chargé de l'affaire statue sur la recevabilité de la requête en intervention. Sa décision est définitive et est communiquée à l'intervenant et aux parties par le greffier.

4. L'original signé de la requête en intervention doit être présenté au greffier dans les formes prescrites. Il peut être transmis par voie électronique.

Article 17
Dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiæ*

1. Toute personne ayant qualité pour saisir le Tribunal et les associations du personnel peuvent présenter une requête signée pour être autorisées à déposer un mémoire en qualité d'*amicus*

curiæ, qui peut être transmis par voie électronique. Le greffier transmet copie de la requête aux parties, qui ont trois jours pour soulever des objections au moyen du formulaire établi à cet effet.

2. Le Président ou le collège chargé de l'affaire peut faire droit à la requête s'il estime que le mémoire aidera le Tribunal dans ses délibérations. Sa décision est communiquée au demandeur et aux parties par le greffier.

Article 18
Procédure orale

1. Les juges saisis d'une affaire peuvent décider, à la demande écrite d'une partie ou d'office, d'entendre des observations orales lors de l'audience si cela leur paraît nécessaire au déroulement rapide et équitable de l'instance.

2. Les audiences du Tribunal sont publiques à moins qu'il ne décide, d'office ou à la demande d'une partie, d'ordonner le huis clos en raison de circonstances exceptionnelles. Si les circonstances le justifient, la procédure orale peut se tenir par des moyens électroniques.

Article 19
Adoption de l'arrêt

1. L'arrêt est adopté à la majorité des voix. Le délibéré du Tribunal est confidentiel.

2. L'arrêt est rendu par écrit et comporte les motifs de droit et de fait qui fondent son dispositif.

3. Les opinions individuelles ou dissidentes des juges sont, le cas échéant, consignées dans l'arrêt.

4. L'arrêt est rédigé dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en deux originaux signés qui sont versés aux archives de l'Organisation.

5. Le greffier transmet copie de l'arrêt à chaque partie. L'expédition remise à l'appelant et à l'intimé est dans la langue du recours ou de la réplique, selon le cas, à moins qu'ils n'aient demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le greffier adresse copie de l'arrêt à tous les juges du Tribunal.

Article 20
Publication de l'arrêt

1. Le greffier fait publier l'arrêt rendu par le Tribunal sur le site Web de celui ci.

2. Les noms des parties figurent normalement dans l'arrêt publié.

Article 21
Greffe

1. Le Tribunal est assisté par un greffe, qui lui fournit tous les services administratifs et services d'appui nécessaires.

2. Le greffe est établi à New York et est dirigé par un greffier nommé par le Secrétaire général et secondé par le personnel nécessaire.

3. Le greffier exerce les attributions prévues dans le présent règlement de procédure et assiste le Tribunal dans ses activités sous la direction du Président. En particulier, le greffier :

a) Transmet tous les documents et procède à toutes les notifications requis par le présent règlement ou demandés par le Président ou le collège chargé de l'affaire en rapport avec l'instance dont le Tribunal est saisi ;

b) Établit pour chaque affaire un dossier principal du greffe dans lequel sont consignées toutes les mesures de mise en état, les dates de l'audience et la date à laquelle tout document ou notification est reçu ou envoyé par le greffe dans le cadre de l'instance ;

c) Exerce toutes autres fonctions requises par le Président pour le bon fonctionnement du Tribunal et une administration efficace du rôle.

4. En cas d'empêchement, le greffier est remplacé par un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général.

Article 22
Conflit d'intérêts

1. Par « conflit d'intérêts », on entend tout facteur susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire qui lui a été affectée.

2. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une affaire affectée à un juge se rapporte à :

a) Une personne avec laquelle le juge a une relation personnelle, familiale ou professionnelle ;

b) Une question dont le juge a déjà connu à un autre titre, notamment en tant que conseiller, conseil, expert ou témoin ;

c) Toute autre circonstance qui donnerait à penser à un observateur raisonnable et impartial qu'il n'est pas approprié que le juge participe à l'examen de l'affaire.

Article 23
Récusation

1. Tout juge du Tribunal qui a ou semble avoir un conflit d'intérêts dans une affaire au sens de l'article 22 du présent

règlement de procédure doit se récuser et en informer le Président.

2. Une partie peut présenter au Président du Tribunal une demande motivée de récusation d'un juge en invoquant un conflit d'intérêts. Le Président, après avoir sollicité les observations du juge concerné, statue sur la demande et communique sa décision par écrit à la partie qui l'a présentée.

3. Le greffier communique la récusation du juge ou la décision du Président aux parties concernées.

Article 24
Révision de l'arrêt

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal, dans les formes prescrites, la révision d'un arrêt en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où l'arrêt a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui en demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La requête en révision est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours à compter de sa réception pour présenter des observations au greffier dans les formes prescrites. La requête en révision doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date de l'arrêt.

Article 25
Interprétation de l'arrêt

L'une ou l'autre des parties peut demander au Tribunal, au moyen du formulaire établi à cet effet, d'interpréter le sens ou la portée d'un arrêt. La demande en interprétation est communiquée à l'autre partie, qui a 30 jours pour présenter ses observations, en utilisant le formulaire établi à cet effet. Le Tribunal décide si la demande en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation.

Article 26
Rectification de l'arrêt

Le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie présentée sur le formulaire établi à cet effet, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul et les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

Article 27
Exécution de l'arrêt

Lorsque l'exécution d'un arrêt doit intervenir dans un certain délai et que cet arrêt n'a pas été exécuté dans ce délai, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution.

Article 28
Titres

Les titres des articles du présent règlement de procédure sont purement indicatifs et ne constituent pas une interprétation des articles concernés.

Article 29
Calcul des délais

Les délais prescrits dans le présent règlement :

a) Sont calculés en jours calendaires et ne comprennent pas le jour de l'événement à partir duquel ils commencent à courir ;

b) Comprennent, lorsque leur dernier jour n'est pas un jour ouvrable au greffe, le jour ouvrable qui suit ;

c) Sont réputés respectés si les documents en cause ont été envoyés par des moyens raisonnables le dernier jour.

Article 30
Dérogation aux délais

Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal, le Président ou le collège de juges saisi de l'affaire peut abréger ou prolonger un délai fixé par le présent règlement de procédure ou écarter l'application de l'une quelconque de ses dispositions lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Article 31
Questions de procédure non prévues dans le règlement de procédure

1. Lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal décide en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 6 du Statut.

2. Le Tribunal peut publier des instructions de procédure relatives à l'application du présent règlement.

Article 32
Amendement du règlement de procédure

1. Le Tribunal peut adopter, en formation plénière, des amendements au présent règlement de procédure qui sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Les amendements s'appliquent à titre provisoire jusqu'à ce qu'ils soient approuvés par l'Assemblée générale.

3. Le Président, après avoir consulté les juges du Tribunal, peut, compte tenu de l'expérience, donner au greffier des instructions afin qu'il révise un ou plusieurs formulaires, à condi-

tion que ces modifications soient conformes au présent règlement de procédure.

Article 33
Entrée en vigueur

1. Le présent règlement de procédure entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par l'Assemblée générale.

2. Le présent règlement de procédure est applicable à titre provisoire à compter de la date de son adoption par le Tribunal jusqu'à son entrée en vigueur.

RÉSOLUTION 64/120

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/455, par. 8)[87]

64/120. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[88],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[89] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[90] ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, en particulier pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 25 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte[88] ;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et, considération d'une grande importance, le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et demande instamment au pays hôte de continuer de prendre les mesures voulues, telles que la formation des fonctionnaires de la police, des services de sécurité, des douanes et des services de contrôle aux frontières, pour que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et qu'en cas de violation, des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées conformément à la législation applicable ;

3. *Prend note* des difficultés rencontrées par certaines missions permanentes en ce qui concerne la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques[91] et restera saisie de la question afin que ladite réglementation soit constamment appliquée de façon correcte, équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international ;

4. *Prie* le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continue d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et prend note à cet égard des positions exprimées par les États concernés, qui sont consignées dans le rapport du Comité, et de celles du Secrétaire général et du pays hôte ;

5. *Note* que le Comité attend du pays hôte qu'il fasse davantage pour que soient délivrés à temps les visas des représentants des États Membres qui se rendent à New York pour affaires officielles, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation[90], et qu'il s'efforce, notamment en délivrant les visas nécessaires, de faciliter davantage quand il y a lieu la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions de l'Organisation ;

[87] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire.

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 26* (A/64/26).

[89] Résolution 22A (I).

[90] Voir résolution 169 (II).

[91] A/AC.154/355, annexe.

6. *Note également* que plusieurs délégations ont demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres car ce délai rend difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation ;

7. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués aux réunions du Comité continueront de se résoudre dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

8. *Affirme* que le Comité doit être en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir avec un préavis très court pour examiner d'urgence les questions importantes soulevées par les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, sans préjudice des besoins de celles-ci et en fonction des moyens disponibles ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte ;

10. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit sa résolution 2819 (XXVI) ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

RÉSOLUTION 64/121

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/456, par. 8)[92]

64/121. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits,

1. *Décide* d'inviter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 64/122

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/457, par. 8)[93]

64/122. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme,

1. *Décide* d'inviter le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

[92] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

[93] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Monaco, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

RÉSOLUTION 64/123

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/459, par. 7)[94]

64/123. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs,

1. *Décide* d'inviter la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

[94] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Australie, Bénin, Burundi, Congo, Égypte, Finlande, Gabon, Irlande, Kenya, Madagascar, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Tunisie et Zambie.

RÉSOLUTION 64/124

Adoptée à la 64e séance plénière, le 16 décembre 2009, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/64/567, par. 7)[95]

64/124. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée,

1. *Décide* d'inviter l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

[95] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la France et Malte.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[a]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président de l'Assemblée générale.
6. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale.
7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau.
8. Débat général.

A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

9. Rapport du Conseil de sécurité.
10. Rapport de la Commission de consolidation de la paix.
11. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies.
12. Les diamants, facteur de conflits.
13. Prévention des conflits armés.
14. Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement.
15. La situation au Moyen-Orient.
16. Question de Palestine.
17. La situation en Afghanistan.
18. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.
19. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.
20. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.
21. Question de Chypre.
22. Agression armée contre la République démocratique du Congo.
23. Question des îles Falkland (Malvinas).
24. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti.

[a] Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

25. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.

26. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït.

B. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

42. Rapport du Conseil économique et social.

43. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine.

44. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida.

45. Le sport au service de la paix et du développement : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique.

46. La crise mondiale de la sécurité routière.

47. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.

48. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.

49. Culture de paix.

52. Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la conférence d'examen de 2008.

C. Développement de l'Afrique

63. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international :

a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ;

b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

D. Promotion des droits de l'homme

64. Rapport du Conseil des droits de l'homme.

69. Promotion et protection des droits de l'homme.

E. Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire

70. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :

a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

b) Assistance au peuple palestinien.

71. Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles.

F. Promotion de la justice et du droit international

72. Rapport de la Cour internationale de Justice.

73. Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

74. Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

75. Rapport de la Cour pénale internationale.

76. Les océans et le droit de la mer :

a) Les océans et le droit de la mer ;

b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.

77. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international.

G. Désarmement

85. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

105. Contrôle international des drogues.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

107. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.

108. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix.

109. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.

110. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :

a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité ;

b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social.

111. Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires et autres élections :

a) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination ;

b) Élection du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

c) Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

d) Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

e) Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

f) Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains ;

g) Élection de deux membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix ;

h) Élection de quatorze membres du Conseil des droits de l'homme.

112. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

f) Nomination de membres du Comité des conférences ;

g) Nomination de membres du Corps commun d'inspection ;

h) Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ;

i) Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne ;

j) Nomination de trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

113. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

114. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire.

115. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

116. Suivi de la commémoration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves.

117. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

119. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.

120. Renforcement du système des Nations Unies.

121. Réforme des Nations Unies : mesures et propositions.

122. Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies.

123. Santé mondiale et politique étrangère.

124. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération.

125. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective.

126. Soixante-cinquième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

127. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

128. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

133. Planification des programmes.

Première Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

G. Désarmement

86. Réduction des budgets militaires :

   a) Réduction des budgets militaires ;

   b) Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.

87. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.

88. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

89. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

90. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

91. Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale.

92. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

93. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

94. Prévention d'une course aux armements dans l'espace.

95. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.

96. Désarmement général et complet :

   a) Notification des essais nucléaires ;

   b) Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ;

   c) Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ;

   d) Interdiction de déverser des déchets radioactifs ;

   e) Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes ;

   f) Désarmement régional ;

   g) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

   h) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

   i) Désarmement nucléaire ;

   j) Réduction du danger nucléaire ;

   k) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

   l) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ;

   m) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

   n) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;

o) Relation entre le désarmement et le développement ;

p) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;

q) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;

r) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ;

s) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ;

t) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ;

u) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

v) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;

w) Transparence dans le domaine des armements ;

x) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;

y) Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ;

z) Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ;

aa) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

bb) Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire.

97. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

a) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ;

c) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ;

d) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;

e) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;

f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique.

98. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :

a) Rapport de la Conférence du désarmement ;

b) Rapport de la Commission du désarmement.

99. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

100. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

101. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

102. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

103. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

133. Planification des programmes.

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

27. Université pour la paix.

28. Assistance à la lutte antimines.

29. Effets des rayonnements ionisants.

30. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.

31. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

32. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

33. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

34. Questions relatives à l'information.

35. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

36. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.

37. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

38. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes.

39. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

133. Planification des programmes.

Deuxième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

40. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.

B. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

50. Les technologies de l'information et des communications au service du développement.

51. Questions de politique macroéconomique :

a) Commerce international et développement ;

b) Système financier international et développement ;

c) Dette extérieure et développement : pour un règlement durable du problème de la dette des pays en développement ;

d) Produits de base.

52. Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et de la conférence d'examen de 2008.

53. Développement durable :

a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable ;

b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;

c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;

d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ;

e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

f) Convention sur la diversité biologique ;

g) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-cinquième session ;

h) Développement durable dans les régions montagneuses ;

i) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

54. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

55. Mondialisation et interdépendance :

a) Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance ;

b) Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

c) Science et technique au service du développement.

56. Groupes de pays en situation particulière :

a) Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

b) Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit.

57. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :

a) Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) ;

b) Participation des femmes au développement ;

c) Mise en valeur des ressources humaines.

58. Activités opérationnelles de développement :

a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

b) Coopération Sud-Sud pour le développement.

59. Vers des partenariats mondiaux.

60. Développement agricole et sécurité alimentaire.

170. Université des Nations Unies.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

133. Planification des programmes.

Troisième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

41. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.

B. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

61. Développement social :

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;

c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.

62. Promotion de la femme :

a) Promotion de la femme ;

b) Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

D. Promotion des droits de l'homme

64. Rapport du Conseil des droits de l'homme.

65. Promotion et protection des droits de l'enfant :

a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;

b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.

66. Questions autochtones :

a) Questions autochtones ;

b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

67. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

68. Droit des peuples à l'autodétermination.

69. Promotion et protection des droits de l'homme :

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

104. Prévention du crime et justice pénale.

105. Contrôle international des drogues.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

133. Planification des programmes.

Cinquième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

112. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

b) Nomination de membres du Comité des contributions ;

c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ;

d) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes ;

e) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale ;

i) Nomination de membres de la Commission ;

ii) Désignation du Vice-Président de la Commission.

118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

129. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :

a) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

b) Contributions volontaires gérées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

c) Plan-cadre d'équipement.

130. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.

131. Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009.

132. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

133. Planification des programmes.

134. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.

135. Plan des conférences.

136. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.

137. Gestion des ressources humaines.

138. Corps commun d'inspection.

139. Régime commun des Nations Unies.

140. Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne.

141. Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272 de l'Assemblée générale.

142. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

143. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

144. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

145. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

146. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

147. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi.

148. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

149. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

150. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

151. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.

152. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.

153. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.

154. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

155. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

156. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

157. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.

158. Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

   a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ;

   b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

159. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan.

160. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

161. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

162. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.

163. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.

Sixième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

F. Promotion de la justice et du droit international

78. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

79. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

80. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

81. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session.

82. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

83. L'état de droit aux niveaux national et international.

84. Portée et application du principe de compétence universelle.

H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

106. Mesures visant à éliminer le terrorisme international.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

118. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

133. Planification des programmes.

142. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

164. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

165. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits.

166. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

167. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Comité international olympique.

168. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs.

169. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée.

171. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil des présidents de l'Assemblée générale.

Annexe II

Répertoire des résolutions

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/1.	Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud	114	15e	6 octobre 2009	3
64/2.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte	136	16e	8 octobre 2009	532
64/3.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Comité international olympique	167	21e	19 octobre 2009	588
64/4.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	45	21e	19 octobre 2009	4
64/5.	Coupe du monde 2010 organisée par la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud	45	21e	19 octobre 2009	5
64/6.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique	19	27e	28 octobre 2009	6
64/7.	Commission internationale contre l'impunité au Guatemala	20	28e	28 octobre 2009	7
64/8.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	85	34e	2 novembre 2009	8
64/9.	Rapport de la Cour pénale internationale	75	34e	2 novembre 2009	9
64/10.	Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza	64	39e	5 novembre 2009	11
64/11.	La situation en Afghanistan	17	40e	9 novembre 2009	13
64/12.	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies	11	41e	9 novembre 2009	22
64/13.	Journée internationale Nelson Mandela	49	42e	10 novembre 2009	24
64/14.	L'Alliance des civilisations	49	42e	10 novembre 2009	25
64/15.	Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	116	47e	16 novembre 2009	26
64/16.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	16	54e	2 décembre 2009	27
64/17.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat	16	54e	2 décembre 2009	29
64/18.	Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat	16	54e	2 décembre 2009	30
64/19.	Règlement pacifique de la question de Palestine	16	54e	2 décembre 2009	31

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/20.	Jérusalem	15	54e	2 décembre 2009	35
64/21.	Le Golan syrien	15	54e	2 décembre 2009	36
64/22.	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires	86, *b*	55e	2 décembre 2009	121
64/23.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	87	55e	2 décembre 2009	122
64/24.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	88	55e	2 décembre 2009	123
64/25.	Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale	91	55e	2 décembre 2009	124
64/26.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	92	55e	2 décembre 2009	126
64/27.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	93	55e	2 décembre 2009	127
64/28.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	94	55e	2 décembre 2009	129
64/29.	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	96	55e	2 décembre 2009	131
64/30.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	96, *u*	55e	2 décembre 2009	132
64/31.	Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000	96, *b*	55e	2 décembre 2009	133
64/32.	Relation entre le désarmement et le développement	96, *o*	55e	2 décembre 2009	135
64/33.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	96, *n*	55e	2 décembre 2009	136
64/34.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	96, *m*	55e	2 décembre 2009	137
64/35.	Journée internationale contre les essais nucléaires	96	55e	2 décembre 2009	139
64/36.	Convention sur les armes à sous-munitions	96	55e	2 décembre 2009	139
64/37.	Réduction du danger nucléaire	96, *j*	55e	2 décembre 2009	140
64/38.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	96, *q*	55e	2 décembre 2009	141
64/39.	Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)	96, *c*	55e	2 décembre 2009	142

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/40.	Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage	96	55e	2 décembre 2009	144
64/41.	Désarmement régional	96, *f*	55e	2 décembre 2009	144
64/42.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	96, *g*	55e	2 décembre 2009	145
64/43.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional	96, *h*	55e	2 décembre 2009	146
64/44.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	96, *t*	55e	2 décembre 2009	147
64/45.	Interdiction de déverser des déchets radioactifs	96, *d*	55e	2 décembre 2009	149
64/46.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	96, *k*	55e	2 décembre 2009	150
64/47.	Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires	96, *y*	55e	2 décembre 2009	152
64/48.	Traité sur le commerce des armes	96, *z*	55e	2 décembre 2009	154
64/49.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	96, *v*	55e	2 décembre 2009	156
64/50.	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects	96, *x*	55e	2 décembre 2009	157
64/51.	Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus	96, *r*	55e	2 décembre 2009	160
64/52.	Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie	96	55e	2 décembre 2009	161
64/53.	Désarmement nucléaire	96, *i*	55e	2 décembre 2009	162
64/54.	Transparence dans le domaine des armements	96, *w*	55e	2 décembre 2009	166
64/55.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*	96, *l*	55e	2 décembre 2009	168
64/56.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	96	55e	2 décembre 2009	170
64/57.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire	96, *p*	55e	2 décembre 2009	171
64/58.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	97, *c*	55e	2 décembre 2009	173
64/59.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	97, *b*	55e	2 décembre 2009	174

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/60.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	97, *a*	55e	2 décembre 2009	175
64/61.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	97, *e*	55e	2 décembre 2009	177
64/62.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	97, *f*	55e	2 décembre 2009	178
64/63.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	97, *d*	55e	2 décembre 2009	179
64/64.	Rapport de la Conférence du désarmement	98, *a*	55e	2 décembre 2009	180
64/65.	Rapport de la Commission du désarmement	98, *b*	55e	2 décembre 2009	181
64/66.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	99	55e	2 décembre 2009	182
64/67.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	100	55e	2 décembre 2009	184
64/68.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	101	55e	2 décembre 2009	185
64/69.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	102	55e	2 décembre 2009	187
64/70.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	103	55e	2 décembre 2009	189
64/71.	Les océans et le droit de la mer	76, *a*	58e	4 décembre 2009	37
64/72.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes	76, *b*	58e	4 décembre 2009	59
64/73.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures	53, *d*	59e	7 décembre 2009	255
64/74.	Assistance humanitaire, secours d'urgence et relèvement pour El Salvador à la suite des effets dévastateurs de l'ouragan Ida	70, *a*	60e	7 décembre 2009	75
64/75.	Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies	70, *a*	60e	7 décembre 2009	76

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/76.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies	70, *a*	60e	7 décembre 2009	78
64/77.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	70, *a*	60e	7 décembre 2009	81
64/78.	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	43	60e	7 décembre 2009	86
64/79.	2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique	47	60e	7 décembre 2009	89
64/80.	Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010	49	60e	7 décembre 2009	93
64/81.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix	49	60e	7 décembre 2009	96
64/82.	Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme	69, *b*	61e	10 décembre 2009	359
64/83.	Université pour la paix	27	62e	10 décembre 2009	193
64/84.	Assistance à la lutte antimines	28	62e	10 décembre 2009	194
64/85.	Effets des rayonnements ionisants	29	62e	10 décembre 2009	196
64/86.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	30	62e	10 décembre 2009	198
64/87.	Aide aux réfugiés de Palestine	31	62e	10 décembre 2009	202
64/88.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	31	62e	10 décembre 2009	204
64/89.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	31	62e	10 décembre 2009	205
64/90.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	31	62e	10 décembre 2009	208
64/91.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	32	62e	10 décembre 2009	209
64/92.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés	32	62e	10 décembre 2009	211
64/93.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	32	62e	10 décembre 2009	213

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/94.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	32	62e	10 décembre 2009	215
64/95.	Le Golan syrien occupé	32	62e	10 décembre 2009	218
64/96.	Questions relatives à l'information				
	A. L'information au service de l'humanité	34	62e	10 décembre 2009	219
	B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	34	62e	10 décembre 2009	220
64/97.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	35	62e	10 décembre 2009	228
64/98.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	36	62e	10 décembre 2009	229
64/99.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	37	62e	10 décembre 2009	231
64/100.	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	38	62e	10 décembre 2009	234
64/101.	Question du Sahara occidental	39	62e	10 décembre 2009	234
64/102.	Question de la Nouvelle-Calédonie	39	62e	10 décembre 2009	236
64/103.	Question des Tokélaou	39	62e	10 décembre 2009	237
64/104.	Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines				
	A. Situation générale	39	62e	10 décembre 2009	239
	B. Situation dans les différents territoires	39	62e	10 décembre 2009	242
64/105.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	39	62e	10 décembre 2009	249
64/106.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	39	62e	10 décembre 2009	250
64/107.	Financement de l'appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie	163	62e	10 décembre 2009	532
64/108.	Santé mondiale et politique étrangère	123	62e	10 décembre 2009	98
64/109.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	12	63e	11 décembre 2009	100

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/110.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	78	64e	16 décembre 2009	588
64/111.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session	79	64e	16 décembre 2009	590
64/112.	Guide pratique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale	79	64e	16 décembre 2009	593
64/113.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	80	64e	16 décembre 2009	594
64/114.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session	81	64e	16 décembre 2009	596
64/115.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	82	64e	16 décembre 2009	598
64/116.	L'état de droit aux niveaux national et international	83	64e	16 décembre 2009	602
64/117.	Portée et application du principe de compétence universelle	84	64e	16 décembre 2009	603
64/118.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	106	64e	16 décembre 2009	604
64/119.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	142	64e	16 décembre 2009	607
64/120.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	164	64e	16 décembre 2009	619
64/121.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits	165	64e	16 décembre 2009	620
64/122.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme	166	64e	16 décembre 2009	620
64/123.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs	168	64e	16 décembre 2009	621
64/124.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée	169	64e	16 décembre 2009	621
64/125.	Assistance au peuple palestinien	70, *b*	64e	16 décembre 2009	103
64/126.	Pouvoirs des représentants à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale	3, *b*	64e	16 décembre 2009	106
64/127.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	41	65e	18 décembre 2009	360
64/128.	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	41	65e	18 décembre 2009	363

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/129.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique	41	65e	18 décembre 2009	364
64/130.	Politiques et programmes mobilisant les jeunes	61, *b*	65e	18 décembre 2009	367
64/131.	Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées	61	65e	18 décembre 2009	371
64/132.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement	61, *c*	65e	18 décembre 2009	372
64/133.	Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà	61, *b*	65e	18 décembre 2009	374
64/134.	Proclamation de l'année 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle	61, *b*	65e	18 décembre 2009	376
64/135.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale	61, *a*	65e	18 décembre 2009	377
64/136.	Rôle des coopératives dans le développement social	61, *b*	65e	18 décembre 2009	383
64/137.	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes	62, *a*	65e	18 décembre 2009	384
64/138.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	62, *a*	65e	18 décembre 2009	387
64/139.	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	62, *a*	65e	18 décembre 2009	389
64/140.	Amélioration de la condition de la femme en milieu rural	62, *a*	65e	18 décembre 2009	393
64/141.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	62, *b*	65e	18 décembre 2009	397
64/142.	Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants	64	65e	18 décembre 2009	401
64/143.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	64	65e	18 décembre 2009	416
64/144.	Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme	64	65e	18 décembre 2009	416
64/145.	Les filles	65, *a*	65e	18 décembre 2009	416
64/146.	Droits de l'enfant	65, *a*	65e	18 décembre 2009	423
64/147.	Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	67, *a*	65e	18 décembre 2009	429
64/148.	Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	67, *b*	65e	18 décembre 2009	432

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/149.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	68	65e	18 décembre 2009	437
64/150.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	68	65e	18 décembre 2009	438
64/151.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	68	65e	18 décembre 2009	440
64/152.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	69, *a*	65e	18 décembre 2009	443
64/153.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	69, *a*	65e	18 décembre 2009	446
64/154.	Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant	69, *a*	65e	18 décembre 2009	449
64/155.	Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation	69, *b*	65e	18 décembre 2009	450
64/156.	Lutter contre la diffamation des religions	69, *b*	65e	18 décembre 2009	453
64/157.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	69, *b*	65e	18 décembre 2009	457
64/158.	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	69, *b*	65e	18 décembre 2009	461
64/159.	Le droit à l'alimentation	69, *b*	65e	18 décembre 2009	462
64/160.	La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme	69, *b*	65e	18 décembre 2009	467
64/161.	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	69, *b*	65e	18 décembre 2009	469
64/162.	Aide et protection en faveur des personnes déplacées	69, *b*	65e	18 décembre 2009	472
64/163.	Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	69, *b*	65e	18 décembre 2009	475
64/164.	Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	69, *b*	65e	18 décembre 2009	477
64/165.	Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale	69, *b*	65e	18 décembre 2009	480
64/166.	Protection des migrants	69, *b*	65e	18 décembre 2009	481
64/167.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	69, *b*	65e	18 décembre 2009	485
64/168.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	69, *b*	65e	18 décembre 2009	486

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/169.	Année internationale des personnes d'ascendance africaine	69, *b*	65e	18 décembre 2009	491
64/170.	Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales	69, *b*	65e	18 décembre 2009	491
64/171.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	69, *b*	65e	18 décembre 2009	494
64/172.	Le droit au développement	69, *b*	65e	18 décembre 2009	495
64/173.	Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	69, *b*	65e	18 décembre 2009	501
64/174.	Droits de l'homme et diversité culturelle	69, *b*	65e	18 décembre 2009	502
64/175.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	69, *c*	65e	18 décembre 2009	505
64/176.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	69, *c*	65e	18 décembre 2009	508
64/177.	Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme	104	65e	18 décembre 2009	511
64/178.	Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes	104	65e	18 décembre 2009	512
64/179.	Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique	104	65e	18 décembre 2009	515
64/180.	Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	104	65e	18 décembre 2009	520
64/181.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	104	65e	18 décembre 2009	521
64/182.	Coopération internationale face au problème mondial de la drogue	105	65e	18 décembre 2009	523
64/183.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération	124	65e	18 décembre 2009	106
64/184.	Organisation de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale	48 et 114	66e	21 décembre 2009	107
64/185.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	40	66e	21 décembre 2009	257
64/186.	Renforcement de la connectivité grâce à l'autoroute de l'information transeurasienne	50	66e	21 décembre 2009	259
64/187.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement	50	66e	21 décembre 2009	260
64/188.	Commerce international et développement	51, *a*	66e	21 décembre 2009	263

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/189.	Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	51, *a*	66e	21 décembre 2009	266
64/190.	Système financier international et développement	51, *b*	66e	21 décembre 2009	267
64/191.	Viabilité de la dette extérieure et développement	51, *c*	66e	21 décembre 2009	270
64/192.	Produits de base	51, *d*	66e	21 décembre 2009	275
64/193.	Suivi et mise en œuvre du Consensus de Monterrey et du texte issu de la Conférence d'examen de 2008 (Déclaration de Doha sur le financement du développement)	52	66e	21 décembre 2009	278
64/194.	Modalités d'organisation du quatrième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement	52	66e	21 décembre 2009	112
64/195.	Marée noire sur les côtes libanaises	53	66e	21 décembre 2009	281
64/196.	Harmonie avec la nature	53	66e	21 décembre 2009	283
64/197.	Les technologies agricoles au service du développement	53, *a*	66e	21 décembre 2009	284
64/198.	Examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015)	53, *a*	66e	21 décembre 2009	286
64/199.	Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	53, *b*	66e	21 décembre 2009	287
64/200.	Stratégie internationale de prévention des catastrophes	53, *c*	66e	21 décembre 2009	290
64/201.	Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020)	53, *e*	66e	21 décembre 2009	293
64/202.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	53, *e*	66e	21 décembre 2009	294
64/203.	Convention sur la diversité biologique	53, *f*	66e	21 décembre 2009	297
64/204.	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-cinquième session	53, *g*	66e	21 décembre 2009	300
64/205.	Développement durable dans les régions montagneuses	53, *h*	66e	21 décembre 2009	303
64/206.	Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables	53, *i*	66e	21 décembre 2009	307
64/207.	Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	54	66e	21 décembre 2009	310

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/208.	Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire	55, *a*	66e	21 décembre 2009	312
64/209.	Vers un nouvel ordre économique international	55, *a*	66e	21 décembre 2009	314
64/210.	Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance	55, *a*	66e	21 décembre 2009	315
64/211.	Création d'une culture mondiale de la cybersécurité et évaluation des efforts nationaux visant à protéger les infostructures essentielles	55, *c*	66e	21 décembre 2009	316
64/212.	Science et technique au service du développement	55, *c*	66e	21 décembre 2009	319
64/213.	Quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	56, *a*	66e	21 décembre 2009	321
64/214.	Groupes de pays en situation particulière : mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit	56, *b*	66e	21 décembre 2009	322
64/215.	Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté	57	66e	21 décembre 2009	325
64/216.	Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)	57, *a*	66e	21 décembre 2009	327
64/217.	Participation des femmes au développement	57, *b*	66e	21 décembre 2009	330
64/218.	Mise en valeur des ressources humaines	57, *c*	66e	21 décembre 2009	335
64/219.	Nomination du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population	58	66e	21 décembre 2009	337
64/220.	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	58, *a*	66e	21 décembre 2009	338
64/221.	Coopération Sud-Sud	58, *b*	66e	21 décembre 2009	338
64/222.	Document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud	58, *b*	66e	21 décembre 2009	112
64/223.	Vers des partenariats mondiaux	59	66e	21 décembre 2009	339
64/224.	Développement agricole et sécurité alimentaire	60	66e	21 décembre 2009	342
64/225.	Amendements à la Charte de l'Université des Nations Unies	170	66e	21 décembre 2009	347
64/226.	Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles	71	67e	22 décembre 2009	116

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/227.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	129	67e	22 décembre 2009	533
64/228.	Plan-cadre d'équipement	132	67e	22 décembre 2009	534
64/229.	Planification des programmes	133	67e	22 décembre 2009	539
64/230.	Plan des conférences	135	67e	22 décembre 2009	540
64/231.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2009	139	67e	22 décembre 2009	545
64/232.	Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne	140	67e	22 décembre 2009	547
64/233.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	142	67e	22 décembre 2009	548
64/234.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	154	67e	22 décembre 2009	549
64/235.	Institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme	115	68e	24 décembre 2009	118
64/236.	Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable	53, *a*	68e	24 décembre 2009	348
64/237.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption	55, *b*	68e	24 décembre 2009	352
64/238.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	69, *c*	68e	24 décembre 2009	527
64/239.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	143	68e	24 décembre 2009	551
64/240.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	144	68e	24 décembre 2009	553
64/241.	Assurance maladie après la cessation de service	131	68e	24 décembre 2009	556
64/242.	Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009				
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2008-2009	131	68e	24 décembre 2009	556
	B. Montant estimatif final des recettes de l'exercice biennal 2008-2009	131	68e	24 décembre 2009	559

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
64/243.	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011	132	68e	24 décembre 2009	560
64/244.	Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011				
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 2010-2011	132	68e	24 décembre 2009	571
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 2010-2011	132	68e	24 décembre 2009	573
	C. Exécution du budget pour l'année 2010	132	68e	24 décembre 2009	573
64/245.	Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011	132	68e	24 décembre 2009	574
64/246.	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2010-2011	132	68e	24 décembre 2009	578
64/247.	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2010-2011	132	68e	24 décembre 2009	579
64/248.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	136	68e	24 décembre 2009	580
64/249.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies	145	68e	24 décembre 2009	583